



Thèse délivrée par

L'Université de Lille

N° attribué par la bibliothèque

||_|_|_|_|_|_|_|_|

La condition de la femme dans la justice transitionnelle

THÈSE

Pour obtenir le grade de Docteur en droit public

Présentée et soutenue publiquement par

Augustine Atry

Le 13 novembre 2025

JURY

Isabelle Fouchard, Rapporteure

Chargée de recherche HDR au CNRS, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne (ISJPS)

Bérangère Taxil, Rapporteure

Professeure de droit public, Université d'Angers

Luis-Miguel Gutiérrez Ramírez, Examineur

Maître de conférence en droit public, Université de Poitiers

Aymeric Potteau, Examineur

Professeur de droit public, Doyen de la Faculté des sciences juridiques politiques et sociales, Université de Lille

Sharon Weill, Examinatrice

Maîtresse de conférences HDR en droit public, Université américaine de Paris

Muriel Ubeda-Saillard, Directrice de thèse

Professeure de droit public, Université de Lille

Céline Bardet, Membre invitée

Juriste et enquêtrice criminelle internationale, Fondatrice et Présidente de « We are NOT Weapons of War »

La condition de la femme dans la justice transitionnelle

*« L'université n'entend ni approuver ni
désapprouver les opinions particulières
de l'auteur »*

À ma famille,
À Rose,

REMERCIEMENTS

Si la thèse est souvent perçue comme un travail solitaire, elle ne saurait pourtant se construire sans l'appui précieux de celles et ceux qui entourent le doctorant. Cet accompagnement a été pour moi fondamental et je dois en partie l'aboutissement de ce travail à la présence et au soutien sincère de nombreuses personnes.

Mes premiers remerciements s'adressent naturellement à ma directrice de thèse, Madame la Professeure Ubeda-Saillard, pour son encadrement rigoureux, sa disponibilité constante et ses encouragements toujours bienveillants.

Je tiens également à exprimer mes sincères remerciements aux membres du jury, Madame Céline Bardet, Madame Isabelle Fouchard, Monsieur Luis-Miguel Gutiérrez Ramírez, Monsieur le Professeur Aymeric Potteau, Madame la Professeure Bérangère Taxil et Madame Sharon Weill, pour avoir accepté de lire et d'évaluer ce travail, lui consacrant leur temps et leur expertise.

Je remercie particulièrement mes relecteurs, Ludivine, Camille, Théo, Louis, Mary, Francine et Nina pour leur rigueur, leur exigence et leurs remarques constructives. Je tiens à remercier chaleureusement celles et ceux dont la thèse m'a amenée à croiser le chemin : Nina, Jules, Pierre, François, Samuel, Antoine, Édouard. Merci pour ces instants de répit précieux où la thèse se mettait en pause quelques instants, le temps de quelques rires et de mots-croisés.

Certaines rencontres marquent une vie. Je pense à Camille et Anna dont l'accueil et le soutien dès ma première année de thèse ont rendu les débuts infiniment plus doux, et à Emma, Ludivine, Mary et Guillemette qui ont accompagné la fin de ce long chemin. Merci à vous toutes pour votre présence, votre amitié et vos encouragements qui ont compté bien au-delà des mots. Ma gratitude va également à Estelle, Tarecq, Alexandre, Faustine et Margaux, amis de longue date, pour leur présence tout au long de ma thèse.

À ma famille, je dois bien plus que des remerciements,
À ma maman, dont la fierté dans le regard a été un repère inestimable ;
À Salomé, ma sœur, ma meilleure amie, toujours présente et attentive ;
À mon père, à Odile, à Théo, à Valou, à mes grands-pères, à mes neveux, merci pour votre présence essentielle et votre soutien si réconfortant ;
À celles qui ne sont plus là mais dont le souvenir m'accompagne chaque jour ;
Merci également à Édith, Fabrice et Louis pour l'accueil chaleureux dans leur famille.

Une pensée, plus inhabituelle mais tout aussi sincère, pour mes trois compagnons à quatre pattes, dont la présence apaisante a accompagné toutes ces années. Ils ont rendu les heures de rédaction hivernales plus douces et les moments de relecture moins solitaires.

Enfin, aucun mot ne saurait pleinement exprimer ma gratitude envers mon conjoint, Théo. Il a été mon soutien le plus solide, ma force tranquille, ma source constante de bienveillance. Je lui dois bien plus que je ne saurais dire. Cette thèse s'achève mais un nouveau chapitre s'écrit déjà, avec la naissance de notre fille qui a donné un nouveau sens à ma vie.

SOMMAIRE

Remerciements	9
Sommaire.....	11
Liste des abréviations.....	13
Introduction.....	21
Partie 1 : La condition de la femme dans la création de la justice transitionnelle.....	69
Titre I : Le socle normatif international	71
Chapitre I : Les normes internationales relatives aux droits des individus	75
Chapitre II : Les normes internationales spécifiques aux droits des femmes	123
Titre II : Le cadre national de la transition.....	167
Chapitre I : La condition de la femme dans les processus de paix	171
Chapitre II : La condition de la femme dans les transitions démocratiques	237
Partie 2 : La condition de la femme dans la mise en œuvre de la justice transitionnelle.....	284
Titre I : La reconnaissance des violations des droits des femmes	287
Chapitre I : La condition de la femme dans le pilier vérité	291
Chapitre II : La condition de la femme dans le pilier justice.....	347
Titre II : Les perspectives d'évolution de la condition de la femme	427
Chapitre I : La condition de la femme dans le pilier réparation	431
Chapitre II : La condition de la femme dans le pilier garanties de non-répétition.....	483
Conclusion	533
Bibliographie	541
Index	611
Annexes.....	613
Table des matières.....	714

LISTE DES ABREVIATIONS

AFRC	Forces armées révolutionnaires du Conseil
AGNU	Assemblée générale des Nations unies
al.	Autres
APRONUC	Autorité provisoire des Nations unies au Cambodge
art.	Article
ASF	Avocats sans frontière
ASIL	American society of international law
ATNUTO	Administration Transitoire des Nations unies au Timor oriental
BRENUAC	Bureau régional des Nations unies pour l’Afrique Centrale
BINUSIL	Bureau intégré des Nations unies en Sierra Leone
BINUSCIL	Bureau intégré des Nations unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone
BNUL	Bureau des Nations unies pour la consolidation de la paix au Libéria
BUNUTIL	Bureau des Nations unies au Timor oriental
CADHP	Charte africaine des droits de l’Homme et des peuples
CAT	Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants
CCF	Commission sur la condition de la femme
CDF	Forces de défense civile
CPDF	Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées
Cons. DH	Conseil des droits de l’Homme
CEDEF	Convention sur l’élimination de toutes formes de discrimination à l’égard des femmes
CEDR	Convention internationale sur l’élimination de toute les formes de discrimination raciale
CETC	Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

CESDH	Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales
Ch. Ap.	Chambre d’appel
Ch. CS.	Chambre de la Cour suprême (Cambodge)
Ch. PI.	Chambre de première instance
Ch. pré.	Chambre préliminaire
CIADH	Cour interaméricaine des droits de l’Homme
CICGCH	Convention sur l’imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l’humanité
CIJ	Cour internationale de justice
coll.	Collection
Comité EDEF	Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes
CONADEP	Commission nationale sur la disparition des personnes
CPI	Cour pénale internationale
CPJI	Cour permanente de Justice internationale
CPRG	Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide
CRE	Convention relative à l’esclavage
CREDA	Centre de recherche et de documentation sur les Amériques
CSDD	Chambres spéciales des tribunaux du district de Dili
CSNU	Conseil de sécurité des Nations unies
CSRCA	Convention internationale sur l’élimination et la répression du crime d’apartheid
CVR	Commission vérité et réconciliation
DDR	Désarmement, démobilisation et réintégration
DIDH	Droit international des droits de l’Homme
DIH	Droit international humanitaire
Dir.	Sous la direction de
Doc.	Document
DOP	Département des opérations de paix
Éd.	Éditeur(s)
EHESP	École des hautes études en santé publique
EJIL	European journal of international law

etc.	Et cetera
FARC	Forces armées révolutionnaires de Colombie
FARG	Fonds d'assistance aux rescapées du génocide
FLASCO	Faculté latinoaméricaine de sciences sociales
FMLN	Front Farabundo Martí pour la Libération nationale
FONAREV	Fonds national des réparations des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité
FORPRONU	Force de protection des Nations unies
FPR	Front patriotique congolais
FRETELIN	Front révolutionnaire pour l'indépendance du Timor oriental
FRIVAO	Fonds spécial de réparation et d'indemnisation des victimes des activités armées de l'Ouganda
GSF	Global survivors fund
HCDH	Haut-commissariat aux droits de l'Homme
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem</i>
ICTJ	International center for transitional justice
IDEA	Institute for democracy and electoral assist
IDLO	International development law organisation
IHEAL	Institut des Hautes Études de l'Amérique latine
IIDH	Institut interaméricain des droits de l'Homme
IJTJ	The International journal of transitional justice
ILSA	International law student association
JEP	Juridiction spéciale pour la paix
LGDJ	Librairie générale de droit et de jurisprudence
LRA	Armée de résistance du Seigneur
LURD	Unité libérienne pour la reconstruction et la démocratie
MANUTO	Mission d'appui des Nations unies au Timor oriental
MGF	Mutilations génitales féminines
MINUAR	Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda
MINUBH	Mission des Nations unies en Bosnie-Herzégovine

MINUGUA	Mission de vérification des Nations unies au Guatemala
MINUK	Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo
MINUL	Mission des Nations unies au Libéria
MINUN	Mission spéciale des Nations unies au Népal
MINUT	Mission intégrée des Nations unies au Timor Leste
MINUSIL	Mission des Nations unies en Sierra Leone
MINUTO	Mission des Nations unies au Timor oriental
MODEL	Mouvement pour la démocratie au Libéria
MONUC	Mission de l'Organisation des Nations unies en République Démocratique du Congo
MONUP	Mission d'observation des Nations unies à Prevlaka
MONUSCO	Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en République démocratique du Congo
MRTA	Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru
n°	Numéro
NACLA	Congrès nord-américain sur l'Amérique latine
NPFL	Front national patriotique du Libéria
NU	Nations unies
OAE	Organisation des États américains
ONG	Organisation non gouvernementale
ONU Femmes	Fonds de développement des Nations unies pour les femmes
ONU	Organisation des Nations unies
ONUSAL	Mission d'observation des Nations unies au Salvador
ONURC	Opération des Nations unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie
<i>op. cit.</i>	Opus citatum
OUA	Organisation de l'unité africaine
p.	Page
PCK	Parti communiste du Cambodge
pp.	Pages
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques
UNPSG	Groupe d'appui de la police civile des Nations unies

RDC	République démocratique du Congo
RFDC	Revue française de droit constitutionnel
RQDI	Revue québécoise de droit international
RTDCiv	Revue trimestrielle de droit civil
RUF	Front révolutionnaire uni
s.	Suivant.e.s
SFDI	Société française pour le droit international
TMI	Tribunaux militaires internationaux
TPI	Tribunaux pénaux internationaux
TPIR	Tribunal pénal international pour le Rwanda
TPIY	Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
TSSL	Tribunal spécial pour la Sierra Leone
UA	Union africaine
UCG	Unité des crimes graves
UNICEF	Fonds des Nations unies pour l'enfance
UNITAR	Institut des Nations unies pour la formation et la recherche
VIH	Virus de l'immunodéficience humaine
vol.	Volume
voy.	Voyez
WCGJ	Women's caucus for gender justice

« Rien n'est jamais définitivement acquis. Il suffira d'une crise politique, économique ou religieuse pour que les droits des femmes soient remis en question. Ces droits ne sont jamais acquis. Votre vie durant, vous devrez demeurer vigilantes »¹

¹ Citation de Simone DE BEAUVOIR, rapportée par C. MONTEIL, 1974.

INTRODUCTION

1. Le 15 juillet 2025, le Secrétaire général des Nations unies a fait état d'un rapport alarmant au Conseil de sécurité : « *la violence sexuelle continue d'être utilisée comme tactique de guerre et moyen de torture, ainsi qu'à des fins de terrorisme et de répression politique dans un contexte d'aggravation de multiples crises politiques et humanitaires et crises de sécurité concomitantes* »². Le Secrétaire général constate de multiples formes de violences sexuelles commises à l'égard des femmes résultant du non-respect des normes internationales³, associées à une impunité généralisée des auteurs⁴ et une récurrence importante⁵. De plus, la liste des parties soupçonnées de s'être livrées à des viols et autres formes de violences sexuelles dans le cadre de conflits armés, composée aussi bien d'acteurs étatiques que non étatiques, a été élargie par rapport au rapport précédent⁶. Ces multiples observations montrent une utilisation toujours plus importante des violences sexuelles, touchant en particulier des femmes, cibles particulières de ces violations.

2. **La violence à l'égard des femmes.** En effet, « *la violence à l'égard des femmes est une des plus tolérées dans le monde* »⁷. La violence faite aux femmes bien que largement documentée et mise en lumière aujourd'hui, demeure admise et banalisée dans de nombreux États à travers le monde. La tolérance face à ces violences découle de normes culturelles patriarcales profondément enracinées et de l'impunité qui y est associée.

3. Si la question de l'universalité des droits de l'Homme fait encore débat⁸, l'universalité de la violence à l'égard des femmes est bien constatée⁹. Il s'agit d'une forme de

² CSNU, Rapport du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits, Doc. S/2025/389, 15 juillet 2025, §8.

³ *Ibid.*, §15.

⁴ *Ibid.*, §16

⁵ *Ibid.*, §15.

⁶ CSNU, Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, Doc. S/2024/292, 4 avril 2024.

⁷ A. K. GILL, « Introduction: Violence Against Women and the Need for International Law », in J. JONES, R. MANJOO (Dir.), *The legal protection of women from violence: Normative gaps in international law*, New-York, Routledge Taylor & Francis Group, 2018, p. 10.

⁸ Voy. E. BREMS, *Human Rights: Universality and Diversity*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 2001, 562 p.

⁹ Les Nations unies estiment qu'une femme sur trois dans le monde a subi une forme de violence physique ou sexuelle, ONU Femmes, Global Database on Violence against Women.

violence basée sur le genre¹⁰, également appelée violence basée sur le sexe ou encore violence sexiste, qui s'entend de

« tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée »¹¹.

La violence à l'égard des femmes peut prendre différentes formes, être perpétrée par une multitude d'acteurs et dans des contextes différents : violence conjugale, viol de guerre, déplacement forcé ou encore mariage forcé de jeunes filles.

4. Instrumentalisation historique de la violence sexuelle. Dans les contextes de conflit armé et/ou de régime autoritaire, la violence à l'égard des femmes est exacerbée. Les viols des femmes par des combattants *« ont toujours existé durant les conflits armés »¹²*. Pendant des siècles, cette forme de violence sexuelle a été perçue comme un dommage collatéral inévitable. Les femmes étaient assimilées aux prises de guerre, au même titre que les biens matériels. Les combattants s'octroyaient ainsi le droit de disposer de celles des vaincus, comme une récompense légitime de leur victoire. Alors même que les crimes sexuels étaient réprimés en temps de paix, tant par les normes juridiques que par les normes sociales, ils étaient tolérés, voire banalisés en temps de guerre, comme s'ils relevaient d'une fatalité. Leur gravité était niée, réduisant l'acte à une pratique ordinaire et inévitable¹³. Des guerres de conquête médiévales aux conflits asymétriques contemporains, en passant par les deux guerres mondiales¹⁴, aucune époque de l'histoire n'a été épargnée.

5. *« On viole depuis la nuit des temps dans les guerres. Mais ce qui est nouveau, c'est le caractère exponentiel des viols devenus des armes systématiques dans les conflits aujourd'hui »¹⁵.*

¹⁰ La femme est entendue ici comme toute personne de sexe féminin, voy. Introduction, Section 1, §1, B, 1.

¹¹ AGNU, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Résolution 48/104, Doc. A/RES/48/104, New-York, 20 décembre 1993, art. 1.

¹² B. TAXIL, J-P MASSIAS, « Violences sexuelles dans les conflits armés : quelles réponses du droit international et de la justice transitionnelle ? », in B. TAXIL, I. FOUCHARD, C. KLIPFEL (Dir), *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés. Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, coll. Transition et Justice, 2024, p. 45.

¹³ V. NAHOUM-GRAPPE, « Violences sexuelles en temps de guerre », *Inflexions*, vol 17, n°2, 2011, p. 124.

¹⁴ Pour la Seconde guerre mondiale, voir par exemple le témoignage d'une jeune allemande pendant la prise de Berlin par les Soviétiques dans lequel elle raconte les multiples viols des soldats sur les femmes berlinoises, Anonyme, *Une femme à Berlin : Journal 20 avril – 22 juin 1945*, Gallimard, coll. Folio, 2008, 400 p.

¹⁵ C. BARDET, Conférence TedX, Paris, 24 novembre 2014.

Si la violence sexuelle¹⁶ a toujours été présente en période de crise, elle a cependant pris une tournure différente dans les années 1990 avec l'utilisation de la violence sexuelle comme arme de guerre et l'instrumentalisation du corps des femmes dans les conflits. Par exemple, pendant le conflit en Bosnie-Herzégovine, entre 1992 et 1995, le viol et l'esclavage sexuel ont été utilisés comme une arme de guerre dans le cadre d'une politique de nettoyage ethnique organisée par les forces armées serbes. Des milliers de femmes bosniaques ont été violées de manière systématique par les soldats serbes cherchant à détruire la communauté bosniaque en terrorisant les femmes et leur famille. Certaines ont été enlevées et réduites en esclavage dans des camps de détention dans lesquels elles étaient violées quotidiennement, notamment dans l'objectif de perpétuer la lignée ethnique de l'agresseur¹⁷.

6. Au Rwanda, pendant le génocide des tutsis, des milliers de femmes ont été violées de manière stratégique par des hommes hutus dans le but d'anéantir la communauté tutsie, physiquement et moralement. L'objectif était à la fois de détruire le corps des femmes par la violence et de les empêcher de procréer mais aussi de porter atteinte au tissu social de la communauté tutsie par la marginalisation des femmes violées¹⁸. La violence sexuelle n'est toutefois pas la seule forme de violence perpétrée à l'égard des femmes en période de conflit armé ou régime autoritaire.

7. Lien avec la discrimination à l'égard des femmes. La violence à l'égard des femmes est généralement associée à différentes formes de discrimination basée sur le genre. La discrimination à l'égard des femmes s'entend de

¹⁶ Les termes « violence sexuelle » et « violences sexuelles » sont utilisés dans un sens très proche : la violence sexuelle renvoie à la catégorie générale et les violences sexuelles renvoient aux différents types de la violence sexuelle.

¹⁷ Voy. R. A. SITKIN, B. X. LEE et G. LEE, « To destroy a people: Sexual violence as form of genocide in the conflicts of Bosnia, Rwanda and Chile », *Aggression and Violence Behavior*, vol. 46, 2019, p. 221.

¹⁸ *Ibid.*, pp. 221-222.

« toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et les libertés fondamentales dans les domaines politiques, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine »¹⁹.

En effet, la violence et la discrimination à l'égard des femmes sont étroitement liées en ce que *« les femmes ont du mal à s'assurer l'égalité juridique, sociale, politique et économique dans la société, en raison notamment de la persistance et du caractère endémique de la violence »²⁰*. Ainsi, la discrimination à l'égard des femmes nourrit la violence basée sur le sexe, qui elle-même contribue à la discrimination de manière plus ou moins directe.

8. Violations des droits des femmes pendant les conflits armés ou régimes autoritaires. Sous le régime Al Assad en Syrie, entre 2000 et 2024, des millions de femmes ont été déplacées à l'intérieur du pays, exposées à des conditions de vie extrêmement difficiles dans des camps de réfugiés ou des zones contrôlées par différents groupes armés et privées de moyens de subsistance et de soins médicaux, tout en étant particulièrement vulnérables à la violence, notamment sexuelle, et à l'exploitation²¹. Sous le régime taliban en Afghanistan, de retour au pouvoir depuis 2021, les femmes sont privées de leurs droits et libertés fondamentaux, se voyant notamment interdire l'accès à l'éducation ainsi qu'au travail, ce qui les a réduites à une situation de dépendance à l'égard des hommes de leur famille et d'exclusion systématique de la société²². Actuellement, en Iran, les femmes font également face à de nombreuses atteintes à leurs droits, par exemple le mariage forcé de très jeunes filles, le féminicide ou encore l'utilisation de la violence par les forces de police notamment dans le cadre de la répression de manifestations en faveur des droits des femmes²³. Des dizaines d'exemples similaires pourraient être cités dans différentes régions du monde et dans des contextes, historiques ou

¹⁹ AGNU, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979, RTNU, vol. 1249, p. 13, art. 1.

²⁰ AGNU, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, op. cit. préambule.

²¹ F. AL GHARAIBEH, J. O'SULLIVAN, « The impact of war followed by forced displacement on women and children: How Syrian mothers perceive their experiences », *International Journal of Sociology and Social Policy*, vol. 41, n°11/12, 2021, pp. 1290-1291.

²² N. NEHAN, « The Rise and Fall of Women's Rights in Afghanistan », in M. COX (Dir.), *Afghanistan. Long War, Forgotten Peace*, Londres, LES Press, 2022, p. 127

²³ Voy. L. RAHBARI, « Legitimizing Misogyny and Feminicide: Legal Himoathy and (State) Violence against Women in Iran », *Societies*, vol. 13, n°11, 2023, pp. 229-243.

actuels, variés montrant l'ampleur de la violation des droits des femmes tout autour de la planète.

9. Violation des droits des femmes en temps de paix et dans des régimes démocratiques. La violence et la discrimination à l'égard des femmes sont exacerbées en temps de conflit ou de régime autoritaire mais se retrouvent également en temps de paix et de démocratie. « *À la maison ou dans la rue, en temps de guerre ou de paix, la violence à l'égard des femmes et des filles est une violation des droits humains de proportion pandémique qui se produit tant dans l'espace public que dans la sphère privée* »²⁴. Violence et discrimination se retrouvent également dans des États qui ne sont pas impliqués dans un conflit armé ou dont le régime n'est pas un régime autoritaire. Par exemple, en Inde, les femmes sont toujours victimes de « crimes d'honneur », c'est-à-dire des homicides commis contre elles par un membre de leur famille ou de leur communauté dans l'objectif de restaurer ou préserver l'honneur familial perçu comme entaché par des actions qu'elles auraient commises et qui seraient contraires aux normes sociales ou culturelles, telles que le refus d'un mariage forcé ou l'adultère²⁵. Autre exemple au Royaume-Uni, sur le plan de la discrimination, où l'inégalité salariale est en pratique toujours omniprésente. À travail égal, les femmes seraient en moyenne payées 15,5% de moins que les hommes²⁶ ce qui démontre d'une inégalité persistante dans les faits, en dépit de la législation existante²⁷. Au Mexique, plusieurs féminicides ont récemment été perpétrés par des proches des victimes, parfois très jeunes. Face à l'ampleur de ce phénomène, des manifestations populaires ont mobilisé des milliers de personnes exigeant à la fois une réforme du droit pénal mexicain et une meilleure protection des femmes victimes de violence conjugale²⁸.

10. Le constat de l'omniprésence de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes s'effectue également dans des États ayant élaboré un processus de justice transitionnelle à l'issue d'un conflit armé ou d'un régime autoritaire, y compris dans des cas où

²⁴ ONU Femmes, consulté le 6 mars 2025 [<https://interactive.unwomen.org/multimedia/infographic/violenceagainstwomen/fr/index.html#home>]

²⁵ Voy. K. SINGH, « Honor Crimes: The Ruthlessness of Indian Society », *International Journal of Law & Humanities*, vol. 6, n°5, 2023, pp. 1923-1935.

²⁶ Royaume-Uni, VOA Gender Pay Report, 17 décembre 2024.

²⁷ Royaume-Uni, Loi sur l'égalité de rémunération, 29 mai 1970, 1-1.

²⁸ Voy. S. MOBAYED VEGA, S. M. FRIAS et al., « Femicide in Mexico », in M. DAWSON, S. MOBAYED VEGA (Dir.), *The Routledge International Handbook on Femicide and Feminicide*, Londres, Routledge, 2023, pp. 201-213.

les violations des droits des femmes ont été endémiques. Par exemple, en Afrique du Sud, la prévalence de la violence domestique a fortement augmenté durant l'épidémie de Covid 19²⁹.

11. Rôle de la justice transitionnelle. Il apparaît cependant paradoxal que, dans des États ayant organisé un processus de justice transitionnelle, dont un des premiers objectifs est d'éviter la résurgence des violations commises, de telles violations persistent, voire s'intensifient. En effet, en théorie du moins, la période de transition peut être favorable à une évolution positive des droits des femmes, surtout dans les cas où de nombreuses formes de violences et de discriminations basées sur le genre ont été commises et identifiées à l'issue de la période de crise. En effet, la justice transitionnelle peut ouvrir une fenêtre d'opportunité pour rechercher les causes des violences basées sur le genre, donner un moyen d'expression aux victimes et aux survivants, fournir des réparations et construire à long terme un héritage relatif à l'histoire de la femme et des futures réformes³⁰. En pratique, il existe de nombreux cas où la justice transitionnelle a échoué à répondre aux attentes spécifiques des femmes. Si celle-ci a pour mission de rétablir la paix et d'éviter les résurgences, elle n'a pas toujours été adaptée aux violations spécifiques subies par les femmes dans ces contextes.

12. Échec de la justice transitionnelle. Des initiatives plus récentes ont davantage intégré la question des droits des femmes dans le processus de justice transitionnelle. Par exemple, en Colombie, l'accord de paix de 2016 reconnaît la commission de nombreuses violences sexuelles au cours du conflit armé, la Commission vérité et réconciliation inclut directement une perspective de genre et la Juridiction spéciale pour la paix (JEP) est compétente pour juger certains crimes basés sur le genre. Quoi qu'il en soit, dans les processus achevés à ce jour, de nombreuses lacunes peuvent être mises en lumière à propos de l'identification des violations des droits des femmes et de l'inclusion des femmes en tant qu'actrices du processus de justice transitionnelle.

13. Questions de départ. Cette recherche est née d'un constat : l'exacerbation de la violence et de la discrimination à l'égard des femmes pendant les conflits armés ou régimes autoritaires, à travers le monde et les époques. Malgré la création de mécanismes visant à éviter la résurgence des exactions commises au cours de cette période, ces atteintes à l'égard des

²⁹ Voy. M. NDUNA, S. O. TSHONA, « Domesticated Poly-Violence Against Women During the 2020 Covid-19 Lockdown in South Africa », *Psychological Studies*, vol. 66, 2021, pp. 347-353.

³⁰ C. O'ROURKE, *Gender Politics in Transitional Justice*, New-York, Routledge, 2013, p. 102.

femmes restent omniprésentes à l'issue de la transition. Il demeure à la fois des lacunes dans le cadre juridique, mais également au plan de la mise en œuvre des normes existantes. Ce constat implique différents questionnements : comment sont gérées les violations des droits des femmes dans les conflits armés ou régimes autoritaires à l'issue de ceux-ci ? Quelles sont les conséquences sur les droits des femmes à l'issue de la transition ? Quel est le rôle de la justice transitionnelle dans la gestion des violations massives des droits des femmes ? Le cadre juridique relatif à la justice transitionnelle est-il favorable à au traitement des violations des droits des femmes ?

14. L'objet de l'étude sera d'abord défini (Section 1) avant de présenter les éléments propres à la démarche suivie (Section 2).

SECTION 1 : OBJET DE L'ETUDE

15. Dans un premier temps, il est essentiel de définir les notions centrales de cette recherche, à savoir la justice transitionnelle et la condition de la femme. La définition de la justice transitionnelle, en raison de ses multiples formes et de ses applications variées, nécessite plusieurs précisions. Il en est de même pour la condition de la femme, qui implique notamment une distinction entre ses dimensions biologique, juridique et sociale (§1).

16. Dans un second temps, il convient de délimiter les processus de justice transitionnelle qui seront analysés. La sélection de ces processus étudiés repose sur des critères spécifiques, tenant compte des contextes de transition, des formes de violations des droits des femmes et de l'achèvement des processus en question. L'historique de ces processus et les raisons de leur choix seront également présentés, afin de justifier leur inclusion dans cette étude (§2).

§1. Justice transitionnelle et condition de la femme : définition des termes du sujet

17. Les termes principaux du sujet de recherche requièrent une définition précise. En effet, la notion de « justice transitionnelle » n'a pas de définition universellement acceptée, compte tenu des diverses formes qu'elle peut revêtir en fonction des contextes (A). De même, le terme de « femme » doit être clarifié, étant donné les différentes définitions qu'il peut revêtir, tout comme celui de « condition de la femme », qui possède une signification spécifique dans le cadre de cette étude (B).

A. La justice transitionnelle, une notion aux multiples visages

18. La justice transitionnelle est une notion complexe et multidimensionnelle. Elle est née de la pratique et a été façonnée par des expériences concrètes (1). D'abord conçue de manière pragmatique, elle a évolué au fil du temps pour devenir une notion précise, néanmoins souple, afin de lui permettre de s'adapter aux différents contextes nationaux (2).

1) Une notion née de la pratique

19. Prémices de la justice transitionnelle. Les premières expériences de justice post-conflit remontent à la Seconde Guerre mondiale, avec la création des Tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo en 1945 et 1946³¹. Au cours de ces procès, les principaux responsables des atrocités commises durant le second conflit mondial ont été jugés. Cette première forme de justice a principalement pris la forme d'une répression pénale, qui constitue seulement une partie de la justice transitionnelle. Cependant, à l'instar de la justice transitionnelle, ces procès ont été organisés notamment dans l'objectif de contribuer à établir les responsabilités et pacifier les sociétés.

20. Les prémices de la justice transitionnelle, bien que le terme ne fût pas encore employé à ce moment-là, remontent à la vague de transitions démocratiques dans les années 1980 en Amérique latine et en Europe³². Ces transitions étaient principalement le résultat de la fin d'un régime autoritaire et parfois d'un retour à la paix après un conflit armé. Le premier processus de justice transitionnelle identifié est celui mis en œuvre en Argentine à la fin de la dictature militaire avec la création de la Commission nationale sur la disparition de personnes³³ (CONADEP).

21. La fin de ces régimes a fait émerger la question du traitement des violations massives des droits de l'Homme dans une nouvelle société en voie de pacification, voire de démocratisation. Plusieurs États ont unilatéralement mis en place des mécanismes divers afin de se reconstruire, à la fois juridiquement et socialement : loi de lustration (*vetting*), réforme constitutionnelle, commission nationale pour la découverte de la vérité, poursuites pénales ou encore programme de réparations. Ces États n'ont pas nécessairement créé les mêmes mécanismes pour gérer les conséquences des violations massives des droits de l'Homme, mais toujours dans un même objectif de reconstruction de l'État, de pacification de la société et de non-résurgence de la situation antérieure ayant conduit aux violations massives des droits de l'Homme. La justice transitionnelle est ainsi née de la nécessité de trouver des réponses

³¹ Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945 ; Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient du 19 janvier 1946.

³² W. SCHABAS, « Transitional Justice and the Norms of International Law », rencontre annuelle de la société japonaise de droit international, Université Kwansei Gakuin, 8 octobre 2011, p. 1.

³³ Argentine, Décret n°187/1983 instituant la Commission nationale sur la disparition de personnes, 14 décembre 1983.

appropriées aux violations massives des droits humains dans des États en transition. Elle repose sur l'hypothèse selon laquelle la transition vers la paix après un conflit et/ou un régime autoritaire nécessite une rupture claire avec les violations commises dans le passé afin qu'elles ne se reproduisent pas à nouveau.

22. Si dans le contexte de la fin de la guerre froide, la fin de plusieurs conflits armés et la chute de nombreux régimes autoritaires ont contribué à la naissance de la justice transitionnelle, la multiplication des conflits armés non internationaux, basés sur le nationalisme et les conflits entre ethnies³⁴, a démocratisé l'utilisation de la justice transitionnelle comme outil de reconstruction étatique et de paix sociale dans les années 1990.

23. **La consécration doctrinale de la notion.** L'expression de justice transitionnelle est née de l'observation de la pratique par la doctrine s'intéressant précisément aux questions de paix et de justice dans les situations post régimes autoritaires et post-conflits armés. Elle est ainsi utilisée pour la première fois lors de la conférence organisée à l'initiative de Alice Henkin à l'institut d'Aspen en 1988³⁵, sans pour autant qu'une définition précise n'en soit donnée. D'autres conférences ont été organisées afin de continuer le processus d'identification de ce phénomène nouveau³⁶. Ruti Teitel, professeure de droit à l'université de Harvard, a largement contribué à la diffusion de l'expression de « justice transitionnelle » dans son ouvrage éponyme publié en 2000³⁷. Elle est la première à avoir théorisé et conceptualisé la notion comme un moyen de répondre aux violations massives des droits de l'Homme dans des États sortant d'un conflit armé ou d'un régime autoritaire, en transition vers la paix ou la démocratie. La justice transitionnelle se distingue de la justice traditionnelle en raison des circonstances spécifiques dans lesquelles elle est mise en œuvre. En effet, les États en transition doivent traiter de manière particulière les violations systématiques des droits de l'Homme afin de se reconstruire politiquement, socialement et juridiquement.

24. La naissance du terme de justice transitionnelle part ainsi de l'observation d'un phénomène identifié par la doctrine qui a systématisé des points communs entre différentes situations totalement indépendantes les unes des autres. Plusieurs éléments communs sont

³⁴ Voir les cas de l'ex-Yougoslavie, du Rwanda ou encore de la Sierra Leone, *infra*, Introduction, Section 2, §2, B, p. 48.

³⁵ Conférence « State Crimes: punishment or pardon », Aspen Institute, Queenstown, 4-6 novembre 1988.

³⁶ Conférence « Justice in times of transition », Fondation charter 77, Salzbourg, 7-10 mars 1992 ; Conférence « Dealing with the past », Institut pour la démocratie alternative en Afrique du Sud, Somerset West, février 1994.

³⁷ R. TEITEL, *Transitional Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2000, 304 p.

identifiés : la transition vers l'État de droit, le contexte de violations massives ou généralisées des droits de l'Homme, notamment dans le cadre de conflits armés, et l'instauration de mécanismes visant à gérer les conséquences de ces violations, y compris la poursuite des auteurs de celles-ci et la mise en place d'un système de réparation, quel qu'il soit³⁸.

2) Une notion plastique

25. Le rôle des Nations unies. La pratique de la gestion des violations massives des droits de l'Homme s'est peu à peu renforcée car de nombreux États ont rencontré des problématiques similaires à la fin d'un régime autoritaire ou d'un conflit armé dans les années 1990. Face à la multiplication de ces situations, l'Organisation des Nations unies (ONU) est peu à peu devenue actrice de la justice transitionnelle de par son statut de gardienne de la paix et de la sécurité internationales³⁹. Lorsqu'elle s'est intéressée de près à ces nouveaux contextes, les contours de la justice transitionnelle commençaient à se dessiner sans pour autant que celle-ci ne soit précisément nommée et définie en tant que notion unitaire.

26. L'ONU ne s'est pas directement intéressée à la notion de justice transitionnelle, mais aux éléments la composant. Louis Joinet⁴⁰, expert français, a été chargé par le Secrétaire général des Nations unies d'élaborer un rapport portant non pas sur la justice transitionnelle, car l'expression ne revêtait pas encore de réalité juridique, mais sur la lutte contre l'impunité⁴¹. Ce rapport de 1997 part du constat d'une pratique grandissante de l'amnistie sous toutes ses formes, notamment en Amérique latine, telles que les multiples lois d'autoamnistie en Argentine, au Chili, ou encore au Salvador⁴². Face à cette croissance des mécanismes d'amnistie, la communauté internationale a peu à peu réalisé la nécessité de développer la lutte contre l'impunité et la gestion des violations massives des droits de l'Homme⁴³. Pour autant, ce rapport

³⁸ N. TURGIS, « La justice transitionnelle, un concept discuté », *Les cahiers de la Justice*, n°3, 2015, p. 336.

³⁹ Voy., supra, Partie 1, Titre 1, Chapitre 1, Section 2, §2, A.

⁴⁰ Louis Joinet (1934-2019) était un magistrat français, expert en droit international et droits de l'Homme. Il a travaillé particulièrement sur les questions de lutte contre l'impunité et la construction de la mémoire collective après des périodes de violences.

⁴¹ Com. DH, Rapport final révisé établi par M. L. Joinet, en application de la décision 1996/199, L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus – Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, Doc. E.CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, 2 octobre 1997.

⁴² Argentine, Loi n°22.924 relative à la pacification nationale, 22 septembre 1983 ; Chili, Décret-loi n°2191 accordant l'amnistie aux personnes désignées pour les infractions mentionnées, 18 avril 1978 ; Le Salvador, Loi d'amnistie pour la réconciliation nationale, Décret n°805, 27 octobre 1987.

⁴³ Com. DH, Rapport final révisé établi par M. L. Joinet [...], *op. cit.*, p. 4.

n'utilise pas encore le terme de justice transitionnelle et, *a fortiori*, n'apporte pas de définition. Louis Joinet s'appuie sur une articulation de quatre droits consacrés en droit international pour identifier des principes généraux à savoir :

- « a) *Le droit de savoir de la victime ;*
 - b) Le droit de la victime à la justice ; et*
 - c) Le droit à réparation de la victime.*
- À ces droits s'ajoute, à titre préventif, une série de mesures destinées à garantir le non-renouvellement des violations »⁴⁴*

Si ce rapport n'apporte pas de définition précise de la justice transitionnelle, il en pose les bases en identifiant quatre droits des victimes des violations massives des droits de l'Homme⁴⁵ : le droit de savoir (ou droit à la vérité), le droit à la justice, le droit à réparation et les garanties de non-renouvellement des violations (ou droit aux garanties de non-répétition)⁴⁶. L'identification de ces quatre droits constitue la pierre angulaire (ou piliers) de la justice transitionnelle car les mécanismes créés au cours de chaque processus se rapportent au moins à l'un de ces droits. La justice transitionnelle place ainsi les victimes au cœur de ce fonctionnement en priorisant le respect de leurs droits.

27. Les quatre piliers de la justice transitionnelle. Le droit de savoir, ou droit à la vérité⁴⁷, est le droit d'une victime et de ses proches de connaître la vérité sur les violations commises. Il peut également revêtir une dimension collective⁴⁸ avec pour objectif la construction d'une mémoire fondée sur la réalité et ainsi éviter les dérives associées, par exemple l'instrumentalisation de la mémoire. Le droit à la justice se décompose en deux volets : le droit à un recours effectif et la lutte contre l'impunité. Le droit à un recours concerne la possibilité pour les victimes de violations de droits de l'Homme de voir leurs bourreaux jugés pour les préjudices subis⁴⁹. La lutte contre l'impunité regroupe quant à elle divers principes reconnus par le droit international visant à limiter les entraves à la poursuite des auteurs de crimes graves du droit international. Sont notamment mentionnées l'imprescriptibilité des crimes graves du droit international⁵⁰ et l'interdiction du caractère politique de l'infraction

⁴⁴ *Ibid.*, p. 5.

⁴⁵ Le terme de « droits humains » est parfois utilisé comme synonyme de « droits de l'Homme ».

⁴⁶ *Ibid.*, §16.

⁴⁷ Si dans un premier temps, le terme de « droit de savoir est utilisé », il sera en pratique peu à peu remplacé par le terme de « droit à la vérité ».

⁴⁸ Com. DH, Rapport final révisé établi par M. L. Joinet [...], *op. cit.*, §17.

⁴⁹ *Ibid.*, §26.

⁵⁰ *Ibid.*, §31.

comme justification à la non-extradition des nationaux⁵¹. Le droit à la réparation est un droit des victimes de violations massives des droits de l'homme de bénéficier d'un « *recours efficace* »⁵² qui peut prendre la forme de mesures de restitution, d'indemnisation, de réadaptation ou de mesures symboliques⁵³. Enfin, le quatrième droit, qui garantit le non-renouvellement ou la non-répétition des violations, concerne l'ensemble des mesures prises pour éviter que les victimes ne soient à nouveau confrontées aux violations commises dans le passé. Ces quatre droits constituent les quatre axes principaux de la justice transitionnelle, plus communément appelés « piliers de la justice transitionnelle ».

28. Les objectifs de la justice transitionnelle. La justice transitionnelle ou « *[l']administration de la justice pendant la période de transition* » a été définie en 2004 dans un rapport du Secrétaire général des Nations unies comme un

*« éventail complet de divers processus et mécanismes mis en œuvre par une société pour tenter de faire face à des exactions massives commises dans le passé, en vue d'établir les responsabilités, de rendre la justice et de permettre la réconciliation »*⁵⁴.

Cette définition vient compléter l'identification des quatre piliers du rapport Joinet en précisant les objectifs pour lesquels les piliers sont mis en œuvre. Les exactions massives font référence aux violations systématiques des droits de l'Homme commises dans le cadre de conflits armés ou régimes autoritaires, tels que les meurtres, les disparitions forcées, les viols, les déplacements de population, etc. La commission de ces exactions laisse des traces profondes dans la société : les victimes sont traumatisées, certaines communautés détruites et la population n'a plus confiance dans les pouvoirs publics, parfois auteurs des exactions ou à tout le moins incapables d'avoir empêché leur commission. Un des défis de la justice transitionnelle est d'éviter la résurgence de ces exactions, tout en reconstruisant l'État et la société qui le compose. Cette reconstruction passe par l'identification, individuelle ou collective, des responsables des violations, ceci permettant de rendre justice aux victimes. La réconciliation est un des objectifs les plus difficiles de la justice transitionnelle. Elle implique un dialogue national visant à apaiser les tensions et pacifier la société dans son ensemble.

⁵¹ *Ibid.*, §34.

⁵² *Ibid.*, §41.

⁵³ *Ibid.*, §§41-42.

⁵⁴ SGNU, Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Doc. S/2004/616, 24 août 2004, §8.

29. Des mécanismes multiples pour un objectif commun. Un élément de la justice transitionnelle reste cependant absent : les procédés exacts permettant de mettre en œuvre les quatre piliers. Cette absence est davantage un choix qu'une lacune en ce que la justice transitionnelle est mise en œuvre de manière unilatérale par des États dont les systèmes juridiques et les valeurs sociales sont différents. Cela implique une nécessaire plasticité quant à la manière de déployer les différents piliers de la justice transitionnelle. Même si certains procédés sont aujourd'hui quasi systématisés, comme les commissions vérité et réconciliation et les programmes de réparations, leur contenu précis est à l'entière discrétion de l'État concerné.

30. La justice transitionnelle peut ainsi se comprendre comme un processus créé par un État pour gérer les violations massives des droits de l'Homme commises dans le cadre d'un conflit armé ou d'un régime autoritaire dans le but de réconcilier la société et d'éviter la résurgence des violations commises. Elle peut être mise en œuvre dans différents contextes, après un conflit armé, international ou non international, après un régime autoritaire, quelle que soit sa forme, et parfois après un régime autoritaire associé à un conflit armé. Un processus de justice transitionnelle peut également être mis en place dans des cas de décompression autoritaire, lorsqu'un régime autoritaire assouplit certaines pratiques répressives, notamment en entamant des réformes législatives, tout en conservant ses caractéristiques principales dans un objectif de stabilité interne ou de modification de son image vis-à-vis de la communauté internationale. Enfin, un processus de justice transitionnelle peut être entamé pendant la transition ou des décennies après la commission des violations massives des droits de l'Homme.

31. Ce processus repose sur quatre piliers correspondant aux quatre droits les plus fondamentaux des victimes de ces violations : la vérité, la justice, la réparation et les garanties de non-répétition. Concrètement, le pilier vérité vise à faire la lumière sur les violations massives des droits de l'Homme par la documentation et l'établissement d'une reconnaissance officielle de ces violations. Le pilier justice correspond aux poursuites pénales, nationales, internationales ou internationalisées des auteurs des violations. Le pilier réparation vise à fournir aux victimes des compensations matérielles ou immatérielles pour les préjudices subis. Elles peuvent prendre la forme de compensations financières, de soins médicaux ou encore d'une satisfaction morale comme les commémorations officielles. Enfin, le pilier garanties de non-répétition est la mise en place de mesures visant à prévenir de futures violations des droits de l'Homme notamment par une modification des institutions, des réformes législatives, voire une transition constitutionnelle.

32. Quelle que soit la forme de la justice transitionnelle, une constante demeure : la centralité des victimes des violations massives des droits de l'Homme. Dans certains cas, historiquement nombreux, les victimes sont en grande partie des femmes qui ont subi de multiples violations de leurs droits et ne se voient pas nécessairement reconnues le statut de victime, ni d'actrices, et les droits qui y sont associés.

B. Définir la femme et sa condition

33. La définition de condition de la femme soulève plusieurs enjeux, tant sur le plan biologique que sociologique. En ce qui concerne le terme de « femme », il convient de distinguer les aspects biologiques et sociaux, en abordant les notions de sexe et de genre (1). La condition de la femme englobe à la fois sa condition juridique et sa condition sociale (2).

1) Du sexe au genre

34. Définitions. Le terme « femme » peut revêtir plusieurs sens, chacun ayant une portée distincte en fonction du contexte dans lequel il est utilisé. Le dictionnaire Larousse ne distingue pas moins de six significations du terme⁵⁵ : la femme comme être humain de sexe féminin, adulte de sexe féminin en opposition au terme de « fille », ou encore adulte de sexe féminin considérée par rapport à ses caractéristiques, telle que les « femmes de lettres ». Au sens juridique, le terme de « femme » peut également s'entendre de l'épouse⁵⁶.

35. Définition biologique – Le sexe. Ces différents sens du terme de « femme » peuvent se regrouper en deux catégories biologique et sociale. Le terme « femme » fait référence à une partie des êtres humains, définie par des caractéristiques biologiques qui se distinguent des hommes de sexe masculin. La femme est ainsi un « être humain défini par ses caractères sexuels, qui lui permettent de concevoir et de mettre au monde des enfants »⁵⁷. Le sexe est généralement assigné à la naissance en fonction de caractéristiques anatomiques.

⁵⁵ *Dictionnaire de français*, Larousse, 2025, en ligne, entrée « femme ».

⁵⁶ C. PUIGELIER, *Dictionnaire juridique*, Bruylant, 2020, 3^e édition, p. 502.

⁵⁷ Académie française, *Dictionnaire de l'Académie Française*, en ligne, [https://www.dictionnaire-academie.fr/article/A9F0437]

36. Définition sociale – Le genre. Cependant, le terme de « femme » ne renvoie pas seulement à une catégorie biologique mais aussi à une catégorie sociale⁵⁸. Les autres sens du terme « femme » renvoient à une dimension davantage sociologique. Dans ce sens, ce terme est lié à la notion de « genre », qui désigne la manière dont les hommes et les femmes sont perçus dans la société, les rôles et comportements qu’une société considère comme appropriés selon le sexe de l’individu⁵⁹. Le genre s’entend des « rôles sociaux des sexes » comme « *un ensemble de croyances, pratiques et normes qui font système et ancrent non seulement la différence, mais surtout l’inégalité entre les sexes* »⁶⁰. La distinction entre sexe et genre est fondamentale pour comprendre le sens du terme « femme ». Si le sexe fait référence aux caractéristiques biologiques, le genre est une construction sociale complexe qui détermine la signification d’être femme, ou homme, dans un contexte particulier⁶¹. Dans cette recherche, le terme de genre fait référence à « *la construction sociale des différences entre les femmes et les hommes [...] soit le bagage culturel excédentaire qui est associé au sexe biologique* »⁶². Le genre détermine la position sociale d’un individu dans la société, accordant généralement aux femmes moins de pouvoir, de privilèges et de ressources que les hommes⁶³, à des échelles diverses selon les époques et les sociétés⁶⁴.

37. Distinction. Le genre est une construction sociale façonnée par les normes et les attentes culturelles et non une essence biologique. En ce sens, il se distingue de l’identité de genre, qui fait référence à la manière dont un individu s’identifie à un genre, ce qui peut dans certains cas renvoyer à la transsexualité⁶⁵. L’identité de genre doit également être distincte de l’orientation sexuelle, qui concerne les préférences émotionnelles, romantiques ou sexuelles d’un individu⁶⁶. Cette recherche ne traite pas de ces aspects distincts, mais se concentre sur la

⁵⁸ S. BUCKLEY-ZISTEL (Dir.), *Gender in Transitional Justice*, Palgrave New-York, McMillan, 2011, p. 6.

⁵⁹ K. MUDDALL, S. HAWKINS, « Gender and Transitional Justice. A training Module Series », *ICTJ*, 2018, p. 28.

⁶⁰ S. HENNETTE-VAUCHEZ, M. PICHARD, D. ROMAN, *Genre et droit – Ressources pédagogiques*, Paris, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2016, p. 6.

⁶¹ N. FELIPE RUSSO, A. PIRLOTT, « Gender-Based Violence. Concept, Methods, and Findings », *Annuary of New-York Academy of Sciences*, vol. n°1087, 2006, p. 180.

⁶² H. CHARLESWORTH, « Méthodes féministes en droit international », in H. CHARLESWORTH, *Sexe, genre et droit international*, Paris, Pedone, coll. Doctrine(s), 2013, p. 194.

⁶³ *Ibid.*, p. 181.

⁶⁴ Voy. A. SULTANA, « Patriarchy and Women’s Subordination: A Theoretical Analysis », *Arts Faculty Journal*, vol. n°4, 2011, pp. 1-18.

⁶⁵ Voy. A. JAUNAIT, « Genèses du droit à l’identité de genre. Approche des configurations sociojuridiques », *Droit et société*, vol. 105, 2020, pp. 429-451.

⁶⁶ Voy. A. PARK, « Defining Sexual Orientation: A Proposal for a New Definition », *Michigan Journal of Gender & Law*, vol. 29, n°1, 2022, pp. 1-61.

manière dont le sexe et le genre des femmes affectent leur condition dans les contextes de transition.

38. Perspective et dimension de genre. La femme étant le principal objet de cette recherche, les expressions de « perspective de genre » et de « dimension de genre » sont régulièrement utilisées. Employées comme synonymes, elles font référence à l'approche analytique qui permet de comprendre la dimension sociale du genre dans l'étude des phénomènes humains, d'y intégrer une dimension sexo-spécifique⁶⁷, en particulier en ce qui concerne les inégalités entre les hommes et les femmes. Dans le cadre de la justice transitionnelle, adopter une perspective de genre signifie prendre en compte la manière dont les femmes, en raison de leur sexe et de leur genre, peuvent être spécifiquement vulnérables à la violation de leurs droits et comment les processus de transition devraient être adaptés pour répondre à leurs besoins particuliers. La perspective de genre permet ainsi d'identifier les mécanismes spécifiques aux droits des femmes.

39. C'est en ce sens que les expressions de « violences basées sur le genre », « violences basées sur le sexe » et « violences sexistes » sont utilisées alternativement dans cette recherche, en tant que violences spécifiquement commises contre les femmes en raison de leur statut. Cette violence, exacerbée en temps de conflit armé ou de régime autoritaire, découle directement des inégalités de genre et des stéréotypes associés aux femmes, par exemple l'idée que la femme est pacifiste et l'homme est belliqueux⁶⁸.

40. Utilisation du singulier. Dans cette recherche, le terme « femme » est utilisé au singulier afin de désigner une catégorie homogène⁶⁹. En effet, bien que la notion de « femme » englobe une grande diversité d'individus ayant des parcours de vie, des expériences et des identités différents⁷⁰, il est possible d'adopter une approche générique qui

⁶⁷ EIGE Europa, Gender Equality Glossary & Thesaurus, en ligne, consulté le 17 mars 2025 [https://eige.europa.eu/publications-resources/thesaurus/terms/1257?language_content_entity=fr]

⁶⁸ T. PAFFENHOLZ, N. ROSS, S. DIXON, A-L. SCHLUCHTER, J. TRUE, « Faire que les femmes comptent, ne pas simplement les compter : Évaluation de l'inclusion et de l'influence des femmes dans les négociations de paix », *Inclusive Peace & Transition Initiative (Institut des Hautes Études Internationales et du Développement) et ONU Femmes*, 2016, p. 2.

⁶⁹ Dans cette recherche, il n'est pas fait de distinction entre les femmes, les filles et les fillettes. Le terme de « femme » regroupe tous les individus quelle que soit leur tranche d'âge.

⁷⁰ Voir en ce sens la notion d'intersectionnalité utilisée pour décrire la manière dont les différentes formes de discrimination et d'inégalités se croisent, se superposent et se renforcent mutuellement, théorisée par K. CRENSHAW, « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics », *University of Chicago Legal Forum*, vol. 1989, n°1, 1989, pp. 139-167.

permet d'appréhender les défis communs auxquels les femmes sont confrontées dans le cas d'États en transition⁷¹. Cette approche singulière permet d'identifier un ensemble d'enjeux partagés par toutes les femmes. Unifier la condition des femmes dans l'analyse ne signifie pas nier leur diversité, mais plutôt souligner la nécessité de mesures spécifiques qui prennent en compte les expériences communes des femmes dans les processus de transition et au-delà.

2) De la condition juridique à la condition sociale

41. La condition juridique. « [V]ouloir définir la femme revient à analyser sa situation concrète, sa condition »⁷². L'expression de « droits des femmes » aurait pu être choisie en lieu et place du terme de « condition ». Elle offre cependant une vision plus restreinte, exclusivement juridique et excluant d'autres aspects du statut de femmes, notamment sociologiques. La condition de la femme est ici entendue dans une double perspective : la condition juridique et la condition sociale. La condition juridique d'un individu est « *la situation d'une personne [...] en particulier [le] statut juridique de cette personne* »⁷³, qu'il s'agisse de celui défini par le droit national ou le droit international. En ce qui concerne les femmes, la condition juridique inclut notamment leur reconnaissance en tant que sujets de droit, leur droit d'accès à la justice, leur droit à la protection contre les violences, leur droit à l'égalité, ou encore leur droit à la participation à la vie politique et publique. S'agissant de la justice transitionnelle, la condition juridique de la femme concerne le droit de participer à la création du processus et aux mécanismes de vérité et de justice, le droit d'accéder aux programmes de réparations et le droit de bénéficier de garanties de non-répétition de violations de leurs droits.

42. La condition sociale. La condition juridique de la femme est intrinsèquement liée à la condition sociale de celle-ci. La condition sociale d'un individu désigne sa position au sein de la structure sociale, influencée par des facteurs tels que le revenu, le niveau d'éducation ou le sexe⁷⁴. Cette notion englobe à la fois le statut social et les circonstances qui déterminent la place d'une personne dans la société. Dans le cas des femmes, la condition sociale est

⁷¹ En ce sens, les questions liées à l'intersectionnalité (également appelées discrimination croisée) ne seront pas traitées.

⁷² S. LE BON DE BEAUVOIR, *Le Deuxième sexe. L'esprit et la lettre*, *Cahier Sens public*, n°28, 2020, p. 53.

⁷³ J. SALMON (Dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Paris, Bruylant, 2001, p. 227.

⁷⁴ Voy., A. LEDOYEN, « La condition sociale comme critère de discrimination », Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Québec), 1994.

profondément influencée par des normes culturelles et des attentes sociales qui dépendent de leur genre.

43. Interdépendance. La condition sociale de la femme est souvent définie et encadrée par des structures juridiques. Cela signifie qu'un changement dans la législation peut avoir un impact profond sur les normes sociales et les rapports de genre. Par exemple, une réforme du droit de la famille ou encore l'intégration des femmes dans les processus politiques permettent de transformer les rapports sociaux. Inversement, les normes sociales et les représentations culturelles des femmes façonnent la manière dont les lois sont élaborées, appliquées et interprétées dans un État. Si les lois sur les violences basées sur le genre existent, mais que la société reste prisonnière de stéréotypes de genre qui considèrent ces violences comme acceptables ou invisibles, la condition juridique des femmes reste largement hypothétique.

§2. Les processus de justice transitionnelle analysés

44. Les processus de justice transitionnelle peuvent prendre diverses formes et intervenir dans des contextes variés. La réalisation de cette recherche a nécessité un choix dans les processus étudiés au regard de la diversité des formes que peut prendre la justice transitionnelle afin que le travail d'évaluation à long terme puisse être réalisé (A). Au total, seize processus ont été sélectionnés, chacun ayant eu lieu dans un contexte historique précis (B).

A. Critères de sélection

45. Cette recherche se fonde sur l'analyse de seize processus de justice transitionnelle. Il n'était pas pertinent, ni réalisable, d'étudier l'intégralité des processus de justice transitionnelle mis en place à travers le monde. Par exemple, certains processus ne concernent pas ou très peu de violations des droits des femmes, ou d'autres ont été créés sans jamais être mis réellement en œuvre. De ce fait, une sélection des processus étudiés a été réalisée, sur la base de trois critères précis.

46. Violations des droits des femmes. Le premier critère de sélection des processus de justice transitionnelle étudiés dans cette thèse repose sur l'existence de violations massives ou

systématiques des droits des femmes dans la situation ayant précédé le processus. Ces violations incluent non seulement des actes de violence physique et sexuelle, mais aussi des formes plus subtiles de discrimination, y compris dans le cadre de la participation politique. Ainsi, les États où des violations des droits des femmes ont été massivement commises, telles que documentées par différentes sources (commissions d'enquête internationales, organisations non gouvernementales, etc.) sont étudiés. De ce fait, certains processus ont été exclus de cette étude en raison de l'absence de telles violations systématiques des droits des femmes, tel que celui réalisé à Grenade. Bien que cet État ait traversé une période de transition politique après la fin d'un conflit armé, les violations des droits des femmes n'ont pas constitué un élément central du processus, il s'agissait davantage de violations de droits politiques sans réelle dimension de genre⁷⁵.

47. Processus achevé. Le deuxième critère de sélection repose sur l'achèvement du processus de justice transitionnelle. Seuls les processus terminés, ou à tout le moins ceux ayant achevé la mise en œuvre de plusieurs mécanismes clés de justice transitionnelle, sont étudiés dans cette thèse. Ce choix vise à limiter la dimension prospective de l'analyse, qui se veut principalement une analyse déductive de la mise en œuvre de la justice transitionnelle à travers la dimension de genre. L'étude de processus achevés permet de disposer de données plus fiables et de mesurer pleinement l'efficacité des mécanismes mis en place et leur effet sur les femmes et leur condition dans la société post-justice transitionnelle. Ainsi, le processus de justice transitionnelle colombien, actuellement en cours⁷⁶, a été écarté de cette analyse. Bien qu'il soit un exemple important de justice transitionnelle, notamment en matière de genre⁷⁷, il ne permet pas encore une évaluation complète de ses résultats. Le choix de se concentrer sur des processus achevés permet de garantir une analyse construite sur des données complètes et définitives.

48. Création immédiate du processus. Le troisième critère de sélection concerne la temporalité de la mise en place des processus de justice transitionnelle. La plupart d'entre eux sont créés dans les jours ou les mois qui suivent la fin d'un conflit armé ou d'un régime

⁷⁵ Voy. S. PURI, *The Grenada Revolution in the Caribbean Present: Operation Urgent Memory*, New-York, Palgrave Macmillan, 2014, 341 p.

⁷⁶ Le processus de justice transitionnelle en Colombie a été instauré par l'Accord de paix entre les FARC (Forces armées révolutionnaires de Colombie) et le gouvernement colombien. Dans ce cadre, la commission vérité, justice et réconciliation créée en 2018 ainsi que la JEP créée en 2017 sont toujours en fonctionnement.

⁷⁷ Voy. L. MONROY-SANTANDER, G. OTALORA-GALLEGO, « Disrupting the Transitional Justice Circuit: Everyday Transformative Gender Justice in Colombia », *Journal of Intervention and Statebuilding*, vol. 18, n°5, 2024, pp. 659-680.

autoritaire. Ils sont d'ailleurs souvent prévus dans le cadre de la transition pacifique ou démocratique elle-même. Cependant, certains processus de justice transitionnelle sont créés des dizaines d'années après la période des violations massives des droits de l'Homme, aussi appelés processus de « *justice post-transitionnelle* »⁷⁸. La dynamique diffère en ce que les commissions vérités et réconciliation enquêtent sur « *des faits parfois très anciens et pour lesquels des procès ne sont plus possibles* »⁷⁹. C'est par exemple le cas au Canada avec la Commission de vérité et réconciliation sur les pensionnats autochtones dans lesquels de nombreux enfants indiens ont été placés à partir des années 1880⁸⁰, ou au Brésil avec la Commission de vérité mise en place en 2011 pour enquêter sur les crimes commis pendant la dictature militaire entre 1964 et 1985⁸¹.

49. Bien que ces processus « tardifs » aient une importance symbolique et mémorielle, leur temporalité les rend moins aptes à établir une analyse directe des conséquences à court et à long terme sur les droits des femmes dans le cadre de la justice transitionnelle. Ces processus sont souvent portés par des objectifs historiques et symboliques, visant à établir un récit commun du passé, plutôt qu'à établir des garanties de non-répétition immédiates. Dans cette recherche, le choix a été fait de se concentrer uniquement sur les processus de justice transitionnelle créés rapidement après les violations massives des droits humains. Ces processus permettent une analyse plus ciblée de l'impact direct sur la condition de la femme et l'évaluation de l'efficacité des mécanismes de justice transitionnelle à long terme.

50. **Processus sélectionnés.** L'application combinée de ces trois critères a permis d'identifier seize processus de justice transitionnelle permettant la réalisation de cette recherche : l'Afrique du Sud, l'Argentine, la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge, le Chili, la Croatie, le Guatemala, le Libéria, le Népal, l'Ouganda, le Pérou, la République démocratique du Congo (RDC), le Rwanda, Le Salvador, la Sierra Leone et le Timor leste. La sélection de ces différents processus permet à la fois d'avoir une base commune permettant une analyse sur ces critères similaires tout en garantissant une certaine représentativité géographique.

⁷⁸ B. TAXIL, J-P MASSIAS, « Violences sexuelles dans les conflits armés : quelles réponses du droit international et de la justice transitionnelle ? », in B. TAXIL, I. FOUCARD, C. KLIPFEL (Dir.), *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés. Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, coll. Transition et Justice, 2024, p. 61.

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ Voy. N. ANGEL, *Fragments of Truth: Residential Schools and the Challenge of Reconciliation in Canada*, Duke University Press, 2022, 240 p.

⁸¹ Voy. C. SNIDER, « The quest for Memory and Truth at the Local Level: University Truth Commissions on Brazil », *The University of North Carolina Press*, vol. 68, n°1, pp. 144-166.

B. Contexte des processus de justice transitionnelle étudiés

51. Afrique du Sud. Le processus de justice transitionnelle en Afrique du Sud concerne les violations massives des droits de l'Homme commises pendant le régime d'apartheid, entre 1948 et 1994. L'apartheid était un système de ségrégation raciale imposé par le gouvernement sudafricain visant à assurer la domination de la minorité blanche (Afrikaners) sur la majorité de la population noire. Ce régime a organisé une discrimination systématique basée sur la couleur de peaux et de nombreux cas de violences associées⁸². Les femmes de population noire ont particulièrement été victimes de violations en tout genre. Les militantes et les combattantes de la liberté ont subi des traitements brutaux, y compris des violences sexuelles, « à la fois similaires et différents de ceux infligés aux hommes »⁸³. Dans les zones rurales, les femmes étaient particulièrement vulnérables et étaient parfois contraintes de s'exiler pour chercher un emploi comme domestiques⁸⁴. Après l'élection de Nelson Mandela comme Président de l'Afrique du Sud, un processus de justice transitionnelle a été créé, notamment avec la Commission vérité et réconciliation dont le rapport final a été publié en mars 2003⁸⁵.

52. Argentine. En Argentine, un régime militaire autoritaire a été mis en place entre 1976 et 1983 à la suite d'un coup d'État renversant le régime républicain⁸⁶. La dictature militaire, également appelée processus de réorganisation nationale, fonctionnait sur un système de terreur d'État visant à éliminer toute forme d'opposition politique⁸⁷. La disparition forcée a notamment été utilisée pour faire disparaître des milliers de dissidents⁸⁸. De nombreuses femmes argentines ont été victimes de violations spécifiques, en particulier les opposantes ou femmes d'opposants qui ont été torturées, violées, assassinées⁸⁹, y compris les femmes enceintes⁹⁰. Certaines femmes se sont vues privées de leurs enfants, adoptés par des familles

⁸² S. DUBOW, *Apartheid (1948-1994)*, Oxford, Oxford University Press, 2014, pp. 99-130.

⁸³ GOLDBLATT (B.), « Evaluating the Gender Content of Reparations: Lessons from South Africa », in RUBIO-MARIN (R.) (Dir.), *What happened to the women ? Gender and Reparations for Human Rights Violations*, New-York, Social Science Research Council, coll. Advancing Transitional Justice Series, 2008, p. 51.

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ Voy. A. DU TOIT, « La Commission Vérité et Réconciliation Sud-Africaine. Histoire Locale et Responsabilités Face au Monde », *Politique africaine*, vol. 92, n°4, 2003, pp. 97-116.

⁸⁶ P. TAPPATA DE VALDEZ, « Argentine : La recherche de la vérité et de la justice comme construction d'une logique démocratique », *La Découverte, Mouvements*, n°53(1), 2008, p. 73.

⁸⁷ *Ibid.*, p. 73.

⁸⁸ *Ibid.*, p. 73.

⁸⁹ Voy. A. L. ZAVALA GUILLEN, « Argentina Transitional Justice Process: Women Behind », *Journal of peace, conflict and Development*, vol. 20, 2013, pp. 52-60.

⁹⁰ N. HENRIQUEZ, R. FIGARI LAYUS, « Justice and Reparation Policies in Perú and Argentina: Toward the Delegitimization of Sexual Violence ? », in I. LAHAI, K. MOYO (Dir.), *Gender in Human Rights and Transitional*

proches du régime. Les mères de personnes disparues, les « Mères (et grand-mères) de la Place de Mai », ont joué un rôle important pour la recherche de la vérité et de la justice⁹¹. La création du processus de justice transitionnelle est intervenue dès 1983, immédiatement après la fin du régime militaire, notamment avec la création de la CONADEP et l'organisation des procès de la junte militaire⁹².

53. Bosnie-Herzégovine et Croatie. À la dislocation de la Yougoslavie à partir de 1991, plusieurs conflits majeurs ont débuté. Entre 1992 et 1995, un conflit armé s'est déroulé en Bosnie-Herzégovine, opposant les différentes ethnies croates, serbes et bosniaques, avec une montée exponentielle du nationalisme serbe soutenu par Slobodan Milošević⁹³. Le viol a été utilisé massivement comme arme de guerre à l'encontre des femmes, en particulier les femmes musulmanes, pour détruire l'ethnie à travers leur corps. Certaines ont notamment été réduites en esclavage sexuel afin de donner naissance à des enfants d'ethnie serbe⁹⁴. Le conflit a pris fin avec la signature des accords de Dayton à Paris en 1995⁹⁵. Un conflit armé s'est déroulé en parallèle sur le territoire croate entre 1991 et 1995 à la suite de la déclaration d'indépendance de la Croatie, opposant principalement les forces croates aux forces serbes⁹⁶. Les femmes ont particulièrement été victimes de violences sexuelles et de disparitions forcées⁹⁷. Le processus de justice transitionnelle des États issus de l'ex-Yougoslavie a principalement pris vie avec la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie⁹⁸ ainsi que celle d'organes nationaux, tels que la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine⁹⁹ et le Centre pour la répression des

Justice, Basingstoke, Palgrave Macmillan, coll. Crossing Boundaries of Gender and Politics in the Global South, 2018, pp. 220-221.

⁹¹ Voy. S. A. HOWE, « The Madres de la Plaza de Mayo: Asserting Motherhood; Rejecting Feminism ? », *Journal of International Women's Studies*, vol. 7, n°3, 2006, pp. 43-50.

⁹² P. TAPPATA DE VALDEZ, « Argentine : La recherche de la vérité et de la justice comme construction d'une logique démocratique », *op. cit.*, p. 75.

⁹³ K. ANDRIEU, *La justice transitionnelle. De l'Afrique du Sud au Rwanda*, Paris, Gallimard, 2012, pp. 67-74.

⁹⁴ R. A. SITKIN, B. X. LEE et G. LEE, « To destroy a people: Sexual violence as form of genocide in the conflicts of Bosnia, Rwanda and Chile », *op. cit.*, p. 221.

⁹⁵ Accord général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accords de paix de Dayton), Dayton (États-Unis), 21 novembre 1995.

⁹⁶ K. ANDRIEU, *La justice transitionnelle. De l'Afrique du Sud au Rwanda*, *op. cit.*, pp. 68-60.

⁹⁷ G. SUBOTIC, A. ZAHARIJEVIC, « Women Between War Scylla and Nationalist Charybdis: Legal Interpretations of Sexual Violence on Countries of Former Yugoslavia », I. LAHAI, K. MOYO (Dir.), *Gender in Human Rights and Transitional Justice*, *op. cit.*, p. 252.

⁹⁸ CSNU, Résolution 827 (1993), Doc. S/RES/827, 25 mai 1993.

⁹⁹ Bosnie-Herzégovine, Loi sur la Cour de Bosnie-Herzégovine, 25 juin 2002.

crimes de guerre en Croatie¹⁰⁰. La Serbie n'est pas étudiée dans cette recherche car aucun mécanisme de justice transitionnelle national n'a été réellement mis en œuvre¹⁰¹.

54. Cambodge. Le processus de justice transitionnelle cambodgien concerne le régime des Khmers rouges, dirigés par le parti communiste du Kampuchéa démocratique dirigé par Pol Pot, entre 1975 et 1979¹⁰². Les Khmers rouges ont instauré un régime totalitaire visant à transformer radicalement la société cambodgienne en une communauté agraire collectiviste. Cette période est caractérisée par des purges, qualifiées aujourd'hui de génocide, et le déplacement forcé d'une grande partie de la population urbaine vers des zones rurales¹⁰³. De nombreuses femmes ont été déplacées de force, soumises au travail forcé, exécutées, violées et certaines ont été mariées de force¹⁰⁴. Le processus de justice transitionnelle a été initié après la fin de la guerre civile qui a suivi la fin du Kampuchéa démocratique en 1979. Le processus est principalement caractérisé par la création d'une commission vérité et réconciliation¹⁰⁵ et par l'instauration des Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens (CETC)¹⁰⁶.

55. Chili. Après le renversement du gouvernement de Salvador Allende le 11 septembre 1973, le Chili a connu une junte militaire dirigée par Augusto Pinochet jusqu'en 1988¹⁰⁷. Au cours de cette période, de nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises, notamment des arrestations arbitraires, des exécutions extrajudiciaires ou encore des cas de torture d'opposants politiques. Les violences politiques à l'égard des femmes ont été exacerbées en raison de leur genre, elles ont notamment été victimes de viol afin d'être publiquement humiliées¹⁰⁸. Le viol a également été utilisé comme moyen de torture comme les femmes

¹⁰⁰ I. JOSIPOVIC, « Responsibility for war crimes before national courts in Croatia », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 88, n°861, 2006, pp. 150-152.

¹⁰¹ La commission vérité et réconciliation de Serbie-et-Monténégro a été un échec malgré la promulgation d'un décret présidentiel.

¹⁰² Voy. Documentation Center of Cambodia, « Searching for Truth », *Magazine of Documentation Center of Cambodia*, Numéro 15, mars 2001.

¹⁰³ *Ibid.*

¹⁰⁴ J. TYNER, « Gender and Sexual violence, forced marriages, and primitive accumulation during the Cambodian genocide, 1975-1979 », *Gender Place and*, vol. 25, n°9, 2018, pp. 1305-1321.

¹⁰⁵ La Commission vérité et réconciliation cambodgienne n'est cependant pas analysée dans cette recherche au regard de l'indisponibilité du rapport dans une autre langue que la langue originale.

¹⁰⁶ Accord concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs de crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, Phnom Penh (Cambodge), 6 juin 2003.

¹⁰⁷ Voy. L. FACHAUX-CYGAN, « Justice et Transition Démocratique au Chili », in L. FACHAUX-CYGAN, *Chambre 406 : L'affaire Pablo Neruda*, Ivry-sur-Seine, Les Éditions de l'Atelier, 2023, pp. 75-89.

¹⁰⁸ N. POBLETE-HERNANDEZ, « Sexual violence as political violence on the dictatorships of Argentina and Chile », *Íconos. Revista de Ciencias Sociales*, n°80, 2024, pp. 137-155.

opposantes dans les centres de détention¹⁰⁹. Après la fin de la dictature militaire, une première commission vérité et réconciliation a été créée en 1990¹¹⁰ (Commission Rettig). Elle a été suivie de la Commission Valech en 2003¹¹¹.

56. Guatemala. Le conflit armé non international au Guatemala a opposé le gouvernement guatémaltèque à des groupes de guérilla entre 1960 et 1996¹¹². Ce conflit a été déclenché par des tensions socio-politiques et des inégalités sociales profondes auxquelles se sont opposés des groupes insurgés. En réponse aux insurrections, l'armée a mis en œuvre une stratégie visant à éliminer l'opposition, notamment en utilisant la politique de la terre brûlée qui ciblait les populations autochtones identifiées comme sympathisantes des insurgées à travers la terreur et la destruction de leurs biens et infrastructures¹¹³. Des villages entiers ont été détruits et leur population massacrée¹¹⁴. Les femmes, en particulier les femmes autochtones, ont été victimes de viols collectifs, d'esclavage sexuel et d'autres formes de violence dans le but de les humilier et à travers elles, humilier l'ensemble du groupe social auxquels elles appartenaient et détruire le tissu social¹¹⁵. Le conflit a officiellement pris fin avec la signature des accords pour établir une paix ferme et durable en 1996¹¹⁶. Le processus de justice transitionnelle a été initié l'année suivante avec la création de la Commission pour l'éclaircissement historique (CEH)¹¹⁷.

57. Libéria. Le Libéria a connu consécutivement deux guerres civiles. La première a opposé le Front national patriotique du Libéria (NPFL), dirigé par Charles Taylor, au régime de Samuel Doe entre 1989 et 1996¹¹⁸. La seconde s'est déroulée entre 1999 et 2003, opposant cette fois-ci le régime de Charles Taylor devenu Président à plusieurs groupes rebelles, dont le

¹⁰⁹ *Ibid.*

¹¹⁰ Voy. O. BACKINER, « Truths of the Dictatorship: Chile's Rettig and Valech Commissions as State-Sponsored History », in B. BEVERAGE, N. WOUTERS (Dir.), *The Palgrave Handbook of State-Sponsored History After 1945*, Londres, Palgrave MacMillan, 2018, pp. 669-684.

¹¹¹ *Ibid.*

¹¹² A. PRETI, « Guatemala: Violence in Peacetime – A Critical Analysis of the Armed Conflict and the Peace Process », *Disasters*, vol. 26, n°2, 2002, pp. 99-119.

¹¹³ *Ibid.*

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ M. LEIBY, « Wartime Sexual Violence in Guatemala and Peru », *International Studies Quarterly*, vol. 53, n°2, 2009, p. 446.

¹¹⁶ Accord pour une paix ferme et durable, Guatemala City (Guatemala), 29 décembre 1996.

¹¹⁷ Guatemala, Loi de réconciliation nationale, Décret n°145-1996, 27 décembre 1996.

¹¹⁸ F. GERDES, *Civil War and State Formation – The Political Economy of War and Peace in Liberia*, Francfort, Campus Verlag GmbH, 2013, pp. 31-60.

Mouvement pour la démocratie au Libéria (MODEL)¹¹⁹. Au cours de ces deux conflits armés, les femmes ont particulièrement été victimes de violences sexuelles dans l'objectif de détruire le tissu social¹²⁰. De jeunes filles ont également été enrôlées dans les groupes armés et certaines ont été mariées de force ou réduites en esclavage sexuel¹²¹. La seconde guerre civile a pris fin après la démission de Charles Taylor et la signature de l'Accord d'Accra en 2003¹²². L'élection d'Ellen Johnson Sirleaf en 2005 a marqué le début de la transition démocratique et du processus de justice transitionnelle, notamment par la création de la Commission vérité et réconciliation en 2006.

58. Népal. Le processus de justice transitionnelle au Népal concerne le conflit armé non international, également appelé guerre civile népalaise ou *people's war*, qui s'est déroulé entre 1996 et 2006¹²³. Le conflit a été déclenché par le parti communiste népalais dans le but de renverser la monarchie et d'établir une république populaire¹²⁴. Le conflit a été marqué par de nombreuses violations des droits de l'Homme commises à la fois par la monarchie népalaise et par les groupes d'insurrection. Ces violations ont touché l'ensemble de la population en particulier les femmes qui ont été cibles de violences spécifiques, notamment de violences sexuelles pour humilier et terroriser, à travers elles, le groupe ennemi¹²⁵. Certaines femmes ont également été capturées et utilisées par les groupes armés comme porteuses de vivre ou esclaves sexuelles¹²⁶. Le conflit s'est achevé avec la signature de l'accord de paix global en 2006¹²⁷ et par l'abolition de la monarchie¹²⁸. Le processus de justice transitionnelle a débuté à la suite, notamment avec la création de la Commission vérité et réconciliation en 2014¹²⁹.

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ E. KWESA ANING, « Gender and civil war: The cases of Liberia and Sierra Leone », *Civil Wars*, vol. 1, n°4, 1998, pp. 1-3.

¹²¹ *Ibid.*

¹²² Accords de paix globale entre le Gouvernement du Libéria et l'Unité libérienne pour la réconciliation et la démocratie (LURD) et le Mouvement pour la démocratie au Libéria (MODEL) (Accords de paix d'Accra), Accra (Ghana), 18 août 2003.

¹²³ M. LAWOTI, « Evolution and growth of the Maoist insurgency in Nepal » in M. LAWOTI, A. K. PAHARI (Dir.), *The Maoist Insurgency in Nepal. Revolution in the twenty-first century*, New York, Routledge, 2010, p. 3.

¹²⁴ *Ibid.*, pp. 7-11.

¹²⁵ M. LAWOTI, A. K. PAHARI, « Violent conflict and change: cost and benefice of the Maoist rebellion in Nepal », in M. LAWOTI, A. K. PAHARI (Dir.), *The Maoist Insurgency in Nepal. Revolution in the twenty-first century*, New York, Routledge, 2010, pp. 314-315.

¹²⁶ *Ibid.*

¹²⁷ Accord de paix global entre le Gouvernement du Népal et le Parti communiste du Népal, Kathmandu (Népal), 21 novembre 2006.

¹²⁸ S. BHANDARI, « The King versus the People: The Abolition of Monarchy and constitution Making in Nepal », *SSRN Electronic Journal*, 2012, p. 1.

¹²⁹ Népal, Loi sur la Commission d'enquête sur les disparitions forcées, de vérité et de réconciliation, loi n°1 de l'année 2071 (2014), 11 mai 2014.

59. Ouganda. L'Ouganda a connu deux processus de justice transitionnelle. Le second a débuté en 2019, dans l'objectif de compléter le premier¹³⁰. Il n'est pas étudié dans cette recherche car il est inachevé. Le premier processus de justice transitionnelle ougandais concerne le conflit qui a opposé l'État ougandais à l'Armée de résistance du Seigneur (LRA), dirigée par Joseph Kony, entre 1986 et 2006¹³¹. La LRA avait pour objectif de renverser le gouvernement de Yoweri Museveni afin d'instaurer un régime théocratique basé sur les dix commandements¹³². Le conflit était caractérisé par des attaques de la population civile par la LRA incluant des massacres, des enlèvements ou encore le déplacement de près de deux millions d'ougandais¹³³. À l'instar des autres situations étudiées, les femmes ont été particulièrement victimes de violations des droits de l'Homme, notamment victimes de violences sexuelles utilisées comme arme de guerre et de nombreuses jeunes filles ont été recrutées dans la LRA¹³⁴. Après la tenue de pourparlers en 2006, sans pour autant qu'un accord de paix ne soit signé, le gouvernement ougandais a adopté un plan national de justice transitionnelle en 2007¹³⁵.

60. Pérou. Le Pérou a été marqué par un conflit armé non international entre 1980 et 2000, opposant principalement l'État péruvien et des groupes insurgés, tels que le Sentier Lumineux et le Mouvement révolutionnaire Tupac Amaru (MRTA)¹³⁶. Ce conflit a débuté en 1980 par l'attaque d'un bureau électoral par des membres du Sentier Lumineux dans un objectif plus global de renversement du gouvernement péruvien aux fins d'instaurer un régime communiste¹³⁷. Les affrontements entre l'armée et les groupes d'insurrection ont entraîné la

¹³⁰ ASF Belgique, « Un long processus : l'Ouganda adopte une politique de justice transitionnelle », [en ligne](#), 14 octobre 2019, consulté le 31 mars 2025.

¹³¹ K. ANDRIEU, *La justice transitionnelle. De l'Afrique du Sud au Rwanda*, op. cit., p. 114.

¹³² *Ibid.*, p. 117.

¹³³ *Ibid.*, p. 116.

¹³⁴ Voy. M. GUSTAVSSON, J. ORUUT, « Girl soldiers with Lord's Resistance Army on Uganda fighting for survival :experiences of young women abducted by LRA », *Children's Geography*, vol. 15, n°6, 2017, pp. 690-701.

¹³⁵ R. SENATH ESURUKU, « The Peace, Recovery and Development Plan for Northern Uganda » in M. C. OKELLO, C. DOLAN et al (Dir.), *Where Law Meets Reality. Forging African Transitional Justice*, Fahamu, Pambazuka Press, 2012, p. 144.

¹³⁶ Voy. P. F. KLAREN, « 'El tiempo del miedo' (1980-2000), la violencia moderna y la larga duración peruana », in A. PEROTIN-DUMON (Dir.), *Historizar el pasado vivo en América Latina*, Instituto de Estudios Latinoamericanos de la Universidad de Londres, e-publication, 2003, pp. 3-51.

¹³⁷ Voy. C. BASOMBRIO IGLESIAS, « Sendero Luminoso and Human Rights: A Perverse Logic that Captured the Country », S. J. STERN, *Shining and Oter Paths. War and Society in Peru 1980-1995*, Durham, Duke University Press, 1998, pp. 425-446.

mort de dizaines de milliers d'individus et le déplacement de centaines de milliers d'autres¹³⁸. De nombreuses femmes ont été victimes de viols, y compris collectifs, et de recrutement forcé dans les groupes armés afin de participer aux combats ou aux tâches domestiques. Le processus de justice transitionnelle a débuté après la fin du conflit armé par la création d'une commission vérité et réconciliation en 2001¹³⁹.

61. RDC. L'histoire de la RDC est marquée par les conflits armés sanglants. En 1996, la « Première guerre du Congo » a débuté par l'attaque des troupes militaires rwandaises contre le régime de Joseph-Désiré Mobutu, Président de la RDC¹⁴⁰. Le conflit armé s'est terminé par la chute du régime Mobutu, remplacé par Laurent-Désiré Kabila, soutenu par le Rwanda et l'Ouganda. Après son accession au pouvoir, Laurent-Désiré Kabila se détourne de ses anciens alliés et les tensions entre la RDC, le Rwanda et l'Ouganda s'accroissent. Les deux États soutenaient notamment un groupe armé, le Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) qui a pris le contrôle d'une partie de l'est de la RDC : en 1998, c'est le début de la « Deuxième guerre du Congo », dans laquelle Laurent-Désiré Kabila était soutenu par l'Angola, le Zimbabwe et la Namibie¹⁴¹. Au cours des affrontements, la population civile a été victime de nombreuses violations des droits de l'Homme : meurtres, destruction de biens et déplacements forcés entre autres¹⁴². Les femmes ont également été victimes de violations spécifiques, notamment de violences sexuelles¹⁴³. La deuxième guerre du Congo a pris fin par la signature des accords de Sun City en 2002¹⁴⁴. Un processus de transition démocratique s'en est suivi avec la mise en place d'un gouvernement de transition en 2004 et d'une nouvelle constitution en 2006¹⁴⁵. Le processus de justice transitionnelle a pris diverses formes, notamment une demande d'ouverture de la situation devant la Cour pénale internationale (CPI) à la demande de la

¹³⁸ J. GUILLEROT, « Linking Gender and Reparations in Peru: A Failed Opportunity » in RUBIO-MARIN (R.) (Dir.), *What happened to the women ? Gender and Reparations for Human Rights Violations*, New-York, Social Science Research Council, coll. Advancing Transitional Justice Series, 2008, pp. 136-139.

¹³⁹ Pérou, Décret suprême créant la Commission de la vérité, n°065-2001-PCM, 4 juin 2001.

¹⁴⁰ M. PHEZO DIZOLELE, « The Mirage of Democracy in the DRC », *Journal of Democracy*, vol. 21, n°3, 2010, pp. 143-145.

¹⁴¹ *Ibid.*

¹⁴² Voy. T. Y. OKOSUN, N. KIBISWA, « Human rights violations and genocide in the Democratic Republic of the Congo », *Contemporary Justice Review*, vol. 16, n°4, 2013, pp. 482-493.

¹⁴³ Voy. J. KELLY, « Rape in War: Motives of Militia in DRC », *United States Institute of Peace*, Special Report 243, 2010.

¹⁴⁴ Négociations inter-congolaises (Accord de Sun City), Sun City (Afrique du Sud), 19 avril 2002.

¹⁴⁵ RDC, Constitution de la République démocratique du Congo, 12 février 2006.

RDC¹⁴⁶. Si la RDC a entamé un processus de reconstruction, de nouveaux conflits ont débuté depuis, par exemple l'insurrection du M23 en 2021 dans la province du Nord-Kivu¹⁴⁷.

62. Rwanda. Entre avril et juillet 1994, le Rwanda a connu un conflit armé non international, plus communément appelé « génocide rwandais ». Le conflit a été précédé de tensions ethniques entre les communautés hutu et tutsi, exacerbées par des divisions politiques et des inégalités économiques¹⁴⁸. Après l'assassinat du Président rwandais hutu Juvénal Habyarimana le 6 avril 1994, des milices hutues ont entrepris une politique d'extermination des tutsis et des hutus modérés, soutenues par l'armée rwandaise¹⁴⁹. Les femmes tutsies ont particulièrement été ciblées par les hutus, afin de détruire le tissu social et d'entraver la naissance d'enfants tutsis, dans l'objectif d'extermination de cette ethnie. De nombreuses femmes ont été violées, parfois en public, mutilées, infectées par le VIH (Virus de l'immunodéficience humaine) et assassinées¹⁵⁰. Le génocide rwandais s'est terminé par l'intensification des activités du Front patriotique congolais (FPR), dirigé par Paul Kagame. Un processus de justice transitionnelle a été initié après le génocide dans l'objectif de réconcilier la population rwandaise, hutue et tutsie. Il est principalement caractérisé par le Tribunal pénal international pour le Rwanda¹⁵¹ et l'institutionnalisation des Gacaca¹⁵².

63. Le Salvador. Le processus de justice transitionnelle entrepris au Salvador concerne le conflit armé non international qui a opposé le gouvernement salvadorien et le Front Farabundo Martí pour la Libération nationale (FMLN), une coalition de guérilleros, entre 1979 et 1992¹⁵³. Au cours de cette période, les violations des droits de l'Homme ont été nombreuses et commises tant par le gouvernement salvadorien, y compris les forces armées, que par les

¹⁴⁶ CPI, Bureau du Procureur, Courrier de demande d'ouverture d'une Situation en RDC par le Président Joseph Kabila, 3 mars 2004.

¹⁴⁷ Voy. C. MAIA, A. J. AKPE, « Les activités armées sur le territoire du Congo devant la Cour d'Arusha ou la délicate question de la responsabilité internationale du Rwanda dans le conflit armé en République Démocratique du Congo », *Revista Jurídica Portucalense*, n°37, 2025, pp. 164-165.

¹⁴⁸ K. ANDRIEU, *La justice transitionnelle. De l'Afrique du Sud au Rwanda*, *op. cit.*, pp. 151-155.

¹⁴⁹ *Ibid.*, pp. 156-158.

¹⁵⁰ R. A. SITKIN, B. X. LEE et G. LEE, « To destroy a people: Sexual violence as form of genocide in the conflicts of Bosnia, Rwanda and Chile », *op. cit.*, pp. 221-222.

¹⁵¹ CSNU, Résolution 955 (1994), Doc. S/RES/955, 8 novembre 1994.

¹⁵² K. ANDRIEU, *La justice transitionnelle. De l'Afrique du Sud au Rwanda*, *op. cit.*, pp. 173-175.

¹⁵³ Voy. T. D. MASON, « The Civil War in El Salvador: A Retrospective analysis », *Latin American Research Review*, vol. 34, n°3, 1999, pp. 179-196.

guérilleros¹⁵⁴. Les violences sexuelles à l'égard des femmes ont été utilisées afin d'humilier les femmes et leurs familles¹⁵⁵. Certaines femmes ont également été recrutées de force par le FMLN afin de participer aux combats ou d'effectuer des tâches domestiques¹⁵⁶. Le processus de justice transitionnelle a été initié après la signature des accords de paix de Chapultepec en 1992¹⁵⁷, notamment par la création d'une commission vérité et réconciliation¹⁵⁸ et par la promulgation de lois d'amnistie¹⁵⁹.

64. Sierra Leone. Entre 1991 et 2002, un conflit armé s'est déroulé en Sierra Leone, opposant le gouvernement sierra-léonais à plusieurs groupes armés organisés rebelles, notamment le Front révolutionnaire uni (RUF), les Forces armées révolutionnaires du Conseil (AFRC) et les Forces de défense civile (CDF)¹⁶⁰. L'objectif initial du RUF, rejoint ensuite par l'AFRC et le CDF, était de destituer le Président sierra-léonais Joseph Momoh. De nombreuses violations des droits de l'Homme ont été commises, en particulier par le RUF et l'AFRC¹⁶¹, y compris à l'égard de femmes qui ont fait l'objet d'atrocités particulières : viol, esclavage sexuel, mutilation, déplacement forcé, enrôlement forcé, etc¹⁶². Le conflit armé non international a pris fin avec la signature de l'Accord de paix de Lomé en 1999¹⁶³, prévoyant notamment la création d'une commission vérité et réconciliation¹⁶⁴ et l'instauration d'un tribunal spécial pour juger les crimes les plus graves commis pendant le conflit (TSSL)¹⁶⁵.

¹⁵⁴ Voy. M. LEIBY, « The promise and Peril of Primary Documents: Documenting Wartime Sexual Violence in El Salvador and Peru », in BERGMOS (M.), BUTENSCHØN SKYR (A.), WOODS (E.), *Understanding and Proving International Sex Crimes*, Pékin, Torkel Opsahl Academic EPublisher, 2012, p. 319.

¹⁵⁵ *Ibid.*, pp. 320-325.

¹⁵⁶ J. VITERNA, *Women in War: The Micro-processes of Mobilization in El Salvador*, Oxford, Oxford University Press, 2013, p. 72.

¹⁵⁷ Accord de Chapultepec entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (Accord de Chapultepec), Mexico (Mexique), 16 janvier 1992.

¹⁵⁸ Le Salvador, Commission de la vérité pour Le Salvador, *De la Locura a la Esperanza: La Guerra de 12 Años en El Salvador*, Rapport final, 15 mars 1993.

¹⁵⁹ Le Salvador, Loi d'amnistie pour la réconciliation nationale, Décret n°805, 27 octobre 1987 ; Le Salvador, Loi sur la réconciliation nationale, Décret n°147, 23 janvier 1992 ; Le Salvador, Loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix, Décret n°486, 22 mars 1993.

¹⁶⁰ C. W. MULLINS, « Variations on War Crimes During the Sierra Leone Civil War », *International Criminal Justice Review*, vol. 33, n°2, 2020, pp. 200-201.

¹⁶¹ *Ibid.*, p. 204.

¹⁶² B. NOWROJEE, « Making the Invisible War Crime Visible: Post-Conflict Justice for Sierra Leone's Rape Victims », *Harvard Human Rights Journal*, vol 18, 2005, p. 86.

¹⁶³ Accord de paix entre le Gouvernement de la Sierra Leone et le Front de révolution uni de la Sierra Leone (RUF/SL) (Accord de Lomé), Lomé (Togo), 7 juillet 1999.

¹⁶⁴ Voy. Sierra Leone, Commission vérité et réconciliation, *Witness to Truth: Report of the Sierra Leone Truth & Reconciliation Commission*, Rapport final, 5 octobre 2004.

¹⁶⁵ Accord entre l'Organisation des Nations unies et le Gouvernement Sierra-Léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Freetown (Sierra Leone), 16 janvier 2002.

65. Timor leste. Le processus de justice transitionnelle au Timor leste¹⁶⁶, également appelé Timor Leste, concerne le conflit relatif à l'indépendance du Timor leste, entre 1975 et 1999. En 1975, le Portugal a mis fin à son administration coloniale sur le territoire du Timor leste qui n'est pas encore un État. Le Front révolutionnaire pour l'indépendance du Timor leste (FRETELIN) proclame l'indépendance du Timor leste mais l'Indonésie envahit le territoire la même année et l'annexe en 1976¹⁶⁷. L'occupation indonésienne et les affrontements avec le FRETELIN sont marqués par de nombreuses violations des droits de l'Homme¹⁶⁸ et les femmes ont particulièrement été cibles de viols et de déplacements forcés¹⁶⁹. Un referendum d'autodétermination, supervisé par l'ONU, est organisé en 1999, suivi d'une démultiplication des violations des droits de l'Homme¹⁷⁰. En septembre 1999, le Conseil de sécurité des Nations unies autorise une intervention armée d'une coalition internationale et les troupes indonésiennes se retirent dès octobre 1999. L'Administration Transitoire des Nations unies au Timor leste (ATNUTO) est établie jusqu'en 2002¹⁷¹. Plusieurs mécanismes de justice transitionnelle ont été mis en œuvre afin de faire la lumière sur les violations commises et d'établir les responsabilités, notamment la création d'une commission vérité et réconciliation et d'une juridiction internationalisée (Chambres spécialisées du district de Dili)¹⁷².

SECTION 2 : REALISATION DE L'ETUDE

66. Les éléments encadrant la réalisation de cette étude seront présentés de manière structurée afin d'exposer les fondements de cette thèse. Dans un premier temps, les intérêts et objectifs de la recherche seront détaillés, justifiant ainsi la pertinence et la nécessité de cette étude qui repose principalement sur son caractère nouveau (§1). Ensuite, la méthodologie

¹⁶⁶ Également appelé Timor oriental.

¹⁶⁷ K. ANDRIEU, *La justice transitionnelle. De l'Afrique du Sud au Rwanda*, op. cit., pp. 278-280.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 282.

¹⁶⁹ G. WANDITA, K. CAMPBELL-NELSON, M. LEONG PEREIRA, « Learning to Engender Reparations in Timor-Leste: Reaching out to Femal Victims », in RUBIO-MARIN (R.) (Dir.), *What happened to the women ? Gender and Reparations for Human Rights Violations*, op. cit., pp. 290-292.

¹⁷⁰ K. ANDRIEU, *La justice transitionnelle. De l'Afrique du Sud au Rwanda*, op. cit., p. 282.

¹⁷¹ CSNU, Résolution 1272(1999), Doc. S/RES/1272, 25 octobre 1999.

¹⁷² Voy. P. PLAS, M. LALMANT, C. SALUDAS, « La Cour centrale d'État de Jakarta – Tribunal ad hoc des Droits de l'Homme. Les Chambres spéciales pour les crimes graves en République démocratique du Timor oriental (au sein du Tribunal de district de Dili), *Institut international de recherche sur la conflictualité*, 2 mai 2017.

scientifique adoptée pour mener cette recherche sera exposée mettant en lumière l'approche empirique choisie (§2) pour répondre à la problématique et au plan exposés en dernier lieu (§3).

§1. Intérêts de l'étude et objectifs de la recherche

67. La réalisation de cette recherche repose sur deux intérêts scientifiques précis (A) et répond à deux objectifs dépendants l'un de l'autre (B). Les intérêts et les objectifs de cette thèse reposent principalement sur le caractère nouveau de l'objet d'étude.

A. Intérêts de l'étude

68. Cette thèse répond à un double intérêt. Elle traite d'un sujet actuel en analysant deux thématiques qui suscitent un intérêt croissant (1). Bien qu'il s'agisse de deux thèmes au cœur de l'actualité à propos desquels la littérature scientifique se développe, une lacune majeure a été identifiée : l'absence de recherche transversale sur la condition de la femme dans la justice transitionnelle que cette thèse se propose de combler (2).

1) Répondre à un sujet contemporain

69. Actualité des thèmes de recherche. Le sujet de cette recherche se trouve au croisement de deux thématiques en plein développement : la justice transitionnelle et les droits des femmes. D'une part, les processus de justice transitionnelle se multiplient à travers le monde depuis les années 1990. Plusieurs processus ont été créés récemment, comme en Colombie¹⁷³, en Gambie¹⁷⁴ ou encore en Angola¹⁷⁵. Ces processus, bien que variés dans leurs

¹⁷³ Accord final pour mettre fin au conflit armé et construire une paix stable et durable, Bogotá (Colombie), 24 novembre 2016.

¹⁷⁴ La création d'un processus de justice transitionnelle national a été annoncé en 2017, voy. I. N. ZARIFS, « The Transitional Justice Imperative in Protecting Human Rights in the New Gambia » in S. NABANEH, A. ABEBE, G. SOWE (Dir.), *The Gambia in Transition Towards a New Constitutional Order*, Pretoria, Pretoria University Law Press, 2022, p. 264.

¹⁷⁵ Une commission vérité et réconciliation a été créée en 2018, voy. J. WIJK, « Angola, War Crimes and Transitional Justice », in B. HOLA, H. NUSETH NZITATIRA, M. WEERDESTEIJN (Dir.), *The Oxford Handbook on Atrocity Crimes*, Oxford, Oxford University Press, 2022, p. 9.

modalités de mise en œuvre, partagent un objectif commun : répondre aux violations massives des droits de l'Homme et faciliter la réconciliation nationale. Parallèlement à cette dynamique, un intérêt croissant pour le rôle des femmes, leurs droits et en particulier leur place dans les processus de paix et de démocratisation se sont développés. Les femmes, longtemps invisibilisées dans les discussions sur la justice transitionnelle, sont désormais reconnues comme des actrices importantes de ces processus.

70. Rôle de la société civile. Cet intérêt se manifeste également par un travail grandissant de la société civile, qui joue un rôle de plus en plus central dans la promotion des droits des femmes et la lutte pour leur inclusion dans les processus de justice transitionnelle. À la fois au niveau théorique, avec un soutien accru à la recherche sur le genre et sur la justice transitionnelle¹⁷⁶, et au niveau pratique, à travers les actions de nombreuses organisations non gouvernementales (ONG) qui soutiennent soit la mise en œuvre de la justice transitionnelle, soit les femmes dans les contextes où cette justice reste insuffisante ou défailante¹⁷⁷.

71. Développement progressif de la recherche. Ainsi, la littérature scientifique, encore relativement jeune, évolue autour de ces deux grands axes. La recherche autour de la justice transitionnelle se développe de plus en plus, y compris par la rédaction de thèse de doctorat¹⁷⁸, cherchant à encadrer et à perfectionner la notion de justice transitionnelle¹⁷⁹. La création de l'Institut francophone pour la Justice et la Démocratie en 2013 témoigne de l'intérêt de la doctrine française pour les processus de transition¹⁸⁰.

¹⁷⁶ Voir par exemple le Centre international pour la justice transitionnelle, consulté le 15 avril 2025, [https://www.ictj.org/fr]

¹⁷⁷ Voy. infra, Partie 2, Titre 1, Chapitre 2, Section 1, §1.

¹⁷⁸ Voy. par exemple L-M GUTIERREZ RAMIREZ, *Justice transitionnelle et Constitution*, Thèse de doctorat, Université Toulouse 1 Capitole, Paris, Institut Universitaire de Varenne, 2017, 611 p. ; N. TURGIS, *La justice transitionnelle en droit international*, Thèse de doctorat, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, Bruylant, 2012, 642 p.

¹⁷⁹ Voy. par exemple J-P MASSIAS, K. PICARD, « Les piliers de la justice transitionnelle », *Revue du droit public*, 2018/4, 2018, pp. 961-983 ; F. HOURQUEBIE, « La justice transitionnelle a bien un sens », *Afrique contemporaine*, vol. 250, n°2, pp. 86-87 ; S. LEFRANC, *Comment sortir de la violence ? Enjeux et limites de la justice transitionnelle*, Paris, CNRS Éditions, 2022, 478 p.

¹⁸⁰ Voy. par exemple la publication des différents Annuaire de Justice transitionnelle : J-P. MASSIAS, X. PHILIPPE, P. PLAS, *Annuaire de Justice pénale internationale et transitionnelle 2014*, Paris, Institut Universitaire de Varenne, coll. Transition & Justice, 2015, 622 p ; J-P. MASSIAS, X. PHILIPPE, P. PLAS, *Annuaire de Justice pénale internationale et transitionnelle 2015*, Paris, Institut Universitaire de Varenne, coll. Transition & Justice, 2018, 632 p. ; M. EUDES, E. GUEMATCHA, J-P. MASSIAS, X. PHILIPPE, P. PLAS, *Annuaire de Justice transitionnelle - 2019*, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, coll. Transition & Justice, 2020, 442 p. ; M. EUDES, F. HOURQUEBIE, J-P. MASSIAS, X. PHILIPPE, P. PLAS, *Annuaire de Justice transitionnelle - 2022*, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, coll. Transition & Justice, 2024, 768 p.

72. Les *gender studies*, études qui analysent entre autres l'impact du genre sur les normes et leur application, sont également de plus en plus présentes et reconnues dans la recherche¹⁸¹. Cette double dynamique ouvre la voie à une multitude d'études visant à intégrer la dimension de genre dans la justice transitionnelle, cependant il s'agit d'un champ qui reste à explorer, ce qui justifie pleinement l'actualité de cette thèse.

2) *Comblar une lacune de la recherche*

73. **Absence de transversalité.** Le second intérêt de ce sujet de thèse réside dans l'identification d'une lacune majeure dans la littérature scientifique actuelle, à savoir la quasi-absence de doctrine spécifique portant sur la condition de la femme dans la justice transitionnelle. Bien que des recherches aient été menées sur les droits des femmes et sur la justice transitionnelle de manière séparée, il n'existe que peu d'études cherchant à croiser ces deux thématiques. Cette absence de travaux transversaux empêche une véritable compréhension de la manière dont les violations de genre sont prises en compte dans les processus de justice transitionnelle et de l'impact que ces derniers peuvent avoir sur l'amélioration de la condition de la femme dans les sociétés post-justice transitionnelle.

74. **Recherche francophone.** L'état de la recherche dans le domaine est encore très limité, en particulier dans la sphère francophone, où la littérature est quasiment inexistante sur la condition de la femme ou les droits des femmes dans la justice transitionnelle. De rares travaux de recherche existent : une thèse de sociologie sur le genre dans le processus de justice transitionnelle tunisien a été soutenue en 2021¹⁸² et quelques articles ont été publiés¹⁸³. Le peu de travaux de recherche francophones existants sont conscris à des exemples spécifiques, ne fournissant pas de réflexion théorique ou comparative plus large sur l'intégration de la dimension de genre dans les processus de justice transitionnelle. La quasi-absence de littérature francophone a mené à une analyse nécessaire des littératures anglophone et hispanophone.

¹⁸¹ Voy. J. CONAGHAN, *Law and Gender*, Oxford, Oxford University Press, 2013, pp. 71-108.

¹⁸² S. KEBAILI, *Le genre de la justice transitionnelle : les effets d'un label international sur des femmes victimes en Tunisie*, Thèse de doctorat, École des hautes études en sciences sociales, 2021, 426 p.

¹⁸³ Voy C. KODIKARA, « Sri Lanka : Femmes et justice transitionnelle dans l'après-guerre », *Centre tricontinental*, 2015 ; L. CAHIER, « L'expérience des Tribunaux de Conscience contre les Violences Sexuelles au Guatemala : Vers une récupération de la Justice par les femmes », *Les Cahiers ALHIM*, vol. 41, en ligne, 2021, consulté le 14 avril 2025, [<https://journals.openedition.org/alhim/9790>]

75. Recherche anglophone et hispanophone. Dans les sphères anglophone et hispanophone, la production scientifique est plus fournie, mais elle reste également limitée aux études de cas, études comparées et études thématiques. Par exemple, l'ouvrage de référence de Catherine O'Rourke¹⁸⁴, *Gender in Transitional Justice*¹⁸⁵, aborde bien les questions de genre dans la justice transitionnelle, mais de manière limitée à travers l'étude des cas chilien, nord-irlandais et colombien. Certains ouvrages collectifs analysent la dimension de genre mais portent sur des thèmes spécifiques de la justice transitionnelle et principalement sous la forme d'études de cas, à l'instar de l'ouvrage dirigé par Ruth Rubio-Marín relatif aux réparations¹⁸⁶ ou à celui dirigé par John Idriss Lahai et Khanyisela Moyo à propos des garanties de non-répétition¹⁸⁷. Bien qu'il s'agisse d'ouvrages de référence¹⁸⁸ élaborés par des experts reconnus, ils ne couvrent pas l'analyse de la condition de la femme dans la justice transitionnelle dans une perspective transversale et systématique.

76. Lacune comblée par la thèse. Les travaux existants ne fournissent pas d'analyse globale de la justice transitionnelle à travers l'étude du genre, ce qui constitue une véritable lacune dans la recherche actuelle. Cette thèse vise précisément à combler cette lacune en proposant une analyse approfondie de la condition des femmes dans les processus de justice transitionnelle, en s'appuyant sur une étude croisant ces deux thématiques.

B. Objectifs de recherche

77. Les objectifs de cette recherche sont étroitement liés à la nécessité de combler les lacunes de la recherche existante. Le premier objectif de cette recherche est de clarifier, et lorsque cela est possible de classer, les pratiques relatives à la condition de la femme dans la justice transitionnelle (1). Le second objectif de cette recherche est de procéder à une évaluation factuelle de la prise en compte de la dimension de genre dans les différents mécanismes de la justice transitionnelle par les États étudiés et d'en tirer des recommandations (2).

¹⁸⁴ Professeure de droit à l'université Durham (Angleterre) spécialisée dans les droits des femmes et les processus de transition.

¹⁸⁵ C. O'ROURKE, *Gender Politics in Transitional Justice*, op. cit.

¹⁸⁶ RUBIO-MARIN (R.) (Dir.), *What happened to the women ? Gender and Reparations for Human Rights Violations*, op. cit.

¹⁸⁷ I. LAHAI, K. MOYO (Dir.), *Gender in Human Rights and Transitional Justice*, op. cit.

¹⁸⁸ Il ne s'agit pas d'une liste exhaustive des ouvrages portant sur ce sujet.

1) Objectif de clarification et de classification

78. Le premier objectif de cette recherche est d'offrir une analyse globale et approfondie des pratiques relatives à la condition de la femme dans les processus de justice transitionnelle. Actuellement, les travaux existants se concentrent principalement sur des études de cas isolées, ce qui conduit à une absence de compilation systématique des données sur le sujet. Chaque étude se focalise souvent sur des contextes particuliers, tels que des pays ou des événements spécifiques, ce qui limite la possibilité d'en tirer des enseignements globaux applicables à d'autres situations. Ce travail vise à combler cette lacune en réunissant les données et informations dispersées, offrant ainsi une synthèse cohérente des normes juridiques et des pratiques existantes, et permettant une meilleure compréhension des mécanismes impliqués. Cette analyse globale contribue à clarifier les enjeux et les défis liés à la prise en compte de la dimension de genre dans les processus de justice transitionnelle.

79. En parallèle, cette thèse a pour objectif de classer ces pratiques afin d'en dégager des tendances communes et des modèles récurrents. Par exemple, l'étude se penche sur les formes de participation des femmes dans les processus de paix. Cette classification des pratiques ne se limite pas à une simple énumération, mais cherchera à organiser ces éléments en catégories distinctes, permettant ainsi de mieux cerner les approches efficaces et les défis persistants. En se basant sur une analyse empirique de situations concrètes, cette recherche permet de mettre en lumière des modèles et stratégies qui pourraient être adaptés et appliqués dans des contextes futurs. L'objectif est de structurer la question de manière à en faciliter l'étude, tout en offrant une base solide pour de futures recherches et pratiques.

2) Objectif d'évaluation et de recommandation

80. Le deuxième objectif de cette thèse consiste à procéder à une évaluation qualitative du degré d'intégration de la dimension de genre dans les différentes étapes et les divers piliers de la justice transitionnelle, tels qu'ils ont été mis en œuvre dans les États sélectionnés pour cette étude. Cette analyse transversale vise à comprendre comment et dans quelle mesure les préoccupations relatives aux droits des femmes ont été prises en compte dans la conception, la mise en œuvre et les résultats des mécanismes de justice transitionnelle. Cette évaluation effectuée au fil de la thèse permettra d'identifier les éléments, juridiques ou non, qui ont facilité ou au contraire entravé l'intégration de la perspective de genre dans le processus de justice

transitionnelle. Il s'agira de mettre en lumière les dynamiques qui influencent les modalités de prise en compte du genre dans les contextes post-conflit ou post-autoritaires.

81. L'évaluation repose également sur le lien entre le degré de prise en compte de la dimension de genre et l'effectivité des obligations internationales relative aux droits des femmes, tant dans l'acceptation des États que dans leur mise en œuvre. L'analyse portera à la fois sur le degré d'appropriation par les États de ces obligations et sur les écarts constatés entre les engagements formels et leur effectivité.

82. À partir de ces constats, cette thèse se proposera de formuler des recommandations transversales susceptibles d'alimenter les futures politiques de justice transitionnelle sensibles au genre. Ces prescriptions auront vocation à offrir des axes d'amélioration afin de renforcer la reconnaissance des droits des femmes dans les futurs contextes de transition.

§2. Une approche empirique et critique de la condition de la femme dans la justice transitionnelle

83. Le cadre scientifique de cette recherche se situe à la croisée des approches critique du droit et féministe du droit (A). La thèse est née d'une volonté de confrontation de la théorie à la pratique, conduisant à choisir une méthodologie de recherche empirique et déductive (B).

A. Cadre théorique

84. Positivisme juridique. Cette recherche se fonde sur la théorie positiviste du droit selon laquelle « *le droit est "l'expression des volontés humaines" » et non le reflet d'un ordre naturel, moral ou subjectif* »¹⁸⁹. Le positivisme repose sur trois éléments fondamentaux : la neutralité axiologique, la séparation des valeurs et des faits et l'observation du droit positif¹⁹⁰. Il s'agit tout d'abord d'avoir pour objet de « *décrire le droit positif, c'est-à-dire un ensemble de normes énoncées par la volonté d'une autorité habilitée* »¹⁹¹. De plus, pour s'inscrire dans

¹⁸⁹ V. CHAMPEIL-DESPLATS, *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, coll. Méthodes du droit positif, 2022, 3^e édition, p. 119.

¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 120.

¹⁹¹ *Ibid.*, p. 123.

le positivisme « *le juriste doit décrire ce que le droit est, quels qu'en soient les fondements ou le contenu sans rechercher à l'évaluer à l'aune d'un principe de justice, d'une idée du bien et du mal ou de toute autre représentation de ce que le droit devrait être* »¹⁹². La neutralité axiologique doit être complétée par la séparation des faits et des valeurs en ce que « *si le scientifique peut décrire la présence de normes exprimant des valeurs dans les ordres juridiques [...] cela ne signifie ni qu'il y adhère, ni que ces valeurs soient vraies ou fausses. Ce qui est vrai ou faux est le fait qu'elles soient ou non énoncées dans des ordres juridiques observés* »¹⁹³. Ces deux derniers éléments font particulièrement écho à l'approche utilisée dans cette thèse, qui est une approche critique, féministe, du droit, qui se veut objective et non militante.

85. Théorie critique du droit. Eu égard à la nature du sujet de la recherche, cette thèse s'inscrit naturellement dans une approche critique du droit. En effet, l'étude des processus de justice transitionnelle par le prisme du genre s'inscrit dans cette approche qui « *met en évidence, dénonce et propose de remplacer les structures de domination qui caractérisent le système lui-même* »¹⁹⁴. L'approche critique du droit s'inscrit notamment dans la théorie des études juridiques critiques qui affirment que le droit est nécessairement lié aux enjeux sociaux¹⁹⁵. Une telle démarche se caractérise ainsi « *par le souci de dépasser le formalisme juridique au profit d'une mise en relation du phénomène juridique avec la réalité sociale et, en particulier, avec les contradictions qui la caractérisent* »¹⁹⁶. Concernant plus précisément le droit international, « *la construction de normes universellement valables, applicables à l'ensemble du Genre humain, s'est systématiquement et concomitamment accompagnée d'une construction de catégories juridiques différenciées au statut dérogatoire, visant et contribuant à légitimer l'exploitation de ces groupes sociaux catégorisés juridiquement* »¹⁹⁷, notamment « *les femmes par les hommes* »¹⁹⁸.

¹⁹² *Ibid.*, p. 121.

¹⁹³ *Ibid.*, p. 123.

¹⁹⁴ O. CORTEN, « Existe-t-il une approche critique francophone du droit international ? Réflexions à partir de l'ouvrage *Théories critiques du droit international* », *Revue belge de droit international*, n°1, 2013, p. 259 ; Voy. R. BACHAND, « Pour une théorie critique en droit international », in R. BACHAND (Dir.), *Théories critiques et droit international*, Bruxelles Bruylant, 2013, pp. 115-133.

¹⁹⁵ Voy. P. GABEL, « *Critical Legal Studies* et la pratique juridique : la conception de la culture juridique et de la pratique du droit comme interventions culturelles », *Droits et société*, vol. 36/37, 1997, pp. 370-400.

¹⁹⁶ J. SALMON (Dir.), *Dictionnaire de droit international public*, op. cit., p. 290.

¹⁹⁷ M. GALLIE, « Le droit des gens et la légitimation de l'exploitation des barbares, des nègres, et des femmes – Universalité et catégories juridiques », in R. BACHAND (Dir.), *Théories critiques et droit international*, op. cit. pp. 245-246.

¹⁹⁸ *Ibid.*, p. 246.

86. Théorie féministe du droit. Ce sujet de thèse est analysé à l'appui de l'approche féministe du droit, en tant qu'une des approches critiques du droit, qui se base sur « *l'importance des relations de genre comme catégorie d'analyse* »¹⁹⁹. Les études en genre dans le domaine juridique sont encore peu répandues dans la recherche française. Elles constituent pourtant un angle d'analyse intéressant, en particulier s'agissant de l'analyse des droits des femmes. En ce sens « *le droit doit prendre part à la réflexion sur la différence et l'inégalité entre les sexes* »²⁰⁰. L'approche féministe du droit permet d'analyser comment les structures juridiques dominantes, souvent façonnées par des normes patriarcales, peuvent marginaliser ou invisibiliser les expériences et les droits des femmes. Hilary Charlesworth et Christine Chinkin ont joué un rôle pionnier dans cette démarche, en mettant en lumière les biais de genre inhérents aux systèmes juridiques internationaux²⁰¹. Ainsi, cette recherche s'appuie sur les *gender studies* appliquées au droit, qui examinent les rapports de pouvoir entre les sexes au sein des institutions juridiques et des pratiques normatives²⁰².

87. L'utilisation du terme « féminisme » peut porter à confusion au regard du double sens qu'il revêt. Même s'il existe une « *connexion forte, et peu commune, entre savoirs académiques et mouvements sociaux* »²⁰³ s'agissant de la notion de genre et plus globalement du féminisme, il est ainsi essentiel de distinguer l'approche féministe du droit, qui relève d'une démarche académique et scientifique, telle que présentée dans cette thèse, du féminisme militant, qui est un « *mouvement revendicatif ayant pour objet la reconnaissance ou l'extension des droits de la femme dans la société* »²⁰⁴. Les études féministes peuvent faire l'objet de critiques en lien avec l'absence de neutralité et une motivation « *plus militants que scientifiques* »²⁰⁵. Pourtant, l'approche féministe du droit relève bien de la science juridique et se fonde sur le genre comme « *catégorie d'analyse qui enrichie la compréhension du droit* »²⁰⁶. Cette approche permet de « *révéler la manière dont les règles de droit [...] peuvent perpétuer,*

¹⁹⁹ H. CHARLESWORTH, « Méthodes féministes en droit international », *op. cit.*, p. 193-194.

²⁰⁰ S. HENNETTE-VAUCHEZ, M. PICHARD, D. ROMAN, *Genre et droit – Ressources pédagogiques*, *op. cit.*, p. 8.

²⁰¹ Voir l'article pionnier de H. CHARLESWORTH, C. CHINKIN, S. WRIGHT, « Feminist Approaches to International Law », *The American Journal of International Law*, vol. 85, n°4, 1991, pp. 613-645.

²⁰² Voy. J. CONAGHAN, *Law and Gender*, Oxford, Oxford University Press, 2013, pp. 71-108.

²⁰³ S. HENNETTE-VAUCHEZ, M. PICHARD, D. ROMAN, *Genre et droit – Ressources pédagogiques*, *op. cit.*, p. 4.

²⁰⁴ Académie française, *Dictionnaire de l'Académie Française*, en ligne.

²⁰⁵ S. HENNETTE-VAUCHEZ, M. MOSCHEL, D. ROMAN, *Ce que le genre fait au droit*, Paris, Dalloz, 2013, p. 4

²⁰⁶ S. HENNETTE-VAUCHEZ, M. PICHARD, D. ROMAN, *Genre et droit – Ressources pédagogiques*, *op. cit.*, p. 14.

aggraver ou légitimer l'ordre du genre »²⁰⁷ et propose une critique des structures juridiques existantes et d'éventuelles propositions de modification.

88. Dans le cadre de cette thèse, l'approche féministe du droit est utilisée pour mener une critique du cadre juridique relatif à la justice transitionnelle, international et national, tant au niveau de sa construction que de la mise en œuvre des normes existantes.

B. Méthodologie de recherche

89. Méthodes. Les objectifs et la problématique de cette recherche nécessitent la mobilisation de deux méthodes juridiques. La première, et la principale, est la technique juridique, qui « *vis* à *déterminer le contenu d'une règle à partir de la prise en compte des sources formelles du droit* [...] »²⁰⁸. Elle vise à exposer l'état du droit tel qu'il existe. Cette méthode est principalement utilisée dans l'objectif de clarification des normes existantes relatives à la condition de la femme dans la justice transitionnelle. Cependant, la seule méthode de la technique juridique n'est pas suffisante pour la réalisation de cette étude car elle a pour objectif « *d'établir et d'interpréter une règle juridique, non de l'évaluer ou de la critiquer* »²⁰⁹. Elle est ainsi complétée par la méthode de la sociologie juridique dont l'objectif est de « *confronter des règles juridiques ou des concepts de droit [...] à la réalité sociale existante* »²¹⁰. Les éclairages de la sociologie juridique, par exemple dans l'analyse du rôle des femmes dans l'élaboration de certaines normes, sont indispensables afin de comprendre comment certaines normes ont été construites et les raisons qui ont amené à leur élaboration, en ce que l'objectif de la sociologie juridique est de rechercher « *les symboles juridiques, c'est-à-dire les significations juridiques valables pour l'expérience d'un certain groupe, à une certaine époque* [...] ». De plus, certains apports issus de la sociologie juridique sont indispensables au regard de la nature et de l'objectif de la thèse de confrontation de la théorie à la pratique. En effet, cette discipline « *se révèle indispensable [...] au travail pratique du juriste appliquant le droit aux cas concrets* »²¹¹. L'utilisation de ces deux méthodes dans une même

²⁰⁷ *Ibid.*

²⁰⁸ O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2024, 2^e édition, p. 23.

²⁰⁹ *Ibid.*, p. 24.

²¹⁰ *Ibid.*, p. 29.

²¹¹ G. GURVITCH, *Éléments de sociologie juridique*, reproduction de l'édition parue en 1940, Dalloz, 2012, p. 7.

thèse se justifie par la poursuite des deux objectifs : la clarification et l'évaluation des normes relatives à la condition de la femme dans la justice transitionnelle. De plus, « *la sociologie du droit ne peut être menée que moyennant certaines réflexions qui relèvent de la technique juridique* »²¹². Ainsi, cette recherche repose principalement sur la technique juridique et est complétée par des éclairages de la sociologie du droit afin d'intégrer au mieux la question de la dimension de genre.

90. Disciplines. Cette thèse est à la croisée entre le droit international public, tant l'étude du cadre juridique international que la réception des normes par les États, et le droit national étranger des seize États étudiés dans cette recherche. Il ne s'agit pas d'une thèse de droit comparé en ce que « *les études comparatives se focalisent sur la question suivante : comment-pense-t-on le droit* »²¹³ mais d'une thèse étudiant différents systèmes juridiques étrangers, donc une étude de droit étranger qui « *se focalise sur la question : qu'est-ce que le droit ?* »²¹⁴, même si des éclairages de droit comparé peuvent être utilisés. L'objectif est de comprendre, à partir de contextes concrets, comment le droit applicable est mobilisé dans des situations de sortie de conflit ou de régime autoritaire.

91. Données. Cette thèse est une recherche empirique qui s'appuie donc sur l'observation du droit positif, nécessitant un recueil des données important. Ce travail repose en grande partie sur l'exploitation de données brutes issues de sources primaires telles que des traités, résolutions, mandats de commissions vérité et réconciliation, décisions juridictionnelles, entre autres, en anglais ou en espagnol, la majorité de ces documents n'étant pas disponibles en français. Diverses bases de données ont été mobilisées afin d'identifier les documents pertinents dans leur version officielle, généralement accompagnée d'une traduction. Ainsi, la base « *Constitute Project* » a servi à recueillir les textes constitutionnels nationaux, tandis que les données relatives à la participation des femmes aux instances législatives ont été extraites de la base « *IPU Parline* ». Les accords de paix mobilisés dans cette recherche ont été recensés grâce à la base « *PA-X* » développée par l'Université d'Édimbourg. S'agissant des mécanismes de justice transitionnelle mis en place par les États, c'est la base de données « *Transitional Justice Research Collaborative* »²¹⁵, alimentée par les Universités de Harvard et de Toronto, qui a été

²¹² O. CORTEN, *Méthodologie du droit international public*, op. cit. p. 30.

²¹³ M-C PONTHEAURAU, « Droits étrangers et droit comparé : des champs scientifiques autonomes ? », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 67, n°2, 2015, p. 303.

²¹⁴ *Ibid.*

²¹⁵ Transitional Justice Evaluation Tools Website, consultée le 25 juin 2025,

consultée. Les différents rapports officiels émanant des commissions vérité et réconciliation ont quant à eux été collectés à partir du site « Truth Commissions », élaboré par l'Université McMaster. Enfin, les sites institutionnels des États étudiés ainsi que ceux de diverses organisations ont permis d'accéder à un large éventail de documents complémentaires. Les données utilisées sont principalement des données qualitatives qui ont été recueillies, traitées et classées sous la forme de tableaux reproduits en annexes. Cette compilation a un double objectif : la compilation de données à des fins, d'une part d'analyse, d'autre part de diffusion. Certaines données quantitatives peuvent également être mobilisées et utilisées pour compléter certaines analyses qualitatives.

92. Doctrine. La doctrine est également mobilisée dans cette recherche afin d'appuyer, de clarifier ou de nuancer certains points spécifiques. Elle permet de mettre en perspective les données mobilisées, parfois de les compléter, et d'enrichir les analyses juridiques. Une part importante des références doctrinales provient de *gender studies*, particulièrement utiles pour approfondir les questions liées au genre. Toutefois, cette recherche ne se limite pas à cette seule approche, des travaux de science juridique « *gender-neutral* » sont également mobilisés. Quelques articles issus d'autres disciplines des sciences humaines et sociales, telles que l'histoire et la sociologie ont également été utilisés de manière ponctuelle. Leur contribution, bien que marginale, permet d'apporter un éclairage complémentaire parfois nécessaire pour comprendre certains phénomènes. La majorité des auteurs cités sont anglo-saxons, reflétant à la fois l'avance théorique et empirique des universités nord-américaines, britanniques et australiennes sur ces thématiques, et la relative rareté d'analyses approfondies en langue française sur les sujets traités. Cette prédominance ne résulte pas d'un choix méthodologique volontairement tourné vers une aire géographique, mais d'un état objectif de la littérature disponible sur les objets d'étude de cette recherche.

93. Analyse déductive. L'analyse déductive constitue la pierre angulaire de cette thèse, car elle permet de partir des normes juridiques et des pratiques concrètes observées dans les différents processus de justice transitionnelle pour dégager des mécanismes généraux et des modèles d'intégration de la dimension de genre dans ces processus. L'objectif est de dépasser l'étude de cas pour construire une perspective globale, fondée sur une analyse

[<https://transitionaljusticedata.org/en/>] ; cette base de données ayant été créée après le début de la recherche, une autre base de données similaires a été utilisée au préalable Transitional Justice Research Collaborative, [<https://transitionaljusticedata.com/browse.html>]

systematique des différents processus de justice transitionnelle à travers le monde. Cette analyse déductive est particulièrement pertinente dans un domaine où les études sont encore fragmentées et où les réponses à la question de l'inclusion des droits des femmes restent largement basées sur des expériences locales, ce qui rend difficile la formulation de principes universels applicables à tous les contextes. En s'appuyant sur l'existant, cette analyse permet de dégager des éléments généraux. L'analyse déductive est par ailleurs utilisée pour identifier les normes juridiques applicables dans les processus de justice transitionnelle ainsi que pour évaluer leur mise en œuvre effective.

§3. La justice transitionnelle comme mécanisme de promotion des droits des femmes : problématique et plan

94. Cette thèse se construit sur une hypothèse de recherche de laquelle découle une problématique (A). Ces éléments seront ensuite mobilisés pour justifier le plan de la recherche (B).

A. Hypothèses de recherche et problématique

95. Hypothèse de recherche. Cette recherche repose sur une hypothèse centrale qui guide l'ensemble du raisonnement développé. L'inclusion de la dimension de genre dans les processus de justice transitionnelle entraînerait des conséquences directes et positives sur les droits des femmes, non seulement pendant le processus lui-même, mais également sur le long terme, après sa mise en œuvre dans les États ayant entrepris un tel processus. Les conséquences sur les droits des femmes peuvent s'observer à travers les obligations internationales contractées par l'État, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF).

96. L'un des objectifs de la période de transition est la rupture avec la période antérieure et avec les facteurs ayant conduit à la commission des violations massives des droits de l'Homme. S'agissant des violations des droits des femmes, il s'agirait donc d'identifier les facteurs ayant conduit à la commission des violations de leurs droits et d'effectuer des changements, notamment normatifs, afin de limiter ces facteurs et d'éviter la résurgence de ces violations. Plus concrètement, le processus de justice transitionnelle pourrait permettre

d'identifier les causes des violences et des discriminations commises contre les femmes pendant les conflits armés ou les régimes autoritaires. Il pourrait également permettre de déterminer des évolutions nécessaires à la prévention de ces violations. Ces identifications nécessitent que les processus de justice transitionnelle soient conduits en intégrant une *perspective de genre*, c'est-à-dire l'étude des violations commises et de leur cause eu égard au sexe et au genre des victimes. En théorie, l'intégration de cette dimension de genre conduirait donc à un État dans lequel les violences et discriminations à l'égard des femmes sont moindres par rapport à la situation antérieure et donc dans lequel les droits des femmes sont davantage garantis.

97. Ainsi, il existerait une corrélation positive entre l'intégration des droits des femmes dans ces mécanismes de justice transitionnelle et l'affirmation de leurs droits dans les sociétés post-justice transitionnelle. En d'autres termes, les processus qui prennent en compte de manière explicite les besoins et les perspectives des femmes contribueraient à des améliorations substantielles de leur statut juridique et social, à travers des réformes législatives et des évolutions structurelles. Cela impliquerait que les processus de justice transitionnelle ne doivent pas se contenter de reconnaître les femmes en tant que victimes, mais doivent également promouvoir leur rôle actif et leur participation dans les mécanismes de transition, favorisant ainsi une consolidation durable des droits des femmes après la transition.

98. Cette hypothèse repose sur l'idée que l'inclusion des femmes et de leurs droits dans les processus de justice transitionnelle n'est pas simplement symbolique, mais qu'elle peut effectivement transformer leur condition sur le long terme. En intégrant les femmes dans des rôles décisionnels et en prenant en compte les spécificités de leur vécu, ces processus de justice ne se contentent pas de réparer les injustices passées, mais préparent également l'avenir pour des réformes futures. Par exemple, la participation des femmes dans des rôles décisionnels pendant le processus de paix pourrait leur permettre d'obtenir plus d'importance pour impulser des réformes législatives après la transition. L'intégration effective des femmes dans la justice transitionnelle bénéficierait non seulement à la réconciliation immédiate, mais aussi à la consolidation de leurs droits dans les sociétés post-transition, transformant ainsi la justice transitionnelle en un outil de transformation sociale, capable de garantir une paix durable et égalitaire.

99. Problématique. La justice transitionnelle est un processus complexe, mis en place pour répondre aux violations massives des droits humains commises pendant des conflits armés ou pendant des régimes autoritaires. Ce processus, qui vise à restaurer la paix et la réconciliation

sociale, a un impact considérable sur les victimes de ces violations massives. C'est en particulier le cas des femmes qui sont victimes des violences spécifiques et massives en raison de leur sexe. Cependant, ces violations sont souvent ignorées ou minimisées dans les processus de justice transitionnelle, en particulier les violences sexuelles. Cette invisibilisation a des conséquences directes sur la condition juridique et sociale des femmes, les plaçant souvent dans une position marginale, même dans les contextes de transition où des efforts sont faits pour réparer les injustices passées. Ainsi, la marginalisation des femmes dans la justice transitionnelle, qu'elle soit implicite ou explicite, perdure dans l'après-transition, ce qui entrave la pleine reconnaissance de leurs droits. Cependant, la justice transitionnelle est une période au cours de laquelle de nombreux changements peuvent s'opérer, ou tout du moins être amorcés.

100. La question centrale de cette recherche est la suivante : l'intégration de la dimension de genre dans les processus de justice transitionnelle favorise-t-elle l'amélioration durable des droits des femmes après le processus de transition ? Cette recherche explore l'impact de l'inclusion de la dimension de genre et interroge son influence sur les droits des femmes à long terme. L'analyse se concentre particulièrement sur les garanties de non-répétition, qui sont essentielles pour prévenir de futures violations de genre et pour garantir une véritable égalité des sexes dans l'État post-transition. Ainsi, les réformes juridiques après la période de transition sont étudiées pour comprendre comment la justice transitionnelle peut, non seulement réparer les torts passés, mais aussi transformer durablement les normes juridiques, voire sociales, pour un État plus égalitaire.

B. Justification du plan

101. Justification du plan. Avant d'évaluer l'impact de l'intégration de la dimension de genre dans les processus de justice transitionnelle sur la condition des femmes, il est essentiel de comprendre les facteurs qui influencent ce degré d'intégration. Il s'agit d'examiner le contexte juridique international ainsi que le contexte national de la transition, qui conditionnent tous deux la prise en compte des droits des femmes dans les processus de justice transitionnelle. Cette analyse met en lumière les contraintes et opportunités auxquelles sont confrontées les femmes, ceci permettant ainsi de mieux appréhender la manière dont leurs droits sont intégrés, ou non, dans les processus de justice transitionnelle (**Partie 1**).

102. Une fois ces facteurs déterminés, il est nécessaire d'étudier la dimension de genre dans la justice transitionnelle à travers les quatre piliers fondamentaux – le pilier vérité, le pilier justice, le pilier réparation et le pilier garanties de non répétition – afin de déterminer le degré d'intégration de la dimension de genre dans les différents processus étudiés et de mettre en lumière les difficultés apparentes et les solutions envisagées ou envisageables. L'étude du pilier garanties de non répétition permet également d'analyser le possible lien de l'intégration de la dimension de genre dans le processus de justice transitionnelle sur la condition de la femme à long terme (**Partie 2**).

PARTIE 1 : LA CONDITION DE LA FEMME DANS LA CREATION DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

103. Contexte. La création des processus de justice transitionnelle repose sur plusieurs facteurs qui conditionnent sa mise en œuvre et déterminent l'ampleur de ses résultats. Le contexte de création du processus occupe une place centrale, car il façonne les approches adoptées et les priorités fixées pour répondre aux violations massives des droits humains. Le cadre dans lequel le processus est initié influence profondément les choix relatifs au cadre juridique et aux mécanismes mis en œuvre, mais également le degré d'intégration de la dimension de genre. Ainsi, ce contexte de création influe sur la nature des mécanismes créés, qu'il s'agisse de poursuites judiciaires, de commissions vérité, de programme de réparations ou de réformes institutionnelles.

104. Le premier facteur à prendre en compte est le cadre juridique international. Les États, y compris lors de la mise en place d'un processus de justice transitionnelle, sont titulaires d'obligations internationales. En effet, la justice transitionnelle se concentre sur la gestion des violations massives des droits de l'Homme. Il existe à la fois des obligations qui s'appliquent à tous les individus, hommes et femmes, et des obligations spécifiques aux droits des femmes. Ces dernières, plus spécifiques, visent à garantir une protection accrue pour les femmes, qui ont souvent été les victimes de violations particulières de leurs droits dans les contextes de conflits armés et de régimes autoritaires. La distinction entre ces deux types d'obligations est essentielle pour comprendre et clarifier le cadre juridique international relatif à la justice transitionnelle (**Titre 1**).

105. Le second facteur influençant la justice transitionnelle est le contexte national dans lequel elle est mise en place, et en particulier la place accordée aux femmes. En effet, selon le degré d'intégration des femmes dans les négociations de paix ou dans les processus constitutionnels et/ou démocratiques, la prise en compte de leurs droits au sein du processus de justice transitionnelle peut varier considérablement (**Titre 2**).

TITRE I : LE SOCLE NORMATIF INTERNATIONAL

106. Les droits des femmes dans le cadre de la justice transitionnelle reposent sur deux grands ensembles normatifs. Le premier englobe le droit international spécifique aux droits des femmes, dont certaines normes s'appliquent directement dans le contexte de la justice transitionnelle. Le second concerne les normes générales du droit international relatives à la justice transitionnelle, qui s'appliquent indistinctement aux hommes et aux femmes.

107. Les processus de justice transitionnelle, en tant que période spécifique, n'ont pas donné lieu à la création d'un cadre juridique spécifique. En effet, avant l'apparition du concept même de justice transitionnelle, existaient des dispositions relevant du droit international général, qui s'est développé bien avant les premiers processus de transition. Toutefois, cela ne signifie pas que ces normes antérieures doivent être écartées. Au contraire, elles continuent de s'imposer aux États qui doivent les respecter lorsqu'ils mettent en place un processus de justice transitionnelle, sans pour autant que ces obligations soient directement liées à celui-ci. À ces dispositions générales s'ajoutent celles créées pour gérer les situations post-conflit ou post-régimes autoritaires, qui ont introduit de nouvelles obligations internationales, plus spécifiquement liées à la justice transitionnelle. En outre, bien que le droit international ait posé des bases pour la justice transitionnelle elle-même, les normes juridiques spécifiques sont peu nombreuses et restent largement non contraignantes (**Chapitre 1**).

108. À partir des années 1990, des normes internationales spécifiques aux droits des femmes se sont développées. En effet, la mise en lumière des violations massives des droits des femmes pendant les conflits armés et les régimes autoritaires a permis une attention plus accrue du droit international, bien que les dispositions développées soient rarement en lien direct avec la justice transitionnelle. La majorité des normes relatives aux droits des femmes dans la justice transitionnelle proviennent du droit international des femmes, un domaine lui-même encore limité et confronté à des obstacles. Comme pour le droit applicable tant aux hommes qu'aux femmes, ces défis se traduisent par un développement juridique limité et une absence de mécanisme contraignant efficace (**Chapitre 2**).

*« C'est la personne qui compte, non le sexe »*²¹⁶

²¹⁶ E. ROOSVELT, *If you ask me*, Mary-Jo Binker, 2024, p. 7 « It is the person, not the sex, which counts ».

CHAPITRE I : LES NORMES INTERNATIONALES RELATIVES AUX DROITS DES INDIVIDUS

109. Obligations internationales et justice transitionnelle. Les processus de justice transitionnelle, conçus et mis en œuvre par les États, se situent à la croisée de nombreux enjeux juridiques, politiques et sociaux. Ces mécanismes, destinés à répondre aux défis posés par des périodes de transition – qu’il s’agisse de conflits armés ou de régimes autoritaires –, reposent sur un cadre juridique façonné par le droit international. Les États, en tant que sujets primaires du droit international, sont ainsi soumis à une série d’obligations lorsqu’ils entreprennent de concevoir et de mettre en œuvre un processus de justice transitionnelle.

110. Au cours des années 1990, les premiers mécanismes de justice transitionnelle contemporains ont vu le jour, dans un contexte marqué par l’expansion du droit international. Les évolutions dans des domaines tels que le droit international humanitaire, le droit international des droits de l’Homme (DIDH) et le droit de la coexistence pacifique (*peace building, peace keeping, peace enforcement*) ont profondément influencé les cadres normatifs applicables aux États en transition. Ces trois branches du droit international public, bien qu’orientées vers des objectifs spécifiques, offrent des outils juridiques pertinents pour encadrer des situations de post-conflit ou de reconstruction étatique. Elles permettent d’analyser les processus de justice transitionnelle sous un prisme juridique tout en tenant compte de la diversité des situations auxquelles ces processus s’appliquent.

111. Toutefois, les normes internationales qui sous-tendent ces branches du droit ne sont pas spécifiquement conçues pour la justice transitionnelle. Elles trouvent à s’appliquer dans d’autres contextes, ce qui peut créer des difficultés d’interprétation et d’application. De plus, elles reposent sur une variété d’instruments juridiques, mêlant des normes contraignantes et non contraignantes. Cette pluralité, si elle enrichit le cadre normatif, génère également une certaine ambiguïté, car les conséquences juridiques de ces normes diffèrent selon leur nature. Par ailleurs, la justice transitionnelle, dans sa finalité première, se construit autour des droits des individus. Cette orientation contraste avec les normes internationales, qui sont en premier lieu

centrées sur les relations interétatiques et les obligations des États²¹⁷. Une telle disparité peut compliquer la mise en œuvre des processus de transition, d'autant plus que ces mécanismes s'inscrivent dans des contextes et des temporalités extrêmement variés, reflétant la complexité des situations auxquelles ils doivent répondre.

112. Objectif de clarification. Dans ce cadre, une clarification des normes internationales applicables aux processus de justice transitionnelle apparaît indispensable. Une telle analyse permet non seulement d'identifier les lacunes et incohérences du cadre juridique existant, mais aussi d'évaluer l'efficacité des normes utilisées dans ces contextes. Ce chapitre propose ainsi une distinction entre deux grandes catégories de normes. La première concerne les normes contraignantes, qui, bien qu'indirectement applicables à la justice transitionnelle, jouent un rôle clé dans l'élaboration des processus (Section 1). La seconde regroupe les normes non contraignantes, lesquelles, en raison de leur souplesse et de leur diversité, influencent directement ou indirectement les différentes phases de conception et de mise en œuvre des mécanismes de justice transitionnelle (Section 2). Une telle distinction permettra de mieux comprendre les forces, les limites et les opportunités offertes par le cadre normatif international dans un domaine en constante évolution.

²¹⁷ Le système juridique international est initialement centré sur l'État en tant que sujet principal. Néanmoins, une subjectivité partielle de l'individu se développe de plus en plus avec l'augmentation des obligations de l'État envers l'individu. Voy. J. LUDWIG, « De la dignité de l'homme à la dignité de la création ? Perspectives en politique internationale », *Revue d'éthique et de théologie morale*, n°2022/HS, 2022, p. 163.

SECTION 1 : LES NORMES INTERNATIONALES CONTRAIGNANTES

113. Rôle des normes contraignantes. Les normes internationales contraignantes occupent une place centrale dans les processus de justice transitionnelle en raison de leur rôle structurant dans la garantie des droits individuels. Ces normes, principalement issues des instruments conventionnels du droit international, imposent aux États des obligations précises, tant en matière de protection des victimes que de poursuite des auteurs de violations graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire. En ce sens, elles constituent un socle qui oriente et encadre les mécanismes de transition, tout en recherchant la lutte contre l'impunité.

114. Application des normes contraignantes. Cependant, l'application de ces normes dans le cadre des processus de justice transitionnelle soulève de nombreuses difficultés. D'une part, la diversité des obligations internationales applicables, ainsi que les disparités contextuelles dans lesquelles ces processus s'inscrivent, complique l'identification des normes pertinentes. Les instruments internationaux, qu'ils soient d'application générale ou spécialisée, posent des obligations parfois divergentes. Ces obligations incluent notamment le devoir de poursuivre les responsables des violations, de garantir les droits des victimes à des réparations adéquates et d'assurer des garanties effectives de non-répétition. Toutefois, leur mise en œuvre s'avère complexe en raison de la coexistence de régimes juridiques multiples, voire conflictuels, qui interagissent dans des situations souvent marquées par l'instabilité et l'urgence.

115. Contexte d'application des normes contraignantes. D'autre part, l'applicabilité concrète de ces normes est entravée par des contraintes spécifiques à chaque contexte de transition. Les processus de justice transitionnelle se déroulent dans des cadres sociopolitiques et économiques très variables, où les capacités des États à remplir leurs obligations internationales peuvent être sérieusement limitées. Ces obstacles peuvent être liés à des facteurs tels que la faiblesse institutionnelle, la pression exercée par des acteurs locaux ou internationaux, ou encore l'existence de compromis politiques visant à garantir une paix fragile. Ainsi, bien que les normes contraignantes fournissent une base juridique essentielle, leur mise en œuvre demeure subordonnée à des réalités pratiques souvent incompatibles avec les exigences théoriques posées par le droit international.

116. Face à ces enjeux, il apparaît nécessaire d'entreprendre une double analyse. D'une part, il convient d'examiner les normes internationales applicables aux situations de justice transitionnelle et les difficultés inhérentes à leur identification, compte tenu de l'absence de dispositions spécifiques en droit international (§1). D'autre part, il est essentiel d'évaluer les obstacles pratiques à l'applicabilité de ces normes, en tenant compte de la nature même des processus de justice transitionnelle et des contextes dans lesquels ils s'inscrivent (§2). Cette exploration permettra de mieux comprendre les tensions entre les exigences du cadre normatif international et les contraintes liées aux réalités des transitions post-conflits ou post-régimes autoritaires.

§1. Des normes multiples

117. Une multitude de branches du droit international. L'identification des normes de droit international contraignantes applicables aux processus de justice transitionnelle constitue une étape importante pour la compréhension des obligations qui en découlent. Ces normes trouvent leur origine dans des branches variées du droit international, notamment le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'Homme et le droit international pénal. Ensemble, elles forment un cadre juridique pluriel, à la fois riche et complexe, permettant de répondre aux exigences des processus transitionnels. Cette pluralité normative reflète la diversité des enjeux que ces processus visent : de la poursuite des auteurs de violations graves aux garanties des droits des victimes et à la prévention de futures atteintes.

118. La pluralité des régimes juridiques impose de distinguer dans un premier temps ce qui est entendu par le terme « violations massives du droit international », qui est l'objet des processus de justice transitionnelle et les obligations internationales qui en découlent (A). Cependant, cette identification ne saurait ignorer les spécificités contextuelles qui influencent directement les normes applicables. En effet, celles-ci varient à la fois selon la nature du processus de transition (post-conflit ou post-régime autoritaire) et selon les organisations régionales qui complexifient davantage ce cadre normatif (B).

A. Une pluralité d'obligations internationales relatives à la justice transitionnelle

119. La pluralité des obligations internationales se manifeste par la diversité des normes issues du droit international humanitaire, des droits de l'Homme et du droit pénal international. Ces obligations, qui découlent des violations graves du droit international, posent des bases solides pour les processus transitionnels, car elles permettent d'identifier les violations qui seront traitées par la justice transitionnelle. En effet, le droit international joue un rôle important sur l'identification et la définition des violences sur lesquelles les commissions vérité enquêtent²¹⁸. Cependant, leur discernement suppose d'identifier ces violations (1) ainsi que les obligations qui en découlent (2).

1) Identification des violations du droit international

120. Violations du droit international. Le Secrétaire général des Nations unies évoque les « *exactions massives commises dans le passé* »²¹⁹, ce qui ne constitue en soi pas une catégorie juridique d'infractions. Il s'agit de violations du droit international dont le caractère « massif » s'entend de la répétition de ces violations sur une période déterminée et du nombre de victimes. La justice transitionnelle est un processus centré sur la victime, il est donc nécessaire de se placer du point de vue des violations des droits des victimes dans les contextes de conflits armés ou de régimes autoritaires.

121. En l'absence de régime juridique propre à la justice transitionnelle, il convient de se référer aux violations des droits humains reconnus par le droit international, qui constitueront alors les violations des droits des victimes. Les violations du droit international sont définies comme « *un ensemble de crimes graves dont la commission affecte l'humanité tout entière et offense la conscience et le droit de toutes les nations* »²²⁰. Elles ne sont pas consignées en unique texte mais dans un corpus de normes issues de plusieurs branches du droit international rendant leur identification complexe mais nécessaire.

²¹⁸ C. O'ROURKE, *Gender Politics in Transitional Justice*, New-York, Routledge, 2013, p. 123.

²¹⁹ SGNU, *United Nations approach to Transitional Justice*, Note d'orientation, mars 2010, p. 3.

²²⁰ J. A. VERVAELE, « Violations graves des droits de l'Homme et crimes internationaux. Du *jus (non) puniendi* de l'État nation à un *deber puniendi* impératif tiré du *jus cogens* », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°3, 2014, p. 489.

122. Le Statut de Rome. La convention de référence en termes d'infractions les plus graves est le Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale du 17 juillet 1998²²¹. Ce Statut crée une juridiction pénale internationale à vocation permanente dont l'objectif est d'exercer « *sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves* »²²². Ainsi, les différentes infractions constitutives de crimes contre l'humanité, crime de guerre et génocide sont considérées comme les infractions les plus graves²²³, renvoyant directement à la définition des violations du droit international mentionnée ci-dessus. De plus, le Statut de Rome identifie à la fois des infractions commises en temps de conflit armé²²⁴ et en temps de paix²²⁵ ; deux contextes pouvant donner lieu à des violations massives du droit international qui seront susceptibles d'être traités au cours d'un processus de justice transitionnelle.

123. Les crimes de guerre. Ainsi, les violations les plus graves commises en temps de conflit armé renvoient aux infractions identifiées comme crimes de guerre par le Statut de Rome. Ces violations diffèrent selon le contexte du conflit armé, à savoir s'il possède ou non un caractère international. Pour les situations relevant de conflits armés internationaux, les violations graves du droit international identifiées par le Statut de Rome sont l'homicide intentionnel, la torture, les traitements inhumains, les souffrances intentionnelles ou portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, la contrainte à servir dans les forces ennemies, la privation de jugement régulier et impartial, la déportation, le transfert illégal, la détention illégale, la prise d'otage, l'attaque intentionnelle de civils, l'attaque de personnels et de matériels humanitaires, tuer ou blesser un combattant hors de combat, l'utilisation de diverses armes causant des maux superflus, l'atteinte à la dignité des personnes, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, les autres formes de violences sexuelles, l'utilisation de la famine comme méthode de guerre, la conscription, l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans²²⁶. Si certaines de ces infractions concernent spécifiquement les femmes, par exemple la grossesse forcée, ou concerne proportionnellement davantage les femmes, notamment les infractions à caractère sexuel, toutes les autres infractions peuvent également être commises à l'égard des femmes.

²²¹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998, RTNU, vol. 2187, p. 3.

²²² *Ibid.*, art. premier.

²²³ Le crime d'agression n'est pas mentionné car l'agression concerne un ou des États et non des individus.

²²⁴ Ce sont les infractions constitutives de crime de guerre.

²²⁵ Ce sont les infractions constitutives de crime contre l'humanité et de génocide.

²²⁶ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *op. cit.* art. 8-2-a et 8-2-b.

124. Un processus de justice transitionnelle organisé après un conflit armé international traitera de ces différentes violations. Pour les situations de conflits armés non internationaux, les violations graves du droit international identifiées par le Statut de Rome diffèrent de celles relevant des conflits armés internationaux. Il s'agit des atteintes à la vie et à l'intégrité corporelle (comprenant notamment le meurtre, les mutilations, les traitements cruels et la torture), des atteintes à la dignité des personnes, des prises d'otages, des condamnations et exécutions extrajudiciaires, des attaques intentionnelles de civils et de bâtiments, des attaques intentionnelles contre le personnel et le matériel humanitaires, des pillages, des viols, de l'esclavage sexuel, de la prostitution forcée, des grossesses forcées, des stérilisations forcées et toutes autres formes de violences sexuelles, de la conscription et l'enrôlement des enfants de moins de quinze ans, des déplacements de population civile, de la trahison, des déclarations qu'il ne sera pas fait de quartier, les mutilations et expériences médicales, de l'utilisation du poison, de gaz asphyxiants, toxiques ou assimilés et de certains types de balles²²⁷. Pour ces infractions, une remarque identique à la précédente peut être formulée concernant les femmes, qui sont souvent victimes de violations spécifiques, sans pour autant occulter les autres.

125. Les crimes contre l'humanité et génocide. Les violations graves commises en temps de paix correspondent aux infractions constitutives de crimes contre l'humanité et de génocide, qui ne requièrent pas de contexte de conflit armé. Ainsi, les actes relevant du génocide sont le meurtre, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale d'un groupe, la soumission intentionnelle d'un groupe à des conditions d'existence conduisant à sa destruction, les mesures visant à entraver les naissances et le transfert forcé d'enfant²²⁸. Les actes constitutifs de crimes contre l'humanité sont plus nombreux, à savoir le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé de population, l'emprisonnement, la torture, le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée, les autres formes de violences sexuelles de gravité comparable, la persécution, la disparition forcée, le crime d'apartheid et les autres actes inhumains de caractère analogue²²⁹.

126. Autres conventions pertinentes. L'utilisation du Statut de Rome comme moyen d'identification des violations graves du droit international peut paraître anachronique en ce que de nombreux processus de justice transitionnelle ont été créés avant l'entrée en vigueur du

²²⁷ *Ibid.*, art. 8-2-c et 8-2-e.

²²⁸ *Ibid.*, art. 6.

²²⁹ *Ibid.*, art. 7-1.

Statut. Cependant, il ne s'agit pas ici d'identifier les obligations internationales des États mettant en œuvre un processus de justice transitionnelle, mais seulement les violations du droit international qui concernent les processus de justice transitionnelle, entraînant éventuellement des obligations internationales. De plus, le Statut de Rome reprend en partie des violations du droit international déjà identifiées auparavant. C'est notamment le cas des Conventions de Genève et des Protocoles additionnels²³⁰, dont certaines dispositions sont reprises dans le Statut de Rome, qui identifie les violations graves du droit international humanitaire. D'autres violations, indépendamment du contexte de leur commission, ont été identifiées dans des conventions internationales, antérieures au Statut de Rome, en particulier les conventions contre le génocide²³¹, la discrimination raciale²³², la réduction en esclavage²³³, le régime d'apartheid²³⁴ et l'utilisation des disparitions forcées²³⁵. Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) se compose également de droits dont la violation peut constituer une violation du droit international, à savoir l'atteinte au droit à la vie²³⁶, l'utilisation de la torture et des traitements inhumains et dégradants²³⁷, la réduction en esclavage²³⁸, l'arrestation et la détention de civils²³⁹ et l'atteinte à la dignité des personnes²⁴⁰.

²³⁰ CICR, Convention de Genève I pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, Genève, 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 31 ; CICR, Convention de Genève II pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, Genève, 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 85 ; CICR, Convention de Genève III relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, Genève, 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 135 ; CICR, Convention de Genève IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, Genève, 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 287 ; CICR, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977, RTNU, vol. 1125, p. 3 ; CICR, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) du 8 juin 1977, RTNU, vol. 1125, p. 609.

²³¹ AGNU, Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, New York, 9 décembre 1948, RTNU, vol. 78, p. 277.

²³² AGNU, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, New York, 7 mars 1966, RTNU, vol. 660, p. 195.

²³³ Convention relative à l'esclavage, Genève, 25 septembre 1926, amendée à New-York le 7 décembre 1953, RTNU, vol. 212, p. 17.

²³⁴ AGNU, Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, New York, 30 novembre 1973, RTNU, vol. 1015, p. 243.

²³⁵ AGNU, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Paris, 20 décembre 2006, RTNU, vol. 2716, p. 3.

²³⁶ AGNU, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, RTNU, vol. 999, p.171.

²³⁷ *Ibid.*, art. 7.

²³⁸ *Ibid.*, art. 8.

²³⁹ *Ibid.*, art. 9.

²⁴⁰ *Ibid.*, art. 10.

127. Droit coutumier et normes impératives. Enfin, le droit coutumier permet de confirmer l'identification de violations du droit international au moyen des normes qualifiées d'impératives. La Commission du droit international a identifié plusieurs infractions, dont l'interdiction relève d'une norme impérative relevant du droit coutumier. Celle-ci s'entend d'« *une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère* »²⁴¹. Il s'agit du génocide, des règles du droit international humanitaire, de la discrimination raciale, de l'apartheid, de l'esclavage et de la torture²⁴². Ces infractions correspondent majoritairement aux infractions identifiées dans les conventions précitées. Seule l'interdiction des disparitions forcées n'est pas mentionnée, mais les infractions figurant dans le rapport de la Commission du droit international ne constituent pas une liste exhaustive.

128. Bilan. En définitive, les violations du droit international susceptibles de faire l'objet d'un processus de justice transitionnelle relèvent d'un ensemble hétérogène de normes issues de différentes branches du droit international : le droit international humanitaire, le droit international des droits de l'Homme, le droit pénal international, mais aussi le droit coutumier. Cette diversité témoigne de la richesse normative du droit international, qui permet d'appréhender une grande variété de situations et de violations. Toutefois, elle peut également constituer une source de complexité lorsqu'il s'agit d'en déterminer la mise en œuvre concrète dans des contextes nationaux en transition. La pluralité des sources juridiques, si elle élargit le spectre des violations pouvant être l'objet d'un processus de justice transitionnelle, impose également une vigilance accrue pour assurer la cohérence, l'universalité et l'efficacité des mécanismes mis en place dans le cadre des transitions.

2) Les obligations issues des violations identifiées

129. Au-delà de l'identification des violations du droit international, les normes contraignantes posent plusieurs obligations positives que les États doivent mettre en œuvre, y

²⁴¹ Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, RTNU, vol. 1155, p. 331, art. 53.

²⁴² AGNU, Rapport de la Commission du droit international, Doc. A/77/10, 5 août 2022, p. 12.

compris au cours d'un processus de justice transitionnelle. Les différentes conventions précitées contiennent des dispositions relevant des différents piliers²⁴³.

130. Lien entre obligations internationales et pilier de la justice transitionnelle. Ces obligations peuvent être classées selon les quatre piliers de la justice transitionnelle de la manière suivante. D'abord, le pilier vérité concerne l'obligation d'enquête : l'objectif principal est de faire la lumière sur la commission des violations commises, objectif étant rempli par l'organisation d'enquêtes sur les faits. Ensuite, le pilier justice renvoie à l'obligation de poursuites, notamment la nécessité de criminaliser les infractions, de poursuivre les auteurs et d'élaborer des sanctions proportionnelles à la gravité des infractions commises. Puis, le pilier réparation concerne l'obligation éponyme qui se compose de la restitution, l'indemnisation, la réadaptation et la satisfaction. Enfin, les garanties de non-répétition sont généralement attachées au principe de réparation, mais dans le cas de processus de justice transitionnelle, celles-ci sont intégrées dans un pilier indépendant, qui concerne les mesures visant à prévenir de nouvelles infractions. Si de nombreuses obligations internationales peuvent être rattachées aux piliers justice et garanties de non-répétition, il existe peu d'obligations internationales relatives aux piliers vérité et réparation.

131. Pilier justice. Les obligations positives relatives aux piliers justice sont relativement détaillées, et ce, dans l'ensemble du droit conventionnel. Cela s'explique en grande partie par l'objet même des conventions qui concernent principalement la répression et la prévention des infractions. La nature des dispositions peut cependant varier en fonction des conventions. Les obligations peuvent prendre diverses formes, par exemple la nécessité de criminaliser l'infraction qui se retrouve dans les conventions contre le génocide²⁴⁴ et contre les disparitions forcées²⁴⁵. Les conventions peuvent également comporter des dispositions relatives à l'obligation de prévoir une peine en fonction de la gravité de l'infraction à l'instar des conventions contre la torture, le génocide, les disparitions forcées et l'esclavage²⁴⁶. Certaines

²⁴³ Voy. annexe 1.

²⁴⁴ AGNU, Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, AGNU, Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, *op. cit.*, art. premier.

²⁴⁵ AGNU, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, *op. cit.*, art. 4.

²⁴⁶ AGNU, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984, RTNU, vol. 1465, p. 85, art. 4 ; AGNU, Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, *op. cit.*, art. 5 ; AGNU, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, *op. cit.*, art. 7 ; Convention relative à l'esclavage, *op. cit.*, art. 6.

conventions ont intégré des dispositions relatives à la poursuite des auteurs²⁴⁷ et au le droit à un recours effectif²⁴⁸. La Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité crée l'obligation pour les États parties de mettre fin au principe de prescription pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité, impliquant ainsi une obligation de poursuite, quelle que soit la période pendant laquelle ils ont été commis²⁴⁹. Le pilier justice est également complété par l'obligation de poursuites des crimes internationaux relevant du droit coutumier²⁵⁰.

132. Pilier garanties de non-répétition. Les obligations relatives aux garanties de non-répétition se confondent avec le devoir de prévention des violations du droit international²⁵¹, qui consistent en l'adoption de mesures générales visant à éviter la commission de violations. Elles peuvent prendre la forme d'obligation de prévention des infractions, comme c'est le cas pour les conventions contre la torture, le génocide, l'esclavage et l'apartheid²⁵². Il peut aussi s'agir de prescription de modifications des dispositions nationales²⁵³ ou encore de formation du personnel²⁵⁴.

133. Pilier vérité. Pour le pilier vérité, seuls la Convention contre la torture²⁵⁵, la Convention contre les disparitions forcées²⁵⁶, les Conventions de Genève²⁵⁷ et le Protocole

²⁴⁷ AGNU, Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, *op. cit.*, art. 4 et 6 ; AGNU, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, *op. cit.*, art. 3 ; AGNU, AGNU, Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, *op. cit.*, art. 3 et 5 ; Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *op. cit.*

²⁴⁸ AGNU, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, *op. cit.*, art. 6.

²⁴⁹ AGNU, Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, New York, 11 novembre 1970, RTNU, vol. 754, p. 73.

²⁵⁰ L. E. GISSEL, « The standardisation of Transitional Justice », *European Journal of International Relations*, vol. 28, n°4, 2022, p. 868.

²⁵¹ International Commission of Jurists, « The rights to Remedy and Reparation for Gross Human Rights Violations – A Practitioners Guide », 2^e édition, 2018, p. 137.

²⁵² AGNU, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *op. cit.*, art. 2 ; AGNU, Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, *op. cit.* art. 1 ; Convention relative à l'esclavage, *op. cit.*, art. 2 ; AGNU, Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, *op. cit.*, art. 4.

²⁵³ AGNU, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, *op. cit.*, art. 2.

²⁵⁴ AGNU, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, *op. cit.*, art. 10.

²⁵⁵ *Ibid.*, art. 12.

²⁵⁶ AGNU, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, *op. cit.*, art. 3 et 12.

²⁵⁷ CICR, Convention de Genève I, *op. cit.*, art. 15 et 18 ; CICR, CICR, Convention de Genève II, *op. cit.*, art. 15 et 18 ; CICR, Convention de Genève III, *op. cit.*, art. 122 ; CICR Convention de Genève IV, *op. cit.*, art. 136.

additionnel I²⁵⁸ comportent des dispositions relatives au droit à la vérité sous forme d'obligation d'enquête. La deuxième Convention de Genève comporte en ses articles 24 et 25 des dispositions directement liées au droit des familles des victimes de connaître la vérité sur leurs proches disparus.

134. Pilier réparation. Peu de conventions contiennent des dispositions relatives à l'obligation de réparation. C'est seulement le cas pour les conventions contre la torture et les disparitions forcées²⁵⁹ ; le droit à la réparation des individus pour violations du droit international relève davantage de la *soft law*²⁶⁰.

135. Bilan. En tout état de cause, les États mettant en œuvre un processus de justice transitionnelle demeurent liés par les obligations internationales qui leur incombent en matière de droits humains. En théorie, cette période devrait même offrir un cadre particulièrement favorable à la mise en œuvre de ces obligations, dans la mesure où la justice transitionnelle a précisément pour finalité de répondre aux violations graves et massives des droits de l'Homme. Toutefois, en pratique, les États concernés par cette étude ne sont pas soumis à un ensemble homogène d'obligations internationales celles-ci variant selon les conventions ratifiées et les spécificités contextuelles de chaque transition.

B. Des disparités contextuelles

136. L'identification des normes contraignantes et des obligations en découlant varie considérablement selon les spécificités des contextes nationaux et régionaux. Cette fragmentation est inhérente à la nature du processus de justice transitionnelle, mais cela contribue à un manque de clarification des obligations applicables ou non, car entraîne l'application d'un régime juridique différent selon le contexte pour un unique concept de justice transitionnelle.

²⁵⁸ CICR, Protocole additionnel I, *op. cit.*, art. 32 et 33.

²⁵⁹ AGNU, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984, RTNU, vol. 1465, p. 85, art. 14 ; AGNU, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Paris, 20 décembre 2006, RTNU, vol. 2716, p. 3, art. 24.

²⁶⁰ Voy. *infra*, Partie 1, Titre 1, Chapitre 1, Section 2, §1.

137. Les normes applicables à un régime autoritaire diffèrent de celles qui encadrent un conflit armé, international ou non international (1). Par ailleurs, les instruments régionaux, comme la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CESDH) ou la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), apportent des réponses spécifiques qui enrichissent le cadre juridique mais renforce sa fragmentation (2). Ces disparités contextuelles, bien qu'inévitables, soulignent l'importance d'une analyse adaptée à chaque contexte pour garantir une mise en œuvre effective des normes contraignantes.

1) Une différence de normes applicables selon le contexte de justice transitionnelle

138. Les obligations internationales applicables en situation de justice transitionnelle sont différentes en fonction des situations précédant un processus de justice transitionnelle. En effet, les obligations opposables aux États diffèrent selon le contexte de commission des violations massives des droits de l'Homme : dans le cadre d'un conflit armé ou d'un régime autoritaire. Pour les processus de justice transitionnelle relatifs à un conflit armé, les obligations internationales sont plus nombreuses et plus protectrices pour les victimes que pour les processus découlant d'un régime autoritaire.

139. Processus post-conflit. Dans le cadre d'un processus de justice transitionnelle post-conflit, le droit international humanitaire constitue un cadre de référence pour l'identification des violations du droit international qui seront traitées au cours de ce processus, violations plus nombreuses que les violations du droit international commises en temps de paix. De plus, au sein même du droit international humanitaire, il faut distinguer deux situations qui auront des conséquences sur les dispositions applicables, lesquelles seront différentes suivant la qualification de conflit armé international ou non international. Pour les processus de justice transitionnelle post-régime autoritaire, le droit international humanitaire ne peut pas être invoqué, sauf dans les cas où les violations ont été commises dans le cadre d'un conflit armé. Ainsi, la qualification juridique du conflit conditionne les obligations internationales applicables et, *a fortiori*, les droits reconnus aux victimes dans le cadre des processus de justice transitionnelle. Ce cloisonnement, bien que conforme à la logique du droit international, peut entraver une approche unifiée en matière de droit des victimes pendant les processus de transition.

140. Processus post-régime autoritaire. Le droit international est plus silencieux concernant les situations post-régimes autoritaires. La liberté dans le choix du régime politique se retrouve notamment dans la Charte de San Francisco en ce qu'aucune disposition « *n'autorise les Nations unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État* »²⁶¹. Cette assertion a été confirmée à plusieurs reprises par la Cour internationale de Justice (CIJ)²⁶². À l'origine, cela concernait également les régimes autoritaires qui bénéficiaient d'une totale liberté dans leur organisation, à l'exception des régimes nazis, fascistes ou d'apartheid régulièrement condamnés par la communauté internationale²⁶³. Une convention internationale a même été adoptée en 1973 pour prévenir et réprimer le crime d'apartheid²⁶⁴. De plus, les États organisant un processus de justice transitionnelle à l'issue d'un régime autoritaire sont tout de même tenus de respecter les obligations internationales s'appliquant en temps de paix, notamment les conventions issues du DIDH.

141. Toutefois, l'absence de normes internationales précises encadrant la transition démocratique limite les fondements sur lesquelles les victimes ou la société civile pourraient s'appuyer pour faire valoir leurs droits. La mise en œuvre des piliers de la justice transitionnelle dans ces contextes repose davantage sur la volonté politique interne, laissant une grande part à la discrétionnarité, que sur un cadre juridique international, ce qui peut rendre les droits reconnus inégaux selon les contextes.

142. Bilan. Cette disparité de violations identifiées et d'obligations a pour conséquence une fragmentation des obligations internationales applicables aux États élaborant un processus de justice transitionnelle selon les contextes de commission des violations. Il y a donc une absence d'harmonisation des violations cibles de la justice transitionnelle, et des obligations dont elles découlent. Cette hétérogénéité soulève des enjeux importants en matière de cohérence, d'égalité de traitement des victimes et d'efficacité des mécanismes mis en place. Elle interroge également la capacité du droit international à offrir un cadre universel applicable à toutes les transitions, indépendamment des circonstances politiques ou historiques. Cela verse en faveur d'un renforcement des normes transversales, notamment dans le domaine des

²⁶¹ Charte des Nations unies, San Francisco, 26 juin 1945, RTNU, vol. 1, p. 16, art. 2§ 7.

²⁶² Voy. CIJ, *Sahara occidental*, Avis consultatif, 16 octobre 1975, Recueil 1975, p. 12 ; CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, 27 juin 1986, Recueil 1986, p. 14.

²⁶³ K. MARTIN-CHENUT, « Droit international et démocratie », *Diogène*, n°220(4), 2007, p. 38.

²⁶⁴ AGNU, Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, *op. cit.*,

réparations, de la participation des victimes et des garanties de non-répétition, afin d'assurer un socle commun minimal à tous les processus de justice transitionnelle.

2) Une différence de normes applicables selon le contexte régional

143. Un deuxième élément implique une disparité dans les obligations applicables aux États en période de justice transitionnelle : le droit régional. En effet, la plupart des États sont aujourd'hui intégrés dans un système juridique régional qui inclut un volet de protection des droits de l'Homme. En fonction de ces différents systèmes, les obligations des États, y compris au cours d'un processus de justice transitionnelle, sont différentes.

144. Conventions régionales. Les droits humains ne bénéficient pas d'une protection équivalente selon les systèmes régionaux²⁶⁵. Les différents systèmes régionaux sont nés dans des contextes particuliers et reposent sur des valeurs qui leur sont propres. Le système européen articulé autour du Conseil de l'Europe²⁶⁶ a été influencé par le contexte de reconstruction européenne à l'issue de la Seconde guerre mondiale, dont l'objectif était la pacification du continent²⁶⁷. Le système interaméricain est basé sur l'objectif de rétablissement et de maintien de la sécurité du continent sud-américain, dont l'histoire est marquée par les violations des droits de l'Homme dans le cadre de coups d'État et de dictatures militaires²⁶⁸. Enfin, le système africain repose sur une volonté historique de construction « *d'un panafricanisme fondé sur la solidarité des États et des peuples du continent* »²⁶⁹. Les valeurs promues par la CADHP sont « *aux antipodes de l'individualisme occidental* »²⁷⁰. Elle inclut, entre autres, la question des droits des peuples et des devoirs des individus²⁷¹.

145. Jurisprudence régionale et justice transitionnelle. De même, les juridictions régionales ont chacune développé une jurisprudence et une politique propres relatives aux

²⁶⁵ Les systèmes régionaux asiatiques et arabes ne sont pas mentionnés ici, car aucun des processus de justice transitionnelle analysés dans cette recherche ne relève d'États membres de ces systèmes.

²⁶⁶ La question de l'articulation de la protection des droits de l'Homme par le Conseil de l'Europe et par l'Union européenne ne sera pas abordée ici.

²⁶⁷ L. HENNEBEL, H. TIGROUDJA, *Traité de droit international des Droits de l'Homme*, A. Paris, Pedone, 2018, 2^e édition, p. 309.

²⁶⁸ *Ibid.*, p. 362.

²⁶⁹ *Ibid.*, p. 391.

²⁷⁰ R. ERGEC, *Protection européenne et internationale des droits de l'Homme*, Bruxelles, Larcier, coll. De la Faculté de Droits, d'économie et de Finance de l'Université du Luxembourg, 2014, 3^e édition, p. 107.

²⁷¹ *Ibid.*, pp. 107-108.

obligations relevant de processus de justice transitionnelle. Par exemple, la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme (CIADH) abonde concernant les cas de disparitions forcées et l'obligation pour les États d'enquêter sur celles-ci²⁷², eu égard aux pratiques passées de certains États sud-américains. La Cour a même érigé en 2006 l'interdiction des disparitions forcées et l'obligation d'enquête comme norme de *jus cogens* dans l'affaire *Goiburú*²⁷³. À l'inverse, la Commission et la Cour africaine des droits de l'Homme ne connaissent que peu de contentieux relatifs aux disparitions forcées, même si des lignes directrices ont été élaborées²⁷⁴. Le Conseil de l'Europe s'est saisi de quelques questions relatives aux processus de justice transitionnelle créée par les États des Balkans²⁷⁵ sans pour autant que ce concept soit central dans l'organisation régionale en raison du faible nombre de processus de justice transitionnelle en Europe. En revanche, l'Union africaine (UA) a élaboré une politique de justice transitionnelle qui est une « *ligne directrice continentale visant à permettre aux États membres de l'Union Africaine d'élaborer leurs propres politiques [...] spécifiques à leur contexte* »²⁷⁶, cela s'explique par le nombre croissant d'États africains mettant en œuvre un tel processus.

146. Bilan. Ces différentes conceptions impliquent la création d'obligations de degrés différents selon les régions du monde, ce qui ne fait que renforcer l'hétérogénéité et l'illisibilité des obligations s'appliquant aux États lors d'un processus de justice transitionnelle.

§2. Une application hétérogène

147. Si l'identification des normes internationales contraignantes applicables aux processus de justice transitionnelle constitue un défi, leur mise en œuvre pratique soulève des problématiques tout aussi cruciales. Bien que juridiquement opposables, ces normes se heurtent à des limites inhérentes à la nature même de la justice transitionnelle, qui s'efforce de concilier

²⁷² Voir par exemple CIADH, *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, Fonds, Série C n°4, 29 juillet 1988 ; CIADH, *Bámaca Velásquez c. Guatemala*, Fonds, Série C n°70, 25 novembre 2000 ; CIADH, *Anzualdo Castro c. Pérou*, Exceptions préliminaires, fonds et réparations, Série C n°202, 22 septembre 2009.

²⁷³ CIADH, *Goiburú c. Paraguay*, Fonds et réparations, Série C n°153, 22 septembre 2006, §84, §93, §§128-131.

²⁷⁴ UA, *Politique de Justice transitionnelle*, 2019.

²⁷⁵ Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'Homme, *Post-war justice and durable peace in the former Yugoslavia*, 2012.

²⁷⁶ E. MESQUITA CEIA, « The Contributions of the Inter-American Court of Human Rights to the Development of Transitional Justice, *The law and practice of international Courts and Tribunals*, vol. 14, n°3, 2015, p. 457.

des impératifs parfois antagonistes : garantir une paix durable tout en poursuivant les auteurs de violations graves et en assurant les droits des victimes. Cette dualité se traduit par une marge de manœuvre, souvent large, laissée aux États, qui reflète à la fois les exigences de souveraineté et les contraintes liées aux réalités politiques, sociales et économiques propres à chaque situation de transition (A). En outre, les ratifications des instruments internationaux par les États jouent un rôle déterminant dans l'applicabilité des normes : certaines conventions ne peuvent être invoquées en raison de leur adoption postérieure aux faits concernés, tandis que d'autres demeurent inapplicables faute de ratification universelle (B).

A. Une mise en œuvre souple

148. Si les obligations internationales contractées par les États guident leur transition, la mise en œuvre reste à l'appréciation entière des États. En vertu de l'autonomie constitutionnelle de l'État, le choix du système politique reste libre²⁷⁷. Dès lors, la justice transitionnelle doit rester un processus pouvant s'adapter aux spécificités juridiques de chaque État la mettant en œuvre, car ils en sont les premiers acteurs. Ce sont en effet les États qui sont à l'initiative de la création d'un processus de justice transitionnelle, et ce sont également eux qui créent les différents piliers le mettant en œuvre, entraînant ainsi une liberté dans le contenu du processus de justice transitionnelle (1), particulièrement important pour le pilier justice (2).

1) La liberté de mise en œuvre des piliers de la justice transitionnelle

149. Liberté de mise en œuvre. Les États disposent d'une liberté totale quant au choix des piliers à mettre en œuvre, et ce, malgré les obligations internationales dont ils sont titulaires, qui relèvent pourtant des quatre piliers. Ainsi, un État peut choisir de créer uniquement un pilier vérité et un pilier justice, sans programmer de pilier réparations et de pilier garanties de non-répétition. Même s'il est tenu par des obligations en matière de réparation et de garanties de non-répétition, un État peut choisir de les mettre en œuvre par des mécanismes extérieurs à ceux de la justice transitionnelle, voire de ne pas les appliquer du tout. Dans ce cas, ils ne

²⁷⁷ V. HUET, « L'autonomie constitutionnelle de l'État : Déclin ou renouveau ? », *Revue française de droit constitutionnel*, n°73(1), 2008, p. 67.

mettent pas en œuvre leurs obligations relatives aux deux derniers piliers, renforcés par l'opacité autour des obligations applicables.

150. Fonds et forme du processus. De plus, la mise en œuvre de ces quatre piliers est libre tant sur le fond que sur la forme. Cette plasticité est conçue pour permettre une adaptation aux spécificités historiques, culturelles et politiques de chaque situation de transition. Elle constitue ainsi un atout dans la mesure où elle permet à la justice transitionnelle de s'inscrire dans des contextes très divers, sans imposer de modèle unique. Toutefois, cette souplesse peut aussi se révéler problématique. Elle ouvre la voie à des usages stratégiques, voire opportunistes, de la justice transitionnelle, réduite à une démarche superficielle ou à un outil de communication politique. Certains États peuvent mettre en place des mécanismes « d'apparat », destinés à afficher une volonté de réforme ou à obtenir une reconnaissance internationale, tout en neutralisant l'impact réel des instruments adoptés. Dans ces cas, les mécanismes créés restent largement déclaratoires. La justice transitionnelle devient alors un instrument d'impunité déguisée, qui sert davantage à réhabiliter l'image de l'État qu'à répondre aux droits des victimes²⁷⁸.

151. Choix des procédés. Les mécanismes de justice transitionnelle peuvent être fondamentalement différents d'un État à l'autre. Le pilier justice est en effet particulièrement dépendant des structures judiciaires nationales, de leur indépendance, de leur capacité de fonctionnement et de la volonté politique de poursuivre les responsables. Certains États privilégient des juridictions pénales classiques, d'autres optent pour des tribunaux hybrides ou des mécanismes alternatifs tels que les amnisties conditionnelles ou la justice coutumière²⁷⁹. Ces choix reflètent non seulement les spécificités des systèmes juridiques parfois fondamentalement différents²⁸⁰, mais aussi les rapports de force au sein des sociétés en transition, où la justice peut être perçue comme un outil de règlement politique. Le pilier réparations dépend davantage de considérations matérielles. La capacité d'un État à indemniser les victimes, à financer des programmes de réhabilitation ou à offrir des compensations symboliques repose en grande partie sur sa situation économique et budgétaire. Il existe donc

²⁷⁸ Voy. J-P. MASSIAS, « Politique, politisation et justice transitionnelle », *Les cahiers de la justice*, n°3(3), 2015, pp. 343-351.

²⁷⁹ Voy. infra, Partie 2, Titre 1, Chapitre 2, Section 1, §1, B, 1 ; Partie 2, Titre 1, Chapitre 2, Section 1, §2, A.

²⁸⁰ L'on peut par exemple penser aux différences entre les systèmes de *civil law* et de *common law*, voy. M. NOVAKOVIC, *Common law and civil law today: convergence and divergence*, Wilmington, Vernon Press, 2019, 504 p.

un risque que l'indemnisation des victimes soit reléguée au second plan en raison de contraintes financières, malgré son importance pour les victimes ou leurs proches. Le pilier garanties de non-répétition est étroitement lié aux systèmes juridiques nationaux car il implique la mise en œuvre de réformes profondes telles qu'une révision constitutionnelle, une réforme du secteur de la sécurité ou encore la création d'organes indépendants. Ces réformes, parce qu'elles touchent au cœur de l'organisation de l'État, se heurtent souvent à de fortes résistances, notamment de la part des élites qui bénéficiaient de l'ancien ordre. Ainsi, si la justice transitionnelle laisse une large marge de manœuvre aux États dans le choix des instruments à mobiliser, cette liberté peut soit favoriser des solutions innovantes et adaptées au contexte, soit servir à contourner les objectifs principaux du processus et ainsi l'instrumentaliser à des fins politiques²⁸¹.

2) Les spécificités du pilier justice

152. Pilier justice et système pénal. Parmi les quatre piliers de la justice transitionnelle, le pilier justice est celui qui laisse la plus importante marge de manœuvre aux États. Il s'intègre entièrement au système juridique interne, en particulier à la politique pénale nationale. En effet, le droit pénal est un « *droit hiérarchique, sanctionnateur, expression même de la souveraineté étatique et reflet de l'histoire sociale et culturelle de l'État* »²⁸². Il fait « *partie intégrante et exclusive du pouvoir souverain de l'État-nation* »²⁸³. Malgré une tendance à l'internationalisation du droit pénal²⁸⁴, à l'heure actuelle, il existe toujours une multiplicité des droits pénaux internes²⁸⁵. Cela implique alors nécessairement des dissonances dans l'application des obligations internationales lorsque celui-ci laisse une marge de manœuvre importante aux États.

²⁸¹ J-P. MASSIAS, « Politique, politisation et justice transitionnelle », *op. cit.*, pp. 347-351.

²⁸² I. FOUCHARD, « De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux : traduire les processus d'incrimination complexes alliant droit international et droit pénaux internes », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n°71(2), 2013, p. 51.

²⁸³ J. A. VERVAELE, J. A. VERVAELE, « Violations graves des droits de l'Homme et crimes internationaux. Du *jus (non) puniendi* de l'État nation à un *deber puniendi* impératif tiré du *jus cogens* », *op. cit.*, p. 490.

²⁸⁴ SFDI, *La souveraineté pénale de l'État au XXIe siècle*, Colloque de Lille, Paris, Pédone, 520 p.

²⁸⁵ Voy. I. FOUCHARD, *Crimes internationaux : Entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, Thèse de doctorat, Paris, Bruylant, 2014, 548 p.

153. Définition des infractions. Ainsi, la définition des violations des droits de l'Homme peut différer d'un État à l'autre, tout en restant conforme à ses obligations internationales. Le droit international ne définit pas l'ensemble des infractions qui peut constituer une violation des droits de l'Homme²⁸⁶. Le choix dans les définitions retenues par le droit national relève ainsi du seul choix de l'État. Cette différence de définition n'est pas nécessairement préjudiciable tant qu'il n'existe pas de différence substantielle. Cependant, dans certains cas, la différence est réelle et préjudiciable aux victimes, tel est le cas du crime de viol dont les éléments de définition changent considérablement d'un État à l'autre. Par exemple, au Salvador, commet un viol : « *Celui qui, par la violence, a des rapports charnels par voie vaginale ou anale avec une autre personne, est puni d'une peine d'emprisonnement de six à dix ans* »²⁸⁷. Il n'inclut donc pas tous les types de viol comme la fellation, ni les viols commis sous la contrainte verbale, ce qui limite les viols susceptibles d'être poursuivis dans le cadre des poursuites nationales. Aussi, le Code pénal du Guatemala définit le viol ainsi :

« *Commet un viol celui qui couche avec une femme dans l'un des cas suivants :*
1. *en usant d'une violence suffisante pour parvenir à ses fins.*
2. *en profitant des circonstances, provoquées ou non par l'agent, pour que la femme soit privée de raison ou de sens ou incapable de résister [...]* »²⁸⁸.

Ici, la notion de contrainte est incluse dans la définition, mais le viol concerne exclusivement les femmes et non les hommes. Ces deux exemples montrent que les actes susceptibles d'être poursuivis pour viol ne sont pas toujours les mêmes. *A fortiori*, cela implique des différences au stade des poursuites pénales nationales, qui peuvent avoir des conséquences importantes pour les victimes qui ne seront pas reconnues comme telles, alors qu'elles le seraient dans un État dont la législation est différente. Cela crée des dissonances pour les victimes qui n'auront pas le même statut d'un État à un autre.

154. Choix des poursuites. De plus, même si le droit international pose des obligations positives quant aux poursuites, au jugement et à la sanction des violations, les poursuites nationales dépendront en réalité des choix opérés et de la priorisation des poursuites. Cela s'avère d'autant plus vrai dans un contexte de justice transitionnelle où le nombre de violations commises est important, impliquant nécessairement d'opérer des choix et de prioriser la

²⁸⁶ Les définitions de la plupart des violations du droit international se trouve dans les Éléments des crimes de la Cour pénale internationale, mais ils ne sont opposables qu'aux États parties.

²⁸⁷ Le Salvador, Code pénal, Décret n°1030, 26 avril 1997, art. 158.

²⁸⁸ Guatemala, Code pénal, 27 juillet 1973, art. 173.

poursuite de certaines infractions au détriment d'autres. Cette liberté quant au choix des poursuites apparaît naturelle, pour autant, elle laisse place à une instrumentalisation des poursuites qui peut se traduire par le manque de moyens alloués à certaines infractions considérées comme non prioritaires.

155. Procédure. De plus, la poursuite de ces infractions se fera selon les règles de procédures pénales nationales qui sont différentes d'un État à l'autre et où le droit international n'a que peu d'influence. Cela peut concerner par exemple la place des victimes qui, selon les systèmes pénaux ont un rôle plus ou moins central, alors que c'est toujours le cas dans la justice transitionnelle. Là encore, ces différences sont importantes pour le bon fonctionnement de la justice transitionnelle, mais elles peuvent créer une hiérarchisation dans la mise en œuvre du pilier justice.

156. Autres obstacles. Enfin, il existe plusieurs obstacles juridiques internes, qui peuvent pourtant s'avérer contraires au droit international, et entravent fortement les poursuites pénales nationales à l'issue d'un conflit armé ou d'un régime autoritaire. Ils sont souvent liés aux choix opérés concernant le dilemme « paix/justice ». Les États vont parfois choisir l'impunité au nom de la paix sociale²⁸⁹. C'est notamment le cas des lois d'amnisties et de la prescription qui seront analysés successivement²⁹⁰.

157. L'amnistie est le blanchiment d'un comportement pouvant criminel ou délictuel, ainsi l'auteur échappe à toutes les poursuites et s'il a déjà été condamné, la condamnation sera effacée²⁹¹. L'utilisation de l'amnistie peut être justifiée par la nécessité d'apaiser les tensions au sein d'une société. Ce procédé a d'ailleurs largement été utilisé par plusieurs États au cours de leur processus de justice transitionnelle comme mécanisme de réconciliation²⁹². Cependant, même si l'amnistie poursuit un objectif de pacification sociale, elle nuit aux obligations de poursuites.

²⁸⁹ Voy. J-B. JEANGENE VILMER, *Pas de paix sans justice ? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, Paris, Presses de Sciences po, 2011, pp. 110-122.

²⁹⁰ J. A. VERVAELE, « Violations graves des droits de l'Homme et crimes internationaux. Du *jus (non) puniendi* de l'État nation à un *deber puniendi* impératif tiré du *jus cogens* », *op. cit.*, p. 490.

²⁹¹ Pour une définition précise, voy. *infra*, Partie 2, Titre 1, Chapitre 2, Section 1, §1, B, 1.

²⁹² P. HAZAN, « Les dilemmes de la justice transitionnelle », *Mouvements*, n°53(1), 2008, p. 43.

158. La prescription peut nuire à la poursuite des violations massives des droits de l'Homme²⁹³. En effet, le délai pour saisir la justice après la commission d'une infraction peut différer d'un système pénal à un autre, et surtout ne pas être adapté à la tenue d'un processus de justice transitionnelle, lequel peut se dérouler des dizaines d'années après les faits. Cela dit, aux termes de la Convention pour l'imprescriptibilité des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, ces crimes ne peuvent pas être frappés d'amnistie ni de prescriptibilité²⁹⁴.

159. Bilan. En définitive, en plus d'une fragmentation des obligations internationales applicables au cours d'un processus de justice transitionnelle, leur mise en œuvre est très variable d'un État à un autre.

B. Une applicabilité contrastée

160. En parallèle des difficultés d'harmonisation des obligations internationales relatives à la justice transitionnelle, ces mêmes obligations ne sont pas identiques d'un État à l'autre, car elles dépendent des ratifications effectuées par les États avant la commission des violations des droits de l'Homme. Certaines conventions sont inopposables aux États étudiés, car elles sont plus récentes que les processus de justice transitionnelle (1). De plus, il apparaît que les ratifications des conventions pertinentes n'ont pas toujours été effectuées avant le processus de justice transitionnelle²⁹⁵, limitant ainsi les obligations internationales opposables aux États (2).

1) Des conventions inapplicables

161. Conventions ratifiées après la commission des violations. Certaines conventions identifiées comme applicables pendant un processus de justice transitionnelle ont été ratifiées par les États ciblés dans cette recherche après la commission des violations massives du droit international. C'est le cas de la Convention pour l'imprescriptibilité des crimes de guerre et crimes contre l'humanité, du Statut de Rome et de la Convention sur les disparitions forcées.

²⁹³ D. FLOREA, N. GALES, « Prescription of Criminal Liability in International Law », *Journal of Meditation & Social Welfare*, vol. 2, n°1, 2020, p. 18.

²⁹⁴ AGNU, Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, *op. cit.*

²⁹⁵ Voy. annexe 2.

162. La Convention pour l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité date de 1968²⁹⁶, soit avant la plupart des commissions des violations du droit international étudiées ici. Cependant, il apparaît que la quasi-totalité des États dont il est question n'a pas pu se voir opposer cette convention dans le cadre de leur processus de justice transitionnelle. En effet, certains ne l'ont jamais ratifié, à savoir l'Afrique du Sud, le Cambodge, le Chili, le Guatemala, le Népal, la RDC, l'Ouganda, la Sierra Leone, le Timor leste et Le Salvador²⁹⁷. D'autres l'ont ratifié, mais après la fin du conflit armé ou du régime autoritaire au cours desquelles les violations ont été commises : c'est le cas de l'Argentine qui l'a ratifié en 2003, du Libéria en 2005 et du Pérou en 2003²⁹⁸. La seule exception est la Bosnie-Herzégovine, qui a ratifié ladite convention en 1993, alors que les faits traités par le processus de justice transitionnelle ont eu lieu entre 1992 et 1995. Ainsi, la Bosnie-Herzégovine est tenue par les dispositions de la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité pour les faits commis au cours des deux dernières années du conflit.

163. Conventions adoptées après la commission des violations. Pour le Statut de Rome créant la CPI, le contexte est différent mais le résultat est similaire. Il s'agit d'une convention relativement récente au regard de la commission des violations du droit international traitées par les processus de justice transitionnelle. En effet, le Statut de Rome a été signé en 1998 et est entré en vigueur en 2002 pour les États l'ayant ratifié avant 2002. Cependant, la plupart des faits dont il est question dans cette recherche ont été commis dans les années 1990 et 2000, soit avant l'entrée en vigueur du Statut de Rome. Il y a une exception parmi les processus retenus, à savoir le cas de l'Ouganda. Le conflit armé est étalé et s'étend d'une période antérieure à l'entrée en vigueur du Statut de Rome, 1987, à une période postérieure, 2007. Quoiqu'il en soit, l'Ouganda ayant entamé son processus de justice transitionnelle après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, il a dû conformer sa législation nationale au Statut, en particulier en ce qui concerne la définition des infractions sous-jacentes conformément aux Éléments des crimes²⁹⁹, ce qui n'a pas été le cas pour les autres processus de justice transitionnelle. Cependant, le Statut de Rome est applicable dans le cas des processus de justice transitionnelle de « nouvelle génération », pour des faits commis après 2002 sur le territoire d'États parties au Statut.

²⁹⁶ AGNU, Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, *op. cit.*

²⁹⁷ Convention non signée ou ratifiée par ces États au 28 novembre 2024.

²⁹⁸ Voy. annexe 2.

²⁹⁹ CPI, *Éléments des crimes*, Documents officiels de l'assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, première session, New-York, 3-10 septembre 2002.

164. Enfin, la Convention sur les disparitions forcées est encore plus récente que le Statut de Rome, puisqu'elle a été adoptée en 2006. Elle n'a pas été ratifiée par tous les États étudiés, mais, pour ceux qui l'ont fait, la ratification est postérieure à la commission des faits traités par les processus de justice transitionnelle, à savoir 2007 pour l'Argentine, 2009 pour le Chili, 2012 pour la Bosnie-Herzégovine et le Pérou, 2013 pour le Cambodge et 2024 pour l'Afrique du Sud³⁰⁰.

165. S'agissant des autres conventions pertinentes identifiées, toutes n'ont pas été ratifiées par les États, confortant la fragmentation de l'applicabilité des obligations internationales dans le cadre des processus de justice transitionnelle.

2) Une disparité entre les ratifications

166. Les États étudiés dans cette recherche n'ont pas tous ratifié les mêmes conventions internationales applicables³⁰¹ au cours d'un processus de justice transitionnelle, ce qui renforce la fragmentation du cadre juridique.

167. Ratifications hétérogènes. Une majorité d'États avait signé et ratifié une majorité de ces conventions avant la commission des violations du droit international. Cependant, il n'y a aucune homogénéité concernant ces ratifications, ce qui signifie que les obligations internationales opposables à ces États sont spécifiques à chaque État, rendant chaque processus singulier en termes d'obligations internationales. Le Népal est le seul État qui avait ratifié les sept conventions, entre 1963 et 1991, avant la commission des violations du droit international pendant la guerre civile qui s'est déroulée en 1996 et 2006. La RDC, le Guatemala et le Pérou avaient ratifié six conventions sur sept, principalement le PIDCP, la Convention contre la torture, la CEDEF et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Pour les conventions contre le génocide, l'esclavage et l'apartheid, cela dépend des États³⁰². Le Chili, l'Ouganda, la Sierra Leone et Le Salvador avaient ratifié cinq

³⁰⁰ Voy. annexe 2.

³⁰¹ À savoir : le PIDCP, la Convention contre la torture, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention contre l'apartheid, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention contre l'esclavage.

³⁰² Voy. annexe 2.

conventions sur sept, avec le même constat que pour les États précédents sur la nature des conventions ratifiées. Enfin, la Bosnie-Herzégovine avait ratifié la majorité des conventions, mais en 1993, donc pendant le conflit armé.

168. Absence de ratification. Il y a en revanche plus de difficultés pour certains États qui n'avaient ratifié aucune convention ou presque à la fin du conflit armé ou du régime autoritaire. Dans ces cas-là, les dispositions des traités ne sont pas applicables pendant les processus de justice transitionnelle, puisque les faits ont été commis avant l'entrée en vigueur de ces traités. C'est le cas de l'Afrique du Sud qui n'avait ratifié aucune de ces conventions avant la fin de l'apartheid³⁰³. De plus, l'Argentine n'avait ratifié en 1983, à la fin de la junte militaire, aucune des conventions applicables, en dehors de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide et la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³⁰⁴, conventions concernant des faits qui n'étaient pas l'objet du processus de justice transitionnelle argentin. Il en est de même pour le Libéria, qui avait seulement ratifié les conventions contre le génocide et l'apartheid. Le Cambodge avait uniquement ratifié la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, particulièrement pertinente dans le cadre du processus de justice transitionnelle qui a suivi le génocide opéré par le Kampuchéa Démocratique. Le Timor leste a ratifié la majorité de ces conventions à son indépendance en 2003, il n'était pas lié par les obligations contractées par l'Indonésie auparavant³⁰⁵.

169. Bilan. En définitive, les normes internationales contraignantes applicables aux hommes et aux femmes ne constituent pas un cadre de référence unitaire pour les États entamant un processus de justice transitionnelle et c'est d'autant plus vrai pour les États étudiés dans cette recherche. En revanche, ces normes doivent être complétées par les normes internationales de droit souple, ou *soft law*, qui, bien que n'ayant pas de valeur contraignante, donnent des indications plus précises sur la conduite d'un processus de justice en adéquation avec le droit international.

³⁰³ Voy. annexe 2.

³⁰⁴ *Ibid.*

³⁰⁵ Voy. J-P. MONNIER, « La succession d'États en matière de responsabilité », *Annuaire français de droit international*, n°8, 1962, pp. 65-90.

SECTION 2 : LES NORMES INTERNATIONALES NON CONTRAIGNANTES

170. Définition. Si les normes internationales contraignantes applicables à la justice transitionnelle sont limitées, tant par leur nombre que par leur contenu, les normes non contraignantes sont plus nombreuses et concernent la quasi-totalité des thématiques de la justice transitionnelle. Les normes non contraignantes peuvent être regroupées sous l'appellation de *soft law*, ou droit souple, qui regroupe les normes non contraignantes et/ou les normes sans système de sanction³⁰⁶. Le droit souple peut être défini comme « *regroupant des normes de conduite qui, en principe, n'ont pas d'effet juridique contraignant, mais qui peuvent avoir une portée normative* »³⁰⁷.

171. Lien avec la justice transitionnelle. La nature de ces normes paraît adaptée à la justice transitionnelle, qui nécessite elle-même une grande adaptabilité aux différents contextes nationaux et temporels. L'absence de contrainte permet ainsi aux États de choisir les dispositions à mettre en œuvre dans leur processus de justice transitionnelle, selon le contexte local, tout en guidant les États quant aux bonnes pratiques à suivre. Cependant, à l'instar des normes contraignantes, l'identification des normes de droit souple applicable à la justice transitionnelle nécessite un éclaircissement (§1). En dépit de leur caractère non contraignant, ces normes jouent un rôle fondamental dans l'encadrement juridique de la justice transitionnelle (§2).

§1. Des normes en évolution

172. Il existe une multiplicité de normes de droit souple applicables directement ou indirectement aux processus de justice transitionnelle, contribuant à l'opacité du cadre juridique international. Ces normes proviennent de sources variées, mais les organes des Nations unies en sont les principaux créateurs. Il existe une diversité de normes applicables indirectement aux processus de justice transitionnelle par l'intermédiaire des quatre piliers (A). Cependant, il

³⁰⁶ C. THIBIERGE, « Le droit souple », *RTDCiv*, n°4, 2003, p. 610.

³⁰⁷ E. MAZUYER, « Soft law », in N. POSTEL, R. SOBEL, *Dictionnaire critique de la RSE*, Presses universitaires du Septentrion 2013, p. 419.

existe également des normes spécifiquement créées pour l'encadrement des processus de justice transitionnelle (B).

A. Une complémentarité importante

173. Les normes de droit souple applicables aux piliers de la justice transitionnelle, et pas au processus dans son ensemble, permettent de compléter, voire de combler, les normes contraignantes souvent limitées. Le pilier réparation repose presque entièrement sur les normes non contraignantes (1) et les piliers lutte contre l'impunité et droit à la vérité sont renforcés et précisés par ces normes (2).

1) Le droit à la réparation

174. Omniprésence de la *soft law*. Le droit à la réparation pour violations graves du droit international n'est pas beaucoup encadré par le *hard law*, mais il est davantage encadré par la *soft law*. La résolution 40/34 de l'Assemblée générale des Nations unies de 1985 constitue un premier cadre de référence concernant « *les principes fondamentaux de justice* »³⁰⁸ pour les victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir. Il ne s'agit pas d'un texte élaboré pour les processus de justice transitionnelle, car la résolution a été adoptée en 1985, soit avant la création des premiers processus de justice transitionnelle. Cependant, les victimes concernées par un tel processus peuvent se prévaloir de la qualité de victime de criminalité ou d'abus de pouvoir selon le contexte de commission des violations du droit international. La résolution donne des indications importantes sur le traitement des victimes, telles que l'importance de l'accès aux instances judiciaires et aux réparations appropriées³⁰⁹.

175. Résolution 40/34. Des éléments de cette résolution ont été repris dans une résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies en 2005. Celle-ci porte plus spécifiquement sur le traitement des victimes concernées par un processus de justice transitionnelle, puisqu'elle porte sur le « *droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit*

³⁰⁸ AGNU, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Résolution 40/34, Doc. A/RES/40/34, New-York, 29 novembre 1985.

³⁰⁹ *Ibid.*, §4.

*international et violations graves du droit international humanitaire »*³¹⁰. De plus, la résolution est centrée sur la victime, tout comme les processus de justice transitionnelle. Cette résolution n'a pas pour objectif d'établir de nouvelles obligations internationales, mais de définir et de préciser certains mécanismes de mise en œuvre afin que les victimes puissent accéder à la justice et aux réparations. Le premier élément qui est rappelé est la nécessité pour les États de respecter leurs obligations internationales et d'adapter leur droit national en conséquence. La résolution identifie clairement les violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et les violations graves du droit international humanitaire comme des crimes de droit international³¹¹. Cela permet ainsi de lier la notion de violation du droit international aux infractions identifiées par le droit international pénal. Pour ces violations, les États ont l'obligation d'enquêter, de traduire les auteurs en justice lorsque les éléments de preuve le permettent et de les punir en conséquence.

176. Définition de victimes. La définition des victimes donnée par la résolution 40/34 est reprise, à savoir

*« les personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions constituant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou des violations graves du droit international humanitaire »*³¹².

De plus, sont identifiées comme victimes les membres de la famille proche des victimes directes des violations du droit international. Cet élément a son importance, car il permet de donner la qualité de victime aux proches d'une personne décédée ou disparue. Enfin, il est précisé que les victimes doivent être traitées avec « *humanité* »³¹³.

177. Droits des victimes. Le septième principe de cette résolution décompose le droit des victimes à un recours en deux versants : l'accès à la justice et le droit à la réparation. L'accès

³¹⁰ AGNU, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, et de violations graves du droit international humanitaire*, Résolution 60/147, Doc. A/RES/60/147, 16 décembre 2005.

³¹¹ *Ibid.*, principe 3.

³¹² AGNU, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, et de violations graves du droit international humanitaire*, op. cit., principe 5.

³¹³ *Ibid.*, principe 6.

à la justice implique notamment pour les États la mise à disposition d'informations sur les recours disponibles pour les victimes, la limitation des difficultés rencontrées par celles-ci dans l'accès aux recours ainsi que leur protection et l'assistance proposée à celles qui veulent accéder à la justice³¹⁴. S'agissant du droit à la réparation, l'Assemblée générale recommande aux États de créer « *des programmes nationaux de réparation* » pour fournir des réparations adaptées aux victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'Homme et de violations graves du droit international humanitaire ainsi que la création de mécanismes efficaces assurant l'accès effectif aux réparations³¹⁵. La résolution précise également les préjudices qui devraient donner lieu à une indemnisation, notamment le préjudice physique ou psychologie, mais également les occasions perdues, les dommages matériels ou encore les frais de justice, éléments qui n'apparaissent pas dans les conventions internationales³¹⁶. Différentes mesures de satisfaction sont également proposées et celles-ci ressemblent fortement à des mécanismes de réparation utilisés dans le cadre de processus de justice transitionnelle, comme la recherche des personnes disparues ou les excuses publiques³¹⁷. Ainsi, le droit à la justice et le droit à la réparation ne sont pas interdépendants en ce que les réparations peuvent être accordées en dehors de tout contentieux.

178. Autres normes. Il existe également des documents de droit souple portant sur des réparations pour des violations graves du droit international plus spécifiques, comme la torture et les traitements inhumains et dégradants. Par exemple, le Conseil des droits de l'Homme a adopté une résolution portant sur la réhabilitation des victimes de torture et autres traitements ou peines inhumains ou dégradants³¹⁸. Dans cette résolution, les États sont encouragés à adopter une approche centrée sur les victimes et à placer les besoins individuels au cœur des procédures de réparation³¹⁹ dont l'importance d'un processus holistique est rappelée³²⁰. Les États sont également encouragés à établir ou à maintenir des centres de réhabilitation dans lesquels les victimes peuvent recevoir des mesures de réparation adaptées et où leur sécurité peut être assurée³²¹. Enfin, la résolution interpelle les États quant à la nécessité d'informer les victimes

³¹⁴ *Ibid.*, principe 8.

³¹⁵ *Ibid.*, principe 9

³¹⁶ *Ibid.*

³¹⁷ *Ibid.*

³¹⁸ NU, Cons. DH, Torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants, Résolution 22/21, Doc. A/HCR/RES/22/21, 13 avril 2013.

³¹⁹ *Ibid.*, §9.

³²⁰ *Ibid.*, §13.

³²¹ *Ibid.*, §17.

de torture et autres traitements des services de réhabilitation et des recours pour obtenir réparation disponibles³²².

179. Bilan. Ainsi, les dispositions du droit non contraignant relatives au droit à la réparation sont plus précises que les dispositions de normes contraignantes et permettent de guider les États quant aux moyens à mettre en œuvre pour permettre aux victimes de violations graves du droit international d'accéder aux réparations.

2) *La lutte contre l'impunité et le droit à la vérité*

180. Les normes de *hard law* comportent plusieurs obligations relatives à la lutte contre l'impunité et au droit à la vérité, notamment celles d'enquêter et de poursuivre les auteurs de violations des droits de l'Homme. Elles sont complétées par des textes issus de *soft law*, qui sont plus précis quant à leur contenu, dans l'esprit des normes relatives aux réparations.

181. Résolutions de la Commission des droits de l'Homme. Plusieurs résolutions de la Commission des droits de l'Homme des Nations unies portent sur la lutte contre l'impunité, notamment la résolution 2000/81 qui recommandent certaines mesures visant à « *mettre fin à la pratique de l'impunité* »³²³ pour les violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, donc les violations directement concernées par les processus de justice transitionnelle. La Commission estime par exemple que ni l'amnistie ni le droit d'asile ne devraient être accordés aux auteurs de ces violations³²⁴. Ce sont autant de principes qui encadrent le pilier justice de la justice transitionnelle.

182. Lutte contre l'impunité et droit à la vérité. De plus, la notion de lutte contre l'impunité est utilisée comme prisme, voire de synonyme, de la justice transitionnelle et en particulier du droit à la vérité. Par exemple, la Commission des droits de l'Homme reconnaît que la mise en œuvre du droit à la vérité contribue à mettre fin à l'impunité³²⁵. Dans l'ensemble de principes actualisés sur la protection et la promotion des droits de l'Homme par la lutte

³²² *Ibid.*, §16.

³²³ NU, Com. DH, Résolution 2005/81, *Impunité*, Doc. E/CN.4/L.11/Add.17, 21 avril 2005.

³²⁴ *Ibid.*, §3 et §5.

³²⁵ NU, Com. DH, Résolution 2005/66, *Le droit à la vérité*, Doc. E/CN.4/2005/L.10/Add.17, 20 avril 2005, §1.

contre l'impunité adoptés par la Commission des droits de l'Homme en 2005³²⁶, la plupart des piliers de la justice transitionnelle sont évoqués, et en particulier le droit à la vérité. Ce document propose plusieurs principes qui définissent ou proposent des mises en œuvre du droit à la vérité. Il consacre notamment le droit pour les victimes de violations massives ou systématiques des droits de l'Homme de « *connaître la vérité sur les événements passés relatifs à la perpétration de crimes odieux ainsi que sur les circonstances et les raisons qui ont conduit [...] à la perpétration de ces crimes* »³²⁷. Il s'agit ici de définir le droit à la vérité plus précisément que le devoir d'enquête qui incombe aux États en vertu de leurs obligations internationales. Le droit à la vérité est complété par le droit de savoir des victimes, indépendamment des procédures judiciaires³²⁸ et le devoir de mémoire incombant à l'État dans le but de se prémunir contre les idéologies négationnistes³²⁹. Plusieurs principes concernent plus concrètement la mise en œuvre de ce droit à la vérité avec des lignes directrices concernant le fonctionnement des commissions vérité et réconciliation notamment sur les garanties d'indépendance, d'impartialité et de compétence³³⁰, la délimitation du mandat des commissions³³¹ ou encore les garanties concernant les victimes et les témoins déposant en leur faveur³³². Jusque-là, le droit international n'encadrerait pas du tout le fonctionnement des commissions vérité et réconciliation. Ces principes constituent le premier texte de droit international, bien que non contraignant, relatif au fonctionnement des commissions vérité et réconciliation. Ces indications restent très générales, mais elles posent quand même certains principes fondamentaux permettant de mettre en œuvre du droit à la vérité dans le cadre d'un processus de justice transitionnelle.

183. Autres normes. La *soft law* relative au droit à la vérité est complétée par d'autres documents, notamment un rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'Homme (HCDH) indiquant que le droit à la vérité doit être absolu et complet³³³ et ne devrait faire l'objet d'aucune limite³³⁴. Le Conseil des droits de l'Homme a également adopté une série de résolutions portant

³²⁶ NU, Com. DH, Rapport de l'expert indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble des principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher, Doc. E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005.

³²⁷ *Ibid.*, principe 2.

³²⁸ *Ibid.*, principe 4.

³²⁹ *Ibid.*, principe 3.

³³⁰ *Ibid.*, principe 7.

³³¹ *Ibid.*, principe 8.

³³² *Ibid.*, principe 10.

³³³ NU, Com. DH, Promotion et protection des droits de l'Homme – Étude sur le droit à la vérité, Doc. E/CN.4/2006/91, 8 février 2006, §59.

³³⁴ *Ibid.* §60.

sur le droit à la vérité, le consacrant pour toutes les victimes de violations commises dans les contextes de conflits armés et de violations massives des droits de l'Homme³³⁵. Le Conseil encourage également la création de commissions vérité et réconciliation et la mise en place d'enquêtes pour assurer aux victimes la jouissance de leur droit à la vérité. Enfin, l'Assemblée générale des Nations unies a également adopté une résolution portant sur le droit à la vérité³³⁶, dans laquelle elle reprend les recommandations effectuées à plusieurs reprises par le Conseil des droits de l'Homme.

184. Toutes ces normes portent sur les piliers de la justice transitionnelle et donc indirectement sur la conduite de ces processus. Cependant, il existe également des normes de *soft law* relative à la justice transitionnelle en tant que notion autonome.

B. Une précision utile

185. Contrairement aux normes contraignantes, il existe diverses normes non contraignantes applicables aux processus de justice transitionnelle. Se trouvent à la fois des normes applicables à la conduite générale d'un processus de justice transitionnelle (1), notamment les grands principes que les États doivent suivre lorsqu'ils créent un tel processus, et des normes portant sur des thématiques spécifiques de la justice transitionnelle, normes élaborées par le rapporteur spécial pour la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition (2).

1) Les normes générales

186. La notion même de justice transitionnelle, ou justice de transition³³⁷, est encadrée par des instruments de droit souple. Certains instruments s'adressent aux États et d'autres à l'ONU.

³³⁵ Voir par exemple NU, Cons. DH, *Le droit à la vérité*, Résolution 9/11, Doc. A/HCR/RES/9/11, 24 septembre 2008 ; NU, Cons. DH, *Le droit à la vérité*, Résolution 12/12, Doc. A/HCR/RES/12/12, 12 octobre 2009 ; NU, Cons. DH, *Le droit à la vérité*, Résolution 21/7, Doc. A/HCR/RES/21/7, 10 octobre 2012.

³³⁶ AGNU, *Le droit à la vérité*, Résolution 68/165, Doc. A/RES/68/165, 18 décembre 2013.

³³⁷ La terminologie peut varier selon les éléments de traduction (anglais à français) retenus.

187. États membres des Nations unies. Tout d'abord, la Commission et le Conseil des droits de l'Homme ont adopté diverses résolutions, s'adressant notamment aux États membres des Nations unies. Ces résolutions comportent différentes propositions et recommandations quant à la conception et à la mise en œuvre d'un processus de justice transitionnelle. Par exemple, le Conseil des droits de l'Homme a adopté plusieurs résolutions sur les droits de l'Homme et la justice de transition³³⁸ dans lesquelles il effectue des recommandations aux États mettant en œuvre un processus de justice transitionnelle. Le Conseil insiste entre autres sur la nécessité d'une approche globale de la justice transitionnelle, avec l'utilisation de mesures judiciaires et non judiciaires, la poursuite des violations du droit international, l'accès à la vérité et aux réparations et le renforcement des institutions, autant d'axes qui constituent les quatre piliers de la justice transitionnelle. Ainsi, le Conseil recommande la mise en place d'un processus reposant sur tous les piliers de la justice transitionnelle et pas seulement certains piliers. Pour autant, aucune volonté d'uniformisation de la justice transitionnelle n'est présente, le Conseil recommande même des consultations nationales préalables à la création du processus et des mécanismes de justice transitionnelle pour élaborer une stratégie globale prenant en compte les caractéristiques de chaque situation. Les États ne procédant pas à un processus de justice transitionnelle sont également destinataires de recommandations, par exemple, la Commission des droits de l'homme appelle dans sa résolution 2005/70 au soutien des États ayant engagé un processus de justice transitionnelle³³⁹. Ainsi, les dispositions de *soft law* ont trait aux objectifs de la justice transitionnelle plus qu'aux moyens concrets qui restent à la discrétion des États.

188. Organisation des Nations unies. Les dispositions s'adressant directement aux Nations unies sont plus précises et concernent à la fois ce que doit être la justice transitionnelle et le rôle que doit jouer l'Organisation dans l'accompagnement de la conception et de la mise en œuvre de ces processus. À ce propos, le rapport rédigé en 2004 par le Secrétaire général des Nations unies, Kofi Annan, constitue la principale source. Il donne des lignes directrices quant au rôle que doit jouer l'ONU dans les États en période de transition, notamment en créant des

³³⁸ Voir par exemple NU, Cons. DH, *Droits de l'homme et justice transitionnelle*, Résolution 9/10, Doc. A/HRC/RES/9/10, 24 septembre 2008 ; NU, Cons. DH, *Droits de l'homme et justice transitionnelle*, Résolution 12/11, Doc. A/HRC/RES/12/11, 12 octobre 2009 ; NU, Cons. DH, *Droits de l'homme et justice transitionnelle*, Doc. A/HRC/RES/21/15, 11 octobre 2012.

³³⁹ NU, Com. DH, *Droits de l'homme et justice de transition*, Résolution 2005/70, Doc. E/CN.4/2005/L.11/Add.17, 20 avril 2005, §2.

opérations de paix visant à soutenir ces États³⁴⁰, en remédiant à l'absence d'égalité³⁴¹, en facilitant l'établissement de la vérité³⁴² ou encore en renforçant les systèmes nationaux d'administration de la justice³⁴³. Il s'agit d'autant de principes que les Nations unies devront mettre en œuvre dans ses activités, en soutien aux États en période de transition.

189. Enfin, le Conseil des droits de l'Homme a voté en 2011 la nomination d'un Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition dont les activités relèvent exclusivement du domaine de la justice transitionnelle³⁴⁴.

2) Les normes spécifiques

190. Mandat du rapporteur. Le rapporteur spécial pour la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition a été nommé pour la première fois en 2011 pour un mandat de trois. Depuis son mandat est renouvelé systématiquement par le Conseil des droits de l'Homme³⁴⁵. Pablo De Grieff a été le premier rapporteur³⁴⁶, suivi de Fabian Salvioli³⁴⁷ et Bernard Duhaime³⁴⁸. Le rapporteur spécial a pour mission de fournir des services consultatifs, de recueillir des informations, d'identifier des problèmes et recommander des solutions concernant les pratiques nationales de la justice transitionnelle, de promouvoir les bonnes pratiques, de faire des recommandations sur les mesures judiciaires ou non judiciaires au moment d'élaborer ou d'appliquer les stratégies de justice transitionnelle³⁴⁹. Toutes ces missions impliquent nécessairement des recommandations faites par le rapporteur concernant des thématiques précises de la justice transitionnelle, constituant un corpus de normes de *soft*

³⁴⁰ SGNU, Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, *op. cit.*, §§11-13.

³⁴¹ *Ibid.*, §§27-33.

³⁴² *Ibid.*, §§50-51.

³⁴³ *Ibid.*, §§34-37.

³⁴⁴ NU, Cons. DH, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Résolution 18/7, Doc. A/HRC/RES/18/7, 13 octobre 2011.

³⁴⁵ *Ibid.*

³⁴⁶ Pablo DE GRIEFF a été rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition entre 2012 et 2019.

³⁴⁷ Fabián SALVIOLI a été rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition entre 2019 et 2024.

³⁴⁸ Bernard DUHAIME est, depuis 2024, l'actuel rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition.

³⁴⁹ NU, Cons. DH, Résolution 18/7, *op. cit.*, §§1-4.

law spécialement adapté à la justice de transition. Les recommandations peuvent prendre plusieurs formes : des rapports thématiques annuels, des rapports par État ou des réponses à des communications adressées au rapporteur spécial.

191. Rapports thématiques annuels. Les rapports thématiques annuels sont des rapports soumis chaque année au Conseil des droits de l’Homme et à l’Assemblée générale portant sur des thèmes spécifiques de la justice transitionnelle et surtout donnant des recommandations et orientations pour les États, les organisations de la société civile et autres parties prenantes des processus de justice transitionnelle. Une trentaine de rapports ont été rendus à ce jour, sur des questions très diverses, mais ont pour point commun d’approfondir certaines thématiques spécifiques à la justice transitionnelle et qui n’ont jamais été abordées auparavant sous l’angle de la justice transitionnelle.

192. C’est par exemple le cas du rapport sur les stratégies de hiérarchisation des poursuites judiciaires après une série de violations flagrantes des droits de l’Homme et de graves violations du droit international humanitaire, qui recommande notamment aux États d’adopter une stratégie de hiérarchisation des poursuites afin de se focaliser sur les cas prioritaires et de renforcer la détermination des responsabilités ou encore de s’abstenir d’utiliser le principe de complémentarité comme une acceptation du minimalisme³⁵⁰.

193. Peut également être cité à titre d’illustration le rapport sur les excuses pour les violations flagrantes des droits de la personne et les violations graves du droit international humanitaire dans lequel le rapporteur recommande aux États ayant entamé un processus de justice transitionnelle et souhaitant présenter leurs excuses de reconnaître sans équivoque la nature, l’ampleur et la durée des préjudices causés³⁵¹. D’autres thématiques ont été abordées dans les rapports : les moyens par lesquels la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition contribue à consolider l’état de droit³⁵², la pertinence des considérations de justice et de droit pour le développement durable³⁵³, les

³⁵⁰ NU, Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, Doc. A/HRC/24/42, 28 août 2012, §118.

³⁵¹ NU, Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Fabián Salvioli, Doc. A/74/147, 12 juillet 2019, §51.

³⁵² NU, Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, Doc. A/67/368, 21 août 2013.

³⁵³ NU, Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, Doc. A/68/345, 23 août 2013.

réformes du secteur de la sécurité³⁵⁴, la participation des victimes au processus de justice transitionnelle³⁵⁵ ou encore les processus de mémorialisation³⁵⁶. Ces rapports sont parmi les seuls documents de *soft law* portant directement sur des thématiques de la justice transitionnelle et effectuant des recommandations aux États.

194. Rapport sur les États. Le rapporteur spécial peut également rendre des rapports sur la pratique d'un État effectuant ou ayant effectué un processus de justice transitionnelle à l'issue d'une visite. Il ne s'agit pas d'un rapport thématique, mais d'un rapport étatique sur la pratique d'un État identifié. À ce jour, le rapporteur s'est rendu en Tunisie³⁵⁷, en Uruguay³⁵⁸, en Espagne³⁵⁹, au Royaume-Uni³⁶⁰, au Sri Lanka³⁶¹, au Salvador³⁶², en Gambie³⁶³, en Croatie³⁶⁴, en Bosnie-Herzégovine³⁶⁵, en République de Corée³⁶⁶, en Serbie³⁶⁷, au Kosovo³⁶⁸, en

³⁵⁴ NU, Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, Doc. A/70/438, 21 octobre 2015.

³⁵⁵ NU, Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Doc. A/HRC/34/62, 27 décembre 2016.

³⁵⁶ NU, Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Doc. A/HRC/45/45, 9 juillet 2020.

³⁵⁷ NU, Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, Mission en Tunisie (11-16 novembre 2012), Doc. A/HRC/24/42/Add.1, 30 juillet 2013.

³⁵⁸ NU, Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, Mission en Uruguay, Doc. A/HRC/27/56/Add.1, 28 août 2014.

³⁵⁹ NU, Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, Mission en Espagne, Doc. A/HRC/27/56/Add.1, 22 juillet 2014.

³⁶⁰ NU, Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition sur sa mission au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, A/HRC/34/62/Add.1, 17 novembre 2016.

³⁶¹ NU, Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Visite à Sri Lanka, Doc. A/HRC/45/45/Add.1, 18 juin 2020.

³⁶² NU, Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Visite en El Salvador, Doc. A/HRC/45/45/Add.2, 9 juillet 2020.

³⁶³ NU, Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Visite en Gambie, Doc. A/HRC/45/45/Add.3, 9 juillet 2020.

³⁶⁴ NU, Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Visite en Croatie, Doc. A/HRC/51/34/Add.1, 19 juillet 2022.

³⁶⁵ NU, Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Visite en Bosnie-Herzégovine, Doc. A/HRC/51/34/Add.2, 8 juillet 2022.

³⁶⁶ NU, Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Visite en République de Corée, Doc. A/HRC/54/24/Add.1, 6 juillet 2023.

³⁶⁷ NU, Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Visite en Serbie et au Kosovo, Doc. A/HRC/54/24/Add.2, 10 juillet 2023.

³⁶⁸ *Ibid.*

Colombie³⁶⁹, en Arménie³⁷⁰, en Finlande³⁷¹ et en Suède³⁷². À nouveau, le rapporteur effectue des recommandations aux États concernés sur la manière de conduire son processus de justice transitionnelle, mais également à l'ensemble de la communauté internationale. Enfin, le rapporteur peut adresser des communications aux États dans le cadre des procédures spéciales du Comité des droits de l'homme dans lesquelles il peut attirer l'attention de gouvernements en leur posant des questions ou en demandant des informations supplémentaires sur certaines de leurs pratiques.

§2. Des normes non contraignantes utiles

195. Les normes de droit souple constituent la « *strategic framework* »³⁷³ des Nations unies. La nature particulière de ce droit non contraignant paraît particulièrement adaptée aux processus de justice transitionnelle, car ces derniers nécessitent adaptabilité et élasticité. Cela permet de laisser une marge de manœuvre suffisante aux États pour adapter le processus à leur contexte local, tout en exerçant une pression destinée à influencer le comportement des États et à impulser de nouvelles règles de droit contraignantes³⁷⁴, par exemple, la place centrale que doivent occuper les victimes dans un processus de justice transitionnelle.

196. Les normes de droit souple sont principalement créées par les Nations unies, à destination des États membres, premiers acteurs de la justice transitionnelle, mais également à destination de l'Organisation elle-même, qui joue un rôle concret dans les processus à travers ses activités diverses (A). Le droit souple permet d'approfondir certaines thématiques de la justice transitionnelle lorsque cela s'avère impossible avec les normes contraignantes. Cependant, l'utilisation principale de ces normes comporte des limites (B).

³⁶⁹ NU, Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Visite en Colombie, Doc. A/HRC/57/50/Add.1, 11 juillet 2024.

³⁷⁰ NU, Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Visite en Arménie, Doc. A/HRC/57/50/Add.2, 10 juillet 2024.

³⁷¹ NU, Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Visite en Finlande et en Suède, Doc. A/HRC/57/50/Add.3, 22 juillet 2024.

³⁷² *Ibid.*

³⁷³ L. GROVER, « Transitional Justice, International Law and the United Nations », *Nordic Journal of international law*, vol. 88, 2019, p. 367

³⁷⁴ Voy. C. CHINKIN, « The Challenge of Soft Law: Development and Change in International Law », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 38, n°4, 1989, pp. 850–866.

A. *Le catalyseur de la justice transitionnelle : les Nations unies*

197. L'Organisation des Nations unies multiplie les normes non contraignantes qui servent de modèles à la fois pour les États membres et pour l'Organisation elle-même, dans la conduite de ses activités (1). S'agissant de la justice transitionnelle, l'Organisation joue un rôle important, car c'est un acteur important dans certains processus. Les normes non contraignantes sont alors un appui utilisé par les Nations unies dans leurs activités relatives à la justice transitionnelle (2).

1) *Un laboratoire du droit international relatif à la justice transitionnelle*

198. L'Organisation revêt tout d'abord un rôle de « laboratoire » du droit international relatif à la justice transitionnelle. En effet, les Nations unies peuvent être qualifiées de « *machine à fabriquer du droit international* »³⁷⁵, particulièrement pour la justice transitionnelle qui peut s'appuyer sur les divers instruments de *soft law* produit par les Nations unies et sur les activités menées par l'Organisation, se rapportant plus ou moins directement à la justice transitionnelle.

199. Nations unies et justice transitionnelle. Trois phases dans la relation entre les Nations unies et la justice transitionnelle peuvent être identifiées³⁷⁶. Dans un premier temps, l'Organisation s'est tenue à l'écart de la justice transitionnelle, les premiers processus étant essentiellement nationaux – l'on peut citer par exemple le processus sud-africain après l'apartheid. La place du droit international était limitée en ce que les processus devaient simplement ne pas violer le droit international, il n'y avait pas encore de dispositions de droit souple concernant les bonnes pratiques dans la justice transitionnelle. À partir des années 2000, le droit international a davantage été mobilisé par les processus nationaux comme fondement des processus de justice transitionnelle. Cela a conduit les Nations unies à mobiliser le droit international pour soutenir certains processus de transition dans le cadre des activités de l'Organisation³⁷⁷, par exemple la participation aux processus de paix. Cette prise de conscience

³⁷⁵ A. PELLET, « La formation du droit international dans le cadre des Nations unies », *EJIL*, vol. 6, n°3, 1995, p. 403.

³⁷⁶ L. GROVER, « Transitional Justice, International Law and the United Nations », *op. cit.*, p. 361.

³⁷⁷ *Ibid.*

a été tardive, notamment au regard du rôle novateur que jouent les Nations unies dans certains domaines, mais a eu le mérite d'exister et a permis de faire évoluer le rôle de l'Organisation dans les processus de justice transitionnelle. Enfin, la troisième phase, amorcée depuis les années 2010, concerne la pleine mobilisation des Nations unies en faveur de la justice transitionnelle de façon à s'assurer de la conformité des processus mis en place avec le droit international. Cet intérêt des Nations unies pour la justice transitionnelle s'observe par exemple dans la *Guidance note* du Secrétaire général affirmant que « [q]uelle que soit la combinaison choisie, elle doit être conforme aux normes et obligations juridiques internationales »³⁷⁸.

200. Bilan. Cette implication de l'Organisation, bien qu'arrivée tardivement, est fondamentale pour permettre le développement de la justice transitionnelle en adéquation avec le droit international, car, dans ses actions, elle est régulièrement amenée à traiter plusieurs aspects de la justice transitionnelle, tels que les missions de paix, les commissions d'enquête, les juridictions *ad hoc*, les administrations transitoires, etc.

2) *Un mécanisme d'inclusion du droit international*

201. Actions des Nations unies. Au-delà de son rôle purement théorique, notamment par la création de normes de *soft law*, l'ONU revêt un rôle pratique fondamental dans l'intégration du droit international relatif à la justice transitionnelle. L'Organisation a plusieurs moyens d'action directe en faveur de la justice transitionnelle : les accords de paix, les opérations de maintien de la paix et les opérations de consolidation de la paix à travers les missions politiques spéciales³⁷⁹. À cela s'ajoutent les commissions d'enquête et les missions d'établissement des faits diligentées par l'Organisation, les administrations territoriales provisoires ainsi que son concours à la création de juridictions pénales internationales, relevant tous du champ de la justice transitionnelle. Dans tous ces mécanismes, les Nations unies peuvent directement inclure le droit international et en particulier la *soft law* développée progressivement, ou tout du moins inciter à son intégration.

³⁷⁸ SGNU, *United Nations approach to Transitional Justice*, op. cit., p. 2.

³⁷⁹ P. FLORY, *L'action de l'ONU dans le domaine de la justice transitionnelle*, thèse de doctorat en droit public, Thèse de doctorat, Université Grenoble Alpes, 2018, pp. 33-37.

202. Processus de paix. Tout d'abord, les Nations unies peuvent participer à des négociations de paix, voire signer les accords. Régulièrement, l'intégration de mécanismes de justice transitionnelle aux accords de paix est promue par l'Organisation. Cela a par exemple été le cas au Guatemala, où l'Accord visant la légalisation de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque³⁸⁰ a été signé par Jean Arnault, médiateur de l'ONU. Cet accord promeut l'adoption d'un plan national de réconciliation³⁸¹, d'une politique publique de réparation pour violations des droits de l'Homme³⁸² et une restriction de l'amnistie pour certains crimes³⁸³. Le rôle des Nations unies dans la rédaction de ces accords est important en ce que l'Organisation va promouvoir continuellement l'intégration du droit international en leur sein.

203. Opérations de paix. Certaines opérations de maintien de la paix menées par les Nations unies intègrent également des mesures entrant dans le champ de la justice transitionnelle³⁸⁴. Par exemple, la Mission des Nations unies au Libéria (MINUL) a largement soutenu le processus de justice transitionnelle entre 2003 et 2018. La section « droit de l'Homme » de la MINUL a notamment participé à la rédaction du statut de la Commission vérité et réconciliation. La Mission a aussi soutenu le projet du Fonds de consolidation de la paix, dont l'objectif était de favoriser le dialogue par le système traditionnel des *palava hut*, un mécanisme traditionnel de règlement des différends au Libéria³⁸⁵.

204. Missions politiques spéciales. Le soutien des Nations unies à la justice transitionnelle par l'intermédiaire de la consolidation de la paix peut prendre des formes diverses, notamment dans les missions politiques spéciales qui sont des missions déployées sur le terrain³⁸⁶. Elles peuvent revêtir la forme de missions de promotion de la réconciliation, de médiation ou encore d'assistance électorale³⁸⁷. Quelle que soit la forme de ces missions, les Nations unies intègrent les standards en matière de droit international dans les différents mécanismes. Les Nations unies participent également au soutien de la justice transitionnelle par

³⁸⁰ Accord visant la légalisation de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque, Madrid (Espagne), 12 décembre 1996.

³⁸¹ *Ibid.*, art. 18.

³⁸² *Ibid.*, art. 19.

³⁸³ *Ibid.*, art. 24.

³⁸⁴ Pour une liste exhaustive voy., P. FLORY, *L'action de l'ONU dans le domaine de la justice transitionnelle*, op. cit., pp. 475-491.

³⁸⁵ Voy. E. S. LAWSON, V. K. FLOMO, « Motherwork and gender justice in Peace Huts: A Feminist View from Liberia », *Third World Quarterly*, vol. 41, n°11, pp. 1863-1880.

³⁸⁶ P. FLORY, *L'action de l'ONU dans le domaine de la justice transitionnelle*, op. cit., p. 36.

³⁸⁷ M. MYL, « Special political missions and their role in a preventive diplomacy: opportunities and challenges », *Eastern European Journal of transnational relations*, vol. 4, n°2, 2020, p. 14.

la création de commissions d'enquête et de missions d'établissement des faits. Leur objectif est de mettre en évidence les violations graves du droit international des droits de l'Homme ou du droit international humanitaire³⁸⁸. La création de ces mécanismes permet une recherche de la vérité par un tiers assurant ainsi neutralité et respect des obligations internationales. Le Rapport de la commission d'experts de l'ex-Yougoslavie³⁸⁹ en est un exemple. À travers ces mécanismes, le rôle de l'Organisation est fondamental puisqu'elle favorise la recherche objective et non politisée de la vérité.

205. Administration transitoire. Dans une perspective plus globale, les Nations unies peuvent aussi assurer l'administration provisoire d'un territoire sur la base du Chapitre VII de la Charte de San Francisco³⁹⁰. L'administration d'un territoire revêt une dimension « *gouvernementale* »³⁹¹ et concerne les domaines relevant de la puissance publique³⁹². L'Organisation assure ainsi les prérogatives de l'État lorsque celui-ci en est incapable³⁹³. L'administration territoriale concerne souvent des États sortant d'un conflit armé, notamment en cours d'indépendance. Dans ces contextes, un processus de justice transitionnelle peut voir le jour. Ainsi, les Nations unies auront un rôle majeur dans la mise en œuvre de celui-ci, comme au Timor l'esté³⁹⁴. Lorsqu'un processus de justice transitionnelle est mis en œuvre en parallèle ou *a posteriori* d'une administration transitoire, la place des Nations unies garantit une pleine intégration du droit international.

206. Juridictions pénales internationales. Enfin, les juridictions pénales internationales constituent un autre mécanisme de justice transitionnelle auquel les Nations unies participent

³⁸⁸ P. FLORY, *L'action de l'ONU dans le domaine de la justice transitionnelle*, op. cit., p. 21.

³⁸⁹ SGNU, *Lettre datée du 24 mai 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. S/1994/674, 24 mai 1994.

³⁹⁰ Charte des Nations unies, op. cit., p. 16, chapitre VII « Action en cas de menace contre la paix, rupture de la paix et acte d'agression ».

³⁹¹ L. A. SICILIANOS, « L'administration territoriale par les Nations unies et d'autres institutions internationales habilitées par les Nations unies », rapport préliminaire, 13^e commission, *Institut de droit international*, 2003, p. 344.

³⁹² R. CAPLAN, *International Governance of War-Torn Territories, Rule and Reconstruction*, New-York, Oxford University Press, 2005, p. 2.

³⁹³ Cela renvoie à l'idée des « *Failed State* », les États défailants, développée par Gerald Helman et Steven Ratner, voy. G. B. HELMAN, S. R. RATNER, « Saving Failed States », *Foreign Policy*, n°89, 1993, pp. 3-20.

³⁹⁴ Voy. D. PUSHKINA, P. MAIER, « United Nations Peacekeeping in Timor-Leste », in S. WOLFF, O. DURSUN-OZKANCA (Dir.), *External Interventions in Civil Wars*, New-York, Routledge, 2016, pp. 324-343 ; L. M. MORJE-HOWARD, « Kosovo and Timor-Leste: Neotrusteeship, Neighbors, and the United Nations », *the ANNALS of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 656, n°1, 2014, pp. 116-135.

activement. Plusieurs juridictions ont été créées par les Nations unies ou avec leur soutien, notamment les tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie³⁹⁵ et pour le Rwanda³⁹⁶.

B. La fonction importante mais limitée des normes non contraignantes dans l'encadrement de la justice transitionnelle

207. Importance de la *soft law*. Une grande partie des normes internationales relatives à la justice transitionnelle sont des normes de droit souple, ce qui a pour conséquence plusieurs avantages. Tout d'abord, les instruments sont des « *instruments dynamiques, adaptables selon les circonstances plus ou moins certaines* »³⁹⁷. Cela correspond précisément aux besoins de la justice transitionnelle, qui est un concept en constante évolution selon les pratiques des États et qui a besoin de plasticité pour fonctionner et s'adapter aux contextes nationaux variés. De plus, la *soft law* dispose d'une « *force d'influence* »³⁹⁸ importante sur les pratiques des États et des organisations internationales. En effet, en dépit de son caractère non-contraignant, la *soft law* constitue une source matérielle du droit impliquant des « *éléments et influences qui déterminent le contenu de la réglementation juridique* »³⁹⁹.

208. Le droit souple relatif à la justice transitionnelle est a donc une influence certaine sur la pratique des États et des Nations unies dans les différents piliers. Cela permet de fixer les lignes de conduite pour les acteurs volontaires. Enfin, la *soft law* est un facteur d'inspiration de la *hard law*⁴⁰⁰ et certaines normes souples peuvent mêmes devenir des normes contraignantes⁴⁰¹. En effet, certains instruments de *hard law* sont issues de normes de *soft law* préalablement établies lorsque le contexte est propice à l'adoption de normes contraignantes. C'est par exemple le cas de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des

³⁹⁵ CSNU, Résolution 827 (1993), Doc. S/RES/827, 25 mai 1993.

³⁹⁶ CSNU, Résolution 955 (1994), Doc. S/RES/955, 8 novembre 1994.

³⁹⁷ F. CHATZISTAVROU, « L'usage du *soft law* dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », *Le Portique - Revue de philosophie et de sciences humaines*, n°15, 2005, p. 1.

³⁹⁸ *Ibid.*, p. 2.

³⁹⁹ M. SORENSEN, *Les sources du droit international (Étude sur la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale)*, Copenhague, Editions Einar Munksgaard, 1946, pp. 13-14.

⁴⁰⁰ J. CAZALA, « Le *soft Law* international entre inspiration et aspiration », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n°66(1), 2011, p. 46.

⁴⁰¹ *Ibid.*, p. 58.

femmes⁴⁰² qui a précédé CEDEF⁴⁰³. Il pourrait être envisageable que les normes de droit souple recommandant certaines pratiques soient un jour incluses dans des instruments contraignants, lorsque le contexte international y sera propice, par exemple si des processus de justice transitionnelle sont systématiquement créés à l'issue de conflit armé ou de régime autoritaire.

209. Limites de la *soft law*. L'existence de ces normes de droit souple peut également avoir des inconvénients. En effet, le développement de ces normes est apparu à partir des années 2000, et s'est accru après 2005 soit après le début d'une majorité des processus de justice transitionnelle étudiés. De ce fait, ces processus n'ont pas suivi les normes de *soft law* et sont donc composés de lacunes s'agissant de la gestion des droits des victimes, y compris dans la pratique des Nations unies⁴⁰⁴. Ces normes souples s'appliquent cependant pour les processus créés postérieurement⁴⁰⁵. De plus, les normes de *soft law* peuvent avoir vocation à remplacer les normes de *hard law*⁴⁰⁶ ce qui limiterait le développement de normes contraignantes s'agissant de la justice transitionnelle alors que le droit souple relève davantage d'une norme « complémentaire » du droit dur et n'a pas vocation à exister seul. Enfin, l'absence de caractère contraignant du droit souple implique que son caractère incitatif des normes et leur portée soient nécessairement limités.

210. Bilan. En tout état de cause, les normes souples relatives à la justice transitionnelle sont importantes, elles permettent un encadrement plus précis de la conception et de la mise en œuvre des piliers de la justice transitionnelle et donnent des indications quant à la pratique des États et des organisations internationales. Elles ont cependant été élaborées postérieurement à la plupart des processus étudiés et ont un caractère incitatif limité.

⁴⁰² AGNU, *Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, Résolution 2263 (XXII), Doc. A/6880, New-York, 7 novembre 1967.

⁴⁰³ AGNU, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, *op. cit.*, p. 195.

⁴⁰⁴ Voy. par exemple les OMP, Partie 1, Titre 2, Chapitre 1, Section 2, §1, A.

⁴⁰⁵ Par exemple le processus de justice transitionnelle débuté en 2017 en Gambie.

⁴⁰⁶ I. DUPLESSIS, « Le vertige et la *soft law* : réactions doctrinales en droit international », *Revue québécoise de droit international*, Hors-série, 2007, p. 258.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

211. Les processus étudiés ont principalement débuté dans les années 1990 et 2000, pour des violations des droits de l'Homme commises parfois trente ans auparavant. Le cadre juridique international applicable à ces situations, composé de normes contraignantes et non-contraignantes, n'était pas adapté à la conduite des processus de justice transitionnelle. S'agissant des normes contraignantes, force est de constater que bon nombre d'États n'avaient pas ratifié les conventions internationales applicables à la justice transitionnelle, ou bien que celles-ci n'étaient pas encore en vigueur. De plus, les normes internationales auxquelles les autres États ont consenti n'étaient, et ne sont toujours pas, adaptées à la justice transitionnelle. Il s'agit de normes provenant d'instruments divers et dont le contenu très général ne permet pas de guider les États entreprenant un processus de justice transitionnelle. En outre, les mécanismes de responsabilité des États sont très limités. En tout état de cause, les nouveaux processus de justice transitionnelle rencontreront les mêmes lacunes s'agissant des normes contraignantes.

212. Le recours aux normes non contraignantes paraît alors une alternative efficace, tout du moins en partie. En effet, depuis les années 2000, et surtout 2005, il y a une multiplication des normes de droit souple qui portent à la fois sur les piliers de la justice transitionnelle, les processus en général et sur la transversalité de certaines thématiques, permettant un encadrement de la pratique des États et des organisations internationales. Cependant, là encore, la temporalité n'a pas forcément permis une application de ces normes aux processus de justice transitionnelle étudiés. La quasi-absence de cadre juridique international relatif aux processus de justice transitionnelle jusque dans les années 2000 et l'absence d'effectivité des normes applicables constitue la première difficulté pour les victimes concernées par les processus de justice transitionnelle. En effet, les droits des victimes sont centraux et sans encadrement minimum, les États peuvent, volontairement ou non, ne pas faire jouir les victimes des différents droits qui leur sont reconnus par la justice transitionnelle.

213. Recommandation. La grande disparité des obligations internationales applicables aux processus de justice transitionnelle, tant dans leur contenu que dans leur force contraignante, rend leur lisibilité difficile pour les États et limite *de facto* leur mise en œuvre. Cette hétérogénéité peut se traduire par un traitement inégal des victimes d'un contexte à l'autre, compromettant le caractère équitable des réponses apportées aux violations massives

des droits de l'Homme. Or, parmi ces victimes, les femmes représentent en moyenne la moitié de la population. Même en l'absence de considération genrée explicite, les droits reconnus aux victimes dans leur ensemble relèvent ainsi pleinement des droits des femmes. Toutefois, il demeure difficile d'agir directement sur le cadre juridique international existant, notamment en raison de son élaboration sectorielle et du fait que les obligations applicables à la justice transitionnelle sont issues de corpus juridiques souvent conçus pour d'autres finalités.

214. Dans cette perspective, une piste d'amélioration consisterait en l'élaboration d'un document à valeur non contraignante regroupant l'ensemble des obligations pertinentes pour la justice transitionnelle que les États s'engageraient à suivre volontairement⁴⁰⁷. Même si cette forme présente les limites inhérentes à la *soft law*, il n'existe en l'état du droit aucune autre alternative. Ce document pourrait prendre la forme de principes directeurs ou d'un engagement-type, à l'image des codes de conduite existant dans d'autres domaines⁴⁰⁸, notamment ceux applicables aux entreprises. Il aurait pour objectif de clarifier, pour les États, les normes à prendre en compte dans la mise en œuvre des quatre piliers de la justice transitionnelle, tout en dépassant les obstacles liés à la diversité des contextes ou à l'éparpillement des sources juridiques et même aller au-delà des obligations existantes. Un tel instrument pourrait constituer à la fois un outil d'orientation pour les autorités nationales et un gage de transparence et de bonne foi aux yeux de la communauté internationale. Il pourrait par exemple être mobilisé dans le cadre de mécanismes de conditionnalité liés à l'octroi d'une assistance à la réalisation du processus de justice transitionnelle, notamment une aide financière, par des organisations internationales, régionales ou par des États tiers. Ce document de référencement général serait accompagné d'une annexe spécifique relative à l'intégration de la dimension de genre, dont les contours seront développés dans les chapitres suivants. Une proposition de ce document, accompagné de son annexe, sera présentée en conclusion de la présente thèse.

⁴⁰⁷ Voy. annexe 35.

⁴⁰⁸ Voy. M. LAROUER, *Les codes de conduite, sources du droit*, Thèse de doctorat, Université Jean Monnet – Saint-Etienne, Nouvelles Bibliothèques de Thèses, vol. 176, Dalloz, 602 p.

*« L'égalité entre les femmes et les hommes est
indissociable de la paix et de la sécurité »⁴⁰⁹*

⁴⁰⁹ A. CHOWDHURY, Groupe consultatif de haut niveau chargé de l'étude mondiale, entretien vidéo avec ONU Femmes, 2015.

CHAPITRE II : LES NORMES INTERNATIONALES SPECIFIQUES AUX DROITS DES FEMMES

215. Objectifs du droit international. Le droit international a, entre autres, pour rôle de déterminer les valeurs et les normes acceptables socialement. Il tente de délimiter un seuil minimum de protection des droits des femmes autour de valeurs communes. Même si l'existence de normes spécifiques aux femmes peut avoir tendance à créer une stigmatisation des femmes en les excluant des « droits de l'Homme », cette protection sectorielle est nécessaire au regard des violations spécifiques des droits des femmes existantes, en particulier la discrimination et la violence basées sur le genre.

216. Le droit international joue un rôle dans l'évolution et le développement progressif des droits des femmes grâce à l'attention accrue de la communauté internationale depuis ces quarante dernières années. Cependant, l'analyse des dispositions internationales relatives aux droits des femmes montre que le chemin est encore long. Il est aujourd'hui difficile, si ce n'est impossible, de démontrer un consensus international autour des droits des femmes. Les femmes voient leurs droits régulièrement violés, que ce soient le droit à l'intégrité physique ou encore le droit à la participation à la vie politique, et l'engagement de la responsabilité internationale des États pour violations de leurs obligations internationales en matière de droits humains est parfois difficile⁴¹⁰. Les droits des femmes sont davantage menacés en période de conflit armé ou de régime autoritaire qu'en dehors de ces contextes, rendant la question des droits des femmes applicables en situation de justice transitionnelle d'autant plus importante.

217. Lien avec la justice transitionnelle. Pendant un processus de justice transitionnelle, les États sont en période de changement, propice à une évolution des normes et valeurs sociales, notamment lorsque celles-ci ont contribué ou justifié la violation massive de droits de l'Homme. Par exemple, l'utilisation systématique du viol de guerre pendant un conflit armé peut amener à des réflexions et évolutions quant à la violence basée sur le genre pendant le processus de justice transitionnelle, avec notamment une étude des causes et des conséquences de ce type de violence. Cette modification de normes et de valeurs sociales

⁴¹⁰ Voy. par exemple M. GIBNEY, K. TOMASEVSKI, J. VEDTED-HANSEN, « Transnational State Responsibility for Violations of Human Rights », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 12, 1999, pp. 267-295.

relatives aux droits des femmes peut ainsi contribuer à une adoption ou une plus grande effectivité des normes internationales relatives aux droits des femmes.

218. En effet, ces dispositions souffrent de plusieurs lacunes, en particulier s'agissant des normes applicables à la justice transitionnelle (Section 2). L'origine des difficultés rencontrées se trouve principalement dans la conciliation périlleuse entre le droit international à vocation universelle et les droits des femmes, dont la vision est souvent relative (Section 1).

SECTION 1 : LES DROITS GENERAUX DES FEMMES

219. Les droits des femmes ont émergé tardivement en droit international, principalement grâce aux plaidoyers des femmes et des mouvements féministes qui ont œuvré pour leur inclusion dans l'agenda politique mondial. Ce n'est qu'au fil du temps que les normes internationales ont évolué pour prendre en compte leurs spécificités. Au départ, il s'agissait d'une simple proclamation de l'égalité des sexes. Au fil du temps, les normes internationales ont évolué, passant de l'égalité formelle entre les hommes et les femmes à l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes.

220. Le contexte difficile d'émergence des droits des femmes en droit international, marqué par des résistances à reconnaître l'ampleur des discriminations et des violences subies par les femmes, permet d'expliquer en partie la fragilité actuelle du cadre juridique international relatif aux femmes. Bien que des progrès notables aient été réalisés, les instruments existants restent souvent insuffisants, voire inadaptés aux réalités vécues par les femmes, particulièrement dans les contextes de crise, de guerre ou de transition politique. Cette situation entraîne des défis importants pour l'effectivité des droits des femmes à l'échelle mondiale.

221. Ainsi, il est essentiel de comprendre comment les droits des femmes ont émergé dans le droit international (§1), avant d'aborder les raisons de la fragilité persistante du cadre juridique international relatif aux femmes (§2).

§1. La consécration tardive des droits des femmes en droit international

222. Les droits des femmes en droit international ont connu des débuts difficiles qui ont conduit à un développement tardif en comparaison du droit international des droits de l'Homme (DIDH). Lors des prémices du développement du DIDH, les droits des femmes n'étaient pas prioritaires, notamment en raison d'un contexte peu propice à leur développement (A). Ceci a conduit à un développement tardif de la protection des droits des femmes en droit international, principalement sous l'angle de l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes (B).

A. Un contexte hostile à l'inclusion des femmes

223. Avant les années 1980, le droit international ne s'est pas intéressé aux droits des femmes. Les causes de cette absence de prise en compte des femmes dans l'ordre juridique international sont multiples, cependant, deux critiques principales ont émergé : les droits de l'Homme comme droits des hommes (1) et la dichotomie entre la sphère publique et la sphère privée ayant eu tendance à restreindre les droits des femmes à la seconde sphère (2).

1) Une création par les hommes et pour les hommes

224. **Exclusion des femmes et de leurs droits du droit international.** L'absence des femmes dans les sphères de décision ayant contribué à l'élaboration du droit international est intrinsèquement liée à l'omniprésence masculine dans les domaines diplomatiques, militaires et politiques. C'est cette hégémonie masculine qui a conduit à un droit international pensé selon des normes et des priorités centrées sur les hommes. Il a été élaboré par les hommes et pour les hommes, qui n'identifiaient pas, ou reléguaient au second plan, les droits des femmes comme une question prioritaire⁴¹¹. Ce sont les intérêts des hommes qui ont guidé la construction du droit international⁴¹². Les droits civils et politiques, développés en premier lieu, suivis des droits économiques, sociaux et culturels, ont été conçus dans une logique universaliste abstraite, qui ne prenait pas en compte les inégalités structurelles fondées sur le genre. Cette absence de considération pour les femmes se retrouve également dans le droit des conflits armés et le droit de la coexistence pacifique, en grande partie parce que la guerre a longtemps été perçue comme une affaire d'hommes⁴¹³. De plus, les femmes étaient doublement invisibilisées : d'une part, en tant que victimes spécifiques de violences sexuelles ou de violences fondées sur le genre, rarement reconnues dans les typologies classiques des atteintes aux droits humains et, d'autre part, en tant qu'actrices de la paix, souvent exclues des négociations, des processus décisionnels et des mécanismes de reconstruction post-conflit.

⁴¹¹ J. JONES, « The importance of International Law and Institutions », in J. JONES, R. MANJOO (Dir.), *The legal protection of women from violence: Normative gaps in international law*, New-York, Routledge Taylor & Francis Group, 2018, p. 11.

⁴¹² H. CHARLESWORTH, C. CHINKIN, *The boundaries of international law. A feminist analysis*, Manchester, Manchester University Press, 2000, p. 4.

⁴¹³ H. CHARLESWORTH, « Méthodes féministes en droit international » in H. CHARLESWORTH, *Sexe, genre et droit international*, Paris, Pedone, coll. Doctrine(s), 2013, pp. 202-203.

225. Exclusion des femmes et de leurs droits dans le cadre des Nations unies. Au sein des Nations unies, source majeure du droit international contemporain, les femmes ont longtemps été marginalisées des fonctions décisionnelles⁴¹⁴. Elles étaient majoritairement recrutées pour des postes à faibles responsabilités et généralement confinés à des rôles administratifs ou subalternes. En effet, dans les postes à haut niveau de responsabilité, leur présence était très marginale et cantonnée à certains secteurs jugés « naturellement » féminins, notamment les « *Ladies Committees* » de l'Assemblée générale, traitant de questions sociales, culturelles ou humanitaires⁴¹⁵. Ce cloisonnement traduit une vision genrée des compétences et des rôles attribués aux femmes au sein même de l'Organisation censée incarner l'universalité des droits.

226. Ce n'est qu'en 1985, dans le contexte de la décennie pour la femme, qu'un programme d'action visant à accroître la présence des femmes dans le système onusien a été mis en place à l'initiative du Secrétaire général. Cette initiative, bien qu'ambitieuse, est intervenue tardivement, révélant un certain décalage entre les valeurs promues par l'ONU sur la scène internationale et sa propre réalité institutionnelle. Dès lors, une contradiction fondamentale se posait : comment l'Organisation pouvait-elle exhorter les États à promouvoir l'égalité entre les sexes si elle ne l'incarnait pas elle-même ? Les objectifs définis dans ce programme n'ont, en outre, pas été atteints dans les délais fixés, et plusieurs dysfonctionnements internes ont terni les efforts affichés. Des affaires de harcèlement sexuel ont notamment été révélées, souvent minimisées ou étouffées, exposant ainsi les limites de l'engagement effectif de l'institution en matière de droits des femmes⁴¹⁶. Ces lacunes structurelles ont contribué à nourrir une forme de scepticisme à l'égard de la sincérité des politiques de genre portées par les Nations unies.

227. Exclusion des femmes des responsabilités étatiques. L'absence de dimension de genre en droit international est le reflet direct du faible taux historique de participation des femmes aux prises de décisions politiques à l'échelle nationale, notamment jusqu'aux années

⁴¹⁴ H. CHARLESWORTH, C. CHINKIN, *The boundaries of international law. A feminist analysis*, Manchester, Manchester University Press, 2000, pp. 194-174.

⁴¹⁵ M. BRUCE, « Women and policy-making in the United Nations », in N. DAVIDSON, M. CROKE (Dir.), *The United Nations and Decisions making: The Role of Women*, Actes du colloque sur les femmes et la prise de décision dans les Nations unies de Herstein, 13-26 juillet 1978, New-York, Institut des Nations unies pour la formation et la recherche (UNITAR), 1978, pp. 49-62.

⁴¹⁶ H. CHARLESWORTH, C. CHINKIN, *The boundaries of international law. A feminist analysis*, op. cit., p. 188.

2000. Comme l'expose Hilary Charlesworth, les femmes étaient largement sous-représentées dans les gouvernements et, lorsqu'elles étaient nommées, elles l'étaient souvent dans des domaines « réservés » traditionnellement aux femmes à savoir la santé, l'éducation, la culture, ou encore les affaires sociales⁴¹⁷. Ainsi, l'absence de dimension de genre dans le droit international ne résulte pas d'un oubli fortuit, mais bien d'une exclusion systémique : l'invisibilité des femmes dans les sphères décisionnelles nationales a mécaniquement entraîné leur marginalisation dans les processus d'élaboration du droit international. La composition masculine des élites politiques nationales s'est reflétée dans les enceintes multilatérales, produisant un droit international conçu sans, voire contre, les intérêts des femmes.

2) Une exclusion de la sphère publique

228. Dichotomie entre la sphère publique et la sphère privée. L'absence de dimension de genre a été renforcée par la construction du droit international sur la dichotomie entre la sphère publique et la sphère privée. La sphère publique concerne les domaines de l'État, telle que la participation à la vie politique, tandis que la sphère privée concerne les domaines où l'État n'intervient pas, ce qui relève du privé, par exemple, la vie privée. La sphère publique relève de l'objectivité, de la rationalité et de l'ordre public, alors que la sphère privée relève de la subjectivité. Les hommes apparaissent originellement impliqués dans les deux sphères. Ils étaient à la fois acteurs dans le domaine public et dans le domaine privé, alors que les femmes ont longtemps été exclues du premier et cantonnées à la sphère privée.

229. Exclusion de la sphère publique. La structure normative du droit international suit cette distinction entre les sphères, ce qui a nui au développement des droits des femmes⁴¹⁸. Le droit international s'est d'abord attaché à réglementer les relations entre les États, entre les États et les organisations internationales, puis entre les États et les individus, autant de relations entrant dans la sphère publique. C'est pour cela que les premières normes internationales relatives aux droits de l'Homme sont des normes relevant du domaine public. Par exemple, le DIDH a priorisé la protection des droits civils et politiques, rattachés à la sphère publique⁴¹⁹.

⁴¹⁷ *Ibid.*, p. 174.

⁴¹⁸ *Ibid.*, p. 30.

⁴¹⁹ C. O'ROURKE, *Gender Politics in Transitional Justice*, New-York, Routledge, 2013, p. 20.

230. La construction du droit international sur la dichotomie entre la sphère publique et la sphère privée a également conduit à une limitation des premiers droits des femmes relevant de la sphère publique. Ainsi, les premiers droits des femmes qui ont été développés dans l'ordre juridique international sont des droits civils et politiques. Par exemple, une des premières conventions internationales portant spécifiquement sur les droits des femmes est la Convention sur les droits politiques de la femme de 1953⁴²⁰. De plus, les premières résolutions de l'Assemblée générale portant sur les droits des femmes concernaient leurs droits politiques⁴²¹. Il faudra attendre 1963 pour que l'Assemblée générale adopte une première résolution portant sur les droits économiques et sociaux des femmes⁴²². La focalisation sur les droits civils et politiques des femmes est réductrice en ce qu'elle ne prend pas en compte les cas de violences et discriminations à l'égard des femmes relevant de la sphère privée.

231. Lors du développement des droits de deuxième et troisième génération, les droits des femmes ont été consacrés dans ces nouveaux domaines, mais toujours postérieurement aux droits dénués de dimension de genre. Par exemple, l'Assemblée générale n'a pas adopté de résolution relative au droit au développement avant 1974⁴²³ et à la participation des femmes au processus de paix avant 1975⁴²⁴. Cette construction en cascade peut être vue comme « *une hiérarchisation qui ne veut pas s'avouer ni s'assumer comme telle* »⁴²⁵. Les droits des femmes ont toujours été développés dans chaque génération, mais de manière décalée. Systématiquement, alors qu'une génération de droits était développée, les droits des femmes l'étaient ultérieurement.

⁴²⁰ AGNU, Convention sur les droits politiques de la femme, New York, 31 mars 1953, RTNU, vol. 193, p.135.

⁴²¹ AGNU, *Droits politiques de la femme*, Résolution 56(I), Doc. A/RES/56(I), 11 décembre 1946 ; AGNU, *Reconnaissance des droits politiques de la femme dans les territoires où les femmes ne jouissent pas de la plénitude de ces droits*, Résolution 731(VIII), Doc. A/RES/731(VIII), 23 octobre 1953 ; AGNU, *La condition de la femme en droit privé : coutumes, anciennes lois et pratiques portant atteinte à la dignité de la personne humaine de la femme*, Résolution 843(IX), Doc. A/RES/843(IX), 17 décembre 1954 ; AGNU, *Convention sur la nationalité de la femme mariée*, Résolution 1040(XII), Doc. A/RES/1040(XII), 29 janvier 1957.

⁴²² AGNU, *Participation de la femme au développement social et économique national*, Résolution 1920(XVIII), Doc. A/RES/1920(XVIII), 5 décembre 1963.

⁴²³ Voir par exemple : AGNU, *Les femmes et le développement*, Résolution 3342(XXIX), Doc. A/RES/3342(XXIX), 17 décembre 1974 ; AGNU, *Intégration des femmes au processus de développement*, Résolution 3505(XXIX), Doc. A/RES/3505(XXIX), 15 décembre 1975.

⁴²⁴ AGNU, *Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme et la discrimination raciale*, Résolution 3519(XXIX), Doc. A/RES/3519(XXIX), 15 décembre 1975.

⁴²⁵ M. JÄNTERÄ-JAREBORG, H. TIGROUDJA (Dir.), *Women's Human Rights and the Elimination of Discrimination / Les droits des femmes et l'élimination de la Discrimination*, Leiden, Brill Nijhoff, 2017, p. 104.

B. Le développement progressif des droits des femmes

232. Dans l'ordre juridique international, les droits des femmes ont tout d'abord émergé sous l'angle de l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes (1). Puis, face à l'omniprésence de violences à l'égard des femmes commises dans différents contextes, la question du rôle du droit international dans la lutte contre ces violences s'est posée (2).

1) De l'égalité des sexes à l'interdiction de la discrimination

233. Proclamation de l'égalité des sexes. Dans les premiers instruments de droit international, seule l'égalité formelle entre les hommes et les femmes a été promulguée. Différentes formulations ont pu être utilisées, telles que « égalité des sexes », « égalité entre les hommes et les femmes » ou encore « sans distinction de sexe ». Par exemple, la Charte des Nations unies proclame « *l'égalité de droits des hommes et des femmes* »⁴²⁶ et le PIDCP s'applique « *sans distinction aucune [...] de sexe* »⁴²⁷. Cependant, cette reconnaissance purement formelle, reposant sur une approche abstraite de l'égalité, s'est avérée largement insuffisante pour garantir l'accès effectif des femmes à leurs droits. Cette approche traduit une vision neutralisante du droit, qui fait comme si les femmes étaient dans une position équivalente à celle des hommes, sans tenir compte des différences existantes selon le genre. Ainsi, malgré sa portée symbolique, la proclamation de l'égalité entre les sexes n'a pas été impactante. Elle a même souvent servi d'illusion d'égalité, masquant l'absence de mécanismes concrets pour atteindre une égalité réelle entre les sexes.

234. Instruments sexospécifiques. Pourtant, la création d'une convention portant spécifiquement sur les droits des femmes a tardé. C'est notamment grâce au militantisme des femmes et mouvements féministes que les droits des femmes ont peu à peu été inclus dans l'agenda international⁴²⁸. Quelques conventions thématiques aux femmes ont été élaborées, telles que la Convention sur le travail de nuit des femmes de 1919⁴²⁹, la Convention

⁴²⁶ Charte des Nations unies, San Francisco, 26 juin 1945, RTNU, vol. 1, p. 16, préambule.

⁴²⁷ AGNU, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, RTNU, vol. 999, p.171, art. 2.

⁴²⁸ Voy. F. GASPARD, « Les « droits de la femme » : construction d'un enjeu en relations internationales », *Revue internationale et stratégique*, n°47(3), 2002, pp. 46-52.

⁴²⁹ OIT, Convention n°4 sur le travail de nuit (femmes), Washington, 29 octobre 1919.

internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants de 1921⁴³⁰, la Convention sur les droits politiques de la femme de 1953⁴³¹, la Convention sur la nationalité de la femme mariée de 1957⁴³² et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages⁴³³. Cependant, le champ matériel de ces conventions restait limité aux droits civils et politiques. Cette fragmentation reflète une certaine hésitation de la communauté internationale à reconnaître les droits des femmes comme un droit autonome et transversal. Ces conventions sectorielles abordent des problématiques précises, sans proposer une approche globale ou articulée des discriminations de genre.

235. Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes. À l'initiative de la Commission sur le statut de la femme, les droits des femmes sont apparus comme relevant du droit international. Bien que cette commission ait été un des premiers organes des Nations unies, son travail n'est devenu effectif que lorsqu'elle a commencé à travailler sur la question d'une convention portant sur la discrimination à l'égard des femmes⁴³⁴. Elle a ainsi largement contribué à l'adoption à l'unanimité⁴³⁵ de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en 1967⁴³⁶, puis de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en 1979⁴³⁷, à l'issue de la Conférence de Mexico. Cette convention peut être vue comme le « *point de départ pour rendre justice aux femmes* »⁴³⁸. Ainsi, les droits des femmes ont été développés sous l'angle de l'interdiction de la discrimination contre les femmes en traitant de « *la multitude des discriminations dont les femmes sont victimes d'une part, en s'adressant de manière spécifique aux femmes et d'autre part en retenant une approche globale de la discrimination* »⁴³⁹.

⁴³⁰ Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, Genève, 30 septembre 1921, amendée à New-York le 12 novembre 1947, RTNU, vol. 53, p. 39.

⁴³¹ AGNU, Convention sur les droits politiques de la femme, *op. cit.*

⁴³² AGNU, Convention sur la nationalité de la femme mariée, *op. cit.*

⁴³³ AGNU, Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, New York, 10 décembre 1962, RTNU, vol. 521, p. 231.

⁴³⁴ Voy. M. E. GALEY, « Promoting non-discrimination against Women: the UN Commission on the Status of women », *International Studies Quarterly*, vol. 23, n°2, 1979, pp. 273-302.

⁴³⁵ AGNU, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979, RTNU, vol. 1249, p. 13, p. IX.

⁴³⁶ AGNU, Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Résolution 2263 (XXII), Doc. A/6880, New-York, 7 novembre 1967.

⁴³⁷ AGNU, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, *op. cit.*

⁴³⁸ M. FREEMAN, A. FRASER, « Women's Human Rights: Making the Theory a Reality », in L. HENKIN, J. HARGROVE, Human rights: an Agenda for the Next Century, Washington, ASIL, 1994, p. 124.

⁴³⁹ M. VERDUSSEN, N. CAMBRIER, « Préambule », in M. HERTIG RANDALL, M. HOTTELIER, K. LEMPEN (Dir.) CEDEF – La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif. Commentaire, Genève, Schulthess Éditions Tomandes, 2019, p. 7.

236. Critiques. La consécration de l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes a été critiquée en ce qu'il pourrait constituer une rupture dans l'universalisme des droits de l'Homme puisqu'elle concerne seulement les femmes et non les hommes. Pour autant, cette critique peut être rapidement écartée, car la consécration de cette protection spécifique n'aurait pas été nécessaire si les instruments antérieurs avaient permis de « *condamner les discriminations dont les femmes ont été et demeurent victimes dans de nombreuses régions du monde* »⁴⁴⁰.

237. Le champ de la CEDEF est limité, il concerne principalement les droits civils et politiques, tels que la vie politique⁴⁴¹, l'égalité devant la loi⁴⁴² ou encore le mariage⁴⁴³, alors que ce ne sont pas les seuls domaines dans lesquels la discrimination à l'égard des femmes existe⁴⁴⁴. De plus, la Convention ne mentionne pas la violence à l'égard des femmes, bien qu'étant un phénomène récurrent temporellement et géographiquement. Au regard de la récurrence de ce phénomène, des tentatives pour inclure l'interdiction de la violence basée sur le genre ont été faites.

2) Des tentatives de prohibition de la violence à l'égard des femmes

238. CEDEF et violence basée sur le genre. L'article 6 de la CEDEF, portant sur l'interdiction du trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes, est le seul à traité d'une forme de violence à l'égard des femmes.

239. Pendant les négociations visant à rédiger la CEDEF, des tentatives d'inclusion de la violence à l'égard des femmes ont été réalisées, mais sans succès. Le Portugal avait par exemple proposé d'élargir un peu la portée de l'article 6 en reformulant la rédaction de l'article dans le but d'interdire les formes d'exploitation qui utilisent le corps féminin d'une manière contraire à la dignité humaine⁴⁴⁵. De plus, la Belgique a proposé une intégration de la violence à l'égard

⁴⁴⁰ F. GASPARD, « Les « droits de la femme » : construction d'un enjeu en relations internationales », *op. cit.*, p. 52.

⁴⁴¹ AGNU, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, *op. cit.*, art. 7.

⁴⁴² *Ibid.*, art. 15.1.

⁴⁴³ *Ibid.*, art. 16.1.

⁴⁴⁴ C. O'ROURKE, *Gender Politics in Transitional Justice*, *op. cit.*, p. 20.

⁴⁴⁵ ECOSOC, Commission sur le statut des femmes, Travaux préparatoires du Secrétaire général du 21 juin 1976, Doc. E/CN.6/951, 21 juin 1976, §79.

des femmes dans l'article 6 de façon à faire apparaître l'obligation pour les États parties de prendre « *prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes, l'exploitation de la prostitution des femmes et les attaques contre l'intégrité physique des femmes* »⁴⁴⁶. Cependant, le représentant du Pakistan s'y est opposé et la proposition du représentant belge a manqué de soutien de la part des autres États lors des débats⁴⁴⁷. Finalement, ces deux propositions ont été rejetées⁴⁴⁸ et la formulation de l'article 6 est restée restreinte. La répression de la violence à l'égard des femmes n'a donc pas été intégrée telle quelle à la CEDEF, limitant ainsi la portée de la convention⁴⁴⁹.

240. Conférences pour les femmes. Face à ces réticences, il a été nécessaire d'aborder l'interdiction de la violence à l'égard des femmes autrement que sous l'angle de la discrimination, en la traitant comme une problématique à part entière. Plusieurs conférences ont été organisées, permettant notamment d'établir des recommandations. La première, la Conférence de Mexico, a eu lieu à la demande de la Commission de la condition de la femme et a donné lieu à l'élaboration d'un rapport proposant des recommandations dans différents domaines, mais celles-ci ne portaient pas sur la violence à l'égard des femmes. Cette dernière est seulement mentionnée dans le préambule qui indique que « *les gouvernements devraient être conscients des formes particulières de violence et de cruauté, tant physiques que mentales, qui s'exercent contre les femmes* »⁴⁵⁰. À la suite de cette première Conférence, les Nations unies ont déclaré l'année de la femme en 1975 puis « Décennie pour la femme » entre 1975 et 1985. La Conférence de Copenhague tenue en 1980 avait pour objectif d'évaluer les progrès réalisés cinq ans après la proclamation de la décennie pour la femme. Dans son rapport final, la violence à l'égard des femmes est mentionnée à plusieurs reprises. Il est notamment indiqué qu'il faudrait « *adopter et appliquer des mesures législatives interdisant la violence au foyer et la*

⁴⁴⁶ ECOSOC, Commission sur le statut des femmes, Travaux préparatoires du Secrétaire général du 25 août 1976, E/CN.6/591/Add.1, 25 août 1975.

⁴⁴⁷ ECOSOC, Commission sur le statut des femmes, « Summary records of the 638th meeting », Doc. E/CN.6/SR.638, 20 septembre 1976, pp. 5-7.

⁴⁴⁸ D. CARRON, « Article 6 », M. HERTIG RANDALL, M. HOTTELIER, K. LEMPEN (Dir.) *CEDEF – La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif. Commentaire*, op. cit., p. 168

⁴⁴⁹ M. FREEMAN, C. CHINKIN, B. RUDOLF (Dir.), *The UN Convention on the Elimination of all forms of Discrimination against Women. A commentary*, New-York, Oxford University Press, 2013, édition réimprimée, p. 444.

⁴⁵⁰ NU, *Rapport de la Conférence mondiale de l'année internationale de la femme*, Mexico, Doc. E/CONF.66/34, 19 juin-2 juillet 1975.

violence sexuelle contre les femmes »⁴⁵¹ dans le cadre du droit au développement ou encore élaborer « *des mesures et des programmes visant à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes* »⁴⁵² en vertu du droit à la santé. La Conférence a également adopté une résolution sur les femmes brutalisées et la violence dans la famille⁴⁵³. En 1985, la Conférence mondiale de Nairobi était chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la décennie des Nations unies pour la femme. L'importance de la lutte contre la violence à l'égard des femmes est mentionnée tout au long du rapport final⁴⁵⁴. Enfin, la Conférence mondiale sur les femmes de Beijing de 1995 s'est conclue par l'adoption de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing, lesquels consacrent l'objectif d'« *étudier les causes et les conséquences de la violence à l'égard des femmes et l'efficacité des mesures de prévention* »⁴⁵⁵. Finalement, ces conférences ont impulsé la nécessité de s'intéresser plus en profondeur aux droits des femmes et notamment à la violence basée sur le genre.

241. Malgré la tenue de ces diverses conférences, le droit international ne s'est pas « *sérieusement* »⁴⁵⁶ intéressé à la violence à l'égard des femmes avant les années 1990 et la mise en lumière des violences sexuelles systématiquement commises à l'égard des femmes en ex-Yougoslavie et au Rwanda a rendu le sujet inévitable sur la scène internationale.

§2. Le cadre juridique international fragile

242. Les disparités du cadre juridique actuel sont le reflet des difficultés de développement du droit international consacrant les droits des femmes. Celui-ci reste imprégné de lacunes, le rendant friable. Cela est en partie dû à l'absence d'un consensus international sur la substance des droits des femmes, et en particulier autour de l'interdiction de la violence à

⁴⁵¹ NU, *Rapport de la conférence mondiale de la décennie des Nations unies pour la femme : Égalité, développement et paix*, Copenhague, Doc. A/CONF.94/35, 14-30 juillet 1980, §69.

⁴⁵² *Ibid.*, §141.

⁴⁵³ *Ibid.*, p. 79.

⁴⁵⁴ NU, *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la décennie pour la femme : égalité, développement et paix*, Nairobi, Doc. A/CONF.116/28, 15-26 juillet 1985.

⁴⁵⁵ NU, Quatrième conférence mondiale sur les femmes, *Déclaration et programme d'action de Beijing*, Pékin, 15 septembre 1995, §129.

⁴⁵⁶ A. EDWARDS, *Violence against Women under International Human Rights Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, p. 7.

l'égard des femmes (A). Cette absence de consensus a conduit à l'émergence d'alternatives, plus ou moins efficaces (B).

A. Une absence de consensus international

243. Le cadre juridique international relatif aux droits des femmes est fragilisé par l'absence d'un consensus international, tant pour l'interdiction de la discrimination que de la violence à l'égard des femmes. L'absence de consensus s'explique par une importance du relativisme des droits des femmes (A). Cela a pour conséquence de fragiliser l'instrument contraignant principal : la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (B).

1) Universalité contre relativisme des droits des femmes

244. Relativisme. Le droit international, en particulier le DIDH, se développe dans la tension continue entre « *l'universalisme et le particularisme, l'unité et la diversité, les règles universelles et leurs spécificités* »⁴⁵⁷. Pourtant, les droits de l'Homme tendent nécessairement à l'universalisme en ce qu'ils « *signifie[nt] que tous les êtres humains aspirent à un statut des dignités conférées par un ensemble de droits et libertés enrichis par la lutte des peuples* »⁴⁵⁸. La recherche de l'universalisme se justifie par les dangers des spécificités visant à justifier des pratiques contraires à l'esprit de la protection des droits humains. Pourtant, des critiques quant à l'universalisme des droits de l'Homme émergent à travers la promotion du relativisme culturel. Selon ce dernier courant, les droits de l'Homme seraient une construction des États dominants, notamment des États occidentaux, qui imposeraient certaines normes et valeurs qui ne seraient pas partagées par l'ensemble des États⁴⁵⁹.

⁴⁵⁷ C. KESSEDJIAN, « L'influence de la culture sur le droit international et ses développements », in P. MEERTS (Dir), *Culture and international law*, La Haye, Hague Academic Press, coll. From Peace to Justice Series, 2008, p. 27.

⁴⁵⁸ M. BENCHIKH, « Sous-développement et spécificité culturelle dans la justification de l'État autoritaire », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, tome XXXIV, 1995, p. 65.

⁴⁵⁹ E. BREMS, « Enemies or Allies ? Feminism and Cultural Relativism as Dissident Voices in Human Rights Discourse », *Human Rights Quarterly*, vol. 19, n°1, 1997, p. 142.

Droits des femmes. Les droits des femmes sont particulièrement sujets à controverse dans les débats opposant universalisme et relativisme culturel. Ils incarnent parfaitement la tension entre des normes internationales censées s'appliquer de manière universelle et des traditions locales souvent invoquées pour en restreindre l'application. Admettre un relativisme strict reviendrait à accepter que les femmes, selon leur lieu de naissance, leur culture, leur religion ou l'histoire politique de leur pays, ne disposent pas des mêmes droits fondamentaux⁴⁶⁰. Les violations basées sur le genre sont ainsi régulièrement justifiées par des références aux spécificités culturelles ou religieuses⁴⁶¹. Cette instrumentalisation de la culture permet de maintenir des pratiques discriminatoires et/ou violentes à l'égard des femmes. À cet égard, l'on peut notamment citer l'exemple des mutilations génitales féminines (MGF) souvent présentées comme une tradition culturelle immuable, alors même qu'elles portent atteinte à des droits fondamentaux universellement reconnus, tels que le droit à l'intégrité physique ou le droit à la santé⁴⁶². D'autres pratiques sont également justifiées par le relativisme culturel, tels que les mariages forcés⁴⁶³. De la même manière, dans certains États, l'interprétation patriarcale de la religion est souvent mobilisée pour limiter les droits des femmes, alors que les textes religieux eux-mêmes peuvent être interprétés de manière progressiste en faveur de l'égalité⁴⁶⁴. Le relativisme culturel sert alors les intérêts des acteurs politiques ou religieux dominants et devient un argument permettant de bloquer les réformes sociales, voire de régresser, en entretenant l'idée que les revendications pour l'égalité des sexes relèveraient d'un impérialisme culturel occidental⁴⁶⁵.

245. Rejet de l'universalisme. Ainsi, pour certains États, la discrimination à l'égard des femmes fait partie intégrante de la société, certaines sont même fondées sur la discrimination basée sur le sexe. C'est par exemple le cas de l'Afghanistan, depuis le retour au pouvoir du régime taliban en 2022. L'État afghan est désormais construit sur une restriction, voire une disparition, des droits des femmes, assimilable à un « *apartheid de genre* »⁴⁶⁶. Dans d'autres

⁴⁶⁰ H. CHARLESWORTH, C. CHINKIN, *The boundaries of international law. A feminist analysis*, op. cit., p. 169.

⁴⁶¹ I. LAKATOS, « Thoughts on Universalism versus Cultural Relativism, with Special Attention to Women's Rights », *Pécs Journal of International and European Law*, n°1, 2018, p. 6.

⁴⁶² Voy. J. FERREIRA DIAS, « Can cultural relativism affect the international protection of human rights ? », *Revista Jurídica Portucalense*, n°36, 2024, pp. 321-339.

⁴⁶³ *Ibid.*

⁴⁶⁴ L. CAO, « Weaponizing culture to Undermine International Women's Rights », *Astings Law Journal*, vol. 73, n°2, 2022, p. 262 et suivantes.

⁴⁶⁵ *Ibid.*, p. 237.

⁴⁶⁶ Voy. F. AKBARI, J. TRUE, « One year on from the Taliban takeover of Afghanistan: re-instituting gender apartheid », *Australian Journal of International Affairs*, vol. 76, n°6, 2022, pp. 624-633.

États, si la discrimination et la violence à l'égard des femmes ne sont pas officiellement soutenues, elles ne nécessitent pas pour autant une interdiction formelle. Parmi de nombreux exemples, le refus d'intégrer la violence à l'égard des femmes dans la CEDEF est l'un des plus parlants⁴⁶⁷. Il existerait finalement autant de représentations des droits des femmes qu'il existerait de normes et de valeurs à travers le monde et cela est assez spécifique aux droits des femmes. Il suffit de comparer les champs de légitimation pour constater ce décalage. Alors qu'il serait difficile d'imaginer aujourd'hui un chef d'État justifier publiquement le recours à l'esclavage, il n'est pas rare d'entendre des discours relativisant la nécessité de l'égalité entre les sexes ou contestant le bien-fondé des droits des femmes au nom d'un particularisme culturel. Cela révèle que les droits des femmes demeurent parmi les plus contestés, car ils touchent directement aux structures de pouvoir patriarcales et aux normes sociales les plus profondément ancrées.

246. Cette dichotomie s'observe notamment en analysant les préambules de la Convention contre la discrimination raciale et la CEDEF. Le premier condamne fermement et sans équivoque la discrimination raciale, notamment « *le colonialisme et toutes les pratiques de ségrégation et de discrimination dont il s'accompagne, sous quelque forme et en quelque endroit qu'ils existent* » et affirme que « *l'existence de barrières raciales est incompatible avec les idéaux de toute société humaine* ». Il poursuit en soulignant l'importance de « *prévenir et combattre les doctrines et pratiques racistes afin de favoriser la bonne entente entre les races et d'édifier une communauté internationale affranchie de toutes les formes de ségrégation et de discrimination raciale* ». Aucune formulation similaire, susceptible de démontrer l'existence d'un consensus international autour de l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes, n'est inscrite dans le préambule de la CEDEF. Il n'y a aucun rappel à l'attachement des États parties à la disparition décisive de la discrimination à l'égard des femmes. Il semble alors y avoir une différence de tolérance en fonction du type de discrimination, la discrimination basée sur le genre est moins « condamnable » ou tout du moins universelle.

247. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (Comité EDEF) a pourtant identifié l'existence d'un possible principe de droit international coutumier concernant l'interdiction de la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre⁴⁶⁸. Cela

⁴⁶⁷ Voy. infra, Partie 2, Titre 1, Chapitre 2, Section 1, §2, A, 2.

⁴⁶⁸ Comité EDEF, *Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale 19*, Recommandation générale n°35, Doc. CEDAW/C/GC/35, 2017.

pourrait être le signe de l'existence d'un consensus au moins concernant la violence à l'égard des femmes, mais la pratique actuelle des États ne va pas en ce sens.

2) La CEDEF : une convention internationale spécifique limitée

248. La CEDEF est le seul instrument contraignant existant. Cependant, elle est elle-même affectée par le manque de consensus international. Si l'élaboration de la convention a été un succès en dépit des nombreux désaccords et tensions⁴⁶⁹, l'effectivité de ce traité est à relativiser, notamment par la pratique des réserves.

249. Ratifications et réserves. À ce jour, cent-quatre-vingt-neuf États sont parties à la Convention, en faisant un des traités de DIDH les plus ratifiés⁴⁷⁰. Les États étudiés dans cette recherche avaient majoritairement ratifié la Convention avant le début de leur processus de justice transitionnelle, exception faite de l'Argentine, de l'Afrique du Sud et du Cambodge⁴⁷¹. Cependant, c'est aussi un des traités pour lequel les États parties ont émis le plus de réserves : il y en a quarante-huit à ce jour. Le mécanisme des réserves est important pour cette convention, car certains articles qui nécessitent des modifications profondes de la législation nationale⁴⁷². Également, certains États ont souhaité ratifier la convention, tout limitant la portée de certains articles dont les sujets sont politiques ou sociaux⁴⁷³.

250. Les réserves sont possibles sur l'intégralité des articles, car aucun ne porte sur un droit indérogeable ni n'interdit explicitement l'émission de réserves. Toutefois, il convient de noter que la majorité des réserves porte sur les cinq premiers articles de la Convention. Il y a notamment des réserves émises sur la compétence de la CIJ pour la résolution des différends⁴⁷⁴,

⁴⁶⁹ D. ROMAN (Dir), *La Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes*, Paris, Pedone, 2014, p. 22.

⁴⁷⁰ Il y a par exemple 173 États parties au PIDCP, 94 États parties à la Convention contre la torture et 76 États parties à la Convention contre les disparitions forcées.

⁴⁷¹ Voy. annexe 2.

⁴⁷² W. KREUTZER, S. McLAUGHLIN MITCHELL, « The Tree R's of CEDAW Commitment: Ratification, Reservation, and Rejection », *International interactions*, 2024, vol. 50, n°3, p. 426.

⁴⁷³ *Ibid.*, p. 429.

⁴⁷⁴ Les États suivants ont émis une ou plusieurs réserves sur l'article 29 de la CEDEF sur la compétence de la CIJ : Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Bahamas, Bahreïn, Brésil, Brunéi Darussalam, Chine, Cuba, Égypte, Le Salvador, Émirats Arabes Unis, Éthiopie, France, Inde, Indonésie, Irak, Israël, Jamaïque, Koweït, Liban, Maroc, Maurice, Micronésie, Monaco, Myanmar, Niger, Oman, Pakistan, Qatar, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Singapour, Trinité et Tobago, Turquie, Venezuela, Viet Nam et Yémen.

mais celles-ci ne sont pas spécifiques à ce traité. En revanche, d'autres concernent directement la substance des droits des femmes⁴⁷⁵. Elles ont été émises par des États relevant de systèmes juridiques différents mais qui justifient presque tous leurs réserves par leurs normes et valeurs culturelles ou religieuses, notamment des États dont le système juridique est régi par la Sharia⁴⁷⁶.

251. D'autres États, non régis par la Sharia, ont émis des réserves, toujours en s'appuyant sur leurs spécificités culturelles⁴⁷⁷. La pratique des réserves est renforcée par le fait que peu d'États s'opposent aux réserves émises⁴⁷⁸. Les raisons sont probablement politiques, il reste néanmoins regrettable que les États se déclarant pour la défense des droits des femmes ne s'opposent pas toujours à des réserves qui nuisent à l'effectivité de la Convention. Le Comité EDEF s'est inquiété de l'émission de ces réserves dans ses recommandations générales n°4 et n°20, dans lesquelles il appelle les États à reconsidérer leurs positions et à retirer leurs réserves. Le Comité a également décidé d'inviter à justifier l'émission de ces réserves dans les rapports des États parties. Parmi les États étudiés, la pratique des réserves n'est pas utilisée. Seul Le Salvador a émis une réserve sur le paragraphe 1 de l'article 29 sur la compétence de la CIJ⁴⁷⁹.

252. Absence de volonté. Le manque d'effectivité de la Convention est renforcé par l'absence de volonté pour certains États de l'application, notamment dans les États dont le régime est dualiste et qui refusent volontairement de transposer certaines dispositions dans leur ordre juridique interne, en dépit de leurs obligations. Par exemple, le Niger est partie à la CEDEF depuis le 8 octobre 1999 et n'a pas émis de réserve portant sur l'article 16§2 qui prohibe le mariage des femmes de moins de dix-huit ans. Or, la législation du Niger prévoit la possibilité pour une enfant d'être donnée en mariage avant l'âge de quinze ans avec le consentement de ses parents⁴⁸⁰. La prohibition contenue à l'article 16§2 n'a donc pas été transposée dans le droit interne. Certains États rencontrent des difficultés d'application de la Convention.

⁴⁷⁵ H. CHARLESWORTH, C. CHINKIN, *The boundaries of international law. A feminist analysis*, op. cit., p. 105.

⁴⁷⁶ Les Émirats arabes unis, le Bahreïn, le Bangladesh, l'Irak, le Koweït, la Libye, la Malaisie, le Maroc, la Mauritanie, le sultanat d'Oman, le Pakistan et le Qatar.

⁴⁷⁷ Par exemple, Singapour a émis des réserves portant sur l'article 2, f), à l'instar des Émirats arabes unis, mais les justifie en raison de « la société pluriraciale et pluriethnique de Singapour, compte tenu de la nécessité de respecter la liberté des minorités d'observer leurs lois personnelles et religieuses ».

⁴⁷⁸ H. CHARLESWORTH, C. CHINKIN, *The boundaries of international law. A feminist analysis*, op. cit., p. 105.

⁴⁷⁹ AGNU, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, op. cit., déclarations et réserves.

⁴⁸⁰ Niger, Code civil, 6 août 1901, art. 144.

253. Absence de capacité. L'absence de capacité concerne certains États qui ne sont pas en capacité politique ou structurelle de faire appliquer leurs obligations internationales. Par exemple, à la différence du Niger, l'Inde prohibe le mariage des femmes de moins de dix-huit ans. Pourtant, cette pratique est très courante, car elle est intégrée dans les mœurs⁴⁸¹ et l'État n'est pas en mesure d'éliminer totalement cette pratique, en dépit de sa législation.

254. Le Comité EDEF. Une dernière difficulté quant à l'application de la Convention concerne le Comité EDEF. En effet, le Protocole facultatif permettant aux femmes de faire des communications individuelles est peu ratifié au regard du nombre d'États parties⁴⁸². Cependant, au 28 janvier 2020, seulement cent-cinquante-cinq communications individuelles ont été déposées, dont soixante-douze irrecevables, trente-deux ayant abouti à une décision de violation de la convention et cinq ayant abouti à une décision de non-violation⁴⁸³. Le faible nombre de dépôts de communication devant ce Comité montre que ce système est très limité en pratique. De plus, le Protocole a été adopté en 1999, soit après une partie des violations étudiées, et tous les États ayant conduit un processus de justice transitionnelle ont ratifié le Protocole après la commission des violations⁴⁸⁴. L'article 8 du Protocole additionnel prévoit aussi un mécanisme d'enquête⁴⁸⁵, mais l'acceptation de la compétence du Comité sur ce point est à l'appréciation des États parties⁴⁸⁶. Il a été utilisé une seule fois à ce jour, concernant l'enlèvement, le meurtre et le viol de plus de cent-trente jeunes filles à Ciudad Juarez au Mexique⁴⁸⁷.

255. Les autres comités pourraient constituer une alternative pour les ressortissantes des États qui n'ont pas ratifié le Protocole additionnel de la CEDEF, mais ont accepté la compétence d'autres comités. En réalité, cette voie s'avère peu efficace, car les comités reçoivent peu de

⁴⁸¹ Les filles sont mariées jeunes pour plusieurs raisons : les familles pauvres n'ont plus besoin de subvenir à leurs besoins, éviter de partager les propriétés reçues en héritage ou encore l'insécurité sociale qui conduit les parents à marier leurs filles pour leur garantir une protection, voir B. SURESH LAL, « Child Marriage in India: Factors and Problems », *International Journal of Science and Research*, vol. 4, n°4, 2013, pp. 2993-2998.

⁴⁸² Sur les 189 États parties à la CEDEF, 115 sont États parties au Protocole additionnel.

⁴⁸³ Nations unies, Base de données relatives aux organes conventionnels de l'ONU, CEDAW, Jurisprudence, consultée le 23 janvier 2025, [https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Home.aspx?lang=Fr]

⁴⁸⁴ Voy. annexe 2.

⁴⁸⁵ AGNU, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, *op. cit.*, art. 8.

⁴⁸⁶ *Ibid.*, art. 10.x.

⁴⁸⁷ Comité EDEF, *Report on Mexico produced by the Committee on the Elimination of Discrimination against Women under article 8 of the Optional Protocol to the Conventions, and reply from the Government of Mexico*, Doc. CEDAW/C/2005/OP.8/MEXICO, 21 janvier 2005.

communications pour violation des droits des femmes, et encore moins pour des cas de violence à l'égard des femmes⁴⁸⁸.

B. Des palliatifs à l'absence de consensus

256. En l'absence de consensus international sur les droits des femmes, l'interdiction de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes entraîne une fragilisation du cadre juridique international. Des alternatives, plus ou moins efficaces, ont émergé. L'on a ainsi utilisé d'autres normes pour interdire la violence à l'égard des femmes, voire pour engager la responsabilité des États (1) et développé le droit régional des droits de l'Homme pour trouver un consensus régional autour des droits des femmes (2).

1) L'utilisation d'autres normes pour interdire la violence à l'égard des femmes

257. Résolutions et recommandations. Plusieurs normes de droit souple ont été adoptées, palliant en partie la lacune de la *hard law* même si la valeur non contraignante implique une application moindre. L'organe principal établissant des normes non contraignantes relatives aux droits des femmes est le Comité EDEF. Il a notamment émis trois recommandations relatives à la violence basée sur le genre qui visent à étendre le champ d'application de la Convention à la violence⁴⁸⁹. Le rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences est également à l'origine de recommandations effectuées dans le cadre de ses rapports thématiques présentés à l'Assemblée générale et au Conseil des droits de l'Homme. À la différence du Comité EDEF, ses recommandations portent exclusivement sur la violence à l'égard des femmes et visent des

⁴⁸⁸ J. JONES, « The importance of International Law and Institutions », *op. cit.*, p. 18.

⁴⁸⁹ Comité EDEF, Violence à l'égard des femmes, Recommandation générale n°12, CEDAW/GC/12, 1989 ; Comité EDEF, Violence à l'égard des femmes, Recommandation générale n°19, Doc. CEDAW/C/GC/35, 1992 ; Comité EDEF, Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale 19, *op. cit.*

thématiques précises comme la prostitution⁴⁹⁰, le viol⁴⁹¹ ou encore les meurtres sexistes⁴⁹². Enfin, des organes dont l'objectif n'est pas spécifiquement lié aux droits des femmes ont adopté des résolutions relatives à la violence à l'égard des femmes. C'est notamment le cas de l'Assemblée générale des Nations unies qui a adopté la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁴⁹³. La Commission et le Conseil des droits de l'Homme ont également adopté des résolutions portant sur la violence basée sur le genre⁴⁹⁴ et sur des cas plus spécifiques, comme le trafic de femmes et de filles⁴⁹⁵ et les mutilations génitales féminines⁴⁹⁶.

258. Violence sexuelle et torture. En l'absence de convention internationale prohibant explicitement la violence à l'égard des femmes, d'autres conventions internationales, non spécifiques à la violence basée sur le genre, peuvent être mobilisées pour renforcer pour engager la responsabilité des États. Le Comité des droits de l'Homme a pris plusieurs décisions condamnant le viol en tant que torture, sur la base du PIDCP. Il le fait pour la première fois en 1980 dans l'affaire *Grille Motta contre Uruguay*⁴⁹⁷. Le Comité a par la suite réaffirmé cette position, notamment dans l'affaire *Ricardo Ernesto Gómez Casafranca contre Pérou*⁴⁹⁸. Le Comité contre la torture a adopté un raisonnement similaire, s'appuyant cette fois-ci sur la Convention contre

⁴⁹⁰ NU, Cons. DH, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, *Prostitution et violence contre les femmes et les filles*, Doc. A/HRC/56/48, 7 mai 2024.

⁴⁹¹ NU, Cons. DH, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, *Le viol en tant que violation grave, systématique et généralisée des droits de l'homme, en tant que crime et en tant que manifestation de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, et sa prévention*, Doc. A/HRC/47/26, 19 avril 2021.

⁴⁹² NU, Cons. DH, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, *Meurtres sexistes des femmes*, Doc. A/HRC/20/16, 21 mai 2012 ; NU, Cons. DH, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, *Meurtres sexistes des femmes*, Doc. A/HRC/20/16, 21 mai 2012.

⁴⁹³ AGNU, *Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, op. cit.

⁴⁹⁴ Voir par exemple : NU, Com. DH, *Élimination de la violence à l'égard des femmes*, Résolution 2001/49, Doc. E/CN.4/RES/2001/49, 23 avril 2001 ; NU, Com. DH, Résolution 2003/45, *Élimination de la violence à l'égard des femmes*, Doc. E/CN.4/RES/2003/45, 23 avril 2003 ; NU, Com. DH, *Élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, Résolution 15/23, Doc. A/HCR/RES/15/23, 8 octobre 2010 ; NU, Com. DH, *Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et lutter contre le viol et les autres formes de violence sexuelle*, Résolution 23/25, Doc. A/HCR/RES/23/25, 14 juin 2013.

⁴⁹⁵ NU, Com. DH, *Trafic des femmes et des filles*, Résolution 1996/24, Doc. E/CN.4/RES/1996/24, 19 avril 1996 ; NU, Com. DH, *Trafic des femmes et des filles*, Résolution 2000/44, Doc. E/CN.4/RES/2000/44, 20 avril 2000 ; NU, Com. DH, *Trafic des femmes et des filles*, Résolution 2001/48, Doc. E/CN.4/RES/2001/48, 23 avril 2001 ; NU, Com. DH, *Trafic des femmes et des filles*, Résolution 2002/51, Doc. E/CN.4/RES/2002/51, 23 avril 2002.

⁴⁹⁶ NU, Cons. DH, *Élimination des mutilations génitales féminines*, Résolution 38/6, Doc. A/HCR/RES/38/6, 20 juillet 2018.

⁴⁹⁷ NU, Comité DH, *Grille Motta c. Uruguay*, Requête 11/1977, 29 juillet 1980.

⁴⁹⁸ NU, Comité DH, *Ricardo Ernesto Gómez Casafranca c. Pérou*, Requête 978/2001, 22 juillet 2003.

la torture, seulement en 2007 pour la première fois dans les affaires C.T. K.M. contre Suède⁴⁹⁹ et V. L. contre Suisse⁵⁰⁰.

2) Une protection régionale non équivalente des droits des femmes

259. Conventions régionales relatives aux droits des femmes. À l'instar de la CEDEF, la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales⁵⁰¹, la Convention interaméricaine des droits de l'Homme, la CADHP et la Charte arabe des droits de l'Homme interdisent la discrimination basée sur le sexe⁵⁰². Des consensus régionaux ont également été trouvés pour l'interdiction de la violence à l'égard des femmes. Ainsi, le Conseil de l'Europe, l'Organisation des États américains (OEA) et l'UA ont chacun élaboré une convention relative à la violence à l'égard des femmes alors que la Ligue arabe ne l'a pas fait. La première, adoptée en 1994, a été la Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme⁵⁰³ (Convention de Belém do Para), s'en est suivi le Protocole à la Charte africaine relatif aux droits de la femme en Afrique⁵⁰⁴ (Protocole de Maputo) adopté en 2003, et, enfin, la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique⁵⁰⁵ (Convention d'Istanbul) a été adoptée en 2011.

260. Différences. Les instruments régionaux de protection des droits de l'Homme permettent une protection des droits humains plus adaptée à des contextes géographiques, notamment parce que la recherche de consensus se fait entre un nombre plus restreint d'États et partageant des traditions juridiques souvent plus proches. Cependant, les instruments

⁴⁹⁹ NU, CAT, *C.T. K.M. contre Suède*, CAT/C/37/D/279/2005, 22 janvier 2007.

⁵⁰⁰ NU, CAT, *V. L. contre Suisse*, CT/C/37/D/262/2005, 22 janvier 2007.

⁵⁰¹ Conseil de l'Europe, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, 4 novembre 1950.

⁵⁰² Conseil de l'Europe, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, *op. cit.*, art. 1 et art.14 ; OEA, Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969, art. 1 ; OUA, Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, juin 1981, art. 2 ; Ligue arabe, Charte arabe des droits de l'Homme, mai 2004, art. 3.

⁵⁰³ OEA, Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme « Convention Belém do Para », 9 juin 1994.

⁵⁰⁴ OUA, Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes « Protocole de Maputo », 11 juillet 2003.

⁵⁰⁵ Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique « Convention d'Istanbul », 11 mai 2011.

régionaux sont élaborés dans des contextes politiques, géographiques et temporels différents propres à chaque région⁵⁰⁶, et qui peuvent se répercuter sur la manière dont les droits sont protégés. Ainsi, la violence à l'égard des femmes n'est pas définie de manière identique ni de manière équivalente dans ces différents instruments. Les trois textes s'accordent à inclure les violences physiques, sexuelles et psychologiques dans les formes de la violence contre les femmes, mais le Protocole de Maputo et la Convention d'Istanbul incluent également les violences économiques⁵⁰⁷, ce que la Convention Belém do Para ne fait pas.

261. Le champ matériel des conventions visées n'est pas identique non plus. Ainsi, le Protocole de Maputo est le seul à inclure un article spécifiquement consacré aux femmes dans les conflits armés⁵⁰⁸ et à la participation des femmes au processus politique et à la prise de décision⁵⁰⁹. De plus, les femmes ne voient pas leurs droits reproductifs protégés identiquement dans les trois systèmes régionaux. Le Protocole de Maputo est le plus protecteur en ce qu'il inclut le droit d'exercer un contrôle sur la fécondité, le droit de décider de la maternité, du nombre d'enfants et de l'espacement des naissances ainsi que la liberté de choix de la contraception⁵¹⁰. Ces éléments ne se retrouvent pas dans la Convention d'Istanbul qui inclut seulement l'interdiction de l'avortement forcé et de la stérilisation forcée⁵¹¹. La Convention Belém do Para ne mentionne quant à elle aucun droit reproductif pour les femmes. Cette absence est due aux réticences de plusieurs États d'Amérique latine réticents à légaliser l'avortement et certaines méthodes de contraception, fortement influencés par des considérations religieuses⁵¹².

262. Bilan. Les difficultés liées au cadre juridique international relatif aux femmes se retrouvent également dans les droits des femmes en justice transitionnelle. Ces droits souffrent des mêmes lacunes que les tentatives d'élaboration des normes internationales en matière de justice transitionnelle. Les droits des femmes dans ce domaine sont difficilement identifiables et, lorsqu'ils le sont, demeurent incomplets.

⁵⁰⁶ H. STACY, « Equality and Differences: Regional Courts and Women's Human Rights », *Stanford Public Law and Legal Theory Working Paper Series*, Research Paper n°94, 2004, p. 27.

⁵⁰⁷ Conseil de l'Europe, Convention d'Istanbul, *op. cit.*, art. 3 ; OUA, Protocole de Maputo, *op. cit.*, art. 1 ; OEA, Convention Belém do Para, *op. cit.*, art. 1.

⁵⁰⁸ OUA, Protocole de Maputo, *op. cit.*, art. 11.

⁵⁰⁹ *Ibid.*, art. 9.

⁵¹⁰ *Ibid.*, art. 14.

⁵¹¹ Conseil de l'Europe, Convention d'Istanbul, *op. cit.*, art. 39.

⁵¹² Voy. M. PIEKAREWICZ SIGAL, « Bioética, aborto y políticas en América Latina », *Revista Bioética y Derecho*, n°33, 2015, pp. 3-13.

SECTION 2 : LES DROITS DES FEMMES APPLICABLES A LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

263. Pour les périodes de justice transitionnelle, le droit international protège principalement les droits des individus qui pourraient être victimes de violations par des agents de l'État, et en particulier les violations touchant les hommes. Comme l'indique Hillary Charlesworth, le droit international des droits de l'Homme est construit pour protéger les hommes de ce qu'ils craignent le plus qu'il leur arrive⁵¹³. Les droits des femmes dans la justice transitionnelle n'ont tout d'abord pas été une priorité, mais une attention plus accrue y a été portée à compter des années 2000.

264. L'identification des droits des femmes dans les normes internationales applicables en situation de justice transitionnelle relève du croisement entre le droit international relatif à la justice transitionnelle et le droit international relatif aux droits des femmes. Les lacunes de ces deux branches se répercutent alors inévitablement sur les normes internationales applicables aux droits des femmes en période de justice transitionnelle. Les normes principales souffrent d'un manque de dimension de genre, ce qui ne permet pas de prendre en compte les besoins spécifiques des femmes (§1). Des normes disposant d'une dimension de genre ont progressivement émergé, mais elles restent insuffisantes (§2).

§1. Une dimension de genre limitée dans les normes générales

265. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme visent à protéger les droits fondamentaux de chaque individu, indépendamment de son sexe, de son origine ou de toute autre caractéristique. Cependant, bien que ces instruments soient fondés sur des principes universels, ils omettent souvent de prendre en compte les spécificités des expériences des femmes face aux violations des droits humains. En effet, si les femmes sont juridiquement

⁵¹³ H. CHARLESWORTH, « Alienating Oscar ? Feminist analysis of international law » in D. DALLMEYER (Dir.) *Reconceiving Reality: Women in International Law*, Washington, ASIL, 1993, p. 8.

protégées par les normes générales applicables à tous les êtres humains, ces dernières ne parviennent pas toujours à garantir une protection effective et adaptée à la réalité.

266. Le manque de dimension de genre dans les normes internationales générales se retrouve à la fois dans l'identification des violations du droit international et des obligations positives des États (A) et dans les instruments relatifs aux réparations (B).

A. L'identification des violations du droit international et des obligations positives

267. Droit international des droits de l'Homme. L'identification et la définition des violations des droits de l'Homme se déduisent en grande partie des conventions internationales de DIDH. Ces instruments ne contiennent pas de dimension de genre, si bien que l'identification et la définition des infractions ne sont pas adaptées aux spécificités des infractions commises à l'égard des femmes. Quelques mentions à l'égalité ou à la non-discrimination sont présentes dans le PIDCP⁵¹⁴, dans la Convention pour l'élimination de la discrimination raciale⁵¹⁵ et la Convention contre la torture,⁵¹⁶ mais aucune ne concerne spécifiquement les droits des femmes. *A priori*, le caractère général des dispositions ne semble pas poser de difficultés puisque les infractions définies et nécessitant d'être poursuivies concernent autant les femmes que les hommes. Cependant, cette généralisation tend à occulter les particularités liées à la commission des crimes à l'égard des femmes.

268. L'absence de dimension de genre dans les conventions ne met pas en lumière les infractions commises spécifiquement à l'égard des femmes, occultant la prise en compte des causes des infractions basée sur leur genre. La Convention contre l'esclavage ne contient aucune disposition relative à la traite des femmes, à l'esclavage sexuel ou encore à l'exploitation de la prostitution. De même, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide ne mentionne jamais les femmes comme victimes particulières du génocide,

⁵¹⁴ AGNU, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, *op. cit.*, art. 14 pour l'égalité des droits et art. 23 pour l'égalité entre les époux.

⁵¹⁵ AGNU, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, New York, 7 mars 1966, RTNU, vol. 660, p. 195, préambule pour l'égalité entre les êtres humains.

⁵¹⁶ AGNU, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984, RTNU, vol. 1465, p. 85.

notamment à travers des viols systématiques et des grossesses forcées, alors que ces pratiques sont aujourd’hui reconnues comme constitutives de génocide⁵¹⁷. La Convention contre la discrimination raciale ne mentionne pas l’intersectionnalité, la vulnérabilité particulière des femmes qui sont victimes d’une double discrimination⁵¹⁸, à la fois en raison de leur sexe et de leur origine ethnique. La Convention internationale sur l’élimination et la répression du crime d’apartheid ne contient aucune disposition relative aux femmes, alors que la notion d’apartheid sexuel émerge peu à peu⁵¹⁹. De plus, les infractions développées en DIDH sont des infractions qui touchent particulièrement les hommes, comme les disparitions forcées et la torture. Cela a tendance à créer une hiérarchisation entre les infractions, en priorisant celles qui touchent le plus les hommes.

269. Droit international humanitaire. L’absence de dimension de genre s’observe également dans les instruments de droit international humanitaire. Le droit international humanitaire a longtemps protégé les prisonniers de guerre ou encore les blessés, principalement des hommes, sans se pencher spécifiquement sur la protection des femmes, pourtant elles aussi victimes régulièrement des conflits armés. Dans un premier temps, l’interdiction des violences sexuelles n’était qu’implicite, déduite de protections plus générales⁵²⁰. Elle était notamment rattachée à la notion d’honneur et aux droits de la famille⁵²¹. Cette conception s’explique par le contexte historique de l’adoption de ces conventions, à une époque où l’honneur familial reposait largement sur la préservation de l’intégrité des femmes, et plus particulièrement des filles. L’agression sexuelle était perçue non seulement comme une atteinte à la personne, mais également comme une humiliation infligée à l’ensemble de sa famille. Ainsi, la protection des femmes relevait davantage de son rôle perçu comme dépositaire de l’honneur familial que de ses droits en tant qu’individu. La prohibition des violences sexuelles « *a longtemps été inexistante, ces actes étant généralement relégués au rang des crimes innommés et*

⁵¹⁷ Voir par exemple : R. A. SITKIN, B. X. LEE et G. LEE, « To destroy a people: Sexual violence as form of genocide in the conflicts of Bosnia, Rwanda and Chile », *Aggression and Violence Behavior*, vol. 46, 2019, pp. 219-224.

⁵¹⁸ NU, Conférence mondiale contre le racisme, Au carrefour de la discrimination sexuelle et de la discrimination raciale, *Déclaration et Programme d’action de Durban*, Durban, 31 août-7 septembre 2001.

⁵¹⁹ Voir notamment la déclaration R. BENNET, Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits humains en Afghanistan, « Afghanistan : le traitement des femmes par les Talibans s’apparente à un “apartheid” », 6 mars 2023.

⁵²⁰ P. VISEUR SELLERS, « The Prosecution of Sexual Violence in Conflict: the Importance of Human right as Means of Interpretation », *Women’s Human Rights and Gender Unit WRGU*, 2007, p. 7.

⁵²¹ Convention (IV) de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907, RTNU, vol. 205, p. 277, art. 46.

invisibles »⁵²². Cette idée a été reprise dans la Convention de Genève de 1929 indiquant que « *les femmes seront traitées avec tous les égards dus à leur sexe* »⁵²³ ainsi que dans les trois premières Conventions de Genève de 1949⁵²⁴. Ce n'est que dans la quatrième Convention de Genève que la protection des femmes est élargie, notamment « *contre le viol, la contrainte à la prostitution et tout attentat à leur pudeur* »⁵²⁵. L'utilisation du terme d'« atteinte à l'honneur » de la femme est largement critique en ce qu'il ne reflète pas la gravité des infractions à caractère sexuel⁵²⁶.

270. Droit international pénal. L'absence de dimension liée au genre dans les conventions générales se répercute également sur la définition de ces infractions qui ne prennent pas en compte les spécificités liées au genre. Cependant, le droit international pénal a connu des avancées concrètes dans la prise en compte du genre dans les crimes internationaux⁵²⁷, criminalisant progressivement des infractions basées sur le genre. En effet, les Tribunaux pénaux internationaux (TPI) ont poursuivi et défini certaines de ces infractions, leur mandat ne le prévoyait pas spécifiquement mais les juges ont interprété les statuts des tribunaux⁵²⁸. Le Statut de Rome est la première convention internationale à criminaliser certaines infractions touchant majoritairement les femmes, comme le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la stérilisation forcée et les autres violences sexuelles, ainsi qu'une infraction spécifique aux

⁵²² I. MOULIER, « L'action des Nations Unies dans la lutte contre les violences sexuelles », in B. TAXIL, I. FOUCHARD, C. KLIPFEL (Dir.), *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés. Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, coll. Transition et Justice, 2024, p. 79.

⁵²³ Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 27 juillet 1929, RTNS, vol. 118, p. 343, art. 3.

⁵²⁴ CICR, Convention de Genève I pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, Genève, 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 31, art. 12 ; CICR, Convention de Genève II pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, Genève, 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 85, art. 12 ; CICR, Convention de Genève III relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, Genève, 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 135, art. 14.

⁵²⁵ CICR Convention de Genève IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, Genève, 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 287, art. 27.

⁵²⁶ J. GARDAM, « Women, human rights and international humanitarian law », *International review of the Red Cross*, vol. 38, n°324, 1998, p. 424.

⁵²⁷ Voy. F. BENSOUDA, « Gender Justice and the ICC. Progress and reflexions », *International Feminist Journal of Politics*, vol 16, n°4, 2014, pp. 538-542.

⁵²⁸ Voy. C. FOURÇANS, « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », *Archives de politique criminelle*, n°34(1), 2012, pp. 157-159.

femmes, la grossesse forcée⁵²⁹. Ces infractions sont notamment définies dans le Statut de Rome et les Éléments des crimes⁵³⁰ dont l'analyse sera effectuée ci-après⁵³¹.

B. Les normes relatives au droit à la réparation

271. Les normes relatives aux réparations sont principalement des normes non contraignantes. Elles ne disposent cependant pas d'une dimension de genre (1). Cette absence de dimension de genre est en partie palliée par des textes développés progressivement, mais dont la portée reste très limitée (2).

1) Une absence de dimensions de genre dans les principaux instruments de réparation

272. Résolution 40/35. Les dispositions relatives au droit à la réparation comportent une faible dimension de genre, les rendant inadaptées aux besoins particuliers des femmes en matière de réparation. Ainsi, la résolution 40/35⁵³² de l'Assemblée générale des Nations unies ne contient pas explicitement de disposition relative aux femmes. Il s'agit d'un instrument à portée générale qui concerne aussi bien les hommes que les femmes. Seule la définition du terme de victimes pourrait être favorable aux femmes en ce qu'elle inclut d'une part les victimes directes qui ont subi une atteinte à l'intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux⁵³³. Dès lors, cela ne concerne pas exclusivement les victimes de crimes internationaux. D'autre part, cette définition inclut les victimes d'autres violations du droit international, comme les femmes victimes de discrimination qui auraient eu pour conséquence une perte matérielle. De plus, sont également

⁵²⁹ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998, RTNU, vol. 2187, p. 3, art. 7-1-g ; art. 8-1-b-xxii ; art. 8-1-e-iv.

⁵³⁰ *Ibid.*, art. 7-2-f pour la définition de la grossesse forcée ; Éléments des crimes, op. cit., art. 7-1-g-1, 8-2-b-xxii-1 et 8-2-e-vi-1 pour la définition du viol ; 7-1-g-2, 8-2-b-xxii-2 et 8-2-e-vi-2 pour la définition de l'esclavage forcé, 7-1-g-3, 8-2-b-xxii-3 et 8-2-e-vi-3 pour la définition de la prostitution forcée ; 7-1-g-4, 8-2-b-xxii-4 et 8-2-e-vi-4 pour la définition de la grossesse forcée ; 7-1-g-5, 8-2-b-xxii-5 et 8-2-e-vi-5 pour la définition de la stérilisation forcée ; 7-1-g-6, 8-2-b-xxii-6 et 8-2-e-vi-6 pour la définition des autres formes de violences sexuelles.

⁵³¹ Voy. infra, Partie 2, Titre 1, Chapitre 2, Section 2, §2.

⁵³² AGNU, Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, Résolution 40/34, Doc. A/RES/40/34, New-York, 29 novembre 1985.

⁵³³ *Ibid.*, principe 5.

considérées comme victimes les membres des familles proches⁵³⁴. Cet élément revêt une importance certaine car, pendant un conflit armé ou un régime autoritaire, les femmes peuvent être victimes indirectes, par exemple d'une violation de leurs droits économiques après la perte des hommes de leur foyer⁵³⁵. Cependant, cette inclusion large des femmes dans le terme de victime relève davantage de l'interprétation et force est de constater qu'une telle interprétation ne trouve pas de résonance dans la pratique.

273. Résolution 60/147. La résolution 60/147 de l'Assemblée générale des Nations unies traite également du droit à un recours et à des réparations pour les victimes de violations flagrantes du droit international et violations graves du droit international humanitaire⁵³⁶. Là encore, la résolution ne comporte pas de dimension de genre. La définition du terme « victime » est la même que dans la résolution précédemment citée. De plus, son principe XI prévoit la non-discrimination dans l'application et l'interprétation de ladite résolution. Pour autant, les différents types de discrimination ne sont pas explicitement mentionnés en dépit des difficultés spécifiques rencontrées par les femmes dans l'accès à la justice et aux réparations. En dépit du sens des principes V et XI qui peuvent être interprétés favorablement de manière à assurer un traitement équitable entre les hommes et les femmes, la résolution reste lacunaire concernant les besoins spécifiques des femmes en termes d'accès à la justice et aux réparations.

2) Des tentatives de palliation

274. Face aux lacunes des instruments principaux portant sur le droit à la réparation et aux besoins spécifiques des femmes de plus en plus mis en lumière, des précisions ont été apportées quant à la dimension de genre que devraient revêtir les réparations. Cependant, ces éléments restent des recommandations ou propositions, à la valeur limitée.

275. Note du Secrétaire général. La note d'orientation du Secrétaire général des Nations unies sur la réparation pour les victimes de violences sexuelles commises en temps de conflit

⁵³⁴ *Ibid.*, §2.

⁵³⁵ Voir par exemple : S. MCKAY, « The Effects of Armed Conflict on Girls and Women », *Peace and conflict: Journal of Peace Psychology*, vol. 4, n°4, 1998, p. 383.

⁵³⁶ AGNU, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, et de violations graves du droit international humanitaire*, Résolution 60/147, Doc. A/RES/60/147, 16 décembre 2005.

armé est un document de référence proposant plusieurs recommandations adaptées aux besoins des femmes. Par exemple, il est recommandé de combiner plusieurs formes de réparations pour les femmes victimes de violences sexuelles afin de leur permettre une réparation complète⁵³⁷. Des réparations judiciaires et/ou administratives dans le cadre de recours rapides, adéquats et efficaces sont également recommandées⁵³⁸, de même que la nécessité de rendre les réparations « transformatrices » en ce qu'elles devraient remédier aux inégalités de genre en raison de leur « potentiel [à] engendrer des changements importants »⁵³⁹. La note d'orientation propose également de prévoir des réparations provisoires d'urgence afin de répondre aux besoins immédiats des femmes⁵⁴⁰. Bien qu'intéressante, cette note d'orientation a une portée limitée. Tout d'abord, il s'agit d'une note d'orientation des « *engagements des Nations unies dans le domaine des réparations* » et elle peut s'adresser aux États, mais elle ne dispose d'aucune force contraignante. De plus, son champ d'application est lui aussi limité, car ces recommandations concernent les victimes de violences sexuelles pendant les conflits armés, soit seulement une partie des femmes concernées par la justice transitionnelle. Elles excluent notamment les femmes victimes d'autres formes de violences ou commises lors des régimes autoritaires.

276. Déclaration de Nairobi. La société civile contribue également à mettre en lumière les spécificités des réparations concernant la dimension de genre. Du 19 au 27 mars 2007, des organisations et des femmes ayant été victimes de conflits se sont réunies à Nairobi⁵⁴¹ afin d'établir une Déclaration portant sur le droit à un recours et à réparation⁵⁴². Ce document est semblable à la résolution 60/147, mais contient la dimension de genre manquante à cette dernière de façon à palier ses lacunes. Il n'a pas de valeur juridique dans l'ordre international, mais propose plusieurs principes qui permettraient une mise en œuvre effective du droit à un recours et à réparation pour les femmes. Il apparaît en effet paradoxal que, malgré les différents rappels du Conseil de sécurité concernant la vulnérabilité des femmes⁵⁴³, les nécessités d'accès à la justice et aux réparations pour les violations subies ne sont pas prises en compte. La

⁵³⁷ SGNU, *Réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit*, Note d'orientation, juin 2014, p. 7.

⁵³⁸ *Ibid.*

⁵³⁹ *Ibid.*, p. 10.

⁵⁴⁰ *Ibid.*, p. 14.

⁵⁴¹ Voy. V. COUILLARD, « The Nairobi Declaration: Redefining Reparations for Women Victims of Sexual violence », *The International Journal of Transitional Justice*, vol. 1, n°3, 2007, pp. 444-453.

⁵⁴² NU, Commission de la condition de la femme, Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, Nairobi, 21 mars 2005.

⁵⁴³ Voir les Résolutions Nations unies, Conseil de sécurité « Les femmes, la paix et la sécurité ».

Déclaration de Nairobi rappelle entre autres que « *les droits des femmes et des filles sont des droits humains* »⁵⁴⁴ et donc que l'ensemble des instruments de droits de l'Homme les concerne également, et pas seulement les droits et dispositions spécifiques relatives aux femmes. Ces derniers doivent donc s'appliquer aussi bien aux hommes qu'aux femmes, sans discrimination. Au-delà des rappels du principe de non-discrimination à l'égard des femmes, la Déclaration propose une vision holistique des réparations incluant l'établissement de la vérité, la réconciliation et les réparations et leurs conséquences pour les femmes et les filles aussi bien sur le court terme que sur le long terme, tout en étant des objectifs poursuivis par les processus de justice transitionnelle.

§2. Une dimension de genre en développement dans les normes spécifiques

277. Il existe peu de dispositions contenant une dimension de genre dans le droit international applicable aux situations de justice transitionnelle. Les dispositions existantes se concentrent principalement sur la violence sexuelle, qui touche particulièrement les femmes, notamment pendant les conflits armés. Si l'accroissement de dispositions prohibant et criminalisant les violences sexuelles est encourageante, cela peut conduire à occulter d'autres violations des droits des femmes qui sont encore peu protégés (A). De plus, les dispositions existantes concernent principalement les femmes en tant que victimes et non en tant qu'actrices de la justice transitionnelle (B).

A. Une focalisation sur la violence sexuelle

278. Le droit international a commencé à se saisir de la question de la violence à l'égard des femmes, et particulièrement la violence sexuelle à partir des années 1990, lorsque l'utilisation massive de la violence sexuelle a été mise en lumière en ex-Yougoslavie et au Rwanda. Aujourd'hui, la protection internationale des femmes contre les violences sexuelles

⁵⁴⁴ Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation, *op. cit.*, §1.

dans les conflits armés tend à se développer de plus en plus (1). Cependant, les autres types de violences à l'égard de femmes ne bénéficient pas encore d'une protection aussi importante (2).

1) *Une protection accrue contre la violence sexuelle*

279. Prémices de l'interdiction de la violence sexuelle en temps de conflit. Les dispositions internationales relatives aux droits des femmes applicables en situation de justice transitionnelle ont un champ limité qui se concentre principalement sur l'interdiction de la violence sexuelle dans les conflits armés. Les viols massifs perpétrés contre les femmes dans les Balkans, au Rwanda, au Libéria ou encore en Sierra Leone⁵⁴⁵ dans les années 1990 ont mis en lumière l'utilisation systématique de la violence sexuelle comme arme dans les conflits armés. C'est ainsi que le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1325 en 2000, suivi d'une série de résolutions intitulées « Les femmes, la paix et la sécurité »⁵⁴⁶ qui repose sur quatre axes : la prévention de la violence sexuelle, la protection contre la violence sexuelle, la participation des femmes à la vie politique et la construction de la paix⁵⁴⁷.

280. Résolutions « Les femmes, la paix et la sécurité ». La résolution 1325 (2000) demande aux parties aux conflits armés de respecter le droit international et de prendre les mesures nécessaires pour protéger les femmes et les filles de la violence sexiste, et en particulier la violence sexuelle dans les conflits armés⁵⁴⁸. Dans sa résolution 1820, le Conseil de sécurité analyse davantage l'utilisation de la violence sexuelle à l'égard des femmes et la qualifie d'« *arme de guerre* »⁵⁴⁹ lorsqu'elle est utilisée de manière systématique ou généralisée contre des civils. Il demande expressément que les violences sexuelles commises soient arrêtées « *immédiatement* »⁵⁵⁰. Il est également reconnu que le viol et autres violences sexuelles peuvent être constitutifs de crime de guerre, de crime contre l'humanité ou d'élément constitutif du

⁵⁴⁵ P. SCULLY, « Vulnerable women: A critical Reflection on Human Rights Discourse and Sexual Violence », *Emory International Law Review*, vol. 23, n°1, 2009, p. 114.

⁵⁴⁶ Voir les Résolutions Nations unies, Conseil de sécurité « Les femmes, la paix et la sécurité ».

⁵⁴⁷ ONU Femmes, « Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix », Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies, 2015, p. 20.

⁵⁴⁸ CSNU, Résolution 1325(2000), Doc. S/RES/1325, 31 octobre 2000, §§9-12.

⁵⁴⁹ CSNU, Résolution 1820(2008), Doc. S/RES/1820, 19 juin 2008, §1.

⁵⁵⁰ *Ibid.*, §3.

crime de génocide⁵⁵¹. Il est également demandé au Secrétaire général d'être particulièrement attentif à l'exploitation de la violence sexuelle dans les opérations des Nations unies⁵⁵².

281. Les trois résolutions suivantes, les résolutions 1888 (2009)⁵⁵³, 1960 (2010)⁵⁵⁴ et 2106 (2013)⁵⁵⁵ sont relativement similaires et contribuent à renforcer les obligations de prévention⁵⁵⁶ et de répression⁵⁵⁷ des violences sexuelles par les États. La résolution 2122 (2012) insiste sur le rôle des Nations unies dans la prévention et l'élimination de la violence sexuelle à travers ses opérations⁵⁵⁸ ainsi que sur l'aide nécessaire à apporter aux femmes victimes de violences sexuelles, comme les services médicaux et juridiques⁵⁵⁹.

282. Enfin, les résolutions 2242 (2015)⁵⁶⁰, 2467 (2019)⁵⁶¹ et 2493 (2019)⁵⁶² sont dans la continuité des précédentes puisqu'elles continuent de renforcer l'interdiction et la répression des violences sexuelles basées sur le genre. La focalisation des Nations unies sur la lutte contre les violences sexuelles commises à l'égard des femmes s'observe également dans la tenue de différents événements thématiques, comme la campagne des Nations unies contre la violence sexuelle en temps de conflit de 2007⁵⁶³ ou encore la tenue du sommet mondial sur les violences sexuelles en temps de conflit armé en 2014⁵⁶⁴. Le Conseil de sécurité a en outre adopté des résolutions portant sur l'interdiction et la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles commises par les Casques bleus, notamment les résolutions 2272 (2016)⁵⁶⁵ et 2436 (2018)⁵⁶⁶ à la suite d'accusations portées contre eux⁵⁶⁷.

⁵⁵¹ *Ibid.*, §4.

⁵⁵² *Ibid.*, §§7-9.

⁵⁵³ CSNU, Résolution 1888(2009), Doc. S/RES/1888, 30 septembre 2009.

⁵⁵⁴ CSNU, Résolution 1960(2010), Doc. S/RES/1960, 16 décembre 2010.

⁵⁵⁵ CSNU, Résolution 2106(2013), Doc. S/RES/2106, 24 juin 2013.

⁵⁵⁶ CSNU, Résolution 1960(2010), *op. cit.*, §5.

⁵⁵⁷ CSNU, Résolution 2106(2013), *op. cit.*, §13.

⁵⁵⁸ CSNU, Résolution 2122(2012), Doc. S/RES/2122, 18 octobre 2013, §§2-6.

⁵⁵⁹ *Ibid.*, préambule.

⁵⁶⁰ CSNU, Résolution 2242(2015), Doc. S/RES/2242, 13 octobre 2015.

⁵⁶¹ CSNU, Résolution, 2467(2019), Doc. S/RES/2467, 23 avril 2019.

⁵⁶² CSNU, Résolution 2493(2019), Doc. S/RES/2493, 29 octobre 2019.

⁵⁶³ La campagne des Nations unies contre la violence sexuelle en temps de conflit (ou campagne « Halte au viol) rassemble 21 entités des Nations unies dont l'objectif est la prévention des violences sexuelles commises pendant les conflits armés, la lutte contre l'impunité et la réponse aux besoins des survivants.

⁵⁶⁴ Le Sommet mondial pour éliminer les violences sexuelles dans les conflits armés, organisé par ONU Femmes et le Haut-Commissariat des Nations unies aux Droits de l'Homme, s'est tenu du 10 au 13 juin 2014 à Londres.

⁵⁶⁵ CSNU, Résolution 2272(2016), Doc. S/RES/2272, 11 mars 2016.

⁵⁶⁶ CSNU, Résolution 2426(2018), Doc. S/RES/2436, 21 septembre 2018.

⁵⁶⁷ La question de la lutte contre les violences sexuelles commises par les casques bleus est développée infra, Partie 1, Titre 2, Chapitre 1, Section 2, §1, A, 2, b.

283. Avec les résolutions 2518⁵⁶⁸ et 2538⁵⁶⁹ de 2020, une nouvelle catégorie de résolutions du Conseil de sécurité semble se dessiner. Il s'agit de résolutions portant directement sur le maintien de la paix et de la sécurité internationales et qui mentionnent les femmes. Il s'agit donc de résolutions générales comportant une dimension de genre, à l'inverse des résolutions « Les femmes, la paix et la sécurité » qui sont des résolutions portant spécifiquement sur les femmes dans les conflits armés. Cela permet de décloisonner les thèmes du maintien de la paix et des droits des femmes et d'intégrer directement ces droits dans les sujets prioritaires du Conseil de sécurité⁵⁷⁰, sans se focaliser uniquement sur la lutte contre les violences sexuelles. La question de la violence sexuelle ne semble plus être la seule qui intéresse le Conseil de sécurité et les Nations unies plus généralement.

2) Une occultation des autres violations des droits des femmes

284. Occultation des autres violences basées sur le genre. Cependant, si l'attention grandissante accordée aux violences sexuelles à l'égard des femmes commises en période de conflit armé est une véritable avancée en droit international, il n'en est pas de même pour toutes les violations des droits des femmes commises dans une situation pouvant conduire à un processus de justice transitionnelle. La protection des droits des femmes ne peut pas se réduire à la lutte contre les violences sexuelles commises pendant les conflits armés. Il y a une invisibilisation des autres violations des droits des femmes. Cela concerne notamment les violences sexuelles perpétrées en période de paix, dans le cadre privé. Le lien entre ces violences et celles commises en temps de guerre demeure encore peu analysé, alors même que leur banalisation en temps de paix constitue bien souvent un terreau favorable à leur recrudescence en période de conflits⁵⁷¹.

285. Au-delà des violences sexuelles dans leur ensemble, ce sont toutes les autres violences commises à l'égard des femmes, physiques, économiques, sociales, politiques ou encore domestiques qui sont peu abordées. Par exemple, la suppression de l'accès à l'éducation

⁵⁶⁸ CSNU, Résolution 2518(2020), Doc. S/RES/2518, 30 mars 2020.

⁵⁶⁹ CSNU, Résolution 2538(2020), Doc. S/RES/2538, 28 août 2020.

⁵⁷⁰ M. BOUCHARD, « Genre, maintien de la paix et efficacité opérationnelle : recommandations pour le déploiement des femmes dans les opérations de maintien de la paix », *Réseau d'analyse stratégique*, novembre 2020, p. 1.

⁵⁷¹ P. SCULLY, « Vulnerable women: A critical Reflection on Human Rights Discourse and Sexual Violence », *op. cit.*, p. 117.

pour les écolières constitue une violence sociale, voire économique, en ce qu'elle impactera nécessairement leurs ressources économiques futures. La sécurité des femmes n'est pas que physique, elle comporte également « *des dimensions politiques, économiques et sociales* »⁵⁷². Lors des conflits armés ou régimes autoritaires, ces violences sont moins flagrantes et « visibles » que les violences sexuelles particulièrement atroces et choquantes. Ces violences sont invisibilisées, conduisant la communauté internationale à y accorder peu d'importance, ce qui a tendance à les invisibiliser davantage, voire à les normaliser⁵⁷³. Pour autant, les autres violences à l'égard des femmes ont également des conséquences néfastes pour les femmes, nécessitant une approche plus globale de la lutte contre la violence à l'égard des femmes sous toutes ces formes.

286. Lien avec la discrimination. Les violences basées sur le genre sont intimement liées à la discrimination structurelle contre les femmes⁵⁷⁴. Dans sa recommandation générale n° 19, le Comité EDEF qualifie de discrimination la violence à l'égard des femmes. Il note ainsi que « *la violence fondée sur le sexe est une forme de discrimination qui empêche sérieusement les femmes de jouir des droits et libertés au même titre que les hommes* »⁵⁷⁵. La violence à l'égard des femmes est une atteinte directe à leurs droits, entre autres « *le droit à la vie [...] ; le droit à l'égalité de protection qu'assurent les normes humanitaires en temps de conflit armé national ou internationale [...] ; le droit à l'égalité dans la famille* »⁵⁷⁶. Le Comité rappelle également que la Convention s'applique aussi bien aux actes commis par les autorités publiques que ceux commis par les personnes privées⁵⁷⁷. Cela ne concerne pas que la violence sexuelle, mais tous « *les actes qui infligent des tourments ou des souffrances d'ordre physique, mental ou sexuel* »⁵⁷⁸.

287. Rapport novateur. Les violences à l'égard des femmes ne constituent pas les seules violations des droits des femmes, mais peu de dispositions de droit international les abordent.

⁵⁷² ONU Femmes, « Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix, *op. cit.*, p. 24.

⁵⁷³ C'est par exemple le cas pour la violence domestique, qui relève de la sphère privée et n'est pas reliée à la violence structurelle à laquelle elle est pourtant rattachée.

⁵⁷⁴ Voy. C. COCKBURN, « The Continuum of Violence A Gender Perspective on War and Peace », in W. GILES et J. HYNDMAN (Dir.), *Sites of Violence. Gender and Conflict Zones*, Los Angeles, University of California Press, 2004, pp. 24-44.

⁵⁷⁵ Comité EDEF, *Violence à l'égard des femmes*, Recommandation générale n°19, *op. cit.*, §1.

⁵⁷⁶ *Ibid.*, §7.

⁵⁷⁷ A partir du moment où l'État partie n'a pas pris les mesures nécessaires pour prévenir ou enquêter sur les violations des dispositions de la Convention.

⁵⁷⁸ Comité EDEF, *Violence à l'égard des femmes*, Recommandation générale n°19, *op. cit.*, §6.

Le rapport thématique du Rapporteur spécial pour la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition portant sur la perspective de genre des processus de justice transitionnelle constitue une exception. Les recommandations effectuées portent sur l'ensemble de la dimension de genre, pas seulement sur la violence. Le Rapporteur effectue différentes recommandations sur l'intégration des droits des femmes dans la conception et la mise en œuvre des commissions vérité et réconciliation, des réparations, des poursuites et des garanties de non-répétition⁵⁷⁹. Il recommande notamment que les commissions vérité et réconciliation établissent une typologie des violations graves des droits de la personne, qui couvrent tous les comportements sexistes et pas seulement les dommages corporels. Cela induit notamment la prise en compte de la discrimination à l'égard des femmes⁵⁸⁰, souvent mise de côté par les mécanismes de justice transitionnelle. Cependant, la portée de ce rapport est limitée et ne suffit pas à lui seul à combler les lacunes identifiées dans les autres normes internationales.

288. Effet pervers. Si la reconnaissance des violations des droits des femmes est importante, elle peut avoir un effet pervers qui est celui de la victimisation de la femme lorsqu'elle n'est pas associée avec le rôle moteur que les femmes jouent dans les sociétés. De même, la concentration sur la violence sexuelle peut renvoyer la femme à ses fonctions sexuelles et reproductrices, et uniquement celles-ci. Il est ainsi nécessaire que le peu de dispositions internationales s'appliquant directement aux femmes pendant les conflits armés ou régimes autoritaires balaye le champ des droits des femmes dans sa globalité afin d'éviter la catégorisation des femmes comme victimes, notamment concernant leur rôle en tant qu'actrices de la reconstruction dans les périodes de transition⁵⁸¹.

B. Les rares dispositions relatives aux femmes actrices de la reconstruction

289. Stéréotypes. En l'état actuel du droit, les femmes sont majoritairement catégorisées comme victimes. Elles sont par exemple souvent associées aux enfants et aux personnes âgées, qui revêtent principalement un caractère vulnérable. Ce prisme est délétère, car il occulte la

⁵⁷⁹ NU, Cons. DH, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, *Prise en compte des questions de genre dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et des mécanismes nationaux de justice transitionnelle*, Doc. A/75/174, 17 juillet 2020.

⁵⁸⁰ *Ibid.*, §97.

⁵⁸¹ P. SCULLY, « Vulnerable women: A critical Reflection on Human Rights Discourse and Sexual Violence », *op. cit.*, p. 119.

place des femmes dans la prise de décision politique. En effet, les femmes ne doivent pas être réduites à leur statut de victime de violations dans les conflits armés ou régimes autoritaires. Elles ont également un rôle moteur dans les conflits, le rétablissement de la paix ou encore la reconstruction démocratique. Les droits des femmes ont une double dimension, à la fois une prise en compte des femmes comme victimes de violences et discriminations basées sur le genre et comme actrices de la reconstruction après un conflit ou un régime autoritaire. Ces deux volets se renforcent mutuellement et contribuent à asseoir l'égalité des sexes.

290. Fondement de la promotion de la participation des femmes. Le droit international promeut timidement la participation des femmes dans la construction de la paix, au processus de justice transitionnelle en eux-mêmes ainsi qu'*a posteriori*. La Commission de la Condition de la femme a progressivement promu la nécessité de la participation des femmes à la prévention, la gestion et la résolution des conflits ainsi qu'à la consolidation de la paix à l'issue des conflits⁵⁸². Dans ses résolutions « Les femmes, la paix et la sécurité », le Conseil de sécurité consacre également dans certaines dispositions le rôle actif que doivent avoir les femmes pendant et après les conflits armés. Le raisonnement est le suivant : en vertu de l'égalité homme-femme, les femmes ont le droit d'être pleinement intégrées et représentées dans la résolution des conflits armés, des négociations à leur mise en œuvre⁵⁸³. En effet, la participation des femmes aux négociations et accords de paix contribue au maintien de la paix dans les années suivantes⁵⁸⁴.

291. Résolutions « Les femmes, la paix et la sécurité ». Ainsi, la Résolution 1325 (2000) consacre la nécessité de représentation des femmes à tous les niveaux, aussi bien dans les opérations des Nations unies que dans les négociations de paix⁵⁸⁵. Un paragraphe est particulièrement intéressant en ce que le Conseil de sécurité prie les États « *d'adopter des mesures garantissant la protection et le respect des droits fondamentaux des femmes et des petites filles, en particulier dans les domaines de la constitution, du système électoral, de la*

⁵⁸² CCF, Les femmes et les conflits armés, CSW42, 1998 ; CCF, L'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits, CSW48, 2004 ; CCF, L'autonomisation économique des femmes aux fins de la consolidation de la paix, CSW57, 2013.

⁵⁸³ ONU Femmes, « Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix, *op. cit.*, p. 41.

⁵⁸⁴ Voir par exemple : L. STONE, « Quantitative Analysis of Women's Participation in Peace Processes », in R. O'REILLY, A. Ó SÚILLEABHÁIN et T. PAFFENHOLZ, « Reimagining Peacemaking: Women's Roles in Peace Processes », *International Peace Institute*, 2015, p. 34 ; T. PAFFENHOLZ, N. ROSS, S. DIXON, A-L. SCHLUCHTER et J. TRUE, *Faire que les femmes comptent – Ne pas simplement les compter* ONU Femmes Inclusive Peace and Transition, 2016, p. 46.

⁵⁸⁵ CSNU, Résolution 1325(2000), *op. cit.*, §§1-8.

police et du système judiciaire »⁵⁸⁶. Cette disposition indique que la promotion de la participation des femmes ne doit pas s'arrêter à la gestion et la résolution des conflits, mais doit aller au-delà. Il s'agit du premier instrument précisant l'importance de la participation politique des femmes après une période de crise. La résolution 1820 (2008) réitère la nécessité de faire participer les femmes au maintien de la paix et de la sécurité internationales à l'issue des conflits ainsi que dans les débats sur la prévention et la gestion des conflits armés⁵⁸⁷. Ces résolutions contiennent les seules dispositions internationales relatives à la participation des femmes, mais n'ont pas de dimension contraignante. Dans les résolutions suivantes, la nécessaire participation active des femmes est mentionnée, souvent de manière accessoire, mais moins souvent que la vulnérabilité du statut des femmes de victimes. De plus, en dehors de la simple déclaration, aucune disposition concrète n'a été réellement prise pour promouvoir la participation des femmes.

292. Lacunes. Alors qu'un bureau du Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit a été créé, aucun mécanisme similaire n'a vu le jour concernant la participation des femmes à la résolution des conflits et dans les situations post-conflit. De plus, les résolutions sur « Les femmes, la paix et la sécurité » se concentrent davantage sur « *la protection des femmes [...] plutôt que sur leur autonomisation* »⁵⁸⁸. De plus, « *[m]ême les dispositions encourageant la participation et la représentation des femmes sont [...] considérées comme importantes pour 'la prévention et la résolution des conflits et la consolidation de la paix' plutôt que pour la promotion des femmes* »⁵⁸⁹. La participation des femmes ne serait alors qu'un « instrument » de promotion de la paix et de sécurité.

293. Assemblée générale. Cette différence entre le statut des femmes comme victimes et actrices s'observe également à travers les résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies, qui concernent en majorité les femmes comme victimes. Ainsi, sur deux-cent-cinquante-et-une résolutions portant sur les femmes, 52% concernent les femmes victimes⁵⁹⁰. Il s'agit notamment de résolutions portant sur les femmes réfugiées et déplacées, les filles, les

⁵⁸⁶ *Ibid.*, §8-c

⁵⁸⁷ CSNU, Résolution 1820(2008), *op. cit.*, §12.

⁵⁸⁸ C. CHINKIN, *Women, Peace and Security and International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, série Hersch Lauterpacht Memorial Lectures, 2022, p. 19.

⁵⁸⁹ *Ibid.*, p. 20.

⁵⁹⁰ Voy. annexe 3, à jour du 2 septembre 2025).

mutilations génitales féminines ou encore la violence à l'égard des travailleuses migrantes. Seulement 28% de ces résolutions portent sur les femmes actrices, principalement *via* le prisme de l'intégration des femmes au processus de développement. Enfin, 20% des résolutions portent sur un autre domaine⁵⁹¹. S'il est important que l'Assemblée générale adopte des résolutions visant à soutenir les femmes victimes de violations de leurs droits, elle devrait tout autant promouvoir leur place en tant qu'actrice à part entière dans la vie politique et la prise de décision à haut niveau. Ce déséquilibre dans les thématiques abordées montre la persistance d'une vision des femmes comme êtres vulnérables à protéger plutôt que comme actrices. Cela contribue à renforcer leur assignation à un rôle passif, limitant la reconnaissance de leur capacité d'influence. Cette vision étroite perpétue ainsi une forme d'invisibilisation de leur rôle dans la transformation des sociétés, alors même que leur participation active est essentielle à la consolidation d'une paix et d'une démocratie.

294. Haut-Commissariat aux droits de l'Homme. L'étude analytique rendue par le Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'Homme à propos de la violence sexuelle et sexiste dans le contexte de la justice de transition souligne l'importance de la participation des femmes dans les consultations nationales préalables à la conception des processus de justice transitionnelle afin que ceux-ci tiennent compte des besoins particuliers des femmes⁵⁹². Cependant, cette étude recommande la participation des femmes en tant que victimes de violations graves, ce qui contribue là encore à renforcer le statut de victimes des femmes, et ne souligne pas suffisamment leur potentielle de participation en tant qu'individus à part entière, à l'instar des résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies.

295. Comité EDEF. Le Comité EDEF a émis des recommandations générales portant sur le rôle des femmes en tant qu'actrices de la vie politique et publique, et notamment en période post-conflit. Les recommandations 23 et 40 portent sur la participation des femmes à la vie politique et aux systèmes de prise de décision⁵⁹³. Elles ne portent donc pas spécifiquement sur le rôle des femmes dans la conception et la mise en œuvre des processus de justice transitionnelle, mais les recommandations s'appliquent indirectement. En effet, le droit de voter

⁵⁹¹ *Ibid.*

⁵⁹² Com DH, Étude analytique centrée sur la violence sexuelle et sexiste dans le contexte de la justice de transition, Doc. A/HRC/27/21, 30 juin 2024, §9.

⁵⁹³ NU, Comité EDEF, *La vie politique et publique*, Recommandation générale n°23, Doc. CEDAW/C/GC/23, 1997 ; NU, Comité EDEF, *La représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision*, Recommandation générale n°40, Doc. CEDAW/C/GC/40, 2024.

et d'être éligible⁵⁹⁴ et le droit de prendre part à l'élaboration de la politique d'État⁵⁹⁵ s'appliquent à toutes les femmes, y compris celles vivant dans un État élaborant un processus de justice transitionnelle, de même que les obligations des États parties concernant la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision valent également pour les États en période de transition⁵⁹⁶. La recommandation 30 porte spécifiquement sur les femmes en situation d'après-conflit⁵⁹⁷, et notamment sur le caractère nécessaire de leur participation à la reconstruction de la société⁵⁹⁸. En vertu des articles 7 et 8 de la Convention, les États sont ainsi tenus de « *surmonter les obstacles concrets et multiples à la participation des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes* »⁵⁹⁹. Cependant, toutes ces dispositions ne relèvent que de recommandations, insuffisantes pour appliquer pleinement le droit de participation des femmes à la vie politique. De plus, ce sont des recommandations effectuées après les années 2000 pour la plupart, donc en décalage temporel avec les processus de justice transitionnelle étudiés.

⁵⁹⁴ NU, Comité EDEF, *La vie politique et publique*, Recommandation générale n°23, Doc. CEDAW/C/GC/23, 1997, §§18-23.

⁵⁹⁵ *Ibid.*, §§24-29.

⁵⁹⁶ NU, Comité EDEF, *La représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision*, Recommandation générale n°40, Doc. CEDAW/C/GC/40, 2024.

⁵⁹⁷ La dénomination de « conflit » englobe les conflits armés internationaux et non-internationaux mais également les troubles internes, l'instabilité politique ou encore la répression des soulèvements de masse ; NU, Comité EDEF, *Les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit*, Recommandation générale n°30, Doc. CEDAW/C/GC/30, 2013, §4.

⁵⁹⁸ *Ibid.*, §43.

⁵⁹⁹ *Ibid.*, §44.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

296. Les normes internationales relatives aux droits des femmes sont apparues tardivement au regard des autres normes relevant des droits de l'Homme. En effet, le DIDH s'est développé dans un contexte d'exclusion des femmes, aussi bien comme objets du droit international que comme actrices de sa construction. Les dispositions internationales se sont développées progressivement, passant de la proclamation de l'égalité entre les hommes et les femmes à l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes. Davantage de difficultés sont apparues quant à l'interdiction de la violence basée sur le genre.

297. Actuellement, le cadre juridique international relatif aux droits des femmes est relativement fragile en raison d'une absence de consensus international. De ce fait, la CEDEF, qui constitue l'instrument contraignant principal, a une portée encore limitée, en raison notamment de la pratique des réserves émises par certains États et de la non-application des engagements internationaux par d'autres. Face à ces difficultés, des alternatives ont été développées, comme la création de normes de *soft law* pour dépasser le manque de consensus international. La portée de celles-ci reste toutefois elle aussi limitée. Il y a également eu le développement d'une protection régionale des droits des femmes, là aussi pour dépasser le manque de consensus international et garantir une plus grande adaptation de ces droits aux contextes régionaux. Cependant, cette alternative comporte également des limites : elle ne concerne pas tous les systèmes régionaux de protection des droits de l'Homme. Force est de constater que les différences notables entre les dispositions d'un système régional à l'autre aboutissent à une fragmentation des droits des femmes, tendant à affirmer que les femmes n'auraient pas les mêmes droits selon la région du monde dans laquelle elles vivent.

298. Les processus de justice transitionnelle pourraient alors être une occasion pour combler les lacunes existantes dans la pratique des États. Cela supposerait que ces processus examinent la question de la condition de la femme, en intégrant une perspective de genre dans les différents piliers de la justice transitionnelle. Cependant, il est difficile de compter sur les dispositions internationales pour inclure cette dimension de genre dans les processus nationaux, car ces dispositions souffrent elles-mêmes de lacunes. Malgré une forte évolution depuis les années 2000, les normes internationales relatives à la dimension de genre dans les processus de justice transitionnelle concernent principalement les violences sexuelles commises pendant les

conflits armés et peu les violences sexuelles commises dans un autre contexte ainsi que les autres violences basées sur le genre. Les dispositions internationales garantissant la participation des femmes à la reconstruction sont elles aussi limitées en nombre et en portée. Pour les processus étudiés dans cette recherche, la portée de toutes ces dispositions est quasi nulle en ce qu'elles sont apparues majoritairement après le début du processus de justice transitionnelle.

299. Recommandation. Les analyses exposées dans ce chapitre montrent les limites actuelles du droit international concernant l'appréhension de la violence et de la discrimination basée sur le genre. De nombreuses recommandations concernant l'amélioration de ce cadre juridique, qu'il relève spécifiquement de la justice transitionnelle ou non, sont déjà élaborées⁶⁰⁰. Toutes ne seront pas reprises ici, car l'objectif des recommandations proposées dans cette recherche est de se rapprocher au plus près de l'existant, en se basant sur des observations empiriques et non des propositions théoriques. Une recommandation peut cependant être formulée concernant le relativisme culturel qui ne devrait pas pouvoir servir de justification à un État pour déroger aux éléments contenus dans l'annexe relative à la dimension de genre dans la création et la conduite d'un processus de justice transitionnelle.

⁶⁰⁰ Voy. par exemple S. BENGHAZI, *Les droits des femmes en droit international public : l'approche intégrée de l'égalité*, Thèse de doctorat, Université Jean Moulin Lyon 3, 2022 ; K. D. ASKIN, D. M. KOENING (Dir.), *Women and International Human Rights Law*, vol. 3, New York, Transnational Publishers Inc., 2011, 1013 p ; J. JONES, R. MANJOO (Dir.), *The legal protection of women from violence: Normative gaps in international law*, New-York, Routledge Taylor & Francis Group, 2018, 236 p.

CONCLUSION DU TITRE I

300. Les processus de justice transitionnelle, tout au long des dernières décennies, ont fait face à des défis importants, principalement liés à l'absence de cadre juridique international suffisamment adapté. Le développement de normes contraignantes a été limité, et ce manque de réglementation a eu un impact direct sur la protection des droits des victimes, qu'elles soient hommes ou femmes. Si les normes non contraignantes ont permis, en partie, d'offrir un encadrement aux pratiques étatiques et internationales, elles demeurent encore insuffisantes et tardivement appliquées, notamment dans les processus étudiés.

301. En particulier, les droits des femmes ont été historiquement exclus des protections et des instruments internationaux relatifs aux droits de l'Homme, leur protection se trouvant amenuisé du fait de l'absence de consensus international, notamment en matière de violences basées sur le genre. Le cadre juridique relatif aux droits des femmes est ainsi fragile, ce qui accentue la difficulté de garantir une prise en compte effective de la dimension de genre dans les processus de justice transitionnelle. Les mécanismes de protection existants, tant contraignants que non contraignants, restent insuffisants pour intégrer pleinement les spécificités des violences faites aux femmes et leur garantir une participation significative dans la reconstruction post-conflit.

302. En dépit de ces lacunes, les processus de justice transitionnelle peuvent offrir une occasion unique de combler ces vides juridiques et de promouvoir une meilleure intégration de la dimension de genre. Toutefois, cette opportunité ne pourra être pleinement exploitée sans une adaptation des normes internationales et une attention particulière à l'adéquation des mécanismes de protection des droits des femmes dans les contextes de transition.

TITRE II : LE CADRE NATIONAL DE LA TRANSITION

303. Le rôle des femmes dans les processus de transition, qu'il s'agisse de transitions après un conflit armé ou d'un régime autoritaire, soulève une question fondamentale : leur présence et leur participation influencent-elles la prise en compte des droits des femmes dans la création des mécanismes de transition, tels que les accords de paix, les transitions constitutionnelles ou démocratiques ? Il apparaît que

« [s]ans consultation et participation des femmes et des filles, les initiatives dans le domaine de la justice de transition ne tiendront en toute probabilité compte que des seules préoccupations, priorités et expériences des hommes concernant la violence, en ignorant dans une large mesure la, violence sexuelle et sexiste »⁶⁰¹.

Dès lors, il semble que la participation des femmes à la création du processus de justice transitionnelle ait une influence sur l'intégration d'une certaine dimension de genre.

304. Les transitions post-conflit armé et post-régime autoritaire, bien que distinctes en raison de leur contexte, présentent des similitudes notables concernant le statut des femmes. Les violences basées sur le genre, notamment les violences sexuelles, affectent profondément les femmes, que ce soit en période de conflit ou sous un régime autoritaire, et influencent leur place dans la reconstruction politique. Dans les transitions post-conflit, les femmes, qu'elles aient été combattantes ou non, sont souvent exclues des négociations et des processus de reconstruction, leur rôle étant minimisé ou ignoré. Cependant, malgré cette exclusion, elles parviennent à trouver des moyens alternatifs pour participer, notamment en s'organisant au sein de la société civile et en influençant les négociations de paix par des actions informelles (**Chapitre 1**). De manière similaire, dans les transitions démocratiques et constitutionnelles, les femmes sont souvent exclues des espaces de décision formels. Néanmoins, certaines parviennent à influencer ces processus, par exemple en poussant pour l'inclusion de la dimension de genre dans les réformes constitutionnelles ou en participant à des coalitions transformatrices. Bien que leur participation reste limitée, ces actions peuvent avoir des effets

⁶⁰¹ Com DH, Étude analytique centrée sur la violence sexuelle et sexiste dans le contexte de la justice de transition, Doc. A/HRC/27/21, 30 juin 2024, p. 5.

notables sur l'intégration des droits des femmes dans les réformes politiques et sur la justice transitionnelle. En dépit des obstacles, les femmes ont ainsi trouvé des moyens de redéfinir leur place et d'impacter les processus de transition (**Chapitre 2**).

« *Faire que les femmes comptent, ne pas simplement les compter* »⁶⁰²

⁶⁰² T. PAFFENHOLZ, N. ROSS, S. DIXON, A-L. SCHLUCHTER et J. TRUE, *Faire que les femmes comptent – Ne pas simplement les compter* ONU Femmes Inclusive Peace and Transition, 2016, 46 p.

CHAPITRE I : LA CONDITION DE LA FEMME DANS LES PROCESSUS DE PAIX

305. Définitions et délimitation. Les accords de paix sont signés entre les parties à un conflit armé pour y mettre un terme. Il peut s'agir d'un traité de paix « *conclu entre États belligérants pour mettre fin aux hostilités entre eux et régler les questions territoriales entre autres, qui en résulte* »⁶⁰³ ou d'un accord national conclu entre un État et un ou plusieurs groupe(s) armé(s). Il existe des accords intermédiaires, comme les accords cessez-le-feu qui visent à suspendre les hostilités à partir d'un moment déterminé pour une durée limitée ou non. Les accords de paix peuvent également être des accords visant à mettre fin définitivement au conflit. Cependant, l'accord de paix n'est qu'une étape du processus de paix. Celui-ci vise à mettre fin à un conflit armé en établissant une paix durable. Il commence bien avant la signature de l'accord final et s'étend au-delà, notamment par la mise en œuvre des dispositions de cet accord. Par exemple, les pré-négociations et négociations permettent de définir le cadre de la résolution du conflit, les différends à résoudre et tous autres éléments pouvant conduire à l'instauration d'une paix durable.

306. Ce n'est qu'à la suite de plusieurs étapes, qui peuvent parfois durer plusieurs années, que l'accord de paix final est rédigé et adopté par les parties au conflit. Le contenu d'un accord de paix est très variable d'un conflit à un autre, car il est adapté aux circonstances locales, mais des thématiques similaires peuvent être identifiées : délimitation de frontières, démobilisation des combattants, réparations pour les victimes, etc. L'instauration d'une paix durable nécessite également des dispositions s'inscrivant dans une perspective à long terme, notamment la reconstruction de l'État et la réconciliation nationale, voire la création d'un processus de justice transitionnelle. Cependant, tous les processus de paix ne sont pas suivis d'un processus de justice transitionnelle. Seuls les processus de paix combinés à un processus de justice transitionnelle sont étudiés, à savoir l'Afrique du Sud, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, le Guatemala, le Libéria, l'Ouganda, la RDC, le Rwanda, Le Salvador et la Sierra Leone.

⁶⁰³ J. SALMON (Dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Paris, Bruylant, 2001, p. 1091.

307. Participation des femmes. Les femmes font partie intégrante des processus de paix : en tant qu'actrices du processus, par leur statut de belligérantes, par leur statut de négociatrices et en tant que victimes de violations massives et basées sur le genre. En dépit de leur rôle déterminant dans la stabilisation de la paix et de la médiation des conflits locaux, les femmes demeurent historiquement sous-représentées dans les processus de paix, de même que leurs droits dans les accords. En réponse à ces constats, le Conseil de sécurité des Nations unies a adopté la résolution 1325 sur « Les femmes, la paix et la sécurité »⁶⁰⁴, marquant un tournant important pour la prise en compte de la dimension de genre dans les processus de paix. Les parties à un conflit sont appelées à la fois à prendre en compte les violations des droits des femmes dans les processus de paix, mais également à inclure pleinement la participation des femmes, y compris des ex-combattantes. Cette double implication a des conséquences directes sur le processus de justice transitionnelle en ce que la perspective de genre dans un accord de paix est un « *catalyseur de changement* »⁶⁰⁵, changement recherché dans le cadre de la justice transitionnelle.

308. Ces volets sont interdépendants et ont une influence importante sur la paix durable et la reconstruction post-conflit. La participation active des femmes contribue à la stabilité de la paix et diminue les risques de violations des accords dans les années suivant leur signature⁶⁰⁶ (Section 1). De plus, les accords de paix incluant des dispositions spécifiques pour les femmes favorisent une paix inclusive et, dans le cas de création de processus de justice transitionnelle, peut favoriser l'inclusion de la perspective de genre (Section 2).

⁶⁰⁴ CSNU, Résolution 1325(2000), Doc. S/RES/1325, 31 octobre 2000.

⁶⁰⁵ M. ANDERSON, *Windows of Opportunity: How Women Seize Peace Negotiations for Political Change*, New-York, Oxford University Press, 2016, p. 4.

⁶⁰⁶ L. STONE, « Quantitative Analysis of Women's Participation in Peace Processes », in R. O'REILLY, A. Ó SUILLEABHAIN et T. PAFFENHOLZ, « Reimagining Peacemaking: Women's Roles in Peace Processes », *International Peace Institute*, 2015, p. 6.

SECTION 1 : LES FEMMES, ACTRICES DES PROCESSUS DE PAIX

309. Représentativité. L'inclusion de la population dans son ensemble, notamment des groupes minoritaires, est fondamentale pour remplir les objectifs d'un processus de paix, quelle que soit l'étape de ce dernier. Les femmes ne constituent pas un groupe minoritaire d'un point de vue quantitatif, étant donné qu'elles représentent en moyenne 50% de la population d'un État⁶⁰⁷. Cependant, elles font clairement partie des groupes sous-représentés en raison des schémas sociaux qui sont en grande partie basés sur le patriarcat. Elles ne sont ainsi pas toujours incluses dans les processus de paix. L'intégration grandissante de la dimension de genre dans les accords de paix s'effectue plutôt pour les femmes victimes de violations de leurs droits au cours du conflit que pour les femmes participant directement au processus de paix. Les femmes sont davantage identifiées comme des victimes des conflits que comme des actrices de la paix⁶⁰⁸.

310. Pourtant, l'inclusion des femmes dans les processus de paix, au même titre que les hommes, est fondamentale pour garantir la représentativité des accords et surtout une meilleure durabilité de la paix. La présence de femmes lors de l'élaboration d'un processus de paix a également une incidence sur le développement ou le renforcement des droits des femmes dans l'État post-conflit. En effet, les négociations de paix sont une opportunité pour identifier et corriger les inégalités structurelles d'une société telles que les inégalités de genre⁶⁰⁹ (§1).

311. Cependant, un manque d'intégration des femmes dans les processus de paix est constaté, il concerne aussi bien la participation des femmes dans les négociations que dans la conclusion des accords de paix. Les femmes ont toujours été, et restent en grande partie encore aujourd'hui, exclues des processus de paix⁶¹⁰. De plus, lorsque les femmes participent, elles

⁶⁰⁷ En 2023, la Banque mondiale estimait la population mondiale composée à 49,7% de femmes.

⁶⁰⁸ W. I. HAUGE, « Gender dimensions of DDR – Beyond Victimization and Dehumanization: Tracking the Thematic », *International Feminist Journal of Politics*, vol. 22, n°2, 2020, p. 210.

⁶⁰⁹ P. KASTNER, E. RUY-TRUDEL, « Addressing masculinities in peace negotiation: An opportunity for gender justice », in R. SHACKEL (Dir.), L. FISKE, *Rethinking Transitional Gender Justice Transformative Approaches in Post-Conflict Settings*, Sydney, Palgrave MacMillan, 2019, p. 146.

⁶¹⁰ Voir C. BELL, « Texte et contexte : la « perspective de genre » dans les accords de paix », ONU Femmes, 2015.

sont rarement entendues⁶¹¹. En revanche, l'on observe que, dans les processus de paix suivis d'un processus de justice transitionnelle, les femmes sont davantage incluses (§2).

§1. L'importance des femmes dans les processus de paix

312. Le rôle des femmes dans les processus de paix est désormais reconnu comme essentiel, tant pour garantir une représentation équitable des parties prenantes que pour assurer l'efficacité et la durabilité des accords conclus. Leur inclusion dans les négociations, les initiatives de médiation ou encore parmi les signataires des accords ne relève pas uniquement d'une exigence d'égalité formelle, mais participe activement à la légitimation du processus et à la reconstruction post-conflit.

313. Les femmes demeurent historiquement marginalisées, voire totalement absentes, des processus de paix formels. Cette exclusion historique et persistante soulève des interrogations sur les dynamiques de pouvoir et de genre dans les négociations ainsi que sur les limites des mécanismes de paix à intégrer une véritable perspective de genre (A). En réalité, de nombreuses études empiriques démontrent que la participation féminine a des effets positifs, non seulement sur l'amélioration de la condition des femmes dans les sociétés concernées, mais également sur la stabilité et la mise en œuvre effective des accords de paix (B).

A. L'intégration croissante des femmes

1) Une exclusion historique des femmes

314. Le constat de l'exclusion des femmes des processus de paix s'observe de tout temps, même si une certaine évolution peut être constatée. Les femmes participent de plus en plus aux processus de paix, mais toujours à la marge.

⁶¹¹ J. KRAUSE, W. KRAUSE, P. BRÄNFORS, « Women's Participation in Peace Negotiations and the Durability of Peace », *International Interaction*, vol. 44 n°6, 2018, p. 987.

315. Histoire. Jusqu'à la fin de la guerre froide, la participation des femmes dans les processus a été très faible. Les femmes ont principalement été reléguées à des rôles subsidiaires, notamment ceux relevant des missions humanitaires, car ces rôles s'inscrivaient dans le prolongement de leurs rôles sociaux, dérivant en particulier de la sphère domestique⁶¹². Durant ces décennies, les femmes ont été exclues de la gestion des processus de paix et plus généralement de la sphère politique. À partir des années 1990, le rôle des femmes dans les processus de paix s'est développé progressivement, en écho au mouvement grandissant d'activisme pour l'inclusion des femmes dans différents domaines, y compris politique. La mise en lumière des violences à l'égard des femmes, notamment les violences sexuelles commises dans le cadre des conflits armés, a renforcé ce mouvement en donnant de la visibilité aux causes défendues par les activistes⁶¹³.

316. Activisme des femmes. En effet, l'exclusion historique des femmes des processus de paix ne signifie pas qu'elles ne s'y intéressaient pas. Au contraire, de nombreux exemples montrent qu'elles se sont mobilisées pour participer à certains processus de paix, mais en ont été volontairement exclues. Par exemple, en 1915, le Congrès international des femmes s'est tenu pendant cinq jours à La Haye. Au cours de ce Congrès, de nombreuses femmes issues notamment d'organisations de la société civile se sont réunies pour affirmer leur opposition au conflit mondial en cours et être intégrées au processus de paix⁶¹⁴. Elles ont ainsi demandé leur intégration aux conférences de paix organisées par les États belligérants ainsi que la tenue d'une conférence de paix réservées aux femmes⁶¹⁵. Ces demandes ont été refusées par les membres de délégations officielles et les femmes ont totalement été exclues du processus de paix de la Première Guerre mondiale. Ce rejet a cependant fédéré les femmes qui ont créé la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté en 1915 dont les activités se sont perpétuées après la fin de la guerre, y compris pendant la Seconde Guerre mondiale⁶¹⁶. La création du Comité consultatif auprès de l'administration de guerre regroupant plusieurs organisations de

⁶¹² N. PUECHGUIRBAL, « Les femmes afghanes dans le processus de paix en Afghanistan : une perspective onusienne », *Les cahiers du genre*, n°33(2), 2002, pp. 155-156.

⁶¹³ P. SCULLY, « Vulnerable women: A critical Reflection on Human Rights Discourse and Sexual Violence », *Emory International Law Review*, vol. 23, n°1, 2009, p. 113-124.

⁶¹⁴ Congrès international des femmes, *Rapport du Comité des visites des capitales européennes*, La Haye, 28 avril-1^{er} mai 1915.

⁶¹⁵ M. ANDERSON, *Windows of Opportunity: How Women Seize Peace Negotiations for Political Change*, op.cit., p. 1.

⁶¹⁶ Voy. J. BLACKWELL, *No Peace Without Freedom: Race and the Women's International League for Peace and Freedom, 1915-1975*, Carbondale, Southern Illinois University Press, 2004, 256 p.

femmes suisses constitue un autre exemple de mobilisation des femmes pendant la Seconde guerre mondiale. Ce Comité a notamment œuvré pour la fin du conflit mondial et la consécration du droit de vote des femmes⁶¹⁷. Après la Seconde guerre mondiale, la Fédération démocratique internationale des femmes a été fondée en 1945 à Paris dans l'objectif d'élaborer une stratégie internationale pour la paix, notamment par le soutien des femmes dans les mouvements anticolonialistes et dans la lutte des femmes des États occidentaux contre l'impérialisme⁶¹⁸. Le Rassemblement des femmes pour la paix créée en 1948 en Belgique dans l'objectif de promouvoir la paix et l'antifascisme par la participation des femmes en tant que mère⁶¹⁹. Bien que politisés, ces mouvements montrent que la mobilisation des femmes pour la paix était déjà structurée malgré leur éviction des discussions officielles.

2) Une participation des femmes en développement

317. Participation croissante. Par la prise en compte croissante de la condition de la femme à partir des années 1990, les processus de paix ont peu à peu intégré des femmes dans les négociations, bien que leur participation reste encore insuffisante. Plusieurs processus ont ainsi vu émerger des formes diverses d'inclusion des femmes dans la construction de la paix. Dans les années 1990, la République d'*El Salvador* s'est illustrée par la présence constante de femmes à toutes les étapes du processus de paix. L'une des commissions, dédiée à la réinsertion, comptait même une majorité de femmes (six membres sur sept membres), et les femmes représentaient environ un tiers des bénéficiaires des mesures de redistribution des terres, proportion correspondant à leur proportion dans le FMLN⁶²⁰. En Irlande du Nord, les femmes ont fondé un parti politique multipartite, la *Northern Ireland Women's Coalition* (NIWC), leur permettant d'accéder à la table des négociations du processus ayant mené à l'Accord du Vendredi Saint en 1998. Le NIWC a joué un rôle actif en favorisant le dialogue intercommunautaire et en introduisant des revendications spécifiques dans l'accord, telles que

⁶¹⁷ Voy. E. SUTTER, C. WEILENMANN (DIR.), *Femmes Pouvoir Histoire. Histoire de l'égalité en Suisse en 1848 à 2000*, Berne, Commission fédérale pour les questions féminines, 2001.

⁶¹⁸ E. AMSTRONG, « Peace and the Barrel of the Gun in the Internationalist Women's Movement, 1945-49 », *Meridians: feminism, race, transnationalism*, vol. 18, n°2, 2019, p. 267.

⁶¹⁹ Voy. F. HUART, S. PEREIRA, *Rassemblement des femmes pour la Paix. Un mouvement, une histoire, des engagements 1949-2009*, Bruxelles, Université des femmes, coll. Agirs Féministes, 2009.

⁶²⁰ P. CASTILLO DIAZ, S. TORDJMAN, « Participation des femmes aux négociations de paix : Présence et influence », ONU Femmes, 2^e édition, 2012, p. 3.

la réconciliation ou la réintégration des prisonniers politiques⁶²¹. Aux Philippines, la Déclaration commune d'Oslo de 2011 constitue un cas d'exception, avec 33 % de femmes signataires et 35 % de femmes dans les délégations, bien au-dessus de la moyenne observée sur la période 1992–2011, qui s'élève à seulement 4%⁶²².

318. Difficultés persistantes. Cependant, selon les Nations unies, entre 1992 et 2019, les femmes représentaient en moyenne 8 % des actrices des processus de paix, dont : 13 % dans les négociations, 6 % dans les fonctions de médiation et 6 % parmi les signataires⁶²³. Ces chiffres montrent la persistance de l'exclusion quasi systémique des femmes des sphères décisionnelles, en dépit des engagements internationaux répétés encourageant leur participation. L'adoption de la Résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, qui consacre la place des femmes dans les processus de paix, n'a pas eu pour effet de bouleverser fondamentalement le constat de l'exclusion des femmes dans la construction de la paix.

319. En effet, une étude empirique a démontré que, sur cent-trente accords de paix conclus entre 1990 et 2014, seuls treize ont été signés par au moins une femme, soit 10 %⁶²⁴. Les données montrent que la proportion de femmes signataires n'a pas significativement augmenté après l'adoption de la Résolution 1325 : le nombre d'accords comportant des signataires féminines reste presque identique avant et après 2000⁶²⁵. Cette stagnation montre que la reconnaissance de la nécessité de la participation des femmes ne se traduit pas nécessairement dans la pratique. Entre 1992 et 2011, les femmes représentaient à peine 4 % des signataires et 9 % des négociatrices dans les trente-et-un grands processus de paix soutenus par les Nations unies.⁶²⁶ Cette sous-représentation perdure malgré les efforts des organisations féminines et les bénéfices démontrés de l'inclusion des femmes pour la qualité et la durabilité des accords de paix. Ces constats invitent à interroger les résistances structurelles, culturelles et politiques qui continuent d'entraver une représentation effective des femmes aux négociations.

⁶²¹ *Ibid.*

⁶²² *Ibid.*, p. 4.

⁶²³ CSNU, Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité, Doc. S/2021/827, 27 septembre 2021.

⁶²⁴ J. KRAUSE, W. KRAUSE, P. BRÄNFORS, « Women's Participation in Peace Negotiations and the Durability of Peace », *op. cit.*, p. 987.

⁶²⁵ *Ibid.*, p. 988.

⁶²⁶ P. CASTILLO DIAZ, S. TORDJMAN, « Participation des femmes aux négociations de paix : Présence et influence », *op. cit.*, p. 2.

320. Causes. Plusieurs facteurs structurels expliquent la persistance de l'exclusion des femmes dans les processus de paix, malgré les avancées normatives en faveur de leur participation. Tout d'abord, les négociations de paix sont fréquemment conçues comme des processus éminemment politiques et militaires, centrés sur les acteurs armés, ce qui conduit à marginaliser les civils, et en particulier les femmes qui sont rarement perçues comme des parties prenantes dans la résolution du conflit⁶²⁷. De plus, l'accès des femmes aux fonctions de représentation et les relations de genre limitent la mobilité, la légitimité et l'autonomie politique des femmes. Ces normes sont souvent exacerbées en temps de guerre, où les femmes sont affectées à des rôles de soin ou de survie, invisibilisant leur potentiel en tant qu'actrices politiques⁶²⁸.

321. Ce phénomène est renforcé par le fait que les femmes sont généralement sous-représentées dans les élites politiques, diplomatiques ou militaires, d'où sont traditionnellement tirés les négociateurs⁶²⁹. De ce fait, la participation des femmes est souvent perçue comme un enjeu secondaire, non prioritaire, relégué à la phase de reconstruction ou traité dans des forums parallèles, ce qui les prive d'une influence significative sur les termes de l'accord⁶³⁰. Ce phénomène est d'autant plus marqué lorsque les processus de paix sont conçus comme des arrangements entre groupes armés, dans une logique de répartition du pouvoir, au détriment des considérations sociales, de justice ou de genre. Enfin, l'absence de volonté politique réelle, tant au niveau national qu'international, d'aller au-delà. De simples déclarations d'intention contribuent à maintenir la marginalisation des femmes dans les processus décisionnels.

B. Le rôle important des femmes

322. L'élaboration d'un processus de paix est un échantillon de l'avenir de la société post-conflit, notamment du point de vue des acteurs prépondérants. Dès lors, plus les femmes sont intégrées dans un processus de paix, plus elles le seront dans la justice transitionnelle, qui

⁶²⁷ *Ibid.*

⁶²⁸ ONU Femmes, « Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix », Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies, 2015, p. 17.

⁶²⁹ *Ibid.*, p. 14.

⁶³⁰ T. PAFFENHOLZ, N. ROSS, S. DIXON, A-L. SCHLUCHTER, J. TRUE, « Faire que les femmes comptent, ne pas simplement les compter : Évaluation de l'inclusion et de l'influence des femmes dans les négociations de paix », *Inclusive Peace & Transition Initiative (Institut des Hautes Études Internationales et du Développement) et ONU Femmes*, 2016, p. 12.

prépare justement la société post-conflit. Il est établi que l'inclusion des femmes dans un processus de paix est bénéfique pour un État sur le long terme⁶³¹. Cette inclusion est un facteur déterminant pour l'amélioration de la condition de la femme dans la société post-conflit (1) et l'amélioration de la paix en elle-même (2)

1) *Une inclusion propice à l'amélioration des droits des femmes*

323. Inclure les droits des femmes. L'inclusion des femmes dans les processus de paix permet non seulement une meilleure identification des inégalités de genre, mais aussi des réformes nécessaires à l'amélioration de leur condition juridique, notamment dans les domaines « *politique, économique et social* »⁶³². En effet, la participation féminine ne se limite pas à une fonction représentative, elle influence directement le contenu des accords. Cette influence découle notamment des liens établis entre les femmes signataires et les organisations de la société civile féminine. Ces réseaux peuvent permettre aux négociatrices de porter à la table des discussions les préoccupations issues du terrain, tout en s'appuyant sur des alliances associatives pour veiller à l'application des mesures adoptées⁶³³. Ainsi, l'implication des femmes dans les négociations favorise une conception plus inclusive de la paix. Elle ouvre également un espace de discussion où les femmes peuvent formuler leurs attentes, non seulement en matière de protection, mais aussi d'autonomisation politique et économique. L'existence de cette interdépendance a été démontrée dans une recherche de Aili Mari Tripp, pour trois processus de paix africains, en Ouganda, au Libéria et en Angola⁶³⁴. À l'inverse, l'absence de participation des femmes aux négociations de paix les réduit au silence, diminuant ainsi les opportunités d'identifier les lacunes en matière de genre et les solutions à apporter⁶³⁵. Cela ne signifie pas que l'absence de femmes dans les négociations de paix exclue automatiquement des dispositions de genre mais cela en réduit néanmoins les probabilités, qui sont augmentées en présence de femmes.

⁶³¹ Voir par exemple P. CASTILLO DIAZ, S. TORDJMAN, « Participation des femmes aux négociations de paix : Présence et influence », *op. cit.*

⁶³² J. KRAUSE, W. KRAUSE, P. BRÄNFORS, « Women's Participation in Peace Negotiations and the Durability of Peace », *op. cit.*, p. 991.

⁶³³ *Ibid.*, pp. 990-992.

⁶³⁴ A. M. TRIPP, *Women and Power in Postconflict Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, pp. 218-231.

⁶³⁵ *Ibid.*, p. 992.

324. Promouvoir la participation politique. La participation politique des femmes peut également se développer davantage dans un État post-conflit qui a vu une participation active des femmes au processus de paix. L'engagement des femmes dans les négociations et les efforts de reconstruction participe activement à la consolidation de la paix. Or, comme l'explique Théodora-Ismene Gizelis, cette dynamique d'engagement des femmes dans les processus de paix tend à produire des effets structurels au-delà de la phase de transition. En étant reconnues comme des actrices légitimes de la sortie de conflit, les femmes trouvent dans ces processus un levier pour renforcer leur place dans les institutions politiques post-conflit. L'inclusion initiale favorise ainsi une trajectoire ascendante de leur participation politique formelle, en ce qu'elle contribue à redéfinir les normes sociales relatives à leur rôle dans la sphère publique. Ce processus ne se limite pas à l'occupation ponctuelle de postes officiels mais participe à un mouvement de transformation des rapports de pouvoir dans une logique de consolidation durable de la paix⁶³⁶.

325. Nuances. Cependant, cette affirmation mérite d'être nuancée. Comme l'a souligné Hilary Chinkin dans son rapport rédigé pour la Division de la promotion de la femme des Nations unies, le lien entre paix et égalité de genre ne relève pas d'une corrélation parfaite. En effet, l'absence de conflit armé ne garantit pas à elle seule l'instauration d'une égalité réelle entre les sexes, mais tend plutôt à réduire certaines formes visibles d'inégalités⁶³⁷. La paix constitue une condition favorable, mais non suffisante, à la réalisation de l'égalité de genre. Les structures patriarcales, les discriminations systémiques et les obstacles à la participation des femmes peuvent parfaitement persister dans un contexte pacifié. À l'inverse, l'éclatement d'un conflit armé aggrave généralement les disparités préexistantes, tant dans la sphère publique que privée. Les relations de genre sont alors reconfigurées, souvent au détriment des femmes, qui deviennent des cibles dans le conflit. La guerre agit ainsi comme un facteur amplificateur des déséquilibres sociaux, rendant d'autant plus importante l'intégration d'une perspective de genre dans les initiatives de paix et de reconstruction.

326. Éviter un contexte de violations des droits des femmes. Ainsi, au-delà du développement formel des droits des femmes, l'inclusion des femmes dans les processus de

⁶³⁶ T. I. GIZELIS, « Gender Empowerment and United Nations Peacebuilding », *Journal of Peace Research*, vol. 46, n°4, 2009, pp. 505-523.

⁶³⁷ Voy. C. CHINKIN, « Peace Agreement as a Mean for Promoting Gender Equality and Ensuring Participation of Women », ONU Femmes, 2003.

paix contribue à l'amélioration concrète de leur sécurité. Les contextes de conflits armés sont propices à l'émergence et à l'intensification de divers types de violences à l'égard des femmes, au-delà du seul viol de guerre qui est aujourd'hui la forme la plus reconnue de violences basées sur le genre commises dans le cadre des conflits⁶³⁸. La violence à l'égard des femmes peut prendre des formes multiples, publiques ou privées, organisées ou opportunistes, et sont perpétrées tant par des acteurs étatiques que non étatiques, y compris au sein même des familles⁶³⁹. Ces violences sont exacerbées par les contextes de conflit avec notamment une prolifération des armes, une impunité généralisée et parfois un effondrement de l'État de droit⁶⁴⁰. Ces violences peuvent également se prolonger après le conflit, dans des contextes de transition où les mécanismes de justice sont soit absents, soit insuffisamment ou ne tiennent pas compte des questions de genre⁶⁴¹.

327. Dès lors, la paix peut créer des conditions minimales de sécurité permettant de lutter plus efficacement contre ces violences. Elle permet également d'envisager des réformes susceptibles de prévenir leur répétition. Ainsi, inclure les femmes dans les processus de paix ne relève pas seulement d'un impératif de représentativité, c'est aussi une condition pour briser les cycles de violence qui sont à la fois cause et conséquence des conflits armés. Cette corrélation entre participation féminine et amélioration de la sécurité montre que la paix ne peut être véritablement inclusive et durable sans prendre en compte les expériences spécifiques des femmes. Elle invite ainsi à repenser la sécurité au-delà de sa dimension strictement militaire, pour l'envisager comme un espace où les violences sexistes ne sont ni tolérées ni reléguées à la sphère privée. La participation des femmes aux processus de paix n'est pas seulement bénéfique pour la perspective d'évolutions de leurs droits, elle constitue également un facteur déterminant pour la pérennisation de la paix.

⁶³⁸ A. SWAINE, « Beyond Strategic Rape and Between the Public and Private: Violence Against Women in Armed Conflict », *Human Rights Quarterly*, vol. 37, n°3, 2015, pp. 759-760.

⁶³⁹ *Ibid.*, p. 717.

⁶⁴⁰ *Ibid.*, pp. 770-717.

⁶⁴¹ *Ibid.*, p. 784.

2) Une inclusion propice à l'amélioration du processus de paix

328. Conclure un accord de paix. La présence de femmes dans les négociations de paix joue un rôle significatif dans l'augmentation de la probabilité de parvenir à un accord. En effet, les recherches menées dans le cadre du projet *Broadening Participation* ont montré que les groupes de femmes qui exercent une forte influence sur un processus de paix favorisent quasi systématiquement la conclusion d'un accord⁶⁴². Cela s'explique notamment parce que « *les femmes sont plus susceptibles d'être perçues par leurs concitoyens comme des membres de la société en qui ils peuvent avoir confiance ; elles sont plus susceptibles de s'occuper des autres et mettent davantage l'accent sur les responsabilités sociales et civiques que les hommes* »⁶⁴³. Le fait que les femmes soient perçues comme des actrices de confiance, orientées vers la coopération sociale et la stabilité communautaire, peut contribuer à renforcer leur légitimité dans les processus de discussion⁶⁴⁴.

329. Améliorer la qualité de l'accord. L'inclusion des femmes dans les processus de paix ne favorise pas uniquement la conclusion d'un accord, elle peut également enrichir la qualité de son contenu. En effet, une participation accrue des femmes est souvent synonyme « *[d']accord de meilleure qualité et de plus haut taux de mise en œuvre* »⁶⁴⁵. En effet, il a été démontré que les accords élaborés avec une participation des femmes contiennent un nombre plus élevé de dispositions relatives aux réformes politiques et sociales, notamment parce que les femmes peuvent favoriser les discussions en matière de droits humains et de justice sociale⁶⁴⁶.

330. Prolonger la paix. Enfin, la présence des femmes dans un processus de paix semble avoir une incidence positive sur la durabilité de la paix, comme l'ont montré plusieurs études. Ainsi, Mary Caprioli, Rebecca Nielsen et Valerie Gudson ont démontré que, plus les femmes seraient impliquées dans un processus de paix, plus celui-ci aurait de chance d'aboutir à une

⁶⁴² T. PAFFENHOLZ, N. ROSS, S. DIXON, A-L. SCHLUCHTER, J. TRUE, « Faire que les femmes comptent, ne pas simplement les compter : Évaluation de l'inclusion et de l'influence des femmes dans les négociations de paix », *op. cit.*, p. 7.

⁶⁴³ *Ibid.*, p.10.

⁶⁴⁴ *Ibid.*, p. 12.

⁶⁴⁵ J. KRAUSE, W. KRAUSE, P. BRÄNFORS, « Women's Participation in Peace Negotiations and the Durability of Peace », *op. cit.*, p. 986.

⁶⁴⁶ *Ibid.*, p. 991.

paix durable sur le long terme⁶⁴⁷. De plus, selon l'étude quantitative de Jana Krause, Werner Krause et Piia Bränfors, les accords de paix signés avec la participation active de femmes ont 20 % de chance supplémentaires de perdurer au-delà de deux ans et 35% au-delà de quinze ans⁶⁴⁸. Ce lien peut s'expliquer notamment par l'attention portée par les femmes aux causes structurelles des conflits, à la réconciliation sociale, et à la mise en œuvre effective des dispositions adoptées. En intégrant les femmes, les processus de paix ne se limitent pas à une entente politique mais peuvent devenir vecteurs d'un changement social plus profond⁶⁴⁹.

331. Nuances. Toutefois, ces effets positifs doivent être nuancés. Tout d'abord, la simple présence des femmes ne suffit pas. Elles doivent participer activement et être entendues, comme le rappelle le rapport du Fonds de développement des Nations unies pour les femmes (ONU Femmes) « Faire que les femmes comptent, pas seulement les compter ». En effet, les données uniquement quantitatives sur la présence des femmes dans les accords de paix peuvent avoir des faiblesses, car elles ne sont pas toujours représentatives de leur niveau de participation. Au-delà de leur seule présence, les femmes doivent exercer une influence sur ces processus, ce qui suppose qu'elles soient écoutées et entendues⁶⁵⁰.

332. Par ailleurs, la présence de femmes dans un processus de paix n'est pas obligatoirement bénéfique pour l'ensemble des femmes, car celles-ci ne constituent pas un groupe homogène. Leurs priorités peuvent diverger selon leur classe sociale, leur position politique ou leur affiliation ethnique. Certaines peuvent même adopter des positions opposées à l'amélioration des droits des femmes, toutes les femmes ne sont pas nécessairement militantes en faveur de leurs propres droits⁶⁵¹. Il est nécessaire de rappeler que les femmes ne sont pas naturellement plus pacifiques que les hommes⁶⁵². Il existe des femmes parmi les auteurs d'exactions, et certaines peuvent influencer en défaveur de la paix⁶⁵³. En dépit de l'importance

⁶⁴⁷ M. CAPRIOLI, R. NIELSEN et V. HUDSON, « Women on Post conflict settings », in J. J. HEWITT, J. WILKENFELD, T. R. GURR, *Peace and conflict 2010*, New-York, Routledge, 2010, pp. 91-103.

⁶⁴⁸ J. KRAUSE, W. KRAUSE, P. BRÄNFORS, « Women's Participation in Peace Negotiations and the Durability of Peace », *op. cit.*, p. 990.

⁶⁴⁹ T. PAFFENHOLZ, N. ROSS, S. DIXON, A-L. SCHLUCHTER, J. TRUE, « Faire que les femmes comptent, ne pas simplement les compter : Évaluation de l'inclusion et de l'influence des femmes dans les négociations de paix », *op. cit.*, p. 15.

⁶⁵⁰ *Ibid.*, p. 13.

⁶⁵¹ L. STONE, « Women transforming conflict: A quantitative Analysis of Female Peacemaking », *op. cit.*, p. 23.

⁶⁵² T. PAFFENHOLZ, N. ROSS, S. DIXON, A-L. SCHLUCHTER, J. TRUE, « Faire que les femmes comptent, ne pas simplement les compter : Évaluation de l'inclusion et de l'influence des femmes dans les négociations de paix », *op. cit.*, p. 2.

⁶⁵³ L. STONE, « Women transforming conflict: A quantitative Analysis of Female Peacemaking », *op. cit.*, p. 24.

indéniable de leur participation, les femmes demeurent largement marginalisées dans les processus de paix.

§2. La participation hétérogène des femmes dans les processus de paix suivis d'un processus de justice transitionnelle

333. Les femmes ont été incluses dans la majorité des processus de paix précédant les processus de justice transitionnelle analysés dans cette recherche, en particulier dans la phase de négociation⁶⁵⁴. Les femmes ont participé, directement ou non, à huit phases de négociations sur douze, soit environ 66%. Ce chiffre est bien plus élevé que les données établies préalablement pour des processus de paix hors justice transitionnelle. Quatre accords de paix sur dix ont également été signés par au moins une femme, soit 25%. Les modalités de participation des femmes au processus de paix sont variables (1). Il existe ainsi une corrélation entre processus de paix, femmes et justice transitionnelle (2).

A. Des formes multiples d'inclusion des femmes

334. Les femmes sont présentes dans la majorité des processus de paix précédant un processus de justice transitionnelle, dans des modalités différentes. Elles ont parfois été incluses de manière officielle, directe ou indirecte (a) et parfois de manière officieuse, souvent à leur propre initiative (b). Elles ont cependant été exclues du processus de paix initié après la dissolution de l'ex-Yougoslavie et en particulier s'agissant des accords de Dayton⁶⁵⁵. Elles ont été absentes de « *toute décision politique* »⁶⁵⁶. Le processus de paix népalais a également largement exclu les femmes, même si elles ont été associées par la suite à la transition démocratique⁶⁵⁷.

⁶⁵⁴ Voy. annexes 7 et 8.

⁶⁵⁵ Voir en ce sens L. MCLEOD, « Investigating « Missing » Women: Gender, Ghosts, and the Bosnian Peace Process », *International Studies Quarterly*, vol. 63, n°3, 2019, pp. 668-679.

⁶⁵⁶ A. BJÖRKDAHL, « A Gender-Just Peace ? Exploring the Post-Dayton Peace Process in Bosnia », *Peace and change*, vol. 37, n°2, 2012, p. 294.

⁶⁵⁷ Inclusive peace & Transition initiative, « Nepal (2008-2012) », Case Study Serie: Women in Peace and Transition Processes, 2017, p. 5.

1) Des inclusions officielles

335. Délégations officielles. En dehors de ces deux cas, les femmes ont été incluses dans tous les processus de paix préalables à la justice transitionnelle, mais selon différentes modalités, plus ou moins formelle. Les femmes peuvent en effet endosser différents rôles dans le processus de paix. Tout d'abord, il est possible que les femmes soient membres des délégations officielles. Ainsi, elles peuvent participer directement au processus de négociation et de signature de l'accord. Ainsi « *[l]es femmes peuvent être incluses dans les délégations de négociation officielle des principales parties au conflit ou avoir leurs propres délégations, aux côtés des autres parties* »⁶⁵⁸. Les femmes ont participé directement et officiellement aux négociations en Ouganda, au Salvador et en RDC.

336. En Ouganda, les pourparlers de paix entre le gouvernement et la LRA ont impliqué un petit nombre de femmes dans les délégations officielles. Bien qu'elles aient été numériquement marginales, les femmes présentes aux négociations ont défendu des questions liées à la réintégration des anciens combattants, y compris les enfants soldats et les femmes victimes d'enlèvements⁶⁵⁹. Elles ont également plaidé pour l'inclusion de mécanismes de justice transitionnelle sensibles au genre⁶⁶⁰. Au Salvador, les femmes ont participé activement aux négociations à travers leur engagement au sein du FMLN, où elles représentaient environ 30 % des effectifs. Elles ont également été impliquées dans les commissions de mise en œuvre des accords. L'une des principales réussites est la participation des femmes à la Commission chargée de la réintégration, et la reconnaissance explicite du rôle des ex-combattantes dans les programmes de redistribution des terres⁶⁶¹. Enfin, en RDC, le dialogue inter-congolais a vu une participation directe de femmes dans l'ensemble des délégations officielles, y compris les groupes armés, les partis politiques et la société civile. Malgré leur nombre inférieur à celui des hommes, les femmes ont formé une coalition transversale qui a permis l'inclusion de recommandations importantes dans l'accord telles qu'un quota de 30 % pour les femmes dans les instances décisionnelles, la création d'un ministère des Affaires féminines au sein du

⁶⁵⁸ P. CASTILLO DIAZ, S. TORDJMAN, « Participation des femmes aux négociations de paix : Présence et influence », *op. cit.*, p. 25.

⁶⁵⁹ ONU Femmes, « Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix », *op. cit.*, p. 67.

⁶⁶⁰ *Ibid.*

⁶⁶¹ P. CASTILLO DIAZ, S. TORDJMAN, « Participation des femmes aux négociations de paix : Présence et influence », *op. cit.*, p. 3.

gouvernement de Transition et la révision des lois discriminatoires⁶⁶². Elles ont également agi directement sur la conclusion de l'accord en bloquant symboliquement la sortie de la salle des négociations tant que l'accord final n'était pas signé par les parties⁶⁶³.

337. Signataires. Les femmes peuvent également être signataires des accords de paix. Dans la présente étude, plusieurs accords ont été signés par des femmes : l'Accord sur une paix ferme et durable⁶⁶⁴ signé par Luz Mendez⁶⁶⁵ en 1996 pour le Guatemala, l'Accord de Chapultepec⁶⁶⁶ signés en 1992 par des femmes membres du FMLN⁶⁶⁷ en 1992, les Accords de Sun City⁶⁶⁸ signés par cinq pour cent de femmes⁶⁶⁹ en 2002, et l'accord de paix national en Afrique du Sud en 1991⁶⁷⁰. Leur présence contribue à inscrire leurs revendications dans le texte de l'accord mais aussi à renforcer leur légitimité dans la participation à la vie politique dans l'après-transition. Cette visibilité est une étape importante dans le renversement des logiques d'exclusion des femmes, à condition toutefois que cette participation soit accompagnée de mécanismes garantissant leur réelle influence sur le contenu et l'application des accords.

338. Médiatrices. Il est également possible de retrouver des femmes ayant rempli un rôle de médiatrice dans les processus de paix, mais cela reste encore rare. Dans les processus étudiés, seule Betty Bigombe a été médiatrice, de manière non officielle, pour gérer les négociations entre le gouvernement ougandais et l'Armée de Résistance du Seigneur⁶⁷¹. Malgré l'importance des Nations unies dans la promotion de la participation des femmes aux processus de paix, l'analyse de l'échantillon de processus de paix du Recueil d'informations d'ONU Femmes « Participation des femmes aux négociations de paix : Présence et influence », révèle

⁶⁶² Inclusive peace & Transition initiative, « Democratic Republic of the Congo (2001-2003) », Case Study Serie : Women in Peace and Transition Processes, 2017, pp. 5-7.

⁶⁶³ *Ibid.*

⁶⁶⁴ Accord pour une paix ferme et durable, Guatemala City (Guatemala), 29 décembre 1996.

⁶⁶⁵ J. KRAUSE, W. KRAUSE, P. BRÄNFORS, « Women's Participation in Peace Negotiations and the Durability of Peace », *op. cit.*, p. 3.

⁶⁶⁶ Accord de Chapultepec entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (Accord de Chapultepec), Mexico (Mexique), 16 janvier 1992.

⁶⁶⁷ J. KRAUSE, W. KRAUSE, P. BRÄNFORS, « Women's Participation in Peace Negotiations and the Durability of Peace », *op. cit.*, p.15.

⁶⁶⁸ Négociations inter-congolaises (Accord de Sun City), Sun City (Afrique du Sud), 19 avril 2002.

⁶⁶⁹ P. CASTILLO DIAZ, S. TORDJMAN, « Participation des femmes aux négociations de paix : Présence et influence », *op. cit.*, p. 5.

⁶⁷⁰ Accord de paix national en Afrique du Sud, Le Cap (Afrique du Sud), 14 septembre 1991.

⁶⁷¹ T. PAFFENHOLZ, N. ROSS, S. DIXON, A-L. SCHLUCHTER, J. TRUE, « Faire que les femmes comptent, ne pas simplement les compter : Évaluation de l'inclusion et de l'influence des femmes dans les négociations de paix », *op. cit.*, p. 7.

qu' « aucune femme [n'a] joué un rôle de médiateur en chef lors de pourparlers facilités par les Nations unies »⁶⁷².

339. Inclusion indirecte. Toujours officiellement mais de manière plus indirecte, les femmes peuvent participer à la construction de la paix en tant que consultantes, observatrices, témoins ou encore membres de commission d'application des accords. Même si ces fonctions se veulent moins directes que la représentation à la table des négociations ou la signature des accords, ils ont tout de même leur importance dans le processus de paix. Certains processus de paix peuvent comporter aussi bien des femmes participant directement au processus que des femmes participant moins directement, ce qui est signe d'une inclusion des femmes à tous les niveaux de la construction pacifique. Dans d'autres processus, la participation officielle indirecte peut être une alternative pour les femmes qui se voient exclues des délégations officielles de négociation. Le statut de témoin ou d'observateur permet de

*« tirer profit du positionnement privilégié des observateurs en les utilisant pour surveiller le déroulement des pourparlers, obtenir des conseils informels pour eux-mêmes et pour les parties au conflit négociatrices, le cas échéant, former des alliances avec d'autres groupes d'observateurs dans le but de signer un accord final »*⁶⁷³.

Des consultations pour les femmes ont été organisées au Libéria⁶⁷⁴. Au Salvador, des femmes étaient également membres du Comité d'application des accords⁶⁷⁵. Ces modalités ont pour avantage de faire participer les femmes tout en leur permettant d'exercer une influence sur le processus de paix.

340. Limites. La participation directe et formelle des femmes à plusieurs processus de paix préalables à l'instauration de mécanismes de justice transitionnelle constitue un signe encourageant pour les futurs processus de paix à venir. La présence féminine au sein des délégations officielles et lors de la signature de certains accords montre que des avancées concrètes ont été réalisées. Toutefois, cette évolution n'est pas une garantie de participation

⁶⁷² P. CASTILLO DIAZ, S. TORDJMAN, « Participation des femmes aux négociations de paix : Présence et influence », *op. cit.*, p. 2.

⁶⁷³ T. PAFFENHOLZ, N. ROSS, S. DIXON, A-L. SCHLUCHTER, J. TRUE, « Faire que les femmes comptent, ne pas simplement les compter : Évaluation de l'inclusion et de l'influence des femmes dans les négociations de paix », *op. cit.*, p. 26.

⁶⁷⁴ *Ibid.*, p. 21.

⁶⁷⁵ P. CASTILLO DIAZ, S. TORDJMAN, « Participation des femmes aux négociations de paix : Présence et influence », *op. cit.*, p. 11.

effective. En effet, la simple inclusion formelle des femmes dans les processus de paix ne suffit pas à assurer que leurs revendications soient prises en compte dans les termes des accords, ni que leur voix soit réellement entendue dans leur application. Les femmes peuvent être physiquement présentes à la table des négociations tout en étant marginalisées dans les prises de décisions stratégiques, reléguées à des fonctions symboliques ou restreintes à des sous-commissions à portée limitée. Seule une participation véritable, fondée sur des rôles décisionnels et des capacités réelles d'influence, peut permettre d'ancrer durablement les préoccupations de genre dans les accords de paix et, par extension, dans les processus de justice transitionnelle qui en découle.

2) Des inclusions officielles

341. Diversité des modes de participation. Lorsque la participation officielle des femmes est insuffisante, voire impossible, celles-ci peuvent néanmoins investir des espaces informels pour tenter d'influencer le cours des négociations. Ces mobilisations prennent des formes variées telles que des manifestations, conférences parallèles, groupes de plaidoyer, ou encore dialogues informels avec les parties au conflit⁶⁷⁶ ou actions citoyennes de masse « *pour faire pression sur les médiateurs et les parties aux négociations afin d'accroître leur participation officielle* »⁶⁷⁷. Ces actions ont pour objectif de faire pression sur les parties prenantes afin de favoriser une participation féminine plus substantielle aux processus de paix lorsque des barrières persistent⁶⁷⁸.

342. Exemples. Dans plusieurs conflits, notamment au Libéria, en Sierra Leone, les femmes ont initié une mobilisation inédite à travers la création du *Mano River Women's Peace Network* (MARWOPNET). Ce réseau a été créé en mai 2000 sous l'impulsion de la *West African Women's Association* dans l'objectif de promouvoir la réconciliation et la consolidation de la paix dans la région⁶⁷⁹. Le réseau est composé de femmes issues de milieux variés, leaders

⁶⁷⁶ T. PAFFENHOLZ, N. ROSS, S. DIXON, A-L. SCHLUCHTER, J. TRUE, « Faire que les femmes comptent, ne pas simplement les compter : Évaluation de l'inclusion et de l'influence des femmes dans les négociations de paix », *op. cit.*, p. 35.

⁶⁷⁷ *Ibid.*, p. 29.

⁶⁷⁸ ONU Femmes, « Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix », *op. cit.*, p. 63.

⁶⁷⁹ O. NDIKON NEJI, I. O. OBAJI-AKPET, « No Exit Without Strategy: Examining the Role of Women in Peacekeeping and Peacebuilding in the Mano River Union », *Calabar Journal of Politics and Administration*, vol. 5, n°1, 2018, p. 296.

communautaires, parlementaires, syndicalistes, religieuses ou encore des activistes des droits humains⁶⁸⁰. Cette diversité a permis d'intégrer les préoccupations locales et féminines dans les processus de pacification, tout en développant un leadership collectif⁶⁸¹. Le MARWOPNET s'est illustré notamment par sa médiation auprès des chefs d'État de la région. À un moment où les tensions entre les présidents du Libéria et de la Sierra Leone risquaient de dégénérer en guerre ouverte, ce sont les femmes de ce réseau qui ont facilité leur rencontre et enclenché un dialogue politique⁶⁸². Leur action diplomatique a été saluée par les Nations unies qui leur ont décerné le prix des droits de l'Homme en 2003⁶⁸³. Les femmes ont également adopté des stratégies de mobilisation par exemple des manifestations massives en Sierra Leone⁶⁸⁴.

343. Au Népal, les femmes se sont mobilisées de manière importante dès les premières phases du processus de paix, sans pour autant que cette mobilisation n'ait pas donné lieu à la constitution d'un réseau structuré. En 2006, lors des négociations entre le gouvernement et les maoïstes, de nombreuses femmes ont organisé des manifestations dans les rues de Katmandou et des conférences parallèles dans les hôtels où se déroulaient les pourparlers officiels. Ces actions ont permis d'attirer l'attention des médiateurs internationaux sur l'absence criante de femmes dans les délégations, ce qui a conduit par la suite à l'inclusion de revendications de genre dans le cadre de l'accord de paix⁶⁸⁵.

344. En RDC, la société civile féminine a également adopté des stratégies de contournement face à leur faible représentation dans les délégations officielles. Des réunions informelles ont été organisées entre des femmes leaders et certains médiateurs du processus, notamment à Pretoria. Ces rencontres ont permis de faire remonter des propositions concrètes, comme l'adoption d'un quota de 30 % pour les femmes dans les institutions de transition, proposition qui sera ensuite intégrée dans l'accord et inclusive⁶⁸⁶.

⁶⁸⁰ S. A. JOHNSON, « Women, Shared Leadership, and Policy: The Mano River Women's Peace Network Case Study », *The Journal of Pan African Studies*, vol. 4, n°8, 2011, p. 64.

⁶⁸¹ *Ibid.*, pp. 64-65.

⁶⁸² O. NDIFON NEJI, I. O. OBAJI-AKPET, « No Exit Without Strategy: Examining the Role of Women in Peacekeeping and Peacebuilding in the Mano River Union », *op. cit.*, p. 297.

⁶⁸³ OIF, Actes de la Vie Conférence francophone des OING et OSC, Carquet, Canada, 15-17 mai 2008, p. 234.

⁶⁸⁴ Par exemple, une marche a été organisée devant la résidence de Foday Sankoh, leader du RUF, avec le slogan *Enough is enough* (trad. : « Ça suffit » ou « Trop c'est trop ») qui a contribué à son arrestation et a marqué un tournant dans le conflit, voy. O. NDIFON NEJI, I. O. OBAJI-AKPET, « No Exit Without Strategy: Examining the Role of Women in Peacekeeping and Peacebuilding in the Mano River Union », *op. cit.*, p. 297.

⁶⁸⁵ P. CASTILLO DIAZ, S. TORDJMAN, « Participation des femmes aux négociations de paix : Présence et influence », *op. cit.*, p. 4.

⁶⁸⁶ Inclusive peace & Transition initiative, « Democratic Republic of the Congo (2001-2003) », *op. cit.*, pp. 5-7.

345. Au Guatemala, les femmes étaient très peu présentes dans les délégations officielles des parties belligérantes. Toutefois, les organisations féminines issues de la société civile sont parvenues à influencer le contenu des accords de paix grâce à un processus parallèle de consultation. Les revendications portées par ces groupes ont permis l'insertion de dispositions importantes relatives à l'égalité de genre dans l'accord final de 1996, notamment sur l'accès à la terre, l'éducation, et la lutte contre la violence sexiste⁶⁸⁷.

346. Ces exemples démontrent que la participation officieuse constitue une voie d'accès alternative à l'espace décisionnel pour les femmes, en particulier lorsque les mécanismes institutionnels leur sont fermés. Qu'il s'agisse de la mobilisation transnationale du MARWOPNET, des actions de plaidoyer menées en RDC et au Guatemala, ou encore des conférences parallèles au Népal, ces initiatives ont permis de porter des revendications concrètes à la connaissance des médiateurs et, dans certains cas, d'influencer directement le contenu des accords de paix. Ces formes de participation officieuses reposent toutefois sur plusieurs conditions : une mobilisation collective structurée, un accès minimal aux acteurs officiels et une capacité à se maintenir dans le processus dans la durée. Elles restent également fortement dépendantes du degré de réceptivité aux revendications issues des femmes. Si elle peut offrir des résultats concrets, la participation officieuse demeure fragile et ne saurait se substituer à une inclusion officielle des femmes, elle peut cependant en constituer un levier stratégique lorsque celle-ci fait défaut.

B. Expliquer l'inclusion des femmes

347. La plus grande inclusion des femmes dans les processus de paix associés à un processus de justice transitionnelle que dans les processus de paix qui ne sont pas suivis d'un processus de justice transitionnelle s'explique par différents facteurs (1) qui ne permettent cependant pas à eux seuls d'expliquer cette différence, qui doit être mise en parallèle avec les objectifs de la justice transitionnelle (2).

⁶⁸⁷ P. CASTILLO DIAZ, S. TORDJMAN, « Participation des femmes aux négociations de paix : Présence et influence », *op. cit.*, pp. 3-4.

1) Les facteurs d'intégration des femmes

348. Facteurs contextuels. L'inclusion des femmes à divers degrés dans les processus de paix interroge sur les facteurs qui favorisent, ou au contraire entravent, leur participation. Si l'analyse effectuée préalablement montre qu'il est difficile de systématiser ces facteurs, tant les dynamiques de paix s'inscrivent dans des contextes variés, certaines constantes peuvent néanmoins être dégagées. Le facteur déterminant de l'inclusion des femmes en tant qu'actrices des processus de paix demeure la volonté politique, qu'elle émane des autorités nationales, des parties au conflit, ou des acteurs internationaux impliqués dans les négociations. Cette volonté politique est elle-même tributaire d'un contexte plus large d'engagement en faveur de l'égalité hommes-femmes, qui peut être façonné par l'histoire politique du pays ou encore la mobilisation féminine antérieure ou pendant le conflit. Le degré de reconnaissance des droits des femmes dans l'État, l'existence d'un mouvement féministe structuré, la place occupée par les femmes dans les institutions politiques ou dans la société civile, sont autant d'éléments qui peuvent créer un environnement favorable à leur participation. À l'inverse, dans les contextes où les inégalités de genre sont profondément ancrées, où les femmes sont exclues des sphères décisionnelles et où les violences de genre sont systématiques, il est beaucoup plus difficile pour elles d'accéder aux négociations ou d'y faire valoir leurs priorités.

349. Diversité des modes de participation des femmes. Il apparaît également que la multiplication des modes de participation des femmes permet une plus grande inclusion de celles-ci dans la construction de la paix. En effet, cette diversité contribue à élargir les opportunités pour les femmes d'influencer les processus de paix. Plus les canaux de participation sont variés, plus il est possible de contourner les obstacles qui freinent leur accès aux rôles officiels, souvent réservés à une élite politique ou militaire largement masculine, dans parmi lesquelles les femmes ne sont pas toujours les bienvenues ou ne se sentent pas à l'aise. Ces formes de participation, bien que parfois en marge des cadres officiels, permettent aux femmes de faire entendre leur voix, de défendre des priorités spécifiques, notamment en matière d'égalité, et d'influer sur le contenu et la mise en œuvre des accords de paix.

350. Acteurs internationaux. La présence d'acteurs internationaux, en particulier les Nations unies, semble également propice à l'inclusion des femmes dans les processus de paix. En effet, au regard de son rôle de maintien de la paix et de la sécurité internationales, l'Organisation occupe une place prépondérante dans les processus de paix. Cette implication des Nations unies a une incidence importante sur l'intégration des femmes dans ces processus

au regard de la promotion de l'égalité des sexes faite par l'Organisation. Cela est particulièrement le cas pour l'entité ONU Femmes qui promeut une « *place importante dans leur programmation destinée à soutenir le leadership politique des femmes, renforcer les coalitions internationales de femmes pour la paix, soutenir l'inclusion des femmes dans les pourparlers, rechercher une expertise dédiée à la spécificité de genre dans les processus de médiation* »⁶⁸⁸, s'inscrivant dans le cadre plus large de l'agenda « Les femmes, la paix et la sécurité ». De même, « *en fonction du contexte, les acteurs régionaux des processus de paix : médiateurs, groupes d'amis, observateurs, ou même parties aux négociations peuvent s'avérer très efficaces pour garantir la participation des femmes* »⁶⁸⁹. Cependant, malgré ces efforts, la participation des femmes aux processus de paix reste faible à l'échelle mondiale, avec une stagnation autour de 10 % depuis une décennie. Ce constat souligne la nécessité de continuer les efforts entrepris qui montre des signes positifs mais insuffisants.

2) Processus de paix et processus de justice transitionnelle

351. Conséquence sur la justice transitionnelle. Les facteurs précédemment évoqués ne suffisent pas à expliquer pourquoi les femmes sont davantage présentes dans les processus de paix associés à un mécanisme de justice transitionnelle, comparativement à ceux qui en sont dépourvus. Bien que le facteur temporel puisse partiellement éclairer cette tendance, il n'en constitue pas le seul élément. Il apparaît que l'inclusion des femmes dès les premières étapes des négociations de paix favorise la création ultérieure d'un processus de justice transitionnelle. Cette dynamique s'explique par le fait que les femmes, lorsqu'elles participent activement aux discussions, peuvent mettre en avant des priorités telles que la reconnaissance des victimes et la lutte contre l'impunité, en tant que catégorie particulière de victimes. Ces préoccupations trouvent une résonance particulière dans les mécanismes de justice transitionnelle.

⁶⁸⁸ T. PAFFENHOLZ, N. ROSS, S. DIXON, A-L. SCHLUCHTER, J. TRUE, « Faire que les femmes comptent, ne pas simplement les compter : Évaluation de l'inclusion et de l'influence des femmes dans les négociations de paix », *op. cit.*, , p. 29.

⁶⁸⁹ T. PAFFENHOLZ, N. ROSS, S. DIXON, A-L. SCHLUCHTER, J. TRUE, « Faire que les femmes comptent, ne pas simplement les compter : Évaluation de l'inclusion et de l'influence des femmes dans les négociations de paix », *op. cit.*, p. 29.

352. Une étude précédemment citée a montré que la présence de femmes en tant que témoins, signataires, médiatrices ou négociatrices accroît de 20 % la probabilité qu'un accord de paix dure au moins deux ans, et de 35 % qu'il perdure au-delà de quinze ans⁶⁹⁰. Cette stabilité accrue crée un environnement propice à la mise en place de mécanismes de justice transitionnelle, qui nécessitent du temps, des ressources et un consensus politique pour être efficaces. Cette inclusion peut même être favorable à l'intégration d'une dimension de genre dans le processus de justice transitionnelle en lui-même. Par exemple, en Colombie, lors des négociations de paix avec les FARC, la participation active des femmes a conduit à la création d'une sous-commission sur le genre, chargée d'intégrer une perspective féminine dans tous les accords. Cette initiative a abouti à l'inclusion explicite de dispositions relatives à la justice transitionnelle, notamment la reconnaissance des violences sexuelles comme crimes contre l'humanité et l'engagement à poursuivre les auteurs de ces actes⁶⁹¹. L'inclusion des femmes dans les processus de paix ne se limite pas à une question de représentativité. Elle influence concrètement la nature et la portée des accords conclus, en favorisant l'adoption de mécanismes de justice transitionnelle qui répondent aux besoins spécifiques des victimes et contribuent à une paix durable et équitable.

⁶⁹⁰ L. STONE, « Quantitative Analysis of Women's Participation in Peace Processes », *op. cit.*, pp. 12-13.

⁶⁹¹ L. SHERRIF, « Colombia Was Just Starting to Deliver Justice to Women. Will a New President Get in the Way ? », *Time*, [en ligne](#), consulté le 13 mai 2025.

SECTION 2 : LES FEMMES, OBJETS DES PROCESSUS DE PAIX

353. Les processus de paix, au carrefour de la reconstruction et de la réconciliation, sont des espaces privilégiés pour renforcer les droits des femmes dans la justice transitionnelle et la société post-conflit. Aujourd'hui, les droits des femmes sont devenus une des priorités, en réponse à la reconnaissance croissante de leur rôle essentiel dans la prévention des conflits et la durabilité de la paix. Historiquement exclus des négociations et marginalisés dans les missions de paix, ils font désormais partie intégrante de la construction de la paix, au moins en théorie. Les droits des femmes dans les processus de paix sont variés : droits à la réparation pour les victimes de violations de leurs droits, droits à la participation politique ou encore égalité entre les hommes et les femmes.

354. La résolution 1325(2000) est venue modifier cette prise en compte de la perspective de genre dans les processus de paix, mais des lacunes persistent, influant ainsi directement le processus de justice transitionnelle. Ce dernier est plus ou moins lié au processus de paix, qu'il soit directement prévu dans l'accord de paix ou qu'il s'inscrive dans les grandes orientations encadrant la reconstruction prévue dans l'accord. Ainsi, l'intégration d'une perspective de genre dans les processus de paix a des implications directes sur les mécanismes de justice transitionnelle.

355. Le processus de paix se déroule en plusieurs étapes : des négociations à la conclusion des accords. Certains peuvent se dérouler dans le cadre des activités des Nations unies, en particulier les opérations de paix qui inclut en partie les droits des femmes (§1). Une fois conclus, les accords de paix se révèlent fondamentaux pour la suite du processus de pacification. Selon le degré d'inclusion de la dimension de genre dans les accords, les conséquences ne seront pas les mêmes pour la condition féminine (§2). Si les accords de paix tendent à reconnaître les femmes comme victimes nécessitant une protection particulière, ils doivent également prendre en compte les droits des femmes ex-combattantes, en adaptant les programmes de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) à leurs besoins spécifiques (§3).

§1. La dimension de genre dans les opérations de la paix et autres activités des Nations unies

356. Le maintien de la paix est « *une technique conçue pour préserver la paix [...] une fois que les combats ont cessé et pour appuyer la mise en œuvre des accords. Les opérations de maintien de la paix ont intégré au fil des années, un ensemble complexe d'éléments civils, militaires et policiers, œuvrant ensemble pour jeter les bases d'une paix durable* »⁶⁹². Le cadre juridique de ces opérations de maintien de la paix est défini par les Nations unies, à travers les résolutions des organes des Nations unies, ainsi que les différents guides par le département des opérations de maintien de la paix. Des lacunes persistent dans les mandats et la mise en œuvre des opérations de paix bien que la dimension de genre dans les mandats des opérations de maintien de la paix soit fondamentale, car elle permet de « *renforcer le rôle des femmes dans la prévention des conflits, d'accroître leur participation aux processus de paix et à la vie politique, de protéger les femmes contre la violence physique et à défendre leurs droits fondamentaux, de prévenir la violence sexuelle et fondée sur le genre* »⁶⁹³ (A).

357. D'autres activités des Nations unies se sont inscrites dans des contextes de conflit armé, sans qu'il s'agisse d'opération directement liée à la paix. Il peut s'agir de missions politiques spéciales qui s'inscrivent dans la résolution 2530⁶⁹⁴ du 8 décembre 1969 adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies, qui, eu égard à son année d'adoption, ne contient aucune dimension de genre. Ces missions s'entendent de « *missions civiles de l'ONU qui, déployées pour une durée limitée, exercent pour les États membres des fonctions de bons offices, de prévention des conflits, d'instauration de la paix et de consolidation de la paix* »⁶⁹⁵. Elles sont donc directement liées aux objectifs des Nations unies en matière de paix et sont concernées par le mandat des résolutions « Les femmes, la paix et la sécurité »⁶⁹⁶. Il peut également y avoir des commissions d'enquête et d'établissement des faits qui se caractérisent par l'envoi d'équipes d'enquêtes indépendantes sur le territoire d'États où des violations importantes de droits de l'Homme ou du droit international humanitaire semblent avoir eu lieu.

⁶⁹² NU, DOP, *Opérations de maintien de la paix des Nations unies. Principes et orientations*, 2008, p. 19.

⁶⁹³ L. SHARLAND, « Les mandats femmes, paix et sécurité des opérations de maintien de la paix des Nations unies : Évaluation de leurs effets et de leur influence », *International peace institute*, janvier 2021, p. 2.

⁶⁹⁴ AGNU, Convention sur les missions spéciales et Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, New-York, 8 décembre 1969, RTNU, vol. 1400, p. 231.

⁶⁹⁵ SGNU, Questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales, Doc. A/68/223, 29 juillet 2013.

⁶⁹⁶ *Ibid.*, §37.

Différents organes des Nations unies peuvent prendre l'initiative de créer une commission. Le Conseil de sécurité est l'organe principal qui peut décider de créer une commission d'enquête, sur le fondement de l'article 29, 39 ou 41 de la Charte des Nations unies. Si le Conseil de sécurité choisit de ne pas se saisir de la question, ou est dans l'impossibilité de le faire, d'autres organes peuvent mettre en place une telle commission, avec les limites que leur statut impose, notamment l'autorisation de l'État sur le territoire duquel se sont déroulées les violations du droit international. Ces commissions ont pour objectif « *une pleine connaissance de tous les faits pertinents d'une situation* »⁶⁹⁷ et permettent ainsi d'effectuer de premières constatations relatives aux violations du droit international (B).

A. Une dimension de genre variable dans les opérations de la paix

358. Délimitation. Il s'agit d'analyser les opérations de maintien de la paix qui ont eu lieu sur le territoire d'un État ayant mis en œuvre un processus de justice transitionnelle. Deux cas sont à distinguer. Dans le premier, l'opération de maintien de la paix a lieu avant le processus de justice transitionnelle dans l'objectif de créer les meilleures conditions pour la paix et la transition en cours. L'opération de maintien de la paix apporte alors des éléments fondamentaux pour la création du processus de justice transitionnelle et permet de garantir des fondations pacifiques. C'est le cas des opérations de maintien de la paix en Bosnie-Herzégovine, Croatie, Sierra Leone, RDC, Libéria, Le Salvador, Guatemala, Rwanda, et Cambodge.

359. Dans le second cas, l'opération de maintien de la paix se déroule en même temps que le processus de justice transitionnelle, à tout le moins une partie du processus. Le cadre juridique de l'opération est d'autant plus fondamental, car il influe directement sur l'État qui sera acteur premier de la justice transitionnelle. Deux dimensions sont à distinguer s'agissant de la condition de la femme dans les opérations de maintien de la paix : la dimension de genre dans les mandats des opérations de maintien de la paix (1) et la dimension de genre dans la conduite des opérations de maintien de la paix (2).

⁶⁹⁷ S. MORETTI, *La justice internationale à l'épreuve du terrorisme. Défis, enjeux et perspectives concernant la Commission d'enquête internationale indépendante (UNIIC) et le Tribunal spécial pour le Liban*, Genève, Graduate Institute Publications, coll. eCahiers de l'Institut, 2011, p. 7.

1) Des mandats et une mise en œuvre hétérogènes

360. Les résolutions « Les femmes, la paix et la sécurité » du Conseil de Sécurité ont eu un impact conséquent sur l'intégration de la dimension de genre dans les mandats des opérations de maintien de la paix créées après l'adoption de la résolution 1325 du 31 octobre 2000⁶⁹⁸. Ainsi, les mandats adoptés après cette résolution contiennent des dispositions relatives à la condition de la femme (a). Cependant, pour la majorité des opérations de maintien de la paix analysées, les mandats ne contiennent pas de dimensions de genre, car adoptés avant la résolution 1325. Les opérations ayant continué pour une grande partie après cette résolution, des dispositions de genre *ad hoc* ont pu être intégrées même en l'absence de mention spécifique dans les mandats (b).

a. Les opérations créées avant la résolution 1325

361. Absence de dimension de genre. Dans les mandats créant des opérations de maintien de la paix adoptées avant la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies, la dimension de genre est quasi absente⁶⁹⁹. Ainsi les mandats créant la Mission de vérification des Nations unies au Guatemala (MINUGUA)⁷⁰⁰, la Mission des Nations unies pour l'assistance au Rwanda (MINUAR)⁷⁰¹, la Mission des Nations unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH)⁷⁰², la Force de protection des Nations unies (FORPRONU)⁷⁰³, le Groupe d'appui de la police civile des Nations unies (UNPSG)⁷⁰⁴, la Mission d'observation des Nations unies à Prevlaka (MONUP)⁷⁰⁵, l'Opération des Nations unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC)⁷⁰⁶, la MINUL⁷⁰⁷, la Mission d'observation des Nations unies au Salvador

⁶⁹⁸ *Ibid.*, p. 1.

⁶⁹⁹ Voy. annexe 4.

⁷⁰⁰ AGNU, Mission de vérification des droits de l'Homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala, Résolution 48/267, Doc. A/RES/48/267, 28 septembre 1994.

⁷⁰¹ CSNU, Résolution 872(1993), Doc. S/RES/872, 5 octobre 1993.

⁷⁰² CSNU, Résolution 1035(1995), Doc. S/RES/1035, 21 décembre 1995.

⁷⁰³ CSNU, Résolution 743(1992), Doc. S/RES/743, 21 février 1992.

⁷⁰⁴ CSNU, Résolution 1145(1997), Doc. S/RES/1145, 19 décembre 1997.

⁷⁰⁵ CSNU, Résolution 1038(1996), Doc. S/RES/1038, 15 janvier 1996.

⁷⁰⁶ CSNU, Résolution 981(1995), Doc. S/RES/981, 31 mars 1995.

⁷⁰⁷ CSNU, Résolution 866(1993), Doc. S/RES/866, 22 septembre 1993.

(ONUSAL)⁷⁰⁸, et l'Autorité provisoire des Nations unies au Cambodge (APRONUC)⁷⁰⁹ ne contiennent aucune perspective de genre. Cela s'explique en grande partie par le fait qu'une résolution du Conseil de sécurité ne portait au préalable sur la thématique des droits des femmes dans les opérations de maintien de la paix⁷¹⁰.

362. Exceptions. Les cas de ATNUTO et de la Mission des Nations unies en Sierra Leone (MINUSIL) sont différents, car les mandats ont été adoptés avant la résolution 1325, mais contiennent des dispositions relatives au genre. Le premier mandat mentionnait l'égalité des sexes⁷¹¹ tandis que le second mentionnait la formation du personnel de la mission à propos du « *droit international humanitaire et le droit relatif aux droits de l'homme et aux réfugiés, y compris les dispositions relatives aux enfants et aux droits des femmes et des femmes [...]* »⁷¹². Cette dimension de genre a été complétée par l'intégration d'experts en genre, notamment chargés d'analyser les questions liées au VIH et à l'égalité des sexes⁷¹³. Si la portée de ces dispositions demeure limitée, leur existence témoigne néanmoins d'une prise en compte, même minimale, de la dimension de genre. Elle montre également que rien n'aurait empêché les autres mandats d'opérations de maintien de la paix d'intégrer des mesures similaires, si la volonté politique avait été présente.

363. Dimension de genre dans la pratique. Pour d'autres missions de maintien de la paix, la dimension de genre était absente des mandats, cependant, la pratique a permis d'inclure certaines dispositions genrées. La raison principale est que les missions, commencées avant le 31 octobre 2000, se sont poursuivies au-delà de cette date pour la plupart. Il a donc été nécessaire d'inclure la dimension de genre par l'intégration de conseillers et d'experts en genre, comme ce fut le cas pour la MINUSIL. Ainsi, la Mission d'administration intérimaire des Nations unies au Kosovo (MINUK) s'est vue inclure une dimension de genre par l'intégration de tels experts⁷¹⁴. Leurs compétences ont permis de développer une dimension de genre *a posteriori* et d'apporter des éléments importants. Par exemple, dans le cadre de la MINUK, un

⁷⁰⁸ CSNU, Résolution 693(1991), Doc. S/RES/693, 20 mai 1991.

⁷⁰⁹ CSNU Résolution 745(1992), Doc. S/RES/745, 28 février 1992.

⁷¹⁰ L. SHARLAND, « Les mandats femmes, paix et sécurité des opérations de maintien de la paix des Nations unies : Évaluation de leurs effets et de leur influence », *op. cit.*, p. 13.

⁷¹¹ CSNU, Résolution 1272(1999), Doc. S/RES/1272, 25 octobre 1999, §15.

⁷¹² CSNU, Résolution 1270(1999), Doc. S/RES/1270, 22 octobre 1999, §15.

⁷¹³ E. REHN, E. JOHNSON SIRLEAF, *Women, War and Peace: The Independent Expert's Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-Building*, New-York, UNIFEM, 2002, p. 65.

⁷¹⁴ *Ibid.*

reportage sur les facteurs de la violence de genre a été élaboré afin de sensibiliser les jeunes « aux facteurs de risque de violence »⁷¹⁵.

364. La Mission de l'Organisation des Nations unies en République Démocratique du Congo (MONUC) est allée plus loin dans l'intégration d'une dimension de genre avec la mise en place de vraies unités spécialisées. Une unité de genre a été créée en 2002 avec pour missions la garantie de l'inclusion d'une perspective de genre dans les règles et les opérations de la mission, une étroite collaboration avec le gouvernement et la société civile⁷¹⁶. Une unité pour les violences sexuelles a également été créée en 2009 au regard de l'omniprésence de la violence sexuelle en RDC⁷¹⁷. L'exemple de la MONUC montre que l'inclusion de la dimension de genre était possible *a posteriori*, puisque cela a été fait dans ce cas précis. Cependant, il existe peu d'exemples similaires et il est regrettable que les autres opérations de maintien de la paix élaborées avant 2000 n'aient pas inclus une dimension de genre complète à l'instar de la MONUC. La problématique ne s'est plus posée après le 31 octobre 2000 et l'adoption de la résolution 1325, puisque les opérations de maintien de la paix mise en place après ont systématiquement inclus une perspective de genre.

b. Les opérations créées après la résolution 1325

365. Après l'adoption de la résolution 1325, les mandats des opérations de maintien de la paix ont inclus systématiquement des dispositions liées aux droits des femmes, dans des proportions relativement différentes. Trois États sont concernés ici, le Timor leste pour lequel trois opérations ont été mises en place⁷¹⁸ et la RDC⁷¹⁹.

366. Timor leste. Le mandat de la Mission d'appui des Nations unies au Timor oriental (MANUTO), succédant à l'ATNUTO, mentionnait seulement l'égalité des sexes, malgré une adoption en 2002, soit après la résolution 1325(2000). Même si la dimension de genre et la prise

⁷¹⁵ NU, DOP, *L'Égalité des Genre et Les Femmes, La Paix, et la Sécurité*, 2020, p. 116.

⁷¹⁶ ONU Femmes, *Evaluation of Gender Mainstreaming in United Nations Peacekeeping Activities (MONUC/MONUSCO) in the Democratic Republic of the Congo*, 2012, p. 13.

⁷¹⁷ *Ibid.*, p. 14.

⁷¹⁸ Trois opérations de maintien de la paix ont été mise en place au Timor leste : l'ATNUTO entre 1999 et 2002, suivie de la MANUTO entre 2002 et 2020 ainsi que la MINUT en 2006.

⁷¹⁹ La mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation en république démocratique du Congo (MONUSCO) a succédé à la MONUC en 2010.

en compte des besoins des femmes n'a pas été explicitée dans le mandat, des mesures concrètes ont été mise en place. Dans le cas de l'ATNUTO, il s'agit de l'Unité en affaires de genre (*Gender Affairs Unit*) en 2002. Il s'agissait de la première unité fonctionnelle spécifiquement dédiée à la question du genre au sein d'une mission de maintien de la paix onusienne⁷²⁰. Cette structure avait pour objectif d'intégrer la perspective de genre dans les politiques publiques élaborées pendant la période de transition.

367. À cette fin, elle a mené plusieurs actions, en particulier la sensibilisation des forces de maintien de la paix et de la police civile aux enjeux liés aux violences de genre et à l'égalité entre les femmes et les hommes. L'unité a également soutenu la participation politique des femmes timoraises notamment en offrant formations aux femmes candidates aux élections de l'Assemblée constituante de 2001, contribuant ainsi à renforcer leur capacité à accéder à des fonctions électives⁷²¹. À la suite de ces élections, l'unité a été intégrée dans les structures gouvernementales transitoires sous la forme d'un bureau du conseiller pour la promotion de l'égalité⁷²². L'expérience de cette unité illustre ainsi une tentative précoce d'institutionnalisation de la perspective de genre dans le cadre d'une mission de paix. Elle montre que les opérations de l'ONU peuvent, dans certains contextes, constituer un levier pour promouvoir une meilleure inclusion des femmes dans les processus de reconstruction politique. Il faudra attendre la création de la MINUT (Mission intégrée des Nations unies au Timor Leste) en 2006 pour que la dimension de genre soit davantage intégrée au mandat, avec la mention directe de l'égalité des sexes, des droits des femmes et de la vulnérabilité de la femme. Il est en effet indiqué que le mandat sera réalisé dans

⁷²⁰ NU, ATNUTO, Bureau de la communication et de l'information publique, Fact Sheet 11, *Gender Equality Promotion*, avril 2002.

⁷²¹ *Ibid.*, pp. 1-2.

⁷²² *Ibid.*, p. 4.

« une démarche soucieuse d'équité entre les sexes et de prendre en compte les vues des enfants et des jeunes dans les politiques, programmes et activités de la Mission et, de concert avec d'autres organismes, fonds et programmes des Nations unies, d'appuyer l'élaboration d'une stratégie nationale de promotion de l'égalité entre les sexes et de la démarginalisation des femmes »⁷²³.

368. RDC. Le mandant de la MONUSCO (Mission de l'Organisation des Nations unies pour la stabilisation) de 2010 s'est davantage concentré sur la question de la violence sexuelle⁷²⁴ et l'intégration d'experts en genre⁷²⁵, dans la continuité de l'expérience⁷²⁶. Dans ce mandat, des dispositions spécifiques à la violence sexuelle commise par les Casques bleus ont été rajoutées, eu égard aux différentes affaires impliquant des soldats⁷²⁷. De manière concrète, la MONUSCO a établi une section des affaires de genre, chargée de conseiller la direction de la mission et ses composantes afin d'assurer l'intégration de la dimension de genre dans toutes les activités stratégiques et opérationnelles. En réponse aux allégations de violences sexuelles impliquant des Casques bleus, la MONUSCO a mis en place des mesures spécifiques pour prévenir et traiter les cas d'exploitation et d'abus sexuels. Cela inclut la création d'une unité de conduite et de discipline chargée de recevoir et de traiter toutes les allégations de mauvaise conduite, y compris les cas d'exploitation et d'abus sexuels, et de les transmettre aux entités d'enquête appropriées⁷²⁸. La MONUSCO a également lancé des campagnes de sensibilisation communautaires pour encourager les populations locales à signaler tout comportement inapproprié, y compris les soupçons d'exploitation et d'abus sexuels⁷²⁹

369. Bilan. La dimension de genre n'est pas la même selon les mandats et cela peut avoir des avantages comme des inconvénients. L'avantage est que le mandat est adapté à la situation de l'État sur le territoire duquel l'opération se déroule, cependant la dimension de genre peut être limitée à certains champs et donc exclure certains aspects fondamentaux. Quoiqu'il en soit, l'intégration désormais systématique de la perspective de genre dans les opérations de maintien de la paix ne peut que favoriser la dimension genrée des processus de justice

⁷²³ CSNU, Résolution 1704(2006), Doc. S/RES/1704, 25 août 2006, §4-k.

⁷²⁴ CSNU, Résolution 1925(2010), Doc. S/RES/1925, 28 mai 2010, §18 et 12.

⁷²⁵ *Ibid.*, §12.

⁷²⁶ *Ibid.*, §30-a-ii.

⁷²⁷ Voy. infra, Partie 1, Titre 2, Chapitre 1, Section 2, §1, A, 2, b.

⁷²⁸ MONUSCO, Conduct and discipline team, consulté le 15 mai 2025, [<https://monusco.unmissions.org/en/conduct-and-discipline>]

⁷²⁹ L. SAM OUSSOU, « DRC: MONUSCO Explains its Policy Against Sexual Exploitation and Abuse to Civil Society Organisations in Kananga », *MONUSCO*, [en ligne](#), 19 mars 2020.

transitionnelle étroitement liés aux opérations de maintien de la paix. Par exemple, le Département des opérations de maintien de la paix et le Département de l'appui aux missions ont élaboré un document compilant les différents moyens d'intégrer la dimension de genre dans les opérations de maintien de la paix⁷³⁰ en 2018 afin de consigner les « bonnes pratiques » concernant l'inclusion de la dimension de genre dans les opérations de maintien de la paix. Les recommandations effectuées s'articulent autour de quatre axes : la participation, la prévention, la protection et le post-conflit⁷³¹. Il est par exemple recommandé que des conseillers et groupes de travail sur les questions de genre soient déployés afin d'assurer l'expertise et la mise en œuvre de la politique de genre⁷³², à l'instar de ce qui a été fait dans les opérations au Timor et en RDC. Il est également recommandé que les missions mettent en place des mécanismes de suivi des politiques de genre⁷³³ et effectuent des retours d'expérience systématique⁷³⁴.

2) La dimension de genre progressivement intégrée dans la conduite des opérations de la paix

370. Les opérations de maintien de la paix ne disposent pas uniquement d'une dimension dans le genre dans les mandats et leur mise en œuvre. Dans la conduite de ces opérations, deux volets sont à distinguer. Le premier concerne l'augmentation significative du nombre de femmes et l'évolution de leur rôle comme membres des opérations de maintien de la paix (a). Le second est bien différent en ce qu'il concerne cette fois-ci une lacune des opérations de maintien de la paix : la commission de violences sexuelles par les Casques bleus (b).

a. L'inclusion croissante des femmes dans les opérations de la paix

371. Corrélation positive. L'inclusion de la dimension de genre dans les opérations de maintien de la paix ne passe pas seulement par l'ajout de dispositions relatives aux femmes dans les mandats et leur mise en œuvre, mais également par l'inclusion de femmes comme

⁷³⁰ NU, DOP, *Opérations de maintien de la paix des Nations unies tenance compte des questions de genre*, 1^{er} février 2018, 14 p.

⁷³¹ *Ibid.*, §2.

⁷³² *Ibid.*, §21-24.

⁷³³ *Ibid.*, §69-72.

⁷³⁴ *Ibid.*, §68.

actrices de ces opérations. Il s'agit du deuxième volet des résolutions « Les femmes, la paix et la sécurité ». Plusieurs recherches suggèrent l'existence d'une corrélation positive entre la présence de femmes dans les opérations de maintien de la paix et le succès de ces dernières, cette corrélation pouvant s'expliquer par une pluralité de facteurs. D'une part, la présence féminine renforce la légitimité des missions auprès des populations locales, les femmes étant souvent perçues comme plus accessibles et dignes de confiance, ce qui facilite le dialogue avec les communautés affectées par le conflit⁷³⁵. D'autre part, leur intégration permettrait une meilleure efficacité opérationnelle, les femmes ont souvent un accès privilégié à des segments de la population difficilement atteignables par les contingents masculins, notamment les femmes et les enfants, ce qui améliore la collecte d'informations sensibles et la prévention des tensions locales. La présence de femmes parmi le personnel des opérations de maintien de la paix est un « *multiplicateur de force permettant la performance d'un plus grand nombre de tâches* »⁷³⁶. Leur présence aurait également un effet dissuasif sur les comportements abusifs au sein des troupes et dans les interactions avec la population civile. Au-delà des effets directs sur le fonctionnement des opérations, la présence de femmes dans les missions peut également avoir un impact transformateur à plus long terme. Elle encourage en effet la participation politique des femmes dans les sociétés locales, en constituant un modèle d'engagement féminin dans les domaines de la sécurité et de la gouvernance⁷³⁷.

372. Objectif de parité. Dans cette perspective, les Nations unies ont lancé une Stratégie de parité 2018-2028 afin d'accroître significativement le nombre de femmes participant aux opérations de maintien de la paix. L'objectif est de parvenir à 15% de femmes dans les contingents et 30% pour les autres postes, en augmentant progressivement leur nombre sur dix ans⁷³⁸. Cela passe notamment par la création d'un environnement favorable et sensible au genre⁷³⁹, un recrutement et un entraînement prenant en compte la dimension de genre avec des

⁷³⁵ Ainsi, une étude de l'International Peace Institute relève que 82 % des professionnels interrogés considèrent que la présence accrue de femmes améliore la légitimité des missions de paix, voy. IPI, *Impact des femmes dans les opérations de maintien de la paix*, 2022, p. 10.

⁷³⁶ M. BOUCHARD, « Genre, maintien de la paix et efficacité opérationnelle : recommandations pour le déploiement des femmes dans les opérations de maintien de la paix », *Réseau d'analyse stratégique*, novembre 2020, p. 6.

⁷³⁷ NU, DOP, *Women in peacekeeping – A key to peace*, 2022.

⁷³⁸ NU, DOP, *Uniformed Gender Parity Strategy 2018-2028*, 2017, p. 4-5.

⁷³⁹ *Ibid.*, p. 7.

éléments spécifiques s’agissant des effectifs militaires ou policiers⁷⁴⁰. Des dispositions relatives au leadership sont également exposées⁷⁴¹.

373. Guides thématiques. En parallèle de ces objectifs, les Nations unies établissent des guides thématiques composés de recommandations pour accroître le nombre de femmes dans les effectifs des opérations de maintien de la paix. C’est par exemple le cas avec les Directives sur la parité des sexes dans les programmes de lutte contre les mines,⁷⁴² puisque des programmes de déminage peuvent être intégrés dans certaines opérations de maintien de la paix. Des recommandations et conseils sur le recrutement, la composition des équipes ou encore le milieu du travail sont dispensés afin d’améliorer la perspective de genre dans ces opérations et garantir l’égalité des sexes.

374. Participation des femmes. Le nombre de femmes impliquées dans les opérations de maintien de la paix a augmenté. En 2021, les femmes représentaient 7,8 % du personnel des opérations, ce qui constitue une augmentation de 6,8% depuis 1993⁷⁴³. Selon les données 2022-2023, les femmes représentaient 7,9% du personnel en uniforme, 43% du personnel judiciaire et pénitentiaire et 30% du personnel civil⁷⁴⁴. Il est également indiqué que la parité était respectée parmi les chefs et chefs adjoints⁷⁴⁵. Même si ces chiffres sont encourageants, ils sont loin des objectifs fixés par les Nations unies, malgré les mesures mises en place. La volonté d’augmenter le nombre de femmes dans le personnel des opérations peut également être vue comme une réponse aux polémiques liées à la commission de violences sexuelles par les Casques bleus. En effet, il apparaît que l’augmentation du nombre de femmes dans les contingents est corrélée à une réduction des cas d’exploitation et d’abus sexuels imputables aux Casques bleus⁷⁴⁶.

⁷⁴⁰ *Ibid.*, pp. 8-9.

⁷⁴¹ *Ibid.*, p. 11.

⁷⁴² NU, DOP, *Directives des Nations unies sur la parité des sexes dans les programmes de lutte contre les mines*, 2018.

⁷⁴³ NU, DOP, « Les femmes casques bleus jouent un rôle unique en RDC », en ligne, 16 novembre 2022.

⁷⁴⁴ Nations unies, *Maintien de la paix*, consulté le 15 mai 2025, [<https://peacekeeping.un.org/fr/women-peacekeeping?utm>]

⁷⁴⁵ *Ibid.*

⁷⁴⁶ L. HUBER, « L’influence des femmes casques bleus sur le soutien accordé par le public des pays fournisseurs de contingents aux activités qui leur sont confiées », *International Peace Institute*, 2022, p. 14.

b. La prise en compte des violences sexuelles commises par les Casques bleus

375. Une lacune des premières résolutions « Les femmes, la paix et la sécurité » a été de ne pas intégrer la dimension de genre dans sa globalité. Cela inclut notamment l'absence de dispositions relatives à la commission de violences sexuelles par le personnel des opérations de maintien de la paix alors que les contextes dans lesquels il est déployé s'avèrent propices à la commission de telles infractions, notamment lorsque des déplacements de population ont lieu⁷⁴⁷.

376. Commission de violences sexuelles. Ainsi des cas de violences sexuelles commises par des envoyés des Nations unies ont été rapportés, et ceci, dès les années 90⁷⁴⁸. Leur nombre a augmenté significativement en 2003 et 2004 dans le cadre des opérations de maintien de la paix en RDC⁷⁴⁹. En réponse à ces allégations, les mandats des opérations de maintien de la paix suivantes sur ces territoires ont intégré des dispositions relatives à la commission de violences sexuelles par le personnel des Nations unies⁷⁵⁰.

377. Réactions. L'action des Nations unies a été rapide, avec notamment l'élaboration d'une circulaire thématique par le Secrétaire général en 2003⁷⁵¹. Ce document interdit de « *demander des faveurs sexuelles ou d'imposer tout autre comportement à caractère humiliant en échange d'une somme d'argent, d'un emploi, de biens ou de services* »⁷⁵² et plus généralement, les relations sexuelles entre un membre du personnel et un bénéficiaire d'aide sont déconseillées en raison du rapport de force inégal⁷⁵³. Les relations sexuelles avec des mineurs, y compris les relations consenties, sont formellement prohibées⁷⁵⁴. Le personnel de l'ONU se voit également poser une obligation de signalement⁷⁵⁵ et peut faire l'objet de sanction en cas de transgression des dispositions de la circulaire⁷⁵⁶. Suite au mandat donné par le

⁷⁴⁷ B. LEATHERMAN, *Sexual violence and armed conflict*, Cambridge, Polity, 2011, p. 102.

⁷⁴⁸ I. FOUCARD, « Violences sexuelles commises par les forces de paix des Nations unies : tolérance -zéro, impunité -1 », J. CAZALA, Y. LECUYER et B. TAXIL (Dir.), *Sexualité et droit international des droits de l'homme*, Actes du colloque d'Angers 25 et 27 juin 2016, Paris, Pedone, coll. Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme, 2017, p. 185.

⁷⁴⁹ *Ibid.*, p. 186.

⁷⁵⁰ CSNU, Résolution 1925(2010), *op. cit.*, §38.

⁷⁵¹ SGNU, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, Doc. ST/SGB/2003/13, 15 avril 2003.

⁷⁵² *Ibid.*, §3.2.c.

⁷⁵³ *Ibid.*, §3.2.d.

⁷⁵⁴ *Ibid.*, §3.2.b.

⁷⁵⁵ *Ibid.*, §5.1.

⁷⁵⁶ *Ibid.*, §4.4.

Secrétaire général, un rapport intitulé « Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de paix des Nations unies »⁷⁵⁷, ou *rapport Zeid*, a été élaboré. Il documente les nombreuses allégations d'exploitation sexuelle impliquant le personnel des Nations unies⁷⁵⁸ et souligne l'absence de mécanismes disciplinaires efficaces⁷⁵⁹. Plusieurs recommandations sont effectuées, notamment la préconisation d'augmenter le nombre de femmes dans les contingents pour améliorer les comportements et prévenir les abus⁷⁶⁰.

378. Les préoccupations liées aux violences sexuelles commises par les casques bleus ont été incluses dans une résolution de l'Assemblée générale dans laquelle elle exprime ses préoccupations quant aux actes de violences sexuelles, y compris celles commises par les intervenants sur le terrain⁷⁶¹. L'Assemblée appelle également à ce que les auteurs de ces actes fassent l'objet de poursuites⁷⁶² et demande à ce que la prévention de ces violences soient intégrées systématiquement dans les mandats des missions des Nations unies⁷⁶³. Le Secrétaire général a également mis en place des rapports annuels, des comités, une unité de déontologie et un poste de coordonnateur spécial pour l'amélioration de la réponse des Nations unies aux actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles⁷⁶⁴. En 2017, un pacte volontaire de lutte contre les violences sexuelles et l'exploitation sexuelle a été proposé par le Secrétaire général aux États participant aux opérations de paix⁷⁶⁵. Des mesures concrètes ont également été prises, par exemple le retrait de certains contingents en raison d'allégations de violences sexuelles commises par le personnel des opérations de maintien de la paix. À titre d'exemple, il est possible de citer le retrait des Casques bleus gabonais de la MINUSCA en septembre 2021⁷⁶⁶.

⁷⁵⁷ SGNU, *Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de paix des Nations unies*, Doc. A/59/710, 24 mars 2005.

⁷⁵⁸ *Ibid.*, §1-11.

⁷⁵⁹ *Ibid.*, §§52-60.

⁷⁶⁰ *Ibid.*, §80.

⁷⁶¹ AGNU, *Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par les membres du personnel des Nations unies ou de personnel apparenté*, Résolution 62/214, Doc. A/RES/62/214, 7 mars 2008, §18.

⁷⁶² *Ibid.*, §18.

⁷⁶³ *Ibid.*, §12.

⁷⁶⁴ I. FOUCHARD, « Violences sexuelles commises par les forces de paix des Nations unies : tolérance -zéro, impunité -1 », *op. cit.*, p. 200.

⁷⁶⁵ SGNU, *Compact at a High Level Meeting in the Prevention of Sexual Exploitation and Abuse*, 18 septembre 2017.

⁷⁶⁶ ONU Info, « RCA : l'ONU retire les casques bleus gabonais en raison d'allégations d'abus sexuels », 15 septembre 2021.

379. Limites. Ces différentes mesures témoignent d'une volonté affichée de l'Organisation de réagir face à un phénomène délétère pour la légitimité des opérations de maintien de la paix. Cependant, l'efficacité réelle de ces dispositifs interroge. Le caractère souvent non contraignant de certaines mesures, comme le pacte volontaire de 2017, et des lacunes persistent quant aux sanctions pénalement des auteurs, notamment en raison des difficultés d'identification de responsabilités. De plus, les mesures de prévention, telles que l'augmentation du nombre de femmes dans les contingents, bien qu'importantes, ne sauraient à elles seules pallier les défaillances structurelles de la chaîne de responsabilité. Ainsi, si l'évolution du cadre est notable, elle appelle à une vigilance constante quant à sa mise en œuvre concrète sur le terrain. Les mesures prises par les Nations unies ne semblent pas encore suffisantes pour endiguer totalement ce phénomène, puisque des cas de violences et d'exploitation sexuelles impliquant des membres onusiens continuent d'être signalés. Ainsi, en 2022, soixante-dix-huit cas de violences sexuelles ont été recensés, sans compter ceux que les victimes n'ont pas souhaité divulguer⁷⁶⁷. Une autre limite est à préciser : le « *manque d'implication concrète* »⁷⁶⁸ de l'Organisation concernant la question de la violence sexuelle commise au sein des contingents de Casques bleus. En effet, selon une enquête des Nations unies, près de 10% du personnel déployé dans des opérations de maintien de la paix a subi des abus sexuels, dont une majorité de femmes⁷⁶⁹.

380. Les efforts des Nations unies pour prendre en compte cet aspect de la dimension de genre sont louables, mais ne semblent pas encore suffisants pour endiguer définitivement la problématique de la commission d'infractions à caractère sexuel au sein d'opérations de maintien de la paix. Ces opérations ne sont d'ailleurs pas les seules à revêtir une importance capitale dans la construction de la justice transitionnelle. D'autres actions sont encore plus directement impliquées dans la mise en œuvre de ce processus.

⁷⁶⁷ Nations unies, Déontologie en mission de terrain, Données - Exploitation et atteintes sexuelles, consultée le 21 novembre 2023, [<https://conduct.unmissions.org/fr/exploitation-et-atteintes-sexuelles>]

⁷⁶⁸ P. DONNELLY, D. MAZURANA, E. PAPWORTH, « Enquête sur les abus sexuels commis sur les soldats et soldates de la paix », *International Peace Institute*, 2024, p. 8.

⁷⁶⁹ *Ibid.*, p. 9.

B. Une dimension de genre limitée dans les missions politiques spéciales et les commissions d'enquête et d'établissement des faits

381. Les missions politiques spéciales incluent des missions telles que la démilitarisation, l'assistance électorale ou encore la mise en œuvre des accords de paix, autant d'objectifs qui s'inscrivent directement dans la mise en œuvre de la justice transitionnelle et qui nécessitent l'inclusion d'une dimension de genre (1). Les commissions d'enquête et d'établissement des faits ont quant à elles pour objectif de recueillir des éléments de preuves (2).

1) Une dimension de genre quasi inexistante dans les missions politiques spéciales

382. Missions avant la résolution 1325. À l'instar des opérations de maintien de la paix, deux types de missions politiques spéciales peuvent être distinguées, selon que leur mandat a commencé avant ou après le 1^{er} octobre 2000. Ainsi, les mandats des premières missions politiques spéciales ne contiennent pas de dimension de genre⁷⁷⁰, étant donné qu'ils ont été élaborés avant la série de résolution « Les femmes, la paix et la sécurité ». C'est le cas de la Mission des Nations unies au Timor oriental (MINUTO)⁷⁷¹ et du Bureau des Nations unies pour la consolidation de la paix au Libéria⁷⁷² (BNUL).

383. Missions après la résolution 1325. Cependant, s'agissant des missions politiques spéciales mandatées après la résolution 1325, il apparaît qu'elles n'intègrent pas toutes une dimension de genre, comme cela a été le cas pour les opérations de maintien de la paix. La raison principale est que ces missions politiques spéciales ne sont pas considérées comme mission de soutien ou d'encadrement de la paix, et donc ne sont pas directement concernées par les résolutions « Les femmes, la paix et la sécurité ». Ainsi, le mandat créant le Bureau régional des Nations unies pour l'Afrique Centrale⁷⁷³ (BRENUAC) de 2010 ne dispose d'aucune perspective de genre. Le cas est très similaire à celui du Timor leste avec le mandat du Bureau

⁷⁷⁰ Voy. annexe 6.

⁷⁷¹ CSNU, Résolution 1246(1999), Doc. S/RES/1246, 11 juin 1999.

⁷⁷² CSNU, Résolution 985(1995), Doc. S/RES/985, 13 avril 1995.

⁷⁷³ SGNU, *Lettre du 11 décembre 2009 adressée au Président du conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. S/2009/697, 21 août 2010 ; SGNU, *Lettre du 30 août 2010 adressée au Président du conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. S/2010/457, 30 août 2010.

des Nations unies au Timor oriental⁷⁷⁴ (BUNUTIL) en 2005, qui ne contient aucune dimension de genre, alors que cela a été le cas pour la MANUTO et la MINUT. Cette absence totale de dimension de genre est difficilement compréhensible au regard de la tendance des Nations unies à la promouvoir dans toutes ses actions. La nature de l'organe ayant élaboré le mandat de ces missions ne semble pas être une cause de cette absence de dimension de genre. Les mandats ne disposant d'aucune perspective de genre proviennent tant du Conseil de sécurité que du Secrétaire général.

384. Intégration partielle de la dimension de genre. Certains mandats ont tout de même intégré une dimension de genre, mais de manière superficielle et lacunaire. C'est notamment le cas du mandat de la Mission spéciale des Nations unies au Népal⁷⁷⁵ (MINUN) de 2007, qui mentionne seulement en préambule les besoins spécifiques des femmes en tant que groupe marginalisé. Il en va de même pour les des deux missions politiques spéciales menées en Sierra Leone : le Bureau intégré des Nations unies en Sierra Leone⁷⁷⁶ (BINUSIL), succédant à la MINUSIL, et le Bureau intégré des Nations unies pour la consolidation de la paix en Sierra Leone⁷⁷⁷ (BINUSCIL), succédant au BINUSIL, créés respectivement en 2005 et 2008. Le premier mandat comporte une disposition indiquant qu'une des tâches du BINUSIL est de « *lancer des initiatives concernant la protection et le bien-être des jeunes, des femmes et des enfants* »⁷⁷⁸. Bien que cette disposition concerne les femmes, elle ne permet pas d'intégrer une dimension de genre globale. Le mandat de la BINUSCIL fait davantage écho aux résolutions *femmes, paix et sécurité* en ce qu'il insiste sur le « *rôle important des femmes dans la prévention, le règlement des conflits et la consolidation de la paix* »⁷⁷⁹ et précise que le mandat doit être mis en œuvre dans une perspective d'égalité des sexes⁷⁸⁰.

⁷⁷⁴ CSNU, Résolution 1599(2005), Doc. S/RES/1599, 28 avril 2005.

⁷⁷⁵ CSNU, Résolution 1740(2007), Doc. S/RES/1599, 23 janvier 2007.

⁷⁷⁶ CSNU, Résolution 1620(2005), Doc. S/RES/1620, 31 août 2005.

⁷⁷⁷ CSNU, Résolution 1829(2008), Doc. S/RES/1829, 4 août 2008.

⁷⁷⁸ CSNU, Résolution 1620(2005), *op. cit.*, §1-a-viii.

⁷⁷⁹ CSNU, Résolution 1829(2008), *op. cit.*, §8.

⁷⁸⁰ *Ibid.*

2) *Une dimension de genre partielle dans les commissions d'enquête et d'établissement des faits*

385. Les rapports de ces commissions d'enquêtes et d'établissement des faits sont fondamentaux dans les processus de justice transitionnelle, car ils peuvent servir de base pour les piliers relatifs à la recherche de la vérité et à la justice. Les constats déterminés par les mécanismes nationaux de recherche de la vérité ne peuvent qu'être renforcés lorsqu'ils prennent source dans des rapports indépendants et officiels. La diversité et la vérification des sources des commissions d'enquête permettent également de s'assurer que l'ensemble des violations sont objectivement traitées par le processus de justice transitionnelle.

386. La mention de la violence sexuelle est importante dans les rapports, ce qui constitue un avantage important dans les analyses qui seront menées par les processus internes. Cependant, les commissions d'enquête et missions d'établissement des faits relatifs à la justice transitionnelle⁷⁸¹ reflètent les lacunes constatées du cadre juridique international relatif aux droits des femmes, notamment une prise en compte partielle de la violence sexuelle (a) et une absence de traitement des autres violences à l'égard des femmes (b).

a. Une prise en compte des violences sexuelles commises à l'égard des femmes

387. Parmi l'ensemble des rapports analysé dans cette recherche, la majorité mentionne des faits de viol et/ou de violence sexuelle⁷⁸², de manière plus ou moins détaillée. Cependant, deux rapports, relatifs au Guatemala⁷⁸³ et au Cambodge⁷⁸⁴, ne font pas du tout état des viols ou des violences sexuelles commises. Ceux qui mentionnent des infractions à caractère sexuel ne sont pas exempts de lacunes.

⁷⁸¹ Sont exclus : le rapport de la commission d'établissement des faits pour le Libéria car aucun rapport officiel n'a été publié, le rapport de la commission RDC 1 car les éléments sont repris dans le rapport RDC 2 et le rapport de la commission spéciale indépendance pour le Timor car il porte sur des incidents isolés qui ne sont pas en lien avec le processus de justice transitionnelle.

⁷⁸² Voy. annexe 5.

⁷⁸³ NU, Com. DH, Rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Guatemala à la lumière de la mise en œuvre des accords de paix, présenté par les membres de la Mission du Secrétaire général au Guatemala, MM. Alberto Díaz Uribe, Diego García-Sayán et Yvon Le Bot, conformément à la résolution 1997/51 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1998/93, 13 février 1998.

⁷⁸⁴ SGNU, *Lettres identiques datées du 15 mars 1999, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. S/1999/231, 16 mars 1999.

388. Mention partielle des violences sexuelles. Certains rapports font état succinctement des faits de violences sexuelles qui ont été commises. Le rapport du Groupe de travail spécial pour enquêter sur la situation des droits de l'Homme au Chili mentionne les violences sexuelles⁷⁸⁵ commises à l'égard des femmes. Cela est également le cas pour le rapport de la Commission d'experts chargée d'examiner et d'analyser les rapports persistants indiquant que des violations systématiques, généralisées et flagrantes du droit international humanitaire, y compris des actes génocidaires, ont été commises au Rwanda, qui fait brièvement mention des femmes enlevées et violées⁷⁸⁶. En limitant leur mention à des formulations générales ou succinctes, ces rapports risquent d'invisibiliser la gravité et l'ampleur des violences sexuelles commises contre les femmes. Ce déficit d'attention analytique réduit non seulement les chances d'obtenir justice pour les victimes, mais peut également entraver l'élaboration de mécanismes appropriés de réparation et de prévention de ces violences à l'avenir. Il apparaît donc nécessaire d'intégrer une analyse approfondie et spécifique des violences sexuelles dans les processus de justice transitionnelle afin d'assurer une reconnaissance effective des souffrances subies par les femmes et une réponse adaptée sur le plan juridique et social.

389. Lacunes. Le seul fait de signaler des violences sexuelles n'apparaît pas suffisant dans de tels rapports d'enquête. Il est en effet nécessaire d'approfondir les analyses, notamment la compréhension du contexte de commission des violences sexuelles et les différents faits commis. C'est pourtant ce qui se retrouve dans le rapport de la Commission d'experts pour enquêter sur la situation en ex-Yougoslavie qui fait état de l'utilisation systématique du viol,⁷⁸⁷ notamment dans les camps⁷⁸⁸ et détaille les pratiques utilisées⁷⁸⁹. Cependant, à l'instar du rapport sur le Rwanda, il ne mentionne pas les grossesses forcées dans un objectif de nettoyage ethnique ou de génocide. Cela peut être une des raisons identifiées à la difficile reconnaissance de cette pratique par les TPI qui ont *de facto* utilisé les données de ces rapports préalables.

390. Systématisation de la violence sexuelle. Il semble que la nécessité d'enquêter sur toutes les violences sexuelles ait été comprise avec la mise en lumière de sa systématisation,

⁷⁸⁵ ECOSOC, *Protection des droits de l'Homme au Chili*, Note du Secrétaire général, Doc. A/10285, 7 octobre 1975, §205.

⁷⁸⁶ SGNU, *Lettre datée du 9 décembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. S/1994/1405, 9 décembre 1994, §136.

⁷⁸⁷ SGNU, *Lettre datée du 24 mai 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. S/1994/674, 27 mai 1994.

⁷⁸⁸ *Ibid.*, §229.

⁷⁸⁹ *Ibid.*, §250.

puisque les rapports établis après 2000 font davantage état de l'utilisation globale de la violence sexuelle, notamment celui de la Commission internationale d'enquête au Timor leste, qui mentionne la violence sexuelle à l'égard des femmes tout au long de son rapport final⁷⁹⁰. Peuvent également être cités le rapport Mapping de 2010 sur les violations des droits de l'Homme commises entre 1993 et 2003 en RDC qui consacre un chapitre entier aux actes de violences à l'égard des femmes et notamment la violence sexuelle⁷⁹¹ et le rapport sur le conflit au Népal⁷⁹². Finalement, le traitement de la violence sexuelle dans les rapports des commissions d'enquêtes et d'établissement des faits n'est que le reflet des lacunes du cadre juridique international relatif à la violence sexuelle, avec dans un premier temps une tendance à l'occultation de la violence sexuelle, puis un développement progressif à partir des années 2000, mais toujours insuffisant et focalisé sur certaines violations des droits des femmes.

b. Des lacunes pour les autres violations des droits des femmes

391. Là encore, la prise en compte des violations des droits des femmes à l'exclusion de la violence sexuelle reflète les lacunes du droit international. En effet, peu de rapports mentionnent les autres violations des droits des femmes telles que le meurtre et la torture, qui sont pourtant également nombreuses dans les conflits armés ou régimes autoritaires. Sur l'ensemble des rapports analysés, seulement deux mentionnent la violation des droits des femmes, soit la violation de certains droits spécifiques, soit la violation générale de leurs droits. Ainsi, le rapport sur le Chili fait état d'actes de torture à l'égard des femmes⁷⁹³, d'autres violations de leurs droits,⁷⁹⁴ ainsi que les effets des disparitions forcées des hommes sur les femmes de leur famille⁷⁹⁵. Le rapport sur le Guatemala, même s'il ne fait pas mention de la

⁷⁹⁰ SGNU, *Lettres identiques datées du 31 janvier 2000, adressées au Président de l'Assemblée générale, au Président du Conseil de sécurité et au Président de la Commission des droits de l'Homme par le Secrétaire général*, Doc. A/54/726, S/2000/59, 31 janvier 2000.

⁷⁹¹ NU, HCDH, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, août 2010, pp. 294-336.

⁷⁹² NU, HCDH, *Report Nepal Conflict. An analysis of conflict-related violations of international human rights law and international humanitarian law between February 1996 and 21 novembre 2006*, octobre 2012, pp. 158-176.

⁷⁹³ ECOSOC, *Protection des droits de l'Homme au Chili*, *op. cit.*, §206.

⁷⁹⁴ *Ibid.*, §199.

⁷⁹⁵ *Ibid.*

violence sexuelle commise contre les femmes, mentionne la condition des femmes autochtones et la participation politique des femmes⁷⁹⁶.

392. Explications. L'analyse de ces rapports révèle que toutes les violations des droits des femmes n'ont pas systématiquement été rapportées et analysées, en dépit des réalités du terrain. Une des raisons invocables peut être l'absence de disposition de genre dans la quasi-totalité des mandats créant les commissions d'enquête et d'établissement des faits. En effet, quel que soit l'organe à l'origine de la création de la commission, la dimension de genre est très peu intégrée. Cette absence de dimension de genre explicite dans les mandats constitue un obstacle majeur à l'identification complète des violations des droits des femmes, puisque la prise en compte de ces questions cruciales dépend alors largement de la sensibilité individuelle ou de l'expertise préalable des membres de la commission. Or, les membres des commissions n'ont pas systématiquement une formation ou une conscience suffisante des problématiques de genre, ce qui conduit souvent à minimiser ou à omettre certaines violations pourtant bien documentées sur le terrain. Comme expliqué précédemment, de nombreuses violations des droits des femmes s'inscrivent dans des schémas récurrents désormais bien identifiés par les études féministes et les organisations internationales spécialisées. Ces schémas incluent notamment la violence systématique exercée sur les femmes dans des stratégies politiques ou militaires spécifiques, telles que la répression ciblée, les violences domestiques aggravées en période de conflit ou encore les discriminations structurelles contre les femmes autochtones⁷⁹⁷. Il apparaît donc indispensable d'intégrer explicitement ces schémas dans les mandats des commissions d'enquête afin que leurs membres puissent disposer dès le départ d'un cadre d'analyse pertinent et complet. Seule une telle approche proactive peut garantir une prise en compte adéquate de toutes les formes de violences fondées sur le genre et permettre ainsi une meilleure reconnaissance et réparation pour les victimes

393. Développement. Quelques pistes d'amélioration sont suivies par certains organes, limités aux commissions qui relèvent de leur propre création. Par exemple, le Haut-Commissariat aux droits de l'Homme a prévu en 2015 dans son document « Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits sur le DIDH et le droit humanitaire international.

⁷⁹⁶ NU, Com. DH, Rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Guatemala [...], *op. cit.*, §49.

⁷⁹⁷ L'intégration de la dimension de genre dans les processus de paix ne doit pour autant pas occulter d'autres aspects importants des droits humains tels que les droits des enfants.

Orientations et pratiques »⁷⁹⁸ l'intégration d'une perspective de genre « *tout au long de l'enquête* »⁷⁹⁹. Plus récemment, le Conseil des droits de l'Homme envisageait en septembre 2023 d'intégrer systématiquement une perspective de genre dans ses travaux et ses mécanismes⁸⁰⁰, incluant les commissions d'enquête et d'établissement des faits. Ces directives sont encourageantes pour l'intégration de la dimension de genre dans les commissions d'enquête et missions d'établissement des faits, mais une homogénéisation de ces directives paraît importante afin d'éviter des diversités dans les rapports, selon l'organe à l'origine du mandat.

§2. Les droits des femmes dans les accords de paix

394. Historiquement, les accords de paix ne contiennent que très peu de dispositions relatives aux droits des femmes, voire aucune, en dépit des violations systématiques de ceux-ci au cours des conflits armés. Cependant, les accords de paix associés à un processus de justice transitionnelle ont été conclus après 1989, puisqu'avant la justice transitionnelle en tant que concept n'existait pas. Ainsi, l'on remarque que les droits des femmes sont mentionnés dans presque tous les accords de paix, exception faite des accords de Dayton⁸⁰¹, qui n'incluait pas non plus les femmes en tant qu'actrices.

395. La simple mention des droits des femmes dans les accords n'est pas suffisante à garantir une dimension de genre. Il existe une multitude de façons d'inclure les femmes dans les accords de paix, mais toutes ne sont pas favorables à la protection des droits des femmes (A). L'inclusion de ces droits a nécessairement une incidence sur les dispositions relatives à la justice transitionnelle et qui concernent les droits des femmes, qu'elles soient directement dans les accords de paix ou dans des accords annexes (B).

⁷⁹⁸ NU, HCDC, *Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits sur le droit international des droits de l'Homme et le droit humanitaire international. Orientations et pratiques*, 2015.

⁷⁹⁹ *Ibid.*, p. 71.

⁸⁰⁰ NU, Cons. DH, Compte-rendu de séance, 54^e séance, 25 septembre 2023.

⁸⁰¹ Accord général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accords de paix de Dayton), Dayton (États-Unis), 21 novembre 1995.

A. Les droits des femmes hétérogènes dans les accords de paix pré-justice transitionnelle

396. Dans presque tous les accords de paix précédant un processus de justice transitionnelle, les femmes sont mentionnées⁸⁰². Les dispositions incluant une perspective de genre relèvent des domaines différents avec une majorité concernant une tentative de réduction d'inégalités des sexes (1). D'autres se concentrent plutôt sur l'expérience des femmes pendant les conflits, ce qui peut comporter à la fois des avantages et des inconvénients (2).

1) Des dispositions diverses

397. Il existe trois types de dispositions dont l'objectif principal est de réduire les inégalités entre les hommes et les femmes. Il est possible de distinguer, par ordre croissant d'importance : les dispositions relatives à l'égalité formelle entre les sexes, celles plus spécifiques, relatives à l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes, et enfin la promotion de la participation politique des femmes dont l'importance est la plus significative.

398. Égalité homme-femme. Les premières dispositions posent le principe d'égalité formelle entre les hommes et les femmes. Si cette reconnaissance revêt une valeur juridique importante pour poser les jalons de la non-discrimination à l'égard des femmes, elle demeure néanmoins insuffisante à elle seule pour produire seule des effets concrets sur l'effectivité des droits des femmes. C'est d'ailleurs principalement dans les accords de paix qui ont une faible dimension de genre que la proclamation de cette égalité se trouve. Ainsi, dans les accords de Dayton⁸⁰³, la mention de cette égalité est la seule disposition de genre qui se retrouve tout au long de l'accord. Qui plus est, pour ce dernier accord, l'égalité concerne la constitution de la Bosnie-Herzégovine et non les accords de paix directement. La proclamation de l'égalité entre les sexes constitue une première avancée, notamment par rapport aux accords de paix qui demeurent entièrement silencieux sur les questions de genre. Toutefois, cette affirmation reste insuffisante si elle n'est pas accompagnée d'autres dispositions ou de mesures concrètes. On retrouve cette reconnaissance de l'égalité formelle dans les accords issus des négociations inter-

⁸⁰² À l'exclusion des accords de paix de Dayton, voy. annexe 9.

⁸⁰³ Accords de paix de Dayton, *op. cit.*

congolaises, mais dans une approche plus large de la question du genre, englobant des thématiques telles que l'accès à l'éducation et la protection des personnes vulnérables dont les femmes font partie⁸⁰⁴.

399. Interdiction de la discrimination à l'égard des femmes. La majorité des accords de paix conclus avant l'engagement d'un processus de justice transitionnelle comportent des dispositions spécifiques visant à prévenir la discrimination fondée sur le sexe. Ces dispositions ne se limitent pas à affirmer de manière abstraite le principe d'égalité entre les sexes ; elles tendent à intégrer des engagements plus concrets en faveur des droits des femmes. Dans ces dispositions, il s'agit d'indiquer spécifiquement que les personnes ne doivent pas subir un traitement défavorable en raison de leur sexe. Le champ matériel de ces dispositions peut être large, comme cela est le cas dans les accords Libéria qui indique la création d'un ministère du genre et du développement⁸⁰⁵. Les accords pour le Népal affirment également dans le préambule l'existence de problèmes liés aux sexes qui doivent être résolus dans la reconstruction de l'État⁸⁰⁶. Peuvent être également cités les accords pour l'Ouganda, qui indiquent que la loi sur l'égalité des chances sera utilisée pour éliminer la discrimination fondée sur le sexe⁸⁰⁷.

400. Dans d'autres cas, notamment au Guatemala, au Rwanda et en Afrique du Sud, les dispositions sont beaucoup plus précises et concernent un champ matériel bien délimité. En Afrique du Sud, les accords prévoient que la police doit protéger la population contre tous les actes criminels, sans distinction de sexe, en adoptant une approche rigoureusement impartiale⁸⁰⁸. Au Rwanda, les accords indiquent que les programmes de rapatriement doivent prendre en compte les besoins spécifiques des groupes vulnérables, en particulier les femmes⁸⁰⁹. Ils soulignent également l'impératif de rejeter toute discrimination fondée sur le sexe et garantissent à tous les citoyens les mêmes chances d'accès aux avantages politiques et économiques⁸¹⁰. Enfin, au Guatemala, les accords insistent sur la participation effective des

⁸⁰⁴ Accord de Sun City, *op. cit.*, pp. 47-54.

⁸⁰⁵ Accords de paix globale entre le Gouvernement du Libéria et l'Unité libérienne pour la réconciliation et la démocratie (LURD) et le Mouvement pour la démocratie au Libéria (MODEL) (Accords de paix d'Accra), Accra (Ghana), 18 août 2003, p. 36.

⁸⁰⁶ Accord de paix global entre le Gouvernement du Népal et le Parti communiste du Népal, Kathmandu (Népal), 21 novembre 2006, préambule.

⁸⁰⁷ Accords sur les solutions globales entre le Gouvernement de la République d'Ouganda et l'Armée/Mouvement de Résistance du Seigneur, Juba (Soudan), 2 mai 2007, point 5.

⁸⁰⁸ Accord de paix national en Afrique du Sud, *op. cit.*, art. 3.1.1 et 3.2.1.

⁸⁰⁹ Accord de paix entre le Gouvernement de la République du Rwanda et le front patriotique rwandais (Accords d'Arusha pour le Rwanda), Arusha (Tanzani), 4 août 1993, art. 19.

⁸¹⁰ Accords d'Arusha pour le Rwanda, *op. cit.*, art. 3 et 80.

femmes et des hommes de tous les secteurs de la société comme une condition essentielle pour parvenir à la justice sociale et à la croissance économique, soulignant le rôle actif de l'État pour faciliter cette participation inclusive⁸¹¹. Ces dispositions ciblées auront nécessairement un effet plus concret que les dispositions générales prohibant la discrimination à l'égard des femmes.

401. Participation politique des femmes. Enfin, le dernier type de dispositions relatives à la non-discrimination fondée sur le sexe concerne la promotion de la participation politique des femmes. En effet, ces dispositions sont un point culminant de la non-discrimination à l'égard des femmes dans les accords de paix. Comme indiqué précédemment, la place des femmes dans la sphère politique reste marginale. Sa promotion au sein même des accords démontre l'importance accordée à la condition de la femme dans le processus de paix, ce qui aura des conséquences sur le processus de reconstruction. En effet, la participation politique des femmes pourrait être accrue et celles-ci pourraient davantage participer aux instances de transition. Il est possible de retrouver de telles dispositions dans les accords de paix relatifs au Guatemala⁸¹², au Libéria⁸¹³ et à l'Ouganda⁸¹⁴.

2) Des dispositions ambiguës sur le statut des femmes victimes

402. En parallèle des dispositions de promotion de l'égalité des sexes, les accords de paix peuvent contenir des dispositions relatives aux traitements qu'ont subis les femmes au cours des conflits armés. L'inclusion de telles dispositions est importante, car elle permet de montrer que les crimes commis sur les femmes sont reconnus et pris en compte dans le processus de paix de paix et laisse entrevoir une perspective sur le long terme.

403. Violences spécifiques. Certaines dispositions concernent directement les crimes commis contre les femmes pendant le conflit comme les accords pour la Sierra Leone qui identifient les souffrances des femmes pendant le conflit armé, ce qui implique une attention particulière pour les femmes dans les programmes de réhabilitation, de reconstruction et de

⁸¹¹ Accord pour une paix ferme et durable, *op. cit.*, annexe II, p. 4.

⁸¹² *Ibid.*, annexe II.E.22.

⁸¹³ Accords de paix d'Accra, *op. cit.*, art. XXXI.

⁸¹⁴ Accords sur les solutions globales, *op. cit.*, point C.2.1.b.

développement⁸¹⁵. Cette mention des crimes commis à l'égard des femmes est un premier pas, mais reste limitée dans une perspective de court ou moyen terme, car elle ne concerne pas l'avenir des femmes. Par ailleurs, l'absence de toute référence aux violences subies par les femmes pendant le conflit dans plusieurs accords peut être perçue comme une forme d'occultation, susceptible de renforcer leur marginalisation dans les récits officiels de sortie de crise⁸¹⁶.

404. Violence basée sur le genre. Dans d'autres cas, les accords mentionnent plus généralement l'ensemble de la violence à l'égard des femmes, pas seulement celles commises dans le cadre du conflit armé. C'est ainsi que les accords pour le Népal mentionnent la fin de la violence à l'égard des femmes et des violences sexuelles⁸¹⁷. Ces dispositions permettent une vision plus globale de la condition de la femme et des besoins sur le long terme. C'est d'autant plus le cas pour les accords de paix pour le Guatemala qui posent un objectif de réduction de la mortalité maternelle et infantile⁸¹⁸. Il s'agit ici de l'identification d'un problème qui n'est pas directement lié au conflit et donc plus tourné vers le long terme.

405. Vulnérabilité des femmes. Si la mise en lumière de la violence à l'égard des femmes par les accords de paix est fondamentale, elle peut parfois tendre à stéréotyper les femmes comme groupe vulnérable. La vulnérabilité des femmes doit certes être reconnue, mais elles doivent être combinées avec d'autres considérations montrant que les femmes ne font pas uniquement partie d'un groupe vulnérable, mais qui contribuent au développement. Par exemple, l'article XXXI des accords de paix pour le Libéria mentionne les femmes comme « *victimes vulnérables* » au même titre que les enfants, les personnes âgées et les personnes handicapées⁸¹⁹. Le fait que les femmes soient uniquement mentionnées parmi des groupes de population vulnérables peut avoir tendance à invisibiliser le rôle moteur des femmes dans les processus de paix. Il en est de même pour les accords concernant l'Ouganda, où les femmes sont incluses dans les « *groupes marginalisés* »⁸²⁰.

⁸¹⁵ Accord de paix entre le Gouvernement de la Sierra Leone et le Front de révolution uni de la Sierra Leone (RUF/SL) (Accord de Lomé), Lomé (Togo), 7 juillet 1999, art. XXVIII.

⁸¹⁶ Voy. annexe 9, c'est le cas pour les Balkans, le Libéria, L'Ouganda, le Rwanda et Le Salvador.

⁸¹⁷ Accord de paix global entre le Gouvernement du Népal et le Parti communiste du Népal, *op. cit.*, 7.6.

⁸¹⁸ Accord pour une paix ferme et durable, *op. cit.*, annexe II. IV

⁸¹⁹ Accords de paix d'Accra, *op. cit.*, art. XXXI.

⁸²⁰ Accords sur les solutions globales, *op. cit.*, C.2.1.f.

406. Bilan. En définitive, il est important que les accords de paix mentionnent les violences commises à l'égard des femmes et la nécessité d'améliorer leurs droits. Dans les accords de paix précédant un processus de justice transitionnelle, plusieurs dispositions en ce sens se retrouvent, mais pas dans l'intégralité des accords. De plus, il ne faut pas tomber dans l'excès inverse, c'est-à-dire mentionner les femmes uniquement comme victimes vulnérables du conflit ce qui conduirait à occulter leur importance en tant qu'actrices de la reconstruction.

B. Les droits des femmes incomplets dans les accords créant un processus de justice transitionnelle

407. Les accords de paix étudiés ont été suivis d'un processus de justice transitionnelle, soit annexé directement à l'accord, soit élaboré à l'issue de celui-ci. Il est désormais nécessaire d'étudier dans quelles mesures les femmes ont été intégrées au sein même des textes créant les processus de justice transitionnelle (1). Il sera ensuite possible d'analyser le lien, parfois ambigu, entre les processus de paix, la condition de la femme et la justice transitionnelle (2).

1) Des droits faiblement inclus

408. Délimitation. Les processus de justice transitionnelle suivant un processus de paix peuvent être créés de deux manières. Des processus de justice transitionnelle sont prévus au sein même des accords de paix ou par des accords annexes, comme cela a été le cas en Ouganda, au Népal, en RDC ou encore au Libéria. Le processus de transition est construit dans une perspective générale, incluant les différents piliers souhaités. D'autres processus de justice transitionnelle ne sont pas créés dans le cadre d'un accord de paix mais indépendamment. Il n'existe donc pas une base juridique pour l'ensemble du processus mais une multitude de documents relatifs à différents mécanismes indépendants les uns des autres. Ne sont analysés que les processus entrant dans la première catégorie, car l'objectif est de comparer la prise en compte des droits des femmes dans les accords de paix et les textes créant un processus de justice transitionnelle.

409. Absence de dimension de genre. Parmi les processus étudiés, deux cas se présentent. Dans le premier, ne figure aucune disposition relative aux femmes. C'est ainsi le cas pour la Croatie qui mit en place un programme « [...] pour l'établissement de la confiance,

l'accélération du retour et la normalisation des conditions de vie dans les régions de la République de Croatie touchées par la guerre »⁸²¹ en 1997. Dans ce document, les femmes ne sont jamais mentionnées, qu'il s'agisse des violences commises à l'égard des femmes pendant le conflit ou la nécessité d'améliorer leurs droits. Cette lacune n'est en réalité que la continuité des accords de Dayton qui ont totalement occulté les femmes.

410. Le cas du Libéria présente une situation comparable. Les accords d'Accra intègrent des éléments de justice transitionnelle, mais sans y inclure de référence aux droits des femmes⁸²². Contrairement à la Croatie, cette omission surprend, dans la mesure où la condition des femmes est évoquée à plusieurs reprises dans d'autres parties des accords⁸²³. Il aurait donc été cohérent qu'elles soient également prises en compte dans les dispositions relatives à la justice transitionnelle. La même observation peut être faite pour le Népal : bien que les accords de paix y préparent un processus de justice transitionnelle, les femmes ne sont pas mentionnées à ce titre, alors qu'elles le sont dans d'autres volets du texte⁸²⁴. Cette absence de cohérence dans la prise en compte des femmes traduit une approche encore fragmentaire de l'intégration du genre dans les processus de paix, où les droits des femmes apparaissent comme secondaires, voire accessoires, dès lors qu'il s'agit d'aborder les mécanismes de reconstruction. Il peut en être déduit que des dispositions relatives aux femmes dans les accords de paix ne garantissent pas l'existence de dispositions relatives aux femmes dans celles qui concernent la justice transitionnelle.

411. Inclusion d'une dimension de genre. Dans le deuxième cas de figure, l'on observe des dispositions relatives aux femmes dès la création du processus de justice transitionnelle. Ce cas se présente uniquement dans des processus de paix où les femmes ont participé activement et où se retrouve une perspective de genre au sein des accords de paix. C'est ainsi que les accords entre l'Ouganda et la LRA précisent en leur article 4⁸²⁵ que le gouvernement devra établir une loi relative aux violations des droits de l'Homme commises pendant le conflit, en

⁸²¹ Programme du Gouvernement de la République de Croatie pour l'établissement de la confiance, le retour accéléré et la normalisation des conditions de vie dans les régions affectées par la guerre de la République de Croatie, Zagreb, 3 octobre 1997.

⁸²² T. JAYE, « Transitional Justice and DDR: The Case of Liberia », *International Center for Transitional Justice*, 2009, p. 19.

⁸²³ Voy. annexe 9 : les Accords d'Accra contiennent des dispositions sur la vulnérabilité des femmes, la non-discrimination à l'égard des femmes et la participation politique des femmes.

⁸²⁴ Accord de paix global entre le Gouvernement du Népal et le Parti communiste du Népal, *op. cit.*, art. 3.

⁸²⁵ Accords sur les solutions globales, *op. cit.*, art. 4.

particulier les violences commises à l'égard des femmes. Il en va de même pour les accords pour la RDC dans lesquels certaines dispositions traitent de l'évolution de la condition de la femme, tout en utilisant des instruments de justice transitionnelle. Il est notamment question de la création de centres de réhabilitation psychologique pour les femmes victimes de violence pendant les conflits armés ou encore la restauration de leur dignité en tant que victime⁸²⁶. Ces deux exemples montrent ainsi qu'il est possible d'intégrer une perspective de genre aux dispositions relatives à la justice transitionnelle. Cette perspective ne peut avoir qu'une influence positive sur la mise en œuvre de la justice transitionnelle *a posteriori*.

2) *Lien entre femmes actrices des processus de paix et intégration des droits des femmes dans les accords*

412. Il apparaît que les accords de paix liés à un processus de justice transitionnelle contiennent davantage de dispositions relatives aux femmes et une plus grande intégration des femmes dans les acteurs du processus de paix que les autres accords de paix. Si les causes de cette plus grande intégration des femmes ont été analysées précédemment, elles n'expliquent pas toujours l'inclusion des dispositions relatives aux droits des femmes.

413. Facteur temporel. Le premier facteur semble être la période de rédaction de ces accords. En effet, les processus de justice transitionnelle apparaissent dans les années 1990, au même moment que la prise en compte grandissante de violations des droits des femmes dans les conflits armés. Les résolutions « Les femmes, la paix et la sécurité » semblent avoir eu une influence importante sur cette intégration de la dimension de genre dans les accords de paix. Ainsi, l'analyse de Christine Bell montre :

⁸²⁶ Accord de Sun Sity, *op. cit.*, point 3.

« une augmentation du nombre d'accords de paix mentionnant les femmes au fil du temps. Cette hausse semble s'être accélérée après 2000 et 2008, deux années clefs en matière d'adoption de normes par les résolutions du Conseil de sécurité des Nations unies portant sur les femmes, la paix et la sécurité »⁸²⁷.

Le droit international joue ainsi un rôle important dans l'intégration de la dimension de genre. En effet, ces résolutions imposent l'intégration de la dimension de genre dans les processus de paix, mais pas véritablement la manière dont elle doit l'être.

414. Inclusion des femmes. La participation active des femmes dans les processus de paix semble avoir une incidence sur l'intégration de leurs droits dans les accords finaux. L'analyse menée dans ce chapitre révèle une corrélation entre la qualité d'actrices accordée aux femmes et la présence de dispositions spécifiques en leur faveur. Dans les contextes où les femmes ont été incluses de manière substantielle aux négociations, les accords tendent à mieux refléter les préoccupations liées à l'égalité de genre. Ce facteur d'influence doit toutefois être envisagé dans son contexte politique global.

415. Volonté politique. En effet, l'inclusion des femmes dans les processus de paix résulte bien souvent d'une volonté politique préalable d'intégrer une approche de genre, tant dans la conduite des négociations que dans la rédaction des accords. Ainsi, si la présence des femmes constitue un vecteur potentiel d'intégration de leurs droits, elle ne saurait être considérée comme un facteur autonome ou suffisant. Ce lien, bien qu'identifiable, demeure conditionné par des dynamiques institutionnelles, culturelles et politiques plus larges.

§3. La faible prise en compte des droits des femmes dans les programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion

416. Les femmes ont toujours participé aux conflits armés en tant que combattantes ou membres des groupes armés remplissant des fonctions annexes. Elles doivent donc être considérées comme cibles des programmes DDR. Il s'agit de programmes *« par lequel les membres des forces et groupes armés sont encouragés à déposer les armes et à retourner à la*

⁸²⁷ C. BELL, « Texte et contexte : la « perspective de genre » dans les accords de paix », *op. cit.*, p. 14.

vie civile »⁸²⁸. L'objectif est de démilitariser les sociétés et prévenir la résurgence de la violence. Le désarmement consiste à collecter les armes en circulation dans les zones de combat. Les combattants sont généralement invités à rendre une arme pour pouvoir être intégrés dans le programme de démobilisation qui consiste en la dissolution des structures militaires. Les combattants peuvent alors recevoir une aide immédiate pour faire face à leur changement de situation. Enfin, la réintégration concerne la réhabilitation des désormais ex-combattants à la vie civile, par exemple le suivi de formation professionnelle.

417. Ces programmes ont un impact direct sur la vie des femmes, d'une part, car leur vulnérabilité est accrue lorsqu'il y a beaucoup d'armes en circulation, et d'autre part, car la violence en faction de guerre se transforme en violence interpersonnelle, notamment en violence domestique⁸²⁹. De plus, les programmes DDR s'adressent en théorie à tous les combattants, y compris les femmes qui représentent une part importante des membres des groupes armés⁸³⁰. Cependant, des lacunes sont observées tant dans l'accès au programme (A) que dans la démobilisation et la réintégration effective de femmes (B).

A. L'accès limité aux programmes DDR

418. Les femmes accèdent difficilement aux programmes DDR. En effet, une majorité de ces programmes sont inaccessibles aux femmes, soit explicitement, soit implicitement (1). Cet accès restreint a des conséquences importantes pour les ex-combattantes (2).

1) Des conditions d'accès restrictives

419. Femmes combattantes. L'accès aux programmes de désarmement est réservé aux personnes ayant pris part aux hostilités et conditionne l'accès à la suite du programme, à savoir

⁸²⁸ Site UNITAR (United Nations Institute for Training and Research), consulté le 6 juin 2025, [<https://unitar.org/sustainable-development-goals/peace/our-portfolio/disarmament-demobilization-and-reintegration>]

⁸²⁹ R. VAN VEEN, « Engendering DDR. A case study for the Democratic Republic of Congo », Université de Nijmegen, 2009, p. 31.

⁸³⁰ W. I. HAUGE, « Gender dimensions of DDR – Beyond Victimization and Dehumanization: Tracking the Thematic », *op. cit.*, p. 209.

la démobilisation et la réintégration. La plupart des programmes exigent que les individus prouvent leur statut de combattants afin d'accéder aux services du programme, ce qui réduit nécessairement l'accès des femmes. En effet, les femmes associées aux groupes armés n'ont pas toujours le statut de combattant. Elles peuvent effectivement avoir le statut de militaire ou paramilitaire, mais de nombreuses femmes ont un autre statut par lequel elles prennent part différemment aux hostilités.

420. Femmes non-combattantes. D'autres femmes participent moins directement à la vie du groupe armé, mais ont tout de même un statut associé : elles peuvent avoir servi comme éclaireuses, infirmières, cuisinières, messagères ou même avoir participé à des fonctions logistiques indispensables⁸³¹. Il peut également s'agir d'épouses de combattants, parfois dans le cadre de mariages forcés, de veuves ou encore d'esclaves sexuelles, qui, de par leur affiliation à un groupe armé, parfois leur endoctrinement, ont également des besoins de démobilisation et réinsertion.

421. Exclusion. L'accès aux programmes de DDR repose généralement sur la capacité des individus à prouver leur participation directe aux hostilités. Cette exigence se traduit souvent par la détention d'une arme, l'appartenance déclarée à une unité combattante ou la reconnaissance par un commandant. La plupart du temps, le critère « un homme – une arme » est utilisé. Cela signifie que, pour pouvoir s'inscrire au programme de désarmement, le membre du groupe armé doit se présenter avec une arme, à laquelle les femmes effectuant d'autres fonctions dans les groupes armés n'ont pas accès. Par exemple, le programme de DDR en Ouganda exigeait que les combattants se présentent avec une arme à rendre⁸³². Au Libéria, les individus devaient amener une arme ou une quantité de munition et être prouver leur statut en fournissant une liste issue du commandement indiquant leur identité⁸³³, critère excluant une majorité de femmes n'ayant pas le statut de militaire combattant. Or, bien qu'elles aient joué un rôle essentiel dans la conduite des opérations, les femmes non-combattantes ont rarement accès à ces programmes.

⁸³¹ M. MEHRL, « Female Combatants and Wartime Rape: Reconsidering the Role of Women in Armed Conflict », *Sage Journal*, vol 48, n°2, 2022, p. 465.

⁸³² M. SAVARD, S. MICHAELSEN, « War and reintegration for girls and young women in northern Uganda: a scoping review », *Child Abuse and Neglect*, vol. 122, 2021, p. 2.

⁸³³ I. SPECHT (Dir.), *Red shoes: Experiences of girl-combatants in Libéria*, Programm on Crisis Response and Reconstruction, International Labour Office Genève, 2006, p. 8.

422. En conséquence, les femmes associées aux groupes armés se trouvent souvent exclues de ces programmes, alors même qu'elles partagent les mêmes risques, les mêmes traumatismes et les mêmes besoins en matière de réintégration. Cette invisibilisation s'explique en partie par les stéréotypes de genre profondément enracinés, selon lesquels la figure du « combattant » est associée au modèle masculin du porteur d'armes⁸³⁴.

423. Inclusion partielle. D'autres programmes ont cependant adapté leurs critères d'éligibilités aux femmes, ou du moins à certaines catégories de femmes. Ainsi, en Sierra Leone, durant la troisième phase du programme de désarmement, les épouses pouvaient s'inscrire, mais seulement avec validation de leur mari⁸³⁵, excluant les veuves et les femmes victimes de mariage forcé et au Népal, la possession d'une arme n'était pas obligatoire pour s'inscrire dans le programme DDR. Cependant, pour les femmes éligibles aux programmes DDR, qu'elles soient combattantes ou non, des difficultés supplémentaires se sont ajoutées, notamment la peur des représailles et la stigmatisation⁸³⁶.

424. Membres des groupes armés victimes de violence. Le statut des femmes, qu'elles soient combattantes ou associées aux groupes armés, peut être un statut hybride. Elles peuvent à la fois commettre des exactions en tant que combattantes, ou y concourir en tant que membres d'un groupe armé, mais elles peuvent aussi être elles-mêmes victimes d'exactions commises par les membres de leur propre groupe. La reconnaissance de ces femmes en leur qualité de victimes n'est pas toujours effectuée, comme dans l'affaire *RUF* du Tribunal spécial pour la Sierra Leone (TSSL) ou dans l'Affaire *Katanga* de la CPI. Dans ces deux cas, les juridictions ont refusé de reconnaître la qualité de victime à des filles enfants soldats, victimes de violences sexuelles par des membres de leur groupe armé. En effet, les juges ont admis que seuls les crimes de circonscription et d'enrôlement d'enfant pouvaient constituer des crimes commis contre des membres d'un même groupe armé⁸³⁷, excluant de ce fait les autres infractions y compris les violences sexuelles. Certaines évolutions sur la qualification de victimes pour des membres d'un groupe armé sont apparues, avec notamment un autre raisonnement de la CPI

⁸³⁴ M. MEHRL, « Female Combatants and Wartime Rape: Reconsidering the Role of Women in Armed Conflict, *op. cit.*, pp. 467-468.

⁸³⁵ D. MAZURANA, K. CARLSON, « From Combat to Community: Women and Girls of Sierra Leone », *Hunt alternatives Fund*, 2004, p. 3.

⁸³⁶ I. SPECHT (Dir.), *Red shoes: Experiences of girl-combatants in Libéria*, *op. cit.*, p. 87-88.

⁸³⁷ TSSL, Ch. PI., *Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao*, Jugement, SCSL-04-15-T, 2 mars 2009. ; CPI, Ch. PI., *Procureur c. Germain Katanga*, Jugement, ICC-01/04-01/07-3436, 20 mars 2014.

dans l'affaire *Ntaganda*. Les juges de la chambre préliminaire ont admis qu'« [a]ffirmer que des enfants âgés de moins de 15 ans perdent la protection que leur offre le droit international humanitaire du simple fait qu'ils rejoignent un groupe armé, que ce soit par coercition ou dans d'autres circonstances, serait même contraire à l'objectif sous-tendant leur protection contre le recrutement et la participation aux hostilités »⁸³⁸.

425. Ce raisonnement s'applique cependant uniquement pour les enfants-soldats. En revanche, la Cour Constitutionnelle colombienne a été confrontée à cette situation dans le cas d'une femme membre du groupe armé FARC, recrutée mineure, obligée d'avorter et d'utiliser une contraception qui se voyait opposer un refus d'inscription au registre unique des victimes. La Cour consacre le fait que le statut de membre d'un groupe armé n'exclut pas en soi la reconnaissance de la qualité de victime, notamment lorsque des violations ont été perpétrées au sein du groupe⁸³⁹. Ce principe reste cependant marginal et conscrit à la Colombie. Les difficultés que rencontrent les femmes combattantes à se voir reconnaître un statut de victime renforce la vulnérabilité et la marginalisation des femmes combattantes, déjà largement exclues des programmes DDR, y compris de leur mise en œuvre.

2) Des conséquences néfastes pour les femmes

426. Absence de femmes dans les programmes. Une proportion minime de femmes a eu accès aux programmes DDR, en comparaison avec le nombre de femmes qui étaient membres des groupes armés. Au Libéria, 50% des femmes qui se sont inscrites sur la liste du programme de désarmement n'ont en réalité pas été intégrées, car elles ne répondaient pas aux conditions, contre 30% des hommes⁸⁴⁰. Ainsi, même les femmes ayant fait les démarches pour être intégrées, en dépit de la peur de représailles et de stigmatisation liées à leur statut de membres de groupes armés, ont en partie été refusées et n'ont eu accès à aucun programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration.

⁸³⁸ CPI, Ch. pré., *Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, 9 juin 2014, §78.

⁸³⁹ Colombie, Cour constitutionnelle, *Acción de tutela interpuesta por Juliana Laguna Trujillo y Mariana Ardila Trujillo, como apoderadas judiciales de la señora Helena, contra la Unidad de Atención y Reparación Integral a las Víctimas – UARIV y Capital Salud E.P.S.*, T-7.396.064, 11 décembre 2019.

⁸⁴⁰ W. I. HAUGE, « Gender dimensions of DDR – Beyond Victimization and Dehumanization: Tracking the Thematic », *op. cit.*, p. 209.

427. En Sierra Leone, le programme DDR a reconnu explicitement que les femmes représentaient une part importante des forces armées⁸⁴¹, cependant, malgré cette reconnaissance, les femmes ont en pratique eu un accès très limité. Sur les soixante-douze-mille-cinq-cent combattants démobilisés, seuls quatre-mille-sept-cent-cinquante-et-un étaient des femmes, soit environ 6,5%, alors que les estimations indiquent que les femmes représentaient environ 12% des forces armées⁸⁴². Au Rwanda, les soixante-mille combattants démobilisés ne comptaient que quatre-cent femmes, soit moins de 1%⁸⁴³. En RDC, 3,5% des personnes démobilisées étaient des femmes⁸⁴⁴. Ces pourcentages faibles indiquent que nombre de femmes n'ont pas été intégrées dans les programmes et n'ont ainsi bénéficié d'aucun accompagnement au retour à la vie civile. Au Népal, sur les trente-deux-mille-deux-cent-cinquante combattants démobilisés, environ 10% étaient des femmes⁸⁴⁵, alors qu'elles représentaient entre 30 et 40% des membres des groupes armés⁸⁴⁶ et en Bosnie-Herzégovine, les femmes représentaient environ 10% des groupes armés et paramilitaires, mais elles n'ont pas du tout été ciblées par le programme interne de démobilisation⁸⁴⁷.

428. **Présence de femmes dans les programmes.** Certains programmes ont connu une part plus importante de femmes bénéficiaires, notamment le Guatemala avec 25% de femmes⁸⁴⁸, le Libéria avec 22% de femmes, mais seulement 2% de filles⁸⁴⁹, pourcentage très faible au regard du nombre de filles estimées enrôlées dans les groupes armés. Enfin, Le Salvador fait figure d'exception avec près de 30% de femmes démobilisées⁸⁵⁰ malgré l'absence de dimension de genre dans le programme désarmement, de démobilisation et de

⁸⁴¹ D. MAZURANA, K. CARLSON, « From Combat to Community: Women and Girls of Sierra Leone », *op. cit.*, p. 2.

⁸⁴² *Ibid.*

⁸⁴³ D. DURIESMITH, G. HOLMES, « The masculine logic of DDR and SSR in the Rwanda Defence Force », *Security Dialogue*, vol. 50, n°4, 2019, p. 374.

⁸⁴⁴ R. VAN VEEN, « Engendering DDR. A case study for the Democratic Republic of Congo », *op. cit.*, p. 54.

⁸⁴⁵ L. K.C., « Everyday Realities in Reintegration: Experiences of Maoist « Verified » Women ex-Combatants in Aftermath of War in Nepal », *Conflict, Security & Development*, vol.19, n°5, p. 459.

⁸⁴⁶ *Ibid.*, p. 453.

⁸⁴⁷ T. PIETZ, « Demobilization and Reintegration of Former Soldiers in Post-war Bosnia and Herzegovina. An assessment of External Assistance », *Institut für Friedensforschung und Sicherheitspolitik an der Universität Hamburg*, Volume 135, 2004, p. 42.

⁸⁴⁸ S. WEBER, « From gender-blind to gender-transformative reintegration: women's experiences with social reintegration in Guatemala », *International Feminist Journal of Politics*, vol. 23, n°3, 2021, p. 404.

⁸⁴⁹ I. SPECHT (Dir.), *Red shoes: Experiences of girl-combatants in Libéria*, *op. cit.*, p. 81.

⁸⁵⁰ ICTJ, « Transitional Justice and DDR: the Case of El Salvador », 2009, p. 8.

réintégration⁸⁵¹. En plus des difficultés, d'accès aux programmes, les femmes ont également rencontré des obstacles dans la mise en œuvre concrète des programmes.

B. Une mise en œuvre inadaptée

429. Pour les femmes qui peuvent accéder aux programmes DDR, la mise en œuvre de la démobilisation (1) et de la réintégration (2) n'est pas adaptée à leur besoin, réduisant ainsi les possibilités de réinsertion dans la vie civile et renforçant leur stigmatisation.

1) La démobilisation

430. La démobilisation des anciens membres des groupes armés prend principalement la forme d'intégration dans des camps durant lesquels les anciens combattants sont conscrits le temps du retour à la vie civile. Dans ce cadre, la discrimination négative à l'égard des femmes ayant pu avoir accès aux camps est rare. Cela s'explique par la réduction des inégalités basées sur le genre qui peut être observé entre les combattants durant un conflit armé⁸⁵². Deux types de programmes se distinguent : ceux qui ont intégré l'égalité homme-femme et ceux qui ont intégré des dispositions spécifiques aux femmes.

431. Égalité homme-femme. Les programmes basés sur l'égalité entre les hommes et les femmes peuvent apparaître comme bénéfiques aux femmes, car celles-ci sont traitées de manière identique aux hommes. Cependant, ces mesures uniformes ne prennent pas en compte les besoins spécifiques des femmes dans le cadre de la démobilisation. Par exemple, au Népal, aucune mesure de garde pour les enfants des femmes présentes n'était prévue. De ce fait, certaines ont dû quitter le camp de démobilisation pour trouver les ressources nécessaires à l'éducation de leurs enfants⁸⁵³, se privant ainsi des mesures de démobilisation. Le Guatemala n'a pas non plus prévu de mesures différenciées pour les femmes (aide financière, aide au

⁸⁵¹ Accord de Chapultepec, *op. cit.*

⁸⁵² W. I. HAUGE, « Gender dimensions of DDR – Beyond Victimization and Dehumanization: Tracking the Thematic », *op. cit.*, p. 209.

⁸⁵³ *Ibid.*

logement, aide juridique, etc.)⁸⁵⁴. L'accès à ces services est moins facile pour les femmes qui rencontrent plus de difficultés d'accès que les hommes au regard de leur stigmatisation ou manque de ressources⁸⁵⁵.

432. Perspective de genre. Certains programmes ont intégré, au moins en partie, des mesures spécifiques visant à intégrer pleinement les femmes dans la démobilisation. Ainsi, au Rwanda, certains services spécifiques aux femmes ont été ouverts, notamment des activités de conseil communautaire avec le concours de conseillers en genre et une sensibilisation du personnel des camps aux questions de genre⁸⁵⁶. De même, la sensibilité au genre a en théorie été intégrée dans la phase de démobilisation en RDC, notamment l'intégration du partenaire des femmes⁸⁵⁷ et la sensibilisation au VIH⁸⁵⁸, avec cependant une mise en pratique limitée⁸⁵⁹. En revanche, le personnel n'a pas été formé aux questions de genre⁸⁶⁰.

2) La réintégration

433. Égalité homme-femme. La réintégration, dernière étape des programmes DDR, souffre également de lacunes concernant la réhabilitation des femmes dans la société post-conflit. Premièrement, certains programmes ont inclus l'égalité entre les hommes et les femmes, sans intégrer les besoins spécifiques des femmes, à l'instar de la démobilisation⁸⁶¹. Par exemple, au Népal l'égalité de genre n'était pas adaptée aux besoins particuliers des femmes⁸⁶². De même, en RDC, les femmes représentaient une catégorie résiduelle du programme de

⁸⁵⁴ S. WEBER, « From gender-blind to gender-transformative reintegration: women's experiences with social reintegration in Guatemala », *op. cit.*, p. 404.

⁸⁵⁵ *Ibid.*

⁸⁵⁶ D. DURIESMITH, G. HOLMES, « The masculine logic of DDR and SSR in the Rwanda Defence Force », *op. cit.*, p. 375.

⁸⁵⁷ R. VAN VEEN, « Engendering DDR. A case study for the Democratic Republic of Congo », *op. cit.*, p. 54.

⁸⁵⁸ *Ibid.*, p. 57.

⁸⁵⁹ *Ibid.*, p. 54.

⁸⁶⁰ *Ibid.*, p. 57.

⁸⁶¹ W. I. HAUGE, « Gender dimensions of DDR – Beyond Victimization and Dehumanization: Tracking the Thematic », *op. cit.*, p. 210.

⁸⁶² L. K.C., « Everyday Realities in Reintegration: Experiences of Maoist « Verified » Women ex-Combatants in Aftermath of War in Nepal », *op. cit.*, p. 450.

réintégration, avec une absence totale de dimension de genre dans la réintégration sociale et économique⁸⁶³, ainsi qu'en Bosnie-Herzégovine⁸⁶⁴.

434. Discrimination. Par ailleurs, certaines mesures de réintégration peuvent même être discriminatoires à l'égard des femmes. En RDC, les femmes démobilisées n'ont pas eu la possibilité de rejoindre l'armée régulière, contrairement aux hommes⁸⁶⁵. Au Népal, trois mesures de réintégration ont été proposées aux ex-combattants démobilisés : rejoindre l'armée régulière népalaise, suivre un programme de reconversion professionnelle ou prendre une retraite volontaire contre compensation financière⁸⁶⁶. La première mesure n'était pas adaptée aux femmes, en ce qu'elles n'avaient pas les compétences recherchées par les recruteurs de l'armée et devaient s'occuper de leurs enfants, ce qui ne leur permettait pas de rejoindre l'armée. La deuxième mesure n'était pas non plus adaptée, car les formations professionnelles nécessitaient des compétences que les femmes n'avaient pas, par exemple en lecture, une majorité d'entre elles étant illettrées au moment de rejoindre les groupes armés⁸⁶⁷.

435. Les femmes ont également pu connaître des discriminations dans les formations professionnelles proposées, considérées comme « réservées » aux femmes, contribuant ainsi à la diffusion des stéréotypes sexistes. Ainsi, en Ouganda, les femmes démobilisées se sont vu proposer des formations pour des métiers dans le domaine de la couture ou de la cuisine⁸⁶⁸. De plus, les femmes doivent subir un décalage entre l'autonomie des femmes combattantes, la quasi-égalité de fait entre les hommes et les femmes qui peut exister au sein de certains groupes armés⁸⁶⁹, et le retour à la vie civile empreinte de discriminations basées sur le genre, par exemple au Guatemala⁸⁷⁰.

⁸⁶³ R. VAN VEEN, « Engendering DDR. A case study for the Democratic Republic of Congo, *op. cit.*, p. 58.

⁸⁶⁴ T. PIETZ, « Demobilization and Reintegration of Former Soldiers in Post-war Bosnia and Herzegovina. An assessment of External Assistance », *op. cit.*, p. 42.

⁸⁶⁵ R. VAN VEEN, « Engendering DDR. A case study for the Democratic Republic of Congo, *op. cit.*, p. 58.

⁸⁶⁶ L. K.C., « Everyday Realities in Reintegration: Experiences of Maoist « Verified » Women ex-Combatants in Aftermath of War in Nepal », *op. cit.*, p. 450.

⁸⁶⁷ *Ibid.*

⁸⁶⁸ M. SAVARD, S. MICHAELSEN, « War and reintegration for girls and young women in northern Uganda: a scoping review », *op. cit.*, p. 4.

⁸⁶⁹ W. I. HAUGE, « Gender dimensions of DDR – Beyond Victimization and Dehumanization: Tracking the Thematic », *op. cit.*, p. 209.

⁸⁷⁰ S. WEBER, « From gender-blind to gender-transformative reintegration: women's experiences with social reintegration in Guatemala », *op. cit.*, p. 403.

436. Exclusion. Enfin, la réintégration peut également être un domaine négligé, aussi bien pour les hommes que pour les femmes, comme ce fut le cas au Salvador⁸⁷¹. Quoiqu'il en soit, les femmes n'ayant pas accès aux programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration resteront inévitablement en marge de la société. Elles ne parviendront pas à s'intégrer pleinement, y compris en tant qu'actrices de la vie politique et publique, et verront régulièrement leurs droits violés.

⁸⁷¹ ICTJ, « Transitional Justice and DDR: the Case of El Salvador », *op. cit.*, p. 10.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

437. La prise en compte des femmes dans les processus de paix, qu'il s'agisse de leur rôle d'actrices ou de la protection de leurs droits, représente aujourd'hui un enjeu important pour la construction d'États plus inclusifs. Cependant, des obstacles culturels, institutionnels et économiques, continuent de limiter leur pleine intégration, en particulier dans les contextes où la discrimination à l'égard des femmes demeure ancrée. Si les droits des femmes sont de plus en plus intégrés dans les processus de paix, quelle que soit l'étape, des lacunes sont toujours identifiées. Ainsi, les mandats des opérations de paix des Nations unies incluent de plus en plus les droits des femmes, mais, en pratique, la mise en œuvre de ces dispositions n'est pas toujours effective. Les accords de paix comportent une dimension de genre variable, avec une certaine proclamation de l'égalité homme-femme, mais des limites quant à la participation politique des femmes. La femme est généralement reconnue comme victime, mais rarement comme actrice potentielle, ce qui accentue la stigmatisation des femmes.

438. Dans les documents créant les processus de justice transitionnelle dans le cadre d'un processus de paix, les droits des femmes sont variables. Cela provient notamment de la participation limitée des femmes au processus de paix. En effet, des lacunes persistent également quant à l'intégration des femmes en tant qu'actrices. S'agissant des femmes combattantes, elles sont régulièrement exclues des programmes de démobilisation ou, lorsqu'elles sont incluses, ces programmes ne sont pas adaptés à leurs besoins spécifiques. Les femmes restent également exclues du statut d'acteur principal de la paix. Certains processus ont inclus les femmes dans les négociations et signatures d'accord, mais leur simple présence n'est pas suffisante. Elles doivent également compter substantiellement. Ainsi, si la perspective de genre dans les processus de paix a acquis une importance grandissante, elle nécessite encore des efforts soutenus pour surmonter les résistances et garantir aux femmes une place véritablement équitable et influente dans la construction de la paix, et plus généralement dans la création du processus de justice transitionnelle.

439. Recommandations. Afin d'assurer un processus de justice transitionnelle véritablement inclusif, il est ainsi nécessaire d'intégrer de manière cumulative les femmes dans les processus de paix et les droits des femmes dans tous les accords de paix, qu'ils soient provisoires ou définitifs, *a fortiori* lorsqu'il s'agit d'accords créant les bases du processus de

justice transitionnelle. Tout d'abord, il est nécessaire pour l'État de soutenir les actions des Nations unies se déroulant sur son territoire au cours de la transition et pendant le déroulé du processus de justice transitionnelle (opérations de paix, missions politiques spéciales, mission d'enquêtes ou d'établissement des faits). S'agissant du processus de paix en lui-même, l'inclusion pleine et entière des femmes à toutes les étapes du processus de paix devrait être une priorité, tant sur le plan quantitatif que qualitatif. Cela implique leur présence formelle dans les délégations de négociation, parmi les signataires des accords, en tant que médiatrices ou consultantes. En cas de résistance des autres parties prenantes aux accords, l'instauration de quotas peut constituer un moyen efficace de garantir une représentation minimale. Parallèlement, il est nécessaire de soutenir activement la participation des organisations féminines de la société civile, y compris dans le cadre de dispositifs parallèles aux négociations officielles. De plus, les droits des femmes devraient être systématiquement intégrés dans tous les accords. Ils doivent expressément mentionner l'égalité entre les sexes, l'interdiction de la discrimination fondée sur le genre, et la participation politique des femmes, tant dans les dispositions elles-mêmes que dans les mécanismes prévus pour leur mise en œuvre. Les accords devraient également reconnaître les violences basées sur le genre sous toutes leurs formes et les prohiber explicitement ainsi qu'affirmer à la fois la vulnérabilité des femmes et leur capacité à agir comme actrices du changement. Enfin, les programmes DDR devraient être pensés de manière inclusive, en intégrant toutes les femmes concernées, qu'elles soient combattantes, épouses ou veuves de combattants, ou qu'elles aient exercé des fonctions de soutien (messagères, cuisinières, etc.). Ces programmes nécessiteraient d'être adaptés à leurs besoins spécifiques, avec l'appui de conseillers spécialisés dans les questions de genre, afin d'assurer leur réintégration effective dans la société post-conflit.

440. Pour saisir pleinement la portée de l'approche de genre dans les processus de justice transitionnelle, il convient également de s'intéresser aux transitions démocratiques post-conflit ou post-autoritaire. Lorsque ces transitions ne sont pas précédées par un processus de paix, la place des femmes dans la refondation de l'ordre politique et juridique devient un indicateur crucial. L'étude de leur représentation et de l'intégration de leurs droits permet d'élargir l'analyse au-delà du seul cadre des processus de paix.

« *Les femmes ont leur place partout où se prennent les décisions* »⁸⁷²

⁸⁷² Feminist Squad, *Women belong in all places where decisions are being made*, Edition indépendante, 2019, 100 p.

CHAPITRE II : LA CONDITION DE LA FEMME DANS LES TRANSITIONS DEMOCRATIQUES

441. Définition. Les processus de justice transitionnelle peuvent être mis en œuvre à la suite de la chute d'un régime autoritaire marqué par des violations massives des droits de l'Homme. Dans le cadre de la transition vers un régime démocratique, les autorités provisoires peuvent ainsi décider d'aborder ces violations passées, en mobilisant les outils de la justice transitionnelle pour consolider la démocratie et rétablir l'État de droit. Cette période de transformation politique, souvent qualifiée de « transition démocratique » ou de « transition politique »⁸⁷³, correspond au passage d'un système autoritaire à une forme de gouvernance démocratique⁸⁷⁴.

442. Les transitions démocratiques peuvent s'accompagner, ou non, d'une transition constitutionnelle qui peuvent elles-mêmes s'inscrire dans le cadre d'un conflit armé. Il s'agit d'une période qui suit l'abandon d'un ordre constitutionnel, conduisant à l'émergence d'une nouvelle constitution⁸⁷⁵. Au cours de cette période, « *les organes décisionnels, issus ou non du système juridique précédent, préparent l'intervention du pouvoir constituant qui clôt la période* »⁸⁷⁶. Ainsi, dans certains cas, la constitution en vigueur au cours du régime autoritaire ou du conflit armé est remplacée par une autre constitution élaborée dans le cadre de la transition. Xavier Philippe identifie trois caractéristiques pour la période de transition constitutionnelle : l'anormalité du contexte, la durée limitée de la transition et la rupture entre le passé et l'avenir⁸⁷⁷. Ce sont autant de caractéristiques qui différencie la transition constitutionnelle préalable à un processus de justice transitionnelle et la transition constitutionnelle « classique ».

⁸⁷³ Voy. F. REYNTJENS, « Les transitions politiques au Rwanda et au Burundi », in F. REYNTJENS, S. MARYSSE, *Annuaire 2005/2006 – Dix ans de transitions conflictuelles*, L'Harmattan, 2006, pp. 3-23.

⁸⁷⁴ G. O'DONNELL, P. C. SCHMITTER, *Transition from Authoritarian Rule: Tentative Conclusions About Uncertain Democracies*, Johns Hopkins University Press, Volume 4, 1986, p. 6.

⁸⁷⁵ J. I. COLON-RIOS, « What is a Constitutional Transition ? », *National Journal of Constitutional Law*, vol. 8, n°19, 2016, pp. 43-66.

⁸⁷⁶ E. CARTIER, *La transition constitutionnelle en France (1940-1945) : La reconstruction révolutionnaire d'un ordre juridique républicain*, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, n°126, Paris, LGDJ, 2005, p. 3.

⁸⁷⁷ X. PHILIPPE, « Tours et contours des transitionnelles constitutionnelles... Essai de typologie des transitions », in X. PHILIPPE, N. DANELCIUC-COLODROVSKI, *Transitions constitutionnelles et Constitutions transitionnelles. Quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflit ?*, Paris, Fondation Varenne, coll. Transition & Justice, 2021, p. 16.

443. Délimitation. Dans ce chapitre, les transitions constitutionnelles de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Rwanda, de la RDC, de l’Afrique du Sud, du Cambodge et du Népal seront étudiées, ainsi que les transitions démocratiques sans création d’une nouvelle constitution en Argentine, au Chili, au Libéria, en Sierra Leone, au Salvador et au Guatemala.

444. Violations des droits des femmes. À l’instar des conflits armés, les régimes autoritaires sont des périodes au cours desquelles les violations des droits des femmes sont importantes⁸⁷⁸. Les violations des droits des femmes peuvent provenir des acteurs privés, avec une prééminence de la violence domestique, des mariages forcés et de la violence physique ou des acteurs étatiques qui contribuent directement à la violence basée sur le genre⁸⁷⁹. De plus, la démocratie est un facteur de développement des droits des femmes, notamment les droits politiques, tels que le droit de vote, et le droit de participation politique, et les droits économiques⁸⁸⁰. Les transitions démocratiques intéressent ainsi doublement les droits des femmes.

445. « *Quelle que soit la région du monde considérée, les femmes restent largement absentes de la sphère politique* »⁸⁸¹. En ce sens, presque tous les hauts responsables des transitions démocratiques sont des hommes⁸⁸². Cependant, les femmes sont des actrices importantes des transitions démocratiques, elles peuvent s’engager à la fois contre le régime autoritaire et pour un retour à la démocratie.

446. Rôle des transitions. Les transitions démocratiques jouent un rôle aussi déterminant que les processus de paix dans l’évolution de la condition féminine, tant durant la période de transition qu’à plus long terme. Ce moment charnière offre l’opportunité de poser les bases juridiques et institutionnelles du statut des femmes, notamment à travers l’élaboration ou la révision de la Constitution. Or, les choix opérés à ce stade auront une influence décisive sur

⁸⁷⁸ Voy. D. DONNO, A-K. KREFT, « Authoritarian Institutions and Women’s Rights », *Comparative political studies*, Volume 52, n°5, 2018, pp. 720-753.

⁸⁷⁹ S. WALBY, « Authoritarianisme, Violence, and Varieties of Gender Regimes: Violence as an Institutional Domain », *Women’s Studies International Forum*, n°98, en ligne, 2023, consulté le 21 octobre 2024, p. 2.

⁸⁸⁰ D. DONNO, A-K. KREFT, « Authoritarian Institutions and Women’s Rights », *op. cit.*, pp. 722-723.

⁸⁸¹ AGNU, *Participation des femmes à la vie politique*, Résolution 66/130, Doc. A/RES/66/102, 19 décembre 2011, p. 2.

⁸⁸² G. WAYLEN, « Women Activists in Democratic Transitions », in S. BITAR and A. LOWENTHAL, *Democratic Transitions: Conversations with World Leaders*, Baltimore, John Hopkins University Press, International IDEA, 2015, p. 390.

l'ensemble du droit interne, dont dépend directement la mise en œuvre du processus de justice transitionnelle.

447. Seront abordées tout d'abord les transitions constitutionnelles et leurs effets sur la condition des femmes (Section 1), puis les transitions démocratiques menées sans transition constitutionnelle (Section 2).

SECTION 1 : LES TRANSITIONS CONSTITUTIONNELLES

448. Constitutionnaliser la transition. La transition constitutionnelle peut donner lieu à une constitution de transition, également appelée constitution transitoire, destinée à « assure[r] la transition entre deux régimes constitutionnels »⁸⁸³ ou d'une constitution définitive. Quelle que soit sa nature, l'objectif de la constitution est de poser les bases d'un nouvel ordre constitutionnel, notamment la mise en place des principales institutions politiques et juridiques et la consécration des droits fondamentaux des individus⁸⁸⁴. Lorsqu'elle précède un processus de justice transitionnelle, le rôle de la transition constitutionnel revêt une importance particulière, car elle intervient dans un contexte marqué par des violations massives des droits de l'Homme, consécutives à un conflit armé, à un régime autoritaire, ou aux deux. La transition constitutionnelle doit faire face à deux défis en ce qu'elle doit, à la fois mettre un terme au contexte de violence et la remplacer par l'instauration de nouvelles normes⁸⁸⁵. Le contexte de la transition constitutionnelle, « par définition [...] unique »⁸⁸⁶, détermine nécessairement le contenu du texte suprême⁸⁸⁷.

449. Ainsi, les processus constitutionnels offrent des possibilités de changements dans la consécration des droits constitutionnels des femmes, en particulier lorsque la violation de leurs droits a été importante lors de la période précédente. Cependant, ces changements ne sont pas univoques, et peuvent consacrer une meilleure protection des droits des femmes, ou une détérioration de la protection de leurs droits.

450. Constitutionnaliser les droits des femmes. Noako Kuwahara distingue deux modèles de constitution : les constitutions fines (« *thin* ») et les constitutions épaisses (« *thick* »). Les premières sont des constitutions traditionnelles qui ne garantissent pas substantiellement les droits des femmes tandis que les secondes comportent de véritables garanties constitutionnelles en matière de promotion d'égalité des sexes et de droits des

⁸⁸³ C. PARJOUET, « La Constitution de transition, un instrument de construction de la démocratie », *Revue française de droit constitutionnel*, n°127(3), 2021, p. 123.

⁸⁸⁴ S. SUTEU, C. BELL, « Women, constitution-Making and Peace Processes », *ONU Femmes*, p. 1

⁸⁸⁵ X. PHILIPPE, « Tours et contours des transitionnelles constitutionnelles... Essai de typologie des transitions », *op. cit.*, p. 17.

⁸⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁸⁷ *Ibid.*

femmes⁸⁸⁸. L'inscription des droits des femmes dans la constitution permet de garantir une meilleure protection de ces droits. De tels débats ont par exemple eu lieu en France lors de l'intégration de l'interruption volontaire de grossesse dans la Constitution qui avait pour objectif de garantir l'accès à ce droit à long terme. L'article 34 de la Constitution française indique désormais que [l]a loi détermine les conditions dans lesquelles s'exerce la liberté garantie à la femme d'avoir recours à une interruption volontaire de grossesse⁸⁸⁹. Cette inscription a non seulement une valeur symbolique en ce que « [l]a Constitution est un acte juridique, mais elle est aussi le reflet, la vitrine des valeurs et des principes véhiculés par un État »⁸⁹⁰, mais aussi une valeur juridique en ce que le terme de « garantie » « crée une obligation positive à la charge du législateur »⁸⁹¹.

451. De plus, l'inscription des droits des femmes dans la constitution présente une valeur protectrice renforcée par rapport à leur reconnaissance dans des lois ordinaires, la révision constitutionnelle obéissant à une procédure plus rigide⁸⁹². D'autre part, un texte minimaliste laisse « beaucoup plus de latitude aux futurs interprètes »⁸⁹³, ce qui peut être bénéfique ou au contraire restrictif pour les droits des femmes⁸⁹⁴. En effet, l'inclusion de certains principes sur lesquels les droits des femmes reposent, par exemple le principe d'égalité des sexes, peut permettre de guider l'interprétation des normes législatives⁸⁹⁵. Cependant, l'inscription de ces principes dans les constitutions n'est pas toujours une garantie automatique de leur application, qui peut rester dépendante des volontés politiques⁸⁹⁶. Quoiqu'il en soit, il reste essentiel que ces droits soient prévus dès l'origine du texte, leur insertion *a posteriori* étant plus difficile à obtenir. À l'inverse, s'ils sont inscrits dès le processus constituant, il est plus difficile de les supprimer par la suite⁸⁹⁷. Les dispositions de la Constitution influent directement sur les dispositions légales internes, sur lesquelles les piliers de la justice transitionnelle reposeront.

⁸⁸⁸ N. KUWAHARA, « Negotiating Gender Rights and Gender Relations in the Constitution-making process in Egypt: Toward a 'Thick' Constitutional Guarantee for Women's Rights », *Al-Raida*, Automne-Hiver 2013-2014, n°143-144, 2014, p. 51.

⁸⁸⁹ France, Constitution française, 4 octobre 1958, art. 34.

⁸⁹⁰ J. NOEL, « La constitutionnalisation de la liberté de recourir à l'IVG », *Civitas Europa*, vol. 52, n°1, 2024, p. 194.

⁸⁹¹ *Ibid.*, p. 198.

⁸⁹² Plus ou moins rigide selon les procédures de révision constitutionnelle.

⁸⁹³ K. M. SULLIVAN, « Constitutionalizing Women's Equality », *California Law Review*, vol. 90, n°3, 2002, p. 748.

⁸⁹⁴ C'est par exemple le cas aux États-Unis d'Amérique, voy. K. M. SULLIVAN, « Constitutionalizing Women's Equality », *op. cit.*, pp. 735-764.

⁸⁹⁵ J.-C. BEGUIN, « La constitutionnalisation du principe d'égalité hommes/femmes en Suisse et le processus de concrétisation », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 50, n°1, 1998, p. 78.

⁸⁹⁶ *Ibid.*, p. 76.

⁸⁹⁷ *Ibid.*

452. Contexte. Les transitions constitutionnelles examinées s'inscrivent dans des cadres historiques et politiques variés. Certaines résultent d'une succession d'États, comme la dissolution de l'ex-Yougoslavie ayant conduit à la formation de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie. D'autres interviennent à l'issue d'un conflit armé, à l'instar du Rwanda, de la RDC ou du Népal. Enfin, certaines transitions combinent sortie d'un conflit armé et rupture avec un régime autoritaire, comme en Afrique du Sud à la fin de l'apartheid ou au Cambodge après la chute des Khmers rouges. Les rôles des femmes dans les transitions constitutionnelles sont multiples.

453. Interdépendance. Dans certains contextes, les femmes siègent directement dans les assemblées constituantes ou les comités de rédaction, ce qui peut conduire dans certains cas à favoriser l'intégration de dispositions constitutionnelles relatives aux droits des femmes⁸⁹⁸. Dans d'autres cas, les femmes peuvent tenter d'influencer les débats par l'intermédiaire de la société civile. Dans le cadre de cette recherche, il s'agit de transitions constitutionnelles totalement indépendantes les unes des autres, intervenant dans des contextes géographiques et temporels différents, cependant des rapprochements peuvent être faits, notamment concernant les modalités de participation des femmes à la transition (§1). L'influence de cette participation sur la constitutionnalisation des droits des femmes n'est pas toujours identique (§2).

§1. La participation limitée des femmes au processus constitutionnels

454. Le processus constitutionnel se déroule en plusieurs étapes, depuis les phases de réflexion jusqu'à l'adoption du texte, en passant par les consultations nationales. Parmi ces étapes, une institution en particulier permet une évaluation chiffrée : l'assemblée constituante⁸⁹⁹. La participation des femmes à ces assemblées a progressé au fil du temps. Entre 1990 et 1995, elles représentaient en moyenne 13 % des membres, contre 24 % entre 2010 et 2015, témoignant d'une amélioration notable⁹⁰⁰. Cette progression ne suffit toutefois pas à corriger leur sous-représentation persistante dans ces organes.

⁸⁹⁸ Voy. N. TAMARU, M. O'REILLY, « How Women Influence Constitution Making After Conflict and Unrest », *Inclusive Security*, 2018, 66 p.

⁸⁹⁹ Aucune données disponibles pour la République Démocratique du Congo.

⁹⁰⁰ N. TAMARU, M. O'REILLY, « How Women Influence Constitution Making After Conflict and Unrest », *op. cit.*, p. 4.

455. La proportion de femmes ayant participé aux différents processus constitutionnels analysés dans cette recherche est différente d'un État à l'autre. Cependant, un constat unique peut être fait : tous les processus ont été non-paritaire, avec une majorité d'hommes participants aux assemblées constituantes (A). Deux cas se distinguent des autres, en ce que les femmes ont davantage été incluses dans le processus constitutionnel : l'Afrique du Sud et le Népal (B).

A. Une faible participation des femmes aux assemblées constituantes

456. Assemblée constituante. Une assemblée constituante est une assemblée « *investie du pouvoir originaire* »⁹⁰¹ dont l'objectif est d'élaborer une nouvelle constitution. Selon les systèmes, la constitution peut être adoptée directement par l'assemblée ou soumise à l'approbation populaire par voie référendaire. Dans tous les cas, cet organe exerce une influence décisive sur les orientations de la future architecture institutionnelle. Pourtant, à l'instar des autres structures de transition, la participation des femmes y demeure généralement inférieure à celle des hommes. Si certains processus ont instauré des quotas de représentation, permettant une inclusion plus importante des femmes, d'autres, en revanche, n'ont prévu aucun mécanisme correctif, conduisant à une marginalisation de leur présence dans les débats constitutionnels. Cette disparité a un impact direct sur le contenu du texte, la représentation plus ou moins équilibrée entre les sexes influençant la prise en compte des droits et des enjeux spécifiques aux femmes dans la future constitution.

457. Absence de femmes. Cette faible participation féminine a été particulièrement marquée dans certains contextes post-conflit, comme en Bosnie-Herzégovine et au Cambodge. À la suite de la dislocation de l'ex-Yougoslavie, chaque nouvel État issu du morcellement a dû se doter d'une constitution propre. Dans le cas de la Bosnie-Herzégovine, aucune femme n'a pris part à l'élaboration du texte constitutionnel⁹⁰², dans la continuité l'exclusion totale déjà observée lors des négociations de paix et de la conclusion des accords de Dayton⁹⁰³. L'absence de représentation féminine dans ces étapes décisives de reconstruction étatique illustre la

⁹⁰¹ A. LE DIVELLEC, M. DE VILLIERS, *Dictionnaire de droit constitutionnel*, Paris, Lefebvre Dalloz, coll. Dictionnaires Sirey, 14^e édition, 2024, p. 16.

⁹⁰² N. TAMARU, M. O'REILLY, « How Women Influence Constitution Making After Conflict and Unrest », *op. cit.*, p. 64.

⁹⁰³ Voy. Partie 1, Titre 2, Chapitre 1, Section 1, §2, A, 1.

manière dont les femmes ont été systématiquement tenues à l'écart des processus décisionnels, y compris dans les moments fondateurs du nouvel ordre constitutionnel. Une configuration similaire se retrouve au Cambodge, où le processus constitutionnel engagé après la chute du régime des Khmers rouges s'est également déroulé sans véritable intégration des femmes. Aucun quota de genre n'avait été prévu pour garantir leur présence, et l'assemblée constituante ne comptait que cinq femmes sur cent quinze membres, soit à peine 4%⁹⁰⁴. Cette absence quasi totale de voix féminines dans les organes chargés de définir le cadre constitutionnel a eu pour conséquence un effacement des enjeux liés aux droits des femmes dans les textes adoptés.

458. Présence de femmes. Le cas rwandais se distingue des exemples précédents, bien qu'aucun quota de genre n'y ait été instauré. La participation féminine à l'assemblée constituante y a néanmoins été sensiblement plus élevée qu'en Bosnie-Herzégovine ou au Cambodge. Les femmes représentaient en effet 11,4% des membres de l'assemblée⁹⁰⁵, un chiffre modeste mais significatif au regard du contexte et de l'absence de mesures contraignantes en matière de représentation. Cette participation s'explique principalement par des dynamiques politiques internes : le processus constitutionnel a été amorcé après la guerre civile et le génocide de 1994, sous l'impulsion du FPR, alors force politique dominante. Dès cette période, le FPR s'affichait comme favorable à une meilleure représentation des femmes dans les sphères de décision. Influencé par son enracinement initial en Ouganda et par la politique de Yoweri Museveni, qui, sans être pleinement paritaire, incluait activement des femmes dans les structures de pouvoir⁹⁰⁶. Ainsi, le FPR a facilité la présence féminine dans les organes constituants, en promouvant certaines de ses militantes⁹⁰⁷.

459. Cette orientation s'est traduite par la nomination de femmes au sein des instances chargées de la rédaction constitutionnelle. Sur les douze membres de la Commission juridique et constitutionnelle, trois étaient des femmes affiliées au FPR, dont Judith Kanakuze et Marie Thérèse Mukamulisa. Toutes deux issues de la société civile et engagées de longue date dans la défense des droits des femmes, elles ont joué un rôle essentiel dans l'intégration d'une

⁹⁰⁴ N. TAMARU, M. O'REILLY, « How Women Influence Constitution Making After Conflict and Unrest », *op. cit.*, p. 64.

⁹⁰⁵ J. BAUER, J. E. BURNET, « Gender quotas, democracy and women's representation in Africa: Some insights from democratic Botswana autocratic Rwanda », *Women's Studies International Forum*, vol. 41, 2013, p. 107.

⁹⁰⁶ J. E. BURNET, « Gender Balance and the Meanings of Women in Governance in Post-Genocide Rwanda », *African Affairs*, vol. 107, n°428, 2008, p. 366.

⁹⁰⁷ P. YACHAT ANKUT, « The Role of constitution-Building Processes in Democratization – Rwanda Case Study », *International IDEA, Democracy-Building and Conflict Management (DCM)*, 2005, p. 24.

perspective de genre au sein de la commission. Leur engagement a permis de sensibiliser l'ensemble des membres aux enjeux liés à l'égalité entre les sexes et de veiller à ce que les consultations populaires tiennent compte de la condition des femmes⁹⁰⁸.

B. Deux exceptions : l'Afrique du Sud et le Népal

460. Exceptions. Deux situations se distinguent de celles mentionnées précédemment : l'Afrique du Sud et le Népal. Dans le premier cas, les femmes ont représenté 21% de l'assemblée constituante⁹⁰⁹. Il n'existait pas de quota de genre pour l'élection des membres de l'assemblée, en revanche, le parti principal, *l'African National Congress*, a élaboré des quotas de genre interne. Dans le deuxième cas, les femmes ont été encore plus présentes, avec une assemblée constituante composée à 33% de femmes, cette fois-ci par l'intégration d'un quota de genre d'un tiers avant les élections de l'assemblée⁹¹⁰. Ainsi, dans les deux cas, les femmes ont davantage participé en raison de l'instauration de quota de genre.

461. L'inclusion des femmes dans les institutions de transition a été importante même si les raisons diffèrent. Dans le cas de l'Afrique du Sud, cette inclusion a été permise par la présence antérieure des femmes parmi les acteurs politiques (1). Dans le cas du Népal, les femmes étaient peu présentes dans la vie politique avant la transition démocratique, et c'est cette transition qui leur a permis d'émerger comme actrices à part entière (2).

1) L'inclusion des femmes issues de la vie politique sud-africaine

462. Au cours de la transition sud-africaine, de nombreuses femmes ont été intégrées dans les institutions de transition. Cela concerne particulièrement l'Assemblée constituante, qui était composée à 26% de femmes. Cependant, cela ne s'est pas fait instinctivement, mais à la suite de la mobilisation des femmes. Afin de comprendre les mécanismes ayant conduit à

⁹⁰⁸ R. MAGEZA-BARTHEL, *Mobilizing Transnational Gender Politics in Post-Genocide Rwanda*, New-York, Routledge Taylor & Francis Group, 2015, p. 111.

⁹⁰⁹ N. TAMARU, M. O'REILLY, « How Women Influence Constitution Making After Conflict and Unrest », *op. cit.*, p. 64.

⁹¹⁰ Inclusive peace & Transition initiative, « Nepal (2008-2012) », Case Study Serie: Women in Peace and Transition Processes, 2017, p. 5.

l'inclusion des femmes dans ces institutions de transition sud-africaines, il est nécessaire de revenir sur la participation des femmes dès l'origine de la transition. En effet, en Afrique du Sud, les femmes ont joué un rôle important dans le post-apartheid, à la fois en tant qu'actrices politiques intégrées et en tant que mouvement issu de la société civile.

463. Les femmes de la vie politique. La mobilisation civile des femmes contre l'apartheid a dans un premier temps pris la forme d'une « *vaste coalition de la société civile* »⁹¹¹, le Front Démocratique Uni (FDU). Cette coalition a largement été soutenue par des organisations composées de femmes et promouvant les droits des femmes, telles que le Congrès des femmes unies⁹¹², l'Organisation de Natal des femmes et la Fédération des femmes du Transvaal⁹¹³. Ces organisations ont été fondamentales dans la création du FDU, qui a lui-même participé pleinement à la fin de l'apartheid avec l'organisation de nombreuses manifestations⁹¹⁴.

464. Les femmes de la société civile. En parallèle des femmes de la société civile, certaines étaient impliquées au sein des partis politiques sud-africains, notamment l'*African national congress* qui comportait une ligue des femmes, et le Congrès panafricain composé d'une brigade des femmes⁹¹⁵. Les rangs de ces partis ont été particulièrement renforcés par les femmes à la dissolution de l'UDF⁹¹⁶. Les partis conservateurs pro-apartheid étaient également composés de femmes, mais ne promouvaient pas de perspective de genre dans la transition. Cependant, ces femmes, aux perspectives politiques divergentes, ont plus ou moins réussi à s'unir avec un but commun : une plus grande représentation des femmes dans le processus de paix sud-africain. Elles se sont réunies au sein de la Coalition nationale des femmes⁹¹⁷. Au cours des diverses étapes de ce processus, les femmes ont activement milité pour une plus grande inclusion, aboutissant à une forte représentation dans les institutions de transition.

465. Historique. Tout d'abord, la Convention pour une Afrique du Sud Démocratique (CODESA), processus visant à établir une nouvelle Constitution, a peu intégré les femmes, car

⁹¹¹ Inclusive peace & Transition initiative, « La transition démocratique en Afrique du sud (1990-1998) », Case Study Serie: Women in Peace and Transition Processes, 2018, p. 3.

⁹¹² Voir en ce sens la Constitution du Congrès des femmes unies adoptée en 1988.

⁹¹³ Pour plus d'informations sur ces organisations, voy. S. HASSIM, *Women's Organizations and Democracy in South Africa: Contesting authority*, Madison, The University of Wisconsin Press, 2006, p. 249.

⁹¹⁴ Inclusive peace & Transition initiative, « La transition démocratique en Afrique du sud (1990-1998) », *op. cit.*, p. 3.

⁹¹⁵ *Ibid.*, p. 5.

⁹¹⁶ L'UDF a été dissout à la légalisation de l'ANC, voy. P. JORDAN, « The African National Congress: From Illegality to the Corridors of Power », *Review of African Political Economy*, vol. 31, n°100, 2004, pp. 31-61.

⁹¹⁷ Inclusive peace & Transition initiative, « La transition démocratique en Afrique du sud (1990-1998) », p. 5.

elles représentaient seulement 5% des délégués. Face à cette faible représentativité, les femmes ont milité pour une plus grande inclusion, la Coalition nationale des femmes a élaboré une campagne demandant l'inscription de l'égalité des sexes au programme de la Convention⁹¹⁸. Face à ces revendications, le comité de direction de la CODESA a proposé que davantage de femmes participent⁹¹⁹ et de créer un comité consultatif sur le genre⁹²⁰. Bien que ces propositions n'aient pas été mises en œuvre en raison de l'interruption des négociations, leur simple formulation atteste d'une prise en compte, au moins partielle, des revendications féminines. Elle révèle aussi l'émergence d'un rapport de force différent, dans lequel les femmes, traditionnellement tenues à l'écart des discussions constitutionnelles, ont réussi à se faire entendre. Même sans déboucher immédiatement sur des mécanismes concrets, cette mobilisation a posé les bases d'une revendication légitime de participation, qui trouvera un écho plus fort dans les phases ultérieures du processus de transition sud-africain.

466. Peu après, lors du processus de négociation multipartite de 1993⁹²¹, la Coalition nationale des femmes a fait pression pour une plus grande inclusion des femmes dans les différents comités, pression qui a permis une meilleure représentativité des femmes, bien que toujours limitée⁹²². C'est finalement lors de l'Assemblée constitutionnelle que les femmes ont été pleinement représentées, notamment grâce à toutes les actions menées au préalable. L'ANC a instauré un quota de 30% de femmes sur ces listes, tout en veillant à ce qu'elles « *figurent en bonne place sur les listes de candidats, de façon à avoir des chances d'être élues* »⁹²³. Ce système de quotas a largement fonctionné étant donné que l'Assemblée constitutionnelle était composée de 26% de femmes⁹²⁴. Cette perspective de genre a fortement contribué à l'adoption d'une Constitution provisoire intégrant l'égalité des sexes et des dispositions favorables aux droits des femmes⁹²⁵.

⁹¹⁸ *Ibid.*, p. 3.

⁹¹⁹ *Ibid.*, p. 6.

⁹²⁰ *Ibid.*, p. 8.

⁹²¹ P. MEYER, « From Parliamentary Sovereignty to Constitutionality: The Democratisation of South Africa, 1990 to 1994 » in P. ANDREWS et S. ELLMAN, *The Post-Apartheid Constitutions: Perspectives on South Africa's Basic Law*, Johannesburg, Witwatersrand University Press et Ohio University Press, 2001, pp. 48-70.

⁹²² Inclusive peace & Transition initiative, « La transition démocratique en Afrique du sud (1990-1998) », *op. cit.*, p. 7.

⁹²³ *Ibid.*

⁹²⁴ A. GOUWS, « Women's Representation: The South African Electoral System and the 2004 Election », *Journal of African Elections*, vol. 3, n°2, 2004, pp. 61-63.

⁹²⁵ Voir en ce sens D. M. WALSH, « Does the Quality of Democracy Matter for Women's Rights ? Just Debate and Democratic Transition in Chile and South Africa », *Comparative Political Studies*, vol. 45, n°11, 2012, pp. 1323-1350.

467. Le cas du Népal présente un résultat comparable, dans la mesure où les femmes ont également été intégrées aux institutions de transition. Toutefois, cette inclusion s'est opérée selon des modalités propres au contexte politique népalais, distinct de celui de l'Afrique du Sud. Malgré ces spécificités, les mécanismes mis en œuvre révèlent des dynamiques largement similaires dans leur ensemble.

2) L'inclusion des femmes dans le processus constitutionnel népalais

468. À l'instar de l'Afrique du Sud, l'inclusion des femmes dans les institutions de transition n'était à l'origine pas spécialement prévue au Népal. Face à leur manque d'intégration dans ces institutions, les femmes ont exercé des pressions et elles ont été entendues. Elles se sont largement mobilisées pour l'instauration de la démocratie au Népal et lorsque le processus de démocratisation s'est amorcé, elles ont continué de s'impliquer dans la transition démocratique, souhaitant faire pleinement partie de ce processus. Cette participation a d'ailleurs été encouragée par les maoïstes⁹²⁶.

469. Intégration des femmes. À l'origine, le comité de rédaction de la nouvelle Constitution n'était pas inclusif : aucune femme n'était prévue parmi les membres. De fortes contestations ont émané de groupes de femmes issus de la société civile⁹²⁷. Suite à ces pressions, « *les femmes du Népal ont réussi à se faire une place* »⁹²⁸, et le comité a été réorganisé. Finalement, quatre femmes, Pampha Bhusal, Shanti Kumari Rai, Chhattra Gurung et Sushila Karkiont, ont été admises comme membres. Leur inclusion ne s'est pas limitée à un geste symbolique ; elle a marqué une étape importante dans l'affirmation d'une légitimité politique féminine. Cette percée a contribué à ouvrir la voie à une représentation plus équilibrée dans les autres institutions de transition, telles que l'Assemblée constituante et le Parlement intérimaire. Elle montre également que la mobilisation de la société civile peut jouer un rôle décisif pour infléchir les dynamiques politiques en imposant progressivement la présence des femmes dans des espaces historiquement réservés aux hommes.

⁹²⁶ Népal, Constituent Assembly Secrétariat, *Women Members of the Constituent Assembly: A study on contribution of women in constitution making in Nepal*, 2011, p. 22.

⁹²⁷ *Ibid.*, p. 51.

⁹²⁸ *Ibid.*

470. Parlement intérimaire. Le Parlement intérimaire comptait initialement seulement 17,3% de femmes. Toutefois, cette sous-représentation a rapidement conduit à l'adoption d'une résolution imposant un seuil minimal de 33% de femmes dans l'ensemble des organes de l'État, y compris au sein de la future Assemblée constituante. En application de cette exigence, la loi sur l'élection des membres de l'Assemblée constituante du 22 juin 2007 a institué un système de représentation proportionnelle destiné à corriger les déséquilibres historiques⁹²⁹, en garantissant notamment que les femmes constituent au moins un tiers des élus⁹³⁰. Cette évolution représente une rupture majeure avec la Constitution antérieure, qui se contentait d'un quota minimal de 5%⁹³¹. Au-delà de l'augmentation quantitative de la représentation féminine, cette réforme traduit un changement d'approche : l'inclusion des femmes n'est plus perçue comme une exception ou une mesure symbolique, mais comme une exigence de représentativité, au même titre que l'intégration d'autres groupes historiquement marginalisés. Elle illustre ainsi une volonté politique affirmée de transformer les institutions en profondeur pour qu'elles reflètent davantage la diversité de la société népalaise.

471. Assemblée constituante. Sur les six-cent-un membres de l'Assemblée constituante chargée d'adopter la nouvelle Constitution, cent-quatre-vingt-dix-sept étaient des femmes⁹³². Cette participation marque une rupture nette avec les processus antérieurs, où les femmes étaient pratiquement absentes des débats constitutionnels. La Constitution de 2007 a ainsi été élaborée et votée par une assemblée mixte⁹³³, réunissant hommes et femmes dans un cadre institutionnel repensé. La répartition des femmes au sein des quatorze comités thématiques de l'Assemblée constituante était relativement équilibrée⁹³⁴, ce qui témoigne d'une volonté d'inclusion au-delà du simple affichage. Toutefois, « *assurer la présence des femmes peut être nécessaire comme idée mobilisatrice et comme moyen d'intégrer les femmes actrices dans les processus, mais cela ne suffit pas à garantir des résultats favorables au genre* »⁹³⁵. Autrement dit, si la participation féminine peut favoriser l'introduction de dispositions constitutionnelles

⁹²⁹ Népal, Loi n°2 sur l'élection des membres de l'Assemblée constituante », n°2(2064), 22 juin 2007, section 4-l

⁹³⁰ *Ibid.*, chapitre 2-7-4.

⁹³¹ *Ibid.*, chapitre 2-7-4.

⁹³² Constituent Assembly Secrétariat, *Women Members of the Constituent Assembly: A study on contribution of women in constitution making in Nepal*, op. cit., p. 51.

⁹³³ National Women's Commission, Laingik aadhar ma vibhaajit tathyanka. 1ere édition, 2008, in Constituent Assembly Secrétariat, *Women Members of the Constituent Assembly: A study on contribution of women in constitution making in Nepal*, op. cit., p. 43.

⁹³⁴ Constituent Assembly Secrétariat, *Women Members of the Constituent Assembly: A study on contribution of women in constitution making in Nepal*, op. cit., p. 62.

⁹³⁵ C. CASTILLEJO, « Constitutional reform and the Women, Peace and Security agenda », ODI, 2022, p. 14.

relatives aux droits des femmes, elle n'en constitue pas une garantie en soi. L'effectivité de cette influence dépend à la fois du degré d'implication réelle des femmes dans les travaux de l'assemblée, de leur capacité à porter des revendications spécifiques, et de l'attitude des autres acteurs institutionnels à l'égard de ces contributions. La présence numérique, bien qu'indispensable, doit ainsi s'accompagner d'une reconnaissance politique et symbolique pour produire un véritable effet sur le contenu de la constitution.

§2. Les droits des femmes variables dans les nouvelles constitutions

472. La constitution d'un État est un élément fondamental pour la protection des droits des personnes, notamment les personnes victimes de discrimination. Ainsi, les garanties d'égalité des individus devant la loi, et d'égalité plus généralement, sont indissociables d'une constitution sensible au genre. Si l'égalité des sexes se retrouve dans de nombreuses constitutions à travers le monde⁹³⁶, elle ne suffit pas à elle seule à garantir la jouissance de leurs droits aux femmes. En effet, au regard des formes variées de discrimination, présentes dans toutes les régions du monde, l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes dans la constitution est la pierre angulaire de la protection de leurs droits. D'autres dispositions constitutionnelles peuvent permettre une garantie des droits des femmes, comme la mention de l'attachement de l'État à la CEDEF. Cependant, certaines dispositions peuvent à l'inverse limiter les droits des femmes, soit de manière explicite en indiquant que le principe de non-discrimination ne s'applique pas dans certains domaines, soit de manière plus implicite comme une référence à la religion.

473. Les dispositions constitutionnelles relatives aux droits des femmes peuvent se diviser en deux catégories : l'interdiction de la discrimination négative, incluant *de facto* l'égalité entre les sexes (A) et la discrimination positive, en particulier dans la participation politique des femmes (B).

⁹³⁶ S. SUTEU, C. BELL, « Women, constitution-Making and Peace Processes », *op. cit.*, p. 10.

A. Une intégration hétérogène de l'égalité entre les sexes et de l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes

474. Les dispositions constitutionnelles relatives aux droits des femmes peuvent revêtir des formes différentes selon les États. Certains considèrent que ces dispositions doivent rester très générales, comme la proclamation de l'égalité des sexes, et que les droits substantiels des femmes ne doivent pas figurer dans la constitution. Pour d'autres États, il est important que des dispositions plus précises soient incluses pour protéger de manière plus efficace les droits des femmes. Il est difficile d'affirmer qu'une conception de la protection constitutionnelle des droits des femmes serait plus légitime ou pertinente qu'une autre. Il apparaît cependant que, plus les droits des femmes sont consacrés dans une Constitution, plus la probabilité de leur protection à grande échelle est élevée.

475. Au regard des situations analysées dans cette thèse, deux cas de figure se distinguent. Dans le premier, la transition constitutionnelle n'a pas constitué une opportunité pour le développement des droits des femmes ou une opportunité pour un développement très limité (1). Dans le second cas, plus récurrent, la transition constitutionnelle amorcée dans le cadre d'un processus de justice transitionnelle a constitué un facteur de développement des droits constitutionnels des femmes (2).

1) La faible évolution des droits des femmes dans les États issus de l'ex-Yougoslavie

476. Absence de constitutionnalisation des droits des femmes. Parmi les États étudiés ayant entamé un processus constitutionnel, deux n'ont pas saisi cette opportunité pour renforcer la protection des droits des femmes : la Bosnie-Herzégovine et la Croatie. Tous deux issus de la dissolution de l'ex-Yougoslavie⁹³⁷, ils n'ont pas amélioré, sur le plan constitutionnel, la reconnaissance ou la garantie des droits des femmes par rapport au cadre juridique antérieur. La Constitution de la République fédérale de Yougoslavie d', en vigueur à l'époque sur les territoires de la Bosnie-Herzégovine et de la Croatie, se limitait à consacrer que « *les citoyens*

⁹³⁷ Voy. W. DEGAN, « La succession d'États en matière de traités et les États nouveaux (issus de l'ex-Yougoslavie) », *Annuaire français du droit international*, vol. 42, 1996, pp. 206 à 227.

sont égaux sans distinction de nationalité, de race, de sexe [...] »⁹³⁸, la protection des mères notamment par l'accès aux soins de santé financés par l'État pour les femmes enceintes⁹³⁹ et la protection des femmes plus généralement qui doivent être bénéficiaires d'une « *protection particulière* »⁹⁴⁰. Le processus constituant engagé après l'indépendance de ces deux États aurait pu constituer un moment propice à une révision plus ambitieuse en matière de genre, d'autant plus que cette phase de refondation institutionnelle s'inscrivait dans un contexte post-conflit. Le maintien d'un cadre quasi identique montre ainsi une faible politisation des enjeux liés à l'égalité entre les sexes ainsi qu'une absence de volonté de faire du droit constitutionnel un vecteur de transformation en matière de genre. Cette continuité souligne l'inertie de ce système face aux revendications féminines, même dans des contextes où un renouvellement normatif était pourtant attendu.

477. Évolution minime. À la lecture des constitutions bosnienne et croate adoptées lors du processus d'indépendance, il apparaît que la protection des droits des femmes n'a que très peu évolué. Une légère avancée peut néanmoins être constatée : les deux textes ont intégré au niveau constitutionnel l'interdiction de la discrimination, notamment fondée sur le sexe. Pour la Bosnie-Herzégovine, il s'agit de garantir des droits et libertés « *à toutes les personnes [...] sans discrimination, notamment fondée sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion [...]* »⁹⁴¹, reprenant ainsi la formulation déjà présente dans l'ordre juridique antérieur. La constitution croate consacre que « *toute personne jouit des droits et libertés sans distinction de race, de couleur, de sexe [...]* »⁹⁴² ainsi que l'égalité formelle entre les sexes⁹⁴³.

478. Le choix de consacrer l'interdiction de la discrimination constitue une garantie juridique plus concrète que la simple affirmation de l'égalité formelle. En effet, ces deux principes relèvent de logiques distinctes : l'égalité a une portée structurelle, visant l'organisation générale de la société, tandis que la non-discrimination s'inscrit davantage dans le champ des droits subjectifs, mobilisables par les individus⁹⁴⁴. De ce fait, l'interdiction de la

⁹³⁸ République fédérale de Yougoslavie, Constitution de la République fédérale de Yougoslavie, février 1974, art. 20.

⁹³⁹ *Ibid.*, art. 60.

⁹⁴⁰ *Ibid.*, art. 61.

⁹⁴¹ Bosnie-Herzégovine, Constitution de la Bosnie-Herzégovine, 14 décembre 1995, art. 2.4.

⁹⁴² Croatie, Constitution de la République de Croatie, 22 décembre 1990, art. 14.

⁹⁴³ *Ibid.*, art. 3.

⁹⁴⁴ R. HERNU, « Le principe d'égalité et le principe de non-discrimination dans la jurisprudence de la CJUE », *Titre VII*, n°4(1), 2020, pp. 44-51.

discrimination permet une justiciabilité plus directe, et offre aux femmes des leviers plus effectifs en cas d'atteinte à leurs droits. La portée symbolique et juridique de cette évolution ne doit donc pas être négligée, bien qu'elle reste limitée en l'absence de mesures concrètes d'accompagnement ou de dispositifs institutionnels assurant sa mise en œuvre.

479. En Croatie, l'interdiction de la discrimination fondée sur le sexe constitue la seule avancée notable introduite à l'occasion du processus constitutionnel post-indépendance. En Bosnie-Herzégovine, deux autres modifications méritent toutefois d'être soulignées. La première tient à l'insertion explicite de références à des instruments internationaux relatifs aux droits des femmes, tels que la CEDEF⁹⁴⁵ et la Convention sur la nationalité des femmes mariées⁹⁴⁶. Si les États parties à ces traités ne sont pas juridiquement tenus d'en mentionner l'existence dans leur texte constitutionnel, une telle référence témoigne cependant d'une volonté affichée d'affirmer l'attachement à son contenu, et peut, dans certains cas, renforcer leur application interne. La seconde évolution concerne la garantie constitutionnelle contre la privation de nationalité « *pour quelque motif que ce soit* »⁹⁴⁷, ce qui constitue une protection supplémentaire, bien que très ciblée, contre les discriminations fondées sur le genre.

480. Bilan. Malgré ces quelques ajustements, l'ensemble de ces constitutions reste en retrait par rapport à ce que d'autres États post-conflit ont pu consacrer en matière d'égalité de genre. Leur contenu démontre une approche essentiellement formelle, dans laquelle les droits des femmes apparaissent comme des éléments annexes, plutôt que comme des composantes centrales de la reconstruction étatique. Cela illustre les limites d'un processus constituant qui, faute de participation féminine significative et d'engagement politique clair en faveur de l'égalité, ne parvient pas à inscrire durablement les droits des femmes dans l'ordre constitutionnel. Ces deux exemples s'écartent d'une tendance générale observée dans les processus de justice transitionnelle, marquée par un renforcement de la protection constitutionnelle des droits des femmes. Comme il sera exposé plus loin, la majorité des constitutions adoptées à l'issue de tels processus accordent une place plus importante aux droits des femmes que ne le faisaient les textes antérieurs.

⁹⁴⁵ Constitution de la Bosnie-Herzégovine, *op. cit.*, annexe 1.9.

⁹⁴⁶ *Ibid.*, annexe 1.4.

⁹⁴⁷ *Ibid.*, art. 1.7.

2) Le développement important des droits des femmes dans les autres États

481. Évolution de la constitutionnalisation des droits des femmes. En dehors des États issus de l'ex-Yougoslavie, dans tous les États étudiés dans cette recherche, une augmentation de la protection constitutionnelle des femmes est notable, mais à divers degrés. Plusieurs évolutions sont observables : la mention de la CEDEF, l'inscription de l'interdiction de la discrimination basée sur le sexe, en parallèle ou à la place de l'inscription de l'égalité des sexes, la mention de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes dans différents domaines, la mention de l'interdiction de la violence à l'égard des femmes et enfin la création d'institutions traitant spécifiquement de la condition de la femme. Ces diverses mesures, qu'il conviendra d'analyser plus en détail ci-après, ont parfois été mises en œuvre seules, parfois conjointement, en fonction des choix des rédacteurs des nouvelles constitutions⁹⁴⁸. Quoi qu'il en soit, elles contribuent toutes à l'intégration de la condition de la femme au niveau constitutionnel.

482. CEDEF. La nouvelle constitution du Cambodge fait quant à elle référence à l'ensemble des traités relatifs aux droits de l'Homme et droits fondamentaux y compris les droits des femmes⁹⁴⁹, de même que le préambule de la constitution de la RDC⁹⁵⁰. La mention implicite de la CEDEF dans cette constitution est certes une avancée, mais cela ne signifie pas nécessairement que les autres États ont fait le choix délibéré de ne pas mentionner spécifiquement cette convention. En l'occurrence il s'agit d'États dont les constitutions respectives ne mentionnent aucune convention internationale auxquels ils sont parties, pas spécifiquement la CEDEF. Ce choix rédactionnel peut refléter une conception simplement différente dans laquelle les engagements internationaux ne sont pas explicitement indiqués. Il révèle ainsi les limites concernant la constitutionnalisation des normes internationales, même lorsqu'elles ont été ratifiées et intégrées dans l'ordre juridique interne.

483. Égalité des sexes et interdiction de la discrimination. À l'instar de la Croatie, le Rwanda a fait le choix de consacrer à la fois l'égalité entre tous les êtres humains et l'interdiction et la punition de toute forme de discrimination, y compris basée sur le sexe⁹⁵¹. Le

⁹⁴⁸ Voy. annexe 10.

⁹⁴⁹ Cambodge, Constitution du Royaume du Cambodge, 21 septembre 1993, art. 31.

⁹⁵⁰ RDC, Constitution de la République démocratique du Congo, 12 février 2006, préambule.

⁹⁵¹ Rwanda, Constitution de la République rwandaise, 26 mai 2003, art. 16.

Cambodge a quant à lui fait le choix d'isoler l'interdiction de toutes formes de discrimination à l'égard des femmes⁹⁵², couplé au principe d'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction notamment fondée sur le sexe⁹⁵³. La RDC a fait le choix de préciser que « *les pouvoirs publics veillent à l'élimination de toute forme de discrimination à l'égard des femmes et assurent la protection et la promotion de leurs droits* »⁹⁵⁴, là où la précédente proclamait uniquement l'égalité des sexes et la non-discrimination dans l'éducation et la fonction publique⁹⁵⁵. Enfin, l'Afrique du Sud a consacré l'interdiction de la discrimination « *injuste, directe ou indirecte, à l'encontre de quiconque pour un ou plusieurs motifs, notamment la race, le genre, le sexe, la grossesse, l'état matrimonial [...]* »⁹⁵⁶ et précise que l'État sudafricain est basée sur certaines valeurs, notamment le « *non-sexism* »⁹⁵⁷. Cependant, dans ce cas précis, il n'existait auparavant aucune disposition constitutionnelle relative aux droits des femmes⁹⁵⁸. Il s'agit ici d'une véritable évolution concernant la protection constitutionnelle des droits des femmes. Cette avancée est d'autant plus significative qu'aucune disposition constitutionnelle relative aux droits des femmes n'existait auparavant.

484. Ces évolutions montrent un glissement progressif, mais décisif, de l'égalité formelle, souvent symbolique et difficilement mobilisable, vers une logique de garantie effective des droits. L'inscription du principe de non-discrimination, surtout lorsqu'elle est formulée de manière large et inconditionnelle, tend à offrir un cadre plus concret de justiciabilité. Elle reflète également une prise de conscience institutionnelle du fait que la seule affirmation de l'égalité ne suffit pas à corriger les déséquilibres structurels. Ainsi, ces révisions constitutionnelles traduisent, dans certains cas, une véritable mutation normative vers une protection plus importante des droits des femmes.

485. Protection sectorielle. Au-delà de la simple mention de l'égalité des sexes et/ou de l'interdiction de la discrimination générale à l'égard des femmes, certains États ont fait d'aller plus loin dans la protection constitutionnelle des droits des femmes. En effet, le Népal, le Cambodge et la RDC ont fait le choix de préciser l'égalité des sexes ou l'interdiction de la

⁹⁵² Constitution du Royaume du Cambodge, 1993, *op. cit.*, art. 45.

⁹⁵³ *Ibid.*, art. 31.

⁹⁵⁴ Constitution de la République démocratique du Congo, 2006 *op. cit.*, art. 14.

⁹⁵⁵ RDC, Constitution de la République démocratique du Congo, 24 juin 1967, art. 5.

⁹⁵⁶ Afrique du Sud, Constitution de la République d'Afrique du Sud, 18 décembre 1996, art. 9.

⁹⁵⁷ *Ibid.*, chap. 1.1.

⁹⁵⁸ Afrique du Sud, Constitution de la République d'Afrique du Sud, 22 septembre 1983 : ne contient aucune référence aux femmes, au sexe ou au genre.

discrimination basée sur le sexe dans des domaines précis. Le point commun entre ces États est la mention de l'égalité homme-femme ou de l'interdiction de la discrimination dans le domaine spécifique du travail. Le Népal consacre l'interdiction de la « *discrimination fondée sur le sexe en matière de rémunération pour un même travail et de sécurité sociale* »⁹⁵⁹, le Cambodge la possibilité pour les femmes de « *prendre un congé de maternité avec un salaire complet et sans perte d'ancienneté ni d'autres avantages sociaux* »⁹⁶⁰ et la RDC l'interdiction de la discrimination dans son travail en raison de son sexe⁹⁶¹. La constitution congolaise également l'interdiction de la discrimination basée sur le sexe dans le domaine de l'éducation⁹⁶². Une telle précision n'apparaissait dans aucune des constitutions antérieures à ces transitions, qui se contentaient, au mieux, d'une formulation générale. L'introduction de garanties sectorielles signale donc une évolution dans la conception même du droit constitutionnel applicable aux femmes. D'un cadre normatif essentiellement déclaratif, les États sont passés à une perspective plus engageante, orientée vers la transformation des rapports de genre. Cette orientation renforce la portée des engagements en matière d'égalité des sexes. Toutefois, cette tendance reste partielle, car elle ne concerne qu'une minorité des États étudiés, ce qui souligne encore la persistance de disparités notables dans la reconnaissance constitutionnelle des droits des femmes à l'issue de processus de justice transitionnelle.

486. Interdiction de la violence basée sur le genre. Une autre possibilité de protection constitutionnelle des droits des femmes consiste à inclure des dispositions relatives à l'interdiction de la violence à l'égard des femmes. Cette mention revêt un caractère d'autant plus symbolique dans les États où la violence à l'égard des femmes a été omniprésente au cours du conflit armé ou du régime autoritaire. La RDC s'est explicitement engagée à prendre toutes les mesures pour lutter contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes dans la sphère publique et privée⁹⁶³ et la violence sexuelle⁹⁶⁴ et le Cambodge a consacré l'interdiction de « *la traite des êtres humains, l'exploitation de la prostitution et l'obscénité* »⁹⁶⁵, aucune disposition similaire n'existant auparavant. Cette avancée demeure toutefois isolée. Il est significatif que plusieurs États engagés dans un processus de justice transitionnelle n'aient pas adopté de

⁹⁵⁹ Népal, Constitution du Népal, 20 septembre 2015, 18.4.

⁹⁶⁰ Cambodge, Constitution du Cambodge, 19 décembre 1975, art. 46.

⁹⁶¹ Constitution de la République démocratique du Congo, 2006 *op. cit.*, art. 36.

⁹⁶² *Ibid.*, art. 45.

⁹⁶³ *Ibid.*, art. 14.

⁹⁶⁴ *Ibid.*, art. 15.

⁹⁶⁵ Constitution du Royaume du Cambodge, 1993, *op. cit.*, art. 46.

dispositions comparables, alors même que les violences sexuelles et sexistes y avaient été massives et reconnues. Cette lacune interroge, elle peut une persistance du silence autour de ces violences dans les espaces de pouvoir. En ce sens, l'absence de telles dispositions dans d'autres constitutions révèle non seulement une occasion manquée de réparation symbolique, mais aussi un défaut d'engagement concret à prévenir la répétition de ces crimes.

487. Création d'institutions. Enfin, le dernier mécanisme de protection des droits des femmes mis en place par certains États est la constitutionnalisation d'institutions en charge de la condition de la femme, mécanisme qui n'avait été mis en place par aucun État avant la transition constitutionnelle. Ainsi, la constitution du Rwanda prévoit la création du Conseil national des femmes⁹⁶⁶, l'Afrique du Sud une commission sur l'égalité des genres⁹⁶⁷, le Népal une Commission nationale pour les femmes⁹⁶⁸. Si d'autres États ont pu mettre en place des dispositifs similaires, ceux-ci ne bénéficient pas du même statut juridique lorsqu'ils ne sont pas expressément inscrits dans la Constitution. Or, cette absence d'ancrage constitutionnel peut fragiliser leur existence sur le long terme, en les rendant plus vulnérables aux réformes. À l'inverse, la constitutionnalisation confère à ces institutions une stabilité renforcée, en érigeant leur existence en exigence juridique plus difficilement réversible. Elle permet également de leur attribuer une légitimité particulière. Ce choix traduit une reconnaissance du rôle institutionnel que ces organes peuvent jouer dans la transformation des rapports sociaux et l'encadrement des politiques publiques en matière d'égalité. En intégrant ces instances dans l'architecture constitutionnelle, certains États post-justice transitionnelle affirment ainsi que la promotion des droits des femmes ne relève pas seulement de mesures ponctuelles, mais d'un engagement structurel inscrit au cœur du pacte constitutionnel.

488. Bilan. Finalement, en dehors des États issus du démantèlement de l'ex-Yougoslavie, une tendance générale à l'amélioration de la protection constitutionnelle des droits des femmes apparaît. Cette tendance reste à nuancer étant donné que les dispositions des constitutions se révèlent relativement différentes les unes des autres et revêtent des degrés différents, mais se regroupe autour d'un objectif commun. En dehors des cas particuliers des États issus du démantèlement de l'ex-Yougoslavie, une dynamique en faveur du renforcement constitutionnel des droits des femmes peut être observée à l'issue des processus de justice transitionnelle. Cette

⁹⁶⁶ Constitution de la République rwandaise, 2003, *op. cit.*, art. 187.

⁹⁶⁷ Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996, *op. cit.*, art.186.

⁹⁶⁸ Constitution du Népal, 2015, art.152.

évolution, bien qu'hétérogène dans ses formes et son intensité, révèle une volonté de faire du texte constitutionnel un vecteur de reconnaissance, voire de transformation, du statut des femmes dans l'ordre juridique post-conflit ou post-autoritaire. Si les approches divergent quant aux moyens utilisés, tous tendent à affirmer que la question de l'égalité de genre ne peut être reléguée au second plan dans la refondation de l'État. Cette orientation, bien qu'inégale, illustre une prise en compte croissante des enjeux liés aux droits des femmes dans les contextes de transition constitutionnelle.

B. Une évolution limitée des droits à la participation politique des femmes

489. Parmi les garanties constitutionnelles protégeant les droits des femmes, certaines sont plus spécifiques. Elles concernent la promotion de la participation politique des femmes à l'issue de la transition. En effet, la participation des femmes à la vie politique avant un processus de justice transitionnelle est souvent très limitée. À ce titre, les dispositions relatives aux garanties de participation politique des femmes dans les constitutions antérieures : aucune ne prévoyait la participation politique pour les femmes⁹⁶⁹.

490. La mobilisation des femmes, formelle ou informelle, au cours des périodes de transition a permis une prise de conscience quant à la nécessité de les inclure pleinement dans la vie politique. Ainsi, dans toutes les nouvelles constitutions élaborées, se trouve au moins une disposition relative à la participation politique des femmes. Ces dispositions se déclinent selon plusieurs modalités : l'entérinement du droit de vote des femmes, la création de quotas et l'affirmation de la parité, ces deux dernières modalités se retrouvant soit dans les processus électoraux soit dans les institutions étatiques. Ces dispositions marquent une évolution notable, la participation des femmes ne relève plus seulement d'une égalité formelle abstraite, mais devient une exigence concrète d'inclusion. Il ne s'agit plus simplement de permettre aux femmes de participer, mais de créer les conditions effectives de leur représentation. Cette évolution suggère une reconnaissance croissante du fait que l'égalité politique ne peut être atteinte sans mesures structurelles destinées à corriger les déséquilibres historiques, souvent renforcés par les contextes de conflit armé ou de régime autoritaire.

⁹⁶⁹ Voy. annexe 10.

491. Droit de vote. Premièrement, il est possible de garantir la participation politique des femmes en constitutionnalisant le droit de vote des femmes. Certes, dans de nombreux États, le droit de vote des femmes n'est pas inclus dans la constitution, mais existe tout de même. Cependant, une protection constitutionnelle est une garantie supplémentaire du respect de ce droit sur le long terme. L'Afrique du Sud, le Cambodge, la Croatie, le Népal et le Rwanda ont consacré soit le droit de vote des femmes, soit le droit de vote pour tous les citoyens sans distinction de genre⁹⁷⁰. L'inclusion du droit de vote dans les constitutions, qu'il soit formulé de manière universelle ou explicitement genrée, montre l'existence d'un certain consensus autour de la participation politique comme fondement de l'égalité. Cette reconnaissance contribue à légitimer et stabiliser les acquis démocratiques, tout en protégeant ce droit d'une éventuelle régression.

492. Quotas électoraux. Un nombre plus important d'États a fait le choix d'entériner la participation politique des femmes en instaurant des quotas dans les processus électoraux et/ou dans certaines institutions afin de garantir une pleine inclusion des femmes dans la vie politique. Le Népal a fait le choix d'instaurer des quotas pour la Chambre des représentants⁹⁷¹, ainsi que pour les élections locales⁹⁷². Un système similaire a été mis en place pour la Chambre des députés⁹⁷³ et le gouvernement⁹⁷⁴ du Rwanda et enfin pour l'Assemblée nationale sud-africaine⁹⁷⁵. Ce type de mesure est synonyme de volonté d'agir sur la composition des institutions dès le stade de leur formation. Au-delà de leur dimension technique, ces quotas incarnent un choix politique. Ils visent à corriger les déséquilibres historiques d'accès au pouvoir, à rompre avec la marginalisation des femmes dans la représentation publique et à favoriser une culture politique plus inclusive. Dans certains cas, ces dispositifs ont permis d'augmenter significativement la présence des femmes élues⁹⁷⁶.

⁹⁷⁰ Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996, *op. cit.*, art. 19.3 ; Constitution du Royaume du Cambodge, 1993, *op. cit.*, art. 34 ; Constitution de la République de Croatie, *op. cit.*, art. 45 ; Constitution du Népal, 2015, art. 84.8 et 86.2 ; Constitution de la République rwandaise, 2003, art. 2.

⁹⁷¹ Constitution du Népal, 2015, *op. cit.*, art. 84, cet article prévoit un quota d'un tiers de femmes.

⁹⁷² Constitution du Népal, 2015, *op. cit.*, art. 215, 216, 220 et 176 : un nombre de femmes est prédéfini selon le nombre de sièges disponibles.

⁹⁷³ Constitution de la République rwandaise, 2003, *op. cit.*, art. 76 et 24 : des sièges sont réservés pour les femmes.

⁹⁷⁴ *Ibid.*, art. 9 : un minimum de 30 % de femmes dans les instances prises de décision est prévu.

⁹⁷⁵ Constitution de la République d'Afrique du Sud, 1996, *op. cit.*, art. 46 : entre 350 et 400 sièges sont réservés aux femmes.

⁹⁷⁶ Voy. *infra* Partie 1, Titre 2, Chapitre 2, Section 1, § 1, B, 1.

493. Limites des quotas. Bien que les quotas de genre constituent un outil efficace pour accroître la participation féminine, leur mise en œuvre soulève plusieurs limites. D'une part, la plupart des quotas n'atteignent pas la parité réelle : dans presque tous les cas, les seuils restent en deçà des quotas fixés, alors même que les femmes composent environ la moitié de la population. D'autre part, ces mécanismes peuvent susciter des résistances, notamment autour de la légitimité des femmes élues. Certains discours avancent que ces femmes se retrouvent élues « par défaut » et sont peut-être moins compétentes que certains hommes que le système de quota empêcherait d'être élu⁹⁷⁷. Ce type d'argument se retrouve en réalité à chaque fois qu'un système de discrimination positive est mis en place, et pas uniquement en ce qui concerne les femmes. Malgré certaines critiques⁹⁷⁸, qui s'appliquent également au système paritaire, les quotas permettent tout de même une meilleure représentativité et participent à reconfigurer les rapports de pouvoir et à légitimer la présence féminine dans les institutions et organes étatiques. Leurs limites doivent donc être relativisées au regard des effets positifs qu'ils produisent à moyen et long terme.

494. Parité. La limite de la représentativité ne se pose cependant pas pour le système de parité, notamment dans les institutions. C'est notamment ce qui a été fait en RDC, puisque la constitution prévoit que « *[l]a femme a droit à une représentation équitable au sein des institutions nationales, provinciales et locales* »⁹⁷⁹ et que « *l'État garantit la mise en œuvre de la parité homme-femme dans lesdites institutions* »⁹⁸⁰. Pourtant, la portée de cette avancée reste limitée dans la mesure où, parmi les États étudiés, la RDC constitue un cas isolé

495. Bilan. Il apparaît que, dans le cadre des transitions démocratiques engagées à la suite de processus de justice transitionnelle, la participation politique des femmes a progressivement été reconnue comme une composante essentielle de la reconstruction. Cette reconnaissance se manifeste par l'introduction de dispositions visant à garantir l'accès des femmes aux fonctions électives et institutionnelles, par des moyens variés. Bien que la généralisation d'un véritable système paritaire demeure exceptionnelle, l'inclusion de telles

⁹⁷⁷ Voy. A-G. SLAMA, « Contre la discrimination positive. La liberté insupportable », *Pouvoirs*, n°111(4), 2004, pp. 133-143.

⁹⁷⁸ La parité et l'instauration de quota porterait atteinte principe d'égalité et à l'autonomie des partis politiques, B. RODRIGEZ RUIZ, R. RUBIO-MARIN, « Le genre de la représentation : démocratie, égalité et parité », in S. HENNETTE-VAUCHEZ, M. MOSCHEL, D. ROMAN, *Ce que le genre fait au droit*, Paris, Dalloz, 2013, pp. 151-176.

⁹⁷⁹ Constitution de la République démocratique du Congo, 2006 *op. cit.*, art. 14.

⁹⁸⁰ *Ibid.*

garanties marque une évolution notable par rapport aux cadres constitutionnels antérieurs, souvent silencieux sur ces questions. Ces États ont renforcé la légitimité de la participation féminine. Cette dynamique, bien qu'inachevée, constitue une avancée significative dans des contextes où les femmes ont longtemps été exclues des cercles décisionnels.

SECTION 2 : LES AUTRES TRANSITIONS DEMOCRATIQUES

496. Certains processus de justice transitionnelle peuvent être créés à l'issue d'un régime autoritaire, donc dans le cadre d'une transition démocratique, sans pour autant qu'une transition constitutionnelle soit organisée. Quoi qu'il en soit, dans de nombreux cas, les femmes jouent un rôle majeur dans l'effondrement du régime autoritaire, qu'il s'agisse de participation formelle ou informelle⁹⁸¹. Leur participation peut être motivée par la volonté d'acquérir des droits plus importants, mais également par la volonté de voir les droits des membres de leur famille respectés, notamment leurs enfants. Cependant, malgré cette mobilisation, l'absence de transition constitutionnelle diminue les opportunités de faire évoluer les droits des femmes reconnus par la Constitution.

497. Les transitions démocratiques suivies d'un processus de justice transitionnelle peuvent intervenir dans deux cas. Dans le premier, il s'agit de transition démocratique hors d'un contexte de conflit armé. Il s'agit ici de l'Argentine et du Chili, deux États ayant élaboré un processus de justice transitionnelle à l'issue d'un régime militaire autoritaire, sans entamer de processus constitutionnel (§1). Le second cas concerne les processus de transition démocratique associés à un processus de paix. Il s'agit plus concrètement d'États dans lesquels les violations massives des droits de l'Homme se sont déroulées pendant un conflit armé pendant lequel le régime était autoritaire et a contribué lui-même aux violations des droits de l'Homme, à l'instar de la Sierra Leone, du Libéria, du Salvador et du Guatemala (§2).

§1. Les transitions démocratiques hors conflit armé

498. Contextes. Certaines transitions politiques concernent uniquement le passage d'un régime autoritaire à un régime démocratique, en dehors de tout processus de paix. Parmi les États ayant procédé à un processus de justice transitionnelle après un régime autoritaire, figure l'Argentine et le Chili. La transition politique en Argentine est intervenue à la suite de la chute

⁹⁸¹ G. WAYLEN, « Gender and Democratic Politics: A Comparative Analysis of Consolidation in Argentina and Chile », *Journal of Latin America Studies*, vol. 32, n°3, 2000, p. 771.

du régime des juntes militaires, aussi appelé processus de réorganisation nationale. Il s'agissait d'un régime autoritaire militaire (1976-1983), au cours duquel la répression des opposants politiques a été importante, notamment par l'utilisation des disparitions forcées⁹⁸². La transition politique chilienne s'est également effectuée après un régime autoritaire militaire, le régime Pinochet (1973-1990), qui a commis des violations massives des droits de l'Homme semblables à celles commises par le régime argentin⁹⁸³.

499. Dans les deux cas, les femmes ont eu un rôle important dans la transition du régime autoritaire au régime démocratique, même si ce rôle a été différent d'un État à l'autre (A). Les conséquences de cette implication ont été relativement similaires sur les droits de femmes à l'issue de la transition (B).

A. La faible participation des femmes à la transition démocratique

500. La participation des femmes à la transition politique a été différente pour les femmes argentines et pour les femmes chiliennes. Les premières ne se sont pas politiquement mobilisées, ce sont des mères qui se sont regroupées pour demander la vérité à propos de la disparition de leurs enfants et c'est cette mobilisation qui a contribué à la transition. Au Chili, les femmes se sont mobilisées à la fois politiquement et informellement. La participation des femmes à la transition politique s'est faite en deux temps : la participation à la fin du régime autoritaire (1) et à la participation à la transition en elle-même (2).

1) La participation à la fin du régime autoritaire

501. En Argentine et au Chili, les femmes ont, dans les deux cas, participé activement à la chute du régime autoritaire. Elles ont été les premières actrices à protester contre les juntes militaires en Argentine et contre le régime Pinochet au Chili, et contre les méthodes utilisées

⁹⁸² Voy. G. AGUILA, *Historia de la última dictadura militar : Argentina, 1976-1983*, Siglo XXI Editores, 2023, 342 p.

⁹⁸³ Voy. V. VALDIVIA ORTIZ DE ZARATE, « Construction du pouvoir et régime militaire sous Augusto Pinochet », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°105(1), 2010, pp. 93-107.

par ces régimes, en particulier les disparitions forcées⁹⁸⁴. Cependant, leur contribution s'est exprimée de manière différente.

502. Argentine. En Argentine, les femmes se sont regroupées à partir d'avril 1977, soit au début des juntas militaires⁹⁸⁵. Il s'agissait de mères à la recherche de leurs enfants disparus⁹⁸⁶. Ces mères, appelées les Mères de la Place de Mai⁹⁸⁷, étaient principalement des mères au foyer, totalement absentes de la sphère politique, mais elles se sont mobilisées et ont créé un collectif dans l'objectif d'obtenir des réponses à propos des disparitions forcées des membres de leur famille en mettant la pression sur les forces de police et sur l'État. Durant les juntas militaires, elles ont été les seules à affronter publiquement le système répressif militaire⁹⁸⁸. Par leur mobilisation, elles sont devenues peu à peu un symbole de la lutte contre le régime autoritaire. Leur mouvement a pu prendre de l'ampleur et avoir un réel impact sur la junta en ce qu'il s'appuyait sur les mêmes valeurs que le régime : les valeurs familiales et l'amour maternel. De plus, leurs actions non violentes dans un contexte de terrorisme étatique ont légitimé leurs objectifs et leur ont permis d'acquérir des soutiens à la fois au niveau national et au niveau international⁹⁸⁹. En plus de participer à la fin du régime autoritaire, les mères de la Place de Mai ont contribué au processus de vérité, étant donné que leur objectif était de connaître le sort sur leurs proches disparus et ainsi la vérité sur le traitement infligé⁹⁹⁰. Ce mouvement illustre la manière dont des femmes cantonnées à la sphère domestique ont pu investir l'espace public. Il s'agit d'un exemple de la politisation de la maternité au service d'actions collectives féminines dans un contexte de régime autoritaire.

⁹⁸⁴ S. JAQUETTE, « Los Movimientos de Mujeres y las Transiciones Democráticas en America Latina », in S. PICADO, A. CANÇADO TRINDADE, R. CUELLAR (Dir.), *Estudios Basicos de Derechos Humanos*, vol. V, San José, Instituto Interamericano de Derechos Humanos, 1996, p. 324.

⁹⁸⁵ Quatre juntas militaires se sont succédées entre 1976 et 1983, voy. G. AGUILA, *Historia de la última dictadura militar : Argentina, 1976-1983*, op. cit.

⁹⁸⁶ R. GOYER, « Les différentes dimensions liées aux générations dans l'identité collective des Mères de la place de Mai en Argentine », in A. QUIENART, R. HURTUBISE (R.), *L'intergénérationnel. Regards pluridisciplinaires*, Presses de l'EHESP, coll. Lien social et politiques, 2009, p. 253.

⁹⁸⁷ Le nom du mouvement provient du nom de la place, la place de Mai, située en face du siège du Gouvernement à Buenos Aires, où les mères se retrouvaient pour demander la vérité sur leurs enfants disparus.

⁹⁸⁸ R. GOYER, « Les différentes dimensions liées aux générations dans l'identité collective des Mères de la place de Mai en Argentine », op. cit., p. 256.

⁹⁸⁹ *Ibid.*, p. 257.

⁹⁹⁰ La principale figure du mouvement a cependant fait l'objet de controverses, notamment sa proximité avec le gouvernement Kirchner qui l'aurait protégé d'accusation de détournement de plusieurs millions de dollar lors de la construction de logement sociaux, voy. C. LEGRAND, « En Argentine, la présidente des Mères de la place de Mai accusée de corruption », *Le Monde*, [en ligne](#), 17 mai 2017.

503. Chili. Au Chili également, les femmes ont joué un rôle important dans la fin du régime Pinochet, mais de manière totalement différente des femmes argentines. Durant le régime autoritaire, elles ont participé à l'opposition clandestine. Premièrement, un grand nombre de femmes a intégré des groupes de défense des droits de l'Homme afin d'apporter un soutien aux prisonniers politiques et contribuer aux demandes de recherche des personnes disparues⁹⁹¹. Deuxièmement, des femmes issues de la classe populaire ont organisé des groupes de subsistance économique⁹⁹², face aux difficultés rencontrées par la population durant le régime Pinochet. Troisièmement, des femmes diplômées ont constitué des groupes de discussion informels portant sur l'évolution de la condition féminine⁹⁹³. Ces différentes modalités de participation ont contribué à l'opposition des femmes au régime autoritaire, même si cela était en partie de manière informelle. Elles ont également participé à la fin du régime de manière plus concrète. En mai 1983, de nombreuses femmes étaient présentes dans les manifestations de masse organisées à Santiago et, en novembre, des groupes de femmes de plusieurs partis politiques se sont regroupés dans les « *Mujeres de Vida* », groupe dont l'objectif était d'unifier les oppositions au régime Pinochet. Un mois plus tard, plus de dix-mille femmes se sont réunies au théâtre Caupolicán pour montrer leur opposition au régime. L'engagement des femmes chiliennes s'est structuré autour de formes multiples de résistance, formelles et informelles, à travers une solidarité transversale. Les écarts de participation entre les femmes argentines et chiliennes à la fin du régime autoritaire se sont reflétés dans leur engagement au cours de la transition démocratique.

2) *La participation à la transition*

504. Les femmes argentines et chiliennes ont également participé à la transition, mais toujours dans des modalités différentes dans les deux cas. Ces différences de mode de participation sont directement liées aux rôles différents qu'ont endossés les femmes pour contribuer à la fin des régimes autoritaires respectifs.

⁹⁹¹ L. BALDEZ, « Women's Movements and Democratic Transition in Chile, Brazil, East Germany, and Poland », *Comparative Politics*, vol. 35, n°3, 2003, p. 261.

⁹⁹² *Ibid.*, p. 262.

⁹⁹³ *Ibid.*

505. Argentine. En Argentine, les femmes ont surtout agi en tant que mères, dans la continuité de leur rôle de mère à la recherche de leurs enfants disparus pendant les juntes militaires. En revanche, les associations féministes n'ont pas vraiment été actives pendant la transition⁹⁹⁴. Le mouvement des mères n'était cependant pas adapté à la négociation pendant la transition en faveur des droits des femmes. D'une part, les mères incarnaient les valeurs du régime déchu⁹⁹⁵, telles que la famille et la maternité, rejetées en même temps que la junte militaire, mais leurs revendications en faveur de la vérité ont néanmoins été prises en compte à travers les promesses d'enquêtes. Ainsi, la voix des mères a été écoutée, mais pas la voix des femmes dans leur ensemble. Cela s'est notamment traduit par le faible taux de femmes élues parmi les députés, 3,6%⁹⁹⁶, aux élections de 1983 organisées à la suite de la chute de la junte.

506. Chili. Au Chili, les femmes ont participé de manière beaucoup plus active à la transition. Plusieurs mouvements féministes ont participé à la transition afin de promouvoir les droits des femmes. Cela a été possible par la création de sections féminines dans certains partis politiques⁹⁹⁷, en particulier les partis de gauche, opposés au régime Pinochet. Cette participation s'inscrit dans la continuité de l'action politique des femmes avant l'instauration du régime autoritaire⁹⁹⁸. Une représentante du groupe *Mujeres por la Vida* a même été envoyée à l'assemblée civique, principal forum de discussion du programme de transition⁹⁹⁹. Par leur mobilisation, les femmes ont réussi à amener le débat sur l'égalité entre les sexes pendant la période de rétablissement de la démocratie¹⁰⁰⁰. Cependant, le mouvement féministe, récemment né, s'est ensuite divisé à propos d'autres sujets politiques et a perdu de sa force. Il y a ainsi bien eu une mobilisation des femmes pendant la transition au Chili, mais dont l'influence a été grandement limitée. Ainsi, aux élections législatives de 1989, seuls 5,8% de femmes députés

⁹⁹⁴ G. WAYLEN, « Gender and Democratic Politics: A Comparative Analysis of Consolidation in Argentina and Chile », *op. cit.*, p. 772.

⁹⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁹⁶ M. HTUN, M. LACALLE, J-P. MICOZZI, « Does Women's Presence Change Legislative Behavior ? Evidence from Argentina », *Journal of Politics in Latin America*, vol. 5, n°1, 2013, p. 105.

⁹⁹⁷ G. WAYLEN, « Gender and Democratic Politics: A Comparative Analysis of Consolidation in Argentina and Chile », *op. cit.*, p. 775.

⁹⁹⁸ T. GRAY, « Electoral Gender Quotas: Lessons from Argentina and Chile », *Bulletin of Latin American Research*, vol. 22, n°1, 2003, p. 63.

⁹⁹⁹ L. BALDEZ, « Women's Movements and Democratic Transition in Chile, Brazil, East Germany, and Poland », *op. cit.*, p. 262.

¹⁰⁰⁰ N. RICHARD, « La problemática del feminismo en los años de la transición en Chile », in D. MATO (Dir.) *Estudios Latinoamericanos sobre cultura y transformaciones sociales en tiempos de globalización*, vol. 2, Buenos Aires, CLACSO, 2001, p. 229.

ont été élus et 8% en 1993¹⁰⁰¹. De même, parmi les vingt-cinq ministres nommés par le président Patricio Aylwin, élu à la suite de la chute du régime Pinochet, une seule femme figurait au gouvernement, Soledad Alvear, ministre du Service national des femmes¹⁰⁰².

B. Des transitions défavorables aux droits des femmes à l'issue de la transition

507. Si les modalités de participation des femmes à la transition ont été différentes en Argentine et au Chili, les résultats sont relativement proches avec une faible influence de la voix des femmes. Ce manque de considération des femmes s'est notamment retrouvé dans les constitutions (1) ainsi que dans la participation politique des femmes à la sortie du régime autoritaire (2).

1) L'absence d'évolution de la constitutionnalisation des droits des femmes

508. Dans les deux cas, le retour à la démocratie sans transition constitutionnelle n'a pas été favorable à la protection des droits des femmes. En effet, dans le cas argentin comme dans le cas chilien, la constitution en vigueur avant le régime autoritaire ne protégeait pas les droits des femmes, et lors de la transition démocratique, sans transition constitutionnelle, cette absence de protection constitutionnelle des droits des femmes s'est perpétrée. Cependant, les deux cas sont différents.

509. Chili. Au Chili, il y a en réalité eu une transition constitutionnelle, mais très différente des transitions étudiées dans cette recherche. Il y a eu une transition constitutionnelle pendant le régime autoritaire et non pas après. Au début du régime Pinochet, en 1973, c'est la Constitution de 1925 qui est en vigueur¹⁰⁰³. En 1980, le général Pinochet décide d'entreprendre

¹⁰⁰¹ G. WAYLEN, « Gender and Democratic Politics: A Comparative Analysis of Consolidation in Argentina and Chile », *op. cit.*, p. 783.

¹⁰⁰² P. ISERN, « Soledad Alvear : La Moderación y Sensatez al Poder », *Derechos Humanos y solidaridad Democrática Internacional*, [en ligne](#), 2005.

¹⁰⁰³ Chili, Constitution politique de la République du Chili, 18 septembre 1925.

un changement de constitution, dans l'objectif de garantir son maintien au pouvoir : une nouvelle constitution est promulguée le 21 octobre 1980¹⁰⁰⁴.

510. Les régimes autoritaires étant rarement, voire jamais, favorables aux droits des femmes, le régime Pinochet n'a pas fait exception. Dès lors, la Constitution de 1980 ne contient à son adoption aucune disposition relative aux droits des femmes, qu'il s'agisse de l'égalité des sexes ou de l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes. De plus, malgré les nombreuses réformes constitutionnelles entreprises après le régime Pinochet, notamment dans le but de consolider la démocratie, la Constitution ne contient aucune disposition protégeant les droits des femmes. Depuis 2020, le Chili a entrepris un processus de transition constitutionnelle¹⁰⁰⁵, qui est bloqué depuis les deux rejets successifs de projet de constitution par referendum en 2023¹⁰⁰⁶. Cette situation révèle les difficultés à rompre avec les héritages inégalitaires. L'absence persistante de garanties constitutionnelles pour les droits des femmes illustre la marginalisation des revendications féminines dans la reconstruction étatique, malgré la participation des femmes à la transition.

511. Argentine. L'Argentine a également été dans une période de continuité constitutionnelle après le régime autoritaire, sans qu'il n'y ait eu de nouvelle constitution adoptée par les juntas militaires successives. À la chute du régime militaire, la Constitution de 1853 est toujours en vigueur, ce qui est toujours le cas aujourd'hui. Dans sa version initiale, cette Constitution ne disposait d'aucune protection des droits des femmes. Cependant, au cours de la révision constitutionnelle de 1994, plus de dix ans après le retour à la démocratie, quelques dispositions relatives aux droits des femmes ont été ajoutées : une mention de la CEDEF¹⁰⁰⁷, ratifiée en 1985 par l'Argentine, et l'inscription de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans l'accès aux charges électives¹⁰⁰⁸. Ce délai dans la prise en compte des droits des femmes au niveau constitutionnel montre que la démocratisation n'implique pas automatiquement une protection accrue des droits des femmes.

¹⁰⁰⁴ Chili, Constitution de la République du Chili, 21 octobre 1980.

¹⁰⁰⁵ Voy. A. JOIGNANT, R. LOPEZ, J-P. RODRIGUEZ, « Chili – Une Constitution dans la douleur », *Revue Projet*, n°390(5), 2022, pp. 4-9.

¹⁰⁰⁶ Servicio electoral del Chile, Resultados del Plebiscito Constitucional 2023, consulté le 18 décembre 2023, [<https://www.bcn.cl/portal/noticias?id=resultados-del-plebiscito-constitucional-2023>]

¹⁰⁰⁷ Argentine, Constitution de la Nation argentine, 1er mai 1853, art 75.

¹⁰⁰⁸ *Ibid.*, art. 37.

2) L'absence de droits à la participation politique des femmes

512. Dans les transitions constitutionnelles examinées ci-dessus, il a été observé que de nombreux États ont instauré des quotas relatifs aux élections pour garantir la participation des femmes à la vie politique, en instaurant un minimum de femmes parmi les élus¹⁰⁰⁹. Concernant l'Argentine et le Chili, aucune des deux constitutions ne crée un tel mécanisme. Seule la constitution Argentine mentionne l'égalité entre les hommes et les femmes dans l'accès aux charges électives, sans instaurer quelconque mesure concrète au niveau constitutionnelle.

513. Argentine. L'Argentine a tout de même choisi d'instaurer un système de quota pour les femmes, avec l'adoption d'une loi en 1991 indiquant que les listes établies par les partis politiques dans le cadre des élections législatives « *doivent comporter au minimum 30% de femmes parmi les candidats aux postes à élire et dans des proportions avec possibilité d'être élu* »¹⁰¹⁰. Ce système de quota établi *a posteriori* a visiblement fonctionné, puisque parmi les membres l'assemblée de préparation de la révision constitutionnelle se trouvaient 27,7% de femmes¹⁰¹¹. C'est en partie grâce à cette participation des femmes que des dispositions de genre ont été incluses dans la révision constitutionnelle, et également grâce à cette participation qu'une clause visant à garantir l'interdiction constitutionnelle de l'avortement a été rejetée¹⁰¹², permettant, quelques décennies plus tard, la légalisation de l'avortement en Argentine¹⁰¹³. L'exemple argentin montre que les mécanismes de représentation formelle peuvent avoir des effets substantiels sur l'agenda constitutionnel. En facilitant l'accès des femmes aux espaces de discussion et de décision, ils ouvrent la voie à l'intégration de revendications en matière de genre dans le droit constitutionnel et à la neutralisation de projets hostiles.

514. Chili. Au Chili, aucun système de quotas dans les élections n'a été intégré, notamment car certains partis politiques ont eux-mêmes un système de quota interne¹⁰¹⁴. Ce système interne est susceptible de modification puisqu'il relève du règlement intérieur de chaque parti politique, et ne concerne d'ailleurs pas tous les partis, ce qui limite la participation

¹⁰⁰⁹ Voy. supra, Partie 1, Titre 2, Chapitre 2, Section 1, §2, B.

¹⁰¹⁰ Argentine, Loi 24.012, Loi sur le Code électoral, 29 novembre 1991.

¹⁰¹¹ G. WAYLEN, « Gender and Democratic Politics: A Comparative Analysis of Consolidation in Argentina and Chile », *op. cit.*, p. 777.

¹⁰¹² *Ibid.*, p. 778.

¹⁰¹³ Argentine, Loi n°27.610 relative aux normes légales pour l'interruption de grossesse, 24 janvier 2021.

¹⁰¹⁴ G. WAYLEN, « Gender and Democratic Politics: A Comparative Analysis of Consolidation in Argentina and Chile », *op. cit.*, p. 786.

des femmes chilienne à la vie politique. À défaut d'un système de quota, le Chili a créé un ministère, le Service national de la femme, chargé de mettre en œuvre les politiques publiques relatives aux femmes¹⁰¹⁵. Cette institution a cependant une action limitée, car elle n'a pas réellement de pouvoir de surveillance et des difficultés de coordination avec les autres ministères chiliens¹⁰¹⁶. L'absence de mécanisme contraignant en faveur de la représentation politique des femmes reflète un manque de politique de promouvoir l'égalité. Le Chili a ainsi freiné l'intégration effective des femmes dans les processus décisionnels, laissant ainsi leur participation dépendante de dynamiques politiques.

515. En définitive, la comparaison entre l'Argentine et le Chili met en lumière deux approches contrastées de l'inclusion politique des femmes dans les contextes post-autoritaires. L'Argentine, en adoptant un système de quotas légalement contraignant, a favorisé une participation féminine plus structurée et durable, qui a permis l'introduction de revendications en matière de genre. À l'inverse, le Chili a privilégié des mécanismes internes aux partis et une institutionnalisation plus symbolique de la question féminine, sans garantie structurelle de représentation. Cette différence paraît montrer que la volonté politique ne suffit pas alors que les dispositifs contraignants permettent de transformer l'accès des femmes au pouvoir en faveur d'une évolution positive.

§2. Les transitions démocratiques associées à un processus de paix

516. Dans certains cas, le processus de justice transitionnelle suit une période de conflit armé, au cours duquel l'État était régi par un régime autoritaire. Les violations des droits de l'Homme, et en particulier des femmes qui sont des individus vulnérables dans les deux situations, se retrouvent doublement victimes de violations massives des droits de l'Homme.

517. Il peut s'agir d'une transition démocratique parallèle à un processus de paix, dans ce cas, les deux processus sont étroitement liés, comme au Libéria et en Sierra Leone (A) ou d'une transition démocratique intervenant elle-même après un processus constitutionnel organisé par le régime autoritaire, comme au Salvador et au Guatemala (B).

¹⁰¹⁵ N. RICHARD, « La problemática del feminismo en los años de la transición en Chile », p. 230.

¹⁰¹⁶ G. WAYLEN, « Gender and Democratic Politics: A Comparative Analysis of Consolidation in Argentina and Chile », *op. cit.*, p. 789.

A. Les transitions démocratiques après un processus de paix

518. Un régime autoritaire et un conflit armé peuvent tous deux coexister au sein d'un même État, et parfois même être liés l'un à l'autre. De ce fait, les processus de paix et de démocratisation sont étroitement liés, comme au Libéria et en Sierra Leone. Dans ces deux États, il est à la fois question des femmes comme participant à la transition (1) et de leur influence sur un éventuel renforcement des droits des femmes constitutionnalisés (2).

1) La participation limitée des femmes à la transition pacifique

519. Contexte. Les cas du Libéria et de la Sierra Leone sont relativement proches en ce que la transition démocratique était étroitement liée au processus de paix. En effet, l'existence des deux conflits armés a été largement influencée par l'instauration des régimes autoritaires. Ainsi, la fin de l'un entraîne la fin de l'autre. Au Libéria, Charles Taylor est élu démocratiquement le 2 août 1997, même si un doute sur la validité de l'élection subsiste. Au cours de son mandat, il soutient politiquement et logistiquement le groupe rebelle du RUF, belligérant du conflit armé en Sierra Leone¹⁰¹⁷. Il instaure progressivement un régime autoritaire, en organisant notamment une répression de ses opposants politiques et une restriction des libertés individuelles¹⁰¹⁸. En Sierra Leone, le Président Joseph Momoh est renversé le 29 avril 1992 par Valentine Strasser, militaire dans l'armée régulière sierra-léonaise¹⁰¹⁹. Un régime autoritaire militaire est mis en place, et il perdurera jusqu'en 1998 avec la succession de plusieurs présidents¹⁰²⁰.

520. Participation des femmes. Dans les deux cas, les femmes actrices en faveur de la fin du régime autoritaire sont confondues avec les femmes actrices du processus de paix en ce que la fin du régime autoritaire et le début du processus de paix étaient étroitement liés dans les

¹⁰¹⁷ L. GBERIE, *A Dirty War in West Africa: The RUF and the Destruction of Sierra Leone*, Londres, Hurst & Company, 2005, p. 52.

¹⁰¹⁸ J. BAUER, « Women and the 2005 election in Liberia », *Journal of Modern African Studies*, vol. 47, n°2, 2009, p. 196.

¹⁰¹⁹ Voy. M. DWYER, O. MARCEL, « Anatomie d'une unité mutine : le coup d'État de 1992 en Sierra Leone », *Politique Africaine*, n°128(4), 2012, pp. 77-99.

¹⁰²⁰ Perspective Monde, consulté le 21 février 2025, [<https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMGvt?codePays=SLE>]

deux États. Les femmes se sont avérées actives aussi bien au Libéria qu'en Sierra Leone¹⁰²¹. Elles se sont notamment organisées dans des groupes de la société civile militant pour la paix et le retour à la démocratie, tels que les Femmes de la Rivière Mano et le réseau des femmes pour la construction de la paix¹⁰²² au Libéria et le Mouvement des femmes sierra-léonaises¹⁰²³. Cette mobilisation illustre la manière dont les femmes, en investissant les espaces de la société civile, ont réussi à influencer les processus de transition en y introduisant des priorités souvent négligées par les acteurs institutionnels. En liant étroitement paix, justice et reconstruction démocratique, elles ont proposé une vision plus inclusive de la transition.

521. Élections des femmes. L'implication des femmes dans le processus de paix et de démocratisation s'est en partie retrouvée dans leur participation à la vie politique. Au Libéria, Ellen Johnson Sirleaf a été élue présidente à la suite des élections présidentielles du 11 octobre 2005. Il s'agit de la première femme élue présidente d'un État africain¹⁰²⁴. De plus, les soixante-quatre députés élus le même jour comportaient huit femmes, soit 12,5% du Parlement¹⁰²⁵. En Sierra Leone, les élections législatives de 2002 ont désigné dix-huit femmes parmi les cent-vingt-quatre députés, soit environ 15%¹⁰²⁶. Si ces chiffres montrent une certaine participation des femmes à la vie politique, la parité n'est cependant pas atteinte. Cela est notamment dû à l'absence de garantie de participation politique des femmes dans les constitutions respectives du Libéria et de la Sierra Leone. Cette absence de cadre normatif contraignant montre les limites des progrès réalisés : l'accès des femmes aux fonctions électives reste dépendant de dynamiques politiques en l'absence d'engagement étatique en faveur de l'égalité. Sans réforme constitutionnelle, les avancées réalisées restent fragiles et susceptibles de régression.

¹⁰²¹ Voy. *supra*, Partie 1, Titre 2, Chapitre 1, Section 1, §2, A, 2.

¹⁰²² Inclusive Peace & Transition Initiative, « Liberia (2003-2011) », Case Study Series: Women in Peace and Transition Processes, 2018, p. 1.

¹⁰²³ H. J. ABDULLAH, A. F. IBRAHIM, J. KING, « Women's voices, work and bodily integrity in pre-conflict, conflict and post conflict reconstruction processes in Sierra Leone », West Africa Scoping Workshop of the Pathways of Women's Empowerment Research Programme Consortium Meeting, Accra, Ghana, 4 au 7 juillet 2006.

¹⁰²⁴ J. BAUER, « Women and the 2005 election in Liberia, *op. cit.*, p. 193.

¹⁰²⁵ Inter-Parliamentary Union Parline, Liberia, Élections de 2005, consulté le 13 novembre 2024, [<https://data.ipu.org>].

¹⁰²⁶ *Ibid.*

2) La stagnation des droits constitutionnels des femmes

522. Continuité constitutionnelle. En l'absence de transition constitutionnelle, il y a moins d'opportunité de modification des garanties constitutionnelles pour les droits des femmes. En l'absence de processus de transition démocratique, bien qu'un processus de paix existe, la Constitution en vigueur est la même que celle qui existait avant la transition. Il n'y a ainsi pas d'occasion de protéger davantage les droits des femmes sur le plan de la Constitution, quand bien même les femmes ont participé activement à la transition. Cela souligne un paradoxe dans les contextes post-conflit. La reconnaissance de l'engagement des femmes dans les faits ne se traduit pas automatiquement en reconnaissance juridique. Sans réforme constitutionnelle, leurs revendications peuvent rester cantonnées à la société civile ce qui limite durablement leur portée.

523. Droits des femmes. Le Libéria est ainsi resté régi par la Constitution de 1986 pendant et après la transition démocratique, et la Sierra Leone par la Constitution de 1991, n'ayant pas offert de perspective d'évolution des droits constitutionnels des femmes pendant la période de transition. Ces deux constitutions protégeaient toutefois déjà certains droits des femmes. La Constitution libérienne garantit que « *[t]outes les personnes, sans distinction d'origine ethnique, de race, de sexe, de croyance, de lieu d'origine ou d'opinion politique, bénéficient des droits et libertés fondamentaux de la personne* »¹⁰²⁷. Elle protège également l'égalité entre les citoyens, sans distinction de sexe, dans le domaine du travail¹⁰²⁸ et de la participation à des organisations politiques ou syndicales¹⁰²⁹. La constitution sierra-léonaise consacre quant à elle la protection des femmes en tant que groupe vulnérable en matière d'éducation¹⁰³⁰, de santé¹⁰³¹ et de travail¹⁰³².

524. Limites. Ces garanties sectorielles, bien qu'inclusives dans leur formulation, demeurent insuffisantes pour répondre aux inégalités structurelles et aux discriminations spécifiques auxquelles les femmes sont confrontées. Elles peuvent même laisser entendre que les autres domaines pour lesquels la protection des droits des femmes n'est pas explicitement

¹⁰²⁷ Libéria, Constitution de la République du Libéria, 6 janvier 1986, art. 11.

¹⁰²⁸ *Ibid.*, art. 18.

¹⁰²⁹ *Ibid.*, art. 79.

¹⁰³⁰ Sierra Leone, Constitution de la République de Sierra Leone, 1^{er} octobre 1991, art. 9.

¹⁰³¹ *Ibid.*, art. 22.

¹⁰³² *Ibid.*, art. 8.

indiquée ne comporte pas d'égalité de sexe. L'absence de dispositions explicites sur l'égalité de genre ou la parité révèle une approche minimaliste des droits des femmes, qui ne contribue pas à transformer les normes sociales en profondeur.

B. Les transitions constitutionnelles pendant un conflit armé

525. Au Salvador et au Guatemala, une transition constitutionnelle a eu lieu pendant le déroulement d'un conflit armé, ce qui a eu un impact plutôt négatif sur la participation des femmes (1) et sur la protection constitutionnelle de leurs droits (2).

1) La faible participation des femmes à la transition constitutionnelle

526. Contexte. Au Salvador, un coup d'État a eu lieu le 15 octobre 1979, instaurant le gouvernement révolutionnaire de la Junte du Salvador, un régime militaire¹⁰³³. Jusqu'à sa chute en mai 1982, le régime militaire a ordonné de nombreux meurtres et disparitions forcées, notamment dans le cadre du conflit armé avec le FMLN. Le régime militaire a pris fin suite à l'insurrection du FMLN, dans lequel les femmes étaient actives, soit en tant que combattantes, soit en tant que support dans le groupe armé¹⁰³⁴. De nombreuses femmes se sont également impliquées dans la vie politique et dans des organisations de la société civile¹⁰³⁵. Elles ont souvent rempli un rôle informel dans la transition et n'ont ainsi pas eu une influence importante. Une assemblée constituante est réunie en 1982 et une nouvelle constitution est entrée en vigueur le 20 décembre 1983¹⁰³⁶.

527. Au Guatemala, le général Rios Montt a organisé un coup d'État le 23 mars 1982, quelques jours après l'élection présidentielle. Il a déclaré l'état de siège et a suspendu la constitution, lui permettant ainsi de créer des tribunaux secrets et des patrouilles d'autodéfense

¹⁰³³ Voy. H. R. GRENNI MONTIEL, « Recensión. Tiempos de Locura. El Salvador 1979-1 », *FLASCO*, n°7, 2006, pp. 74-76.

¹⁰³⁴ Voy. S. MOUCHEL, « Women in leftist rebel movements – The Nicaragua FSLN and Salvadoran FMNL », *Flux: International Relations Review*, vol. 14, n°1, 2023, pp. 71-81.

¹⁰³⁵ M. SAINT-GERMAIN, « Mujeres '94: Democratic Transition and the Women's Movement in El Salvador », *Journal of Women Politics & Policy*, vol. 18, n°2, 1997, pp. 81-83.

¹⁰³⁶ Le Salvador, Constitution de la République du Salvador, 20 décembre 1983.

civile, qui ont largement été impliqués dans le conflit armé, et notamment le massacre d'autochtones¹⁰³⁷. Les femmes autochtones se sont en partie mobilisées dans la sphère publique pour s'opposer aux infractions commises contre leurs proches, dans le même esprit que les Mères de la place de Mai¹⁰³⁸. Rios Montt est renversé par son ministre de la Défense en août 1983, qui retour à la démocratie et réunit une assemblée constituante en 1984.

528. Participation des femmes aux assemblées constituantes. Dans les deux cas, les femmes n'ont pas été directement impliquées dans la chute du régime autoritaire, leur engagement s'étant plutôt manifesté de manière indirecte, à travers leur participation dans le contexte du conflit armé. Cela s'est observé dans les assemblées constituantes : au Salvador, aucune femme n'était membre¹⁰³⁹ et au Guatemala l'assemblée constituante comptait trois femmes sur les quatre-vingt-huit membres¹⁰⁴⁰. Cela s'est également observé dans les élections législatives ayant suivi : 8% de femmes au Salvador¹⁰⁴¹ et 7% au Guatemala¹⁰⁴². Ce faible taux de représentation montre une exclusion structurelle des femmes des processus de transition constitutionnelle, malgré leur contribution au changement politique.

2) L'absence d'évolution de la constitutionnalisation des droits des femmes

529. Évolution constitutionnelle. Les constitutions antérieures et postérieures à la transition au Salvador et au Guatemala sont relativement similaires concernant les droits des femmes. Au Salvador, la Constitution de 1962 prévoyait le statut de citoyen pour les salvadoriens¹⁰⁴³, sans distinction de sexe, à l'instar de l'égalité devant la loi¹⁰⁴⁴. Les femmes étaient également protégées contre les emplois dangereux¹⁰⁴⁵. L'égalité des sexes dans

¹⁰³⁷ J. C. ROSTICA, « Las legitimaciones de la dictadura militar de Guatemala (1982-1985) », *Aletheia*, n°4 2014, pp. 1-20.

¹⁰³⁸ V. GARRARD-BURNETT, « Aftermath: Women and Gender Issues in Postconflict Guatemala », *Center for Development Information and Evaluation*, working paper n°311, 2000, p. 14.

¹⁰³⁹ Le Salvador, Décrets n°17 et 18, 3 novembre 1982.

¹⁰⁴⁰ Congrès du Guatemala, « Participación de la Mujer en la Redacción de la Magna Carta », en ligne, consulté le 11 juin 2025, [https://www.congreso.gob.gt/noticias_congreso/11395/2024/4#gsc.tab=0]

¹⁰⁴¹ A. ARTIGA-GONZALEZ, « Reforma y contrarreforma electoral en El Salvador 2010-2011 », *ECA : Estudios centroamericanos*, n°724, 2011, p. 563.

¹⁰⁴² C. GAMAZO, « Candidatas, el techo del Congreso es de Cristal », *No Ficción*, en ligne, consulté le 21 février 2025.

¹⁰⁴³ Le Salvador, Constitution de la République du Salvador, 8 janvier 1962, art. 23.

¹⁰⁴⁴ *Ibid.*, art. 150.

¹⁰⁴⁵ *Ibid.*, art. 182.

l'application de la loi et l'interdiction des emplois dangereux sont reprises de manière quasi identique par la Constitution de 1983¹⁰⁴⁶. À cela se sont ajoutées l'égalité de rémunération à emploi égal¹⁰⁴⁷ et l'égalité pour les droits politiques et la liberté syndicale¹⁰⁴⁸. Au Guatemala, la Constitution antérieure à la transition prévoyait l'égalité entre les citoyens hommes et femmes¹⁰⁴⁹ ainsi que l'interdiction de la peine de mort pour les femmes¹⁰⁵⁰ et l'obligation de prévoir des mesures de protection pour les femmes dans le cadre de leur emploi¹⁰⁵¹. Des mesures similaires ont été adoptées dans la Constitution de 1986,¹⁰⁵² ainsi qu'une disposition sur la protection des groupes autochtones, notamment les femmes¹⁰⁵³, et l'interdiction de la discrimination au travail entre les femmes mariées et les femmes célibataires¹⁰⁵⁴. Cette continuité montre que les transitions constitutionnelles n'ont pas été saisies comme des opportunités pour repenser l'égalité entre les hommes et les femmes. Les dispositions ajoutées relèvent davantage un élargissement formel des droits existants qu'une volonté de transformation sociale. En l'absence de véritables débats sur l'égalité entre les sexes dans les processus constitutifs, les droits des femmes sont restés périphériques, traités comme des ajustements techniques plutôt que comme un enjeu important.

530. Dans les deux cas, il y a eu quelques modifications ou ajouts de dispositions constitutionnelles relatives aux droits des femmes, sans pour autant contenir une interdiction globale de la discrimination à l'égard des femmes ni de dispositions visant à garantir la participation des femmes à la vie politique. Cette absence de garanties constitutionnelles supplémentaires reflète une approche minimaliste de l'égalité de genre. Ces constitutions post-transition perpétuent en réalité des formes d'exclusion silencieuses, freinant la transformation réelle des rapports entre les sexes.

¹⁰⁴⁶ Constitution de la République du Salvador, 1983, art. 3 et 38.

¹⁰⁴⁷ *Ibid.*, art. 38.

¹⁰⁴⁸ *Ibid.*, art. 3 et 47.

¹⁰⁴⁹ Guatemala, Constitution de la République du Guatemala, 15 septembre 1965, art. 13.

¹⁰⁵⁰ *Ibid.*, art. 54.

¹⁰⁵¹ *Ibid.*, art. 114.

¹⁰⁵² Guatemala, Constitution de la République du Guatemala, 31 mai 1983, art. 4 et 8.

¹⁰⁵³ *Ibid.*, art. 66.

¹⁰⁵⁴ *Ibid.*, art 102.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

531. La dimension de genre dans les transitions constitutionnelles et/ou démocratiques se décompose principalement en deux éléments : la participation des femmes au processus de transition et les dispositions constitutionnelles, nouvelles ou non, relatives aux droits des femmes. Dans les transitions constitutionnelles, l'on observe une influence importante de la participation des femmes sur l'intégration de dispositions sensibles au genre dans la Constitution. En effet, dans les États où la participation des femmes a été la plus importante quantitativement, à savoir en Afrique du Sud et au Népal, les nouvelles dispositions constitutionnelles comportent davantage de droits relatifs aux femmes, en particulier l'instauration de quota garantissant leur participation à la vie politique et publique. Cependant, la présence quantitative de femmes ne semble pas être le seul critère d'influence en ce que, dans d'autres États, certains droits des femmes ont été nouvellement consacrés, notamment l'égalité entre les hommes et les femmes. En revanche, dans les États où la participation des femmes au processus constitutionnel a été moins importante, il n'y a pas de dispositions relatives à la participation politique des femmes, ou celles-ci restent limitées. Il y a donc bien un lien de causalité s'agissant de la participation politique des femmes.

532. Dans les transitions démocratiques qui n'ont pas été suivies de transition constitutionnelle, la garantie des droits constitutionnels des femmes a été moindre, indépendamment de leur participation au processus de transition démocratique. Dans le cas des transitions démocratiques sans aucune transition constitutionnelle, les dispositions constitutionnelles restent *de facto* inchangées. Et lorsqu'il y a des réformes constitutionnelles peu après la transition, elles portent généralement sur l'organisation des pouvoirs, en lien avec le régime autoritaire défait et non sur les droits fondamentaux des personnes. Il y est de même pour les cas des transitions démocratiques qui ont été précédées d'une transition constitutionnelle. Dans ces cas, la transition constitutionnelle est faite au cours d'un régime autoritaire, ce qui n'est jamais favorable aux droits des femmes. Et par le même mécanisme de continuité constitutionnelle, les dispositions restent inchangées ou ne concernent pas les droits des femmes. Ces deux constats valent notamment dans les États où la participation des femmes à la transition démocratique a été importante, montrant que leur influence est limitée ici. En tout état de cause, il apparaît que les transitions constitutionnelles sont plus favorables à la

protection des droits des femmes que les transitions démocratiques sans transition constitutionnelle, et ce, indépendamment de la participation des femmes au processus. En revanche la participation des femmes importe s'agissant du niveau de protection des nouvelles dispositions constitutionnelles dans le cadre des transitions.

533. Recommandations. Dans les contextes de transition post-autoritaire, la justice transitionnelle ne peut se déployer efficacement sans une démocratisation du régime appuyée sur la dimension de genre. À ce titre, la mise en place d'un processus constituant, bien que non obligatoire, devrait être fortement encouragée. Dès les premiers temps de la transition démocratique, il est essentiel de soutenir activement la participation des femmes à la vie politique et au sein de la société civile (communication, formations, etc.), afin qu'elles soient reconnues comme des actrices à part entière de la reconstruction démocratique. Cette implication doit se prolonger dans le processus constituant, en garantissant la représentation des femmes au sein des organes constituants. L'adoption de quotas peut s'avérer nécessaire pour corriger les déséquilibres entre les hommes et les femmes assurer une participation effective de ces dernières. La promotion de la place des femmes dans l'ensemble de la sphère politique doit également s'étendre aux organes provisoires ou intérimaires, tels que les gouvernements ou parlements de transition. Il peut être nécessaire de prévoir des formations à la vie politique et publique afin que les femmes soient pleinement informées et conscientes du fonctionnement des institutions. Par ailleurs, la nouvelle constitution, provisoire ou non, doit être un vecteur essentiel de consolidation des droits des femmes. Son contenu devra refléter, dans le respect des traditions juridiques nationales, les principes fondamentaux d'égalité entre les sexes, d'interdiction de toutes formes de discrimination fondée sur le genre, ainsi que l'interdiction explicite des violences basées sur le genre, qu'elles soient physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques. Il est également recommandé de consacrer la création d'institutions chargées de veiller à l'effectivité de ces droits, comme des conseils ou commissions sur les droits des femmes. Enfin, afin de garantir une participation réelle des femmes à la vie politique, la constitution devrait prévoir des dispositifs de parité ou de quotas pour l'accès aux postes électifs et aux institutions politiques, tant au niveau national que local, assurant ainsi une représentation équilibrée et durable des femmes dans la gouvernance démocratique.

CONCLUSION DU TITRE II

534. L'intégration des droits des femmes dans les périodes de transition, qu'ils soient post-conflit armé, post-régime autoritaire, démocratique ou constitutionnel, reste un enjeu fondamental pour construire des processus inclusifs. Bien que des progrès aient été réalisés, des obstacles persistants, qu'ils soient culturels, institutionnels ou économiques, continuent de limiter la pleine participation des femmes et la prise en compte de leurs droits, notamment dans des contextes où les normes de genre traditionnelles demeurent profondément ancrées.

535. Processus de paix. Dans les processus de paix, la reconnaissance des femmes en tant qu'actrices principales reste encore insuffisante. Leur rôle est trop souvent réduit à celui de victimes, ce qui accentue leur stigmatisation et marginalisation. Bien que la dimension de genre ait gagné en importance, notamment dans les mandats des opérations de paix des Nations unies, sa mise en œuvre reste problématique. L'inclusion des femmes dans les négociations de paix, bien qu'essentielle, n'est pas en soi suffisante pour garantir leur influence réelle. Pour cela, des efforts soutenus et des réformes profondes sont nécessaires, afin de surmonter les résistances et garantir aux femmes une place véritablement équitable dans la construction de la paix et la création du processus de justice transitionnelle.

536. Transitions constitutionnelles. Concernant les transitions constitutionnelles et démocratiques, l'implication des femmes joue un rôle déterminant dans l'intégration de dispositions sensibles au genre dans les réformes constitutionnelles. Dans les pays où les femmes ont participé de manière significative aux processus constitutionnels, des avancées notables ont été réalisées en matière de droits des femmes, notamment l'instauration de quotas garantissant leur participation à la vie politique. Toutefois, dans les transitions démocratiques sans transition constitutionnelle, la garantie des droits des femmes reste souvent limitée, avec des réformes constitutionnelles qui portent principalement sur l'organisation du pouvoir plutôt que sur les droits fondamentaux des personnes. Ainsi, bien que la participation des femmes dans les transitions soit cruciale pour une véritable intégration de la dimension de genre, il apparaît que les transitions constitutionnelles, qu'elles soient ou non accompagnées de transitions démocratiques, offrent un meilleur cadre pour la protection des droits des femmes.

CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE

537. La justice transitionnelle est fortement influencée par les lacunes du cadre juridique international, notamment en ce qui concerne la condition des femmes. En effet, le droit international, historiquement peu disposé à intégrer les spécificités liées aux droits des femmes, a longtemps négligé leur rôle et la protection de leurs droits dans les contextes de transition post-conflit ou post-régime autoritaire. Si des évolutions ont été observées, ces avancées demeurent insuffisantes pour établir des normes robustes et contraignantes relatives à la condition féminine en justice transitionnelle.

538. Ces lacunes juridiques se répercutent directement sur la préparation des processus de justice transitionnelle, amorcés dans le cadre d'accords de paix ou de transitions constitutionnelles et/ou démocratiques. Dans ces contextes, peu de dispositions insistent sur la nécessité d'inclure les femmes et leurs droits en tant qu'éléments centraux des négociations. Les accords de paix, par exemple, contiennent rarement des clauses explicites favorisant la participation des femmes en tant qu'actrices à part entière, ce qui entraîne, dans la pratique, leur marginalisation. De même, les transitions démocratiques, bien qu'elles offrent des opportunités de réforme, négligent fréquemment les droits des femmes, particulièrement dans les systèmes où les normes de genre traditionnelles restent profondément ancrées.

539. Ainsi, les insuffisances du cadre juridique international et leur impact sur la préparation des processus de justice transitionnelle soulignent la nécessité de repenser ces mécanismes en y intégrant pleinement la dimension de genre. Si la prise en compte des femmes reste limitée dans la phase préparatoire, cette tendance se poursuit souvent lors de la mise en œuvre concrète des processus de justice transitionnelle. L'analyse des différents piliers de la justice transitionnelle – la vérité, la justice, les réparations et les garanties de non-répétition – permet d'examiner dans quelle mesure la dimension de genre y est intégrée, et d'évaluer les avancées, mais aussi les défis, dans les différents processus de justice transitionnelle.

PARTIE 2 : LA CONDITION DE LA FEMME DANS LA MISE EN ŒUVRE DE LA JUSTICE TRANSITIONNELLE

540. La justice transitionnelle, conçue pour répondre aux violations massives des droits humains survenues dans des contextes de conflits ou de régimes autoritaires, repose sur quatre piliers fondamentaux : le droit à la vérité, le droit à la justice, le droit à la réparation, et les garanties de non-répétition. Ces mécanismes visent non seulement à rétablir la paix et la stabilité, mais ils sont aussi une opportunité pour aborder les inégalités structurelles, notamment celles touchant les femmes. En intégrant une perspective de genre, ces processus peuvent non seulement répondre aux préjudices subis, tout en œuvrant à une transformation durable des droits des femmes.

541. Droits à la vérité et à la justice. Le droit à la vérité et le droit à la justice constituent les volets les plus immédiats de la justice transitionnelle, permettant une reconnaissance rapide et symbolique des violences spécifiques subies par les femmes. Les commissions vérité, en mettant en lumière les violations des droits des femmes, dévoilent les dynamiques de genre et les schémas discriminatoires qui les sous-tendent. Ces processus permettent également de replacer les femmes victimes au centre des récits de transition, en reconnaissant leurs préjudices. De leur côté, les poursuites pénales jouent un rôle crucial en envoyant un signal clair : les crimes sexuels et sexistes ne doivent pas rester impunis. Elles incitent également les systèmes juridiques nationaux à évoluer sous l'influence des normes internationales, comme celles du droit international pénal, et ouvrent la voie à des réformes structurelles en matière de droits des femmes. Leur impact reste principalement tourné vers le court terme, dans la reconnaissance et la sanction des crimes passés (**Titre 1**).

542. Droit à la réparation et garanties de non-répétition. Si les premiers piliers offrent des moyens de réponses immédiates, les réparations et les garanties de non-répétition s'inscrivent quant à elles dans une perspective à plus long terme, avec un potentiel de transformation durable des droits des femmes. Les réparations, qu'elles soient financières ou symboliques, visent à compenser les préjudices subis par les femmes, mais aussi à leur offrir les moyens de se reconstruire sur le plan social et économique. Elles peuvent inclure des

mesures telles que la réinsertion professionnelle ou l'accès à des programmes éducatifs, contribuant à redonner leur autonomie aux femmes victimes. Les garanties de non-répétition représentent le levier le plus prometteur pour éradiquer les structures discriminatoires qui alimentent les violences basées sur le genre. En favorisant des réformes institutionnelles et législatives pérennes, elles permettent d'interdire et de criminaliser les violences à l'égard des femmes, tout en remettant en question les schémas discriminatoires profondément enracinés. Ces transformations visent à créer un environnement où les droits des femmes sont non seulement protégés, mais également promus, au-delà de la période de transition (**Titre 2**)

TITRE I : LA RECONNAISSANCE DES VIOLATIONS DES DROITS DES FEMMES

543. La justice transitionnelle repose sur plusieurs piliers fondamentaux destinés à restaurer une paix et/ou une démocratie durable dans des États marqués par des violations massives des droits de l'Homme. Parmi ces piliers, le droit à la vérité et le droit à la justice apparaissent comme des leviers essentiels pour intégrer et promouvoir les droits des femmes. Ils offrent non seulement des perspectives prometteuses à court terme, mais elles incarnent également des mécanismes permettant une reconnaissance des violences spécifiques subies par les femmes, et ce, dès les premières étapes du processus de transition.

544. Droit à la justice. Le droit à la justice, notamment au moyen de poursuites pénales, revêt une importance particulière. La justice rétributive¹⁰⁵⁵, bien qu'elle puisse sembler insuffisante à elle seule pour pacifier une société, produit des effets symboliques et concrets en cas de condamnations effectives. L'intégration des violences à l'égard des femmes dans les procédures judiciaires contribue à reconnaître ces violences comme des crimes graves, et à créer un précédent juridique. De plus, le droit international joue un rôle crucial dans ce domaine, particulièrement le droit international pénal. Il pose un cadre normatif permettant des poursuites lorsque les États ne sont pas en mesure de les organiser et alimente également les revendications des groupes de femmes de la société civile, renforçant leur légitimité et leur impact dans les débats locaux. Ainsi, les avancées dans les poursuites pénales nationales, notamment en matière de violences sexuelles, ouvrent la voie à une évolution durable des systèmes juridiques (**Chapitre 2**).

545. Droit à la vérité. Le droit à la vérité, quant à lui, constitue un complément indispensable aux poursuites pénales. Les commissions vérité, issues des premières expériences de justice transitionnelle en Amérique latine, se sont imposées comme des instruments privilégiés pour enquêter sur les violations passées, identifier les responsables et donner une voix aux victimes et aux survivants. Ces processus permettent d'établir une mémoire collective des violences subies, tout en engageant l'État à se conformer aux normes internationales en

¹⁰⁵⁵ Le système de la justice rétributive repose sur la sanction de l'auteur de la violation d'une norme, voy. J-P. BRODEUR, « Justice distributive et justice rétributive », *Philosophiques*, vol. 24, n°1, 1997, pp. 71-89.

matière d'enquêtes, de réparations et de lutte contre l'impunité. Pour les femmes, ces commissions représentent un espace où leurs expériences spécifiques peuvent être reconnues et documentées, favorisant ainsi une reconnaissance sociétale de leurs souffrances et un engagement en faveur de leur inclusion dans les processus de reconstruction (**Chapitre 1**).

546. En conjuguant les effets des poursuites pénales et des commissions vérité, les piliers justice et vérité deviennent des vecteurs puissants d'intégration des droits des femmes dans la justice transitionnelle, tout en posant les bases d'une transformation sociale à long terme. Cette partie explorera donc comment les poursuites pénales et les commissions vérité participent à la réalisation du droit à la vérité et du droit à la justice pour les femmes, en examinant leurs impacts concrets et leur potentiel à façonner des systèmes juridiques et sociétaux plus équitables.

« [Cette audience] est le début d'une opportunité de donner la parole aux sans-voix, de donner aux exclus une chance de se recentrer et de donner aux sans-pouvoir une opportunité de s'autonomiser »¹⁰⁵⁶

¹⁰⁵⁶ M. THENJIWE MTINTSO, Ouverture de l'audience sur les femmes de Johannesburg, Commission vérité et réconciliation pour l'Afrique du Sud, Johannesburg, 29 juillet 1997, trad. « *[This hearing] is the beginning of giving the voiceless a chance to speak, giving the excluded a chance to be centred and giving the powerless an opportunity to empower themselves* ».

CHAPITRE I : LA CONDITION DE LA FEMME DANS LE PILIER VERITE

547. Définition. Les commissions vérité et réconciliation¹⁰⁵⁷ sont des « *organes ad hoc créés par des États en transition pour identifier et traiter les violations passées les plus graves des droits fondamentaux et formuler des recommandations en termes de réparation et de réconciliation nationale* »¹⁰⁵⁸. Leurs objectifs sont multiples : clarifier et mettre en lumière la vérité, créer un consensus social autour de celle-ci, répondre aux besoins de reconnaissance des victimes, contribuer à la justice, établir les responsabilités, notamment institutionnelles, proposer des réformes et enfin promouvoir la réconciliation en diminuant les tensions résultant du passé violent¹⁰⁵⁹. Ces commissions sont « *devenues l'une des options classiques dans la palette des alternatives judiciaires de transition* »¹⁰⁶⁰. Leur base juridique est un mandat, qui résulte généralement d'un décret présidentiel ou d'une loi¹⁰⁶¹.

548. Fonctionnement. Les commissions vérité et réconciliation s'appuient notamment sur le travail d'enquête d'experts chargés d'analyser les preuves, les documents disponibles ainsi que les témoignages recueillis. L'élaboration de leurs rapports repose également sur les auditions, souvent publiques, de victimes, de leurs proches, et parfois même de responsables présumés des violations. Le rôle des victimes y est fondamental, c'est à partir de leurs récits que se construit une mémoire collective des événements. En exprimant leur vécu et les répercussions subies, elles contribuent à mettre en lumière l'ampleur et la nature des atteintes. Ces commissions représentent ainsi une occasion d'adopter une lecture critique du passé, en identifiant les exactions et les dynamiques ayant conduit à leur commission, dans une perspective de vérité, de prévention et de non-répétition.

¹⁰⁵⁷ Le terme de « commission vérité » est parfois utilisé ci-après comme abréviation afin d'alléger la rédaction.

¹⁰⁵⁸ X. PHILIPPE, « Commissions vérité et réconciliation », in O. RENAUDIE (Dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Boulogne-Billancourt, Berger Levrault, 2017, p. 192.

¹⁰⁵⁹ P. B. HAYNER, *Unspeakable Truths. Facing the Challenges of Truth Commissions*, New-York, Routledge Taylor & Francis Group, 2002, 1^{re} édition, pp. 24-31.

¹⁰⁶⁰ W. A. SCHABAS, « La commission vérité et réconciliation de Sierra Leone », *Droits fondamentaux*, n°3, janvier-décembre 2003, p. 113.

¹⁰⁶¹ P. B. HAYNER, *Unspeakable Truths. Facing the Challenges of Truth Commissions*, op. cit.

549. Commissions vérité et femmes. La vérité est un élément particulièrement important pour les femmes, qui sont souvent invisibilisées alors qu'elles sont victimes de violences spécifiques. En effet, « *le droit à la vérité offre une opportunité d'étudier les inégalités structurelles de genre qui rendent les femmes particulièrement vulnérables aux violations des droits de l'Homme* »¹⁰⁶². Cela fait de ces commissions des « *structures[s] intéressante[s]* »¹⁰⁶³.

550. De plus, le volet « vérité » est plus souple que le volet pénal, car il n'est pas lié par l'application de la loi pénale, qui n'est pas toujours adaptée à la poursuite des violations des droits des femmes. Ainsi, les définitions des infractions peuvent être modifiées, de même que les standards de preuve¹⁰⁶⁴, sans pour autant porter atteinte au principe de légalité, puisque le processus de vérité ne relève pas du domaine pénal. Historiquement, les commissions vérité et réconciliation se sont plutôt concentrées sur les violations touchant principalement les hommes, notamment les disparitions forcées¹⁰⁶⁵. L'expérience des femmes n'a ainsi pas toujours été transmise et reconnue dans la construction du récit historique. Les mandats créant ces commissions ont parfois occulté les enquêtes sur les violations des droits des femmes. Dans d'autres cas, les dispositions du mandat relatives aux femmes n'ont pas été mises en œuvre. Le but de ces commissions est pourtant l'établissement de la vérité : quelle valeur cette dernière a-t-elle si elle ne prend pas en compte l'expérience de la moitié de la population ?

551. La vérité est cruciale pour les femmes et revêt une grande importance. Les commissions vérité et réconciliation permettent de reconnaître et d'exposer les violences qu'elles ont subies, tout en mettant en lumière les inégalités de genre qui les ont rendues particulièrement vulnérables à certaines formes de violence. Les commissions vérité offrent également un espace d'expression pour condamner les violations passées. Ce procédé permet de prévenir les violations des droits humains à l'avenir, de promouvoir la démocratie, de favoriser la guérison sociale et d'éduquer la population aux droits humains. Il peut aussi servir

¹⁰⁶² C. O'ROURKE, *Gender Politics in Transitional Justice*, New-York, Routledge, 2013, p. 125.

¹⁰⁶³ B. TAXIL, J-P. MASSIAS, « Violences sexuelles dans les conflits armés : quelles réponses du droit international et de la justice transitionnelle ? », in B. TAXIL, I. FOUCARD, C. KLIPFEL (Dir.), *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés. Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, coll. Transition et Justice, 2024, p. 60.

¹⁰⁶⁴ *Ibid.*, pp. 101-102.

¹⁰⁶⁵ N. HAMADEH, A. DECKER, C. MCDONALD-GIBSON et al, « Global Report on Missing Persons », *International Commission on Missing Persons*, 2021/2022, p. 25.

de fondement pour les réformes institutionnelles et jouer un rôle dans la réconciliation sociale, en aidant à surmonter les divisions.

552. Délimitation. Les commissions sudafricaine, argentine, chilienne, guatémaltèque, libérienne, péruvienne, salvadorienne, sierra-léonaise et timoraise sont étudiées dans cette recherche. Il s'agit de commissions créées par l'État, acteur premier des processus de justice transitionnelle, moins de dix ans après la fin du conflit armé ou du régime autoritaire, afin d'étudier le lien direct avec la période de violations des droits de l'Homme, et ayant donné lieu à un rapport final exploitable¹⁰⁶⁶. De plus, ces commissions présentent toutes un intérêt particulier concernant la condition de la femme, soit parce qu'elle a été exclue alors que des violations massives des droits des femmes avaient eu lieu, soit parce qu'au contraire, la condition de la femme a été incluse partiellement ou plus globalement.

553. La création et le fonctionnement des commissions vérité et réconciliation peuvent intégrer plus ou moins la dimension de genre, par exemple à travers la prise en compte des violations commises à l'égard des femmes ou encore la création d'audiences spécifiquement pour les femmes (**Section 1**). Quoi qu'il en soit, l'intégration plus ou moins importante de la dimension de genre dans le fonctionnement des commissions a un impact décisif sur le degré d'intégration de la dimension de genre inclus dans le rapport final (**Section 2**).

¹⁰⁶⁶ Cela exclu plusieurs commissions : la commission rwandaise, institution permanente et non pas une institution provisoire comme les autres commissions, la commission pour la RDC encore en fonctionnement, la commission pour la RCA qui n'a pas encore donné lieu à un rapport final, la commission REMHI pour le Guatemala qui a été créé par l'Église catholique et la Commission nationale sur l'emprisonnement politique et la torture chilienne qui a complété la commission vérité et réconciliation originelle de 1990 et la commission vérité et réconciliation burundaise créée en 2014 qui est toujours en fonctionnement.

SECTION 1 : LA DIMENSION DE GENRE DANS LE FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS VERITE ET RECONCILIATION

554. L'intégration de la dimension de genre dès l'élaboration du mandat des commissions vérité et réconciliation joue un rôle clé dans la structuration et le fonctionnement de ces organes. Pourtant, les mandats de nombreuses commissions vérité et réconciliation incluent rarement des dispositions spécifiques aux droits des femmes. Bien que certaines commissions aient intégré des mesures concernant le genre, celles-ci demeurent souvent éparées et ponctuelles, sans véritable approche systématique du genre, ce qui limite leur efficacité dans une perspective de justice inclusive (§1).

555. Néanmoins, plusieurs commissions ont pris l'initiative d'adopter des pratiques qui tiennent compte de la dimension de genre, même sans qu'elles soient explicitement prévues par le mandat initial. Ces mesures ont permis de répondre à des défis pratiques, notamment en ce qui concerne la stigmatisation des femmes victimes de violences et la tendance à minimiser les violations spécifiques à l'égard des femmes au cours des conflits armés ou des régimes autoritaires. Lorsque ces ajustements ont été mis en place, ils ont souvent amené à des résultats positifs, contribuant ainsi à enrichir le travail des commissions en y apportant une perspective de genre plus approfondie et efficace (§2).

§ 1. La dimension de genre variable dans les mandats des commissions

556. Les droits des femmes ont progressivement émergé comme préoccupation du droit international, notamment à partir des années 1990, dans un contexte d'expansion des normes relatives aux droits humains et d'influence de mouvements féministes. Toutefois, cette reconnaissance a mis plus de temps à s'imposer dans le cadre spécifique des processus de justice transitionnelle, lesquels relèvent en principe de dynamiques internes, bien qu'ils soient parfois soutenus ou accompagnés par des acteurs internationaux. Ce décalage temporel s'explique notamment par le fait que les premiers processus de justice transitionnelle étaient largement dominés par une approche universaliste et « neutre », dans laquelle les expériences différenciées des femmes étaient rarement prises en compte. Ce n'est véritablement qu'après les années 2000

que la question des droits des femmes dans les processus de sortie de conflit et/ou de régime autoritaire a commencé à occuper une place plus visible. Cette évolution reste cependant inégale, en particulier dans le fonctionnement et les priorités des commissions vérité et réconciliation.

557. La dimension de genre reste encore aujourd'hui marginale ou superficielle. La prise en compte des droits des femmes, ainsi que l'intégration d'une lecture genrée des violations, dépend souvent de facteurs contingents comme la composition de la commission, les pressions des organisations de la société civile, ou encore le contexte politique du processus. Deux indicateurs permettent de mesurer ce degré d'intégration (A). D'une part, la représentation féminine parmi les commissaires, reflète, ou non, d'une volonté de pluralité dans les instances décisionnelles. D'autre part, la nature des violations examinées, notamment si les violences fondées sur le genre, trop souvent invisibilisées ou reléguées à l'arrière-plan, font l'objet d'un traitement spécifique et approfondi. C'est à partir de ces critères qu'il est possible d'évaluer l'effectivité d'une approche sensible au genre dans les mandats des commissions vérité. L'inclusion, ou l'exclusion, de la dimension de genre dans les mandats est dépendante de deux principaux facteurs : temporel et personnel (B).

A. Les critères d'intégration de la dimension de genre

558. Au-delà de l'inclusion générale de la perspective de genre dans les mandats, deux critères plus concrets afférant à la condition de la femme doivent être examinés : le nombre de femmes parmi les commissaires, dont l'existence ou non de quota de genre dans les mandats (1), et les violations des droits de l'Homme sur lesquelles les commissions vérité et réconciliation enquêtent qui concernent ou non des atteintes aux droits des femmes (2).

1) La présence de femmes commissaires

559. **Rôle des commissaires.** Les commissions vérité et réconciliation sont composées de commissaires investis d'un rôle central, ils sont chargés de déterminer le fonctionnement concret de la commission, dans le respect du mandat qui leur a été confié. Leur mission ne se limite pas à l'application stricte du mandat en ce qu'ils disposent également d'une marge de manœuvre pour en préciser les modalités de mise en œuvre. Par exemple, en l'absence de

dispositions spécifiques, ce sont eux qui peuvent fixer les modalités d'audition des témoins et des victimes, adapter les procédures aux réalités locales ou encore instaurer des mesures de protection particulières. Le nombre de commissaires varie d'une commission à l'autre, elles sont généralement composées de trois à huit membres. Mais quelle qu'elle que soit la commission, la désignation des commissaires constitue ainsi une étape décisive.

560. Ces derniers sont non seulement garants de l'application du mandat, mais aussi interprètes des dispositions. Leur influence s'exerce tant sur la hiérarchisation des priorités que sur la sensibilité portée à certains types de violations, notamment celles fondées sur le genre. C'est pourquoi il est essentiel que la composition de la commission reflète « *l'équilibre entre les régions, les ethnies, les religions et les sexes* »¹⁰⁶⁷ qui ne devrait pas être vu comme une simple exigence de représentation formelle, mais comme une condition indispensable à la conduite du processus. La présence de femmes parmi les commissaires permet de porter une attention particulière aux violations qui touchent spécifiquement les femmes et de veiller à ce que ces expériences soient dûment prises en compte dans la recherche de la vérité, et les recommandations finales, tout en étant signe de la reconnaissance du rôle moteur des femmes dans la transition.

561. Quotas de genre. Parmi les mandats étudiés, seuls quatre comportent des dispositions relatives à la nomination de femmes commissaires. Le mandat de la commission sierra-léonaise précise que les commissaires doivent être choisis en tenant compte de la représentation de genre¹⁰⁶⁸ et les mandats népalais, libérien et timorais imposent des quotas de genre garantissant un tiers de la présence de femmes parmi les commissaires¹⁰⁶⁹. Ces normes ont été plus ou moins respectées. Au Timor leste deux femmes sur sept commissaires ont été nommées,¹⁰⁷⁰ soit 29%, le mandat prévoyant un minimum de 30%. En Sierra Leone, trois

¹⁰⁶⁷ ICTJ, « Selecting Commissioners for Nepal's Truth and Reconciliation Commission », mars 2011, p. 2

¹⁰⁶⁸ Sierra Leone, Loi sur la Commission Vérité et Réconciliation, 10 février 2000, partie IV, 10.2.

¹⁰⁶⁹ Népal, Loi sur la Commission d'enquête sur les disparitions forcées, de vérité et de réconciliation, loi n°1 de l'année 2071 (2014), 11 mai 2014, chapitre 2-3-2 : au moins une femme doit être nommé sur les cinq commissaires ; Libéria, Acte portant création de la Commission de vérité et de réconciliation, 10 juin 2005, section 7 : quatre femmes doivent être nommées parmi les commissaires ; NU, ATNUTO, *Règlement n°2001/10*, Doc. ANTAET/REG/2001/10, 13 juillet 2001, 4-1 : au moins 30% des commissaires nommés doivent être des femmes.

¹⁰⁷⁰ G. WANDITA, K. CAMPBELL-NELSON, M. LEONG PEREIRA, « Learning to Engender Reparations in Timor-Leste: Reaching out to Femal Victims », in R. RUBIO-MARIN (Dir.), *What happened to the women ? Gender and Reparations for Human Rights Violations*, New-York, Social Science Research Council, coll. Advancing Transitional Justice Series, 2008, p. 294.

femmes ont été nommées pour sept commissaires,¹⁰⁷¹ soit 42%. Cependant, s'agissant du Libéria, seules trois femmes ont été nommées sur les huit commissaires,¹⁰⁷² soit 37,5% au lieu des 50% prévus par le mandat. Il convient toutefois de préciser que l'application des quotas est plus complexe à évaluer lorsque le nombre total de commissaires est faible. En effet, dans des groupes restreints, chaque nomination a un impact proportionnellement plus grand sur le pourcentage de représentation. Ainsi, la désignation ou non d'une seule femme peut faire basculer la commission au-dessus ou en dessous du seuil requis, rendant la mesure arithmétique du respect du quota plus ou moins pertinente.

562. Absence de quotas de genre. S'agissant des commissions pour lesquelles les mandats ne prévoient pas de nombre minimum de femmes parmi les commissaires, la différence est nette : les femmes y sont largement sous-représentées, et la parité est loin d'être atteinte. Ainsi, les commissaires guatémaltèques et salvadoriens étaient exclusivement des hommes¹⁰⁷³. La commission argentine ne comptait qu'une seule femme sur quatorze membres¹⁰⁷⁴, soit à peine 7 %, la commission péruvienne en comptait deux sur dix¹⁰⁷⁵, soit 20 %, et la commission chilienne deux sur huit¹⁰⁷⁶, soit 25 %. Ces données révèlent qu'en l'absence de dispositions imposant une représentation féminine minimale, les femmes sont reléguées à des positions marginales, voire totalement exclues. Cela démontre que, sans contrainte, la participation des femmes reste tributaire de la volonté des autorités nationales, ce qui, historiquement, s'est rarement traduit par une représentation équitable.

563. La seule exception notable est la commission sud-africaine, dont la composition comptait 47% de femmes parmi les commissaires¹⁰⁷⁷. Cette exception s'explique par le contexte sud-africain particulier, marqué par une transition démocratique ayant accordé une place

¹⁰⁷¹ G. WANDITA, K. CAMPBELL-NELSON, M. LEONG PEREIRA, « Learning to Engender Reparations in Timor-Leste: Reaching out to Femal Victims », *op. cit.*, p. 256 ; Pour le Népal, les données concernant le sexe des membres de la Commission n'ont pas été trouvées.

¹⁰⁷² United States Institute of Peace, Projects, Sierra Leone, consulté le 2 décembre 2024.

¹⁰⁷³ L. DAHLSTRÖM, *The importance of women in transitional justice. Women's work for justice in Guatemala and Liberia*, Université de Göteborgs, 2018, p. 32.

¹⁰⁷⁴ Argentine, Décret n°187/1983 instituant la Commission nationale sur la disparition de personnes, 14 décembre 1983.

¹⁰⁷⁵ Centro de documentación e investigación, Presentación de miembros de la Comisión de la verdad y reconciliación (CVR).

¹⁰⁷⁶ X. ZAVALA (Dir.) *Sin Tregua : Políticas de reparación para mujeres víctimas de violencia sexual durante dictaduras y conflictos armados*, Santiago de Chile, Humanas, 2008, p. 72.

¹⁰⁷⁷ P. GOBODO-MADIKIZELA, « Women's Contributions to South Africa's Truth and Reconciliation Commission », *Hunt Alternatives Fund*, 2005, p. 9.

importante aux femmes dans la vie politique¹⁰⁷⁸. Ce contraste illustre bien que l'absence de quotas n'est pas nécessairement synonyme d'exclusion, mais qu'en pratique, une telle exclusion est la norme. Dès lors, ils sont un outil nécessaire pour garantir une représentation équitable et corriger le déséquilibre entre les sexes.

2) *Les violations analysées par les commissions*

564. Distinctions. Un autre critère permet d'évaluer le degré d'intégration de la dimension de genre dans les commissions vérité et réconciliation : la nature des violations des droits de l'Homme qu'elles ont été chargées d'examiner. En effet, lorsque les atteintes aux droits touchant spécifiquement les femmes sont expressément mentionnées dans le mandat, la commission a l'obligation d'enquêter à leur sujet. En revanche, en l'absence de telles mentions, aucune exigence ne s'impose formellement à elle, ce qui contribue à renforcer l'invisibilisation des violations massives des droits des femmes, déjà largement ignorées en période de conflit armé ou de régime autoritaire. Plusieurs catégories de commissions peuvent ainsi être identifiées. Certaines ont enquêté sur des violations de droits bien définies, en stricte conformité avec leur mandat, ce qui a eu pour effet d'exclure *de facto* les atteintes aux droits des femmes qui n'y étaient pas prévues. D'autres reposaient sur des mandats plus généraux, mais sans mention explicite des violations genrées, ce qui laissait à la commission une marge d'appréciation qui s'est avérée en pratique peu favorable aux femmes. Enfin, certaines commissions ont bénéficié de mandats qui incluaient clairement l'obligation de traiter les violations visant particulièrement les femmes. Ces différences amènent à distinguer plusieurs situations, en fonction du périmètre fixé par les mandats et de la place réservée, ou non, aux violations des droits des femmes dans les mandats.

565. Exclusion des violations des droits des femmes. Premièrement, certaines commissions n'ont pas du tout enquêté sur les violations des droits des femmes, soit, car leur mandat excluait celles-ci, soit car elles n'étaient pas explicitement mentionnées dans le mandat et que les commissaires ont choisi de les exclure des enquêtes. Ainsi, la commission argentine a exclusivement « *clarifié les faits liés aux disparitions de personnes survenues dans le*

¹⁰⁷⁸ Voy. C. ALBERTYN, « Women and the transition to democracy on South Africa », *Acta Juridica*, vol. 39, 1994, pp. 39-63.

pays »¹⁰⁷⁹. Cette infraction touchait directement et principalement les hommes. Les femmes, pourtant victimes par ricochet des disparitions forcées¹⁰⁸⁰, n'ont jamais été mentionnées dans le mandat de la commission. De même, la commission chilienne avait pour mandat d'enquêter exclusivement sur les actes ayant entraîné la mort¹⁰⁸¹, excluant ainsi les conséquences sur les femmes proches du défunt ainsi que toutes les autres violations des droits des femmes omniprésentes en période de conflit armé ou de régime autoritaire. Cette exclusion montre à quel point l'absence de perspective de genre dans les mandats peut avoir pour effet de reproduire le silence historique relatif aux souffrances vécues par les femmes, en reléguant leurs expériences au second plan. En ne les incluant pas d'emblée dans le champ des violations à documenter, ces commissions ont participé à une lecture partielle de la vérité, affaiblissant ainsi l'universalité du droit à la vérité.

566. Inclusion implicite des droits des femmes. La commission sud-africaine a pris en compte le viol et les autres violences sexuelles en les qualifiant de mauvais traitements¹⁰⁸². Cette prise en compte a été effectuée seulement suite au lobbying de la société civile. Par exemple, Beth Goldblatt et Shiela Meintjes, chercheuses à l'Université de Witwatersrand, ont élaboré une proposition pour intégrer davantage la perspective de genre dans le travail de la commission vérité et réconciliation¹⁰⁸³. D'une part, cette qualification a tendance à invisibiliser la vraie nature des violences sexuelles et notamment le but de leur perpétration. D'autre part, cela prive les femmes victimes de violences sexuelles d'une réparation adaptée, car leurs besoins ne seront pas les mêmes que les autres victimes de mauvais traitements, notamment en termes de soin de santé.

567. La commission népalaise a défini « *de manière trop étroite* »¹⁰⁸⁴ les violences sexuelles. En effet, les violences sexuelles retenues sont celles qui ont exclusivement touché les personnes non armées ou civiles, dans un contexte de systématisation de la violence, excluant ainsi les femmes belligérantes victimes de violences sexuelles. Enfin, la commission

¹⁰⁷⁹ Argentine, Décret n°187/1983, *op. cit.*, art. 1^{er}.

¹⁰⁸⁰ Voy. infra, Partie 2, Titre 2, Chapitre 1, Section 1, §1, A, 1.

¹⁰⁸¹ Chili, Décret suprême n°355, *op. cit.*, art. premier : les disparitions forcées, les exécutions et les actes de torture ayant entraîné la mort.

¹⁰⁸² A. KUSAFUKA, « Truth Commissions and Gender: A South African Case Study », *op. cit.*, p. 48.

¹⁰⁸³ B. GOLDBLATT, S. MEINTJES, « Gender and the Truth and Reconciliation Commission », A submission to the Truth and Reconciliation Commission, mai 1996.

¹⁰⁸⁴ International Commission of Jurists, « Nepal: Transitional Justice Mechanisms with Gender Perspective », mai 2021, p. 7.

salvadorienne a fait état de plus de cas de violences sexuelles à l'égard des hommes que des femmes¹⁰⁸⁵ en ne se concentrant que sur la commission de certaines violences sexuelles, notamment celles commises sur les prisonniers de guerre. Finalement, toutes ces difficultés ne sont que le reflet des lacunes du droit international concernant l'identification, la définition et la priorisation des violations des droits des femmes.

568. Ces constats soulignent la nécessité d'intégrer une perspective de genre explicite et transversale dans tous les aspects du processus de justice transitionnelle, dès la phase de conception des mandats. Sans cela, les droits des femmes restent à la marge des mécanismes pourtant censés restaurer la dignité des victimes, et les violences qu'elles ont subies continuent d'être niées ou mal reconnues, compromettant l'objectif de vérité.

569. Inclusion explicite des violations des droits des femmes. Certaines commissions ont davantage pris en compte les violations des droits des femmes, mais toujours avec des lacunes préexistantes. Ces commissions se sont surtout concentrées sur les violences à l'égard des femmes et notamment la violence sexuelle tout en occultant les autres violations des droits des femmes, comme les violations des droits économiques. Par exemple, les commissions timoraise, sierra-léonaise et libérienne ont enquêté sur les violations massives des droits des femmes, mais principalement sur les cas de violences physiques. Le rapport final de la commission pour le Libéria identifie ainsi que les femmes ont « *souffert de manière disproportionnée de violences sexuelles, notamment de viols collectifs, d'esclavage sexuel, d'atteintes à la dignité et de torture, parmi d'autres pratiques* »¹⁰⁸⁶. Le rapport final timorais conclut que « *les femmes étaient presque exclusivement les victimes de violences sexuelles* »¹⁰⁸⁷ et le rapport final sierra-léonais que les violations des droits des femmes étaient principalement les crimes sexuels, les enlèvements, l'esclavage, la torture et le travail forcé¹⁰⁸⁸. Ce sont autant de commissions qui ont intégré la perspective de genre dans leur mandat. Cette intégration semble ainsi avoir des conséquences sur le travail de la commission.

¹⁰⁸⁵ M. LEIBY, « The promise and Peril of Primary Documents: Documenting Wartime Sexual Violence in El Salvador and Peru », in M. BERGMOS, A. BUTENSCHØN SKYR, E. WOODS, *Understanding and Proving International Sex Crimes*, Pékin, Torkel Opsahl Academic EPublisher, 2012, p. 328.

¹⁰⁸⁶ Libéria, Commission vérité et réconciliation, *Truth and Reconciliation Commission Report*, Rapport final, 30 juin 2009, vol. III, p. 62.

¹⁰⁸⁷ Timor leste, Commission d'accueil, vérité et réconciliation, *Chega!*, Rapport final, 31 octobre 2005, p. 2139.

¹⁰⁸⁸ Sierra Leone, Commission vérité et réconciliation, *Witness to Truth: Report of the Sierra Leone Truth & Reconciliation Commission*, Rapport final, 5 octobre 2004, vol. 3.B, p. 136.

570. Exception. En revanche, le cas du Pérou fait exception en ce que l'absence totale de dimension de genre a été palliée par les commissaires dans la pratique¹⁰⁸⁹. Ils ont en effet choisi d'intégrer la perspective de genre dans le travail de la commission, malgré le silence du mandat. Même si cet exemple montre que, dans la pratique, les commissions vérité et réconciliation peuvent aller au-delà des dispositions du mandat et inclure la perspective de genre, c'est un facteur trop incertain et arbitraire, en ce qu'il dépend uniquement du bon vouloir des commissaires.

571. Dans la mise en œuvre, un écart peut parfois être observé entre la prise en compte du genre annoncée dans le mandat et son application effective par les commissions. Ce décalage peut se manifester aussi bien par une amélioration inattendue que par une application insuffisante de la dimension de genre.

B. Les facteurs d'intégration de la dimension de genre

572. Dans les mandats des commissions créées dans les années 1980 et 1990, la perspective de genre est inexistante ou très faible. Il existe nécessairement un facteur temporel permettant d'expliquer cette absence de perspective de genre dans ces processus (1). Cependant, le facteur temporel ne permet pas d'expliquer l'absence de dimension de genre dans les mandats des commissions créées après les années 1990. Il est ainsi nécessaire de mettre en perspective cette lacune au regard de l'intégration des droits des femmes, victimes et actrices, dans la création du processus de justice transitionnelle (2).

1) Le facteur temporel

573. Exclusion de la dimension de genre. Les mandats des premières commissions vérité et réconciliation ne contiennent pas de dimension de genre. Ce phénomène semble logique au regard du contexte historique pendant lequel ces textes ont été élaborés. En effet, les documents ont été rédigés dans les années 1980 ou au début des années 1990, dans un contexte

¹⁰⁸⁹ J. GUILLEROT, « Linking Gender and Reparations in Peru: A Failed Opportunity » in R. RUBIO-MARIN (Dir.), *What happened to the women ? Gender and Reparations for Human Rights Violations*, op. cit., p. 148.

où les violations des droits des femmes commençaient tout juste à être mises en lumière, mais il n'était pas encore habituel de les intégrer dès le stade des mandats. Le mandat de la Commission nationale pour la disparition des personnes en Argentine¹⁰⁹⁰, la première des commissions vérité et réconciliation, élaborée en 1983, ne contient logiquement aucune dimension de genre. Le mandat ne fait jamais référence aux femmes ni l'égalité des sexes. De plus, le mandat prévoit des enquêtes uniquement sur les disparitions forcées, phénomène ayant touché principalement et directement les hommes¹⁰⁹¹. Les familles des hommes disparues, notamment les épouses et les mères, victimes par ricochet¹⁰⁹², ne sont jamais mentionnées. Pour les commissions instituées un peu plus tard, au début des années 1990, la plupart des mandats ne contiennent pas de dimension de genre. Le mandat de la commission vérité et réconciliation chilienne de 1990¹⁰⁹³ et celui de la commission salvadorienne de 1993¹⁰⁹⁴ ne font aucune mention aux femmes et à leurs droits. L'absence de dimension de genre de ces deux mandats n'est pas totalement illogique, étant donné que les TPI n'étaient pas encore créés et que l'on commençait seulement à évoquer les violations massives des droits des femmes.

574. L'étude de ces trois premières commissions montre que l'absence de référence aux femmes et au genre n'est pas un simple oubli, mais bien le reflet d'un choix. Le silence de ces mandats sur les expériences spécifiques vécues par les femmes dans ces différents contextes a eu pour conséquence une invisibilisation prolongée de leurs souffrances et de leurs rôles. Cette lacune originelle a contribué à retarder la prise en compte effective des droits des femmes dans les processus de justice transitionnelle ultérieurs

575. Inclusion de la dimension de genre. En revanche, pour certaines commissions plus récentes, créées après 2000, les mandats contiennent, là aussi logiquement, une dimension de genre au regard du contexte de leur élaboration. Ainsi, les mandats des commissions du Timor leste de 2001¹⁰⁹⁵, de la Sierra Leone de 2002¹⁰⁹⁶ et du Libéria de 2006¹⁰⁹⁷ contiennent tous une dimension de genre plus ou moins importante. Sont notamment prévues l'intégration de femmes

¹⁰⁹⁰ Argentine, Décret n°187/1983, *op. cit.*

¹⁰⁹¹ N. HAMADEH, A. DECKER, C. MCDONALD-GIBSON et al, « Global Report on Missing Persons », *op. cit.*, p. 25.

¹⁰⁹² *Ibid.*

¹⁰⁹³ Chili, Décret suprême n°355, *op. cit.*,

¹⁰⁹⁴ Accord de Chapultepec entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (Accord de Chapultepec), Mexico (Mexique), 16 janvier 1992.

¹⁰⁹⁵ NU, ATNUTO, *Règlement n°2001/10*, *op. cit.*

¹⁰⁹⁶ Sierra Leone, Loi sur la Commission Vérité et Réconciliation, *op. cit.*

¹⁰⁹⁷ Libéria, Acte portant création de la Commission de vérité et de réconciliation, *op. cit.*

parmi les membres de la commission¹⁰⁹⁸, des mesures spécifiques relatives à l'audition des femmes victimes et des témoins¹⁰⁹⁹, des mesures de protection des femmes témoins¹¹⁰⁰ ou encore une dimension de genre globale dans tout le travail de la commission¹¹⁰¹. Ces dispositions s'inscrivent dans la continuité des normes internationales relatives aux droits des femmes et notamment l'attention particulière qui doit être consacrée aux femmes victimes de violations massives des droits de l'Homme et en particulier les violences sexuelles, ainsi que la nécessité de participation des femmes en tant que moteur de la transition.

576. Cette évolution marque une rupture importante avec les premières générations de commissions. L'intégration explicite de la dimension de genre ne constitue pas seulement une amélioration technique mais reflète un véritable changement de paradigme dans la conception même de la justice transitionnelle, qui ne semble plus ignorer la violence et la discrimination fondées sur le genre. Ces mandats plus récents traduisent ainsi une reconnaissance croissante de la spécificité des violations des droits des femmes et de l'importance de leur prise en compte dans les processus de reconstruction.

577. Exceptions. Cependant, si le facteur temporel donne certains éclaircissements sur les raisons de l'absence ou de l'intégration d'une dimension de genre dans les mandats des commissions vérité et réconciliation, il n'est pas le seul à prendre en compte. En effet, pour le mandat de la commission guatémaltèque de 1994¹¹⁰², l'absence de dimension de genre interpelle davantage. Les TPI avaient déjà commencé à fonctionner et les violations massives des droits des femmes avaient largement été médiatisées. Il aurait donc été logique que cette dimension soit intégrée *a minima*. Cependant, le mandat contient une dimension de genre. Pour les cas similaires à ceux du Guatemala, il est nécessaire d'analyser un autre facteur qui permet d'expliquer, au moins en partie, le décalage temporel de l'intégration de la dimension de genre.

¹⁰⁹⁸ NU, ATNUTO, *Règlement n°2001/10, op. cit.*, §§4-1 et 11-1 : un minimum 30% de femmes commissaires et commissaires régionales est prévu ; Sierra Leone, Loi sur la Commission Vérité et Réconciliation, *op. cit.*, §10-2, : prise en compte de la répartition du genre dans la nomination des membres de la commission ; Libéria, Acte portant création de la Commission de vérité et de réconciliation, *op. cit.*, section 7 : minimum 4 femmes parmi les 9 commissaires.

¹⁰⁹⁹ NU, ATNUTO, *Règlement n°2001/10, op. cit.*, §7-4.

¹¹⁰⁰ Libéria, Acte portant création de la Commission de vérité et de réconciliation, *op. cit.*, section 16-n ; NU, ATNUTO, *Règlement n°2001/10, op. cit.*, §36-1.

¹¹⁰¹ NU, ATNUTO, *Règlement n°2001/10, op. cit.*, §3-2-c ; Libéria, Acte portant création de la Commission de vérité et de réconciliation, *op. cit.*, section 24.

¹¹⁰² Accord relative à l'établissement de la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'Homme et sur les actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque, Oslo (Norvège), 23 juin 1994.

578. Ces exceptions montrent ainsi que le facteur temporel, bien que déterminant, ne saurait à lui seul expliquer l'intégration ou non d'une approche genrée dans les mandats des commissions. L'inclusion de la dimension de genre dans les mandats n'est pas un automatisme lié à une période donnée, mais le produit d'autres facteurs coexistants.

2) Le rôle des femmes dans la transition

579. Le critère de la temporalité ne permet pas toujours d'expliquer le degré d'intégration des droits des femmes de tous les mandats des commissions. Parmi les processus étudiés, trois cas influencés par le rôle, influent ou non, des femmes dans la transition se distinguent : l'Afrique du Sud, le Pérou et le Népal.

580. Inclusion de la dimension de genre. Dans le cas de la commission vérité et réconciliation sud-africaine, la dimension de genre est en partie présente. En effet, le mandat mentionne la volonté de créer une société sans distinction, notamment liée au sexe¹¹⁰³ ainsi que la nécessité de traiter les victimes sans distinction de genre et de sexe¹¹⁰⁴. Ce mandat ayant été préparé au début des années 1990, cette intégration de la dimension de genre peut paraître inhabituelle. En réalité, la dimension de genre, bien que limitée, peut s'expliquer par la présence importante des femmes pendant la transition démocratique expliquée précédemment¹¹⁰⁵. Cette participation active des femmes à la transition a permis d'introduire des revendications à la fin de l'apartheid, y compris dans les mécanismes de justice transitionnelle. Leur mobilisation, notamment au sein de la sphère politique, a contribué à inscrire les droits des femmes à l'agenda de la transition. Cela illustre concrètement l'effet de la présence des femmes dans les processus décisionnels, plus leur implication est significative, plus les mandats adoptés sont sensibles aux enjeux de genre.

581. Exclusion de la dimension de genre. À l'inverse, dans le cas des commissions péruvienne et népalaise, dont les travaux ont commencé en 2001 et 2015, la dimension de genre est totalement absente des mandats¹¹⁰⁶, bien qu'elles aient été créées après les années 2000.

¹¹⁰³ Afrique du Sud, Loi n°34 sur la promotion de l'unité nationale et de la réconciliation, 19 juillet 1995.

¹¹⁰⁴ *Ibid.*, 11. b.

¹¹⁰⁵ Voy. supra, Partie 1, Titre 2, Chapitre 2, Section 1, §1, A.

¹¹⁰⁶ Pérou, Décret suprême créant la Commission de la vérité, n°065-2001-PCM, 4 juin 2001 ; Népal, Loi sur la Commission d'enquête sur les disparitions forcées, de vérité et de réconciliation, *op. cit.*

Logiquement, la dimension de genre aurait dû être intégrée. Pour le Pérou, cela peut s'expliquer par le fait que le processus de justice transitionnelle n'est pas issu d'un accord de paix ni d'une transition constitutionnelle¹¹⁰⁷. Les perspectives de modification du cadre légal étaient donc moins importantes. De plus, l'absence de processus constituant a laissé moins de place pour l'affirmation des femmes en tant qu'actrices du processus. Elles étaient plus contraintes par les limites de la politique étatique, leur laissant moins d'opportunité de se faire entendre. Ce cas souligne l'importance du contexte de transition dans la structuration du mandat des commissions. Lorsqu'il s'agit d'un processus conduit de manière unilatérale par l'État, dans un cadre institutionnel inchangé, les mécanismes transitionnels tendent à reproduire les normes, juridiques ou sociales, préexistantes, au détriment de l'inclusion de perspectives de genre.

582. S'agissant du Népal, là encore, la quasi-absence de dimension de genre peut avoir un lien avec la place accordée aux femmes pendant la création du processus de justice transitionnelle. Parmi toutes les dispositions du mandat, la seule qui possède une dimension de genre est la nécessité de nommer une femme parmi les commissaires¹¹⁰⁸. Pour un processus débuté dans les années 2010, davantage de dispositions relatives au genre étaient attendues, par exemple la nécessité d'enquêter sur les violences sexuelles. Même si la nouvelle constitution népalaise mentionnait les droits des femmes, celles-ci ont été volontairement exclues des processus de paix et de transition constitutionnelle. Dans le cas péruvien, les femmes ont participé informellement, car leur présence n'était pas souhaitée ; dans le cas népalais, les femmes ont seulement été acceptées dans la phase de négociation. C'est dans cette continuité de volonté d'occultation des droits des femmes que le mandat de la commission vérité et réconciliation a été rédigé. Ce déséquilibre révèle un phénomène préoccupant. Même lorsque des avancées normatives existent sur le plan constitutionnel, elles ne se traduisent pas automatiquement dans les mécanismes de justice transitionnelle. La reconnaissance formelle des droits des femmes ne suffit pas si elle n'est pas accompagnée de leur pleine participation aux processus décisionnels. En excluant les femmes des phases fondatrices du processus de justice transitionnelle, le Népal a reproduit une hiérarchie genrée du pouvoir, reléguant les préoccupations spécifiques des femmes à la marge. Le contenu minimal du mandat en matière

¹¹⁰⁷ Voir supra, Partie 1, Titre 2, p. 196.

¹¹⁰⁸ Népal, Loi sur la Commission d'enquête sur les disparitions forcées, de vérité et de réconciliation, *op. cit.*, chapitre 2-2.

de genre reflète ainsi cette exclusion initiale et illustre l'impact direct de l'absence de participation des femmes sur la dimension du genre du mandat.

583. Bilan. Ces cas montrent bien que d'autres facteurs que le facteur temporel entrent en jeu dans l'intégration des droits des femmes dans les mandats des commissions vérité et réconciliation. La volonté politique, traduite par la présence ou l'absence de femmes dans la création du processus de justice transitionnelle, influence largement le degré d'intégration de la condition de la femme dans les mandats des commissions. C'est notamment la raison pour laquelle la participation active et précoce des femmes dès le stade de la conception du processus est essentielle pour que leurs droits soient pris en compte de manière substantielle et non accessoire. Leur présence permet de faire émerger des problématiques spécifiques, souvent ignorées ou minimisées. À l'inverse, leur exclusion se répercute directement sur les dispositions du mandat et limite les possibilités d'intégrer une véritable approche genrée dans la recherche de vérité.

§2. La dimension de genre hétérogène dans la mise en œuvre des mandats

584. Le mandat des commissions vérité et réconciliation pose les fondements de son fonctionnement. Ainsi, un mandat intégrant la dimension de genre donne en principe naissance à une commission qui prend en compte cette dimension de genre dans son fonctionnement. Cependant, il peut exister un décalage entre le mandat d'une commission vérité et réconciliation et son fonctionnement. Concernant la perspective de genre, ce décalage peut être à double sens. Certaines commissions n'ont pas mis en œuvre les dispositions relatives au genre et d'autres ont intégré une dimension de genre plus importante que celle prévue dans le mandat. Certaines commissions ont tenté d'inclure une dimension de genre en développant certains outils permettant une prise en compte de la dimension de genre, qui peuvent être considérés comme de « bonnes pratiques », par exemple des auditions à huis clos pour les femmes. Tous les États ne doivent pas nécessairement mettre en œuvre l'intégralité de ces mesures, puisque la justice transitionnelle doit être adaptée et adaptable. Cependant, les grands principes développés visant à garantir la prise en compte des femmes et de leurs droits peuvent être reproduits dans les futures commissions. Cela concerne tant le processus de recherche de la vérité (A) que la transmission de l'expérience des femmes (B), en tout point complémentaires.

A. Les prémices de la dimension de genre dans la recherche de la vérité

585. La dimension de genre n'a pas été intégrée dans le travail de toutes les commissions analysées dans cette recherche. Quatre commissions ont mis en œuvre des mesures spécifiques pour prendre en compte la dimension de genre dans le mécanisme de recherche de la vérité. Conformément à leur mandat, les commissions libérienne, sierra-léonaise et timoraise ont inclus la dimension de genre dans leur travail d'enquête. La commission péruvienne a également inclus la perspective de genre de manière significative, même si cela n'était pas prévu dans son mandat.

586. Deux types de mesures ont été mises en place afin de promouvoir la recherche de la vérité pour violations des droits des femmes : une utilisation de la recherche afin d'adapter le travail de la commission au contexte local (1) et une formation adaptée du personnel (2).

1) L'utilisation de la recherche pour comprendre le contexte local

587. Objectifs des commissions. Les enquêtes des commissions vérité et réconciliation sont le point névralgique de leur travail. C'est à partir de ces enquêtes, qui cherchent à mettre en lumière les faits commis, que la vérité sera « découverte » puis retracée dans le rapport final. Il est donc indispensable que ce mécanisme d'enquête prenne en compte la dimension de genre et surtout les spécificités des violations des droits des femmes. En effet, celles-ci ont des caractéristiques spécifiques les rendant plus difficiles à découvrir : stigmatisation voire ostracisation des femmes victimes de violences sexuelles, minimisation des violations des droits des femmes en comparaison avec les violences à l'égard des hommes, ou encore une invisibilisation de ces dernières car leur lien direct avec la situation de conflit armé ou de régime autoritaire est plus difficile à établir. Cependant, selon le contexte, des spécificités peuvent émerger. Il est donc nécessaire que les commissions vérité et réconciliation soient adaptées aux spécificités de leur contexte de création.

588. Experts en genre. Afin de surmonter ces difficultés, certaines commissions ont demandé l'avis d'experts en genre, nationaux ou internationaux dans le but d'adapter au mieux leur fonctionnement. Ainsi, le travail de la commission péruvienne a débuté après une « consultation sur le genre à partir de laquelle ont été identifiés les difficultés et les défis

auxquels la CVR était confrontée »¹¹⁰⁹. Cette consultation a permis l'élaboration d'un rapport sur le genre, indiquant la nécessité d'intégrer la perspective de genre dans le travail de recherche de la vérité. Six principes cardinaux sont identifiés :

- « 1. Garder à l'esprit la manière différente dont la violence a été vécue et continue d'être vécue par les hommes et les femmes.*
- 2. S'interroger en permanence si [les] conclusions et [la] portée peuvent être généralisées ou s'il est nécessaire de faire une différence selon que les personnes impliquées sont des hommes ou des femmes.*
- 3. Reconnaître l'existence de rôles de genre traditionnels qui ne doivent pas prédéterminer l'orientation [des] recherches (femme : mère, épouse, / homme : père, chef de famille), mais doivent être identifiés et reconnus tout au long du travail.*
- 4. Dans le cas de travaux statistiques, différencier en permanence les résultats obtenus selon le sexe.*
- 5. Reconnaître que les voix des femmes ont traditionnellement été ignorées.*
- 6. Développer les mécanismes nécessaires pour rendre visible la voix des femmes et la violation spécifique de leurs droits humains. (Auditions publiques, communiqués de presse, matériel de diffusion, etc.) »¹¹¹⁰.*

Ces lignes directrices ont pour but de guider le fonctionnement de la commission péruvienne tout en intégrant les spécificités liées aux violations à l'égard des femmes. Ce rapport a ensuite donné lieu à la création de la « ligne d'action sur le genre », qui a été dotée d'un budget propre¹¹¹¹, visant à traduire concrètement ces engagements.

589. Ces recommandations ne sont pas simplement techniques, elles traduisent un changement de paradigme en affirmant que l'élaboration de la vérité ne peut être neutre du point de vue du genre. L'expertise mobilisée permet ainsi de transformer la structure même du récit produit par la commission en évitant une lecture uniquement masculine des violences passées. En dotant cette approche d'un budget propre, la commission péruvienne a reconnu que l'intégration du genre n'est pas un complément facultatif, mais une composante essentielle à l'atteinte d'une vérité inclusive. Dès lors, le recours aux experts en genre apparaît comme un levier intéressant pour garantir une reconnaissance des violences spécifiques et représentation fidèle de l'expérience des femmes.

¹¹⁰⁹ J. MANTILLA FALCON, « La Comisión de la Verdad y Reconciliación en el Perú y la perspectiva de género : principales logros y hallazgos », *Revista IIDH*, vol. 43, 2006, p. 359.

¹¹¹⁰ Comisión de la verdad y de la reconciliación, « Línea de género », mai 2002, en ligne, <http://www.cverdad.org.pe/lacomision/nlabor/documentos01.php>

¹¹¹¹ J. MANTILLA FALCON, « La Comisión de la Verdad y Reconciliación en el Perú y la perspectiva de género : principales logros y hallazgos », *op. cit.*, p. 351.

590. Projet de recherche. La commission timoraise a également utilisé un mécanisme similaire en mettant en place un projet de recherche spécial sur les femmes et les conflits. Les conclusions de ce projet de recherche ont ensuite largement été utilisées pour la rédaction du rapport final¹¹¹². Même si ce projet n'a pas formalisé de lignes directrices comparables à celles élaborées par la commission péruvienne, il constitue une avancée importante en ce qu'il reconnaît la nécessité d'un éclairage genré dès la phase de documentation et d'analyse. Il met également en lumière le rôle que peut jouer la recherche dans les processus de justice transitionnelle, à condition qu'elle soit articulée aux travaux concrets de la commission. Ce type d'initiative demeure trop rare parmi les commissions vérité et réconciliation. Or, la systématisation de telles démarches de recherche spécialisée pourrait permettre de combler les angles morts du traitement des violences de genre, d'adapter les recommandations aux besoins réels des victimes, et de faire émerger des récits plus représentatifs.

591. Bilan. Ces deux exemples illustrent le rôle déterminant que peut jouer la recherche dans l'intégration de la perspective de genre au sein des commissions vérité et réconciliation. Ils démontrent que, loin d'être des structures figées, ces commissions disposent d'une certaine marge de manœuvre pour adapter leurs méthodes de travail aux réalités sociales, culturelles et historiques propres à chaque contexte national. Or, les problématiques de genre varient considérablement d'un pays à l'autre. Qu'il s'agisse des formes de violences subies par les femmes, ou des facteurs déclencheurs de ces violations, ces problématiques diffèrent en fonction des trajectoires politiques, culturelles et institutionnelles de l'État concerné. Ainsi, un travail de recherche permet non seulement de mieux identifier la nature spécifique des violences commises à l'encontre des femmes, mais aussi d'éclairer les causes structurelles de ces violences et les logiques d'invisibilisation préexistantes. Il constitue un outil pour ajuster les stratégies des commissions, s'agissant tant des violations sur lesquelles elles enquêtent que leur manière de procéder.

¹¹¹² G. WANDITA, K. CAMPBELL-NELSON, M. LEONG PEREIRA, « Learning to Engender Reparations in Timor-Leste: Reaching out to Femal Victims », *op. cit.*, p. 295.

2) La formation du personnel

592. Objectifs. En parallèle d'une meilleure compréhension du contexte local, le personnel des commissions vérité et réconciliation doit recevoir une formation adaptée aux violations des droits des femmes. Cet aspect est fondamental pour un recueil des témoignages au plus près de la réalité, tout en protégeant les témoins et les victimes du phénomène de retraumatisation¹¹¹³. Les quatre commissions ayant intégré la perspective de genre dans leur travail ont toutes formé leur personnel aux spécificités des violations des droits des femmes. La sensibilisation et la formation à l'utilisation de la perspective de genre sont essentielles afin que la retranscription de la vérité soit la plus fidèle.

593. Formation spécifique. Ainsi, le personnel des commissions libérienne, sierra-léonaise, péruvienne et timoraise a reçu des formations spécifiques aux violations des droits des femmes et à la perspective de genre dans leur travail. Par exemple, dans le cas du Timor leste, une unité de formation a été créée et a formé le personnel de la commission, y compris les commissaires eux-mêmes aux spécificités de genre¹¹¹⁴. En plus de sa formation spécifique, le personnel des commissions a pu être guidé par des procédés prenant en compte les besoins particuliers des femmes. Il peut notamment y avoir des spécificités quant au recueil des témoignages des femmes. Par exemple, au Pérou, le personnel a dû utiliser « *des guides pour les aider à recueillir des témoignages* »¹¹¹⁵. Au Libéria, le personnel en charge des déclarations a pu suivre une session spéciale sur le genre et une autre formation a eu lieu pour les commissaires sur le sujet des besoins particuliers des femmes et des enfants témoignant devant la commission¹¹¹⁶.

594. Généralisation des formations. Il n'est pas possible de faire une généralisation des contextes qui sont tous différents et ont des spécificités propres, dès lors, la formation du personnel doit être adaptée à ces contextes. Cependant, la dimension de genre dans la formation du personnel des commissions est un dénominateur commun eu égard à la généralisation des violations des droits des femmes dans tous les contextes. En effet, la formation du personnel en

¹¹¹³ Voy. N. KATIRAL, « Retraumatized in Court », *Arizona Law Review*, vol. 62, n°81, 2020, pp. 82-124

¹¹¹⁴ G. WANDITA, K. CAMPBELL-NELSON, M. LEONG PEREIRA, « Learning to Engender Reparations in Timor-Leste : Reaching out to Femal Victims », *op. cit.*, p. 294.

¹¹¹⁵ J. MANTILLA FALCON, « La Comisión de la Verdad y Reconciliación en el Perú y la perspectiva de género : principales logros y hallazgos », *op. cit.*, p. 352.

¹¹¹⁶ G. WANDITA, K. CAMPBELL-NELSON, M. LEONG PEREIRA, « Learning to Engender Reparations in Timor-Leste : Reaching out to Femal Victims », *op. cit.*, p. 9.

termes de genre ne dépend pas des spécificités locales, mais des modalités plus globales, par exemple, la nécessité de prévenir la victimisation secondaire généralisable quel que soit le contexte. La victimisation secondaire apparaît lorsqu'une victime subit un préjudice « *en raison de la manière dont les institutions et les autres individus interagissent avec elle* »¹¹¹⁷. Cela peut par exemple se produire lorsqu'une victime de violence sexuelle est amenée à raconter son histoire plusieurs fois, devant des personnes différentes. Ce phénomène est relativement commun, et ce, peu importe le contexte de commission de violations des droits. Ainsi, le personnel de toutes les commissions vérité et réconciliation devrait à l'avenir être formé à la perspective de genre concernant les témoins et les victimes de violations massives des droits de l'Homme, notamment sur la déposition des témoignages des femmes, comme cela peut être le cas pour le personnel de la CPI¹¹¹⁸. Toutes ces mesures doivent cela dit être complétées par des mesures spécifiques quant à la transmission de l'expérience des femmes.

B. Des pratiques intégrant la dimension de genre dans la transmission de l'expérience des femmes

595. Les processus de justice transitionnelle ayant intégré une dimension de genre ont tenté d'adapter le recueil de la vérité aux situations particulières des femmes afin de garantir une transmission de la vérité dans le rapport final au plus proche de la réalité historique. Différentes mesures ont été mises en place et ont plus ou moins contribué à une meilleure prise en compte de l'expérience des femmes (1). Ces mesures devraient être généralisées à l'ensemble des processus. En effet, l'efficacité de ces mesures peut s'observer à travers la participation des femmes dans les déclarations, qui sont plus nombreuses et qualitatives que pour les commissions n'ayant pas mis en place de mesures spécifiques pour les auditions des femmes (2).

¹¹¹⁷ L. SILVIA, V. KLAUS, L. LENI et al, Outil de bonnes pratiques pour les interrogatoires de police avec les victimes de violences sexuelles étant des migrants, réfugiés, demandeurs de protection internationale (MRD), des victimes de la traite des êtres humains et des victimes LGBT+, Payoke & Université de Gant, 2021, p. 6

¹¹¹⁸ Voir par exemple CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique général relatif aux crimes liés au genre – Crimes impliquant des actes de violences sexuelle, reproductive et d'autres forme de violence liée au genre*, décembre 2023, p. 32.

1) La création innovante d'audiences spécifiques

596. Audiences publiques. La plupart des commissions vérité et réconciliation ont instauré un système d'audiences publiques au cours desquelles les victimes des violations graves des droits de l'Homme ont expliqué leur vécu durant le conflit armé ou le régime autoritaire. Il s'agit de moments importants, car les victimes peuvent s'exprimer, raconter leur histoire et contribuer à l'établissement de la vérité qui sera contenue dans le rapport final du travail de la commission.

597. Cependant, le récit des violations des droits des femmes pendant les audiences pose plusieurs problèmes. Tout d'abord, certaines femmes peuvent être réticentes à raconter les violences subies devant un public en raison de problèmes de stigmatisation, voire d'ostracisation¹¹¹⁹. Les femmes peuvent également minimiser la violation de leurs droits et uniquement s'exprimer à propos des violations des droits de leurs proches, sans parler de leur propre expérience¹¹²⁰. En effet, parfois, les victimes de violences, notamment de violences sexuelles, « *gardent le silence pour ne pas détourner l'attention de 'choses plus importantes'* »¹¹²¹. Ce phénomène contribue à invisibiliser les violations des droits des femmes dans les rapports finaux et peut avoir des conséquences sur la suite du processus de justice transitionnelle qui dépend en partie de ces rapports. Enfin, un autre problème réside dans le fait que, même lorsqu'elles s'expriment, les femmes ne sont parfois pas écoutées, ce qui a été le cas en Argentine¹¹²². Il a par exemple été rapporté que, lorsque des femmes auditionnées mentionnaient avoir été victimes de violences sexuelles, le personnel de la CONADEP ne les interrogeait pas sur cette partie du témoignage¹¹²³.

¹¹¹⁹ S. GILMORE, J. GUILLEROT, C. SANDOVAL, « Au-delà du silence et de la stigmatisation : une approche sensible au genre pour les victimes de violence sexuelle dans les programmes domestiques de réparations », *Reparations, Responsibility & Victimhood in Transitional Societies*, janvier 2022, p. 8.

¹¹²⁰ N. HENRIQUEZ, R. FIGARI LAYUS, « Justice and Reparation Policies in Perú and Argentina: Toward the Delegitimization of Sexual Violence ? », in I. LAHAI, K. MOYO (Dir.), *Gender in Human Rights and Transitional Justice*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, coll. Crossing Boundaries of Gender and Politics in the Global South, 2018, p. 220.

¹¹²¹ L. BALARDINI, A. OBERLIN, L. SOBREDO, « Gender violence and sexual abuse in clandestine detention centers », in J. TAIANA, *Making justice. Further Discussions on the Prosecution of Crimes against Humanity in Argentina*, Center for Legal and Social Studies/ ICTJ, en ligne, 2011, p. 111.

¹¹²² N. HENRIQUEZ, R. FIGARI LAYUS, « Justice and Reparation Policies in Perú and Argentina: Toward the Delegitimization of Sexual Violence ? », *op. cit.*, p. 221.

¹¹²³ M. SONDEREGUER, V. CORREA, « Violencia de Género en el Terrorismo de Estado : Políticas de Memoria, Justicia y Reparación », *Revista del Instituto Espacio para la Memoria de Santiago Del Estero*, juin 2010.

598. Audiences spécifiques. Pour essayer de pallier ces difficultés, plusieurs commissions vérité et réconciliation ont mis en place des mesures spécifiques pour les audiences. Premièrement, certaines commissions vérité et réconciliation ont choisi d'organiser des audiences thématiques sur les violations des droits des femmes, en particulier les cas de violences. Cela permet de mettre en lumière ce type de violations et d'inciter les femmes à parler de leur expérience plus que celle de leurs proches. C'est notamment ce qui a été fait au Libéria où plusieurs audiences thématiques ont eu lieu, dont une audience sur l'expérience des femmes dans le conflit armé¹¹²⁴. Un procédé similaire a été mis en place au Timor leste où une audience intitulée « Les femmes dans les conflits : Écoutez nos voix »¹¹²⁵ a eu lieu. Le rapport final précise que cette audience « a été très importante pour sensibiliser davantage les femmes à la nécessité de participer au travail de la Commission »¹¹²⁶.

599. Huis clos. Deuxièmement, lors de ces audiences thématiques, des huis clos ont parfois été organisés pour éviter les effets de la stigmatisation, notamment en Afrique du Sud¹¹²⁷ et en Sierra Leone¹¹²⁸. Dans le premier cas, des audiences ont été organisées à Cap Town en août 1996, à Durban en octobre 1996 et à Johannesburg en juillet 1997¹¹²⁹. Les femmes ont été autorisées à témoigner à huis clos, devant un panel de commissaires composé uniquement de femmes. Ces audiences thématiques ont permis à des dizaines de femmes de témoigner de violences vécues pendant l'apartheid, notamment de violences sexuelles. Par exemple, Gloria Ella Mahlophe a témoigné devant des membres de la commission le 28 juillet 1997 à Johannesburg :

¹¹²⁴ L. DAHLSTRÖM, *The importance of women in transitional justice. Women's work for justice in Guatemala and Liberia*, op. cit., p. 33.

¹¹²⁵ H. L. GUTHREY, *Women's Participation in Transitional Justice Mechanisms: Comparing Transitional Processes in Timor Leste and Sierra Leone*, Université de Denver, 2010, p. 81.

¹¹²⁶ Timor leste, Commission d'accueil, vérité et réconciliation, Rapport final, op. cit., p. 55.

¹¹²⁷ A. KUSAFUKA, « Truth Commissions and Gender: A South African Case Study », op. cit., p. 55.

¹¹²⁸ J. KING, « Gender and Reparations in Sierra Leone: The Wounds of War Remain Open », in R. RUBIO-MARIN (Dir.), *What happened to the women ? Gender and Reparations for Human Rights Violations*, op. cit., p. 256.

¹¹²⁹ South African History Archive, consulté le 24 février 2025.

« It was in 1993, on the 27th, when my child left to the shopping at the shopping centre. I had sent them to buy some meat. When they came back from the shopping centre, they came back together with another girl. There were three of them. There was Tembe, Norwin and Molly and they were coming back. When they arrived at a certain place in Thokoza, there were two men who came, who came to call them and said there was a meeting at Thokoza. They went to this meeting in Thokoza. When they arrived in Thokoza, they were put inside the hostel. They started undressing them, taking of their clothes. After they've undressed them, they raped them. After they raped them, they took them and threw them outside the hostel, at the back of the hostel and they started shooting at them. They were trying to chop them with some huge bush knives and two of them died, and the other one managed to escape through the window »¹¹³⁰.

Ces audiences à huis clos permettent d'éviter en partie les questions liées aux tabous et à la stigmatisation. En effet, Beth Goldblatt et Shiela Meintjes ont constaté que *« ces audiences ont clairement montré que les femmes avaient peur de parler de leurs expériences, mais que, lorsqu'elles avaient la possibilité de le faire dans un environnement sûr, elles étaient plus disposées à se manifester »*¹¹³¹. En Sierra Leone, un procédé similaire a été mis en place. Des audiences thématiques sur les femmes ont été organisées à Freetown et d'autres ont eu lieu à huis clos dans tout le pays¹¹³².

600. Zones rurales. Enfin, certains moyens ont été adoptés afin de favoriser l'accès à toutes les femmes à ces audiences, comme la création d'audiences pour les femmes dans les zones rurales. C'est ce qu'a mis en place le Libéria en créant plusieurs ateliers et réunions publiques dans tout le pays pour mobiliser les femmes en vue de leur participation à la Commission¹¹³³. Ceci a permis de recueillir des témoignages provenant des femmes de toutes les régions et pas seulement de celles vivant dans les villes principales. Les difficultés d'accès des femmes des zones rurales avaient notamment été critiqué dans le cadre de la commission sud-africaine¹¹³⁴ en ce que le vécu des femmes n'était pas toujours pleinement représentatif, puisqu'une partie d'entre elles, plus éloignée, ne s'était pas exprimée.

¹¹³⁰ Afrique du Sud, Commission vérité et réconciliation, *Truth and Reconciliation Commission of South Africa Report*, Rapport final, 29 octobre 1998, vol. 4, pp. 300-301.

¹¹³¹ B. GOLDBLATT, S. MEINTJES, « Gender and the Truth and Reconciliation Commission », *op. cit.*

¹¹³² *Ibid.*

¹¹³³ K. CAMPBELL-NELSON, « Liberia is not just a man thing: Transitional Justice Lessons for Women, Peace and Security », *Initiative for Peacebuilding*, 2008, p. 8.

¹¹³⁴ A. KUSAFUKA, « Truth Commissions and Gender: A South African Case Study », *op. cit.*, p. 57.

601. Bilan. Toutes ces mesures ont permis de contribuer à la participation des femmes aux audiences, et par la même occasion à la construction de la vérité dans son ensemble. Ainsi, ces mesures devraient être généralisées dans les futurs processus, puisque ce sont des mesures suffisamment larges pour laisser une grande autonomie dans leur mise en œuvre, mais suffisamment spécifique pour garantir une plus grande participation des femmes à la construction de la vérité.

2) *Les conséquences positives sur la participation des femmes*

602. La participation des femmes aux audiences est fondamentale, notamment leur déclaration en tant que témoins ou victimes qui permettent de construire le récit historique. En effet, c'est en partie ces déclarations qui permettent l'élaboration des rapports finaux des commissions vérité et réconciliation. Cependant, eu égard aux difficultés précédemment mentionnées, les femmes s'autocensurent dans leur déclaration. Les mesures explicitées ci-dessus ont permis de pallier en partie les difficultés liées à cela.

603. Faibles déclarations. Les commissions chilienne et guatémaltèque, n'ayant pas inclus de dimension de genre dans leur travail, n'ont pas reçu beaucoup de déclarations de la part de femmes victimes. Au Chili, la commission a identifié un total de deux-mille-deux-cent-quatre-vingt-seize victimes, dont seulement cent-trente-huit femmes¹¹³⁵, malgré les nombreuses violations des droits des femmes qui ont été commises, notamment l'utilisation de la violence sexuelle sur les prisonnières politiques¹¹³⁶ et l'obligation de maternité¹¹³⁷. Au Guatemala, même si les femmes ont représenté 50% des témoins, elles ont largement sous-déclaré les cas de violences sexuelles¹¹³⁸. Dans ce cas, les femmes se sont exprimées, mais n'ont pas fait part de l'intégralité de leur vécu pendant le conflit, ce qui a nui à l'élaboration de la vérité et a impacté les programmes de réparations et les poursuites pénales. Ce déficit de témoignages relatifs aux violences fondées sur le genre peut s'expliquer à la fois par le manque de sensibilisation des

¹¹³⁵ X. ZAVALA (Dir.) *Sin Tregua : Políticas de reparación para mujeres víctimas de violencia sexual durante dictaduras y conflictos armados*, Santiago de Chile, Humanas, 2008, p. 74.

¹¹³⁶ *Ibid.*, p. 84.

¹¹³⁷ C. O'ROURKE, « Transitioning to What ? Transitional Justice and Gendered Citizenship in Chile and Colombia », in S. BUCKLEY-ZISTEL (Dir.), *Gender in Transitional Justice*, Palgrave New-York, McMillan, 2011, p. 142.

¹¹³⁸ L. DAHLSTRÖM, *The importance of women in transitional justice. Women's work for justice in Guatemala and Liberia*, op. cit., p. 36.

commissaires, l'absence de formation du personnel d'écoute, et la persistance de normes sociales stigmatisant les femmes victimes de violences sexuelles. En l'absence d'un environnement protecteur et d'une volonté d'écouter les récits des femmes, ces dernières se taisent ou censurent volontairement certaines parties de leur histoire. Or, l'invisibilisation de ces violations compromet l'objectif des commissions de reconnaissance des victimes et d'établissement de la vérité. Cette situation démontre combien l'absence de perspective de genre engendre des angles morts aux conséquences importantes, tant pour les victimes que pour la société dans son ensemble.

604. Sous-déclaration. Dans d'autres processus, malgré la mise en place de mesures spécifiques, les sous-déclarations, en particulier pour violences sexuelles, ont été importantes. Au Timor leste, les femmes ont représenté mille-six-cent-quarante-deux victimes sur plus de sept-mille et très peu ont fait état de cas de violations de leurs droits, notamment de violences sexuelles. Elles ont principalement parlé de la détention, du déplacement forcé et des meurtres de leur proche¹¹³⁹. Les violences sexuelles commises contre les femmes, notamment l'esclavage sexuel et l'avortement forcé, n'ont pas été rapportées par les témoins et les victimes¹¹⁴⁰. La situation a été similaire au Pérou, où seulement 20% des victimes entendues étaient des femmes avec une importante sous déclaration des violences sexuelles¹¹⁴¹. Cette absence de dénonciation des violences révèle la persistance d'obstacles plus importants liés à la honte ou à la peur. Elle souligne également que la simple adoption de mesures techniques ne suffit pas si celles-ci ne s'accompagnent pas d'un accompagnement spécifique.

605. Déclarations importantes. À l'inverse, l'on observe que, dans les processus où la dimension de genre a été incluse, la participation des femmes a été plus importante, même si des limites demeurent. Ainsi, en Sierra Leone, près de 35% des victimes qui ont effectué des déclarations étaient des femmes¹¹⁴². Cette participation des femmes a notamment pu avoir lieu, car trois types de témoignages étaient possibles : un témoignage devant une caméra, un

¹¹³⁹ G. WANDITA, K. CAMPBELL-NELSON, M. LEONG PEREIRA, « Learning to Engender Reparations in Timor-Leste: Reaching out to Femal Victims », *op. cit.*, p. 291.

¹¹⁴⁰ *Ibid.*

¹¹⁴¹ J. MANTILLA FALCON, « La Comisión de la Verdad y Reconciliación en el Perú y la perspectiva de género : principales logros y hallazgos », *op. cit.*, p. 326.

¹¹⁴² H. L. GUTHREY, *Women's Participation in Transitional Justice Mechanisms: Comparing Transitional Processes in Timor Leste and Sierra Leone*, *op. cit.*, p. 110.

témoignage anonyme et un témoignage devant la commission directement¹¹⁴³. Au Libéria, près de 47,2% des témoins étaient des femmes¹¹⁴⁴. Néanmoins, malgré ces chiffres plus encourageants, des carences structurelles subsistent, en particulier en matière de protection des femmes témoins. Au Libéria, aucune disposition spécifique de protection n'avait été mise en œuvre¹¹⁴⁵, ce qui a compromis la liberté d'expression des femmes et a pu les exposer à des représailles ou à une revictimisation. Cette situation met en lumière un paradoxe : la nécessité d'inclure les femmes est formellement reconnue, mais cette reconnaissance ne suffit pas à leur garantir un cadre sûr et adapté. L'absence de garanties concrètes peut alors neutraliser, voire inverser, les effets positifs de leur inclusion.

¹¹⁴³ B. NOWROJEE, « Making the Invisible War Crime Visible: Post-Conflict Justice for Sierra Leone 's Rape Victims », *Harvard Human Rights Journal*, vol 18, 2005, p. 94.

¹¹⁴⁴ L. DAHLSTRÖM, *The importance of women in transitional justice. Women's work for justice in Guatemala and Liberia*, op. cit., p. 31.

¹¹⁴⁵ Amnesty international, « Liberia. Towards the final phase of the Truth and Reconciliation Commission », AFR 34/002/2008, juillet 2008, p. 24.

SECTION 2 : LA DIMENSION DE GENRE DANS LES RAPPORTS FINAUX DES COMMISSIONS VERITE ET RECONCILIATION

606. Le travail effectué par les commissions vérité et réconciliation est consigné dans un rapport final, souvent volumineux, composé de plusieurs tomes et de milliers de pages. Ce rapport constitue l'aboutissement du processus de recherche de la vérité, il synthétise les enquêtes menées, les violations documentées, les témoignages recueillis, les profils des victimes, les responsabilités identifiées, ainsi que les recommandations formulées pour prévenir la répétition des violations. Il s'agit d'un document fondamental à la fois sur le plan symbolique, en tant que reconnaissance officielle des faits passés, et sur le plan pratique, car il sert de base à la mise en œuvre des réparations, des réformes en tant que garanties de non-répétition. La manière dont sont restitués les faits façonne directement la mémoire collective d'un État, ainsi que l'orientation des politiques de justice et de réparation. Dès lors, le rapport final ne constitue pas une simple synthèse, mais bien une archive officielle de la mémoire nationale, et éventuellement un vecteur possible de transformation sociale.

607. Cependant, cette portée symbolique et pratique donne au rapport final une responsabilité particulière. Ce qu'il ne contient pas est tout aussi révélateur que ce qu'il inclut. Lorsque certains faits, catégories de victimes ou types de violations sont absents ou traités de manière marginale, cela revient à les effacer de la mémoire officielle du conflit ou de la répression. L'omission a alors une double conséquence : elle participe à la fois à l'invisibilisation historique des victimes concernées et à empêcher l'élaboration de mesures adaptées à leurs besoins. Ce constat est particulièrement vrai pour les violations des droits des femmes. Parce qu'elles sont historiquement sous-déclarées, mal qualifiées ou jugées secondaires, les violations des droits des femmes sont souvent reléguées à l'arrière-plan des rapports finaux. Cela donne lieu à une forme d'effacement institutionnalisé. Ce silence dans le rapport final est d'autant plus problématique qu'il compromet l'objectif même de la justice transitionnelle qui est la reconnaissance de toutes les souffrances.

608. Certains rapports n'ont pas du tout pris en compte les violations des droits des femmes, tandis que d'autres ont essayé de retranscrire plus fidèlement le vécu des femmes (§1) et d'adapter leurs recommandations à celui-ci, sans que l'exercice soit pour autant parfaitement réussi (§2).

§ 1. Une retranscription variable de l'expérience des femmes

609. La construction de la vérité à travers les rapports finaux des commissions vérité et réconciliation n'est pas toujours fidèle à la réalité vécue par les femmes. Dans les processus où ni le mandat ni le fonctionnement de la commission n'intégraient une perspective de genre, l'expérience spécifique des femmes a été largement occultée. L'absence de cadre normatif clair et l'insuffisante sensibilisation des commissaires aux questions de genre ont eu pour conséquence une restitution partielle, voire déformée, de la mémoire collective. À l'inverse, les commissions ayant intégré, même de manière progressive ou limitée, une dimension de genre dans leur approche ont permis une meilleure visibilité de la condition féminine pendant et après les violences. Cependant, cette inclusion reste inégale et souvent centrée sur un nombre restreint de violations.

610. Ainsi, la violence à l'égard des femmes, en particulier les violences sexuelles, est généralement mieux documentée (A). En revanche, les autres formes de violations des droits des femmes, comme les atteintes économiques ou encore la discrimination sont rarement analysées en profondeur (B). Cela montre que la perspective de genre reste encore largement focalisée sur la figure de la femme victime de violences sexuelles, au détriment d'une vision plus globale de l'oppression dont les femmes sont l'objet.

A. Une identification partielle de la violence à l'égard des femmes

611. La violence à l'égard des femmes constitue une grande partie des violations des droits des femmes au cours des conflits armés et régimes autoritaires. Elle est également la violation des droits des femmes dont le droit international traite le plus. Une nette évolution dans les rapports finaux concernant le compte rendu de la violence commise contre les femmes s'observe. Si les premiers processus sont restés muets sur cette question, d'autres ont largement développé cet aspect. La violence sexuelle est le type de violence à l'égard des femmes qui est aujourd'hui le plus répandu dans les rapports des commissions vérité et réconciliation (1). Les autres formes de violences à l'égard des femmes apparaissent elles aussi de plus en plus dans les rapports finaux, mais des lacunes demeurent (2).

1) La reconnaissance incomplète de la violence sexuelle à l'égard des femmes

612. La reconnaissance de la violence sexuelle à l'égard des femmes se retrouve de plus en plus dans les rapports finaux des commissions vérité et réconciliation. Cela signifie que, dans certains processus, la violence sexuelle commise pendant la période de violation massive des droits de l'Homme n'a pas été répertoriée dans les rapports finaux en tant que tels (a). Dans d'autres cas, les rapports des commissions vérité et réconciliation, qui ont intégré au moins partiellement une dimension de genre dans leur fonctionnement, ont retranscrit la violence sexuelle en tant que telle (b).

a. Un manque d'intégration de la dimension de genre

613. Plusieurs rapports finaux de commissions vérité et réconciliation n'ont pas fait état des violences sexuelles en tant que telles dans leurs rapports finaux. Cela coïncide avec les commissions vérité et réconciliation qui n'ont pas intégré de dimension de genre dans leur mandat ni dans leur fonctionnement¹¹⁴⁶. Plusieurs cas de figure se présentent. Soit les rapports finaux n'ont pas du tout fait état de la violence sexuelle malgré les témoignages en ce sens, soit des cas de violences sexuelles sont mentionnés ponctuellement sans que les rapports ne fassent état de la systématisation de la violence sexuelle. Quoi qu'il en soit, ces difficultés quant à l'identification de la violence sexuelle dans les rapports finaux concernent en grande partie les commissions qui n'ont pas inclus la dimension de genre dans leur fonctionnement.

614. Absence de la violence sexuelle. Pour le premier cas, peut être cité à titre d'illustration le rapport final de la CONADEP¹¹⁴⁷. Ce document, pourtant fondamental dans la construction de la mémoire officielle de la dictature militaire en Argentine, ne fait aucune mention des violences sexuelles, qu'elles aient été commises à l'encontre des femmes, ou des hommes. Cette absence est d'autant plus significative que de nombreux témoignages et travaux de recherche postérieurs ont démontré le caractère systémique de ces violences pendant la junte militaire. Ainsi, Ana Laura Zavala Guillén souligne l'usage récurrent du viol en détention, non seulement comme une forme de torture, mais aussi comme un rite d'initiation imposé aux

¹¹⁴⁶ Voy. annexe 11.

¹¹⁴⁷ Argentine, Commission nationale sur la disparition de personnes, *Nunca Más*, Rapport final, septembre 1984.

nouveaux prisonniers, révélant l'aspect genré de la violence carcérale argentine¹¹⁴⁸. Cette omission n'est pas neutre. Elle reflète une hiérarchisation implicite des souffrances, dans laquelle la violence sexuelle est reléguée à l'arrière-plan. Elle témoigne de la difficulté persistante à reconnaître pleinement ce type de violation comme une atteinte grave aux droits humains, à égalité avec d'autres formes de torture ou de traitement inhumain. L'absence de la violence sexuelle dans le rapport final a également des conséquences concrètes pour les victimes, qui sont privées de reconnaissance. En invisibilisant la dimension sexuelle des violences commises, la CONADEP a contribué à perpétuer un silence qui entrave la mémoire collective.

615. Absence de la reconnaissance de la violence sexuelle systématique. Plusieurs commissions ont certes identifié des cas de violences sexuelles, mais sans aller jusqu'à reconnaître leur caractère systémique et ni leur lien avec la dynamique du conflit. Le rapport final de la commission salvadorienne illustre cette difficulté. Bien qu'il fasse état de violences sexuelles commises contre des femmes¹¹⁴⁹, il n'établit pas de lien clair entre ces crimes et le conflit armé, faute, selon la commission, de preuves suffisantes démontrant l'existence d'un ordre hiérarchique ou d'une politique délibérée d'utilisation du viol comme arme de guerre¹¹⁵⁰. De ce fait, ces violences ont été traitées comme des abus isolés plutôt que comme une pratique systémique dans le conflit. Cette approche a conduit à une sous-estimation de l'ampleur réelle des violences sexuelles. En effet, seules deux-cent-soixante-six victimes ont été recensées par la commission, et toutes n'ont pas été identifiées¹¹⁵¹. De manière similaire, le rapport de la commission chilienne fait quelques références à l'utilisation du viol comme outil de torture en détention¹¹⁵², mais ne propose aucune analyse fondée sur le genre¹¹⁵³. Cette absence a pour conséquence une conception étroite de la vérité avec une méconnaissance des certaines formes de violences et de leurs causes. En effet, ne pas reconnaître le caractère systémique des

¹¹⁴⁸ A. L. ZAVALA GUILLEN, « Argentina Transitional Justice Process: Women Behind », *op. cit.*, p. 56.

¹¹⁴⁹ Le Salvador, Commission de la vérité pour le Salvador, *De la Locura a la Esperanza: La Guerra de 12 Años en El Salvador*, Rapport final, 15 mars 1993, voir par exemple p. 22-24-59-61.

¹¹⁵⁰ M. LEIBY, « The promise and Peril of Primary Documents: Documenting Wartime Sexual Violence in El Salvador and Peru », *op. cit.*, p. 9.

¹¹⁵¹ *Ibid.*

¹¹⁵² Chili, Commission nationale vérité et réconciliation, *Informe Rettig*, Rapport final, février 1991 voir par exemple p. 160, 638 et 653.

¹¹⁵³ C. O'ROURKE, « Transitioning to What ? Transitional Justice and Gendered Citizenship in Chile and Colombia », in S. BUCKLEY-ZISTEL (Dir.), *Gender in Transitional Justice*, Palgrave New-York, McMillan, 2011, p. 144.

violences sexuelles, c'est entretenir l'idée qu'elles sont inévitables, anecdotiques ou secondaires.

616. Bilan. Les rapports finaux des commissions vérité et réconciliation qui n'ont pas reconnu l'utilisation systématique de la violence sexuelle sont issus de processus dont ni le mandat ni la pratique n'intégraient de manière explicite une dimension de genre. Ce lien entre l'absence de perspective de genre et l'invisibilisation de certaines violations est fondamental. Lorsque les violences spécifiques faites aux femmes ne sont pas anticipées, analysées ni traitées dans les outils méthodologiques de la commission, elles échappent à la narration officielle des faits, même lorsqu'elles sont massives et documentées par d'autres sources. L'absence de prise en compte du genre dans le fonctionnement des commissions a des conséquences directes sur la vérité produite. En excluant ou en minimisant les violences sexuelles et genrées, ces commissions élaborent une vérité tronquée, qui ne reflète pas la totalité des souffrances subies. L'oubli du genre dans ces rapports contribue ainsi à la perpétuation du silence autour des violences sexuelles.

b. La transmission hétérogène de la vérité liée à la violence sexuelle

617. Si certains processus ont occulté une partie de la réalité concernant la violence sexuelle, d'autres ont intégré, au moins partiellement, les violations des droits des femmes. Dès lors, les rapports finaux de ces commissions ont intégré la violence sexuelle et son utilisation réelle de manière plus approfondie, même si des limites sont présentes. Deux situations sont à distinguer : les rapports finaux qui décrivent l'utilisation de la violence sexuelle, mais sans réellement analyser les causes et les conséquences, et les rapports finaux qui ont analysé plus globalement l'utilisation de la violence sexuelle.

618. Description de la violence sexuelle. Dans le premier cas, deux rapports sont concernés : celui de l'Afrique du Sud et celui du Guatemala. Le rapport final de la commission vérité et réconciliation sud-africaine mentionne la violence sexuelle à l'égard des femmes, en particulier le viol et la violence sexuelle comme outils de torture à l'égard des femmes détenues¹¹⁵⁴. Le rapport final de la commission guatémaltèque fait lui aussi état de nombreux

¹¹⁵⁴ Voir notamment les témoignages dans Afrique du Sud, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 4, chap. 10, pp. 299 et suivantes.

cas de violences sexuelles. Une section entière du rapport est consacrée à cette pratique et révèle l'utilisation systématique de la violence sexuelle à l'égard des femmes, notamment les femmes autochtones¹¹⁵⁵. Cependant, le lien entre les violences sexuelles et le génocide n'a pas été établi dans le rapport, bien qu'il ait identifié les femmes ciblées « *en tant que reproductrices biologiques d'un groupe ethnique* »¹¹⁵⁶, le rapport n'a pas identifié le viol systématique comme constitutif du génocide contre les populations autochtones¹¹⁵⁷. Ces deux rapports restent descriptifs et n'analysent pas les causes qui ont conduit à l'utilisation massive de la violence sexuelle¹¹⁵⁸.

619. Analyse de la violence sexuelle. Quatre rapports sont concernés par le deuxième cas : ceux de la Sierra Leone, du Timor leste, du Libéria et du Pérou. La transcription des violences sexuelles commises à l'égard des femmes a été plus complète. Différentes formes de violences sexuelles à l'égard des femmes ont été identifiées, notamment le viol¹¹⁵⁹, l'esclavage sexuel¹¹⁶⁰, la stérilisation forcée¹¹⁶¹, les mutilations sexuelles¹¹⁶² et l'utilisation de la violence sexuelle comme acte de torture¹¹⁶³. Au-delà de la seule identification des actes de violence sexuelle, d'autres éléments ont été mis en lumière, notamment l'existence des bases juridiques internationales et nationales sur lesquelles l'interdiction de la violence sexuelle repose¹¹⁶⁴ ainsi

¹¹⁵⁵ E. ROSSER, « Depoliticised Speech and Sexed Visibility: Women, Gender and Sexual Violence in the 1999 Guatemalan *Comisión par la Esclarecimiento Histórico* Report », *The International Journal of Transitional Justice*, vol. 1, n°3, 2007, p. 400.

¹¹⁵⁶ *Ibid.*, p. 407.

¹¹⁵⁷ *Ibid.*

¹¹⁵⁸ K. ANDRIEU, « Afrique du Sud : La réconciliation au prix de la justice ? », *Les Cahiers de la Justice*, n°3, 2010, p. 102 ; E. ROSSER, « Depoliticised Speech and Sexed Visibility: Women, Gender and Sexual Violence in the 1999 Guatemalan *Comisión par la Esclarecimiento Histórico* Report », *The International Journal of Transitional Justice*, vol. 1, n°3, 2007, p. 396.

¹¹⁵⁹ Sierra Leone, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 2, chap. 3, p. 168 ; Libéria, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 1, p. 44 ; Timor leste, Commission d'accueil, vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, p. 1954 ; Pérou, Commission vérité et réconciliation, *Informe Final de la Comisión de la Verdad y Reconciliación*, Rapport final, 28 août 2003, tome VI, section 4, chap. 1, p. 207.

¹¹⁶⁰ Sierra Leone, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 2, chap. 2, p. 102 ; Libéria, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 1, p. 63 ; Timor leste, Commission d'accueil, vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, p. 1976 ; Pérou, rapport final, *op. cit.*, tome VI, section 4, chap. 1, p. 300.

¹¹⁶¹ Sierra Leone, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 2, chap. 2, p. 100 ; Libéria, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 1, p. 34 ; Timor leste, Commission d'accueil, vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, p. 2231 ; Pérou, Commission vérité et réconciliation, *op. cit.*, tome VI, section 4, chap. 1, p. 302.

¹¹⁶² Sierra Leone, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 2, chap. 4, p. 250 ; Libéria, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 1, p. 359 ; Timor leste, Commission d'accueil, vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, p. 2294.

¹¹⁶³ Sierra Leone, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, *op. cit.*, vol. 1, chap. 5 p. 190 ; Timor leste, Commission d'accueil, vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, p. 2007 ; Pérou, Commission vérité et réconciliation, *op. cit.*, tome VI, section 4, chap. 1, p. 375.

¹¹⁶⁴ Sierra Leone, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*,

que les définitions associées. Cette analyse permet de confronter le système national aux normes internationales et d'identifier les éventuelles lacunes du droit national qui pourraient être comblées par le pilier garanti de non-répétition.

620. D'autres éléments ont été mis en lumière de manière différente par les commissions. La commission timoraise a mis l'accent sur l'impact des violences sexuelles sur les femmes et toutes les conséquences négatives qui peuvent en découler, en particulier la victimisation, les atteintes à la santé mentale et l'impact sur la vie personnelle des femmes¹¹⁶⁵. La commission libérienne a davantage travaillé sur le vécu des femmes pendant le conflit¹¹⁶⁶ et la commission sierra-léonaise a mis en évidence les causes des violences sexuelles, notamment la culture et la pauvreté¹¹⁶⁷. Les commissions timoraise et sierra-léonaise ont identifié les difficultés que les femmes ont pu rencontrer pour parler de leur vécu¹¹⁶⁸. Enfin, la commission péruvienne a davantage travaillé sur l'identification des causes de l'utilisation massive de la violence sexuelle¹¹⁶⁹ et ses acteurs¹¹⁷⁰.

621. Bilan. Les exemples des commissions ayant mené une analyse approfondie des violences sexuelles illustrent une meilleure compréhension des réalités vécues par les femmes dans les contextes de conflits armés ou de régimes autoritaires. Contrairement aux approches purement descriptives, une analyse qui croise les faits, les causes structurelles et les conséquences pour les victimes permet d'appréhender la violence sexuelle non pas comme un acte isolé, mais comme un phénomène systémique. Les rapports finaux qui se sont efforcés de traiter ces violences dans leur globalité en les situant dans leur contexte socioculturel, en identifiant les normes juridiques violées, en examinant l'inaction ou la complicité des institutions, ou encore en tenant compte des effets différenciés sur les femmes, ont ouvert la voie à une vérité plus complète.

Sierra Leone, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 3.B, chap. 3, pp. 109-136 ; Libéria, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 1, pp. 102-105 ; Timor leste, Commission d'accueil, vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, pp. 1916-1917.

¹¹⁶⁵ Timor leste, Commission d'accueil, vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, p. 2022.

¹¹⁶⁶ Libéria, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 1, p. 63.

¹¹⁶⁷ Sierra Leone, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, vol 1, chap. 5, pp. 52 et 84.

¹¹⁶⁸ Sierra Leone, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, p. 169 ; → Timor leste, Commission d'accueil, vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, p. 1917.

¹¹⁶⁹ Pérou, Commission vérité et réconciliation, *op. cit.*, tome VI, section 4, chap. 1, p. 343.

¹¹⁷⁰ *Ibid.*, p. 278.

2) *La faible reconnaissance de la violence sexiste*

622. À l'exception du rapport de la commission argentine, tous les rapports finaux des commissions vérité et réconciliation mentionnent des actes de violence commis à l'encontre des femmes, autres que les violences sexuelles. Toutefois, la simple mention de ces violences ne signifie pas nécessairement que celles-ci sont reconnues comme des violences fondées sur le genre. En réalité, l'analyse des rapports permet d'identifier deux grandes tendances dans la manière dont les commissions traitent ces violations.

623. Violences non basées sur le genre. Certains mentionnent des cas ponctuels de violence, meurtre ou torture, à l'égard de personnes de sexe féminin, mais pas à l'égard des femmes en tant que femmes. En effet, les rapports finaux issus de commission vérité et réconciliation n'ayant pas inclus de dimension de genre n'ont pas analysé la violence à l'égard des femmes comme phénomène transversal. Certains cas isolés sont mentionnés, mais ne sont pas intégrés dans la dynamique plus générale de la violence basée sur le genre. Par exemple, le rapport final chilien mentionne le meurtre d'une femme,¹¹⁷¹ puis de centre-vingt-six femmes¹¹⁷². Cependant, les causes de ces meurtres ne sont pas analysées. De plus, le rapport final ne mentionne jamais le meurtre des femmes, car elles étaient des femmes et dans le but de porter atteinte à la structure familiale. D'autres exemples peuvent être mentionnés, notamment dans le rapport final du Salvador, où des cas isolés de meurtres¹¹⁷³ et de torture¹¹⁷⁴ contre une personne de sexe féminin sont mentionnés, sans que la violence basée sur le genre soit identifiée.

624. Cette absence d'analyse genrée traduit une compréhension limitée des dynamiques spécifiques de la violence à l'encontre des femmes dans les contextes de conflit ou de régime autoritaire. En ne reconnaissant pas ces violences comme fondées sur le genre, les commissions véhiculent implicitement l'idée qu'elles ne relèvent pas d'un schéma systémique, mais simplement d'incidents isolés. Cela a des conséquences directes, non seulement car les victimes ne voient pas leur expérience reconnue comme telle, mais aussi car cela donne lieu à des

¹¹⁷¹ Chili, Commission nationale vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, p. 623.

¹¹⁷² *Ibid.*, p. 1123.

¹¹⁷³ Le Salvador, Commission de la vérité pour le Salvador, Rapport final, *op. cit.*, p. 59 et p. 106.

¹¹⁷⁴ *Ibid.*, p. 134.

recommandations non adaptées à la prévention de la répétition de ces violences, faute d’agir sur leurs causes.

625. Violence basée sur le genre. D’autres rapports mentionnent quant à eux la violence à l’égard des femmes comme violence basée sur le genre, c’est-à-dire comme un acte de violence commis sur des femmes en raison de leur sexe. Il s’agit logiquement des rapports des commissions où la dimension de genre était plus ou moins présente, car un travail d’analyse sur les violences à l’égard des femmes a pu être mené. Ainsi, tous ces rapports mentionnent les principales violences à l’égard des femmes, à savoir le meurtre¹¹⁷⁵ et la torture¹¹⁷⁶, en tant que violations majoritairement commises pendant le conflit armé ou le régime autoritaire. Cependant, pour le déplacement forcé ou transfert de population, tous les rapports n’ont pas identifié la dimension de genre¹¹⁷⁷. Seuls les rapports libérien¹¹⁷⁸, péruvien¹¹⁷⁹, sierra-léonais¹¹⁸⁰ et timorais¹¹⁸¹ ont mentionné les femmes déplacées de force. Les autres rapports ont traité indistinctement des cas des hommes et des femmes, ce qui contribue à renforcer l’invisibilisation des conséquences sur les femmes, qui sont différentes de celles que les hommes ont pu rencontrer.

626. Violence domestique. Certains rapports sont allés plus loin dans l’identification des types de violences commises à l’égard des femmes et ne se sont pas contentés des violences les plus visibles. C’est notamment le cas pour la violence domestique et son lien avec les violations massives des droits de l’Homme. Les rapports sud-africain¹¹⁸², sierra-léonais¹¹⁸³ et timorais¹¹⁸⁴ font tous état d’augmentation significative de la violence domestique lors des périodes de

¹¹⁷⁵ Liste non-exhaustive concernant les pages mentionnant de tels cas, il s’agit seulement d’exemples. Afrique du Sud, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 1 p. 26 ; Guatemala, Commission pour l’éclaircissement historique, *Memoria del Silencio*, Rapport final, 25 février 1999, p. 43 ; Libéria, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, p. 50 ; Pérou, Commission vérité et réconciliation, *op. cit.*, titre IV, chap. 1 p. 21 ; Sierra Leone, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 3.B, chap. 3, p. 152.

¹¹⁷⁶ Liste non-exhaustive concernant les pages mentionnant de tels cas, il s’agit seulement d’exemples. Afrique du Sud, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 1 p. 7 ; Guatemala, Commission pour l’éclaircissement historique, Rapport final, *op. cit.*, p. 43 ; Libéria, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 1, p. 50 ; Pérou, Commission vérité et réconciliation, *op. cit.*, titre IV, chap. 1, p. 206 ; Sierra Leone, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 3.B, chap. 3, p. 150 ; Timor leste, Commission d’accueil, vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, p. 559.

¹¹⁷⁷ Voy. annexe 12.

¹¹⁷⁸ Libéria, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 1, p. 50.

¹¹⁷⁹ Pérou, Commission vérité et réconciliation, *op. cit.*, titre VI, chap. 1, p. 630.

¹¹⁸⁰ Sierra Leone, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol 3.B, chap. 3, p. 144.

¹¹⁸¹ Timor leste, Commission d’accueil, vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, p. 86.

¹¹⁸² Afrique du Sud, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 5, chap. 4, p. 156

¹¹⁸³ Sierra Leone, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 3.B, chap. 3, p. 117.

¹¹⁸⁴ Timor leste, Commission d’accueil, vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, p. 1336.

conflit armé ou régime autoritaire. En effet, la violence domestique, notamment la violence conjugale, est renforcée par le contexte de violence généralisée¹¹⁸⁵. Il est important que cet aspect soit souligné, car cela fait aussi partie des violences commises à l'égard des femmes, même si celles-ci sont indirectement commises par le contexte de violations massives des droits de l'Homme.

627. Conséquences de la violence basée sur le genre. Le rapport de la Commission vérité et réconciliation pour la Sierra Leone est singulier dans sa transcription de la violence à l'égard des femmes. En effet, celui-ci détaille précisément toutes les violences commises à l'égard des femmes : le recrutement forcé¹¹⁸⁶, les mutilations¹¹⁸⁷, l'ingestion forcée de drogues¹¹⁸⁸, la détention¹¹⁸⁹, le travail forcé¹¹⁹⁰, les agressions physiques¹¹⁹¹, l'éviscération de femmes enceintes¹¹⁹² ou encore l'amputation¹¹⁹³. Ce rapport est le seul à détailler autant les violences commises à l'égard des femmes et il constitue en ce sens un exemple pour les commissions vérité et réconciliation à venir. Cela permet de retranscrire les faits tels que réellement commis en retraçant expressément ce que les femmes ont vécu.

628. Causes de la violence basée sur le genre. Enfin, un dernier point concernant la violence basée sur le genre a été analysé et retranscrit par certains rapports : celui des conséquences concrètes sur la vie des femmes¹¹⁹⁴. Ce dernier point est fondamental, car il permet une analyse précise de la violence basée sur le genre et vise ainsi à identifier les conséquences directes et indirectes de celle-ci sur le quotidien des femmes à l'issue du conflit armé ou du régime autoritaire. L'identification de ces conséquences est fondamentale pour la rédaction des recommandations du rapport final, la mise en place des programmes de réparations qui doivent tenir compte de ces spécificités et enfin l'élaboration de garanties de non-répétition.

¹¹⁸⁵ C. O'ROURKE, *Gender Politics in Transitional Justice*, *op. cit.*, p. 872.

¹¹⁸⁶ Sierra Leone, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 3.B, chap. 3, p. 141.

¹¹⁸⁷ *Ibid.*, p. 142.

¹¹⁸⁸ *Ibid.*, p. 152.

¹¹⁸⁹ *Ibid.*, p. 143.

¹¹⁹⁰ *Ibid.*, p. 147.

¹¹⁹¹ *Ibid.*, p. 149.

¹¹⁹² *Ibid.*, p. 154.

¹¹⁹³ *Ibid.*, p. 156.

¹¹⁹⁴ Timor leste, Commission d'accueil, vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, p. 196 ; Libéria, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 1, p. 9 ; Sierra Leone, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 3.B, chap. 3, p. 168.

629. La mention de ces violences basées sur le genre, de leurs causes et de leurs conséquences met en évidence les avancées significatives, bien que partielles, de certaines commissions vérité et réconciliation dans la reconnaissance de la violence fondée sur le genre. Contrairement aux commissions ayant omis cette dimension, les rapports qui l'ont intégrée démontrent une compréhension plus complète des dynamiques violentes et discriminatoires à l'égard des femmes dans les contextes de conflit armé ou de régime autoritaire. L'identification des formes directes de violence, telles que les meurtres, tortures et violences sexuelles ainsi que des formes moins visibles, comme le déplacement forcé ou la violence domestique, traduit une restitution plus fidèle de la vérité. L'analyse des causes et surtout des conséquences de la violence basée sur le genre est une étape importante permettant de rendre justice aux victimes, et d'envisager des recommandations et garanties de non-répétition adaptées.

B. L'identification lacunaire des autres violations des droits des femmes

630. Si les violences sexuelles et les autres formes de violence à l'égard des femmes sont de plus en plus reconnues dans les rapports finaux des commissions vérité et réconciliation, les autres atteintes aux droits des femmes sont assez peu identifiées. Ainsi, toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes sont partiellement identifiées (1), et les autres violations des droits des femmes, notamment les droits économiques et reproductifs, sont quasiment absentes de l'ensemble des rapports finaux (2).

1) La reconnaissance difficile de la discrimination à l'égard des femmes

631. Difficultés. La question de la discrimination à l'égard des femmes reste marginale dans les rapports finaux des commissions vérité et réconciliation. Cela s'explique d'abord par la manière dont la gravité des violations est hiérarchisée dans les mandats ou les pratiques d'enquête. La discrimination fondée sur le sexe n'est pas toujours perçue comme une violation grave en lien direct avec le conflit armé ou le régime autoritaire, contrairement aux violences physiques ou sexuelles, qui sont plus immédiatement visibles et identifiables. Cette perception tend à reléguer la discrimination systémique, pourtant souvent à l'origine de violences plus flagrantes, au second plan. Elle n'est donc pas toujours activement recherchée par les enquêteurs ni documentée. De plus, la nature structurelle et diffuse de la discrimination basée

sur le genre la rend difficile à identifier et à prouver dans le cadre des procédures habituelles de documentation. Elle se manifeste à travers l'accès inégal aux ressources, aux droits, à la justice ou à la représentation politique, autant d'éléments qui ne laissent pas toujours de traces tangibles. La preuve repose alors largement sur les témoignages des victimes, souvent minimisés ou autocensurés par ces dernières, qui ont intériorisé une hiérarchie des souffrances et peuvent elles-mêmes accorder moins d'importance à des discriminations perçues comme « normales » ou secondaires par rapport à des violences directes.

632. La violence basée sur le genre constitue en elle-même une forme manifeste de discrimination, les femmes en sont victimes précisément en raison de leur sexe. Toutefois, au-delà de ces violences, les autres formes de discrimination structurelle ou institutionnelle à l'égard des femmes sont rarement abordées dans les rapports finaux des commissions vérité et réconciliation. Elles restent largement sous-documentées, alors même qu'elles ont souvent la cause des violations massives des droits des femmes. Parmi l'ensemble des rapports étudiés, seuls quatre mentionnent explicitement des situations de discrimination fondée sur le genre survenues durant les périodes de conflit armé ou de régime autoritaire¹¹⁹⁵.

633. Mention de la discrimination. Le rapport sud-africain a simplement mentionné l'existence de discrimination basée sur le genre dans la société de l'apartheid¹¹⁹⁶ ainsi que la « hiérarchie patriarcale »¹¹⁹⁷. De même, le rapport sierra-léonais mentionne la discrimination à l'égard des femmes comme résultant du conflit armé, mais également du contexte discriminant. En effet, la « violence extrême que subissent les femmes pendant les conflits ne découle pas uniquement des conditions de guerre, mais est directement liée à la violence qui existe dans la vie des femmes en temps de paix »¹¹⁹⁸. Cependant, aucune analyse sur les facteurs ayant conduit à ces violences n'est expliquée. Le rapport de la commission pour le Libéria a surtout mentionné l'histoire de la discrimination basée sur le genre comme origine des violations des droits des femmes. En effet, le rapport final indique que l'exclusion des femmes de la vie politique à partir des années 1940 a été « certainement le début de la discrimination de toutes les femmes libériennes modernes, qui a renforcé le préjudice culturel déjà existant à l'encontre des femmes »¹¹⁹⁹.

¹¹⁹⁵ Voy. annexe 12.

¹¹⁹⁶ Afrique du Sud, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, chap. 6, p. 189.

¹¹⁹⁷ *Ibid.*, vol. 4, chap. 9, p. 257.

¹¹⁹⁸ Sierra Leone, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 3.B, chap. 3, p. 196.

¹¹⁹⁹ Libéria, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 1, p. 252.

634. Si ces constats sont importants pour visibiliser le vécu de femmes, ils restent limités à des descriptions générales sans proposer d'analyse approfondie des mécanismes ayant permis l'émergence et la persistance de la discrimination basée sur le sexe. Or, sans un travail d'identification des causes structurelles, il semble difficile d'envisager des mesures efficaces pour y remédier.

635. Analyse de la discrimination. Le rapport péruvien est beaucoup plus complet s'agissant de la discrimination à l'égard des femmes. Il consacre un chapitre complet à la violence et aux inégalités de genre. Sont ainsi analysées les manifestations, les causes et les conséquences de la discrimination basée sur le genre¹²⁰⁰. La commission conclut notamment que les crimes commis à l'égard des femmes n'étaient pas nécessairement liés à une idéologie politique, mais à une « idéologie de genre » dans laquelle les femmes et leur corps font partie du conflit¹²⁰¹. La femme est alors un objet appartenant aux hommes que les opposants utilisent pour les atteindre¹²⁰².

636. Les différentes conséquences du conflit sur la vie des femmes sont également analysées : l'arrivée des femmes dans l'espace public, notamment la recherche des membres disparus de leur famille¹²⁰³, le déplacement des femmes qui a impliqué pour certaines « *une altération de la réalité sociale et de la relation avec la nature, le travail, la famille et les croyances* »¹²⁰⁴. Les femmes ont également subi des conséquences en matière de sexualité et de santé reproductive suite aux violences sexuelles commises, notamment des cas d'infertilité¹²⁰⁵. D'autres conséquences néfastes sur la vie des femmes sont mentionnées, notamment la violence intrafamiliale et des impacts sur la santé mentale¹²⁰⁶.

637. En offrant une analyse globale et contextuelle des violences faites aux femmes, le rapport péruvien dépasse la simple reconnaissance des faits pour interroger le contexte global qui ont rendu ces violations possibles. Il montre que la justice transitionnelle ne peut se limiter à la documentation des violations mais doit poser les bases d'une transformation sociale.

¹²⁰⁰ Pérou, Commission vérité et réconciliation, *op. cit.*, tome VIII, chap. 2, pp. 45-100.

¹²⁰¹ *Ibid.*, tome VIII, chap. 2, p. 72.

¹²⁰² *Ibid.*

¹²⁰³ *Ibid.*, p. 74.

¹²⁰⁴ *Ibid.*, p. 75.

¹²⁰⁵ *Ibid.*, p. 76.

¹²⁰⁶ *Ibid.*, pp. 78-79.

2) La reconnaissance quasi-absente des autres violations des droits des femmes

638. Les autres violations des droits des femmes, en dehors de la violence et de la discrimination, ne sont presque pas abordées dans les rapports finaux, pour les mêmes raisons que la discrimination à l'égard des femmes, elles sont même davantage invisibilisées.

639. Autres violations des droits des femmes. Lors des conflits armés ou des régimes autoritaires, les autres violations des droits des femmes sont nombreuses. Par exemple, lors des déplacements forcés, les femmes peuvent rencontrer des difficultés à se loger, à gagner leur vie, à avoir accès à des soins médicaux ou encore à rester en contact avec leurs proches¹²⁰⁷. Leurs droits reproductifs peuvent également être atteints, tant pendant un conflit armé en raison du manque d'accès au soin, que sous un régime autoritaire lorsque le pouvoir limite leurs droits reproductifs, par exemple l'accès à l'avortement¹²⁰⁸. Ces différentes atteintes aux droits des femmes sont souvent indirectement liées au conflit ou au régime autoritaire et relèvent davantage de la sphère privée. En effet, il peut y avoir un déni d'autonomisation des femmes concernant leurs droits reproductifs, lié à la place de la femme dans la sphère privée. Cela les exclut de fait de la sphère publique et de tout pouvoir de décision concernant leurs droits de reproductifs¹²⁰⁹. De plus, dans des contextes de menace à l'État, la fertilité des femmes, la natalité deviennent une question centrale et collective.

640. Invisibilisation. Ce sont autant de violations de leurs droits qui restent invisibles et qui sont considérées comme secondaires et non liées au conflit armé ou au régime autoritaire. En pratique, ces autres violations des droits des femmes sont très peu évoquées dans les rapports finaux. Quelques mentions à l'atteinte à certains droits reproductifs¹²¹⁰ peuvent être citées, notamment concernant les maladies sexuellement transmissibles¹²¹¹, les avortements forcés¹²¹² et les atteintes à la vie privée et familiale, particulièrement la recherche des membres disparus

¹²⁰⁷ Voy. B. ROHWERDER, « Women and girls on forced and protracted displacement », *GSDRC Helpdesk Research Report*, n°1364, 2016.

¹²⁰⁸ Par exemple, en Russie, en Pologne et au Nicaragua, les droits reproductifs des femmes ont été restreint par les différents régimes autoritaires, voy. S. BUSH, P. ZETTERBERG, « Gender Equality and authoritarian Regimes: New Directions for Research », *Politics and Gender*, vol. 20, n°1, 2024, pp. 212-216.

¹²⁰⁹ C. O'ROURKE, *Gender Politics in Transitional Justice*, *op. cit.*, p. 38.

¹²¹⁰ Sierra Leone, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 3.B, chap. 3, p. 112.

¹²¹¹ Afrique du Sud, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 6, chap. 7, p. 160 ; Pérou, Commission vérité et réconciliation, *op. cit.*, vol. IV, chap. 1, p. 316.

¹²¹² Pérou, Commission vérité et réconciliation, *op. cit.*, vol. IV, chap. 1, p. 266 ; Timor leste, Commission d'accueil, vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, p. 2025 ; Libéria, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. III, titre 1, p. 28.

de la famille¹²¹³. Le rapport sierra-léonais fait également état de violences économiques à l'égard des femmes, notamment l'extorsion, le pillage et la destruction de biens¹²¹⁴.

641. Bilan. Si les violences sexuelles et certaines formes de violence basée sur le genre commencent à être plus systématiquement identifiées et analysées dans les rapports finaux des commissions vérité et réconciliation, les autres violations des droits des femmes restent encore largement marginalisées. Les atteintes plus diffuses, moins spectaculaires ou considérées comme relevant de la sphère privée sont perçues comme secondaires, voire déconnectées du conflit armé ou du régime autoritaire. Ce cloisonnement traduit une compréhension tronquée des dynamiques de genre.

642. La plupart des rapports finaux restent silencieux ou évasifs à propos de ces enjeux, ce qui limite la portée transformatrice de la justice transitionnelle. Pour que celle-ci puisse avoir un impact durable sur les droits des femmes, il est nécessaire que l'ensemble des violations, même les plus invisibilisées, soient documentées, analysées et prises en compte dans les recommandations. À défaut, les processus de vérité risquent de perpétuer les mêmes mécanismes d'exclusion qu'ils prétendent réparer. Une approche plus exhaustive est donc indispensable, car elle permettrait de rendre compte des multiples facettes du vécu des femmes. Cela suppose d'intégrer dès la phase d'élaboration du mandat, puis dans la méthodologie d'enquête et de rédaction du rapport final, une véritable perspective de genre, fondée sur l'écoute, la compréhension des vécus différenciés et l'analyse structurelle des causes des violences afin que cela se répercute sur l'avenir des femmes.

§2. Des perspectives à long terme limitées pour les femmes

643. Les rapports finaux des commissions vérité et réconciliation ne se limitent pas à une fonction documentaire. S'ils ont pour rôle essentiel de recenser les violations des droits des femmes, d'identifier les victimes et d'analyser les circonstances dans lesquelles ces atteintes ont été commises, ils revêtent également une portée prospective. Ils s'inscrivent en théorie dans une dynamique de transformation sociale, en contribuant à prévenir la répétition des violences

¹²¹³ Chili, Commission nationale vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, p. 1011 ; Guatemala, Commission pour l'éclaircissement historique, Rapport final, *op. cit.*, p. 23.

¹²¹⁴ Sierra Leone, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 3.B, chap. 3, pp. 182-186.

et à poser les bases d'un État plus égalitaire. La fonction préventive des commissions vérité et réconciliation est donc indissociable de la reconnaissance des violences passées : c'est en comprenant les causes structurelles et contextuelles des violations des droits des femmes que des mesures efficaces peuvent être proposées.

644. En ce sens, l'analyse du contexte de commission des violences est un préalable incontournable (A) pour élaborer des recommandations pertinentes pour les femmes (B). Ces deux dimensions sont au cœur de la perspective de genre à long terme. Elles permettent de faire des commissions vérité et réconciliation non seulement un outil pour poser les jalons des réparations et des garanties de non-répétition.

A. Une faible analyse de la condition antérieure de la femme

645. Au-delà de l'analyse des violations commises pendant la période de conflit armé ou de régime autoritaire, les rapports des commissions vérité et réconciliation reviennent régulièrement sur la période antérieure à la commission de ces violations afin de comprendre le contexte général. S'agissant des droits des femmes, deux critères devraient être analysés systématiquement afin de rendre compte de la « vérité ».

646. Tout d'abord, le rôle des femmes, en tant qu'actrices pendant la période de la violation des droits, doit être souligné afin de rendre compte de leur implication réelle et de leur place dans le processus de paix et/ou de transition politique. Cependant, c'est un élément qui est peu abordé par les rapports finaux (1). Le deuxième critère est celui des causes structurelles ayant conduit à la commission de violations massives des droits des femmes. À l'instar du premier critère, celui-ci est peu abordé par les rapports (2).

1) La reconnaissance des femmes en tant qu'actrices de la transition

647. Afin de tendre vers la complétude, les rapports finaux devraient impérativement mentionner le rôle actif des femmes en tant qu'actrices pour la paix et/ou la démocratisation.

Cela permettrait de souligner leur importance et de ne pas seulement les montrer comme victimes de la période violente¹²¹⁵.

648. Absence de mention des femmes actrices. Cependant, dans les rapports analysés, c'est plutôt la tendance inverse qui se dégage. En effet, les femmes sont rarement décrites comme actrices de la transition. Dans certains cas, elles sont totalement exclues des rapports, comme dans les rapports sud-africain, guatémaltèque et salvadorien, qui ne mentionnent pas l'activisme des femmes¹²¹⁶. Dans d'autres rapports, elles sont mentionnées uniquement dans leur rôle de mères ou de grand-mères, ce qui les renvoie à leur unique fonction reproductrice. Cela est le cas pour le rapport de la CONADEP¹²¹⁷, et le rapport de la commission vérité et réconciliation chilienne¹²¹⁸.

649. Mention des femmes actrices. Certains rapports ont mentionné les femmes en tant qu'actrices à part entière. Il s'agit des rapports des commissions qui ont pleinement intégré la dimension de genre dans leur fonctionnement, à savoir les rapports libérien, péruvien, sierra-léonais et timorais. Cela s'explique par une recherche active de la vérité à propos du vécu des femmes ayant permis d'identifier le rôle des femmes dans leur intégralité et pas seulement en tant que victimes de la période de violence. Ainsi, le rapport libérien mentionne brièvement le rôle des femmes en faveur de la paix et la multiplication de leurs actions¹²¹⁹. Le rapport sierra-léonais réserve une partie à la mise en lumière du rôle des femmes en tant que médiatrices et *peacemakers*. De même, le rapport timorais mentionne globalement le rôle des femmes dans le processus de paix¹²²⁰ ainsi que dans l'établissement¹²²¹ et le fonctionnement¹²²² de la commission. Enfin, le rapport péruvien souligne l'importance des femmes comme actrices de la société¹²²³.

650. Conséquences. Le manque de reconnaissance du rôle des femmes dans les processus de transition a pour effet de les inscrire dans une posture passive, restant cantonnées

¹²¹⁵ Voy. T. PAFFENHOLZ, N. ROSS, S. DIXON, A-L. SCHLUCHTER et J. TRUE, *Faire que les femmes comptent – Ne pas simplement les compter* ONU Femmes Inclusive Peace and Transition, 2016.

¹²¹⁶ Voy. annexe 13.

¹²¹⁷ Argentine, Commission nationale sur la disparition de personnes, Rapport final, *op. cit.*, chap. II, A.

¹²¹⁸ C. O'ROURKE, « Transitioning to What ? Transitional Justice and Gendered Citizenship in Chile and Colombia », *op. cit.*, p. 146.

¹²¹⁹ Libéria, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 1 p. 224.

¹²²⁰ Timor l'este, Commission d'accueil, vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, p. 46

¹²²¹ *Ibid.*

¹²²² *Ibid.*, p. 82.

¹²²³ Guatemala, Commission pour l'éclaircissement historique, Rapport final, *op. cit.*, p. 201.

au statut de victimes. Cette représentation partielle empêche non seulement de reconnaître leur implication réelle dans les processus de paix et de démocratisation, mais contribue également à perpétuer des stéréotypes de genre dans la sphère publique. En négligeant leur engagement, les commissions vérité et réconciliation renforcent l'idée que les femmes sont des bénéficiaires de la justice transitionnelle plutôt que des actrices à part entière de sa construction. Cette absence peut influencer la manière dont les droits politiques, sociaux et économiques des femmes seront pris en compte après la transition. En effet, si les rapports finaux ne reconnaissent pas leur rôle actif, il est peu probable que des recommandations soient formulées en faveur d'un renforcement de leur participation politique, par exemple. En parallèle, cette invisibilisation s'accompagne souvent d'un traitement insuffisant, voire inexistant, des causes structurelles des violations des droits des femmes. Ainsi, l'absence de reconnaissance des femmes comme actrices de la transition compromet la portée symbolique ainsi que leur capacité à impulser des transformations durables.

2) L'identification des causes structurelles des violations massives des droits des femmes

651. Objectifs. L'analyse des causes structurelles ayant conduit à la commission de violations massives est un aspect fondamental de la justice transitionnelle. En effet, l'objectif est de faire la lumière sur les événements du passé pour éviter qu'ils se reproduisent dans le futur. Quoi de plus important que d'identifier les causes profondes de ces événements ? Ce travail d'analyse doit en particulier concerner les violations des droits des femmes qui puisent leurs causes dans la société discriminatoire existante avant la commission de celles-ci afin d'adapter les droits des femmes et éviter la résurgence de ces violations dans le futur. Les commissions vérité et réconciliation doivent impérativement identifier ces causes afin de pouvoir émettre des recommandations adaptées, notamment à propos des normes juridiques qui sont souvent peu adaptées aux droits des femmes. Ce travail d'analyse des causes structurelles a seulement été fait et retranscrit dans le rapport final par quatre des commissions étudiées dans cette recherche, pour le Timor leste, le Pérou, la Sierra Leone et le Libéria.

652. Analyse des causes structurelles. Les commissions ayant intégré une perspective de genre ont analysé les raisons ayant conduit à la violation massive des droits des femmes et en particulier la violence basée sur le genre. Ces causes prennent toutes leur source dans les lacunes de société antérieure souvent défavorable aux femmes et en particulier les inégalités de

genre qui sont un terrain favorable à la violence à l'égard des femmes pendant les conflits armés¹²²⁴. Ainsi, le rapport timorais aborde plus brièvement les causes des violations des droits des femmes. La commission conclut que les femmes ont été victimes de formes spécifiques de violations des droits « *liées à leur statut inférieur et aux stéréotypes sexuels qui leur sont imposés* »¹²²⁵. Les trois autres rapports, à savoir le rapport péruvien, le rapport sierra-léonais et le rapport libérien, vont plus loin dans leur analyse et identifient le renforcement des inégalités de genre par les lacunes des normes juridiques nationales et de leur application.

653. Ainsi, le rapport final de la commission péruvienne identifie la violence à l'égard des femmes comme omniprésente en temps de paix¹²²⁶, leur invisibilisation¹²²⁷ et l'impunité des auteurs¹²²⁸ comme facteurs ayant conduit à la commission de violences sexuelles massives à l'égard des femmes. Ces facteurs proviennent en partie des lacunes de la législation péruvienne qui « *ne permet pas à une femme victime de violences sexuelles de dénoncer facilement ces actes, en raison de la lourdeur des procédures, ainsi que l'absence de protection des droits humains* »¹²²⁹, ceci étant aggravé par le manque d'informations relatives aux enquêtes¹²³⁰.

654. Le rapport final de la commission pour la Sierra Leone est également parvenu au constat du lien étroit entre discrimination à l'égard des femmes et violations massives de leurs droits pendant le conflit armé¹²³¹. La commission a ainsi examiné le statut juridique des femmes en Sierra Leone et ses nombreuses lacunes. Cette analyse du statut juridique a été complétée par une analyse du statut social des femmes découlant notamment des lacunes des normes nationales : inégalités économiques¹²³², difficultés de participation à la vie politique¹²³³, manque d'accès aux soins, notamment liés aux droits reproductifs,¹²³⁴ ou encore l'omniprésence de la violence familiale et conjugale¹²³⁵.

¹²²⁴ Pérou, Commission vérité et réconciliation, *op. cit.*, vol. VIII, partie 2, chap. 1, p. 46.

¹²²⁵ Timor leste, Commission d'accueil, vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, p. 1972.

¹²²⁶ Pérou, Commission vérité et réconciliation, *op. cit.*, vol. VI, chap. 1, p. 302.

¹²²⁷ *Ibid.*, p. 275.

¹²²⁸ *Ibid.*, p. 302.

¹²²⁹ *Ibid.*, p. 279.

¹²³⁰ *Ibid.*

¹²³¹ Sierra Leone, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 3.B, chap. 3, p. 98 et suivantes.

¹²³² *Ibid.*, p. 100.

¹²³³ *Ibid.*, p. 94.

¹²³⁴ *Ibid.*, pp. 101-103.

¹²³⁵ *Ibid.*, pp. 105-106.

655. La commission libérienne a également effectué ce travail d'analyse des normes juridiques nationales et de leurs lacunes, qui concernent principalement leur mise en œuvre. En effet, le rapport final note que « *l'existence de toutes ces lois n'offre pas de protection ou de recours aux femmes dans la pratique* »¹²³⁶. Est notamment pointée la méconnaissance du droit par les femmes, en particulier par les femmes vivant dans les zones rurales et le fonctionnement difficile des tribunaux nationaux.

656. Bilan. L'analyse des causes structurelles des violations massives des droits des femmes constitue un pilier fondamental du processus de justice transitionnelle, tant d'un point de vue juridique que sociétal. En identifiant les mécanismes à l'origine de ces violations, qu'il s'agisse de normes juridiques discriminantes, de leur non-application ou d'un environnement patriarcal, les commissions peuvent proposer des recommandations adaptées à ces causes.

B. De rares recommandations genrées

657. Les recommandations émises par les commissions vérité et réconciliation à travers les rapports finaux sont des préconisations de mesures qui devraient être adoptées et mises en œuvre afin d'éviter que les violations massives identifiées se reproduisent, tant dans une dimension à court terme qu'à long terme. Tout d'abord, il s'agit de gérer directement les conséquences des violations massives des droits des victimes, elles concernent notamment les programmes de réparations à venir et les poursuites pénales qui doivent être entreprises. Ensuite, l'objectif est d'éviter que de telles violations soient à nouveau commises, cela concernant plutôt les garanties de non-répétition qui devront être mises en place. Les recommandations, même si elles ne sont pas toujours suivies, sont fondamentales pour l'ensemble du processus de justice transitionnelle.

658. L'émission de recommandations portant sur la condition de la femme est ainsi importante pour que les autres volets de la justice transitionnelle intègrent pleinement une dimension de genre. Cependant, parmi l'ensemble des commissions vérité et réconciliation étudiées dans cette recherche, peu ont élaboré des recommandations visant à améliorer la condition de la femme. En effet, dans beaucoup de rapports finaux, les droits des femmes ont

¹²³⁶ Libéria, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. III, appendices, titre I, p. 62.

été exclus des recommandations (1). Seules quelques commissions ont réellement intégré des recommandations relatives à la condition de la femme dans leurs rapports finaux (2).

1) *L'exclusion généralisée des droits des femmes dans les recommandations*

659. À la lecture de la majorité des recommandations des rapports finaux des commissions vérité et réconciliation, il apparaît que les droits des femmes sont régulièrement exclus, quand bien même les recommandations portent sur les droits des victimes ou les droits de l'Homme de manière plus globale. De nombreux exemples peuvent être rapportés.

660. Afrique du Sud. Ainsi, le rapport sud-africain a émis des recommandations sur la création d'un programme national de réparation tout en « *œuvrant en faveur d'une société exempte de racisme, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée* »¹²³⁷. L'accent est donc mis sur la suppression de la discrimination dans la société, sans que la discrimination basée sur le genre ne soit mentionnée. Le souci d'une société plus égalitaire sans se préoccuper de l'égalité des sexes peut paraître paradoxal.

661. Chili. Le rapport chilien contient de nombreuses recommandations, mais les besoins spécifiques des femmes ne sont jamais mentionnés. Par exemple, s'agissant des soins de santé, il est indiqué une inquiétude spécifique pour les personnes âgées et les enfants, individus dont la vulnérabilité est reconnue, mais pas pour les femmes dont la vulnérabilité n'est ici pas reconnue¹²³⁸. La seule mention qui est faite aux femmes est en réalité une mention faite aux veuves des personnes disparues¹²³⁹.

662. Le Salvador. Le rapport salvadorien contient lui aussi une exclusion manifeste de la condition de la femme. Les recommandations sur le statut des victimes ne mentionnent jamais les femmes, à l'instar des recommandations portant sur le long terme. En effet, le rapport recommande de nombreuses réformes institutionnelles et en faveur de la protection des droits humains, mais il n'est jamais fait référence aux besoins spécifiques des droits des femmes¹²⁴⁰.

¹²³⁷ Afrique du Sud, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 6, section 5, chap. 7, p. 727.

¹²³⁸ Chili, Commission nationale vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, p. 1066.

¹²³⁹ *Ibid.*, p. 1061.

¹²⁴⁰ Le Salvador, Commission de la vérité pour le Salvador, Rapport final, *op. cit.*, p. 176.

663. Guatemala. Enfin, le rapport guatémaltèque contient lui aussi des lacunes au niveau des propositions de garanties de non-répétition. En effet, plusieurs recommandations préconisent la ratification et la mise en œuvre de conventions internationales relatives aux droits de l'Homme. Si la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est mentionnée, la CEDEF ne l'est pas¹²⁴¹.

664. Conséquences. Cette exclusion des femmes dans les recommandations est préjudiciable à une intégration de la femme pleine et entière dans la suite du processus de justice transitionnelle. En effet, les recommandations à propos du traitement des victimes des violations massives des droits de l'Homme et de leur conséquence doivent être adaptées aux besoins spécifiques des femmes victimes. Par exemple, les besoins des femmes victimes de violences sexuelles ne sont pas les mêmes que les besoins des hommes victimes de torture. Les rapports des commissions vérité et réconciliation doivent non seulement reconnaître les violations des droits des femmes, mais également recommander des mesures prenant en compte les besoins particuliers des femmes. De plus, dans un souci de non-répétition des violations, les recommandations doivent également porter sur la condition juridique de la femme

665. Ce lien entre recommandations et droit des femmes a cependant été identifié et souligné par les commissions qui ont pleinement intégré la dimension de genre dans le rapport.

2) Les prémices des recommandations basées sur le genre

666. Seuls le Libéria, le Pérou, la Sierra Leone et le Timor leste, et dans une certaine mesure, le Guatemala, ont émis des recommandations portant directement sur les droits des femmes¹²⁴².

667. Recommandations à court terme. Premièrement, ces rapports ont intégré des recommandations visant le court terme, à savoir les mesures qui devraient être prises s'agissant du traitement des victimes de violations massives des droits de l'Homme. Certaines recommandations émises concernent la création de programmes de réparations sensibles au

¹²⁴¹ Guatemala, Commission pour l'éclaircissement historique, Rapport final, *op. cit.*, p. 56.

¹²⁴² Voy. annexe 13.

genre¹²⁴³. Il s'agit de programmes qui intègrent des mesures spécifiques et adaptées aux besoins des femmes, par exemple l'accès à des soins de santé gynécologiques ou encore des formations professionnelles permettant aux femmes de trouver un emploi et de s'intégrer dans la sphère économique. D'autres recommandations portent plus largement sur des mesures visant à réintégrer les femmes victimes dans la société¹²⁴⁴, notamment renforcer les soins de santé pour les femmes¹²⁴⁵, y compris la santé mentale¹²⁴⁶, ou encore contribuer à l'assistance et à l'information pour les femmes victimes de violations de leurs droits¹²⁴⁷.

668. Certaines recommandations peuvent également porter sur le volet pénal. Les rapports étudiés se concentrent sur la préconisation des poursuites pour violences sexuelles¹²⁴⁸ et l'exclusion de celles-ci pour les cas d'amnistie¹²⁴⁹. Si aucun rapport n'a traité des poursuites pénales pour toutes les violences à l'égard des femmes, cela pourrait être envisageable pour de futurs rapports à venir. En effet, la poursuite des auteurs de violences sexuelles est fondamentale, mais tout comme la poursuite des auteurs d'autres violations des droits des femmes.

669. Enfin, la dernière catégorie de recommandations relatives aux femmes à court terme concerne l'indemnisation financière des femmes victimes de violences sexuelles¹²⁵⁰ ou plus globalement de violences basées sur le genre¹²⁵¹. Si cette indemnisation financière fait partie intégrante des nécessités de réparation pour les femmes, un doute peut être émis quant à cette mesure pour les femmes victimes de violences sexuelles. En effet, si une indemnisation financière est proposée de façon isolée, sans mesure complémentaire, cela pourrait s'apparenter à acheter le corps et le silence des femmes.

670. Recommandations à long terme. Deuxièmement, ces rapports, en dehors du rapport guatémaltèque, ont intégré la condition de la femme dans les recommandations sur le long terme. Certaines recommandations portent sur l'égalité de genre et la non-discrimination

¹²⁴³ Guatemala, Commission pour l'éclaircissement historique, Rapport final, *op. cit.*, p. 51 ; Libéria, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. III, appendices, titre I, *op. cit.*, p. 279.

¹²⁴⁴ Sierra Leone, CVR, rapport final, *op. cit.*, vol. 2, chap. 3, p. 417.

¹²⁴⁵ Libéria, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, volume III, appendices, titre I, *op. cit.*, p. 279.

¹²⁴⁶ Pérou, Commission vérité et réconciliation, *op. cit.*, tome IX, partie 4, chap. 2, p. 170.

¹²⁴⁷ Sierra Leone, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 2, chap. 3, p. 417.

¹²⁴⁸ Pérou, Commission vérité et réconciliation, *op. cit.*, tome IX, partie 4, chap. 2, p. 170.

¹²⁴⁹ Timor leste, Commission d'accueil, vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, p. 2586.

¹²⁵⁰ Pérou, Commission vérité et réconciliation, *op. cit.*, tome IX, partie 4, chap. 2, p. 192.A.

¹²⁵¹ Timor leste, Commission d'accueil, vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, p. 2586.

fondée sur le sexe dans différents domaines : l'éducation¹²⁵², la santé¹²⁵³ ou encore la participation économique¹²⁵⁴, sans toutefois mentionner le cadre juridique. À l'inverse, d'autres recommandations portent plus particulièrement sur la condition de la femme et préconisent la création ou la modification de certaines normes ainsi que leur mise en œuvre effective. Par exemple, le rapport sierra-léonais établit une liste de réformes portant sur différents domaines, tels que le droit coutumier, les violences sexuelles, la discrimination à l'égard des femmes, la participation politique, les droits économiques, l'accès à la justice ou encore l'éducation¹²⁵⁵. Le rapport timorais a lui plutôt mis l'accent sur l'adéquation du droit national avec la CEDEF¹²⁵⁶.

671. Lacunes. Si tous les exemples mentionnés ci-dessus permettent de voir que la condition de la femme est de plus en plus prise en compte dans les recommandations des commissions vérité et réconciliation, de nombreuses lacunes demeurent. En effet, tous ne détaillent pas précisément les mesures urgentes qui doivent être prises pour accompagner les femmes victimes ni les réformes relatives aux droits des femmes qui devraient être opérées. De plus, presque aucun rapport ne recommande la création d'institutions chargées de mettre en œuvre les droits des femmes¹²⁵⁷.

¹²⁵² Libéria, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, p. 347.

¹²⁵³ *Ibid.*, p. 346.

¹²⁵⁴ *Ibid.*

¹²⁵⁵ Sierra Leone, Commission vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, vol. 2, chap. 3, p. 418 (liste non exhaustive).

¹²⁵⁶ Timor leste, Commission d'accueil, vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, p. 2586.

¹²⁵⁷ Seul le rapport de la commission pour le Timor leste préconise la transformation du bureau pour la promotion et l'égalité en un ministère de la condition féminine afin de promouvoir et intégrer l'égalité des sexes et la pleine participation des femmes à la vie publique, voir Timor leste, Commission d'accueil, vérité et réconciliation, Rapport final, *op. cit.*, p. 2586.

CONCLUSION DU CHAPITRE I

672. La dimension de genre est aujourd'hui de plus en plus intégrée dans les commissions vérité et réconciliation, des mandats aux recommandations édictées. L'intégration des droits des femmes dès la création du mandat est décisive. Cela permet d'identifier un facteur important d'intégration de la condition de la femme dans les commissions : la prise en compte de la perspective de genre dans le processus de paix ou de démocratisation. Ainsi, il est possible de s'apercevoir que les processus qui ont intégré les femmes et leurs droits dès la phase de préparation de la justice transitionnelle sont ceux qui ont le plus intégré la perspective de genre dans le fonctionnement de la commission, même si l'exception péruvienne peut être soulevée.

673. L'intégration des droits des femmes dès le mandat de la commission est fondamentale. Cependant, cette intégration doit être suivie de moyens concrets pour être appliquée, cela passe par exemple par une adaptation de la procédure d'audition ou la création d'audiences spéciales pour les femmes. Grâce à ces mesures, les rapports finaux étudiés ont davantage retranscrit le vécu des femmes et certains ont inclus une analyse des causes des violations des droits des femmes. Cette analyse des causes est importante pour l'émission de recommandations adaptées, tant sur le court terme que sur le long terme, dans la perspective de non-renouvellement des violations commises, objectif primordial de la justice transitionnelle.

674. L'affirmation d'une vérité prenant en compte la condition de la femme est fondamentale pour les autres volets du processus de justice transitionnelle, car ils sont tous étroitement liés. Ainsi, le volet pénal se concentre sur les infractions majoritairement relevées par les commissions, de même que les programmes de réparations et les garanties de non-répétition, même si ces deux derniers rencontrent davantage de difficulté dans la prise en compte de la dimension de genre, pour des raisons indépendantes.

675. Recommandations. Afin d'assurer une réelle intégration de la perspective de genre dans les commissions vérité et réconciliation, plusieurs mesures devraient être envisagées dès la conception du mandat. Celui-ci devrait expressément inclure une représentation équilibrée entre les sexes, notamment par l'instauration de quotas visant à garantir la présence de femmes parmi les commissaires et le personnel. La création d'unités spécialisées sur les questions de genre pourrait également être prévue. Le mandat devrait prévoir des enquêtes sur toutes les formes de violations des droits des femmes, qu'il s'agisse de violences sexuelles, de

discriminations structurelles, de déplacements forcés ou toute autre forme de pratiques basées sur le genre. Par ailleurs, le fonctionnement de la commission devrait être adapté aux spécificités liées au genre : il serait souhaitable de s'appuyer sur des experts en genre et des travaux de recherche pour élaborer des lignes directrices contextualisées, de former l'ensemble du personnel aux enjeux liés aux droits des femmes, et d'organiser des audiences publiques ou à huis clos centrées sur leur expérience. Un effort particulier serait également nécessaire pour assurer l'accessibilité de ces audiences à toutes les femmes, quel que soit leur lieu de résidence ou leur langue. L'information des victimes et de la société civile est pour cela indispensable. Enfin, le rapport final devrait refléter cette approche en documentant l'ensemble des violations subies par les femmes, en établissant clairement leur lien avec le contexte politique et conflictuel, en identifiant les causes systémiques de ces atteintes et en formulant des recommandations de réparations et de garanties de non-répétition adaptées aux besoins spécifiques des femmes. Une telle approche permettrait de renforcer la légitimité du processus de vérité et de garantir une transition réellement inclusive.

« Quand la violence sexuelle est sans conséquences pour l'agresseur, cela revient à la tolérer. Et une fois qu'une pratique est tolérée, elle finit par intégrer la culture »¹²⁵⁸

¹²⁵⁸ D. MUKWEGE, *La force des femmes*, Paris, Gallimard, 2021, p. 184.

CHAPITRE II : LA CONDITION DE LA FEMME DANS LE PILIER JUSTICE

676. Définition. Le pilier justice de la justice transitionnelle est probablement l'un de plus visible. Il s'agit d'identifier et de poursuivre les auteurs des violations massives des droits de l'Homme commises pendant un régime autoritaire ou un conflit armé. Il existe plusieurs types de justice qui peuvent tous être au service de la justice transitionnelle mais le droit pénal en constitue le cœur. Il s'agit de « *la branche du droit qui organise la sanction infligée par l'État à la personne qui accomplit un acte réprouvé par la société* »¹²⁵⁹ qui repose sur un système rétributif, ce qui signifie qu'en cas de violation d'une norme, l'individu est sanctionné¹²⁶⁰. La fonction première du droit pénal est une fonction répressive, à savoir la protection de l'ordre public par la sanction de ceux qui ne respectent pas les interdictions établies¹²⁶¹. Cependant, aujourd'hui, le droit pénal a également vocation à prévenir les transgressions¹²⁶². Le droit pénal repose sur plusieurs grands principes, notamment la légalité des peines et des délits, ce qui signifie que nul ne peut être puni sans une loi préalable définissant l'infraction et la sanction associée¹²⁶³. Des systèmes alternatifs au droit pénal existent également, comme les systèmes coutumiers qui reposent notamment sur la médiation. Ils complètent, voire remplacent, parfois, le droit pénal.

677. Les conflits armés et les régimes autoritaires laissent dans leur sillage des violences disproportionnellement subies par les femmes. Ces violences, qu'elles soient sexuelles, physiques, ou psychologiques, ne constituent pas seulement des « dommages collatéraux », mais sont souvent utilisés comme armes de guerre systématiques et intentionnelles, employées pour infliger des souffrances durables et briser des communautés entières. Les crimes commis contre les femmes durant ces périodes troublées trouvent leur origine dans les inégalités de genre, exacerbées par les contextes de violence et de rupture de l'État de droit. Dans ce cadre, les poursuites pénales, qu'elles soient engagées au niveau national ou international, jouent un rôle central dans la reconnaissance et la réparation de ces atteintes. Elles offrent non seulement

¹²⁵⁹ A. DARSONVILLE, *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 2024, p. 3

¹²⁶⁰ J-P. BRODEUR, « Justice distributive et justice rétributive », *Philosophiques*, vol. 24, n°1, 1997, p. 72.

¹²⁶¹ A. DARSONVILLE, *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 2024, p. 18.

¹²⁶² *Ibid.*, pp. 18-19.

¹²⁶³ Voir en ce sens l'ouvrage fondateur de C. BECCARIA, *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 2006, 192 p.

une réponse judiciaire aux souffrances subies, mais constituent également un levier pour réaffirmer et promouvoir les droits fondamentaux des femmes. En traduisant les auteurs de ces crimes devant les tribunaux, la justice pénale reconnaît officiellement les violences comme constitutives de violations graves du droit international, tout en envoyant un message dissuasif pour l'avenir. En effet, le droit pénal reflète « *la manière dont une société définit le bien et le mal, le permis et le mal permis, le légal et l'illégal, la manière dont elle exprime toutes les infractions et toutes les transgressions faites à la loi* »¹²⁶⁴.

678. Limites. Le droit pénal est particulièrement important dans les contextes de transition pacifique ou démocratique mais peut être le reflet d'années de conflits armés ou de régime autoritaire en ce que « *l'état d'une société se révèle notamment par le droit pénal au sein duquel elle exprime son attachement à certaines valeurs collectivement admises dont la protection est assurée par l'interdit pénal* »¹²⁶⁵. Ainsi, les poursuites pénales des violations des droits des femmes peuvent être limitées par la nature même du droit pénal. Le pilier justice est plus contraignant que le pilier vérité, car il doit respecter les principes du droit pénal, y compris le principe de légalité. C'est « *l'aspect le plus formel et légal de la justice transitionnelle, car il s'inscrit dans un système pénal préexistant et donc avec tous les défauts existants auparavant* »¹²⁶⁶. De plus, il dépend également de la volonté des décideurs au moment de la transition. En raison de l'occultation des violations des droits des femmes, les poursuites nationales portent rarement sur des infractions commises contre des femmes (Section 1). Face à l'inaction ou l'incapacité de certains États à entreprendre des poursuites pénales à l'issue d'une période de violations massives des droits de l'Homme, le droit international s'est peu à peu saisi de la question, avec l'instauration progressive de juridictions pénales internationales menant à la création du droit international pénal. Si la question des femmes n'était pas centrale à ses prémices, elle s'est peu à peu développée pour devenir incontournable aujourd'hui (Section 2).

¹²⁶⁴ M. FOUCAULT, *Dits et écrits*, tome II (1976-1988), Paris, Gallimard, 2001, p. 206.

¹²⁶⁵ P. BEAUVAIS, « Politique pénale et séparation des pouvoirs », in P. BEAUVAIS, R. PARIZOT, J. ALIX (Dir.), *Politique(s) criminelle(s) : mélanges en l'honneur du professeur Christine Lazergues*, Paris, Dalloz, 2014, p. 88.

¹²⁶⁶ C. O'ROURKE, *Gender Politics in Transitional Justice*, New-York, Routledge, 2013, p. 84.

SECTION 1. LES POURSUITES NATIONALES ET LEURS COMPLEMENTS

679. Les poursuites pénales nationales, en tant qu'outil essentiel de la lutte contre l'impunité, s'alignent avec les objectifs fondamentaux de la justice transitionnelle. Cependant, le système rétributif qu'elles incarnent rencontre des limites, notamment en raison de leur approche souvent non holistique. Ce système peine parfois à répondre aux attentes des victimes, et en particulier des femmes, qui hésitent ou refusent de s'y engager pour diverses raisons. Ces dernières craignent notamment le traitement qu'elles pourraient recevoir, que ce soit de la part des institutions judiciaires ou de leur communauté. Les violences sexuelles, en particulier, exposent les survivantes à des risques de stigmatisation sociale, ce qui les dissuade de recourir à des poursuites pénales¹²⁶⁷. Si toutes les femmes ne souhaitent pas nécessairement entamer de telles démarches, celles qui en expriment le désir devraient pouvoir le faire dans des conditions garantissant leur sécurité et leur dignité. Pourtant, les exemples de poursuites pénales nationales pour des crimes commis contre les femmes dans le cadre des processus de justice transitionnelle restent rares (§1).

680. En complément de ces mécanismes, des systèmes de justice alternatifs ont été développés pour pallier les lacunes de la justice pénale classique. Ces approches, inscrites dans une logique de justice restaurative, visent à impliquer activement les victimes et les auteurs dans la résolution des préjudices découlant des infractions. Ces mécanismes, souvent fondés sur des traditions locales, poursuivent les objectifs de réconciliation promus par la justice transitionnelle. Bien qu'ils puissent mieux répondre aux besoins des femmes en s'adaptant à leurs normes sociales et valeurs culturelles, ils comportent également des risques, notamment celui de perpétuer les stéréotypes et de renforcer la stigmatisation à leur rencontre (§2).

¹²⁶⁷ S. GILMORE, J. GUILLEROT, C. SANDOVAL, « Au-delà du silence et de la stigmatisation : une approche sensible au genre pour les victimes de violence sexuelle dans les programmes domestiques de réparations », *Reparations, Responsibility & Victimhood in Transitional Societies*, janvier 2022, p. 8.

§ 1. Une dimension de genre quasi-absente des poursuites pénales nationales

681. Les poursuites pénales pour les infractions commises contre les femmes revêtent une importance capitale dans les contextes de justice transitionnelle. En l'absence de poursuites et de condamnations pour des actes de violence, notamment des violences sexuelles, le risque est grand que ces crimes soient perçus comme tolérés ou ne constituant pas une véritable atteinte aux droits fondamentaux. Cette absence de réponse judiciaire peut perpétuer les stéréotypes sexistes et renforcer une culture de l'impunité qui marginalise les femmes et banalise les violences qu'elles subissent.

682. Les poursuites pénales visant les crimes commis contre les femmes pendant les conflits armés ou régimes autoritaires restent rares, malgré quelques exceptions notables. Ces exceptions, bien que significatives, sont rarement motivées par une volonté explicite de reconnaître les violences spécifiques infligées aux femmes. Elles résultent souvent de considérations plus générales qui s'appliquent à l'ensemble des infractions dans un contexte donné (A). Cette rareté s'explique à la fois par des facteurs spécifiques liés à la reconnaissance des violences genrées et par des obstacles structurels plus larges qui entravent l'accès des victimes à la justice. Ces éléments soulignent les défis persistants pour garantir une véritable justice aux femmes dans les processus de transition (B).

A. La faiblesse des poursuites pénales nationales pour les infractions commises à l'égard des femmes

683. Méthodologie. La question des poursuites pénales pour des infractions commises à l'égard des femmes se heurte à une difficulté : la disponibilité limitée de certaines données. Une analyse exhaustive impliquerait en effet un accès complet à l'ensemble des procédures pénales engagées dans les États concernés. Pour contourner cette limite, la recherche se concentre sur les affaires ayant abouti à un jugement, en s'appuyant à la fois sur la doctrine et sur la base de données « *Transitional Justice Evaluation Tools* »¹²⁶⁸. Cette sous-partie se concentrera sur les

¹²⁶⁸ Transitional Justice Evaluation Tools Website, consulté le 10 juin 2025, voy. annexe 15.

poursuites pour violences sexuelles et sexistes, étant donné que ce sont les principales poursuites pour violations des droits des femmes ayant eu lieu.

684. L'analyse des données révèle que très peu de poursuites ont été engagées pour des infractions commises à l'encontre des femmes à la suite d'un conflit armé ou d'un régime autoritaire (1). Quelques exceptions existent toutefois, notamment dans le cas de procédures pénales engagées tardivement, soit au moins dix ans après le début du processus de transition (2).

1) Un nombre limité d'affaires portant sur les infractions commises à l'égard des femmes

685. Dans les États étudiés, les poursuites visant des infractions commises à l'encontre des femmes demeurent exceptionnelles. Certains n'ont engagé aucune procédure en la matière, tandis que d'autres n'ont traité que quelques cas isolés. Quelques États ont poursuivi de manière plus importante les violences sexuelles et sexistes à l'égard des femmes mais ils demeurent l'exception.

686. Absence de poursuites pénales. Plusieurs États n'ont pas poursuivi les violences sexuelles commises à l'égard des femmes : l'Afrique du Sud, le Cambodge, le Libéria, le Salvador, la Sierra Leone et le Timor l'este. L'Afrique du Sud a très peu poursuivi les infractions commises dans le cadre de l'apartheid en grande partie parce que l'amnistie était prônée par la commission vérité et réconciliation¹²⁶⁹. Aucune affaire impliquant des crimes basés sur le genre n'a eu lieu et rien n'indiquait en 2009 que cela serait le cas¹²⁷⁰. Effectivement, jusqu'en 2020, sur les soixante-trois affaires initiées pour des faits commis dans le cadre de l'apartheid, aucune ne concernait la poursuite de violence sexiste et sexuelle¹²⁷¹.

687. Le Timor l'este n'a pas réellement initié de poursuites pénales des infractions commises dans le cadre de la lutte pour l'indépendance. Peut tout de même être mentionnée la

¹²⁶⁹ Voy. G. SIMPSON, « Amnistie et crime en Afrique du Sud après la Commission 'Vérité et réconciliation' », *Cahiers d'Études africaines*, vol. 44, n°173-174, 2004, pp. 99-126.

¹²⁷⁰ H. VAN DER MERWE, G. LAMB, « Transitional justice and DDR: The Case of South Africa », *ICTJ*, 2009, p. 21.

¹²⁷¹ Voy. annexe 15.

création du Tribunal *ad hoc* de Jakarta par l'Indonésie pour juger ses propres ressortissants¹²⁷². Cependant, ce Tribunal avait une compétence très limitée géographiquement et temporellement,¹²⁷³ et aucune des affaires ayant eu lieu n'a concerné des femmes victimes de violations de leurs droits¹²⁷⁴. Le Tribunal a même été accusé d'avoir totalement ignoré les femmes et de les avoir stigmatisées¹²⁷⁵. Une unité spéciale, l'Unité des crimes graves (UCG) a également été créée sous l'autorité du Procureur général du Timor leste¹²⁷⁶. Cependant, en pratique, l'UCG n'a pas été en mesure « *d'enquêter ou de poursuivre la grande majorité des coupables* »¹²⁷⁷. Au total, vingt-cinq affaires ont été identifiées et aucune ne portait sur des faits commis à l'égard des femmes¹²⁷⁸.

688. Le Salvador a également peu poursuivi les infractions commises dans le cadre du conflit armé, une soixantaine de cas ont été répertoriés : tous concernent la disparition forcée, la torture ou l'exécution extrajudiciaire¹²⁷⁹, autant d'infractions perpétrées principalement contre des hommes. Le Cambodge n'a poursuivi aucun fait de violence sexiste et sexuelle, à l'instar du Libéria et de la Sierra Leone¹²⁸⁰.

689. Faible nombre de poursuites. L'Argentine, la Croatie, le Chili, le Guatemala, l'Ouganda et le Rwanda ont connu quelques poursuites pénales dans le cadre de leur processus de justice transitionnelle mais très peu, voire pas du tout, pour des crimes basés sur le genre. Le Chili a connu très peu d'affaires relatives à des violences commises contre les femmes, seulement une sur les quatre-cent-cinquante-sept poursuites engagées depuis 1990¹²⁸¹. Le Rwanda et l'Ouganda ont un taux de poursuites des violences sexistes légèrement plus élevé avec respectivement 2,6% et 2,9% des poursuites totales¹²⁸². La Croatie a connu quelques

¹²⁷² M. JAQUELIN, « Droit international », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°2, 2023, p. 435.

¹²⁷³ P. PLAS, M. LALMANT, C. SALUDAS, « La Cour centrale d'État de Jakarta – Tribunal *ad hoc* des Droits de l'Homme. Les Chambres spéciales pour les crimes graves en République démocratique du Timor leste (au sein du Tribunal de district de Dili), *Institut international de recherche sur la conflictualité*, 2 mai 201, pp. 7-12

¹²⁷⁴ *Ibid.*

¹²⁷⁵ H. L. GUTHREY, *Women's Participation in Transitional Justice Mechanisms: Comparing Transitional Processes in Timor Leste and Sierra Leone*, Université de Denver, 2010, pp. 84-85.

¹²⁷⁶ ICTJ, Le processus relatif aux crimes graves au Timor-Leste en rétrospective, Étude de cas des tribunaux hybrides, 2012, p. 15.

¹²⁷⁷ *Ibid.*, p. 38.

¹²⁷⁸ Voy. annexe 15.

¹²⁷⁹ J-M. BURT, *Transitional Justice in the Aftermath of Civil Conflict: Lessons from Peru, Guatemala and El Salvador*, Washington, Due Process of Law Foundation, 2018, p. 54 ; Voy. annexe 15.

¹²⁸⁰ Voy. annexe 15.

¹²⁸¹ *Ibid.*

¹²⁸² *Ibid.*

affaires concernant des violences basées sur le genre, principalement à partir de 2000, environ 5% des affaires totales¹²⁸³. Le Guatemala a davantage poursuivi avec un total de huit affaires sur les quatre-vingt-dix-huit engagées¹²⁸⁴.

690. L'Argentine peu a poursuivi les infractions commises durant la dictature, d'autant plus les infractions commises à l'égard des femmes mais tout de même dans une proportion légèrement plus élevée que les États mentionnés précédemment. Dans un premier temps, elle a organisé le procès des Juntas militaires en 1985 pour lesquelles les tribunaux militaires étaient compétents, puis à la Chambre fédérale criminelle et correctionnelle de Buenos Aires¹²⁸⁵. Ce procès a été exclusivement masculin, « *la justice a été rendue par des juges et des procureurs masculins, pour des auteurs masculins* »¹²⁸⁶. Il faudra attendre les années 2000 pour qu'une condamnation d'un individu pour le viol de deux femmes dans le centre de détention « *La Cueva* »¹²⁸⁷ soit prononcée. En 2020, l'Argentine avait débuté quatre-cent-cinquante-huit affaires, parmi lesquelles comptent cinquante-huit affaires relatives à des poursuites pour violences sexistes et sexuelles, soit environ 12%¹²⁸⁸.

691. Conséquence. Cette absence quasi totale de poursuites pour violences sexuelles à l'encontre des femmes révèle non seulement une invisibilisation persistante des violations spécifiques subies par les femmes durant les conflits ou les régimes autoritaires, mais également l'existence d'une hiérarchie implicite dans le traitement judiciaire des crimes commis. Les violences basées sur le genre se retrouvent reléguées à un rang inférieur, perçues comme moins graves ou moins prioritaires à poursuivre que d'autres formes de violations. En négligeant ces poursuites, les États méconnaissent le principe d'égalité devant la justice, privant les femmes victimes de reconnaissance, de réparation et de la possibilité d'un véritable processus de rétablissement. Cette marginalisation judiciaire compromet *in fine* la portée du processus de justice transitionnelle dans son ensemble.

¹²⁸³ *Ibid.*

¹²⁸⁴ *Ibid.*

¹²⁸⁵ P. TAPPATA DE VALDEZ, « Argentine : La recherche de la vérité et de la justice comme construction d'une logique démocratique », *La Découverte, Mouvements*, n°53(1), 2008, p. 75.

¹²⁸⁶ L. ZAVALA GUILLEN, « Argentina Transitional Justice Process: Women Behind », *Journal of peace, conflict and Development*, vol. 20, 2013, p. 59.

¹²⁸⁷ *Ibid.*, p. 60.

¹²⁸⁸ Voy. annexe 15.

692. Exception. Quelques États ont eu un rôle plus actif dans la poursuite des violences commises contre les femmes pendant le conflit armé ou le régime autoritaire, il s'agit de la Bosnie-Herzégovine, de la RDC, et dans une moindre mesure du Népal. En Bosnie-Herzégovine, les poursuites des violences sexistes et sexuelles représentaient en 2020 presque un quart des poursuites totales et en RDC environ 37%¹²⁸⁹. Le cas du Népal apparaît plus nuancé. Si les données disponibles montrent que 20 % des affaires ouvertes depuis 2006 concernent des faits de violences sexistes et sexuelles, ce chiffre doit être interprété avec prudence. En effet, cette proportion ne concerne qu'un total de vingt affaires, dont seulement quatre relatives à des violences basées sur le genre. Ce faible volume ne permet pas de conclure à une véritable dynamique de reconnaissance et de poursuite de ces infractions. Le taux relativement élevé est davantage le reflet du faible nombre de poursuites totales que d'un engagement en faveur de la justice pour les femmes.

2) L'existence de jugements tardifs

693. Certaines procédures, souvent médiatisées et concernant des infractions commises contre des femmes, ont été engagées bien après la fin de la période de transition. Bien qu'intervenues tardivement, ces poursuites ont le mérite de rompre avec l'impunité et de reconnaître, même de manière différée, les violences subies. Il ne s'agit pas ici d'en dresser une liste exhaustive, mais de présenter quelques exemples significatifs illustrant l'existence de ces initiatives judiciaires tardives.

694. Bosnie-Herzégovine. À cet égard, peut être cité le procès de Dominik Ilijasević-Como qui s'est ouvert devant les juridictions de Bosnie-Herzégovine en 2002, soit onze ans après les faits commis. Ce ressortissant croate était accusé de meurtres et de torture sur des hommes civils bosniaques ainsi que le viol de plusieurs femmes¹²⁹⁰. Cependant, il faudra attendre la création de la Chambre pour les crimes de guerre de la Cour d'État de Bosnie-Herzégovine mise en place en 2005¹²⁹¹ pour que des affaires de violences sexuelles commises

¹²⁸⁹ Voy. annexe 15.

¹²⁹⁰ Bosnie-Herzégovine, Procureur cantonal de Zenica, *Acte d'accusation contre Dominik Ilijasević*, n°KT.1/2000, 20 février 2001.

¹²⁹¹ Bosnie-Herzégovine, Loi sur la Cour de Bosnie-Herzégovine, 25 juin 2002.

pendant le conflit armé soient jugées¹²⁹². En effet, les chambres ordinaires bosniennes n'avaient pas les moyens techniques et humains pour poursuivre tous les auteurs de violations des droits de l'Homme qui n'avaient pas été inquiétés par le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie.

695. Guatemala. Les affaires les plus marquantes, bien que tardives, se sont déroulées au Guatemala et au Pérou. Parmi les affaires guatémaltèques, peuvent être citées les affaires *Sepur Zarco* et *Ríos Montt*. L'affaire *Sepur Zarco*¹²⁹³ est la première affaire portant sur les violences à l'égard des femmes indigènes au Guatemala¹²⁹⁴. Deux généraux de l'armée guatémaltèque étaient poursuivis pour crime contre l'humanité et crimes de guerre, notamment pour violence sexuelle, esclavage sexuel, esclavage domestique et traitements cruels et inhumains. La tenue de ce procès a permis de mettre en évidence le traitement des femmes autochtones au cours du conflit armé interne, ce qui n'avait pas nécessairement été fait par le rapport de la CEH¹²⁹⁵. Plusieurs éléments sont apparus au cours de ce procès : le viol systématique des femmes à la base militaire, l'esclavage sexuel et domestique des femmes qui étaient « *forcées à travailler douze heures par jour, devaient cuisiner et laver les vêtements des militaires sans recevoir de compensation financière* »¹²⁹⁶ et étaient violées systématiquement par les soldats¹²⁹⁷. Les conséquences des violences sexuelles ont également été mises en lumière, notamment les avortements, les grossesses forcées, les maladies sexuellement transmissibles et les conséquences psychologiques¹²⁹⁸. Bien que ce procès se soit déroulé plus de trente ans après les faits commis, il a permis aux femmes Q'eqchi victimes de violences de s'exprimer et d'obtenir réparation¹²⁹⁹ et a révélé un « *effet transformateur positif sur les femmes survivantes et la société en général* »¹³⁰⁰. Ce procès a été singulier, et même si l'ensemble des femmes n'a pas obtenu justice à travers le Guatemala, cette affaire a une portée symbolique, a

¹²⁹² Entre 2005 et 2016, 58 jugements pour violences sexuelles ont été rendus, voy. Hybrid justice, consulté le 16 février 2024.

¹²⁹³ Du nom de la communauté autochtones victimes de violations massives des droits de l'Homme par des militaires guatémaltèques entre 1982 et 1988.

¹²⁹⁴ D. KRAVETZ, « Promoting Domestic Accountability for Conflict-Related Sexual Violence: the Cases of Guatemala, Peru and Colombia », *American University International Law Review*, vol. 32, n°3, 2017, p. 716.

¹²⁹⁵ Voy. supra, Partie 2, Titre 1, Chapitre 1, Section 2, §1, A, 1, b.

¹²⁹⁶ ASF Canada, « Le procès Sepur Zarco. Un cas emblématique pour la justice des femmes autochtones victimes de violences durant le conflit armé interne », avril 2016, p. 10.

¹²⁹⁷ *Ibid.*

¹²⁹⁸ *Ibid.*, p. 11.

¹²⁹⁹ Guatemala, Premier tribunal de condamnation pénale, narcotrafics et crimes contre l'environnement, *Jugement Esteelmer Francisco Reyes Girón*, n°C-01076-2012-00021, 26 février 2016, p. 509.

¹³⁰⁰ J. BOESTEN, « Transformative gender justice: criminal proceedings for conflict-related sexual violence in Guatemala and Peru », *Australian Journal of Human Rights*, vol. 27, n°3, 2021, p. 492.

permis une reconnaissance de la violence basée sur le genre endurée par les femmes autochtones durant le conflit.

696. La seconde concerne le jugement de l'ancien Président du Guatemala en 2013¹³⁰¹, soit plus de trente ans après les faits commis, par le Tribunal à Haut Risque chargé de poursuivre les violations des droits de l'Homme les plus notoires, notamment des féminicides¹³⁰². L'ancien président a été condamné à quatre-vingt ans d'emprisonnement pour crime contre l'humanité et génocide, incluant notamment le viol et la violence sexuelle comme infractions constitutives¹³⁰³. Au cours de ce procès, des victimes et proches de victimes ont pu témoigner et faire état du traitement qui était réservé à la population Ixil, population autochtone guatémaltèque. Au moins huit femmes ont pu témoigner de viols ayant été commis dans le cadre des attaques à l'encontre des populations indigènes¹³⁰⁴.

697. Pérou. Le Pérou a également eu à connaître d'affaires tardives concernant des infractions commises contre les femmes. Ainsi, après la condamnation de l'ancien président Alberto Fujimori en 2002, l'affaire a été réouverte en 2018 à propos du Programme national de santé reproductive et de planification familiale mis en place sous sa présidence. En 2019, le ministère de la Justice et des droits de l'Homme recensait six-mille-cent-quatre-vingt-seize femmes victimes de stérilisations forcées¹³⁰⁵. La Cour suprême a ordonné la libération d'Alberto Fujimori dans une décision du 4 décembre 2023¹³⁰⁶ en raison de la décision de grâce du 17 mars 2022. Bien que la CIADH ait jugé cette décision incompatible avec la Convention américaine relative aux droits de l'homme, la Cour suprême s'estime toujours liée par cette décision qui n'a pas été annulée par les juridictions internes¹³⁰⁷. La Cour suprême se réfère à l'article 65 de la Convention américaine affirmant que la Cour n'a aucune compétence après le prononcé de la peine pour ordonner à un État de mettre en œuvre des mesures spécifiques, il exige uniquement de signaler un éventuel non-respect à OAE¹³⁰⁸. Cependant, ces deux années

¹³⁰¹ Guatemala, Premier tribunal de condamnation pénale, narcotrafics et crimes contre l'environnement, *Jugement de José Efraín Ríos Montt*, n°C-01076-2011-00015, 10 mai 2013.

¹³⁰² J. BOESTEN, « Transformative gender justice: criminal proceedings for conflict-related sexual violence in Guatemala and Peru », *op. cit.*, p. 491.

¹³⁰³ E. MACLEAN, « Judging a Dictator -The trial of Guatemala's Ríos Montt », *Open Society Justice Initiative*, Novembre 2013, p. 12.

¹³⁰⁴ *Ibid.*, p. 5.

¹³⁰⁵ J. KOVARIK, « Silenced No More in Peru », *NACLA Report on the Americas*, vol. 51, n°3, 2019, p. 220.

¹³⁰⁶ Pérou, Cour constitutionnelle, *Affaire Alberto Fujimori*, n°02010-2020-PHT/TC, 4 décembre 2023.

¹³⁰⁷ *Ibid.*, §12.

¹³⁰⁸ *Ibid.*, §28.

d'enquête ont permis de mettre en lumière les milliers de cas de stérilisations forcées des femmes indigènes.

698. D'autres affaires relatives à des violences basées sur le genre sont allées jusqu'au jugement. Il s'agit surtout d'affaires portant sur le viol de femmes indigènes par des membres de l'armée péruvienne. Dans l'affaire *Manta y Vilca*, la justice péruvienne a condamné le 19 juin 2024 dix anciens militaires accusés du viol de neuf paysannes à dans la région de Huancavelica, à des peines allant de six à douze ans d'emprisonnement¹³⁰⁹. Dans l'affaire *Vallejo Cortéz* dont le jugement a été rendu le 27 janvier 2015¹³¹⁰, l'accusé a été acquitté du chef d'accusation de violence sexuelle parce que les juges « *n'ont pas correctement appliqué les éléments contextuels des crimes contre l'humanité* »¹³¹¹. En effet, il était accusé de meurtre, de tentative de meurtre, de torture et de viol en tant que crimes contre l'humanité contre des habitants de la province de Vilcashuamán en mai 1989. Il était notamment question du viol d'une femme. L'accusé a été reconnu coupable de tous les chefs d'accusation, à l'exception du viol. En effet, les juges ont constaté que les crimes avaient eu lieu dans un contexte de violations généralisées et donc étaient constitutifs de crimes contre l'humanité, sauf le viol qui a été qualifié d'« *incident isolé* »¹³¹² et donc de crime ordinaire auquel s'appliquait le délai de prescription¹³¹³. Enfin, dans l'affaire *Chumbivilcas* jugée le 28 juin 2017, dix anciens militaires ont été reconnus coupables de disparitions forcées, homicides volontaires et violences sexuelles commis en 1990 à l'encontre d'habitants de la province de Chumbivilcas¹³¹⁴.

699. Bilan. En définitive, il apparaît que les poursuites pénales pour violences contre les femmes dans un contexte de justice transitionnelle sont rares. Certaines ont lieu, mais souvent des décennies après les faits, ce qui implique des difficultés supplémentaires, notamment concernant l'apport de preuves. Le faible nombre de poursuites pénales s'expliquent par plusieurs raisons.

¹³⁰⁹ Pérou, Cour supérieure nationale de justice pénale spécialisées, Affaire n°206, n°899-2007-0-5001-JR-PE-04, 19 juin 2024.

¹³¹⁰ Pérou, Cour pénale nationale, *Affaire Cesar Augusto Vallejo Cortez*, n°49-2013, 27 janvier 2015.

¹³¹¹ D. KRAVETZ, « Promoting Domestic Accountability for Conflict-Related Sexual Violence: the Cases of Guatemala, Peru and Colombia », *op. cit.*, p. 739.

¹³¹² *Ibid.*, p. 740.

¹³¹³ *Ibid.*

¹³¹⁴ Pérou, Cour pénale nationale, *Affaire « Chumbivilcas »*, n°37-2008, 28 juin 2017.

700. Si les poursuites tardives témoignent d'une volonté différée de faire émerger une forme de justice pour les femmes victimes de violences sexuelles, elles restent l'exception plutôt que la règle. Ces affaires illustrent à la fois les avancées possibles et les limites structurelles des systèmes judiciaires post-conflit. Le retard pris dans l'ouverture des procédures, les difficultés liées aux enquêtes ou encore l'absence de volonté politique contribuent à une reconnaissance partielle et tardive, des violations des droits des femmes. Pourtant, lorsque ces procès ont lieu, ils peuvent revêtir une dimension symbolique et jouer un rôle transformateur, tant pour les survivantes que pour la société dans son ensemble. Ils permettent non seulement une reconnaissance juridique des violences subies, mais aussi une inscription dans la mémoire collective des crimes commis contre les femmes. Ces initiatives, bien qu'isolées, soulignent tout de même l'importance d'un accès effectif à la justice, même différé, pour garantir la dignité des victimes et lutter contre l'impunité des violences basées sur le genre dans les contextes de transition.

B. Expliquer les limites des poursuites pénales nationales

701. Plusieurs raisons peuvent expliquer la quasi-absence de poursuites pénales nationales pour les infractions commises à l'égard des femmes dans les processus de justice transitionnelle. La première, souvent avancée, réside dans la pratique fréquente de l'amnistie. Cette mesure, largement utilisée pour favoriser la réconciliation et stabiliser les sociétés post-conflit, tend à exclure les crimes du champ des poursuites, y compris les crimes commis à l'égard des femmes (1).

702. Au-delà de cette problématique, l'inadaptation des systèmes judiciaires nationaux constitue une explication majeure des lacunes observées. Ces systèmes, souvent affaiblis par des années de conflit ou de crise, manquent des ressources, des compétences, et parfois de la volonté, nécessaires pour traiter efficacement des affaires de violences basées sur le genre. À cela s'ajoute une culture d'impunité profondément enracinée, qui marginalise les expériences des femmes et limite leur accès à la justice. Cette inadaptation structurelle des systèmes judiciaires nationaux, combinée à des attitudes sociétales discriminatoires, contribue à la faible proportion de poursuites pénales concernant les crimes commis contre les femmes dans les processus de justice transitionnelle (2).

1) Une pratique habituelle de l'amnistie

703. Définition. L'amnistie est une mesure de droit pénal « *par laquelle le législateur décide de ne pas poursuivre les auteurs de certaines infractions ou de ne pas appliquer les condamnations prononcées pour ces infractions ou d'effacer certaines conséquences résultant de ces infractions* »¹³¹⁵. Son objectif est de favoriser la réconciliation nationale en offrant l'impunité aux auteurs de violences afin d'apaiser les tensions sociales.

704. Utilisation. Il s'agit d'un mécanisme très utilisé par les États mettant en œuvre un processus de justice transitionnelle, surtout dans sa première forme, à savoir la décision de ne pas poursuivre certaines infractions. Ainsi, l'ensemble des États étudiés dans cette recherche ont choisi, à un moment ou un autre, d'adopter une loi d'amnistie,¹³¹⁶ car il s'agit d'un mécanisme poursuivant en théorie un des objectifs de la justice transitionnelle : la pacification sociale. L'amnistie est au cœur du dilemme paix/justice¹³¹⁷. Cependant, cette pratique est largement critiquée, car elle tend à une impunité totale et entre en contradiction avec l'obligation de poursuivre et de juger¹³¹⁸, ce pour quoi de nombreuses lois ont été annulées des années après leur adoption¹³¹⁹. L'adoption fréquente de lois d'amnistie peut être un facteur expliquant le faible nombre de poursuites pour des infractions commises à l'égard des femmes, car les auteurs peuvent bénéficier de cette impunité. Cela n'implique pas l'ensemble des processus de justice transitionnelle, mais un nombre important est tout de même concerné¹³²⁰.

705. Amnistie pour violences sexuelles. Seuls deux États ont inclus explicitement la violence sexuelle dans les crimes pouvant faire l'objet d'amnistie. Tout d'abord, l'Afrique du Sud a promu l'amnistie pour le meurtre, l'enlèvement, la torture et les traitements inhumains ou dégradants¹³²¹ ; or, le viol et les autres violences sexuelles ont été qualifiés de torture ou autres traitements dans le cadre de l'apartheid. Ensuite, le Népal a inclus le viol dans les cas pouvant être susceptibles d'amnistie, même si la Commission « *ne peut pas recommander*

¹³¹⁵ J. SALMON (Dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Paris, Bruylant, 2001, p. 63.

¹³¹⁶ Voy. annexe 14.

¹³¹⁷ Voy. J. HUBRECHT, « Sorties de conflit : toutes les vérités sont-elles bonnes à dire », *Esprit*, janvier-février (1), 2019, pp. 149-160.

¹³¹⁸ R. MAISON, « L'amnistie en droit international », *Les Cahiers de l'Orient*, n°94(2), 2009, pp. 121-122.

¹³¹⁹ Voir en ce sens N. ROHT-ARRIZA, « After Amnesties are Gone: Latin American National Courts and the New Contours of the Fight Against Impunity », *Human Rights Quarterly*, vol. 37, n°2, 2015, pp. 341-382.

¹³²⁰ Voy. annexe 14.

¹³²¹ Afrique du Sud, Loi n°34 sur la promotion de l'unité nationale et de la réconciliation, 19 juillet 1995.

l'amnistie dans le cas de l'auteur d'un viol, lorsque l'enquête de la commission ne permet pas de trouver des motifs et des raisons suffisantes pour accorder l'amnistie »¹³²².

706. Amnistie implicite ou sélective. Certains États n'ont pas explicitement exclu le viol ou les autres formes de violences sexuelles de l'amnistie, à savoir l'Argentine¹³²³, Le Salvador¹³²⁴, l'Ouganda¹³²⁵, le Cambodge¹³²⁶ et le Libéria¹³²⁷. Il existe aussi des lois d'amnistie, notamment en RDC¹³²⁸ qui a seulement exclu les violences sexuelles constitutives de crimes internationaux, ainsi auteurs de violences sexuelles en tant que crimes de droit commun ont pu bénéficier d'une amnistie totale. Finalement, peu de processus ont explicitement exclu toutes les violences sexuelles. Ainsi, seules les lois d'amnistie bosnienne¹³²⁹, croate¹³³⁰, guatémaltèque¹³³¹ ont explicitement exclu le viol et les autres formes de violences sexuelles.

707. Nuance. La pratique de l'amnistie peut effectivement contribuer à expliquer l'absence de poursuites pour certaines infractions commises à l'égard des femmes. Toutefois, ce constat se limite principalement aux violences sexuelles, les autres infractions basées sur le genre n'ayant pas été systématiquement couvertes par ces lois d'amnistie. De surcroît, tous les processus de justice transitionnelle n'ont pas intégré les violences sexuelles dans les régimes d'amnistie, ce qui relativise le poids de cette explication. Ainsi, bien que la pratique de l'amnistie constitue un facteur à considérer, elle ne saurait à elle seule justifier le faible nombre de poursuites. En réalité, cette situation résulte davantage de faiblesses structurelles des systèmes pénaux nationaux, notamment dans leur capacité et leur volonté d'encadrer et de mener à bien des poursuites pour des infractions commises contre les femmes.

¹³²² Népal, Loi sur la Commission d'enquête sur les disparitions forcées, de vérité et de réconciliation, loi n°1 de l'année 2071 (2014), 11 mai 2014, sous-section 2.

¹³²³ Argentine, Loi n°22.924 relative à la pacification nationale, 22 septembre 1983, art. premier ; Argentine, Loi n°23.492, dite "Loi du point final", 24 décembre 1986, art. premier ; Argentine, Loi n°23.521, dite "Loi d'obéissance due", 8 juin 1987, art. premier.

¹³²⁴ Le Salvador, Loi sur la réconciliation nationale, Décret n°147, 23 janvier 1992, art. premier ; Le Salvador, Loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix, Décret n°486, 22 mars 1993, art. premier.

¹³²⁵ Ouganda, Loi d'amnistie, n°2, 6 août 2000, section 3(1).

¹³²⁶ Cambodge, Loi relative à la mise hors-la-loi de la clique du Kampuchéa Démocratique, n°064, 15 juillet 1994.

¹³²⁷ Libéria, Acte portant création de la Commission de vérité et de réconciliation, 10 juin 2005, section 26.

¹³²⁸ RDC, Loi portant amnistie pour faits de guerre et insurrectionnels commis dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, n°09/2009, 6 mai 2009, art. 3.

¹³²⁹ Bosnie-Herzégovine, Loi d'amnistie, n°9/96, 12 juin 1996, art. premier ; Bosnie-Herzégovine, Loi d'amnistie, n°048/99, 3 décembre 1999, art. 88.

¹³³⁰ Croatie, Loi d'amnistie applicable aux auteurs d'actes criminels commis dans les zones temporairement occupées des comtés de Vukovar-Srijem et d'Osijek-Baranja, n°43/96, 31 mai 1996.

¹³³¹ Guatemala, Loi de réconciliation nationale, Décret n°145-1996, 27 décembre 1996, art. 4 et 8.

2) Un système pénal national peu adapté

708. Après une période de violations massives des droits de l'Homme, il est possible que le système pénal d'un État ne soit pas adapté. Tout d'abord, car le nombre d'infractions à poursuivre, quelle que soit leur nature, est très important et les capacités et ressources des États ne sont pas toujours suffisantes. Les poursuites pénales nationales constituent un élément essentiel de la justice transitionnelle, offrant à l'État un levier clé pour mettre en œuvre ce processus. Pourtant, même lorsque certaines infractions font l'objet de poursuites, celles basées sur le genre demeurent largement négligées. Cette situation s'explique par les nombreuses insuffisances des systèmes pénaux nationaux, qui entravent la prise en charge efficace de ces violations spécifiques.

709. Définition des infractions. La définition des infractions peut être inadaptée au contexte de commission, comme par exemple au Pérou. Ainsi, le viol, même commis dans un contexte de conflit armé, a été considéré comme un crime de droit commun. D'une part, cela « annule les arguments contextuels qui peuvent prouver la probabilité d'une violence sexuelle »¹³³², et d'autre part, de nombreux procureurs ont estimé que de telles infractions « ne val[aient] pas la peine d'être poursuivies, car les viols comme crime de droit commun [...] ne sont passibles que d'une peine de quatre ans d'emprisonnement »¹³³³. Il a donc été préféré la poursuite de crimes considérés comme plus graves.

710. Prescription. Une difficulté similaire s'est présentée au Népal, avec cette fois-ci non pas un problème de définition, mais de prescription. En effet, le délai pour signaler un viol était de trente-cinq jours¹³³⁴, ce délai étant passé à un an suite à une réforme pénale de 2017¹³³⁵. Ce délai de prescription n'est pas adapté à la poursuite des viols commis pendant le conflit armé entre 1996 et 2006, étant donné que le système pénal fonctionne difficilement pendant un conflit armé et que les poursuites ont souvent débutées après la fin du conflit, pendant la période de transition. De ce fait, les auteurs de viol constitutif de crime de guerre sont restés impunis.

¹³³² A. BOESTEN, M. FISHER, « Sexual Violence and Justice in Postconflict Peru », *United States Institute of Peace*, n°310, juin 2012, p. 6.

¹³³³ *Ibid.*

¹³³⁴ International Commission of Jurists, « Nepal: Transitional Justice Mechanisms with Gender Perspective », mai 2021, p. 10.

¹³³⁵ Népal, Code pénal Muliki 2074, 2017, section 229.

711. Procédure. La procédure pénale peut également limiter les poursuites pour infractions basées sur le genre, en particulier les infractions à caractère sexuel. Ainsi, en Argentine l'action du ministère public ne peut être déclenchée que par la plainte de la victime, ce qui est plus difficile concernant les violences sexuelles commises à l'égard des femmes en raison des tabous existants autour des plaintes pour ce type d'infraction¹³³⁶.

712. Au-delà de l'aspect purement juridique, ces barrières entraînent des difficultés d'ordre sociologique, car les femmes victimes perdent confiance dans le système pénal. Par conséquent, certaines refusent de se manifester en tant que victimes. En effet, les trois critères retenus quant à la perception de l'égalité procédurale sont la participation, la dignité et la confiance¹³³⁷, autant d'éléments que les femmes peuvent ne pas percevoir dans le cadre de poursuites pénales nationales au sein d'un système inadapté. Le premier critère concerne le fait de pouvoir présenter des preuves permettant aux individus d'influer sur les résultats judiciaires, le deuxième fait référence au traitement des individus par l'appareil judiciaire et le dernier se réfère à la réaction des individus quant à la manière d'être traité. Il apparaît ainsi possible de comprendre certaines raisons qui conduisent les femmes à ne pas vouloir s'impliquer dans une procédure pénale nationale dans le cadre de la justice transitionnelle. D'autant plus, s'ajoutent les risques liés à la retraumatisation lorsque la procédure pénale n'est pas adaptée¹³³⁸.

§2. Des opportunités ambiguës dans les moyens alternatifs aux poursuites

713. La justice pénale n'est pas l'unique voie pour concrétiser le pilier justice dans le cadre d'un processus de justice transitionnelle. Des systèmes de justice parallèles existent et peuvent constituer une alternative aux poursuites pénales nationales. Leur objectif n'est pas de se substituer aux mécanismes judiciaires traditionnels, mais plutôt de les compléter ou d'offrir une forme d'accès à la justice lorsque les poursuites pénales s'avèrent impossibles. Ces

¹³³⁶ W. LAMBOURNE, V. RODRIGUEZ CARREON, « Engendering Transitional Justice: a Transformative Approach to Building Peace and Attaining Human Rights for Women », *Human Rights Review*, vol. 17, n°1, 2016, p. 77.

¹³³⁷ N. HENRY, « Witness to Rape: The Limits and Potential of International War Crimes Trial for Victims of Wartime Sexual Violence », *The International Journal of Transitional Justice*, vol. 3, 2009, p. 119.

¹³³⁸ Voy. N. KATIRAL, « Retraumatized in Court », *op. cit.*

systèmes, bien que parfois considérés comme une solution de dernier recours, permettent d'apporter une réponse minimale et pragmatique aux attentes des victimes.

714. Définition. Il existe les systèmes de justice traditionnelle, aussi appelé, justice coutumière. Il s'agit de « *système[s] de justice qui sui[vent] généralement les principes du droit coutumier ou un ensemble de règles de comportement non codifiées, qui est mis en œuvre à l'aide de sanctions et peut évoluer avec le temps* »¹³³⁹. La justice coutumière est utilisée pour résoudre des litiges entre individus, via l'intervention d'un tiers neutre, souvent un chef coutumier¹³⁴⁰, en se « *rapportant à des pratiques sociales distinctes de la politique officielle de l'État* »¹³⁴¹. Ces systèmes sont parfois réglementés par le droit et intégrés dans le système national de justice¹³⁴². La justice coutumière peut concerner différents domaines, tels que le droit successoral, le droit de la famille ou encore le droit pénal¹³⁴³.

715. Certains de ces mécanismes alternatifs peuvent être utilisés dans le cadre de la justice transitionnelle en ce que « *les tribunaux d'État nouvellement établis et les lois qu'ils appliquent ne sont pas nécessairement acceptés par les populations locales* »¹³⁴⁴. Cela concerne particulièrement les mécanismes de justice restaurative (A). De plus, face aux difficultés que les femmes peuvent rencontrer dans le cadre du système pénal classique, et qui figurent parfois d'ailleurs se retrouver dans le système coutumier, certains moyens alternatifs spécifiques aux violations des droits des femmes se sont développés afin de palier à l'absence de poursuites pénales, voire aussi dans les commissions vérité et réconciliation, et laisser la possibilité aux femmes qui le souhaitent de témoigner (B).

¹³³⁹ NU, HCDH, *Droits de l'Homme et systèmes de justice traditionnelle en Afrique*, Doc. HR/PUB/16/2, 2016, p. 6.

¹³⁴⁰ B. L. TOUERE ELENGA, « Justice traditionnelle et système africain de protection des droits de l'homme », *Revue des droits de l'homme*, n°22, en ligne, 2022, p. 2.

¹³⁴¹ T. J. RÖDER, « Informal Justice Systems: Challenges and Perspectives », in J. BOTERA, R. JANSE, C. MULLER, PRATT, *Innovations in Rule of Law. A Compilation of Concise Essays*, Hiil and the World Justice Project, 2012, p. 58.

¹³⁴² *Ibid.*

¹³⁴³ B. L. TOUERE ELENGA, « Justice traditionnelle et système africain de protection des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 5.

¹³⁴⁴ T. J. RÖDER, « Informal Justice Systems: Challenges and Perspectives », *op. cit.*, p. 59.

A. La justice coutumière parfois favorable aux femmes

716. Objectifs. Même si la justice coutumière peut voir sa compétence restreinte dans le domaine pénal¹³⁴⁵, elle connaît parfois des situations relevant de la violation massive des droits de l'Homme, car cette justice s'adapte aussi au contexte local. En effet les objectifs de la justice coutumière et de la justice transitionnelle peuvent converger en ce que la première promeut « *la réconciliation et le maintien de la cohésion communautaire* »¹³⁴⁶ et la seconde poursuit « *un objectif de réconciliation* »¹³⁴⁷ après la violation massive des droits de l'Homme au cours d'un contexte particulier.

717. Exemples. Ainsi, plusieurs processus de justice transitionnelle analysés dans cette recherche ont connu des mécanismes de justice coutumière. Ces mécanismes existaient avant la mise en place de la justice transitionnelle et ont été mis au profit de la réconciliation communautaire. Ainsi, le Timor leste a utilisé un mécanisme appelé *Nahe Biti* qui signifie « étendre la natte ». Il s'agit d'un système de réconciliation local qui repose sur les notions de rencontre, de discussion et d'accord afin de parvenir à un consensus entre individus afin d'« *amener la société à un état ultime de stabilité sociale où règnent la paix, la tranquillité et l'honnêteté* »¹³⁴⁸. Le Libéria a utilisé le système des *Palava Hut* qui signifie « lieu de rassemblement » est un « *processus autochtone de réconciliation et de transformation des conflits, non conflictuel, utilisé pour résoudre les conflits* »¹³⁴⁹. Enfin, les *Gacaca* ont été utilisés au Rwanda et adaptés au contexte du génocide. À l'origine, les *Gacaca*, signifiant « justice sur l'herbe » étaient des rassemblements ayant pour but de rétablir l'ordre et l'harmonie par la discussion suite à des infractions liées aux biens, notamment par l'établissement de la vérité sur ce qui s'était passé, la punition du coupable, voire une compensation par un don¹³⁵⁰. Après 1994, les rwandais se sont spontanément tournés vers les

¹³⁴⁵ B. L. TOUERE ELENGA, « Justice traditionnelle et système africain de protection des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 5.

¹³⁴⁶ *Ibid.*, p. 2.

¹³⁴⁷ V. ROSOUX, « Réconcilier : ambition et piège de la justice transitionnelle. Le cas du Rwanda », *Droit et sociétés*, n°73(3), 2009, p. 613.

¹³⁴⁸ Voy. D. BABO-SOARES, « Nahe Biti: the Philosophy and Process of Grassroots Reconciliation (and Justice) in East Timor », *The Asia Pacific Journal of Anthropology*, vol. 5, n°1, 2004, pp. 15-16.

¹³⁴⁹ K. DANSO, « Mending Broken Relations after Civil War: the 'Palava Hut' and the Prospects for Lasting Peace in Liberia », Policy Brief 2, Kofi Annan International Peacekeeping Training Center, mai 2016, en ligne, p. 2.

¹³⁵⁰ B. INGELAERE, « The Gacaca courts in Rwanda », in L. HUYSE, M. SALTER (Dir.), *Traditional and Reconciliation after Violent Conflict. Learning from African Experiences*, Stockholm, International IDEA, 2008, pp. 33-34.

Gacaca pour traiter d'infractions commises pendant le génocide. Cette pratique a ensuite été institutionnalisée par l'État rwandais pour traiter les milliers de différends liés au génocide, que les tribunaux ne pouvaient pas gérer¹³⁵¹. D'autres États connaissent des systèmes de justice coutumière,¹³⁵² mais les mécanismes précédemment cités ont été particulièrement utilisés dans le cadre de la justice transitionnelle.

718. Alternative. Pour des raisons matérielles, il n'est pas possible de déterminer avec précision les cas de violations des droits des femmes qui ont été discutés dans le cadre de ces processus de justice coutumière, car il s'agit d'une justice avant tout reposant sur l'oralité¹³⁵³ et où aucun registre des différends n'est tenu. Cependant, au regard de la nature et du fonctionnement général des systèmes de justice coutumière, il est possible de déterminer des avantages et des inconvénients à l'utilisation de celle-ci concernant la violation des droits des femmes. En effet, la justice coutumière pourrait apparaître comme une alternative aux poursuites pénales pour les infractions basées sur le genre qui connaissent plusieurs limites. En théorie, l'existence de cette justice ne contrevient pas au droit international, notamment au droit international des droits de l'Homme¹³⁵⁴. Au contraire, elle peut offrir la possibilité de rendre la justice là où le système pénal national ne le peut pas, notamment lorsqu'il n'est pas en mesure de le faire¹³⁵⁵, et ainsi contribuer aux obligations de poursuites et d'enquête en matière de violations des droits de l'Homme.

719. La justice coutumière peut constituer une alternative aux poursuites pénales classiques lorsque les femmes n'ont pas accès à ce dernier. Lorsque le système pénal d'un État ne leur semble pas accessible ou ne prend pas en compte leurs préoccupations, les femmes peuvent se tourner vers la justice coutumière, qui peut leur sembler plus en phase avec leurs valeurs culturelles. De plus, la justice coutumière bénéficie d'une légitimité et d'un soutien de la part de la communauté dont la victime fait partie¹³⁵⁶, et peut ainsi permettre de dépasser en partie les difficultés liées à la stigmatisation et au rejet de la femme victime.

¹³⁵¹ *Ibid.*, p. 38-39.

¹³⁵² Voir par exemple les *Mayan dispute* au Guatemala, les *Quejas* au Pérou ou encore le *Mato Oput* en Ouganda.

¹³⁵³ B. L. TOUERE ELENGA, « Justice traditionnelle et système africain de protection des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 6.

¹³⁵⁴ ONU Femmes, UNICEF, *Informal Justice Systems. Charting a Course for Human Rights-Based Engagement*, 2012, p. 88.

¹³⁵⁵ *Ibid.*, p. 7.

¹³⁵⁶ *Ibid.*

720. Avantages. La justice coutumière est une justice locale, ce qui peut pallier les difficultés matérielles d'accès à la justice. Pour la plupart des femmes, et plus généralement pour la plupart des citoyens, il s'agit des seuls lieux véritablement accessibles pour demander justice¹³⁵⁷, notamment pour les femmes habitant dans des zones éloignées. Cela permettrait donc de dépasser la limite de l'accès à la justice des femmes. L'accessibilité linguistique peut également être mentionnée¹³⁵⁸. La justice coutumière peut aussi être complémentaire de la justice classique au regard de sa nature restaurative. En effet, là où le droit pénal relève de la justice rétributive, la justice coutumière relève davantage de la justice restaurative. La justice coutumière peut infliger des sanctions, mais symboliques¹³⁵⁹. Elle se distingue donc de la justice pénale classique, dont un des objectifs est la sanction ou la condamnation.

721. Inconvénients. Cependant, les mécanismes de justice coutumière comportent eux aussi des limites en ce qu'ils peuvent contrevenir aux droits international et régional des droits de l'Homme. Certains mécanismes peuvent infliger « *des traitements inhumains ou dégradants, violer le droit à un procès équitable* »¹³⁶⁰ qui sont pourtant garantis par les droits de l'Homme. Cette difficulté s'applique notamment aux droits des femmes qui se présentent devant des systèmes parfois « *déséquilibrés au détriment des femmes et des filles, favorisant les structures dominées par les hommes, les valeurs patriarcales et les résultats discriminatoires et préjudiciables pour les femmes et les filles* »¹³⁶¹. Par exemple, les survivantes peuvent être culpabilisées, soumises à des interrogatoires qui les obligent à justifier l'exercice de leurs droits plutôt qu'à mettre en lumière les actes de l'accusé. Le témoignage des femmes est souvent considéré comme moins crédible que celui des hommes, et les sanctions infligées tendent à être légères, favorisant l'harmonie communautaire et la préservation de l'unité familiale au détriment des droits fondamentaux des femmes¹³⁶².

722. D'un côté il s'agit d'un moyen pour les femmes d'obtenir justice, mais, de l'autre, ces systèmes peuvent contribuer à renforcer les inégalités entre les sexes. Ainsi, lorsque certains

¹³⁵⁷ ONU Femmes, *A Window of Opportunity: Making Transitional Justice Work for Women*, [en ligne](#), 2^e édition, 2012, p. 8.

¹³⁵⁸ IDLO, « Navigating Complex Pathways to Justice: Women and Customary and Informal Justice Systems », Issue Brief, 2020, p. 9.

¹³⁵⁹ B. L. TOUERE ELENGA, « Justice traditionnelle et système africain de protection des droits de l'homme », *op. cit.*, p. 2.

¹³⁶⁰ *Ibid.*

¹³⁶¹ IDLO, « Navigating Complex Pathways to Justice: Women and Customary and Informal Justice Systems », *op. cit.*, p. 6.

¹³⁶² *Ibid.*, p. 13.

systèmes proposent le mariage d'une fille violée avec l'auteur du viol comme compensation, afin de préserver l'honneur de la femme et de la famille¹³⁶³. Il est possible de s'interroger sur les conséquences à long terme de cette solution pour la femme qui ne se voit pas reconnaître les souffrances endurées, n'obtient pas de mesures de réparation adaptées, comme des soins de santé, et peut même se voir imposer un mariage sans son contentement. Au lieu de contribuer à instaurer l'égalité des sexes et promouvoir les droits des femmes, ces mécanismes de justice traditionnelle peuvent aller dans le sens inverse et renforcer les inégalités de genre. Certes, cela contribue à la réconciliation, qui est un des objectifs majeurs de la justice transitionnelle, mais *quid* de l'égalité des sexes ? Faut-il préférer la promotion de la réconciliation à la promotion des droits des femmes ?

723. Femmes actrices. La question se pose également concernant les femmes actrices de la justice coutumière. En effet, celle-ci est souvent rendue par les chefs coutumiers, qui se révèlent être principalement des hommes¹³⁶⁴. Les femmes sont alors exclues des acteurs de cette justice, ce qui contribue à renforcer les biais sexistes promus par les hommes. À ce titre, le programme de Pékin recommande une égalité entre les hommes et les femmes dans la nomination en tant que juges¹³⁶⁵. Dans certains cas, notamment en Ouganda, cette recommandation a été mise en œuvre et des quotas de femmes dans les tribunaux des conseils locaux ont été mis en place¹³⁶⁶. Cependant, cet exemple reste singulier et l'imposition de certains éléments dans ces systèmes traditionnels pourrait être perçue comme une ingérence extérieure alors que ces derniers tentent de promouvoir des valeurs locales.

B. Les tribunaux de conscience comme alternative à la justice pénale

724. Les tribunaux de conscience, ou tribunaux populaires, sont des événements organisés par la société civile, similaires à des procès pénaux, mais qui ne font pas partie de l'organisation judiciaire, car ils ne dépendent pas du système judiciaire. Il s'agit d'un instrument

¹³⁶³ *Ibid.*

¹³⁶⁴ ONU Femmes, UNICEF, *Informal Justice Systems. Charting a Course for Human Rights-Based Engagement*, *op. cit.*, p. 103.

¹³⁶⁵ NU, Quatrième conférence mondiale sur les femmes, *Déclaration et programme d'action de Beijing*, Pékin, 15 septembre 1995, objectif stratégique I.2, 232, m, p. 168.

¹³⁶⁶ ONU Femmes, UNICEF, *Informal Justice Systems. Charting a Course for Human Rights-Based Engagement*, *op. cit.*, p. 103.

composé de « *personnes privées qui deviennent juges et jury* »¹³⁶⁷. La naissance de ce mécanisme est directement liée à la justice transitionnelle en ce qu'il concerne des violations importantes des droits de l'Homme (1). Les tribunaux de conscience se sont peu à peu développés et certains se sont spécialisés dans le traitement des violations des droits des femmes au regard des difficultés rencontrées dans le système pénal classique (2).

1) *Les origines des tribunaux de conscience*

725. Origine. Leur origine se trouve dans le Tribunal Russel-Sartre de 1966, au cours duquel les États-Unis ont été « jugés » pour les crimes commis lors du conflit au Vietnam¹³⁶⁸. Ce tribunal populaire était composé de membres de la société civile, dont les initiateurs Bertrand Russel¹³⁶⁹ et le philosophe Jean-Paul Sartre¹³⁷⁰, d'intellectuels, de juristes, d'experts médicaux, mais également d'anciens officiers de l'armée américaine et des victimes vietnamiennes¹³⁷¹. Aucun jugement en tant que tel n'a été rendu à la fin de la procédure, mais un compte-rendu des discussions, des débats et des auditions a été dressé dans un ouvrage en deux volumes¹³⁷² afin de porter les crimes commis à la connaissance du grand public, qui est finalement le seul « juge » moral au regard des éléments portés à sa connaissance.

726. Définition. Le tribunal de conscience a pour « *mission de dénoncer [...] des actes ayant porté atteinte aux droits des peuples* »¹³⁷³. Son champ matériel est proche de celui des procès pénaux organisés dans le cadre de la justice transitionnelle en ce qu'il est « *compétent pour se prononcer sur tout crime international, sur toute infraction aux droits fondamentaux des peuples ou des minorités, sur les violations graves et systématiques des droits et des libertés des individus* »¹³⁷⁴. Le fonctionnement d'un tribunal de conscience est similaire à celui d'un

¹³⁶⁷ UNICEF Belgique, *Dossier pédagogique : La détention des enfants étrangers en centres fermés*, Tribunal d'opinion, 2008, p. 17.

¹³⁶⁸ F. CARPENTIER, « Du tribunal Russel-Sartre au tribunal Monsanto : une justice fictionnelle pour penser le droit au-delà des États », *RFDC*, n°112(4), 2017, p. 821.

¹³⁶⁹ Bertrand Arthur William RUSSEL, philosophe, épistémologue, mathématicien et homme politique anglais (1872-1970).

¹³⁷⁰ Jean-Paul SARTRE, philosophe et écrivain français (1905-1980).

¹³⁷¹ Z. MANFREDI, « Sharpening the Vigilance of the World: Reconsidering the Russel Tribunal as Ritual », *Humanity*, vol. 9, n°1, 2018, p. 77.

¹³⁷² Voy. V. DEDIJER (Dir.), *Tribunal Russel. Le jugement de Stockholm*, vol. 1, Paris, Gallimard, 1967, 379 p.

¹³⁷³ F. CARPENTIER, « Du tribunal Russel-Sartre au tribunal Monsanto : une justice fictionnelle pour penser le droit au-delà des États », *op. cit.*, p. 822.

¹³⁷⁴ *Ibid.*

procès pénal en ce que des victimes et des témoins sont auditionnés, des avocats sont présents pour représenter les différentes parties, des juges siègent et rendent des décisions et des auteurs sont présents et reconnaissent leur culpabilité. Cependant, il est nécessaire de rappeler que ces tribunaux n'en ont que le nom. Ce ne sont pas des institutions judiciaires dont l'indépendance est garantie¹³⁷⁵, il s'agit davantage de mécanismes permettant « *les critiques de réflexion, de collecte de témoignages et de documentation qui nécessitent ensuite des processus politiques supplémentaires pour déterminer les actions qui devraient découler de leurs conclusions* »¹³⁷⁶. Les tribunaux de conscience peuvent s'apparenter aux commissions vérité et réconciliation, mais ils ne sont pas créés par les États et prennent la forme de procès pénaux.

727. Lien avec la justice transitionnelle. Ce sont des mécanismes alternatifs aux procès, car ils permettent de pallier certaines lacunes, dans une optique de « *recherche du dépassement de l'institution judiciaire* »¹³⁷⁷ sans pour autant avoir vocation à les remplacer. Cela concerne particulièrement la justice transitionnelle lorsque les poursuites pénales classiques rencontrent des limites indépassables, et d'autant plus les femmes qui rencontrent davantage de difficultés s'agissant des poursuites pour les infractions commises à leur égard.

2) Les tribunaux de conscience pour les femmes

728. Premier tribunal pour les femmes. Les tribunaux de conscience créés spécifiquement pour connaître des violations des droits des femmes ont émergé dans les années 1990, dans toutes les régions du monde¹³⁷⁸. Un des plus connus est le tribunal de conscience spécifique aux femmes créé en 2000 à Tokyo, le Tribunal international des femmes sur les crimes de guerre et l'esclavage sexuel de l'armée japonaise¹³⁷⁹, ou Tribunal pour les femmes de Tokyo. Il a été créé afin de pallier la quasi-absence de poursuites des infractions à caractère

¹³⁷⁵ Z. MANFREDI, « Sharpening the Vigilance of the World: Reconsidering the Russel Tribunal as Ritual », *op. cit.*, p. 77.

¹³⁷⁶ *Ibid.*, p. 78.

¹³⁷⁷ F. CARPENTIER, « Du tribunal Russel-Sartre au tribunal Monsanto : une justice fictionnelle pour penser le droit au-delà des États », *op. cit.*, p. 823.

¹³⁷⁸ Voir par exemple le Tribunal pour les femmes asiatiques sur la violence à l'égard des femmes, Lahore, 1992 ; La Cour internationale pour les femmes, Le Caire, 1994 ; Le Tribunal pour les femmes du Pacifique, Auckland, 1999 ; I. VITAS, J. DIMITRIJEVIC, L. VELJAK et al., *Zenski Sud, Feministički pristup pravdi*, (Tribunal des femmes, une approche féministe de la justice), Sarajevo, Novi Sad, 2011, 208 p.

¹³⁷⁹ Voy. C. LEVY, « Le Tribunal international des femmes de Tokyo en 2000. Une réponse féministe au révisionnisme ? », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n°39(1), 2014, pp. 129-150.

sexuel par le Tribunal militaire pour l'extrême Orient¹³⁸⁰ et le défaut de poursuites devant les juridictions nationales. En effet, les violences sexuelles à l'égard des femmes durant la Seconde Guerre mondiale, et en particulier celles commises contre les « femmes de réconfort » (ou *comfort women*) par l'armée japonaise, ont totalement été passées sous silence à la fin du conflit mondial, et ce, jusque dans les années 1990¹³⁸¹. Les victimes de l'esclavage sexuel organisé n'ont pas eu la possibilité d'obtenir justice ni réparation après le conflit mondial. Par exemple, le Japon a considéré que toutes les demandes de réparation ont été réglées par la signature du traité de paix du 8 septembre 1951, dont l'article 14 inclut une clause de renonciation, ainsi que par les accords internationaux conclus à la fin du conflit¹³⁸². Les infractions sexuelles commises ont peu à peu été mises en lumière, notamment par les Nations unies¹³⁸³ et par la Corée¹³⁸⁴.

729. À la suite de ces révélations progressives, des organisations de la société civile ont décidé d'organiser un procès fictif faisant intervenir certaines des femmes victimes de violence sexuelle pendant la Seconde guerre mondiale, des juges professionnels, tels que Gabrielle Kirk McDonald, ancienne présidente du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), des avocats, des experts, et des accusés qui ont été jugés *in absentia* notamment l'empereur Hirohito et des hauts gradés de l'armée japonaise¹³⁸⁵. La Statut indique que le tribunal était compétent pour crime contre l'humanité, notamment esclavage sexuel, viol, autres formes de violences sexuelles, persécutions, torture et déportation¹³⁸⁶. Le tribunal avait l'obligation d'indiquer clairement si chaque accusé est coupable, non coupable ou si les preuves ne permettent pas de conclure à la responsabilité de l'individu¹³⁸⁷. Cependant, le Statut n'a pas précisé le standard de preuve qui devait être appliqué par les juges. Ils ont décidé de se référer au standard de preuves de la CPI, c'est-à-dire que seule la culpabilité « *au-delà de tous doutes*

¹³⁸⁰ Voir infra, Partie 2, Titre 1, Chapitre 2, Section 2, §1, A, 1.

¹³⁸¹ C. LEVY, « Le Tribunal international des femmes de Tokyo en 2000. Une réponse féministe au révisionnisme ? », *op. cit.*, pp. 129-130.

¹³⁸² M. UBEDA-STAILLARD, « Le cas des *comfort women* », colloque La prohibition de l'esclavage et de la traite des êtres humains, Université de Poitiers, 23 et 24 janvier 2020.

¹³⁸³ C. CHINKIN, « Women's International Tribunal on Japanese Military Sexual Slavery », *American Journal of International Law*, vol. 95, n°2, 2001, p. 336.

¹³⁸⁴ La Corée a notamment créé le Conseil coréen pour les femmes requises à des fins d'esclavage sexuel militaire au Japon, voy. A. JISUN BAE, « De la responsabilité historique des États : le cas des « femmes de réconfort » », *Nouvelles questions féministes*, 2017/2, vol. 36, n°2, 2017, pp. 100-113.

¹³⁸⁵ The Women's International War Crimes Tribunal For the Trial of Japan 's Military Sexual Slavery, Jugement, PT-2000-1-T, *op. cit.*, p. 7.

¹³⁸⁶ The Women's International War Crimes Tribunal For the Trial of Japan 's Military Sexual Slavery, Charte, *op. cit.*, art. 2.

¹³⁸⁷ *Ibid.*, art. 14.

raisonnables » est retenue¹³⁸⁸. Suite aux témoignages de dizaines de femmes victimes de violences sexuelles, les accusés ont été déclarés coupables¹³⁸⁹. Bien que n'ayant aucune valeur juridique, l'existence de ce tribunal a permis une libération de la parole des femmes et de faire entendre leur voix dans le monde entier. Cet événement a ainsi ouvert la voie à d'autres, en particulier dans des États ayant entrepris un processus de justice transitionnelle, mais n'ayant pas ou peu poursuivi les infractions commises contre les femmes.

730. Guatemala. Au Guatemala, le Tribunal de la conscience a été organisé en mars 2010 pour les femmes survivantes de violences sexuelles pendant le conflit armé. En effet, comme expliqué précédemment, le Guatemala a poursuivi tardivement les infractions commises contre les femmes pendant le conflit armé. Pendant longtemps, les victimes n'ont pas eu la possibilité de raconter les violences subies. Certaines se sont regroupées dans des organisations de la société civile afin de se soutenir mutuellement face aux lacunes de la CEH et aux difficultés rencontrées dans l'accès aux tribunaux¹³⁹⁰, tout en étant en recherche de reconnaissance sociale pour les violations de leurs droits¹³⁹¹. Ces organisations de la société civile ont ainsi été à l'initiative de la création de cet « *espace public permettant aux femmes survivantes de dire leur vérité et d'être entendues* »¹³⁹². Huit femmes victimes de violences sexuelles pendant le conflit armé ont témoigné de leur vécu devant près de huit cents personnes. Le tribunal a permis aux femmes de témoigner à visage caché afin d'éviter les répercussions négatives que leur présence et leur liberté de parole pourraient engendrer au sein de leur communauté, ce qui montre que les tribunaux de conscience spécialisés dans les violations des droits des femmes peuvent permettre de surmonter les lacunes du droit positif qui se répercutent lors de la tenue des procès pénaux nationaux. L'objectif principal de ce tribunal populaire n'était pas de remplacer la tenue de procès pénaux, mais de « *rendre publiques les demandes des femmes autochtones restées sans réponse* »¹³⁹³. C'est finalement ce qui s'est en partie passé

¹³⁸⁸ The Women's International War Crimes Tribunal For the Trial of Japan 's Military Sexual Slavery, Jugement, PT-2000-1-T, *op. cit.*, p. 6.

¹³⁸⁹ *Ibid.*

¹³⁹⁰ S. DE VIDO, « Women's Tribunals to Counter Impunity and Forgetfulness: Why are they Relevant for International Law ? », *Deportate, esugli, profughe*, n°33, 2017, pp. 157-158.

¹³⁹¹ A. CROSBY, M. BRINTON LYKES, « Mayan Women Survivors Speak: The Gendered Relations of Truth Telling in Postwar Guatemala », *The International Journal of Transitional Justice*, n°3, vol. 5, 2011, p. 458.

¹³⁹² *Ibid.*, p. 470.

¹³⁹³ A. CROSBY, M. BRINTON LYKES, « Mayan Women Survivors Speak: The Gendered Relations of Truth Telling in Postwar Guatemala », *op. cit.*, p. 463.

puisque les deux affaires emblématiques guatémaltèques relatives aux violences sexuelles pendant le conflit armé ont été jugées en 2013 et 2016¹³⁹⁴.

731. Bosnie-Herzégovine. Un mécanisme similaire a été initié en Bosnie-Herzégovine en 2015, également par des organisations de la société civile¹³⁹⁵ en réponse à l'invisibilisation des femmes dans le processus transitionnel. En effet, les femmes se sont vues exclues du processus de paix et *a fortiori* des accords de Dayton, dont aucune disposition ne concerne les femmes. D'une certaine manière, les femmes ont également été exclues des poursuites pénales, car, même si le TPIY a connu d'affaire de violences sexuelles à l'égard des femmes¹³⁹⁶, les autres violations de leurs droits n'ont pas été mentionnées et les victimes n'avaient pas de place prépondérante dans la procédure¹³⁹⁷. Enfin, aucun processus de vérité n'a été initié par les autorités bosniennes, il n'y a donc pas eu de construction officielle de la vérité. Le Tribunal des femmes avait donc pour objectif de rendre visible la continuité de la violence à l'égard des femmes pendant le conflit armé, mais également en temps de paix, de donner une voix aux expériences individuelles, et d'inclure l'expérience des femmes dans la mémoire publique¹³⁹⁸. Cependant, à la différence du tribunal de conscience guatémaltèque, le Tribunal des femmes de Sarajevo a inclus davantage de violations des droits des femmes et a permis d'identifier le vécu des femmes pendant le conflit, et pas seulement leur expérience en tant que victimes de violences sexuelles. Il y a ainsi eu des témoignages de violence ethnique et institutionnelle, de harcèlement, de répression politiques¹³⁹⁹ et de violence économique¹⁴⁰⁰, autant d'éléments qui vont au-delà des catégories de violations identifiées par le droit international pénal.

732. Bilan. Les tribunaux de conscience consacrés à la mise en lumière des violations des droits des femmes apparaissent comme des mécanismes alternatifs essentiels dans les contextes où les voies judiciaires traditionnelles ont échoué, tardé ou volontairement ignoré les violences spécifiques subies par les femmes. Ces initiatives, portées par la société civile,

¹³⁹⁴ Voy. supra, Partie 2, Titre 1, Chapitre 2, Section 1, §1, A.

¹³⁹⁵ Voy. J. N. CLARK, « Transitional Justice as Recognition: An Analysis of the Women's Court in Sarajevo », *The International Journal of Transitional Justice*, vol. 10, n°1, 2016, pp. 67-87.

¹³⁹⁶ Voy. infra, Partie 2, Titre 1, Chapitre 2, Section 2, §1, B.

¹³⁹⁷ Devant les TPI, les victimes ne pouvaient pas se constituer partie civile ni déposer de requête : M-L. PAVIA, « La place de la victime devant les tribunaux pénaux internationaux », *Archives de politique criminelle*, n°24(1), 2002, p. 66.

¹³⁹⁸ S. DE VIDO, « Women's Tribunals to Counter Impunity and Forgetfulness: Why are they Relevant for International Law ? », *op. cit.*, p. 116.

¹³⁹⁹ *Ibid.*

¹⁴⁰⁰ T. DURIC KUZMANOVIC, A. PAJVANCIC-CIZELJ, « Economic violence against women: Testimonies from the Women's Court in Sarajevo », *European Journal of Women's Studies*, vol. 27, n°1, 2018, pp. 7-8.

comblent les silences des processus de justice transitionnelle et offrent aux survivantes « *la parole [...], là où il n'y a pas eu de poursuite* »¹⁴⁰¹. Bien que dépourvus de valeur juridique contraignante, ces tribunaux ont permis de faire émerger des vérités longtemps occultées, d'énoncer publiquement la responsabilité des auteurs, parfois au plus haut niveau de l'État, et de développer la mémoire collective.

733. Les poursuites nationales ayant de nombreuses limites, le droit international s'est saisi de la question et le droit international pénal s'est progressivement développé.

¹⁴⁰¹ S. DE VIDO, « Women's Tribunals to Counter Impunity and Forgetfulness: Why are they Relevant for International Law ? », *op. cit.*, p. 116.

SECTION 2. LES POURSUITES PENALES INTERNATIONALES

734. Définition. Les juridictions pénales internationales jouent un rôle clé dans la reconnaissance et la sanction des violences sexuelles et des crimes basés sur le genre. Ces juridictions, compétentes pour les crimes les plus graves, ont permis de mettre en lumière l'ampleur et la spécificité des violences commises contre les femmes dans les contextes de conflits armés et de régime autoritaire. Parmi ces juridictions, la CPI occupe une place centrale en raison de son influence sur les normes et les pratiques internationales, bien que son rôle dans les processus de justice transitionnelle soit limité. En effet, les situations traitées par la CPI ne coïncident pas toujours avec les pays concernés par des processus de transition. En revanche, les juridictions *ad hoc*, comme le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) ou celui pour l'ex-Yougoslavie, étaient directement ancrées dans des contextes de justice transitionnelle, en ciblant des périodes et des lieux marqués par des violences de masse. Un autre aspect essentiel concerne la place des femmes dans ces juridictions, non seulement comme victimes ou témoins, mais également comme actrices, que ce soit en tant que juges, procureures ou avocates. Leur rôle dans ces institutions reflète et influence la manière dont les crimes genrés sont reconnus et traités, tout en contribuant à redéfinir les normes de genre dans le domaine de la justice pénale internationale.

735. L'évolution chronologique des juridictions pénales internationales mérite une attention particulière. Les tribunaux *ad hoc*, créés avant la mise en place de la CPI, ont marqué un tournant en intégrant pour la première fois les violences sexuelles comme crimes internationaux (§1). La création de la CPI en 1998 constitue le point culminant de la justice pénale internationale, et de la consécration de la prise en compte des crimes sexuels et sexistes (§2). Plus récemment, les juridictions hybrides ou internationalisées, telles que celles établies en Sierra Leone, au Timor leste ou au Cambodge, ont apporté des réponses spécifiques à des contextes de transition où la CPI n'était pas compétente, s'inscrivant dans une coordination plus ou moins étroite avec d'autres mécanismes de justice transitionnelle (§3).

§1. Les limites des poursuites des crimes sexuels par les tribunaux internationaux

736. Les prémices de la justice pénale internationale remontent à la création des tribunaux militaires internationaux de Nuremberg et de Tokyo à la suite de la Seconde Guerre mondiale. Ces juridictions ont posé les bases d'un cadre pour juger les crimes de guerre et contre l'humanité. Cependant, elles n'ont pas pris en compte les violences spécifiques subies par les femmes. Les statuts des deux tribunaux ne mentionnaient pas explicitement la poursuite de la violence sexuelle, et ces crimes ont été largement ignorés dans les procès (A). Bien que ces premières juridictions aient précédé l'émergence de la justice transitionnelle, leur étude est essentielle pour comprendre le contexte général des poursuites pour les crimes commis contre les femmes par les juridictions pénales internationales.

737. Les TPI créés dans les années 1990 ont permis de faire évoluer la reconnaissance et la prise en compte des violations des droits des femmes par les juridictions *ad hoc*. Ces avancées ont permis de faire entrer les violences sexuelles dans le champ du droit international pénal, en reconnaissant leur dimension systémique et leur rôle dans les stratégies de guerre et d'extermination. Ces juridictions ont ainsi marqué un premier tournant dans la manière dont le droit international envisage la justice pour les femmes, posant les jalons d'une approche plus inclusive et plus sensible au genre dans les mécanismes de justice pénale internationale (B).

A. L'absence de poursuites des crimes sexuels par les tribunaux militaires internationaux

738. Au cours de la Seconde Guerre mondiale, de nombreux crimes ont été commis : de l'extermination génocidaire au travail forcé. La réaction des vainqueurs face aux crimes de masse commis a été l'instauration des premières juridictions pénales internationales, également aux prémices de la justice transitionnelle. En dépit des nombreuses violences sexuelles commises à l'égard des femmes au cours du conflit mondial, les tribunaux militaires internationaux (TMI) n'ont pas eu à connaître de celles-ci en raison des lacunes évidentes des statuts (1). Quelques opportunités de poursuites de crimes sexuels commis à l'égard des femmes se sont présentées, mais elles n'ont pas été saisies (2).

1) *L'absence de la criminalisation des violences sexuelles dans les statuts*

739. La question de la poursuite des crimes sexuels concerne principalement le Tribunal de Tokyo. En effet, les Japonais ont eu recours à des camps dans lesquelles étaient emprisonnées les « *femmes de réconfort* »¹⁴⁰². Cependant, il n'y a eu aucun jugement rendu par les tribunaux militaires concernant ces faits. Il s'agit là d'une véritable lacune de ces juridictions, puisqu'elles étaient supposées condamner les plus grands criminels de guerre japonais et aucun n'a été inquiété pour l'existence de ces camps d'esclaves sexuelles.

740. Compétence. Les TMI n'ont pas poursuivi les hauts dignitaires nazis et japonais pour violences sexuelles. Cela est en partie lié aux lacunes des Statuts des Tribunaux. Les poursuites pour violences sexuelles n'étaient pas prévues explicitement dans le Statut du Tribunal de Nuremberg¹⁴⁰³. La compétence pour les poursuites des crimes suivants était prévue : les crimes contre la paix¹⁴⁰⁴, les crimes de guerre¹⁴⁰⁵ et les crimes contre l'humanité¹⁴⁰⁶. Parmi les crimes sous-jacents prévus, aucune référence n'est faite à la violence sexuelle, au viol, ni l'esclavage sexuel. La Charte instaurant le Tribunal de Tokyo ne criminalise pas directement les crimes sexuels¹⁴⁰⁷ et, par conséquent, les accusés n'ont été pas poursuivis directement pour ce crime¹⁴⁰⁸. Le Tribunal était compétent pour les crimes contre la paix, les crimes de guerre, à savoir les violations des lois et coutumes de la guerre, ainsi que les crimes contre l'humanité¹⁴⁰⁹. Les tribunaux étaient compétents pour poursuivre la violence, mais de manière indirecte, par l'intermédiaire des actes inhumains et de la torture qui, eux, sont mentionnés dans les Statuts. Cette lacune provient directement du droit international existant en 1945, qui ne prohibait pas la violence sexuelle en tant que telle. Cependant, malgré les difficultés d'incrimination de la violence sexuelle, quelques opportunités de poursuites se sont présentées.

¹⁴⁰² M. UBEDA-SELLARD, « Le cas des *comfort women* », *op. cit.*

¹⁴⁰³ M. ELLIS, « Breaking the silence: Rape as an International Crime », *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 38, n°2, 2006, p. 227.

¹⁴⁰⁴ Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945, art. 6-a).

¹⁴⁰⁵ *Ibid.*, art. 6-b).

¹⁴⁰⁶ *Ibid.*, art. 6-c).

¹⁴⁰⁷ M. ELLIS, « Breaking the silence: Rape as an International Crime », *op. cit.*, p. 227.

¹⁴⁰⁸ P. VISEUR SELLERS, « The Prosecution of Sexual Violence in Conflict: the Importance of Human right as Means of Interpretation », *Women's Human Rights and Gender Unit WRGU*, 2007, p. 8.

¹⁴⁰⁹ Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient du 19 janvier 1946.

2) De minimis opportunités de poursuites

741. Poursuites secondaires. Malgré la non-incrimination de la violence sexuelle par les statuts des tribunaux militaires, quelques opportunités de poursuites se sont présentées. Le Tribunal international de Nuremberg était compétent uniquement pour poursuivre les principaux responsables. Ainsi, le Conseil de contrôle allié pour l'Allemagne a promulgué une loi¹⁴¹⁰ créant une base juridique permettant de poursuivre les criminels de guerre ne l'ayant pas été par le Tribunal de Nuremberg. Chaque zone d'occupation avait la possibilité de poursuivre pour crime contre la paix, crime de guerre et crime contre l'humanité, au même titre que le Tribunal militaire. Une différence avec le Statut du Tribunal apparaît sur la définition du crime contre l'Humanité, au vu de l'allongement de la liste des crimes constitutifs. Les tribunaux locaux étaient compétents pour les

« atrocités et délits comprenant, sans que cette énumération soit limitative, l'assassinat, l'extermination, l'asservissement, la déportation, l'emprisonnement, la torture, le viol, ou tous autres actes inhumains commis contre toute population civile et les persécutions [...] »¹⁴¹¹.

La compétence matérielle de ces tribunaux était alors large, car elle englobait toute sorte de crimes. En théorie, cela signifiait que les forces de l'Axe pouvaient être poursuivies pour tous les crimes ayant été commis, un symbole fort de la volonté de justice. Cependant, en pratique, malgré la mention du viol, aucun accusé n'a été inquiété pour un tel crime¹⁴¹². Cela montre une priorité de poursuite des autres infractions.

742. Mauvais traitements. Les tribunaux militaires internationaux n'étaient pas compétents pour connaître des affaires relatives à la violence sexuelle en tant que telle. Pourtant, quelques-unes ont porté sur ces crimes en tant que mauvais traitement. Le Tribunal de Nuremberg a démontré que les stérilisations forcées pratiquées par les nazis à l'égard des prisonniers des camps de concentration, tant les hommes que les femmes, étaient des mauvais traitements¹⁴¹³. Le Tribunal de Tokyo parviendra à condamner, en tant que responsable hiérarchique, le Général Iwane Matsui, le Commandant Shunroku Hata et l'ancien ministre des

¹⁴¹⁰ Conseil de contrôle allié pour l'Allemagne, loi n°10, 10 décembre 1945.

¹⁴¹¹ *Ibid.*, art. II, alinéa c).

¹⁴¹² G. K. MCDONALD, « The International Criminal Tribunals: Crime And Punishment in The International Arena », *ILSA Journal of International & Comparative Law*, vol. 7, n°3, art. 5, p. 667.

¹⁴¹³ Tribunal militaire international Nuremberg, *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal Militaire International Nuremberg*, Tome II, 14 novembre 1945-1er octobre 1946, Nuremberg, 1947.

Affaires étrangères Koki Hirota¹⁴¹⁴ pour le viol de vingt mille femmes chinoises commis lors de l'occupation de la ville de Nankin par les forces japonaises en 1937¹⁴¹⁵. Ces accusés n'ont pas été poursuivis pour viol, mais pour mauvais traitements comme crime contre l'humanité, ce qui a occulté les caractéristiques de la violence sexuelle en tant qu'infraction. De plus, finalement, aucun autre accusé n'est déclaré coupable pour des crimes sexuels qualifiés selon ce procédé par le Tribunal militaire pour l'Extrême-Orient.

743. Violences sexuelles. En revanche, la Commission militaire américaine de Manille a condamné le général Tomoyuki Yamashita le 7 décembre 1945 pour violations des lois et coutumes de la guerre en ce qu'il n'aurait pas empêché ses subordonnés de commettre des crimes, « *meurtres, pillages, dévastations, viols, manque de provisions pour les prisonniers de guerre et exécution de guérilleros sans procès* »¹⁴¹⁶, sur la population de Manille ainsi que sur des ressortissants américains¹⁴¹⁷. Takashi Sakai sera condamné pour les mêmes raisons, « *actes de viol, de pillage, de déportation, de torture et de destruction de biens* »¹⁴¹⁸ par le Tribunal militaire chinois du ministère national de la Défense le 29 août 1946, à Nanking.

744. Si les tribunaux militaires internationaux se sont peu attachés à réprimer la violence sexuelle commise durant le second conflit mondial, les juridictions internationales pénales créées postérieurement ont pris en compte de manière plus importante les crimes sexuels, qui étaient davantage mis en lumière dans les années 1990 qu'à la fin de la Seconde Guerre mondiale. Cependant, cette reconnaissance n'a pas été exempte de difficultés et de lacunes.

B. Les poursuites difficiles des violences sexuelles par les tribunaux pénaux internationaux

745. Dans les années 1990, des conflits meurtriers éclatent sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et au Rwanda. Durant ces conflits, les violences sexuelles ont été omniprésentes, comme expliqué par Theodor Meron, ancien président du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie, «

¹⁴¹⁴ A. KOENING, R. LINCOLN et L. GROTH, « The jurisprudence of sexual violence », *Sexual violence & Accountability project*, Human Right Center, University of California, 2011, p. 6.

¹⁴¹⁵ O. DE FROUVILLE, *Droit international pénal. Sources, incriminations et responsabilité*, Paris, Pedone, coll. Études internationales, 2012, p. 159.

¹⁴¹⁶ NU, Commission pour les crimes de guerre, *Law Repors of trials of war*, vol. IV, Londres, 1948, p. 1.

¹⁴¹⁷ Fiche informative « Tomoyuki Yamashita », Trial International, 2016.

¹⁴¹⁸ NU, Commission pour les crimes de guerre, *Chinese War Crimes Military Tribunal of the Ministry of National Defence: Trial of Takashi Sakai*, 29 août 1946, p. 7.

*les abus indescriptibles infligés à des milliers de femmes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie [...] ont choqué la communauté internationale et l'ont amenée à reconsidérer l'interdiction du viol en tant que crime au regard des lois de la guerre »*¹⁴¹⁹. Le Conseil de Sécurité décide alors d'instaurer deux tribunaux *ad hoc*¹⁴²⁰, chargés de juger les hauts responsables des crimes commis, à l'instar des tribunaux militaires de 1945. Si la violence sexuelle n'a pas été incluse pleinement dans les statuts (1), l'omniprésence des infractions à caractère sexuel dans les affaires jugées a poussé les tribunaux pénaux à repenser la criminalisation des violences sexuelles, en particulier du viol (2).

1) La criminalisation de la violence sexuelle dans les statuts

746. TPIY. Le Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie criminalise peu la violence sexuelle. Les articles 2¹⁴²¹, relatif aux infractions graves aux Conventions de Genève de 1949, et 3¹⁴²², relatif aux violations des lois et coutumes de guerre, ne mentionnent pas les crimes sexuels. De même, l'article 4¹⁴²³ n'évoque pas les violences sexuelles comme constitutives du crime de génocide. Finalement, le Statut du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie ne criminalise cette infraction qu'en tant que crime contre l'humanité au même titre que le meurtre, l'extermination ou encore la réduction en esclavage¹⁴²⁴. Concernant le crime de guerre et le génocide, la criminalisation des violences sexuelles est sous-entendue dans la criminalisation d'autres infractions, notamment la torture. À l'instar des tribunaux militaires internationaux, cela démontre une faible prise en compte de la violence sexuelle. Cependant, en pratique, le Tribunal condamnera explicitement plusieurs accusés pour viol constitutif de violations des Conventions de Genève et des lois et coutumes de la guerre¹⁴²⁵.

¹⁴¹⁹ Propos rapportés par K. ENGLE, « Feminism and its (Dis)Contents: Criminalizing Wartime Rape in Bosnia and Herzegovina », *American Journal of International Law*, n°778, 2005, p. 779.

¹⁴²⁰ CSNU, Résolution 827 (1993), Doc. S/RES/827, 25 mai 1993 ; CSNU, Résolution 955 (1994), Doc. S/RES/955, 8 novembre 1994.

¹⁴²¹ TPIY, *Statut actualisé*, septembre 2009, art. 2.

¹⁴²² *Ibid.*, art. 3.

¹⁴²³ *Ibid.*, art. 4.

¹⁴²⁴ *Ibid.*

¹⁴²⁵ Voy. TPIY, Ch. PI., *Procureur c. Rasim Delić*, Jugement, IT-04-83, 15 septembre 2008 ; TPIY, Ch. PI., *Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts*, Jugement, IT-04-84, 3 avril 2008 ; TPIY, Ch. PI., *Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, Jugement, IT-96-23 et IT-95-23/1, 22 février 2001.

747. TPIR. Le Statut du Tribunal pour le Rwanda a criminalisé le viol comme crime contre l'humanité¹⁴²⁶. Le viol ainsi que la contrainte à la prostitution et tout attentat à la pudeur sont criminalisés en vertu de violations de l'article 3¹⁴²⁷ commun aux Conventions de Genève et au Protocole additionnel II, relatifs aux conflits armés non internationaux¹⁴²⁸. En revanche, le viol n'est pas constitutif de génocide dans le Statut.

748. Rôle des juges. Lors de la mise en place des TPI, le droit international était encore muet sur la question de la violence sexuelle, par conséquent, les Statuts constitutifs ne contenaient pas de définition, car aucune n'avait été retenue dans le cadre international. Les chambres de première instance ont dû faire face à l'omniprésence d'infractions à caractère sexuel et la nécessité de les définir et d'élaborer des procédés juridiques adaptés. Les juges des TPI ont en ce sens largement contribué à développer le droit international pénal par l'interprétation des Statuts, mais toujours dans le respect du principe de légalité. Les juges ont tout d'abord dû dégager une définition du viol sans laquelle aucune poursuite ni condamnation n'auraient pu avoir lieu. Pour Mark Ellis, ce travail de définition réalisé par les deux TPI a constitué « *l'évolution la plus importante pour briser le silence sur le viol en tant que crime international* »¹⁴²⁹. C'est à partir de ce moment que les violences sexuelles sont devenues des infractions à part entière en droit international pénal.

2) Les apports des tribunaux pénaux internationaux dans la criminalisation de la violence sexuelle

749. Les apports des TPI sur la criminalisation de la violence sexuelle sont fondamentaux¹⁴³⁰. Ils ont notamment largement contribué à l'identification et à la définition du viol.

750. Définition du viol. À la fin de l'année 1998, aucun jugement touchant les violences sexuelles n'a encore été rendu par les TPI. C'est en octobre 1998 que le Tribunal pour le Rwanda a été le premier confronté à la nécessité de définir le viol dans le jugement *Akayesu*¹⁴³¹.

¹⁴²⁶ TPIR, *Statut actualisé*, 30 janvier 2010, art. 3 g).

¹⁴²⁷ *Ibid.*, art. 4.

¹⁴²⁸ O. DE FROUVILLE, *Droit international pénal. Sources, incriminations et responsabilité*, *op. cit.*, p. 159.

¹⁴²⁹ M. ELLIS, « Breaking the silence: Rape as an International Crime », *op. cit.*, p. 227.

¹⁴³⁰ Voy. annexes 16 et 17.

¹⁴³¹ TPIR, Ch. PI., *Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, ICTR-96-4, 2 octobre 1998.

Dans cette affaire, Jean-Paul Akayesu était accusé de nombreuses infractions, notamment de viols constitutifs de crime contre l'humanité. La Chambre a d'abord constaté l'absence de définition consensuelle du viol, avant d'évoquer une définition générale utilisée par plusieurs législations nationales, notant que le viol est « *tout acte de pénétration sexuelle non consensuel commis sur la personne d'autrui* »¹⁴³². Elle précise également que cela peut consister en l'introduction d'objets dans des orifices « *dans un but sexuel* »¹⁴³³. La Chambre de première instance se refuse à une définition mécanique qui ne permettrait pas « *d'appréhender les éléments essentiels* »¹⁴³⁴ du viol et préfère retenir une définition conceptuelle. L'insistance se fait sur les utilisations du viol, « *intimidation, dégradation, humiliation, discrimination [...]* »¹⁴³⁵, plutôt que sur l'acte en lui-même.

751. De ce fait, la définition du viol retenue par le TPIR dans cette affaire, à savoir « *une invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte* »¹⁴³⁶, est extrêmement large, imprécise et sujette à interprétation. Une définition de l'agression sexuelle est également donnée à cette occasion. Il s'agit d'un « *acte de nature sexuelle commis sur la personne sous l'empire de la contrainte* »¹⁴³⁷. En plus de ces définitions, la chambre de première instance précise dans quel contexte l'acte doit être commis, pour être qualifié de crime contre l'humanité, à savoir dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique, le caractère civil de la population et les motifs discriminatoires. Le premier raisonnement sur la définition du viol et de l'agression sexuelle est bref, ne dépasse pas une page du jugement. Les juges ont dû développer une définition afin de retenir la responsabilité de Jean-Paul Akayesu, mais sans réellement développer de raisonnement. Ils se sont contentés de donner une signification large, pouvant englober de nombreux actes sexuels.

752. La définition du viol a été précisée par le Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Dans un premier temps, il reprend la définition conceptuelle donnée dans l'affaire *Akayesu*, notamment dans le jugement *Mucić et consorts*¹⁴³⁸. La chambre de première instance reprend exactement le raisonnement des juges du TPIR en concluant simplement que le viol est « *une pénétration*

¹⁴³² *Ibid.*, §596.

¹⁴³³ *Ibid.*

¹⁴³⁴ *Ibid.*, §597.

¹⁴³⁵ *Ibid.*, §597.

¹⁴³⁶ *Ibid.*, §598.

¹⁴³⁷ *Ibid.*, §598.

¹⁴³⁸ TPIY, Ch. PI., *Procureur c. Zdravko Mucić et consorts*, Jugement, IT-96-21, 16 novembre 1998.

physique de nature sexuelle sous la contrainte »¹⁴³⁹. Cependant, deux mois après le jugement *Akayesu*, le TPIY va opter pour une définition du viol tout à fait différente. Le 10 décembre 1998, la chambre de première instance rend son jugement dans l'affaire *Furundžija* dans laquelle le suspect est accusé d'actes de torture et d'atteintes à la dignité, y compris des viols.

753. Tout d'abord la chambre de première instance fait remarquer que le droit international conventionnel, coutumier, ainsi que les principes généraux du droit pénal international et du droit international public, ne sont d'aucune utilité dans la définition du viol, car ils ne s'y rattachent pas¹⁴⁴⁰. La Chambre va opter pour une analyse approfondie des législations nationales afin d'en tirer des dénominateurs communs permettant d'établir une définition. Parmi ces dénominateurs se trouve l'utilisation de « *la force, la contrainte, la menace ou le défaut de consentement de la victime* »¹⁴⁴¹ ainsi que « *la pénétration forcée du corps humain par le pénis ou l'introduction d'un autre objet dans le vagin ou l'anus* »¹⁴⁴². Les juges ont été confrontés à la question du sexe de la victime de viol, car plusieurs législations nationales, telles que celle du Chili ou encore de l'Allemagne¹⁴⁴³, considéraient qu'un homme ne pouvait en aucun cas être victime de viol.

754. La question de la pénétration orale forcée a particulièrement posé problème puisque certaines législations la qualifiaient de viol. Il y avait un véritable « *manque de conformité* »¹⁴⁴⁴. La Chambre de première instance a dû trouver une autre manière de déterminer si la pénétration orale forcée constituait un viol. Pour ce faire, elle s'est tournée vers l'essence même du droit international humanitaire, dont le principe de base est le « *respect de la dignité humaine* »¹⁴⁴⁵. Or, la pénétration orale forcée est une atteinte à la dignité humaine « *particulièrement humiliante et dégradante* »¹⁴⁴⁶. De ce fait, les juges la font entrer dans le champ du viol, eu égard à son atteinte à la dignité. La chambre de première instance a retenu les éléments constitutifs du viol sont les suivants : « *I) la pénétration sexuelle fût-elle légère : a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur ou ; b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur ; II) par l'emploi de la force, de la menace ou de*

¹⁴³⁹ *Ibid.*, §479.

¹⁴⁴⁰ TPIY, Ch. PI., *Procureur c. Anto Furundžija*, Jugement, IT-95-17/1, 10 décembre 1998, §, 177.

¹⁴⁴¹ *Ibid.*, §180.

¹⁴⁴² *Ibid.*, §181.

¹⁴⁴³ *Ibid.*, §180.

¹⁴⁴⁴ *Ibid.*, §182.

¹⁴⁴⁵ *Ibid.*, §183.

¹⁴⁴⁶ *Ibid.*

la contrainte contre la victime ou une personne tierce »¹⁴⁴⁷. Cette approche est tout à fait différente de celle retenue dans l'affaire *Akayesu* qui n'utilisait pas une définition mécanique du viol. C'est exactement ce qu'on fait les juges dans cette affaire afin de préciser l'*actus reus* du viol.

755. La définition a été précisée dans le jugement *Kunarac* du 22 février 2001 par la Chambre de première instance du Tribunal pour l'ex-Yougoslavie. Elle se décompose en deux parties : l'acte de pénétration et l'utilisation de la contrainte. Les juges confirment la première partie de l'*actus reus*, en revanche, ils estiment que la seconde partie est « *plus stricte [...] que ne l'exige le droit international* »¹⁴⁴⁸. Elle se limite à la contrainte et occulte « *d'autres facteurs qui feraient de la pénétration sexuelle un acte consenti ou non voulu par la victime* »¹⁴⁴⁹. La chambre de première instance va dès lors analyser la définition du viol donnée dans l'affaire *Furundžija* et rappeler sa conclusion que « *tous les systèmes juridiques [...] exigent l'usage de la force, de la contrainte, de la menace ou le défaut de consentement de la victime* »¹⁴⁵⁰. Seule la première partie de la phrase a été retenue et le défaut de consentement ne se retrouve pas dans cette définition. Pour les juges de l'affaire *Kunarac*, l'utilisation du défaut de consentement permet d'élargir la définition du viol, car il englobe nécessairement l'emploi de la force, de la contrainte ou de la menace, mais aussi d'autres facteurs qui ne sont pas mentionnés¹⁴⁵¹. La chambre de première instance a ainsi formulé sa nouvelle définition du viol telle que « *[l]a pénétration sexuelle fût-elle légère : a) du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis ou tout autre objet utilisé par le violeur ou ; b) de la bouche de la victime par le pénis du violeur, dès lors que cette pénétration sexuelle a eu lieu sans le consentement de la victime* »¹⁴⁵². Avec ce deuxième élément plus large, le viol englobe davantage d'actes sexuels, ce qui lui donne une portée plus importante, à un moment où les juridictions pénales internationales sont confrontées à une omniprésence des crimes sexuels.

756. **Viol et génocide.** L'affaire *Akayesu* revêt une autre importance en ce que la chambre de première instance a pour la première fois qualifié le viol d'acte constitutif du crime de

¹⁴⁴⁷ *Ibid.*, §185.

¹⁴⁴⁸ TPIY, Ch. PI., *Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, Jugement, *op. cit.*, §438.

¹⁴⁴⁹ *Ibid.*

¹⁴⁵⁰ TPIY, Ch. PI., *Procureur c. Anto Furundžija*, Jugement, *op. cit.*, §440.

¹⁴⁵¹ TPIY, Ch. PI., *Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, Jugement, *op. cit.*, §460.

¹⁴⁵² *Ibid.*

génocide, alors que cela n'était pas prévu par le Statut¹⁴⁵³. La Chambre de première instance est parvenue à qualifier le viol comme crime de génocide par le biais du jugement *Akayesu* précité en déclarant que

*« s'agissant plus particulièrement des actes décrits aux paragraphes 12(A) et 12(B) l'Acte d'accusation, c'est-à-dire des viols et violences sexuelles, la Chambre insiste sur le fait que, selon elle, ils sont bien constitutifs de génocide, au même titre que d'autres actes, s'ils ont été commis dans l'intention spécifique de détruire, en tout ou en partie, un groupe spécifique, ciblé en tant que tel »*¹⁴⁵⁴.

757. Bilan. Les TPI ont davantage criminalisé la violence sexuelle que les tribunaux militaires internationaux, mais ils ne l'ont pas fait de manière exhaustive.

758. L'évolution de la définition du viol dans la jurisprudence des TPI illustre les lacunes, puis les avancées dans la reconnaissance des violences sexuelles comme crimes de droit international. Initialement marquée par une approche étroite, la définition s'est progressivement affinée pour intégrer des éléments objectifs clairs, notamment l'exigence d'un défaut de consentement, consacrée dans l'affaire *Kunarać*. En qualifiant le viol d'acte constitutif de génocide dans l'affaire *Akayesu*, la justice pénale internationale a franchi une étape importante dans la compréhension de crimes basés sur le genre comme outils de destruction collective, et non comme simples abus isolés. Toutefois, cette avancée n'a pas été linéaire et montre aussi les tensions entre qualification juridique et nécessité de rendre compte de la complexité et de la spécificité des violences subies, en particulier par les femmes. Malgré ces limites, les juridictions internationales ont ainsi contribué à inscrire durablement le viol et les violences sexuelles dans le corpus du droit international pénal, ouvrant la voie à une justice plus attentive aux réalités de genre, notamment pour la CPI.

¹⁴⁵³ Voy. C. MACKINNON, « Defining Rape Intentionally: A Comment on *Akayesu* », *Columbia Journal of transnational Law*, vol. 44, n°3, 2006, pp. 940-958.

¹⁴⁵⁴ TPIR, Ch. PI., *Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, *op. cit.*, §731.

§2. Les poursuites encourageantes des crimes commis contre les femmes par la Cour pénale internationale

759. Si l'expérience des tribunaux militaires et des TPI n'a pas toujours été très fructueuse concernant la poursuite des violences sexuelles, les développements prétoriens concernant cette thématique ont permis de construire les fondations de la juridiction permanente à vocation universelle : la CPI. En effet, lors de la rédaction du Statut de Rome, les leçons concernant l'importance de la poursuite des violences sexuelles semblent avoir été retenues, notamment par l'activisme d'organisations de la société civile. Par exemple, le *Women's Caucus for Gender Justice* (WCGJ) a été créé en 1997, soit juste avant la conférence de Rome¹⁴⁵⁵. Il s'agit d'un réseau d'individus et d'organisations de la société civile dont l'objectif est de renforcer le plaidoyer en faveur des droits des femmes devant la CPI entre autres. Le WCGJ est devenu « *un des leaders des ONG à Rome* »¹⁴⁵⁶.

760. Le Statut de Rome, les Éléments des crimes ainsi que le Règlement de procédure et de preuve intègrent une dimension de genre essentielle à la répression des violences sexuelles et sexistes (A). Si, dans un premier temps, la pratique de la CPI a suscité des critiques, en raison d'un recours limité aux poursuites pour violences sexuelles et de nombreuses difficultés procédurales, elle a depuis amorcé une évolution notable vers une reconnaissance plus approfondie des crimes commis à l'encontre des femmes (B).

A. Une juridiction novatrice dans la poursuite de crimes sexuels et sexistes

761. La CPI a été pensée pour poursuivre au mieux les violences sexuelles. Ainsi, les documents prévoyant les poursuites des crimes internationaux ont été adaptés à la poursuite des violences sexuelles (1). De plus, la politique pénale du Bureau du Procureur revêt une importance capitale en ce qu'elle a permis d'accentuer les efforts de la Cour dans sa volonté de poursuites des violences sexuelles (2).

¹⁴⁵⁵ J. FREEDMAN, « Genre, justice et droit pénal international », *Cahiers du genre*, n°57(2), 2014, p. 44.

¹⁴⁵⁶ *Ibid.*, p. 45.

1) *Des instruments propices à la poursuite des violences sexuelles et sexistes*

762. Les textes principaux régissant le fonctionnement de la CPI ont été rédigés dans l'optique de favoriser au mieux la poursuite des crimes internationaux. Cela concerne d'autant plus la poursuite des violences sexuelles qui a rencontré tant de difficulté auparavant. Le droit international pénal s'est adapté et a inclus dans le Statut de Rome et les Éléments des crimes les actes constitutifs de violence sexuelle pour la première fois en droit international (a). Le Règlement de procédure et de preuve a également été adapté à la poursuite de la violence sexuelle (b).

a. Une criminalisation et une définition innovantes

763. Viol. Le Statut de Rome prévoit une criminalisation complète du viol, que ce soit comme crime contre l'humanité¹⁴⁵⁷ ou crime de guerre, en situation de conflit armé international¹⁴⁵⁸ ou non international¹⁴⁵⁹, ce qui codifie la jurisprudence des TPI. Les Éléments des crimes consacrent eux aussi cette jurisprudence en définissant explicitement le viol¹⁴⁶⁰, pour la première fois dans une convention internationale. L'élément matériel de l'infraction est le même, peu importe la qualification du crime international¹⁴⁶¹. Cette définition est largement inspirée de la jurisprudence des TPI et combine plusieurs éléments de contexte, en faisant une définition particulièrement large et complète. Ainsi, la notion de coercition revêt plusieurs formes en ce que l'acte doit être commis par

¹⁴⁵⁷ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998, art.7-1-g.

¹⁴⁵⁸ *Ibid.*, art. 8-2-b-xxii.

¹⁴⁵⁹ *Ibid.*, art. 8-2-e-vi.

¹⁴⁶⁰ CPI, *Éléments des crimes*, Documents officiels de l'assemblée des États Parties au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, première session, New-York, 3-10 septembre 2002, p. 8 et pp. 28-29.

¹⁴⁶¹ « 1) L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel, ou de l'anus ou du vagin de la victime par un objet ou toute partie du corps. 2) L'acte a été commis par la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement ».

« la force ou en usant à l'encontre de ladite ou desdites ou de tierces personnes de la menace de la force ou de la coercition, telle que celle causée par la menace de violences, contrainte, détention, pressions psychologiques, abus de pouvoir, ou bien à la faveur d'un environnement coercitif, ou encore en profitant de l'incapacité de ladite personne de donner son libre consentement »¹⁴⁶².

Cette diversité permet d'englober des crimes commis par des moyens différents.

764. Autres violences sexuelles et basées sur le genre. En plus du viol, le Statut de Rome criminalise également plusieurs formes de violences sexuelles : l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et la stérilisation forcée¹⁴⁶³. Le Statut prévoit également la possibilité de criminaliser d'autres violences sexuelles non énumérées si elles sont de « *gravité comparable* »¹⁴⁶⁴. Cela laisse une grande marge d'appréciation aux procureurs et aux juges dans la détermination des violences sexuelles découvertes lors des enquêtes si celles-ci ne sont pas criminalisées nommément par le Statut. Un élément nouveau est à noter : la criminalisation des persécutions sexistes comme crime contre l'humanité¹⁴⁶⁵. Cette infraction est la seule touchant indirectement les femmes, en dehors des violences sexuelles.

765. Conférence de Rome. Lors des négociations de Rome, l'idée de la criminalisation des infractions touchant particulièrement les femmes a pourtant rencontré des réticences de la part de certains États. Certains représentants ne voyaient pas l'intérêt de « *codifier l'intégration du genre dans le Statut* »¹⁴⁶⁶ et d'autres étaient fermement opposés à cette intégration pour des raisons idéologiques¹⁴⁶⁷. Ils soutenaient que l'intégration du genre dans le Statut de Rome, notamment la criminalisation de la grossesse forcée, pouvait « *impliquer la reconnaissance de droits jusque-là non reconnus par certains pays* »¹⁴⁶⁸. La criminalisation de la violence sexuelle a également rencontré des réticences¹⁴⁶⁹. Par exemple, un groupe d'États a fait une proposition concernant les définitions des différents crimes sexuels du Statut¹⁴⁷⁰. Ils souhaitaient fortement

¹⁴⁶² CPI, *Éléments des crimes*, op. cit., p. 8.

¹⁴⁶³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, op. cit., art. 7-1-g, art. 8-2-b-xxii et art. 8-2-e-vi.

¹⁴⁶⁴ *Ibid.*

¹⁴⁶⁵ *Ibid.*, art. 7-1-h.

¹⁴⁶⁶ J. FREEDMAN, « Genre, justice et droit pénal international », op. cit., p. 45.

¹⁴⁶⁷ *Ibid.*

¹⁴⁶⁸ *Ibid.*

¹⁴⁶⁹ G. BITTI, « Des crimes contre l'humanité de l'article 7 du Statut de Rome aux crimes contre l'humanité (autres que le génocide) du Code pénal français après la loi du 9 août 2010 », colloque L'adaptation du droit pénal français à l'institution de la Cour pénale internationale, Université de Limoges, 11 et 12 février 2016.

¹⁴⁷⁰ Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Groupe de travail sur les éléments des crimes, Proposition de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Émirats arabes unis, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne,

limiter la portée de ces crimes en incluant des exceptions d'ordre religieux ou culturel. Le viol, la grossesse forcée et les autres formes de violences sexuelles ne pourraient être retenus s'agissant des relations sexuelles conjugales « *conformes aux principes religieux ou aux normes culturelles qui sont consacrées par différents droits internes* »¹⁴⁷¹. Les réactions à cette proposition ont été très vives, notamment de la part de l'ONG WCGJ. Les violences sexuelles ont bel et bien été incriminées dans le Statut de Rome, car constitutives d'infractions parmi les plus graves.

766. Influences du Statut de Rome. Ce mouvement de criminalisation de la violence sexuelle initiée par la CPI a eu une influence au-delà du droit international en ce que les États parties au Statut ont dû adapter leur législation nationale, tant dans la criminalisation que dans la définition des infractions pour l'entrée en vigueur de la convention internationale. Par exemple, l'Afrique du Sud a dû adapter sa législation nationale après la ratification du Statut de Rome pour se conformer à ses obligations internationales, en particulier pour la criminalisation et la définition des infractions à caractère sexuelles. Avant 2007, le viol était régi par la *common law*, comme « *illégal d'avoir des rapports sexuels avec une femme sans son consentement* »¹⁴⁷². Cette définition du viol était très limitée : le viol ne pouvait pas concerner les hommes ni les femmes mariées violées par leur époux et les agressions sexuelles n'étaient pas concernées¹⁴⁷³. Une loi a été adoptée en 2007 visant à redéfinir et à criminaliser toutes les infractions à caractère sexuel. La définition du viol selon la *common law* est abrogée et remplacée par « *une nouvelle infraction statutaire élargie, applicable à toutes les formes de pénétration sexuelle sans consentement, quel que soit le sexe* »¹⁴⁷⁴, conformant ainsi l'Afrique du Sud à ses obligations internationales relatives à la criminalisation des infractions à caractère sexuel selon le Statut de Rome.

du Koweït, du Liban, de l'Oman, du Qatar, de la République arabe syrienne et du Soudan concernant les éléments des crimes contre l'humanité, Doc. PCNICC/1999/WGEC/DP.39, 3 décembre 1999.

¹⁴⁷¹ *Ibid.*, pp. 3-4.

¹⁴⁷² K. ROSS, *Women, rape and violence in South Africa*, Bellville, Community Law Center – University of the western Cape, 1993, p. 8.

¹⁴⁷³ *Ibid.*, pp. 8-11.

¹⁴⁷⁴ Afrique du Sud, Loi n°32 sur les infractions sexuelles et questions connexes, 13 décembre 2007.

b. Une procédure adaptée à la poursuite des violences sexuelles

767. Au-delà de la criminalisation de la violence sexuelle, l'aspect procédural a également permis de développer l'autonomisation des infractions à caractère sexuel, tant dans la procédure en elle-même que dans la prise en compte des victimes¹⁴⁷⁵. Quand le Règlement de procédure et de preuve des TPI contenait seulement une disposition relative aux crimes sexuels¹⁴⁷⁶, celui de la CPI n'en compte pas moins de onze. Elles concernent la place des victimes et témoins de violence sexuelle dans la procédure, l'administration des preuves ainsi que la protection de ces mêmes témoins et victimes.

768. Dimension de genre. Concernant la responsabilité du Greffe à l'égard des victimes et des témoins, la règle 16 précise que des mesures « *sexospécifiques* »¹⁴⁷⁷ doivent être prises pour faciliter la participation des victimes de violences sexuelles à la procédure. La règle 17 prévoit la création d'une division d'aide aux victimes et aux témoins¹⁴⁷⁸. En son alinéa a-iv, est prévue la mise à disposition d'une formation relative aux violences sexuelles. Au paragraphe b-iii, il est prévu des mesures sexospécifiques pour faciliter la déposition des témoins de violences sexuelles. La règle 18 prévoit quant à elle une formation particulière pour le personnel de la division concernant l'intégrité et la dignité des victimes, notamment celles de violences sexuelles. Enfin, la division est composée de spécialistes en « *sexospécificités* », conformément à la règle 19.

769. Preuves. Pour ce qui est de l'administration des preuves en cas de crimes sexuels, les règles de procédure sont adaptées à leur nature particulière. Ainsi, la règle 63 prévoit que la corroboration n'est pas imposée, en particulier pour les victimes de violences sexuelles¹⁴⁷⁹. La règle 70 est importante puisqu'elle prévoit les différents cas ne pouvant pas être invoqués pour déduire le consentement de la victime : les actes et paroles lorsque le consentement libre était altéré ou ne pouvait pas être donné, le manque de résistance, le silence, la pratique sexuelle antérieurs de la victime¹⁴⁸⁰. Aucune preuve concernant cette pratique antérieure ne sera

¹⁴⁷⁵ A. KOENING, R. LINCOLN et L. GROTH, « The jurisprudence of sexual violence », *op. cit.*, p. 24.

¹⁴⁷⁶ TPIY, *Règlement de procédure et de preuve*, 11 février 1994, art. 96 ; TPIR, *Règlement de procédure et de preuve*, 29 juin 1995, art. 96.

¹⁴⁷⁷ CPI, *Règlement de procédure et de preuve*, Documents officiels de l'assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, première session, New-York, 3-10 septembre 2002, p. 6.

¹⁴⁷⁸ *Ibid.*

¹⁴⁷⁹ *Ibid.*, p. 22.

¹⁴⁸⁰ *Ibid.*, p. 26.

d'ailleurs admise, conformément à la règle 71¹⁴⁸¹. Enfin, la règle 72 relative à l'admission des preuves à huis clos prévoit que les éléments de preuve présentés en lien avec le consentement de la victime de violences sexuelles, son silence, ses paroles ou encore sa conduite doivent être notifiés avec la nature de la preuve ainsi que sa pertinence¹⁴⁸².

770. Protection des victimes. Concernant la protection des victimes, la règle 86 prévoit que les ordres ou instructions donnés par les chambres doivent prendre en compte la nature de la victime, y compris celles de violences sexuelles¹⁴⁸³. La règle 88 prévoit que le consentement de la personne doit être recherché avant d'ordonner une mesure, particulièrement dans les cas des victimes de violences sexuelles¹⁴⁸⁴. De même, les interrogatoires doivent éviter le harcèlement et l'intimidation, particulièrement concernant ces victimes. Enfin, la règle 112 prévoit la possibilité pour le Procureur de ne pas enregistrer un interrogatoire si cela aide les victimes de violences sexuelles à ne pas subir de « *traumatisme ultérieur* »¹⁴⁸⁵.

771. L'encadrement des poursuites des violences sexuelles et sexistes par la CPI constitue une avancée majeure dans la reconnaissance de la spécificité de ces crimes et dans la volonté de garantir aux victimes un accès à la justice. L'ensemble des règles évoquées, qu'il s'agisse de l'accompagnement des victimes, des modalités de preuve ou de leur protection lors des interrogatoires, révèle une approche sensible au genre, centrée sur la dignité, l'écoute et la sécurité des personnes concernées. Cette procédure, inédite en droit international pénal, consacre la nécessité d'un traitement différencié des violences sexuelles et sexistes en raison de leur nature. Toutefois, si ces règles offrent un cadre plus protecteur pour les victimes et plus propice à la poursuite de ces infractions, leur mise en œuvre effective demeure conditionnée par d'autres facteurs.

2) *L'importance de la politique pénale du Bureau du Procureur*

772. Au-delà des spécificités des instruments analysés précédemment, l'orientation de la politique pénale du Bureau du Procureur permet une meilleure prise en compte de ces crimes.

¹⁴⁸¹ *Ibid.*

¹⁴⁸² *Ibid.*

¹⁴⁸³ *Ibid.*, p. 33.

¹⁴⁸⁴ *Ibid.*, p. 35.

¹⁴⁸⁵ *Ibid.*, p. 45.

773. Priorisation. En effet, à la suite de son élection, la deuxième Procureure, Fatou Bensouda, a initié un mouvement de poursuite des violences sexuelles, participant encore plus à la criminalisation amorcée par le Statut de Rome. Entre 2012 et 2014, le Bureau du Procureur a élaboré un *policy paper*, un document d'orientation de sa politique, se voulant déterminant dans la poursuite des crimes sexuels¹⁴⁸⁶. Il est le résultat de deux années de travaux réalisés par les membres du Bureau du Procureur. Le projet a ensuite été soumis à de nombreuses consultations par des experts en violences sexuelles, des universitaires, des États parties à la CPI, des organisations internationales et autres membres de la société civile¹⁴⁸⁷. Le document a ensuite été finalisé, puis rendu public en juin 2014¹⁴⁸⁸. Celui-ci intervient après de nombreux interventions et discours de Fatou Bensouda expliquant l'importance de la poursuite de la violence sexuelle. Elle a notamment prononcé une déclaration à Sidney en 2012 intitulée « *Gender Justice and the ICC : Progress and reflexions* »¹⁴⁸⁹. Elle y rappelle l'importance de lutter contre les violences sexuelles et que des accusés soient poursuivies pour la commission de crimes sexuels.

774. Poursuites. Ce document explicite la manière dont le Bureau du Procureur entend mettre en œuvre son pouvoir discrétionnaire en matière de poursuite des auteurs de violences sexuelles. Il identifie tout d'abord les difficultés des poursuites¹⁴⁹⁰ : conception du genre erronée, collectes de preuves inadaptées, difficultés pour les juges à développer une jurisprudence, exclusion des violences sexuelles considérées comme moins graves ou encore l'absence de charges cumulatives¹⁴⁹¹. Le Bureau du Procureur identifie les objectifs inhérents à ces difficultés au paragraphe 6, notamment l'attention particulière de ses membres aux crimes sexuels et sexistes¹⁴⁹². Il est nécessaire d'assurer une poursuite effective des crimes sexuels dans toutes les étapes de la procédure : de l'enquête à la réparation¹⁴⁹³. Une totale

¹⁴⁸⁶ CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique général relatifs aux crimes sexuels et à caractère sexistes*, juin 2014.

¹⁴⁸⁷ V. OOSTERVELD, « The ICC policy paper on sexual violence and gender-based crimes: A crucial step for international criminal law », *William & Mary Journal of Race, Gender and Social Justice*, vol. 24, n°3, art. 2, 2018, p. 445.

¹⁴⁸⁸ CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique général relatifs aux crimes sexuels et à caractère sexistes*, *op. cit.*

¹⁴⁸⁹ CPI, Déclaration de la Procureur F. BENSOUDA, *Gender Justice and the ICC: Progress and reflexions*, Sydney, 2012.

¹⁴⁹⁰ Voy. supra, Partie 1, Titre 2, Chapitre 1, Section 2, §2, B.

¹⁴⁹¹ CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique général relatifs aux crimes sexuels et à caractère sexistes*, *op. cit.*, §2, p. 6.

¹⁴⁹² *Ibid.*, §6, p. 7.

¹⁴⁹³ *Ibid.*

transparence est fondamentale pour les questions de genre ou d'orientation sexuelle. Le Bureau du Procureur doit développer de meilleures pratiques quant à la manière de traiter les crimes sexuels et contribuer au développement de la jurisprudence internationale relative à ce type de crimes¹⁴⁹⁴.

775. Innovations. Ce document présente plusieurs éléments innovants. Le Bureau du Procureur insiste sur la possibilité que des crimes d'apparence non sexuelle puissent comporter des éléments à caractère sexuel ou sexiste, comme l'atteinte à la dignité ou encore la torture, ainsi que la nécessité de prendre en compte cette possibilité¹⁴⁹⁵. Cela permet de les inclure dans d'autres infractions et par conséquent de multiplier les possibilités de poursuites, soit en tant que crime sexuel, soit comme autre crime. Pour la première fois, le Bureau du Procureur éclaire la notion de crime sexiste (*gender based-crime*), en le définissant comme un crime « *commis contre des personnes, de sexe masculin ou féminin, en raison de leur appartenance sexuelle et/ou du rôle social qui leur est dévolu à ce titre* »¹⁴⁹⁶. Cette définition permet d'attirer l'attention des membres du bureau sur la notion de crime basé sur le genre et les sensibiliser à cette question peu développée dans le Statut de Rome et les Éléments des crimes. Ce document révèle également l'importance pour le bureau d'enquêter simultanément sur des crimes sexuels et non sexuels afin de permettre une meilleure contextualisation de la situation et une meilleure poursuite de la violence sexuelle.

776. Preuves. Le recueil des preuves se révélant particulièrement difficile, le document de politique pénale préconise une nouvelle approche de cette étape d'enquête. Différents défis s'opposent à un recueil effectif des preuves sur le terrain : le manque de signalement des violences sexuelles auprès des autorités nationales en raison des facteurs religieux, sociaux ou culturels bride la parole des victimes, la stigmatisation des victimes lorsqu'elles décident de parler, le manque de preuves disponibles, le manque de médecine légale et de mesures de soutien pour les victimes au niveau national. Afin de pallier ces difficultés, le Bureau du Procureur doit, dès le début d'une enquête, penser à la commission de crimes sexuels même si

¹⁴⁹⁴ V. OOSTERVELD, « The ICC policy paper on sexual violence and gender-based crimes: A crucial step for international criminal law », *op. cit.*, p. 446.

¹⁴⁹⁵ CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique général relatifs aux crimes sexuels et à caractère sexistes*, *op. cit.*, §§17-20, pp. 14-15.

¹⁴⁹⁶ *Ibid.*, p. 4.

peu d'informations, aussi indirectes soient-elles, les laissent entrevoir¹⁴⁹⁷. De plus, le Bureau du Procureur incite les enquêteurs à recueillir et utiliser d'autres éléments de preuves, en dehors des témoignages, notamment les cartes géographiques, les bases de données et autres schémas d'organisations criminelles¹⁴⁹⁸, également des rapports d'ONG¹⁴⁹⁹. La diversification des éléments de preuves permet de consolider leurs dossiers, puis voir les charges de crimes sexuels aboutir à la condamnation des coupables.

777. Responsabilité. Le Bureau du Procureur se dit également déterminé à renforcer l'utilisation des divers modes de responsabilité dans le but de poursuivre efficacement les responsables de sévices sexuels. En effet, de nombreux crimes sexuels sont consécutifs aux ordres émanant de supérieurs hiérarchiques, ou bien en leur connaissance, ces derniers ne prenant pas de mesures de sanction envers les auteurs de crimes sexuels. Dès lors, le Bureau du Procureur se dit prêt à renforcer ses poursuites par l'intermédiaire des articles 25 et 28 du Statut de Rome¹⁵⁰⁰ permettant de poursuivre les supérieurs hiérarchiques pour les crimes commis par leurs subordonnés¹⁵⁰¹. Cette initiative est synonyme d'une véritable prise en compte des crimes sexuels et de la possibilité de les poursuivre davantage en utilisant les modes de responsabilité à la disposition du Procureur.

778. Protection des victimes et témoins. Enfin, certains développements sont réservés au renforcement de la protection des victimes et témoins de violences sexuelles dans la procédure¹⁵⁰². En effet, les victimes et témoins de ces crimes sont particulièrement vulnérables et nécessitent une protection physique et psychologique¹⁵⁰³. Pour ce faire, le Bureau du Procureur a mis en place deux unités particulières : la « *Protection Strategy Unit* » et la « *Operations Support Unit* ». Ces unités ont pour mission de protéger et soutenir les témoins, les victimes ainsi que leur famille¹⁵⁰⁴. Cela a pour effet l'apport d'une attention particulière aux

¹⁴⁹⁷ V. OOSTERVELD, « The ICC policy paper on sexual violence and gender-based crimes: A crucial step for international criminal law », *op. cit.*, p. 454.

¹⁴⁹⁸ CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique général relatifs aux crimes sexuels et à caractère sexistes*, *op. cit.*, §51, p. 28.

¹⁴⁹⁹ *Ibid.*, §107, p. 46.

¹⁵⁰⁰ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, *op. cit.*, art. 25 et 28.

¹⁵⁰¹ CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique général relatifs aux crimes sexuels et à caractère sexistes*, *op. cit.*, §§30-32, pp. 20-21.

¹⁵⁰² *Ibid.*, §85-102.

¹⁵⁰³ V. OOSTERVELD, « The ICC policy paper on sexual violence and gender-based crimes: A crucial step for international criminal law », *op. cit.*, p. 454.

¹⁵⁰⁴ CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique général relatifs aux crimes sexuels et à caractère sexistes*, *op. cit.*, §85, p. 38.

victimes et de leur fournir la protection qu'elles méritent. Par la suite, l'ancienne Procureure de la Cour n'a cessé de rappeler l'importance de la poursuite des crimes sexuels, comme dans sa déclaration¹⁵⁰⁵ à Dakar en juillet 2016. Une telle orientation de la politique pénale du Bureau du Procureur est significative de la volonté de la Procureure d'autonomiser ces crimes. Soulever leur importance et annoncer la volonté de les poursuivre est le symbole de la dissociation des crimes sexuels des autres crimes et, *a fortiori*, de leur autonomisation.

779. Second document de politique générale. Le Bureau du Procureur a adopté en décembre 2023 un nouveau document de politique générale relatif aux crimes liés au genre¹⁵⁰⁶, visant à actualiser le document de 2014. Cette adoption intervient après la nomination du dernier Procureur en date de la CPI, Karim Khan. Le nouveau document de politique général montre l'engagement renouvelé du Bureau du Procureur, malgré un changement de Procureur général, à lutter contre l'impunité des crimes liés au genre, en s'assurant que ces infractions soient systématiquement prises en considération tout en tenant compte des évolutions de la dernière décennie.

780. Nouveautés. Certains nouveaux éléments sont abordés, notamment l'approche centrée sur les victimes survivantes qui « *oriente l'ensemble des politiques, des actions et des décisions de manière à traiter chaque survivant et chaque victime avec dignité et respect* »¹⁵⁰⁷. Le Bureau du Procureur adopte également une approche intersectionnelle, c'est-à-dire qu'il prend en compte les différences de « *statut, de pouvoir, de rôle et de besoins entre les personnes* »¹⁵⁰⁸. Il insiste aussi sur la nécessité de qualifier les faits avec précision dans sa stratégie d'inculpation, notamment dans le cas où un comportement fait apparaître les éléments matériels de plusieurs infractions sous-jacentes que le Bureau du Procureur poursuivra distinctement et de demander des peines cumulées¹⁵⁰⁹. Ces éléments actualisant la politique de 2014 sont autant d'éléments qui indiquent une prise en compte des particularités des crimes sexuels et sexistes garantissant une adaptation de la politique du Bureau du Procureur au plus près de la réalité.

¹⁵⁰⁵ CPI, Déclaration de la Procureur F. BENSOUA, *The Prosecution of Sexual and Gender-Based Crimes by International Courts*, Dakar, 2016.

¹⁵⁰⁶ CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique générale relatif aux crimes liés au genre – Crimes impliquant des actes de violence sexuelle, reproductive et d'autres forme de violence liée au genre*, décembre 2023.

¹⁵⁰⁷ *Ibid.*, §70.

¹⁵⁰⁸ *Ibid.*, §75.

¹⁵⁰⁹ *Ibid.*, §86.

781. Bilan. L'évolution de la politique pénale du Bureau du Procureur de la CPI illustre une prise de conscience de la nécessité de traiter les crimes sexuels et sexistes avec spécificité. Le document de politique générale de 2014 a marqué un tournant en établissant un cadre ambitieux, nourri par les consultations d'experts et d'organisations de la société civile, afin de remédier aux lacunes historiques dans la poursuite de ces crimes. En s'attaquant aux obstacles structurels, le Bureau du Procureur a posé les fondations de l'autonomisation des crimes sexuels. Le nouveau document de 2023 vient consolider ces avancées tout en adaptant l'approche aux réalités contemporaines. Il intègre des principes fondamentaux tels que l'intersectionnalité, le centrage sur les survivantes, la précision dans la stratégie d'inculpation et la reconnaissance de la complexité des atteintes subies. Cette évolution montre la continuité de l'engagement institutionnel, au-delà du changement de Procureur mais aussi la volonté de faire de la justice de genre une dimension transversale et intégrée du mandat du nouveau procureur.

B. La jurisprudence de la Cour pénale internationale

782. Malgré les dispositions prévues par le Statut de Rome, les Éléments des crimes et le Règlement de procédure et de preuves, la CPI a rencontré des difficultés majeures dans ses premières tentatives de poursuite des violences sexuelles¹⁵¹⁰. Ces obstacles se sont manifestés notamment dans les affaires *Lubanga* et *Katanga*, où les violences sexuelles n'ont pas été pleinement prises en compte, malgré leur ampleur et leur gravité. Ces lacunes ont mis en évidence les défis persistants auxquels la Cour est confrontée pour traduire en justice les auteurs de violences sexuelles dans des contextes de conflits armés (1).

783. Les autres difficultés rencontrées par la CPI, bien qu'importantes, ne seront pas abordées ici, car elles relèvent de problématiques distinctes des infractions à caractère sexuel, telles que la coopération des États. Face aux critiques suscitées par ces débuts hésitants, la Cour a progressivement ajusté sa stratégie et intensifié ses efforts pour garantir une poursuite plus effective de ces crimes. Cette évolution a également permis à la CPI d'aller au-delà de la simple reconnaissance des violences sexuelles, en développant une approche globale de la

¹⁵¹⁰ Voy. annexe 18.

criminalisation des crimes commis contre les femmes. Ainsi, la Cour a cherché à intégrer une perspective de genre plus large dans son action, reconnaissant que les femmes subissent des violations spécifiques qui nécessitent une attention particulière pour garantir une justice équitable (2).

1) *Des occasions manquées*

784. Deux affaires illustrent les difficultés rencontrées par la Cour aux débuts de sa pratique. La première dépend directement du Bureau du Procureur qui a choisi d'exclure la violence sexuelle dans l'affaire *Lubanga* (a). La seconde est liée à l'administration de la preuve pour les violences sexuelles, qui est particulièrement difficile en raison de la nature de l'infraction malgré les précautions prises par le Règlement de procédure et de preuve (b).

a. L'affaire *Lubanga* : l'exclusion de la violence sexuelle des charges

785. Charges. Dans l'affaire *Lubanga*, aucune charge pour des crimes sexuels n'a été formulée par le Bureau du Procureur malgré les témoignages en ce sens durant le procès. Cette affaire a été amorcée par le premier Procureur de la CPI, Luis Moreno-Ocampo, qui n'a pas fait de la poursuite des violences sexuelles sa priorité. Il a souhaité faire des crimes concernant la circonscription et l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans sa priorité¹⁵¹¹. Par conséquent, la décision de confirmation des charges de la chambre préliminaire ne mentionne aucun fait de crime sexuel¹⁵¹².

786. Critique. Cette orientation prise par le Bureau du Procureur a subi de vives critiques, notamment de la part d'organisations de défense des droits des femmes. En effet, de nombreux crimes sexuels auraient été commis à l'égard des femmes soldats¹⁵¹³. Ainsi, une jeune fille de douze ans ayant été enrôlée a témoigné avoir été, ainsi que d'autres jeunes filles,

¹⁵¹¹ J. FREEDMAN, « Genre, justice et droit pénal international », *op. cit.*, p. 47.

¹⁵¹² CPI, Ch. pré., *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007.

¹⁵¹³ Women's Initiatives for Gender Justice, *The Prosecutor v Thomas Lubanga Dyilo: Trial Finally Underway*, Legal Eye on the ICC, mars 2009.

« violées quotidiennement par les commandants »¹⁵¹⁴ et menacées de mort si elles résistaient¹⁵¹⁵. Les défenseurs des droits de l'enfant ont également été critiques à l'égard de cette décision du Procureur. En effet, les enfants-soldats sont victimes de l'enrôlement, mais également des traitements inhérents à leur situation : les violences sexuelles à l'égard des jeunes filles sont particulièrement notoires. La Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés, Radhika Coomaraswamy a déposé un *amicus curiae* appelant les juges à inclure les crimes sexuels dans les charges à l'encontre de l'accusé¹⁵¹⁶. Les représentants légaux des victimes ont présenté une requête demandant notamment l'ajout des charges d'esclavage sexuel¹⁵¹⁷. À l'issue de l'appel interjeté par la Défense, la Cour a refusé la possibilité d'ajouter de nouveaux faits absents des charges lors de la confirmation de ces dernières¹⁵¹⁸. L'absence de qualification de violence sexuelle a conduit la juge Elizabeth Odio Benito à joindre une opinion dissidente au jugement¹⁵¹⁹. Elle y exprime son désaccord et explique que la Cour a « délibérément »¹⁵²⁰ refusé d'inclure les violences sexuelles dans l'utilisation d'enfants de moins de quinze ans.

787. Bilan. L'affaire *Lubanga* est une illustration des limites qui ont marqué les débuts de la CPI en matière de poursuite des violences sexuelles. L'absence de charges relatives aux crimes sexuels, malgré des témoignages accablants et des éléments concordants, a révélé un défaut de priorisation de ces infractions par le premier procureur ainsi que les conséquences d'une telle omission. En écartant toute qualification de violences sexuelles, la Cour a invisibilisé une dimension essentielle des crimes commis, en particulier à l'encontre des jeunes filles enrôlées de force. Cette exclusion a été perçue comme un recul dans la reconnaissance des violences de genre, à l'encontre de l'esprit du Statut de Rome.

¹⁵¹⁴ *Ibid.*

¹⁵¹⁵ *Ibid.*

¹⁵¹⁶ CPI, *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Amicus curiae* de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés Radhika Coomaraswamy, ICC-01/04-01/06-1229-AnxA, 18 mars 2008.

¹⁵¹⁷ CPI, *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, ICC-01/04-01/06-1891, 22 mai 2009.

¹⁵¹⁸ CPI, ChPI, *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux observations conjointes des représentants légaux des victimes concernant l'arrêt de la Chambre d'appel du 8 décembre 2009 relatif à la norme 55 du Règlement de la Cour, ICC-01/04-01/06-2223-tFRA, 8 janvier 2010. La Chambre d'appel confirme la possibilité de requalifier des faits en vertu de cette norme, mais infirme la possibilité d'ajouter de nouveaux faits absents dans les charges lors de la confirmation de ces dernières.

¹⁵¹⁹ CPI, Ch. PI., *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Opinion dissidente de la Juge Odio Benito, ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, 10 juillet 2012, pp. 44-57.

¹⁵²⁰ *Ibid.*, p. 46.

b. L'affaire *Katanga* : l'illustration des difficultés de preuves des violences sexuelles

788. L'affaire *Katanga* illustre parfaitement les difficultés concernant les preuves en matière de violences sexuelles. Germain Katanga a été accusé de meurtre, attaque intentionnelle de la population civile, destruction de biens, pillage, enrôlement et circonscription d'enfants soldats, viol et esclavage sexuel. Le mandat d'arrêt à son encontre comportait des soupçons de réduction en esclaves sexuels de jeunes filles¹⁵²¹, charges confirmées par la chambre préliminaire¹⁵²². Le procès s'est conclu par la condamnation du prévenu pour tous les crimes, excepté le viol et l'esclavage sexuel.

789. Témoignages. Plusieurs témoins de ces crimes, dont des victimes, ont affirmé qu'à la suite de cette attaque, des femmes du village ont été enlevées par des soldats puis « *mariées de force à des commandants et à des combattants, violées à plusieurs reprises, physiquement maltraitées, privées de liberté et contraintes d'effectuer des tâches ménagères* »¹⁵²³. De plus, l'Accusation a soutenu que ces pratiques étaient couramment utilisées par les soldats. La Défense n'a pas contesté l'existence de ces crimes, mais a en revanche affirmé que les auteurs n'étaient pas sous la responsabilité de l'accusé. La chambre de première instance, eu égard aux témoignages des victimes directes, a conclu à l'existence des crimes de viol et d'esclavage sexuel en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité sans toutefois les imputer à l'accusé. En effet, les juges ont estimé que « *s'il a été démontré que Germain Katanga occupait bien la position la plus élevée au sein de cette organisation, l'absence d'une chaîne de commandement centralisée et effective ne peut que conduire aux conclusions suivantes* »¹⁵²⁴. En effet, s'agissant de la question de la connaissance de l'intention de l'accusé, l'Accusation n'a pas apporté les preuves concernant les crimes sexuels. Les juges ont estimé que Germain Katanga savait en connaissance de cause que la milice « *commettrait les crimes de meurtre, d'attaque contre des civils ainsi que les crimes de destruction de biens et de pillage* »¹⁵²⁵ mais

¹⁵²¹ CPI, Ch. pré., *Procureur c. Germain Katanga*, Mandat d'arrêt à l'encontre de Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-1-US, 2 juillet 2007.

¹⁵²² CPI, Ch. pré., *Procureur c. Germain Katanga*, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, 30 septembre 2008.

¹⁵²³ CPI, Ch. PI., *Procureur c. Germain Katanga*, Jugement, ICC-01/04-01/07-3436, 20 mars 2014, §959, p. 385.

¹⁵²⁴ *Ibid.*, §1420, p. 584.

¹⁵²⁵ *Ibid.*, §1689, p. 705.

pas des viols et la réduction en esclavage sexuel. Cet argument est largement critiquable eu égard à l'utilisation systématique de la violence sexuelle par les milices.

790. Bilan. L'affaire Katanga met en évidence un défi persistant de la répression des violences sexuelles : la difficulté de lier les crimes commis et avérés à la responsabilité pénale individuelle des accusés, en particulier lorsqu'ils occupent des fonctions de commandement. Cette difficulté sera en partie palier par la jurisprudence ultérieure de la Cour.

2) *Des opportunités partiellement saisies*

791. En dépit des difficultés évoquées précédemment, la Cour a montré son bon fonctionnement quant à la poursuite des violences sexuelles avec une première condamnation pour violences sexuelles à l'encontre de Bosco Ntaganda en 2019 (a) puis l'a confirmé avec la condamnation de Dominic Ongwen en 2021 (b). L'affaire *Al Hassan* montre cependant que des difficultés sont toujours présentes (c).

a. L'affaire *Ntaganda* : la première condamnation de la Cour pour violences sexuelles

792. Dans l'affaire *Ntaganda*, il est question de violences sexuelles notamment commises à l'égard d'enfants soldats. Le premier mandat d'arrêt émis n'incluait pas de charges de violences sexuelles,¹⁵²⁶ mais le second mandat émis en 2012 a inclus des charges de viol et esclavage sexuel comme crime de guerre et crime contre l'humanité¹⁵²⁷.

793. Confirmation des charges. Lors de l'audience de confirmation des charges, la Défense a rejeté les charges de violences sexuelles en se basant sur la qualité des victimes. En effet, selon la Défense, des individus participant au conflit armé ne sont pas protégés contre le viol et l'esclavage sexuel en vertu du Statut de Rome et du droit international humanitaire

¹⁵²⁶ CPI, Ch. pré., *Procureur c. Bosco Ntaganda*, Mandat d'arrêt – Corrigendum, ICC-01/04-02/06-7-US-Corr, 7 mars 2007.

¹⁵²⁷ CPI, Ch. pré., *Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l'article 58, ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA, 13 juillet 2012, p. 38.

lorsque les « *crimes [sont] commis par d'autres participants aux hostilités du même camp* »¹⁵²⁸. C'est notamment ce raisonnement qui avait été tenu dans l'affaire *Katanga*. En effet, la Chambre de première instance II estimait que seuls l'enrôlement et la conscription d'enfants de moins de quinze ans pouvaient constituer des infractions par un auteur contre des victimes de son propre camp¹⁵²⁹. Dans l'affaire *Ntaganda*, la Chambre n'a pas suivi ce raisonnement et a considéré que des enfants de moins de quinze ans pouvaient être considérés comme victimes même si ces crimes ont été commis par une personne de leur camp. Les charges de violences sexuelles ont ainsi été confirmées¹⁵³⁰. La Chambre de première instance s'est prononcée une nouvelle fois sur cette question suite à la contestation par la Défense de la compétence de la Cour pour les chefs d'accusation de viol et d'esclavage sexuel¹⁵³¹. Elle conclut à nouveau à la compétence de la Cour en ce que les enfants soldats peuvent se voir reconnaître la qualité de victimes de violences sexuelles même si celles-ci ont été commises par un auteur de son propre camp, car la prohibition de la violence sexuelle s'applique à tous, « *quel que soit leur statut juridique* »¹⁵³².

794. Condamnation. Ce raisonnement tranche avec les argumentaires ayant pu être élaborés dans les affaires analysées précédemment. En effet, ici, la Cour semble vouloir élargir les incriminations de violences sexuelles et non plus les restreindre. Cette perspective a d'ailleurs été confirmée par le jugement du 8 juillet 2019 et reconnaît la culpabilité de l'accusé pour de nombreux chefs d'accusation, y compris le viol et l'esclavage sexuel¹⁵³³. Cette condamnation a été confirmée par la Chambre d'appel le 30 mars 2021¹⁵³⁴.

¹⁵²⁸ CPI, Ch. prél., *Procureur c. Bosco Ntaganda*, Conclusions écrites de la Défense de Bosco Ntaganda suite à l'Audience de confirmation des charges, ICC-01/04-02/06-292-Red2, 14 avril 2014, §§51-253.

¹⁵²⁹ *Ibid.*, §259.

¹⁵³⁰ CPI, Ch. prél., *Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Bosco Ntaganda, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, 9 juin 2014, p. 68.

¹⁵³¹ CPI, Ch. prél., *Procureur c. Bosco Ntaganda*, Application on behalf of Mr Ntaganda challenging the jurisdiction of the Court in respect of counts 6 and 9 of the document containing the charges, ICC-01/04-02/06-804, 1er septembre 2015, §32.

¹⁵³² CPI, Ch. prél., *Procureur c. Bosco Ntaganda*, Deuxième décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la défense s'agissant des chefs 6 et 9, ICC-01/04-02/06-1707-tFRA, 4 janvier 2017, §52.

¹⁵³³ CPI, Ch. PI., *Procureur c. Bosco Ntaganda*, Jugement, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, 8 juillet 2019, pp. 621-623.

¹⁵³⁴ CPI, Ch. Ap., *Procureur c. Bosco Ntaganda*, Judgment on the appeals of Mr Bosco Ntaganda and the Prosecutor against the decision of Trial Chamber VI of 8 July 2019 entitled 'Judgment', ICC-01/04-02/06-2666-Red, 30 mars 2021, §1144.

b. L'affaire *Ongwen* : la poursuite des infractions basées sur le genre

795. L'affaire *Ongwen* traite des crimes sexuels, mais également de crime touchant les femmes : le mariage forcé et la grossesse forcée. La Cour a été amenée à se prononcer pour la première fois s'agissant des deux dernières infractions.

796. Grossesses forcées. Pour la première fois, la Cour a eu à connaître de charges de grossesses forcées comme crime de guerre et crime contre l'humanité. Cette qualification n'a pas particulièrement posé de problème dans cette affaire. Le jugement a permis à la chambre de première instance de préciser des éléments, notamment le fondement de cette incrimination qui réside dans le droit à l'autonomie personnel et le droit à la vie privée de la femme¹⁵³⁵. Les juges ont également donné pour la première fois une définition, largement inspirée des *Éléments des crimes*.

797. Mariages forcés. La question du mariage forcé a quant à elle été plus discutée. En effet, cette infraction n'existe pas en tant qu'infraction autonome dans le Statut de Rome. S'inspirant du TSSL¹⁵³⁶ et des CETC¹⁵³⁷, il a été choisi de poursuivre Dominic Ongwen sous l'incrimination d'actes inhumains que constituent les mariages forcés¹⁵³⁸. La Chambre de première instance a apporté quelques éléments relatifs au mariage forcé, en particulier la distinction à apporter par rapport aux infractions à caractère sexuel. Le mariage forcé se distingue de l'esclavage sexuel en ce qu'il ne nécessite pas la notion de propriété sur l'épouse, et se distingue du viol, car le mariage forcé est constitué de l'imposition d'un statut marital, ce qui n'est pas le cas du viol¹⁵³⁹.

798. L'accusé a été déclaré coupable de presque l'intégralité des soixante-neuf chefs d'accusation, y compris le viol, l'esclavage sexuel, les mariages forcés et les grossesses

¹⁵³⁵ G. MABANGA, « Affaire Ongwen : Le verdict qui « sauve » la situation ougandaise », *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, en ligne, 2021.

¹⁵³⁶ TSSL, Ch. Ap., *Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao*, Jugement, SCSL-2004-16-A, 26 octobre 2009, §736 ; TSSL, Ch. Ap., *Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu*, Jugement, SCSL-04-16-A, 22 février 2008, §196.

¹⁵³⁷ CETC, Ch. PI., *Procureur c. Nuon Chea, Ieng Sary, Khieu Samphan et Ieng Thirith*, Ordonnance de clôture, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ, 15 septembre 2010, §1443.

¹⁵³⁸ CPI, Ch. prél., *Procureur c. Dominic Ongwen*, Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, ICC-02/04-01/15-422-Red-tFRA, 23 mars 2016, pp. 43-46.

¹⁵³⁹ CPI, Ch. PI., *Procureur c. Dominic Ongwen*, Jugement, ICC-02/04-01/15-1762-Red, 4 février 2021, §3037.

forcées¹⁵⁴⁰. Le 15 décembre 2022, la Chambre d'appel a confirmé sa culpabilité et la peine prononcée¹⁵⁴¹.

799. Bilan. Dans cette affaire, la Cour a non seulement traité de cas de violence sexuelle, mais également de nouvelles infractions touchant particulièrement les femmes. À l'instar de l'affaire *Ntaganda*, la Cour semble avoir pris conscience de l'importance de la poursuite de ces infractions en adoptant une interprétation extensive du Statut de Rome. Cependant, cela n'implique pas nécessairement une condamnation automatique pour les cas de violences sexuelles.

c. L'affaire *Al Hassan* : les premières poursuites pour persécutions basées sur le genre

800. Dans l'affaire *Al Hassan*, l'accusé était poursuivi pour plusieurs chefs d'accusation, notamment viol¹⁵⁴², esclavage sexuel¹⁵⁴³, mariage forcé¹⁵⁴⁴, sous la qualification d'autres actes inhumains, et de persécutions fondées sur le genre¹⁵⁴⁵. Il n'y a ainsi pas eu de difficulté quant à la qualification des faits ou les poursuites débutées par la Cour.

801. Acquittement partiel. Cependant, le jugement rendu le 26 juin 2024 a conclu à la responsabilité de l'accusé pour tous les chefs d'accusation, sauf ceux relatifs aux crimes commis contre les femmes¹⁵⁴⁶ en raison de désaccord entre les juges. Pour les cas de viol, d'esclavage forcé et de mariages forcés, la majorité des juges a estimé que l'accusé était responsable de viol, esclavage sexuel et mariage forcé, soit deux des trois juges¹⁵⁴⁷. Or, l'unanimité est nécessaire pour retenir la culpabilité de l'accusé. En effet, le juge Akane a estimé que ces crimes ont été commis par la police des mœurs et non par la police islamique,

¹⁵⁴⁰ *Ibid.*, pp. 1268-1271.

¹⁵⁴¹ CPI, Ch. Ap., *Procureur c. Dominic Ongwen*, Judgment on the appeal of Mr Ongwen against the decision of Trial Chamber IX of 4 February 2021 entitled 'Trial Judgment', ICC-02/04-01/15-2022-Red, 15 décembre 2022, §§1685-1686.

¹⁵⁴² CPI, Ch. prél., *Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, Version expurgée du Rectificatif de la Décision portant modification des charges confirmées le 30 septembre 2019 à l'encontre de Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mahmoud, ICC-01/12-01/18-767-Conf, 23 avril 2020, §139 et suivants.

¹⁵⁴³ *Ibid.*, §144 et suivants.

¹⁵⁴⁴ *Ibid.*, §152 et suivants.

¹⁵⁴⁵ *Ibid.*, §160 et suivants.

¹⁵⁴⁶ CPI, Ch.PI., *Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, Jugement, ICC-01/12-01/18-2593, 6 juin 2024, §1785.

¹⁵⁴⁷ *Ibid.*, §1718.

qui était sous l'autorité de l'accusé¹⁵⁴⁸. Les persécutions basées sur le genre ont pour la première fois été examinées par la Cour dans cette affaire. Les juges ont reconnu l'existence de ces persécutions en ce que « *les membres de Dine/AQMI ont spécifiquement ciblé les femmes et les filles locales en raison de leur sexe, les privant de certains de leurs droits fondamentaux en raison des rôles particuliers, attentes et conduites assignés à Ansar Dine/AQMI genre* »¹⁵⁴⁹.

Parmi les exemples, les juges relèvent l'imposition d'un « *code vestimentaire spécifique aux femmes et aux filles qui ne pouvaient pas quitter leur maison sans porter le voile et se couvrir le corps* »¹⁵⁵⁰.

802. Exonération partielle de la responsabilité. Cependant, si les juges ont reconnu la culpabilité de l'accusé pour les persécutions basées sur un motif religieux, ils ne l'ont pas reconnu s'agissant des persécutions basées sur le genre¹⁵⁵¹. L'accusé a bien été estimé responsable par les trois juges, cependant il a été exonéré de sa responsabilité. En effet, le juge Mindua a estimé que ce dernier devait être exonéré en raison de l'existence d'une contrainte¹⁵⁵². Il estime que « *dans la contrainte l'agent n'a aucun choix, a perdu tout libre arbitre et commet l'infraction malgré lui* »¹⁵⁵³ et que l'accusé, étant issu d'une minorité persécutée depuis des décennies dans la région de Tombouctou, « *était naturellement porté à rejoindre un groupe armé qui se disait défenseur de son propre peuple, en l'occurrence Ansar Dine* »¹⁵⁵⁴.

803. Bilan. L'avis sur ce jugement est mitigé. D'un côté, les juges ont examiné pour la première fois et en profondeur la qualification de persécutions basée sur le genre, ouvrant la voie à d'autres potentielles affaires. De plus, les juges ont conclu l'existence de telles persécutions et la responsabilité de l'accusé pour ces crimes. D'un autre côté, l'acquittement de l'accusé pour les crimes sexuels et les mariages forcés ainsi que l'exonération de sa responsabilité pour persécutions basées sur le genre peut laisser une impression de désillusion aux victimes qui ne voient pas les poursuites se concrétiser. De plus, la parution des trois

¹⁵⁴⁸ CPI, Opinion individuelle et partiellement dissidente du juge Tomoko Akane, ICC-01/12-01/18-2594-OPI, 26 juin 2024, §2.

¹⁵⁴⁹ CPI, Ch.PI., *Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, Jugement, *op. cit.*, §1566.

¹⁵⁵⁰ *Ibid.*, §1569.

¹⁵⁵¹ *Ibid.*, §1735.

¹⁵⁵² *Ibid.*, §5232.

¹⁵⁵³ CPI, Opinion individuelle et partiellement dissidente du juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, ICC-01/12-01/18-2594-OPI3, 26 juin 2024, §105.

¹⁵⁵⁴ *Ibid.*, §115.

opinions dissidentes des trois juges de cette affaire peut laisser penser à une certaine discordance entre les juges.

804. Perspectives. Dans les prochaines années, la Cour sera peut-être amenée à se prononcer à nouveau sur la question des persécutions basées sur le genre suite à l'émission de mandats d'arrêts le 23 janvier 2025 contre deux dirigeants talibans dans le cadre de la situation en Afghanistan¹⁵⁵⁵.

§3. Les juridictions pénales internationalisées

805. Les juridictions pénales hybrides, également appelées juridictions internationalisées, occupent une place particulière dans le paysage du droit international pénal. Ces juridictions *ad hoc*, créées après l'entrée en vigueur de la CPI, sont le fruit d'une évolution marquante du droit international pénal. Elles se situent à l'intersection des juridictions nationales et internationales, empruntant à ces deux systèmes tant sur le plan juridique que structurel.

806. Fonctionnement. Ces juridictions reposent sur une double base : d'une part, elles appliquent à la fois le droit national et le droit international, ce qui reflète leur caractère hybride. D'autre part, leur composition témoigne également de cette mixité, puisqu'elles incluent des juges et des procureurs tant nationaux qu'internationaux. Cette configuration vise à répondre à des besoins spécifiques dans des contextes post-conflits ou de transition, en offrant une justice adaptée aux réalités locales tout en garantissant une conformité aux standards internationaux. Leur création s'inscrit dans un contexte où les juridictions nationales étaient souvent insuffisantes pour traiter les crimes graves, notamment en raison d'un manque d'indépendance ou de capacités institutionnelles. Parallèlement, leur émergence reflète aussi une volonté de pallier certaines limites des juridictions pénales internationales, en assurant une meilleure intégration des contextes locaux dans le processus judiciaire.

¹⁵⁵⁵ CPI, Ch. préł., *Situation en République islamique d'Afghanistan*, Mandat d'arrêt contre Haibatullah Akhundzada, ICC-02/17-224, 23 janvier 2025 ; CPI, Ch. préł., *Situation en République islamique d'Afghanistan*, Mandat d'arrêt contre Abdul Hakim Haqqani, ICC-02/17-225, 23 janvier 2025.

807. Délimitation. Parmi les juridictions internationalisées existantes, trois apparaissent fondamentales dans cette recherche, car elles concernent directement des périodes pour lesquelles les États ont mis en place un mécanisme de justice transitionnelle et ont eu à connaître d'affaires particulièrement importantes concernant des crimes commis à l'égard des femmes : le TSSL, les CETC, et les Chambres spéciales des tribunaux du district de Dili (CSDD) au Timor leste. La création de ces juridictions intervient après les années 1990 au cours desquelles les violences à l'égard des femmes dans les contextes de crime contre l'humanité ou crime de guerre ont été mises en lumière. Elles ont ainsi été influencées par le contexte de création. De plus, elles ont été créées après l'adoption du Statut de Rome qui a largement intégré les violences sexistes et sexuelles. Elles ont donc été également influencées par le Statut de Rome sans pourtant y être juridiquement tenues.

808. Il n'est pas possible de dégager un bilan linéaire de la pratique de ces juridictions concernant les crimes commis contre les femmes. En effet, il existe des différences notables entre les juridictions pourtant créées dans une période rapprochée, soit entre 2000 et 2002. La perspective de genre n'a pas été intégrée au Statut des CETC, ce qui s'est répercuté sur la pratique de la juridiction (A). Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve du TSSL et des CSDD ont intégré une dimension de genre globale, ce qui a une influence certaine sur la pratique de ces juridictions, mais pas suffisante pour que la jurisprudence soit en adéquation avec les standards posés par le Statut de la CPI (B).

A. L'échec des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens

809. Les Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens résultent de longues et difficiles négociations avec les Nations unies¹⁵⁵⁶. Une première loi nationale portant la création de cette juridiction a été promulguée en 2001¹⁵⁵⁷, avant la conclusion de l'accord

¹⁵⁵⁶ Voy. M. LEMONDE, « L'indépendance d'un juge international au Cambodge », *Les Cahiers de la Justice*, n°2, 2012, pp. 13-24.

¹⁵⁵⁷ Cambodge, Loi portant la création des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchea Démocratique, NS/RKM/0801, 10 août 2001.

avec les Nations unies en 2003¹⁵⁵⁸. Le Statut des juridictions a été modifié en conséquence en 2004¹⁵⁵⁹.

810. La violence basée sur le genre, y compris la violence sexuelle, était omniprésente pendant la période du Kampuchéa démocratique : culture du viol, mariages arrangés, violences sexuelles admises entre époux entre autres¹⁵⁶⁰. Les femmes ont été prises systématiquement pour cible. Cependant les CETC n'ont pas du tout inclus la dimension de genre. Elles se sont concentrées sur la poursuite d'autres crimes. Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve ne contiennent presque pas de dispositions relatives aux femmes (1). Cette absence de dimension de genre en théorie traduite dans la pratique des Chambres (2).

1) Une absence de perspective de genre théorique

811. Le Statut et le Règlement de procédure et de preuve des CETC n'ont presque pas intégré la perspective de genre.

812. Infractions criminalisées. Premièrement, dans la loi établissant les CETC, la liste des infractions pour lesquelles la juridiction est compétente est inadaptée. En effet, à l'article 3, est dressée la liste des crimes constitutifs de crime contre l'humanité. Seuls les abus sexuels sont mentionnés, mais les différentes infractions à caractère sexuel se trouvant dans le Statut de Rome n'y figurent pas alors que c'est le cas pour d'autres crimes. Même si le terme d'abus sexuels est générique et peut englober différents crimes sexuels, l'absence de précision dans le Statut des Chambres peut démontrer un manque d'intérêt important pour la poursuite de ces crimes. Un autre élément est cependant à relever, la mention des mesures de prévention des naissances, constitutive d'acte de génocide¹⁵⁶¹.

813. Règlement de procédure et de preuve. Secondement, le Règlement de procédure et de preuve ne contient presque pas de disposition intégrant une dimension de genre. Une seule

¹⁵⁵⁸ Accord concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs de crimes commis pendant la période du Kampuchéa démocratique, Phnom Penh (Cambodge), 6 juin 2003.

¹⁵⁵⁹ Cambodge, Loi amendant la loi du 10 août 2001, NS/RKM/1004/006, 27 octobre 2004.

¹⁵⁶⁰ J. TYNER, « Gender and Sexual violence, forced marriages, and primitive accumulation during the Cambodian genocide, 1975-1979 », *Gender Place and*, vol. 25, n°9, 2018, p. 1310.

¹⁵⁶¹ Cambodge, Loi portant la création des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens [...], *op. cit.*, art. 4.

règle, la règle 25, permet une adaptation de la procédure pour les victimes de violences sexuelles ou sexistes à la demande du co-procureur ou du co-juge d'instruction¹⁵⁶². Pour d'autres aspects procéduraux, notamment la protection des victimes et des témoins, aucune perspective de genre n'a été incluse. Certes, des mesures sont prévues dans le Règlement de procédure et de preuve concernant la protection de ces individus, mais elles n'ont pas été adaptées aux besoins et risques spécifiques aux femmes.

814. L'absence de dispositions comportant une dimension de genre dans Statut et le Règlement de procédure et de preuve paraît étonnante au regard du Statut de Rome. En effet, la loi cambodgienne mettant en place les CETC date de 2001 alors que le Cambodge a signé le Statut de Rome le 23 octobre 2000¹⁵⁶³. Certes, le Statut de Rome n'était pas entré en vigueur et la CPI n'aurait pas eu compétence temporelle pour juger des faits commis sous le Kampuchéa démocratique, le Cambodge n'était donc pas encore tenu d'appliquer les dispositions du Statut de Rome. Cependant, même s'il n'était pas encore tenu juridiquement de transposer le Statut de Rome, le Cambodge aurait pu s'inspirer des dispositions du Statut pour créer sa propre juridiction. Se pose également la question de l'influence limitée des Nations unies sur la création des CETC. En effet, les règles formelles des Chambres n'ont pas été élaborées en collaboration avec les Nations unies, mais seulement par les autorités cambodgiennes, ce qui a limité l'influence de l'Organisation pour inclure certains éléments, notamment une prise en compte importante de la dimension de genre¹⁵⁶⁴.

815. Explication. L'absence de dimension de genre a une explication principale attenante au contexte du Kampuchéa démocratique. En effet, il apparaît que les crimes commis à l'égard des femmes ont été occultés à la fin du Kampuchéa démocratique à cause de l'existence du Code n°6 du régime interdisant les relations sexuelles hors mariage¹⁵⁶⁵. Ainsi, il a été supposé que les violences sexuelles n'aient pas été utilisées par le régime et donc que des crimes sexospécifiques n'avaient pas été commis systématiquement, car eux-mêmes interdit par le régime. En réalité, l'existence de Ce Code a conduit à la commission de nombreux

¹⁵⁶² CETC, Règlement intérieur, 12 juin 2007, révisé le 3 août 2011, n°25.

¹⁵⁶³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *op. cit.*

¹⁵⁶⁴ E. PALMER, S. WILLIAMS, « A 'shift in attitude'? Institutional change and sexual and gender-based crimes at the Extraordinary Chambers in the Courts in Cambodia », *International Feminist Journal of Politics*, vol. 19, n°1, 2017, p. 4.

¹⁵⁶⁵ Voy. Documentation Center of Cambodia, « Searching for Truth », *Magazine of Documentation Center of Cambodia*, Numéro 15, mars 2001.

mariages forcés et aux menaces régulières de viol¹⁵⁶⁶. Cette interprétation a ainsi eu des conséquences importantes sur la création des CETC qui ont-elles même influé sur la pratique des juges.

2) Une pratique critiquée

816. Si la dimension de genre n'a pas été incluse dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve des CETC, elles auraient pu l'être par les co-procureurs et/ou co-juges dans la pratique. En réalité, les premières affaires que les Chambres ont eu à connaître reflètent les lacunes en matière d'intégration de la dimension de genre et le manque de volonté de poursuivre les crimes commis contre les femmes¹⁵⁶⁷. Cela est notamment dû au fait qu'aucun expert en genre n'a été nommé, que le personnel des Chambres n'a bénéficié d'aucune formation ni sensibilisation à la question du genre et enfin, que le personnel comptait très peu de femmes parmi les interprètes, les analystes et les enquêteurs¹⁵⁶⁸.

817. Affaire 001. Dans la première affaire, l'affaire 001, l'acte d'accusation mentionnait un unique viol. Après la publication de cet acte, d'autres éléments de preuves montrant que d'autres viols avaient été commis sont apparus, mais les CETC ont refusé ces éléments de preuves, car jugés trop tardifs¹⁵⁶⁹. En réalité, les juges ne se sont pas attardés sur les cas de viol par manque d'intérêt, car les violences sexuelles n'étaient pas les crimes à poursuivre en priorité. Ils ont ainsi choisi la poursuite d'autres crimes, afin de garantir la célérité du traitement de l'affaire, en ne se penchant pas sur la question des viols¹⁵⁷⁰. Dans le jugement, les juges ont examiné le cas de viol sous la qualification de torture¹⁵⁷¹ et non pas en qualification autonome, comme cela a été pourtant permis par le Statut. L'accusé a été jugé pour un seul viol, des éléments concernant un autre viol ont été examinés par les juges, mais ils ont estimé que cette allégation de viol n'a pas été suffisamment démontrée :

¹⁵⁶⁶ R. KILLEAN, « An Incomplete Narrative: Prosecuting Sexual Violence Crimes at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », *Journal of International Criminal Justice*, n°13(2), 2015, pp. 335-336.

¹⁵⁶⁷ Voy. annexe 19.

¹⁵⁶⁸ E. PALMER, S. WILLIAMS, « A 'shift in attitude' ? Institutional change and sexual and gender-based crimes at the Extraordinary Chambers in the Courts in Cambodia », *op. cit.*, pp. 5-6.

¹⁵⁶⁹ R. KILLEAN, « An Incomplete Narrative: Prosecuting Sexual Violence Crimes at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », *op. cit.*, p. 338.

¹⁵⁷⁰ *Ibid.*

¹⁵⁷¹ CETC, Ch. PI., *Affaire 001*, Jugement, 001/18-07/ECCC/TC, 26 juillet 2010, p. 97.

*« Bien que l'accusé ait déclaré qu'il n'y avait eu qu'un seul incident de viol à S-21, plusieurs témoins ont parlé de ce qui semble être un incident distinct au cours duquel Touch, un interrogateur, a violé une détenue. Touch a ensuite été arrêté et détenu à S-21. Cependant, la Chambre n'est pas convaincue que cette allégation ait été prouvée selon la norme requise »*¹⁵⁷².

L'utilisation du viol comme méthode de torture a été analysée comme un événement ponctuel à la différence d'autres méthodes de torture. Ce jugement n'a pas permis la mise en lumière du caractère systématique de l'utilisation de la violence sexuelle dans les camps de prisonniers.

818. L'absence d'autonomie de qualification du viol comme crime contre l'humanité a été confirmée par la Chambre d'appel au regard du principe de légalité. En effet, dans leur appel, les co-procureurs ont contesté le fait que la Chambre de première instance n'ait pas déclaré l'accusé coupable de viol et uniquement de torture. Les juges d'appel ont rejeté ce moyen en estimant qu'au moment de la commission des faits, le viol *« ne constituait pas un crime contre l'humanité distinct au regard de ces sources du droit international pendant la période concernée »*,¹⁵⁷³ mais seulement comme crime de guerre¹⁵⁷⁴. Cela va à l'encontre du Statut des CETC et ne correspond pas réellement au sens du principe de légalité qui *« n'exige pas qu'un crime ait été pros crit dans les termes exactes et précis dans lesquels il est ensuite poursuivi, tant qu'il est raisonnablement prévisible et accessible [...] que certains actes ou omissions entraîneraient une responsabilité pénale »*¹⁵⁷⁵. Le raisonnement de la Chambre d'appel va à l'encontre des avancées déjà effectuées par le droit international pénal à propos du viol comme crime contre l'humanité.

819. Affaire 002-01. L'affaire 002 a également posé plusieurs difficultés concernant la poursuite des crimes sexuels. Tout d'abord, la première soumission introductive n'incluait pas de cas de violences sexuelles. Pendant deux ans, les parties civiles, soutenues par la société civile, ont demandé l'inclusion des mariages forcés et violences sexuelles¹⁵⁷⁶. C'est seulement par cette pression que les co-procureurs ont émis une demande complémentaire incluant ces faits. Cependant, l'argument du principe de légalité a à nouveau été avancé par les juges de la

¹⁵⁷² *Ibid.*, §247 p.101.

¹⁵⁷³ *Ibid.*, p. 96.

¹⁵⁷⁴ CETC, Ch. PI., *Procureur c. Kaing Guek Eav alias Duch*, Jugement, 001/18-07-2007/ECCC/TC, 26 juillet 2010, pp. 93-94.

¹⁵⁷⁵ R. KILLEAN, « An Incomplete Narrative: Prosecuting Sexual Violence Crimes at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », *op. cit.*, p. 339.

¹⁵⁷⁶ D. IRVIN-ERICKSON, « Prosecuting Sexual Violence at the Cambodian War Crimes Tribunal: Challengers, Limitation and Implications », *Human Rights Quarterly*, vol. 40, n°3, 2018, p. 578.

Chambre préliminaire, qui ont qualifié les viols de « *autres actes inhumains* »¹⁵⁷⁷ au lieu de les qualifier comme abus sexuel, conformément au Statut. Dans le jugement de l'affaire 002-01¹⁵⁷⁸, les juges ont en effet analysé la question des mariages forcés et on conclut que des mariages arrangés avaient eu lieu et relevaient bien de la politique du Parti communiste du Cambodge (PCK). Mais pour l'examen de la responsabilité, les juges renvoient à l'affaire 002-02 :

*« Il existe cependant des éléments de preuve de mariages arrangés et involontaires. La Chambre est donc en mesure de conclure que la réglementation du mariage était une politique du PCK. Les éléments de preuve concernant la nature et la mise en œuvre de la politique de réglementation du mariage, ainsi que son étendue, feront l'objet de l'affaire 002/02 »*¹⁵⁷⁹.

820. Les juges ont admis les témoignages faisant état de mariages forcés, mais ont sciemment décidé d'écarter l'analyse de cette pratique et la recherche de la responsabilité de l'accusé sans aucune justification. Ils ont ainsi manqué l'occasion d'analyser précisément la pratique des mariages forcés pendant le Kampuchéa démocratique et de faire avancer le droit international pénal pour cette infraction nouvelle.

821. Affaire 002-02. Dans le jugement de l'affaire 002-02, les mariages forcés et les viols ont effectivement fait l'objet de développements¹⁵⁸⁰, mais ces derniers sont restés limités. Certes, l'organisation des mariages par le Kampuchéa démocratique a été analysée en profondeur et les juges ont estimé que les victimes de mariages forcés avaient enduré des souffrances physiques et mentales graves permettant la qualification d'autres actes inhumains¹⁵⁸¹. Cependant, les juges ont refusé de se prononcer sur l'existence de la notion de mariage forcé en tant qu'infraction autonome en l'absence de consensus international. Ainsi, au lieu de chercher à faire avancer le droit international pénal en construisant la qualification de mariage forcé, ils ont préféré rattacher la conclusion des mariages arrangés à la catégorie des autres actes inhumains :

¹⁵⁷⁷ CETC, Ch. prél., *Procureur c. Ieng Sary*, Décision relative à l'appel contre l'ordonnance de clôture, 002/19-09-2007/ECCC/OCIJ(PTC75), 11 avril 2011, pp. 371-372.

¹⁵⁷⁸ Voir la décision de disjonction des poursuites : CETC, Ch. PI., *Procureur c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n°002, 002/19-09-2007/ECCC/TC, 26 avril 2013.

¹⁵⁷⁹ CETC, Ch. PI., *Procureur c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, Jugement, 002/19-09-2007/ECCC/TC, 7 août 2014, §130, p. 95.

¹⁵⁸⁰ CETC, Ch. PI., *Procureur c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, Jugement, 002/19-09-2007/ECCC/TC, 16 novembre 2018, pp. 2119-2220.

¹⁵⁸¹ *Ibid.*, p. 2214.

« La Chambre a noté ci-dessus que l'expression « mariage forcé » a été utilisée dans la jurisprudence internationale pour désigner toute une série de circonstances factuelles différentes [...]. Elle déterminera plutôt [...] si ce comportement constitue d'autres actes inhumains »¹⁵⁸².

822. Les juges ont reconnu l'existence des viols commis dans le cadre des mariages forcés en ce que les époux avaient obligation d'avoir des relations sexuelles entre eux. À nouveau, les juges ont estimé que les souffrances physiques et mentales endurées par les femmes permettaient la qualification d'autres actes inhumains. Cependant, ils ont refusé d'examiner les viols commis en dehors des mariages forcés malgré les allégations de plusieurs victimes :

« [L]es éléments de preuve identifiés par la Chambre comme concernant le viol en dehors du contexte d'un mariage forcé ne seront pas pris en compte à l'appui d'une quelconque accusation criminelle dans la présente affaire. Toutefois, de tels faits peuvent être pertinents pour comprendre le contexte général dans lequel les mariages ont été conclus, y compris en ce qui concerne la politique du CPK vis-à-vis du viol en général, et pour évaluer la crédibilité des parties civiles »¹⁵⁸³.

Encore une fois, les juges ont manqué l'opportunité d'examiner la pratique systématique des viols en dehors des mariages forcés.

823. Bilan. Ainsi, la pratique des CETC a confirmé les craintes à la lecture du Statut et du Règlement de procédure et de preuve concernant la perspective de genre. Les juges sont restés dans le sillon tracé par les créateurs des chambres, à savoir la mise de côté des crimes commis contre les femmes. Si les juges se sont finalement prononcés sur les mariages forcés et les viols après avoir refusé de le faire dans la première affaire, des lacunes importantes demeurent et ces deux pratiques n'ont pas été pleinement analysées à la lumière des récents développements du droit international pénal s'agissant des crimes sexistes et sexuels.

¹⁵⁸² *Ibid.*, §3525, p. 2120.

¹⁵⁸³ *Ibid.*, §3535, p. 2126.

B. Le bilan mitigé du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et des Chambres spéciales des tribunaux du district de Dili

824. Le TSSL et les CSDD incarnent des exemples clés de juridictions pénales hybrides mises en place pour juger les crimes graves dans des contextes post-conflit. Alliant droit national et international, ces juridictions visent à pallier les insuffisances des systèmes judiciaires locaux tout en restant ancrées dans les réalités locales.

825. Si le TSSL s'est distingué par ses avancées dans la reconnaissance et la poursuite des violences sexuelles durant la guerre civile en Sierra Leone (1), les CSDD ont rencontré davantage de limites, notamment institutionnelles, dans la prise en compte des crimes contre les femmes à Timor-Leste (2).

1) Une perspective de genre intégrée en théorie

826. À l'inverse des CETC, le TSSL et les CSDD ont largement intégré la perspective de genre, dans la droite lignée de la CPI, à la fois dans leur Statut qui prévoit une criminalisation explicite des crimes basés sur le genre et dans leur Règlement de procédure et de preuve qui permet des adaptations nécessaires.

827. Criminalisation des infractions. Les Statuts respectifs des deux juridictions ont intégré la perspective de genre. D'une part, la criminalisation des infractions reflète l'intégration de la dimension de genre en ce que les crimes sexuels sont explicitement mentionnés. À l'instar des CSDD, le TSSL criminalise ainsi le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée et toute autre forme de violence sexuelle en tant que crimes contre l'humanité¹⁵⁸⁴. Ces deux Statuts incorporent les mêmes infractions que le Statut de Rome¹⁵⁸⁵. Le Statut des CSDD reprend également le Statut de Rome concernant les infractions à caractère sexiste et sexuel comme crime de guerre¹⁵⁸⁶, cependant, le Statut du

¹⁵⁸⁴ ATNUTO, Regulation n°2000/15 on the Establishment of panels with Exclusive Jurisdiction over Serious Criminal Offences, Doc. UNTAET/REG/2000/15, 6 juin 2000, art. 5-1 ; Accord entre l'Organisation des Nations unies et le Gouvernement Sierra-Léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Freetown (Sierra Leone), 16 janvier 2002, art. 2.

¹⁵⁸⁵ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, *op. cit.*, art. 7-1-g.

¹⁵⁸⁶ ATNUTO, Regulation n°2000/15 [...], *op. cit.*, art. 6-1-b-xxii et 6-1-e-vi.

TSSL ne criminalise que certaines violences sexuelles à avoir le viol, la prostitution forcée et tout attentat à la pudeur¹⁵⁸⁷.

828. Le Statut du TSSL est donc un peu plus réducteur à ce titre. Enfin, un dernier élément de criminalisation des infractions à caractère sexiste et sexuel est à souligner. En effet, le Statut du TSSL a ajouté certains crimes en se fondant sur le droit national. Parmi ces crimes figurent les sévices à l'encontre des fillettes de moins et de plus de treize ans ainsi que leur enlèvement à des fins immorales¹⁵⁸⁸. L'utilisation du droit sierra-léonais spécifique aux fillettes a ainsi permis de créer certaines infractions concernant des crimes sexistes n'existant pas en droit international pénal. Cette hybridation a ainsi été mise au service de la poursuite de certaines infractions basées sur le genre.

829. Perspective de genre. Les Statuts du TSSL et des CSDD ont prévu des mesures portant spécifiquement sur le genre afin de faciliter le travail des juridictions à ce propos. Le Statut du TSSL a ainsi prévu la nomination de procureurs et d'enquêteurs « *possédant une expérience dans le domaine des crimes à motivation sexiste et en matière de justice pour enfant* »¹⁵⁸⁹ au regard de la nature des crimes commis. Le Statut des CSDD prévoit quant à lui une protection spécifique des témoins de violences sexuelles et violences basées sur le genre¹⁵⁹⁰.

830. Règlements de procédure et de preuve. Les règlements de procédure et de preuve des deux juridictions ont également intégré une perspective de genre importante, à nouveau dans la lignée de la CPI. D'une part, chaque statut prévoit un soutien aux témoins et aux victimes avec une attention particulière concernant les violences sexuelles. Ainsi, le Statut du TSSL prévoit que les victimes et les témoins pourront bénéficier « *d'un soutien, de conseils et d'une assistance appropriée [...] en particulier dans les cas de viols, d'agressions sexuelles et de crimes contre les enfants* »¹⁵⁹¹ et le Statut des CSDD précise que, s'agissant de la protection des victimes et des témoins, « *la Cour tient compte de tous les facteurs pertinents, y compris [...] le fait que le crime implique des violences sexuelles, des violences à caractère sexiste ou des violences contre les enfants* »¹⁵⁹².

¹⁵⁸⁷ Accord entre l'Organisation des Nations unies et le Gouvernement Sierra-Léonais [...], *op. cit.*, art. 3.

¹⁵⁸⁸ *Ibid.*, art. 5.

¹⁵⁸⁹ *Ibid.*, art. 15.

¹⁵⁹⁰ ATNUTO, Regulation n°2000/15 [...], *op. cit.*, art. 24.

¹⁵⁹¹ Accord entre l'Organisation des Nations unies et le Gouvernement Sierra-Léonais [...], *op. cit.*, art. 34.

¹⁵⁹² ATNUTO, Regulation n°2000/15 [...], *op. cit.*, art. 36.8.

831. D'autre part, les deux statuts déterminent des principes spécifiques concernant les violences sexistes et sexuelles eu égard à leur nature particulière. Chacun prévoit des dispositions relatives au consentement de la victime qui ne peut être retenu dans certaines circonstances¹⁵⁹³ ainsi que des dispositions relatives au comportement sexuel des victimes ou témoins. Le Statut du TSSL précise que « *la crédibilité, le caractère ou la prédisposition à la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peuvent être déduits* »¹⁵⁹⁴ et le Statut des CSDD que « *le comportement sexuel antérieur de la victime n'est pas admis comme preuve* »¹⁵⁹⁵.

832. Le Statut des CSDD contient d'autres dispositions qui ne figurent pas dans le Statut du TSSL ce qui le rend en théorie plus protecteur vis-à-vis de la dimension de genre. Ces dispositions concernent l'absence de public pour les audiences relatives aux violences sexuelles¹⁵⁹⁶, le recueil de preuves relatives aux violences sexuelles par des femmes¹⁵⁹⁷ et l'absence de corroboration pour les témoignages relatifs à des crimes sexuels¹⁵⁹⁸.

833. Bilan. Si ces juridictions ont en théorie intégré une dimension de genre plus ou moins importante, dans la pratique, cette dimension de genre ne s'est pas systématiquement retrouvée. En effet, une différence importante avec la CPI est que, dans les Statuts de ces deux juridictions, il n'y a aucune disposition relative aux femmes en tant que personnel, qu'il s'agisse des juges, des procureurs ou encore des experts. Cette absence s'est manifestée dans la pratique.

2) Une jurisprudence à plusieurs vitesses

834. S'agissant de la mise en pratique de la dimension de genre, le TSSL et les CSDD ont un bilan mitigé. Certaines affaires des CSDD ont été largement critiquées pour leur absence de prise en compte de la perspective de genre en contradiction avec le Statut et le Règlement de procédure et de preuve (a). S'agissant du TSSL, certaines affaires ont également été critiquées, mais la jurisprudence a peu à peu évolué (b).

¹⁵⁹³ ATNUTO, Regulation n°2000/15 [...], *op. cit.*, art. 34.3 ; Accord entre l'Organisation des Nations unies et le Gouvernement Sierra-Léonais [...], *op. cit.*, art. 96.

¹⁵⁹⁴ Accord entre l'Organisation des Nations unies et le Gouvernement Sierra-Léonais [...], *op. cit.*, art. 96.

¹⁵⁹⁵ ATNUTO, Regulation n°2000/15 [...], *op. cit.*, art. 34.3.

¹⁵⁹⁶ *Ibid.*, art. 28.2.

¹⁵⁹⁷ *Ibid.*, art. 14.

¹⁵⁹⁸ *Ibid.*, art. 34.3.

a. La jurisprudence des CSDD en opposition avec le Statut

835. Le bilan de la jurisprudence des CSDD est plutôt négatif concernant la prise en compte de la perspective de genre¹⁵⁹⁹. En dépit des dispositions du Statut de la juridiction, la dimension de genre n'a pas été intégrée dans la pratique de la juridiction.

836. Tout d'abord, il y a eu très peu de crimes sexistes et sexuels mis en accusation¹⁶⁰⁰. Sur un total de cinquante-neuf affaires que la juridiction a eu à connaître, seules six affaires portaient sur des charges de viol¹⁶⁰¹. Cette absence de poursuites de crimes sexuels ou sexistes peut en partie être liée à l'absence de femmes parmi le personnel de la juridiction. Ainsi, seules deux femmes étaient juges, sur les quinze procureurs, uniquement deux étaient des femmes et, sur la vingtaine d'avocats, seules deux étaient des femmes¹⁶⁰². Au stade préliminaire, peu d'affaires concernaient des violences à l'égard des femmes et pour celles qui ont atteint le jugement, la perspective de genre ne s'est pas nécessairement retrouvée.

837. Deux affaires illustrent bien les difficultés d'application des dispositions relatives au genre en raison des arguments utilisés pour déroger aux dispositions relatives à la perspective de genre théoriquement prévue : les affaires *Kasa* et *Lolotoe*.

838. Affaire *Kasa*. Dans la première affaire, le Procureur a poursuivi l'accusé pour viol comme crime de droit commun et non comme viol en tant que crime contre l'humanité, car il n'a pas été commis sur le territoire du Timor leste¹⁶⁰³. Cela a eu deux conséquences juridiques importantes. La première est que la base juridique était le Code pénal du Timor leste, dont la définition des infractions à caractère sexuel est plus restrictive que la définition retenue en droit international pénal. En effet, l'article 284 du Code pénal indonésien¹⁶⁰⁴ définit le viol par le comportement de l'auteur comme « *[t]oute personne qui, en recourant à la force ou à la menace de la force, force une femme à avoir des relations sexuelles avec lui hors mariage* »¹⁶⁰⁵. Cette définition restreint les cas pouvant être qualifiés de viol et tait les éléments contextuels

¹⁵⁹⁹ Voy. annexe 20.

¹⁶⁰⁰ S. RIMMER, « Wearing his Jacket: A Feminist Analysis of the Serious Crimes Process in Timor-Leste », *Australian International Law Journal*, vol. 16, 2009, p. 87.

¹⁶⁰¹ Voy. P. PLAS, M. LALMANT, C. SALUDAS, « La Cour centrale d'État de Jakarta [...] », *op. cit.*

¹⁶⁰² S. RIMMER, « Wearing his Jacket: A Feminist Analysis of the Serious Crimes Process in Timor-Leste », *op. cit.*, p. 86.

¹⁶⁰³ CSDD, Ch. PI., *Procureur c. Leonardus Kasa*, Jugement, 11/CG/2000, 9 mai 2001, p. 5.

¹⁶⁰⁴ Le Timor leste ayant acquis son indépendance de l'Indonésie à l'issue du conflit, le droit applicable au moment des faits était le droit indonésien.

¹⁶⁰⁵ Indonésie Code pénal, 1^{er} janvier 1918, art. 285, p. 64.

fondamentaux dans le cas des viols commis dans le cadre de mariage forcé. La seconde conséquence concerne la compétence des Chambres spéciales, car leur compétence exclusive n'était que pour les crimes les plus graves et non les crimes de droit commun. Même si le Statut des CSDD prévoit que les infractions sexuelles sont incluses dans ces crimes les plus graves pour lesquels les Chambres ont une compétence exclusive, le fait de qualifier le viol de crime de droit commun fait tomber cette compétence.

839. Les juges des CSDD ont effectivement déclaré l'incompétence de la juridiction pour connaître de cette affaire¹⁶⁰⁶. Ce raisonnement a ainsi fermé la porte à toutes les autres affaires dans lesquelles les procureurs ont poursuivi des viols sur la base du droit commun et non sur la base du droit international pénal. Au-delà d'avoir des conséquences juridiques sur la poursuite des infractions à caractère sexuel par les CSDD, cette pratique a contribué à l'invisibilisation de l'utilisation des violences sexuelles massives au Timor leste. De plus, dans cette affaire, la victime a fait l'objet d'intimidations après l'abandon de la compétence par les CSDD en dépit des dispositions prévues dans le Statut des CSDD sur la protection des témoins et des victimes¹⁶⁰⁷. Le raisonnement suivi par le Procureur et les juges dans cette affaire a été critiqué.

840. Affaire Lototoe. De ce fait, un changement de stratégie a été amorcé et les Procureurs ont commencé à poursuivre les viols en tant que crimes contre l'humanité. Cela a notamment été le cas dans l'affaire *Lolotoe*, la deuxième des dix affaires considérées comme prioritaires pour les CSDD¹⁶⁰⁸. Dans cette affaire, les difficultés n'ont pas concerné la qualification des faits. De plus, le jugement a fait référence à la jurisprudence des TPI ainsi qu'au Statut de Rome. Cependant, les juges ont examiné la question du consentement des victimes¹⁶⁰⁹, moyen soulevé par la Défense, alors que le Statut prévoit explicitement le rejet de ce moyen de défense dans le cadre des violences sexuelles. De plus, la protection des témoins et des victimes, comme prévu par le Statut, n'a pas été totalement mise en œuvre puisque la famille de l'accusé a pris à partie les victimes dans les locaux de la Cour après la clôture de l'audience¹⁶¹⁰.

¹⁶⁰⁶ CSDD, Ch. PI., *Procureur c. Leonardus Kasa*, Jugement, *op. cit.*, p. 7.

¹⁶⁰⁷ S. RIMMER, « Wearing his Jacket: A Feminist Analysis of the Serious Crimes Process in Timor-Leste », *op. cit.*, p. 88.

¹⁶⁰⁸ *Ibid.*

¹⁶⁰⁹ Judicial System Monitoring Programme, « The Lolotoe Case: A Small Step Forward », juillet 2004, p. 30.

¹⁶¹⁰ S. RIMMER, « Wearing his Jacket: A Feminist Analysis of the Serious Crimes Process in Timor-Leste », *op. cit.*, p. 98.

841. Bilan. Le bilan de la jurisprudence des CSDD illustre que l'intégration de dispositions favorables au genre dans le Statut et le Règlement de procédure et de preuve d'une juridiction ne suffit pas à garantir une véritable perspective de genre dans la pratique. Cela se vérifie particulièrement dans les juridictions hybrides, lorsque le régime juridique applicable aux violences sexuelles repose en partie sur un droit national ne répondant pas aux standards internationaux. Le TSSL a également rencontré des difficultés comparables, mais a réussi à les surmonter en partie.

b. L'importance de la jurisprudence du TSSL sur le mariage forcé

842. La grande majorité des affaires qu'a eu à connaître le TSSL ont porté en partie sur des crimes à caractère sexuel¹⁶¹¹. Certains éléments ont été critiqués, mais le travail du TSSL a globalement permis de faire évoluer le droit international pénal, en particulier pour la question des mariages forcés.

843. Affaire AFRC. La première affaire de violences sexuelles jugée par le TSSL est l'affaire *AFRC* dans laquelle il était notamment question de mariage forcé et d'esclavage sexuel. L'acte d'accusation à l'encontre des trois accusés contenait, entre autres, des charges de viol comme crime contre l'humanité, d'esclavage sexuel et autres formes de violences sexuelles comme crime contre l'humanité, d'autres actes inhumains comme crime contre l'humanité et d'atteinte à la dignité, comme violation de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève¹⁶¹². Le chef de « autres actes inhumains » portait sur la réalisation de mariage forcé et c'est un des points intéressants développés dans le jugement. En effet, les juges de la chambre de première instance ont eu à se prononcer sur le mariage forcé comme infraction pour la première fois en droit international pénal.

844. Cette notion, non prévue comme infraction autonome dans le Statut, a fait débat notamment à propos de sa définition et de sa distinction avec l'esclavage forcé. L'Accusation estimait que le mariage forcé devait être distingué de l'esclavage forcé, car les éléments

¹⁶¹¹ Voy. annexe 21.

¹⁶¹² TSSL, Ch. prél., *Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu*, Acte d'accusation consolidé, SCSL-2004-16-PT, 13 mai 2004, pp. 12-15.

constitutifs ne sont pas les mêmes¹⁶¹³. Un mariage forcé peut impliquer des relations sexuelles, mais pas exclusivement, il peut notamment y avoir des tâches domestiques obligatoires tandis que l'esclavage sexuel ne se matérialise pas nécessairement par un mariage. Cet argumentaire n'a pas été retenu par les juges de la Chambre de première instance qui ont estimé que le mariage forcé était une forme d'esclavage sexuel¹⁶¹⁴. Ce raisonnement paraît étonnant au regard de la différence matérielle entre le mariage forcé et l'esclavage sexuel. Comme le rappellent les juges, l'esclavage sexuel implique un droit de propriété d'un individu sur un autre¹⁶¹⁵, ce qui est différent de la contraction d'un mariage entre individus. Si les juges assimilent ces deux notions, cela signifie-t-il que, pour eux, le mariage implique un droit de propriété du mari sur sa femme ?

845. L'opinion dissidente de la juge Doherty préconise une distinction entre le mariage forcé et l'esclavage sexuel en ce que le mariage forcé n'implique pas nécessairement des éléments de violence physique¹⁶¹⁶. C'est ce raisonnement que suivront les juges dans le jugement d'appel de 2008. Ils estiment que le mariage forcé et l'esclavage sexuel peuvent avoir des points communs, tels que des relations sexuelles non consenties, mais ils distinguent bien ces deux infractions¹⁶¹⁷. Ainsi, le mariage forcé est défini comme

*« une situation dans laquelle l'auteur, par ses paroles ou son comportement, ou ceux d'une personne dont il est responsable des actes, contraint une personne par la force, la menace de la force ou la coercition à servir de partenaire conjugal, ce qui entraîne de graves souffrances ou blessures physiques, mentales ou psychologiques pour les victimes »*¹⁶¹⁸.

846. Au-delà de la définition du mariage forcé, le jugement AFRC peut être critiqué pour sa suppression de deux chefs d'accusation relatifs à des crimes à caractère sexuel. Tout d'abord, le chef d'accusation d'esclavage sexuel et autres formes de violences sexuelles n'a pas été examiné par les juges à la demande de la Défense qui estimait que la formulation utilisée dans l'acte d'accusation portait atteinte aux droits des accusés dans la mesure où elle ne leur permettait pas de connaître précisément les infractions contre lesquelles ils devaient se

¹⁶¹³ TSSL, Ch. PI., *Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu*, Jugement, SCSL-04-16-T, 20 juin 2007, §701, p. 216.

¹⁶¹⁴ *Ibid.*, §704.

¹⁶¹⁵ *Ibid.*, §708.

¹⁶¹⁶ *Ibid.*, §52.

¹⁶¹⁷ TSSL, Ch. Ap. *Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu*, Jugement, SCSL-2004-16-A, 22 février 2008, §195, p. 64.

¹⁶¹⁸ *Ibid.*, §196, p. 64.

défendre¹⁶¹⁹. Cet argument permet un vrai respect des droits de la Défense, ce refus d'examen du chef d'accusation 7 à lui seul n'est pas critiquable. En revanche, la demande de la Défense n'est intervenue qu'au stade du jugement, lorsqu'il était trop tard pour modifier l'acte d'accusation, suite à une opinion dissidente de la juge Sebutinde¹⁶²⁰. Tout porte à croire que, si cette demande avait été faite en amont, les chefs d'accusation auraient pu être clarifiés et examinés par la suite par la Chambre de première instance. De plus, les juges ont supprimé le neuvième chef d'accusation pourtant sur les atteintes à la dignité, car les éléments de l'Accusation n'étaient pas assez précis, et auraient là aussi méconnu les droits de la Défense¹⁶²¹. La Chambre préliminaire est ainsi passée à côté de l'occasion de se prononcer sur deux chefs d'accusation importants s'agissant de la lutte contre l'impunité des crimes sexuels.

847. Affaire RUF. Le jugement *AFRC* a ouvert la voie à certains développements, mais s'est soldé par le non-jugement des accusés pour mariage forcé et esclavage sexuel. Le TSSL a eu l'occasion de faire face à ces critiques dans les affaires *RUF* et *Taylor*. Dans la première, où il était question d'esclavage sexuel et de mariage forcé, les juges n'ont pas raisonné de la même manière que dans le jugement *AFRC* et les accusés ont bien été jugés et condamnés pour ces chefs d'accusation¹⁶²². La dimension sexiste du terrorisme a également été soulignée en ce que les crimes sexistes, notamment le viol, l'esclavage sexuel et le mariage forcé, ont joué un rôle important dans la politique terroriste du RUF¹⁶²³.

848. Affaire Taylor. L'affaire *Taylor*, dont l'accusé était l'ancien chef d'État du Libéria Charles Taylor, a confirmé et renforcé la prise en compte des crimes sexuels par le droit international pénal en tant qu'infractions à part entière. En effet, l'ancien chef d'État a été condamné pour viol comme crime de guerre et crime contre l'humanité¹⁶²⁴ pour le viol de certaines femmes et filles par des membres des forces rebelles dans le but de les terroriser ou

¹⁶¹⁹ TSSL, Ch. Ap., *Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu*, Jugement, SCSL-04-16-A, 22 février 2008, §, 93, p. 47.

¹⁶²⁰ TSSL, Ch. PI., *Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu*, Opinion individuelle de la Juge Julia Sebutinde sur la demande de jugement en acquittement présentée par la Défense en vertu de la règle 98, SCSL-04-16-T, 3 avril 2006, §§3-9.

¹⁶²¹ TSSL, Ch. PI., *Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu*, Jugement, *op. cit.*, §723, p 223.

¹⁶²² TSSL, Ch. PI., *Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao*, Jugement, SCSL-04-15-T, 2 mars 2009 ; TSSL, Ch. Ap., *Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao*, Jugement, SCSL-2004-16-A, 26 octobre 2009.

¹⁶²³ Voy. V. OOSTERVELD, « The Gender Jurisprudence of the Special Court for Sierra Leone: Progress in the Revolutionary United Front Judgments », *Cornell International Law Journal*, vol. 44, 2011, p. 52.

¹⁶²⁴ TSSL, Ch. PI., *Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, Jugement, SCSL-03-01-T, 18 mai 2012 ; TSSL, Ch. Ap., *Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, Jugement, SCSL-03-01-A, 26 septembre 2013.

de les punir¹⁶²⁵. Charles Taylor n'a pas été condamné directement pour des viols qu'il aurait commis, mais sa responsabilité pénale a été retenue en tant qu'instigateur et soutien matériel de ces viols¹⁶²⁶. L'ancien chef d'État a également été condamné pour esclavage sexuel comme crime contre l'humanité¹⁶²⁷ pour le cas de jeunes femmes capturées et détenues comme « épouses de brousse »¹⁶²⁸, à nouveau par son soutien logistique, financier et militaire aux forces rebelles¹⁶²⁹. À l'inverse des jugements *AFRC* et *RUF*, les faits de mariages forcés des épouses de brousse ont été qualifiés d'esclave sexuel, notamment parce que les « épouses » n'étaient pas nécessairement mariées aux soldats en dépit du nom qui leur a été donné¹⁶³⁰. Elles devaient cependant se soumettre à des rapports sexuels systématiquement et effectuer les tâches ménagères¹⁶³¹. La qualification d'esclavage sexuel semble ainsi plus adaptée à la réalité de la situation des épouses de brousse que la qualification de mariage forcé.

849. Bilan. En définitive, le bilan du TSSL est positif concernant la poursuite des crimes sexistes et sexuels et a bien répondu aux ambitions du Statut concernant l'intégration de la dimension de genre. Même si certaines critiques ont pu être formulées, le TSSL en a tenu compte et a permis un véritable développement du droit international pénal grâce à l'identification et à la définition du mariage forcé en tant qu'infraction.

¹⁶²⁵ *Ibid.*, §874 et suivants.

¹⁶²⁶ *Ibid.*, §6904 et suivants.

¹⁶²⁷ *Ibid.*, §6994.

¹⁶²⁸ *Ibid.*, §1017 et suivants.

¹⁶²⁹ *Ibid.*, §6904 et suivants.

¹⁶³⁰ V. OOSTERVELD, « The Gender Jurisprudence of the Special Court for Sierra Leone: Progress in the Revolutionary United Front Judgments », *op. cit.*, p. 20.

¹⁶³¹ *Ibid.*

CONCLUSION DU CHAPITRE II

850. En conclusion, bien que les poursuites pénales, tant au niveau national qu'international, aient été en partie adaptées dans le cadre des processus de justice transitionnelle, elles restent largement insuffisantes face à l'ampleur des violations massives qui dépassent souvent les capacités des juridictions nationales. Ces poursuites, en particulier nationales, demeurent fortement dépendantes des volontés politiques et de la capacité des États à faire face aux enjeux complexes liés aux crimes de guerre et aux violations des droits humains, notamment ceux commis à l'égard des femmes. Alors que certaines avancées notables ont été réalisées, il a fallu un travail de longue haleine et un activisme constant pour faire évoluer à la fois la jurisprudence et les statuts des juridictions concernées. Cette évolution a été marquée, entre autres, par les changements notables observés entre les premiers tribunaux *ad hoc* et la CPI, qui ont progressivement pris en compte la condition spécifique des femmes victimes de violences sexuelles et de genre dans leur fonctionnement.

851. Cependant, bien que les poursuites pénales internationales jouent un rôle crucial en envoyant un message clair et déterminé, celui selon lequel les crimes sexuels et sexistes ne doivent pas demeurer impunis, il est évident qu'elles ne peuvent couvrir l'ensemble des violations des droits des femmes. Les juridictions internationales servent avant tout de modèle et de référence, incitant les États à prendre des mesures concrètes pour intégrer cette dimension dans leurs propres systèmes juridiques. Pour que cette dynamique soit pleinement efficace, il est indispensable que les États se conforment aux exigences du Statut de Rome, ce qui passe par une adaptation et une réforme de leur législation nationale, en particulier en ce qui concerne la définition des infractions. De tels ajustements sont essentiels non seulement pour renforcer la lutte contre l'impunité, mais aussi pour garantir que les victimes, notamment les femmes, puissent véritablement accéder à la justice et à la réparation qu'elles méritent. Ainsi, les progrès réalisés dans la poursuite des crimes commis contre les femmes dans le cadre des processus de justice transitionnelle constituent une étape importante, mais des efforts continus sont nécessaires pour assurer une justice pleine et entière, en ligne avec les normes internationales et les droits fondamentaux des femmes.

852. Recommandations. Afin de garantir une justice effective et sensible au genre dans les contextes post-conflit ou post-autoritaire, les États devraient engager sans délai des

poursuites pénales pour toutes les infractions fondées sur le genre. Il serait essentiel de mettre en place des juridictions nationales spécialisées ou des pôles dédiés aux infractions sexuelles et sexistes, dotés de personnels formés et de procédures adaptées aux spécificités de ces crimes. Par ailleurs, toute forme d'amnistie pour ce type d'infractions devrait être explicitement proscrite. En parallèle, il conviendrait de favoriser l'intégration d'une perspective de genre dans les mécanismes alternatifs aux poursuites, tels que la justice coutumière, en veillant à leur compatibilité avec les droits fondamentaux. Le soutien institutionnel aux initiatives portées par la société civile, notamment les tribunaux de conscience spécialisés sur le vécu des femmes, devrait également être encouragé.

853. En cas d'impossibilité ou d'insuffisance des mécanismes nationaux, les États pourraient se tourner vers des juridictions internationalisées ou hybrides, ou solliciter l'intervention de la CPI. Dans ce cadre, il serait crucial de veiller au respect des standards internationaux en matière d'infractions sexuelles et sexistes, tant sur le plan des définitions juridiques que des garanties procédurales et de la formation des acteurs judiciaires impliqués. Cette combinaison de mécanismes nationaux, alternatifs et internationaux permettrait de renforcer la lutte contre l'impunité et de promouvoir une justice véritablement sensible au genre.

CONCLUSION DU TITRE I

854. Le droit à la vérité et le droit à la justice ont démontré leur potentiel à intégrer la dimension de genre dans les processus de justice transitionnelle. Du côté des commissions vérité, l'inclusion croissante des droits des femmes dès l'élaboration de leurs mandats constitue une avancée majeure. Cette approche favorise une reconnaissance explicite des violences subies par les femmes, en intégrant leurs témoignages dans les rapports finaux et en analysant les causes structurelles des violations. Ces progrès, combinés à des mesures concrètes telles que des audiences spéciales, permettent de mieux retranscrire le vécu des femmes et de formuler des recommandations adaptées, tant à court terme qu'à long terme.

855. Sur le plan des poursuites pénales, les juridictions internationales, comme la CPI, ont également concouru à des avancées notables. Elles ont contribué à faire évoluer les normes et pratiques judiciaires, en reconnaissant les crimes sexuels et sexistes comme des violations graves du droit international. Ces efforts envoient un message clair : ces crimes ne doivent pas demeurer impunis. Les juridictions internationales jouent aussi un rôle de modèle, incitant les États à réformer leurs systèmes juridiques pour intégrer ces normes.

856. Cependant, des limites importantes subsistent. Si les commissions vérité tendent à intégrer la perspective de genre, cette intégration demeure inégale et dépend souvent du contexte politique ou social de chaque processus. De plus, l'absence de moyens suffisants pour appliquer concrètement les mesures prévues, comme l'adaptation des procédures d'audition, limite l'impact de ces mécanismes. Les poursuites pénales, quant à elles, souffrent de contraintes structurelles. Au niveau national, elles dépendent fortement de la volonté politique et des capacités institutionnelles, tandis que les juridictions internationales, bien qu'efficaces dans certains cas, ne peuvent couvrir l'ensemble des violations.

857. Pour surmonter ces obstacles, des efforts concertés et durables sont nécessaires. Les États doivent renforcer leurs capacités institutionnelles, adapter leurs législations nationales aux normes internationales, et allouer les ressources nécessaires à l'application des mesures de justice transitionnelle. Par ailleurs, il est crucial d'intégrer les droits des femmes dès la phase de préparation des processus de justice transitionnelle et de garantir une approche holistique, reliant notamment les commissions vérité et les poursuites pénales. Enfin, l'engagement des

organisations internationales, des ONG et des acteurs locaux doit être maintenu pour assurer un suivi effectif et promouvoir une intégration de la dimension de genre durable. C'est à ces conditions que le droit à la vérité et le droit à la justice pour les femmes pourront pleinement contribuer à une justice transitionnelle inclusive.

TITRE II : LES PERSPECTIVES D'EVOLUTION DE LA CONDITION DE LA FEMME

858. Dans le cadre des processus de justice transitionnelle, le droit à la réparation et les garanties de non-répétition constituent deux piliers essentiels pour répondre aux violations des droits humains et favoriser une transition durable vers une société plus équitable. Ces mécanismes offrent des opportunités uniques non seulement pour remédier aux préjudices subis, mais aussi pour transformer les structures discriminatoires qui alimentent les inégalités de genre.

859. Le droit à la réparation se distingue par sa double portée temporelle. À court terme, il vise à fournir une aide directe aux femmes victimes de violations, sous forme de compensations financières, d'assistance médicale ou psychosociale, ou encore de mesures visant à répondre à leurs besoins immédiats. Toutefois, son potentiel à long terme réside dans des initiatives, telles que les programmes de réinsertion professionnelle ou d'éducation, qui contribuent à redonner aux femmes les moyens de reconstruire leur autonomie et leur dignité. Ces réparations, lorsqu'elles intègrent une approche sensible au genre, peuvent également jouer un rôle clé dans la reconnaissance publique des préjudices subis par les femmes et dans la lutte contre leur marginalisation sociale (**Chapitre 1**).

860. Les garanties de non-répétition offrent un cadre encore plus prometteur pour l'amélioration des droits des femmes. En reposant sur des changements institutionnels et législatifs pérennes, elles permettent de dépasser le seul cadre de la transition pour instaurer des réformes structurelles. L'interdiction et la criminalisation des violences à l'égard des femmes sont autant de mesures qui peuvent contribuer à prévenir la réitération des violences basées sur le genre. Plus largement, ces garanties ont le potentiel de déconstruire les schémas discriminatoires établis, favorisant ainsi une société où les droits des femmes ne sont pas seulement protégés, mais également promus à un rang supérieur à celui ils étaient relégués jusqu'alors (**Chapitre 2**).

861. Ces deux piliers, complémentaires, révèlent une ambition commune : celle de transformer les systèmes juridiques qui ont permis les violations massives des droits des femmes en systèmes inclusifs, équitables et durables. Leur mise en œuvre, lorsqu'elle est pensée

dans une perspective de genre, constitue une étape essentielle vers la construction d'un ordre social où les femmes ne sont plus des victimes invisibles, mais des actrices incontournables.

« Lorsque nous parlons de réparations, nous devons comprendre que nous devons aller au-delà de la compensation matérielle, au-delà de donner quelques billets de banque »¹⁶³²

¹⁶³² D. MUKWEGE, « Nobel Laureate Dr. Denis Mukwege on Justice for Survivors of Sexual Violence », *Seeking Peace*, 2 décembre 2020, trad. « *When we talk about reparations, we have to come to understand that we must go beyond material compensation, beyond giving a few banknotes* ».

CHAPITRE I : LA CONDITION DE LA FEMME DANS LE PILIER REPARATION

862. Définition. En droit international public, la réparation est la conséquence de la mise en œuvre de la responsabilité de l'État ou des organisations internationales. En 1928, la Cour permanente de Justice internationale (CPJI) estimait que « *le principe essentiel qui découle de la notion même d'acte illicite [...] est que la réparation doit, autant que possible, effacer toutes les conséquences de l'acte illicite et rétablir l'état qui aurait vraisemblablement existé si ledit acte n'avait pas été commis* »¹⁶³³. Avec l'évolution du DIDH, les individus sont depuis les années 1990 au cœur de l'attention portée aux victimes de violations de leurs droits fondamentaux¹⁶³⁴. En effet, désormais, une attention particulière est portée à la « *protection effective [qui] appelle à se pencher sur le sort des personnes qui ont été illicitement privées de la jouissance de ces droits fondamentaux* »¹⁶³⁵.

863. Dans le domaine de la justice pénale internationale, dont les infractions renvoient aux violations encadrées par les processus de justice transitionnelle, les réparations ont un rôle et une nature particulière. Tout d'abord, le dommage commis dans le cadre des crimes internationaux est un dommage spécifique : il est massif, politique et historique¹⁶³⁶. De ce fait, le but de la réparation, qui est de rétablir la situation antérieure à la violation, sera « *en grande partie hors d'atteinte* »¹⁶³⁷. Dans le cadre de violations massives des droits de l'Homme, tels que les meurtres, les viols ou encore les actes de torture, comment rétablir la situation antérieure de la victime ? Comme s'interroge Jean-Baptiste Jeangène-Vilmer, comment « *réparer l'irréparable* »¹⁶³⁸ ?

864. Le pilier de la réparation, au sein de la justice transitionnelle, s'ancre dans le constat de l'impossibilité pour les victimes de violations graves des droits de l'Homme ou du droit

¹⁶³³ CPJI, *Usine de Chorzów*, Arrêt, 13 septembre 1928, Série A n°17, p. 47.

¹⁶³⁴ P. D'ARGENT, « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* », *Annuaire français du droit international*, vol. 51, 2005, p. 28.

¹⁶³⁵ *Ibid.*

¹⁶³⁶ V. SAINT-JAMES, « Réparation », in O. RENAUDIE (Dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Boulogne-Billancourt, Berger Levrault, 2017, p. 843.

¹⁶³⁷ *Ibid.*

¹⁶³⁸ Voy. J-B. JEANGÈNE-VILMER, *Réparer l'irréparable*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. Hors collection, 2009, 216 p.

international humanitaire d'obtenir une réparation intégrale de leur préjudice. Face à l'ampleur des atteintes subies, il s'agit moins de restaurer pleinement la situation antérieure que d'atténuer les effets des violations et de contribuer à la reconstruction des victimes. Dans ce cadre, différentes formes de réparation peuvent être mises en œuvre, chacune répondant à un type de préjudice ou de besoin spécifique. La restitution vise à rétablir la victime dans la situation antérieure à la violation, dans la mesure du possible¹⁶³⁹. Cela peut consister, par exemple, en la réattribution d'un bien spolié, le retour dans un logement occupé ou encore la réintégration dans un emploi perdu du fait des violences. L'indemnisation prend la forme d'une compensation financière, calculée en fonction de la gravité du dommage subi, qu'il soit matériel ou moral¹⁶⁴⁰. Elle est souvent privilégiée lorsque la restitution est impossible ou insuffisante. La réadaptation comprend l'ensemble des mesures destinées à assurer une prise en charge des victimes, par exemple médicale, psychologique ou sociale. L'objectif est de contribuer à un rétablissement physique et mental. Elle peut inclure des soins spécialisés, un soutien psychologique, mais aussi une assistance à la réinsertion sociale ou professionnelle. Enfin, la satisfaction regroupe des mesures symboliques destinées à reconnaître publiquement les souffrances subies et à restaurer la dignité des victimes¹⁶⁴¹. Elle peut se traduire par la recherche de la vérité sur les faits, l'établissement de la responsabilité des auteurs, des excuses officielles, l'édification de monuments commémoratifs ou encore l'instauration de journées du souvenir. Ces formes de réparation, souvent combinées, visent à répondre à la complexité des préjudices et à réaffirmer la centralité des victimes dans les processus de reconstruction post-conflit.

865. Programmes de réparation. Les situations de conflit armé ou de régime autoritaire présentent des caractéristiques si particulières qu'elles nécessitent la mise en place de programmes de réparations adaptés, dans le cadre des processus de justice transitionnelle. Dans ces contextes, les victimes rencontrent de nombreux obstacles pour faire valoir leurs droits devant les voies classiques, notamment au regard du nombre important de victimes. Il revient alors à l'État de compenser ces difficultés d'accès à la justice en instaurant un programme spécifique de réparation. Ces dispositifs prennent majoritairement la forme de programmes de réparations administratives, conçus pour offrir une réponse plus large, rapide et adaptée aux

¹⁶³⁹ AGNU, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, et de violations graves du droit international humanitaire*, Résolution 60/147, Doc. A/RES/60/147, 16 décembre 2005, principe IX.

¹⁶⁴⁰ *Ibid.*

¹⁶⁴¹ *Ibid.*

besoins des victimes. Ces programmes « *constituent des moyens extraordinaires pour garantir les droits des êtres humains, suite à des politiques extraordinaires de violation des droits humains* »¹⁶⁴². Ils sont principalement élaborés sous la forme de lois, comme ce fut par exemple le cas du plan global de réparation péruvien¹⁶⁴³. Dans certains cas, comme en Afrique du Sud et au Timor leste, les réparations peuvent être directement attribuées par la commission vérité et réconciliation.

866. Femmes. Les réparations sont également un moyen de reconnaître les souffrances passées. Elles servent à rassembler les individus, en permettant, par exemple, à ceux qui ne sont pas directement victimes de contribuer au financement des réparations, au moyen de taxes. L'inclusion des femmes dans ces mesures de réparation est un moyen de promouvoir l'égalité entre les sexes. Il est essentiel de concilier les obligations des États de mettre en place des réparations avec la nécessité de restaurer la confiance et de renforcer la démocratie.

867. Les mesures de réparation ne se limitent pas à compenser des préjudices individuels : elles remplissent également une fonction symbolique et collective en reconnaissant publiquement les souffrances endurées par les victimes. Pour les femmes, victimes de violences spécifiques pendant les conflits armés ou sous les régimes autoritaires, les réparations constituent un levier important de reconnaissance et de justice. Leur inclusion effective dans les programmes de réparations permet non seulement de réparer des torts historiques, mais aussi de promouvoir l'égalité entre les sexes, en corrigeant les déséquilibres structurels qui ont permis ou aggravé ces violences. Les réparations ont également une dimension sociale : elles peuvent mobiliser la société dans son ensemble. Cette dynamique inclusive peut contribuer à reconstruire le lien entre les citoyens et l'État. Dès lors, il est essentiel que les programmes de réparations intègrent une approche sensible au genre afin de répondre de manière adéquate aux préjudices spécifiques subis par les femmes et de favoriser leur pleine participation au processus démocratique. Concilier l'obligation juridique des États de réparer les violations avec la nécessité de restaurer la confiance et de renforcer l'État de droit suppose donc une prise en compte réelle et transversale des voix des femmes et de leurs besoins.

¹⁶⁴² C. CORREA, « Programas de Reparación para Violaciones masivas de derechos humanos : lecciones de las experiencias de Argentina, Chile y Perú », in F. REATEGUI, « Justicia transicional. Manual para América Latina », ICTJ et al., 2011, p. 452.

¹⁶⁴³ Pérou, Loi n°28592, 29 juillet 2005. Le plan intégral de réparation péruvien est un programme national créé en 2005 dans le but d'accorder des réparations aux victimes de violations des droits de l'Homme commises pendant le conflit armé débuté dans les années 1980.

868. Quelles que soient leurs formes les mesures mises en place par les États restent souvent insuffisantes. Cette insuffisance est encore plus marquée lorsqu'il s'agit de répondre aux besoins spécifiques des femmes victimes, les dispositifs étant fréquemment conçus sans réelle prise en compte de la dimension de genre. De nombreux programmes de réparations ne parviennent pas à appréhender la nature des violences subies par les femmes ni leurs conséquences à long terme. (Section 1). Cependant, en parallèle de ces dispositifs étatiques, d'autres mécanismes de réparations ont émergé, portés par des ONG ou encore des juridictions internationales. Bien qu'ils ne soient pas destinés à se substituer aux États, ces mécanismes ont pour objectif de combler certaines lacunes et de répondre, au moins partiellement, aux attentes des victimes (Section 2).

SECTION 1 : LES PROGRAMMES DE REPARATIONS ETATIQUES

869. Délimitation. Même s'il existe un programme de réparations dans la majorité des processus de justice transitionnelle, cela n'a pas été le cas pour tous. Seront analysés ici les programmes argentin, sud-africain, chilien, bosnien, croate, guatémaltèque, népalais, péruvien, congolais, rwandais, salvadorien, sierra-léonais et timorais¹⁶⁴⁴. Certains programmes peuvent concerner qu'une seule région, c'est notamment le cas de la Bosnie-Herzégovine¹⁶⁴⁵.

870. Difficultés. Les femmes souffrent d'une double difficulté concernant l'obtention de réparation dans le cadre de la justice transitionnelle. D'une part, comme cela a été démontré précédemment, les problématiques spécifiques rencontrées par les femmes sont souvent exclues ou peu considérées dans les processus de justice transitionnelle. Même lorsqu'une perspective de genre est incluse, elle ne peut pas toujours être mise en œuvre. Les femmes se voient rarement attribuer des mesures concrètes de réparation, ou alors leurs besoins spécifiques ne sont pas pris en compte et les mesures de réparation ne sont pas adaptées.

871. D'autre part, le pilier de la réparation demeure, dans la pratique, le plus négligé des quatre piliers de la justice transitionnelle. Contrairement aux démarches axées sur la vérité ou la justice pénale, qui sont souvent plus visibles sur le plan politique et institutionnel, les mécanismes de réparation exigent des engagements financiers concrets et pérennes, ce qui les rend plus difficiles à mettre en œuvre, surtout dans des contextes post-conflit ou post-régime autoritaire qui peuvent être marqués par l'instabilité économique. Cette invisibilité relative s'explique également par le caractère individualisé des réparations qui contraste avec la dimension collective des procès ou des commissions vérité. En conséquence, les États ont tendance à sous-investir dans ce domaine, tant en termes de ressources financières que de volonté politique. Or, cette marginalisation affecte de manière disproportionnée les femmes, dont les besoins en matière de réparation sont spécifiques.

872. Les mesures de réparation prévues sont rarement adaptées aux femmes. Elles disposent souvent des mêmes droits que les hommes, sans que la particularité de leur situation

¹⁶⁴⁴ Voy. annexe 22.

¹⁶⁴⁵ Bosnie-Herzégovine, Loi sur les victimes civiles de la guerre, n°01-02-3314/22, 14 juillet 2022.

soit prise en compte (§1). Dans la mise en œuvre des réparations, les lacunes sont encore plus importantes, car les femmes se voient attribuer très peu de mesures de réparation. Au lieu d'améliorer leur situation, cette dernière peut se détériorer (§2).

§ 1. Une dimension de genre quasi-inexistante dans les programmes de réparations

873. Absence de dimension de genre. La prise en compte de la dimension de genre dans les programmes de réparations étatiques demeure marginale. Cela ne signifie pas nécessairement que les femmes sont exclues de ces mécanismes, mais que les mesures adoptées ne tiennent pas compte des spécificités des violences qu'elles ont subies ni de leurs besoins différenciés. Les dispositifs mis en place s'appuient souvent sur une conception neutre ou universelle de la victime, ce qui invisibilise les expériences genrées du conflit et perpétue une forme d'inégalité structurelle dans l'accès aux droits. L'inexistence d'une approche genrée dans la conception et la mise en œuvre des réparations compromet donc leur efficacité et leur légitimité auprès des femmes qui représentent une partie importante des victimes.

874. L'analyse des programmes de réparations fait ressortir un certain nombre d'élément qui établissent l'existence de lacunes. Tout d'abord, l'identification des victimes éligibles aux programmes de réparations soulève la question de la reconnaissance institutionnelle des femmes en tant que victimes à part entière et de leur accès effectif aux mesures mises en place (A). De plus, la nature des violations prises en compte est fondamentale afin d'évaluer les mesures adaptées aux atteintes spécifiques des droits des femmes (B).

A. Les victimes éligibles

875. Les programmes de réparations ne comportent pas de mesures visant à exclure directement les femmes des réparations. Au contraire, certains programmes ont même favorisé l'accès aux réparations des femmes en incluant les membres de la famille parmi les bénéficiaires. Cependant, ces cas sont ambigus. Ils permettent certes aux femmes d'accéder à des réparations, mais elles sont souvent décorrélés de leurs besoins. Elles peuvent en obtenir parce que des membres de leur famille, généralement les hommes, ont vu leurs droits violés (1).

876. Un autre mécanisme tend à exclure les femmes des bénéficiaires des programmes de réparations : la création des listes fermées. En effet, certains programmes ont prévu une date limite afin de se manifester en tant que victimes et ainsi pouvoir demander réparation (2). Cependant, les femmes, souvent objet de stigmatisation, ont plus de difficultés à se présenter en tant que telles.

1) Les membres de la famille parmi les bénéficiaires

877. Victimes principales. Les profils des individus susceptibles d'accéder aux programmes de réparations peuvent être divers. En premier lieu, les victimes de violations des droits l'Homme peuvent être éligibles. Mais les individus ayant subi directement et personnellement une violation ne sont pas toujours les seuls bénéficiaires de réparations. Dans plusieurs programmes de réparations, la notion de « victime » est élargie aux membres de la famille des victimes directes, principalement en cas de décès ou de disparition forcée. Les membres de la famille sont tout autant considérées comme victimes de la perte de leurs proches et donc ont également subi un préjudice qui nécessite d'être réparé.

878. Victimes secondaires. Ces mesures sont particulièrement importantes pour les femmes, car elles subissent fréquemment des préjudices dits « par ricochet » à la suite du décès ou de la disparition d'un proche, souvent un mari ou un soutien économique principal, dans un contexte de conflit armé ou de régime autoritaire¹⁶⁴⁶. La perte de ce proche entraîne une détresse émotionnelle, mais aussi un bouleversement profond de l'équilibre, notamment économique, du foyer. Lorsqu'une femme se retrouve seule responsable de sa famille, elle doit subvenir aux besoins essentiels de ses enfants sans bénéficier du soutien dont elle disposait auparavant. Dans ces conditions, l'indemnisation financière ne représente pas seulement une forme de reconnaissance du préjudice subi, mais devient un levier pour assurer la subsistance de la famille et permettre une certaine stabilité après le traumatisme. Ce type de réparation revêt donc une dimension à la fois compensatoire et réparatrice, essentielle à la reconstruction de la vie des femmes affectées.

¹⁶⁴⁶ C. O'ROURKE, *Gender Politics in Transitional Justice*, New-York, Routledge, 2013, p. 154.

879. Inclusion indirecte des femmes. Certains programmes de réparations ont intégré les victimes secondaires parmi les bénéficiaires potentiels, incluant - possiblement de manière involontaire - les femmes. Ainsi, l'un des premiers volets du programme de réparations mis en place en Argentine à la suite de la junte militaire a consisté à reconnaître le préjudice des familles des personnes disparues, en leur accordant une pension minimale¹⁶⁴⁷. Cette mesure visait à répondre aux besoins matériels des proches survivants, mais aussi à reconnaître symboliquement la souffrance particulière des mères et des épouses, figures centrales des luttes pour la vérité et la justice, notamment les Mères de la place de Mai. Dans le même esprit, les programmes salvadorien et péruvien, instaurés respectivement après les conflits armés internes, ont prévu des mécanismes de réparation qui ne se limitaient pas aux victimes directes, mais incluaient leurs familles, en particulier leurs mères¹⁶⁴⁸. Ces dispositifs visaient à compenser les pertes économiques subies par les foyers et à reconnaître l'impact intergénérationnel des violations des droits de l'Homme.

880. Inclusion restreinte. D'autres programmes ont restreint les conditions d'accès aux réparations pour certaines femmes victimes secondaires. Le programme de réparations mis en place au Chili à la suite de la dictature s'est révélé plus restrictif dans la reconnaissance des victimes secondaires. En effet, les réparations ont été refusées aux mères dont les enfants disparus ou exécutés extrajudiciairement étaient nés hors mariage¹⁶⁴⁹, ce qui reflète une conception étroite de la famille et une certaine exclusion fondée sur des critères moraux. Cette approche a eu pour effet d'exclure certaines femmes du bénéfice des mesures, malgré les préjudices et les conséquences économiques et sociales subies. En Bosnie-Herzégovine, les mesures adoptées ont inclus les épouses parmi les bénéficiaires de réparations, en reconnaissance des préjudices subis du fait des disparitions massives et des exécutions sommaires pendant le conflit. Toutefois, les textes officiels ne précisent pas les critères retenus pour définir la qualité d'épouse, ce qui soulève des incertitudes quant à l'inclusion des unions non formalisées ou des relations de fait¹⁶⁵⁰.

¹⁶⁴⁷ C. CORREA, « Programas de Reparación para Violaciones masivas de derechos humanos : lecciones de las experiencias de Argentina, Chile y Perú, *op. cit.*, p. 447.

¹⁶⁴⁸ Le Salvador, Décret du Président de la République, n°204, 1er juin 2016, art. 10 ; Pérou, Loi n°28592, *op. cit.*, art. 3.

¹⁶⁴⁹ C. O'ROURKE, « Transitioning to What ? Transitional Justice and Gendered Citizenship in Chile and Colombia », in S. BUCKLEY-ZISTEL (Dir.), *Gender in Transitional Justice*, Palgrave New-York, McMillan, 2011, p.148.

¹⁶⁵⁰ Bosnie-Herzégovine, Loi sur les victimes civiles de la guerre, *op. cit.*, art. 3.

881. Inclusion explicite et renforcée. D'autres programmes ont eu à l'inverse une définition large des victimes secondaires et ont particulièrement ciblés certaines femmes en situation de vulnérabilité. Le programme de réparations mis en œuvre au Timor leste après les violences massives liées à l'occupation indonésienne s'est distingué par une approche plus inclusive. Les mères célibataires ont pu bénéficier de réparations sans qu'il leur soit demandé de justifier leur situation familiale¹⁶⁵¹. Les enfants nés hors mariage ont également été pris en compte, ce qui marque une rupture avec des conceptions traditionnelles excluantes. En outre, le programme timorais a établi une hiérarchisation des bénéficiaires en accordant une priorité à certaines catégories particulièrement vulnérables, telles que les victimes de violences sexuelles, les veuves et les mères célibataires¹⁶⁵². Cette orientation démontre une volonté explicite de répondre aux réalités genrées des conflits, en reconnaissant les rôles et les souffrances spécifiques des femmes dans les contextes post-conflit.

882. Le programme sud-africain a lui aussi accordé des réparations aux mères des victimes, mais également aux épouses. En cas de décès de la victime, le programme de réparations prévoyait le versement de l'indemnisation aux parents de la victime et, en cas de décès des parents, l'indemnisation revenait aux conjoints ou conjointes de la personne décédée¹⁶⁵³. De plus, les épouses qui signalaient le décès d'un mari étaient considérées comme personnes proches et recevaient une indemnisation¹⁶⁵⁴. De plus, la définition retenue du terme « épouse » est intéressante et plutôt favorable aux femmes, car elle englobe les femmes mariées en vertu du droit civil, du droit coutumier et de certains mariages religieux¹⁶⁵⁵. De même, les conjointes de fait pouvaient prétendre à une indemnisation¹⁶⁵⁶.

883. En Sierra Leone, le programme de réparations a adopté une approche plus explicite en identifiant les veuves de guerre comme un groupe prioritaire. Cette reconnaissance formelle

¹⁶⁵¹ G. WANDITA, K. CAMPBELL-NELSON, M. LEONG PEREIRA, « Learning to Engender Reparations in Timor-Leste: Reaching out to Femal Victims », in R. RUBIO-MARIN (Dir.), *What happened to the women ? Gender and Reparations for Human Rights Violations*, New-York, Social Science Research Council, coll. Advancing Transitional Justice Series, 2008, p. 309.

¹⁶⁵² *Ibid.*

¹⁶⁵³ B. GOLDBLATT, « Evaluating the Gender Content of Reparations: Lessons from South Africa », in R. RUBIO-MARIN (Dir.), *What happened to the women ? Gender and Reparations for Human Rights Violations*, New-York, Social Science Research Council, coll. Advancing Transitional Justice Series, 2008, p. 68.

¹⁶⁵⁴ *Ibid.*

¹⁶⁵⁵ *Ibid.*

¹⁶⁵⁶ *Ibid.*

s'est traduite par l'allocation de ressources spécifiques à ces femmes¹⁶⁵⁷, souvent confrontées à une précarité accrue en raison du décès de leur mari et de leur isolement économique et social. Cette prise en compte ciblée reflète une volonté de répondre à la vulnérabilité structurelle des femmes seules dans les sociétés post-conflit.

884. Bilan. Ces différents programmes montrent que la reconnaissance des femmes comme victimes secondaires constitue un enjeu majeur pour assurer de véritable réparation. Qu'elles soient mères, épouses, veuves ou conjointes de fait, les femmes subissent souvent de lourdes conséquences à la suite de la perte d'un proche, sans être les victimes directes des violations. Si certains programmes se sont bornés à une interprétation restrictive des liens familiaux, d'autres ont développé des approches plus progressistes, en élargissant les critères d'éligibilité et en tenant compte de la diversité des parcours féminins.

885. Ces divergences illustrent à la fois les limites persistantes et les avancées notables dans la manière dont les réparations peuvent répondre aux réalités spécifiques des femmes. L'indemnisation des victimes secondaires ne doit pas être perçue comme un simple geste symbolique, mais comme un levier de justice réparatrice, contribuant à rétablir une forme d'équité face à des trajectoires brisées par la violence. Lorsque les réparations sont pensées avec une sensibilité aux rapports de genre, elles participent pleinement à la reconnaissance des femmes en tant que sujets de droit et actrices à part entière des processus de reconstruction post-conflit.

2) Les listes « fermées »

886. Définition. Une liste « fermée » est un mécanisme rigide d'identification des bénéficiaires d'un programme de réparations. Seules les personnes inscrites sur cette liste, généralement établie par une commission vérité et réconciliation ou un organe équivalent, peuvent prétendre à une obtenir réparation. Ce système repose sur l'élaboration d'un registre nominatif, fondé sur les déclarations faites dans un laps de temps limité. Or, cette méthode présente un risque important d'exclusion, en particulier pour les femmes.

¹⁶⁵⁷ J. KING, « Gender and Reparations in Sierra Leone: The Wounds of War Remain Open », R. RUBIO-MARIN (Dir.), *What happened to the women ? Gender and Reparations for Human Rights Violations*, op. cit., p. 262.

887. Difficultés. Le problème est que les femmes ont difficilement accès aux commissions vérité et réconciliation, notamment à cause des craintes de stigmatisation et de rejet¹⁶⁵⁸. Celles qui n'ont pas été reconnues comme victimes par la commission vérité et réconciliation ne peuvent pas prétendre à une réparation, ce qui concerne en réalité la majorité des femmes et notamment celles qui ont été victimes de violences sexuelles. De plus, cela limite également les possibilités pour les femmes membres de la famille d'une victime si la victime n'a pas été identifiée par la commission vérité et réconciliation. L'objectif des commissions vérité et réconciliation visant davantage à construire un récit fondateur d'une mémoire collective qu'à identifier l'intégralité des victimes, l'instauration de liste fermée est largement défavorable aux femmes s'agissant de l'accès aux réparations.

888. Exemples. Au moins trois programmes de réparations se sont basés sur les victimes identifiées par une commission vérité et réconciliation : l'Afrique du Sud, le Chili et le Timor leste. Dans le premier cas, le programme de réparations n'était accessible que pour les victimes identifiées par la Commission vérité et réconciliation et qui avaient déposé leur demande avant la date limite¹⁶⁵⁹. Cela est particulièrement préjudiciable pour les femmes victimes de traumatisme qui ont besoin de temps pour évoquer les violations subies. Dans le cas chilien, seuls les membres de la famille d'une victime identifiée par la Commission Rettig ont pu prétendre à une indemnisation¹⁶⁶⁰. Enfin, dans le cas du Timor leste, les bénéficiaires des réparations ont été déterminés par l'Unité d'aide aux victimes du bureau national de la Commission pour l'accueil, la vérité et la réconciliation par rapport aux déclarations faites à la commission¹⁶⁶¹.

889. Au-delà de la nature des bénéficiaires des réparations, un autre facteur est fondamental : les violations pouvant faire l'objet d'une réparation.

¹⁶⁵⁸ Voy. supra, Partie 2, Titre 1, Chapitre 1, Section 1, §2, A, 1.

¹⁶⁵⁹ A. KUSAFUKA, « Truth Commissions and Gender: A South African Case Study », *African Journal on Conflict Resolution*, vol. 9, n°2, 2009, p. 63.

¹⁶⁶⁰ X. ZAVALA (Dir.), *Sin Tregua : Políticas de reparación para mujeres víctimas de violencia sexual durante dictaduras y conflictos armados*, Santiago de Chile, Humanas, 2008, p. 90.

¹⁶⁶¹ G. WANDITA, K. CAMPBELL-NELSON, M. LEONG PEREIRA, « Learning to Engender Reparations in Timor-Leste: Reaching out to Femal Victims », *op. cit.*, p. 304.

B. Les violations concernées

890. En théorie, toutes les violations des droits de l'Homme devraient ouvrir droit à réparation, conformément aux principes du droit international, notamment ceux consacrés par les Principes fondamentaux et directives des Nations unies relatifs au droit à un recours et à réparation. Ce cadre affirme le droit des victimes à obtenir réparation pour les préjudices subis, quelle que soit la nature de la violation. Toutefois, dans la pratique, les États disposent d'une marge d'appréciation large pour déterminer les violations qu'ils choisissent d'inclure dans les programmes de réparations qu'ils mettent en œuvre. Cette sélection, souvent influencée par des considérations politiques, budgétaires ou symboliques, conduit à une hiérarchisation implicite des atteintes aux droits fondamentaux.

891. Dans ce contexte, les violations des droits des femmes sont fréquemment sous-représentées ou ignorées. Les programmes de réparations ont tendance à privilégier les formes les plus visibles et spectaculaires de violence, au détriment des violations moins immédiatement perceptibles, comme les atteintes au droit à l'égalité et à la non-discrimination. À ce jour, aucun programme national de réparation n'a expressément inclus la violation du droit à la non-discrimination fondée sur le sexe ou le genre comme fondement autonome de réparation. Cette omission perpétue l'invisibilisation des formes de violence genrée et compromet l'effectivité des réparations pour les femmes, en particulier lorsqu'elles ont été victimes de discriminations systémiques ou institutionnelles durant le conflit ou le régime autoritaire. De plus, les autres violations des droits des femmes, en dehors des violences sexuelles, sont rarement adaptées aux spécificités de genre (3).

892. Les violences sexuelles sont des violations, particulièrement graves et touchant beaucoup les femmes, qui figurent le plus dans les programmes de réparations (2). Cependant, plusieurs programmes ont exclu les violences sexuelles ou ne les ont pas toutes incluses (1).

1) Des programmes excluant en tout ou en partie les violences sexuelles

893. Certains programmes de réparations ont exclu les femmes en considérant que seules certaines violations donnaient droit à une réparation, lesquelles touchaient principalement les hommes. D'autres programmes ont seulement inclus certaines violences sexuelles.

894. Exclusion des violences sexuelles. Le programme argentin n'a retenu que les réparations pour les proches des victimes de disparitions forcées, excluant dès lors l'ensemble des violences sexuelles¹⁶⁶². Cela s'explique par le fait que le processus de justice transitionnelle argentin a exclusivement été consacré aux disparitions forcées et n'a pas inclus les autres violations des droits de l'Homme. Les réparations ont donc été effectuées dans la droite lignée du processus qui exclut totalement les femmes de celui-ci.

895. Restriction de la définition. Le programme salvadorien a majoritairement exclu les violences sexuelles de son programme. En effet, la définition du terme de violations graves des droits de l'Homme retenue par le décret salvadorien est limitée. Seuls « *les actes constitutifs de massacres ou d'exterminations collectives d'êtres humains, d'exécutions extrajudiciaires, de disparitions forcées de personne et torture* »¹⁶⁶³ sont considérés comme des violations graves. Il est précisé que, dans le cas de la torture, cela inclut les cas de « *graves crimes contre la liberté sexuelle* »¹⁶⁶⁴. Seule une fraction très limitée des cas de violences sexuelles est prise en compte par le programme de réparations. Les situations retenues concernent principalement des actes de torture commis en détention, au cours desquels des violences sexuelles ont pu être infligées. Ce cadre d'analyse, centré sur les violations subies par d'anciens prisonniers, tend à privilégier les expériences masculines, les hommes étant majoritairement visés par ce type de traitements. Ainsi, les violences sexuelles spécifiques vécues par les femmes, souvent en dehors du contexte carcéral, demeurent largement invisibilisées.

896. Restriction des victimes éligibles. Le programme népalais a lui aussi exclu majoritairement les femmes en réservant les réparations aux familles des personnes décédées ou disparues ainsi qu'aux personnes handicapées¹⁶⁶⁵. De ce fait, cela a exclu un grand nombre de victimes du conflit, notamment les femmes victimes de violences sexistes et sexuelles, alors que ce sont des victimes qui ont particulièrement besoin de réparation tant financière que médicale.

¹⁶⁶² N. HENRIQUEZ, R. FIGARI LAYUS, « Justice and Reparation Policies in Perú and Argentina : Toward the Delegitimization of Sexual Violence ? », in I. LAHAI, K. MOYO (Dir.), *Gender in Human Rights and Transitional Justice*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, coll. Crossing Boundaries of Gender and Politics in the Global South, 2018, pp. 220-223.

¹⁶⁶³ Le Salvador, Décret n°204, *op. cit.*, art. 2.

¹⁶⁶⁴ *Ibid.*

¹⁶⁶⁵ International Commission of Jurists, « Nepal: Transitional Justice Mechanisms with Gender Perspective », mai 2021, p. 12.

897. Inclusion limitée des violences sexuelles. D'autres processus ont davantage inclus les violences sexuelles tout en veillant à en exclure certaines, limitant de ce fait les bénéficiaires du programme de réparations et en particulier les femmes.

898. Droits de l'enfant. Ainsi, le programme chilien a accordé des réparations aux victimes de violences sexuelles tout en ayant une perception des droits des femmes défavorable à celles-ci. Toutes les violations des droits de l'Homme mentionnées dans le rapport de la commission sont concernées par le programme de réparations, y compris les violences sexuelles¹⁶⁶⁶. Cependant, pour plusieurs violences sexuelles, ce ne sont pas les droits de la femme qui ont été protégés, mais les droits de l'enfant. Les violences perpétrées contre les femmes ayant conduit à l'interruption de leur grossesse ont été considérées comme une violation grave, mais une violation des droits de l'enfant à naître¹⁶⁶⁷. Ces femmes ont ainsi pu obtenir réparation, mais pas en vertu de la violation de leur propre droit. Cela a conduit à exclure des bénéficiaires des réparations les femmes ayant subi une grossesse forcée, étant donné que le droit à la vie de l'enfant n'était pas atteint. Si le programme chilien a étendu largement les réparations aux enfants, cela n'aurait pas dû se faire au détriment des droits des femmes et de la négation de leurs droits.

899. Exclusion de certaines violences sexuelles. Enfin, le programme timorais a lui aussi inclus le viol et les autres formes de violences sexuelles parmi les violations pouvant faire l'objet de réparation, à l'instar des meurtres, disparitions, détentions et actes de torture¹⁶⁶⁸. Cependant, le programme n'a pas inclus l'utilisation forcée de la contraception, car les incidents documentés par les enquêteurs étaient « *négligeables* »¹⁶⁶⁹. De plus, le déplacement forcé et la destruction de biens - deux infractions dont les femmes ont particulièrement été victimes - n'ont pas non plus fait l'objet de réparations, cette fois-ci en raison du trop grand nombre de violations¹⁶⁷⁰.

¹⁶⁶⁶ Chili, Loi créant la société nationale de réparation et de réconciliation, n°19123, 31 janvier 1992, art. 2.2.

¹⁶⁶⁷ C. O'ROURKE, « Transitioning to What? Transitional Justice and Gendered Citizenship in Chile and Colombia », *op. cit.*, p. 148.

¹⁶⁶⁸ G. WANDITA, K. CAMPBELL-NELSON, M. LEONG PEREIRA, « Learning to Engender Reparations in Timor-Leste: Reaching out to Femal Victims », *op. cit.*, p. 303.

¹⁶⁶⁹ *Ibid.*, p. 302.

¹⁶⁷⁰ *Ibid.*

2) Des programmes incluant pleinement les violences sexuelles

900. D'autres programmes de réparations ont pleinement intégré les violences sexuelles dans les violations éligibles à la réparation et deux programmes ont spécifiquement été consacrés aux violences sexuelles.

901. Inclusion de toutes les formes de violences sexuelles. Le programme de réparations sierra-léonais a dû suivre les recommandations de la Commission vérité et réconciliation et ainsi assurer des mesures de réparation aux personnes amputées, blessées au cours du conflit armé, aux victimes de violences sexuelles et aux veuves de guerre¹⁶⁷¹. De même, le programme péruvien a prévu des réparations en cas de disparitions forcées, enlèvements, exécutions extrajudiciaires, assassinats, déplacements forcés, détentions arbitraires, recrutements forcés, tortures et violences sexuelles¹⁶⁷². Les programmes de réparations bosnien et guatémaltèque ont tous deux également inclus les violences sexuelles dans les violations donnant droit à des mesures de réparations¹⁶⁷³.

902. L'inclusion explicite de la violence sexuelle dans toutes ses formes constitue une condition essentielle pour garantir l'accès effectif des femmes aux réparations. En effet, les violences sexuelles ne se limitent pas aux viols commis en détention ou dans des contextes spécifiques reconnus par les mécanismes étatiques ; elles prennent des formes multiples. Restreindre les réparations à certaines manifestations de ces violences revient à hiérarchiser la souffrance des victimes et à exclure de nombreuses femmes du processus de réparation. Une approche inclusive, englobant l'ensemble des violences sexuelles en tant que violations graves des droits humains, permet au contraire de répondre aux besoins d'un plus grand nombre de survivantes, et de reconnaître la diversité des préjudices subis.

903. Programme spécifique pour les victimes de violences sexuelles. Un dernier type de programme doit être évoqué : le programme consacré spécifiquement aux victimes de violences sexuelles. Les femmes étant les principales concernées, elles ont des besoins particuliers en matière de réparation. Deux États ont ainsi mis en place un programme de

¹⁶⁷¹ F-J. LANGMACK, « Réparations en Sierra Leone : Des nouvelles de la périphérie de la justice transitionnelle », Justiceinfo.net, [en ligne](#), 3 février 2020.

¹⁶⁷² Pérou, Loi n°28592, *op. cit.*, art. 3.

¹⁶⁷³ Bosnie-Herzégovine, Loi sur les victimes civiles de la guerre, *op. cit.*, art. 2 ; Voy. C. DUGGAN, C. PAZ, J. GUILLEROT, « Reparations for Sexual and Reproductive Violence: Prospects for Achieving Gender Justice in Guatemala and Peru », *The International Journal of Transitional Justice*, vol. 2, n°2, 2008, pp. 192-213.

réparations spécifiques pour les femmes victimes de violences sexuelles : la RDC et la Croatie. Dans les deux cas, le programme de réparations est intervenu plus de vingt ans après les premières violences sexuelles mais ils ont au moins le mérite d'avoir été développés et de permettre l'accès aux réparations, même si les femmes en auraient eu besoin bien plus tôt.

904. RDC. Dans le cas de la RDC, il s'agit de la création du Fonds national des réparations des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (FONAREV) en 2022¹⁶⁷⁴. Comme son nom l'indique, il s'agit d'un Fonds pour les victimes des conflits successifs qui se sont déroulés sur le territoire de la RDC depuis les années 1990. Cela concerne presque l'ensemble des victimes de ces conflits, à savoir « *les victimes de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité ; les victimes de tortures et de tout dommage ayant entraîné ou non une invalidité en temps de conflits ; les personnes qui, en période de conflit, ont connu des actes de pillages, de destruction de leurs biens meubles ou immeubles, des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité* »¹⁶⁷⁵. En plus de ces victimes, sont mentionnées spécifiquement les victimes de violences sexuelles liées aux conflits¹⁶⁷⁶. Le programme de réparations ne s'adresse pas exclusivement aux femmes victimes de violences sexuelles, mais elles ont un statut privilégié. Cela est particulièrement important eu égard au nombre de femmes victimes de violences sexuelles en RDC depuis la première guerre du Congo¹⁶⁷⁷.

905. Contrairement à la RDC, la Croatie a élaboré en 2019 un programme de réparations spécifiquement pour les victimes de violences sexuelles ayant eu lieu pendant le conflit armé en Croatie. Sont concernées toutes les victimes de viol, grossesse forcée, interruption volontaire de grossesse forcée, esclavage sexuel, stérilisation forcée et les autres formes de violences sexuelles de gravité comparable, la grande majorité des victimes étant des femmes¹⁶⁷⁸. Ce

¹⁶⁷⁴ RDC, Décret fixant les statuts du Fonds national des réparations des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, n°22/38, 6 décembre 2022 ; RDC, Loi fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, n°22/065, 26 décembre 2022.

¹⁶⁷⁵ RDC, Décret fixant les statuts du Fonds national des réparations des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, n°22/38, 6 décembre 2022, art. 4.

¹⁶⁷⁶ *Ibid.*

¹⁶⁷⁷ Voir par exemple NU, HCDH, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, août 2010.

¹⁶⁷⁸ Croatie, Loi sur les droits des victimes de violences sexuelles pendant le conflit armé contre la République de Croatie, n°64/15,98/19, 20 mai 2015, art. 2.

programme de réparations leur donne accès à une assistance psychosociale, juridique et médicale ainsi qu'une indemnisation monétaire.

906. Bilan. S'il peut être regrettable que les programmes de réparations se focalisent uniquement sur les violences sexuelles et occultent presque totalement les autres violations des droits des femmes, il n'en reste pas moins que les violences sexuelles sont des infractions d'une particulière gravité, entraînant de nombreuses conséquences sur la vie des femmes survivantes. Les programmes de réparations doivent ainsi *a minima* prévoir des mesures pour les victimes de violences sexuelles, mais devraient dans l'idéal inclure des mesures relatives à d'autres infractions. Quoiqu'il en soit, il existe une différence notable entre les mesures prévues dans les programmes de réparations et leur mise en œuvre, différences largement défavorables aux femmes.

3) Inclure les autres violations des droits des femmes

907. Discrimination basée sur le genre. Les réparations pour les violations des droits des femmes doivent inclure une reconnaissance explicite des discriminations sexistes, qui, bien que souvent plus diffuses et structurelles, causent des préjudices graves et durables. Cependant, dans la plupart des programmes de réparations post-conflit ou post-régime autoritaire, ces discriminations systémiques ne sont pas suffisamment reconnues comme des violations devant donner lieu à réparation. Pourtant, l'impact de ces discriminations sur la vie des femmes est profond. Elles restreignent l'exercice des droits fondamentaux et compromettent la pleine participation à la vie sociale et économique. Par exemple, des femmes victimes de discrimination dans l'emploi ou dans l'accès à la propriété ne peuvent retrouver leur autonomie et leur dignité sans mesures spécifiques qui compensent ces inégalités historiques et sociales. Les réparations doivent ainsi dépasser l'indemnisation financière immédiate pour intégrer des mesures structurelles. Sans cette approche intégrée et sensible au genre, les programmes de réparations risquent de reproduire ou d'accentuer les inégalités préexistantes, et les femmes continueront d'être marginalisées dans les sociétés post-transition, ce qui pourrait accentuer les violences à leur égard et ainsi perpétuer le cycle violent. Les réparations pour les autres violations des droits des femmes doivent elles aussi être adaptées à leurs besoins.

908. Déplacement forcé. Par exemple, les réparations relatives au déplacement forcé doivent être pensées dans une perspective de genre. Si les déplacements massifs de population

affectent indistinctement les civils, ils ont des répercussions spécifiques sur les femmes, souvent en charge des enfants, isolées, et exposées à de nouveaux risques dans les camps ou les zones de refuge telles que « *la précarité financière, l'insécurité alimentaire, l'accès à un logement sûr, l'accès à des services de santé, les barrières linguistiques, l'éducation des enfants et la santé mentale* »¹⁶⁷⁹. Le déplacement entraîne aussi pour beaucoup de femmes la perte de leurs moyens de subsistance, notamment lorsqu'elles exerçaient une activité agricole ou informelle, sans accès à la propriété ou à des droits reconnus. Intégrer cette réalité dans les programmes de réparations, par des mesures ciblées est indispensable pour permettre aux femmes déplacées de retrouver une certaine autonomie.

909. Torture. La torture affecte différemment les femmes, tant dans ses modalités que dans ses conséquences. Les femmes détenues ou captives sont fréquemment exposées à des formes spécifiques de torture, notamment sexuelles ou sexistes, comme les viols et les menaces à caractère sexuel. Ces actes ont des effets durables sur la santé physique et mentale, qui sont souvent minimisés ou ignorés par les mécanismes traditionnels de reconnaissance des préjudices¹⁶⁸⁰. De surcroît, la stigmatisation sociale liée aux violences sexuelles dissuade les femmes de témoigner ou de revendiquer leur statut de victime, les excluant de facto des processus de réparation.

910. Ces deux exemples montrent que les programmes de réparations doivent être adaptés aux besoins spécifiques des femmes, quels qu'ils soient, en parallèle du besoin de réparation pour la discrimination basée sur le genre.

§2. La mise en œuvre des programmes de réparations

911. Les programmes de réparations adoptés dans les contextes de justice transitionnelle tendent à adopter une approche neutre, sans distinguer les mesures en fonction du genre des bénéficiaires. Cette neutralité apparente repose sur une conception uniforme des victimes, qui ne prend pas en compte les expériences différenciées des hommes et des femmes face aux

¹⁶⁷⁹ M. THAKUR, « War, Women and forced displacement », *Women's Studies International Forum*, vol. 98, n°3, 2023, p. 5.

¹⁶⁸⁰ Voy. A. EDWARDS, « The "Feminizing" of Torture under International Human Rights Law », *Leiden Journal of International Law*, vol. 19, 2006, pp. 349-391.

violations graves des droits humains. Or, ces différences sont pourtant fondamentales : les femmes, en particulier, subissent des préjudices spécifiques, souvent liés à des violences sexuelles ou à leur rôle économique et social dans la sphère domestique. L'absence de prise en compte de ces spécificités aboutit à des mesures de réparation inadaptées, voire, dans certains cas, des mesures contreproductives (A).

912. De plus, l'efficacité des programmes de réparations est souvent compromise par le flou entourant leur mise en œuvre concrète. Les instruments juridiques ou les politiques publiques qui les encadrent restent vagues sur des éléments pourtant essentiels tels que le montant des indemnités, les critères d'évaluation des préjudices, les délais d'exécution ou encore les mécanismes de suivi. Cette indétermination laisse une marge d'appréciation importante aux autorités, ce qui peut entraîner des retards, des inégalités de traitement, voire un abandon pur et simple des engagements pris, notamment en cas de contraintes budgétaires ou de désengagement politique (B).

A. Des mesures de réparations inadaptées aux besoins des femmes

913. Les réparations pour les violations des droits des femmes, principalement en ce qui concerne les violences sexuelles, peuvent prendre deux formes. La première consiste dans le versement d'une indemnisation, qui est une mesure presque toujours prévue (1). Les autres mesures, telles que l'assistance médicale ou la reconnaissance symbolique, sont plus rare (2).

1) L'indemnisation

914. L'indemnisation comme mesure de réparation consiste au versement d'une somme monétaire à la victime ou à ses proches selon les modalités définies par le programme. Il existe plusieurs types d'inégalités et de difficultés quant à l'indemnisation des femmes victimes de violences sexuelles.

915. Variation selon les contextes. La première concerne le montant de l'indemnisation. En effet, selon les États et les programmes, le montant peut varier considérablement. Ainsi, le

Timor leste a accordé un versement de 200\$ aux victimes identifiées¹⁶⁸¹, ce qui est bien inférieur à d'autres États. Par exemple, le Pérou a versé une indemnité individuelle de 3300\$¹⁶⁸², le Guatemala 2667\$¹⁶⁸³ et l'Afrique du Sud 6417\$¹⁶⁸⁴. Pour une même infraction, majoritairement le viol, le montant de l'indemnisation peut être des dizaines de fois supérieur selon l'État. Certes, il faut prendre en compte le contexte économique national, notamment le niveau de vie moyen. Cependant, la signification peut être importante pour les victimes, puisque cela montre que le viol n'a pas la même valeur selon leur lieu de vie.

916. Quantification de la violation. Certaines infractions, par exemple l'atteinte au droit à la vie, se prêtent moins à une réparation sous forme d'indemnisation. Il est en effet difficile de quantifier la valeur un décès en raison de « *l'absence de valeur financière de la vie* »¹⁶⁸⁵. En effet, la vie « *n'a pas une valeur seulement relative, c'est-à-dire un prix, mais aussi une valeur intrinsèque, c'est-à-dire une dignité* »¹⁶⁸⁶. Cette réflexion sur le « prix de la vie » peut s'étendre à d'autres violations des droits de l'Homme, si ce n'est la quasi-totalité. Dans certains États, la perte de la virginité ou de la « pureté » de la femme est considérée comme un dommage distinct, ouvrant droit à une réparation spécifique. Ce type d'évaluation repose sur une conception objectivante du corps féminin, dans laquelle la valeur sociale de la victime est censée diminuer à la suite de l'agression, indépendamment de ses volontés ou de sa dignité intrinsèque. Une telle approche perpétue l'idée que l'honneur d'une femme réside dans son intégrité sexuelle, renforce les stigmates attachés aux survivantes de violences sexuelles, et contribue à leur marginalisation¹⁶⁸⁷. Au lieu d'être centrée sur la reconstruction de l'autonomie, de la sécurité et de la dignité de la victime, la réparation risque alors de devenir le vecteur d'une réaffirmation des valeurs sexistes.

¹⁶⁸¹ G. WANDITA, K. CAMPBELL-NELSON, M. LEONG PEREIRA, « Learning to Engender Reparations in Timor-Leste : Reaching out to Femal Victims », *op. cit.*, p. 304.

¹⁶⁸² J. GUILLEROT, « Reparations in Peru: 15 years of Delivering Redress », *Reparations, Responsibility & Victimhood in Transitional Societies*, septembre 2019, p. 35.

¹⁶⁸³ C. DUGGAN, C. PAZ, J. GUILLEROT, « Reparations for Sexual and Reproductive Violence: Prospects for Achieving Gender Justice in Guatemala and Peru », *op. cit.*, p. 200.

¹⁶⁸⁴ H. VAN DER MERWE, G. LAMB, « Transitional justice and DDR: The Case of South Africa », *ICTJ*, 2009, p. 21.

¹⁶⁸⁵ D. MULLER, « Le prix de la vie humains en droit international : la réparation des dommages en cas de pertes de vies humaines dans le droit de la responsabilité internationale », *Annuaire français de droit international*, vol. 60, 2014, p. 438.

¹⁶⁸⁶ E. KANT, *Fondement de la métaphysique des mœurs*, traduction par H. Lachelier, Paris, Hachette, 1904, p. 76.

¹⁶⁸⁷ C. DUGGAN, C. PAZ, J. GUILLEROT, « Reparations for Sexual and Reproductive Violence: Prospects for Achieving Gender Justice in Guatemala and Peru », *op. cit.*, p. 208.

917. Versement de l'indemnisation. À cela, peut se rajouter une difficulté supplémentaire : le versement de l'indemnisation à une femme victime sur le compte bancaire de l'homme en charge, généralement le père ou le mari, dans le cas où la femme n'a pas de compte bancaire à son nom. Cette situation s'est produite notamment en Afrique du Sud, car les femmes mariées sous le droit coutumier étaient considérées comme mineures et ne pouvait être titulaire d'un compte bancaire¹⁶⁸⁸. De plus, certaines femmes analphabètes et pauvres laissaient la gestion de l'argent à leur mari et n'avaient ainsi pas de compte bancaire¹⁶⁸⁹. Le fonds de réparation a demandé au conseil bancaire d'autoriser les personnes à ouvrir ou rouvrir les comptes dans lesquels leurs réparations provisoires urgentes avaient été versées¹⁶⁹⁰. Il a également aidé les demandeurs en rédigeant des lettres au ministère de l'Intérieur pour lui demander de fournir des documents d'identité temporaires afin de permettre l'ouverture de comptes. Cependant, cela n'a pas été suffisant pour toutes les femmes, et à défaut d'utiliser ces mécanismes, de nombreuses femmes ont dû utiliser le compte d'une autre personne¹⁶⁹¹.

918. Hiérarchisation. Il existe également une hiérarchisation entre les infractions permettant l'octroi de réparations. Dans plusieurs programmes de réparations, les victimes de violence sexuelle ont obtenu une indemnité inférieure aux victimes d'autres infractions. Par exemple, au Guatemala, les proches de victimes de décès survenus lors de massacres, de déplacements forcés ou d'exécutions extrajudiciaires se sont vu octroyer la somme de 3200\$, montant supérieur aux 2667\$ accordé aux victimes de viol. Cela pourrait signifier qu'il existe une hiérarchie et que certaines infractions sont considérées comme plus graves que d'autres. Le Pérou a également établi une sorte de hiérarchie parmi les bénéficiaires des réparations, en définissant des critères de priorité pour leur attribution¹⁶⁹². Les proches des personnes décédées ou disparues ont été considérés comme prioritaires, l'atteinte au droit à la vie étant perçue comme la violation la plus grave¹⁶⁹³. Venaient ensuite les personnes rendues invalides à la suite de violations des droits de l'Homme, ou celles ayant été emprisonnées et ayant perdu leurs moyens de subsistance. En revanche, les victimes de viol ont été placées en bas de cette

¹⁶⁸⁸ B. GOLDBLATT, « Evaluating the Gender Content of Reparations: Lessons from South Africa », *op. cit.*, p. 73.

¹⁶⁸⁹ *Ibid.*

¹⁶⁹⁰ *Ibid.*

¹⁶⁹¹ *Ibid.*

¹⁶⁹² J. GUILLEROT, « Reparations in Peru: 15 years of Delivering Redress », *op. cit.*, p. 35.

¹⁶⁹³ J. GUILLEROT, « Linking Gender and Reparations in Peru: A Failed Opportunity » in R. RUBIO-MARIN (Dir.), *What happened to the women ? Gender and Reparations for Human Rights Violations*, New-York, Social Science Research Council, coll. Advancing Transitional Justice Series, 2008, p. 159.

hiérarchie, car cette forme de violence a été considérée comme ayant un impact limité, ne provoquant pas d'incapacité¹⁶⁹⁴. Si une telle hiérarchisation peut se comprendre dans un contexte de ressources limitées, elle a, dans le cas du Pérou, ignoré la gravité des conséquences psychologiques, sociales et économiques du viol sur les victimes.

919. Versement unique. Enfin, la nature des indemnisations envisagées par la plupart des programmes de réparations n'est pas adaptée aux victimes de violences sexuelles. Presque tous les programmes ont prévu le versement d'un unique montant et non d'une pension régulièrement versée aux victimes. Cette deuxième modalité apparaît pourtant plus adaptée pour les victimes de violences sexuelles, car les conséquences de cette infraction peuvent davantage s'étaler sur le long terme et le besoin de soutien financier dépasse largement un versement unique, souvent faible. Par exemple, certaines victimes doivent suivre des traitements médicaux sur plusieurs années, à la suite à leur agression sexuelle. Autre exemple, les victimes de viol qui sont stigmatisées et ostracisées dans leur communauté peuvent rencontrer des difficultés financières sur le long terme. Seul le programme chilien a prévu en l'occurrence le versement d'une pension à vie aux bénéficiaires¹⁶⁹⁵, mais ne figurent pas parmi ceux-ci les femmes victimes de violences sexuelles. En revanche, la pension est versée aux proches des personnes décédées ou disparues, notamment les épouses, ce qui a permis à celles-ci de subvenir à leurs besoins et à ceux de leurs enfants sans dépendre financièrement de quelqu'un d'autre.

2) Les autres mesures de réparation

920. En dehors de l'indemnisation, les autres mesures de réparation peuvent prendre des formes très diverses : une prise en charge des soins médicaux, un accès privilégié au logement ou encore des excuses publiques. Ce sont autant de mesures fondamentales pour les femmes victimes en raison de toutes les conséquences plus ou moins directes et très variées découlant de la violation de leurs droits. Parmi les différents programmes étudiés dans cette recherche, plusieurs ont prévu ou mis en place des mesures autres que l'indemnisation des victimes. Ces mesures peuvent concerner plusieurs domaines.

¹⁶⁹⁴ *Ibid.*

¹⁶⁹⁵ X. ZAVALA (Dir.), *Sin Tregua : Políticas de reparación para mujeres víctimas de violencia sexual durante dictaduras y conflictos armados*, op. cit., p. 98.

921. Soins de santé. Premièrement, il existe des mesures favorisant l'accès aux soins de santé pour les victimes de violations des droits de l'Homme. Ainsi, le district de Brčko de Bosnie-Herzégovine a prévu une allocation pour les soins de santé ainsi qu'une exonération du paiement des frais d'utilisation des services de santé primaires et secondaires¹⁶⁹⁶. La Sierra Leone a adopté des mesures similaires concernant les soins de santé¹⁶⁹⁷. Enfin, le Guatemala a instauré des mesures psychosociales pour les victimes¹⁶⁹⁸. Cependant, l'ensemble de ces mesures ne sont pas adaptées aux spécificités médicales dont les femmes victimes de violations de droits de l'Homme ont besoin, notamment suite à des violences sexuelles. Les seules mesures spécifiquement consacrées aux femmes se trouvent dans le programme de réparations croate. Il prévoit une assistance et une réadaptation médicales, des examens médicaux systématiques ainsi qu'une assurance et une complémentaire maladie¹⁶⁹⁹.

922. Accès à la justice et à l'éducation. S'agissant des autres formes de réparation, peu de programmes intègrent des dispositions relatives à l'accès à l'éducation ou à la justice. En matière éducative, seuls les programmes mis en place au Pérou et en Sierra Leone prévoient un accès facilité à l'enseignement. Au Pérou, cette mesure reste cependant formulée de manière vague, sans précision quant à sa mise en œuvre. L'accès à l'éducation semble prioritairement destiné aux enfants, considérés comme les premières victimes ayant besoin d'une scolarisation. Cette approche occulte néanmoins les besoins éducatifs propres aux femmes victimes, qui peuvent elles aussi nécessiter une formation, en particulier lorsqu'elles se retrouvent seules pour subvenir aux besoins de leur famille à la suite de la perte d'un conjoint. À l'inverse, la Sierra Leone a mis en place des mesures spécifiquement destinées aux femmes, en organisant des formations professionnelles avec l'appui d'ONU Femmes¹⁷⁰⁰. Dans le deuxième cas, seuls les programmes de RDC¹⁷⁰¹ et de Croatie¹⁷⁰², spécifiquement adaptés aux femmes, proposent une assistance juridique pour accompagner les victimes dans leur accès à la justice.

¹⁶⁹⁶ Bosnie-Herzégovine, Loi sur les victimes civiles de la guerre, *op. cit.*, art. 4-1.

¹⁶⁹⁷ F-J. LANGMACK, « Réparations en Sierra Leone : Des nouvelles de la périphérie de la justice transitionnelle », *op. cit.*

¹⁶⁹⁸ C. DUGGAN, C. PAZ, J. GUILLEROT, « Reparations for Sexual and Reproductive Violence: Prospects for Achieving Gender Justice in Guatemala and Peru », *op. cit.*, p. 200.

¹⁶⁹⁹ Croatie, Loi sur les droits des victimes de violences sexuelles pendant le conflit armé [...], *op. cit.*, art. 15-1.

¹⁷⁰⁰ F-J. LANGMACK, « Réparations en Sierra Leone : Des nouvelles de la périphérie de la justice transitionnelle », *op. cit.*

¹⁷⁰¹ RDC, Décret modifiant et complétant le décret n°22/38 du 6 décembre 2022 fixant les statuts du Fonds national des réparations des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (FONAREV), n°23/20, 22 juillet 2023.

¹⁷⁰² Croatie, Loi sur les droits des victimes de violences sexuelles pendant le conflit armé [...], *op. cit.*, art. 15-2.

923. Orientation vers les services existants. Cette possibilité permet de s'appuyer sur des services déjà mis en place et en fonctionnement, ce qui permet évidemment d'éviter une attente importante liée au temps de création de services spécifiques. Cependant, cette orientation ne paraît pas toujours adaptée étant donné que les services de santé, d'éducation et de justice ne sont pas toujours en état de fonctionnement à l'issue d'un conflit armé ou d'un régime autoritaire. Le cas particulier du Timor leste doit être mentionné, car le programme de réparations n'a pas prévu de mesure spécifique en dehors de l'orientation des victimes vers les services déjà existants¹⁷⁰³.

924. Réparations symboliques. Enfin, un dernier type de réparation a été prévu par les programmes de réparations : les réparations symboliques. Il s'agit d'une reconnaissance officielle par l'État des violations commises à l'encontre de la population ou du rôle de l'État dans celles-ci. Cela contribue à la satisfaction des victimes de se voir reconnaître en tant que telles. Par exemple, les autorités péruviennes ont reconnu les déficits structurels étatiques ayant mené aux violations massives pendant le conflit armé¹⁷⁰⁴. Cependant, les reconnaissances symboliques ne mentionnent pas systématiquement les femmes et les nombreuses violations qu'elles ont subies au cours de la période de violence, conduisant un peu plus à l'occultation de leur vécu. Par exemple, le 27 mars 2010, le président sierra léonais Ernest Bai Komora a présenté des excuses publiques pour les défaillances de l'État à protéger les femmes pendant le conflit armé :

*« Nous ne progresserons jamais en tant que nation si nous ne présentons pas nos excuses aux femmes de ce pays pour les avoir abandonnées pendant la guerre ; nous ne connaissons jamais des jours meilleurs si nous ne demandons pas pardon à nos mères, sœurs, compagnes et compatriotes féminines pour ce que nous les avons fait subir durant la guerre. Cela fait presque dix ans que la guerre a pris fin, mais nous devons présenter des excuses pour les torts causés pendant ce conflit »*¹⁷⁰⁵.

925. En tout état de cause, certaines mesures complémentaires à l'indemnisation sont prévues par les programmes de réparations, sans pour autant être systématiques, alors que le triptyque santé-éducation-justice paraît élémentaire pour un accompagnement des victimes de

¹⁷⁰³ G. WANDITA, K. CAMPBELL-NELSON, M. LEONG PEREIRA, « Learning to Engender Reparations in Timor-Leste: Reaching out to Femal Victims », *op. cit.*, p. 302.

¹⁷⁰⁴ C. DUGGAN, C. PAZ, J. GUILLEROT, « Reparations for Sexual and Reproductive Violence: Prospects for Achieving Gender Justice in Guatemala and Peru », *op. cit.*, p. 157.

¹⁷⁰⁵ K. MUDDLELL, S. HAWKINS, « Gender and Transitional Justice. A training Module Series », *op. cit.*, p. 22.

violations des droits de l'Homme. À cela se rajoutent les nombreuses difficultés de mises en œuvre des mesures de réparation qui peuvent être tardives ou ne jamais exister.

B. Des difficultés de mise en œuvre

926. En théorie, les programmes de réparations intègrent certaines mesures susceptibles de bénéficier aux femmes, bien que celles-ci demeurent souvent limitées dans leur portée comme dans leur conception. Toutefois, en pratique, l'effectivité de ces dispositions s'avère encore plus restreinte en raison des nombreuses lacunes qui entourent leur mise en œuvre. L'écart entre les engagements affichés et les résultats concrets s'explique par des contraintes structurelles et contextuelles qui entravent la réalisation des droits des victimes. Deux types de difficultés peuvent être identifiés comme particulièrement déterminants : d'une part, les obstacles d'ordre financier, qui limitent les ressources allouées aux réparations et affectent leur durabilité (1) ; d'autre part, les difficultés liées au facteur temporel, qui retardent, voire empêchent, l'accès effectif des victimes aux mesures prévues (2).

1) Le financement des programmes de réparations

927. La question du financement de la justice transitionnelle est récurrente en ce que les États sortant d'un conflit ou d'un régime autoritaire se retrouvent dans des situations économiques pouvant « *limiter la capacité financière des États en transition* »¹⁷⁰⁶. Elle l'est d'autant plus pour le pilier réparation, étant donné que les programmes de réparations fonctionnent majoritairement grâce au financement étatique, tant pour les mesures d'indemnisation que pour les autres mesures.

928. Manque de visibilité. Cependant, à l'inverse des piliers vérité et justice, le pilier réparation est un pilier moins visible et qui concerne directement et exclusivement les victimes des violations des droits de l'Homme. Or, la combinaison de ces deux caractéristiques fait que c'est aussi un des piliers qui bénéficie le moins de financement. Puisque les réparations sont

¹⁷⁰⁶ J. P. BOHOSLAVSKY, « Tracing Down the Missing Financial Link in Transitional Justice », *International Human Rights Law Review*, n°1, 2012, p. 55.

moins visibles et médiatisées, les États peuvent se permettre d'allouer moins de moyens que pour les deux premiers piliers. De plus, le traitement direct des victimes n'est également pas toujours une priorité, certains États peuvent privilégier la réconciliation nationale au traitement individualisé des victimes. Si le manque global de moyen est compréhensible pour un État sortant d'un conflit armé ou d'un régime autoritaire, le déséquilibre de financement entre les piliers peut être préjudiciable aux victimes qui sont à nouveau victimes, cette fois de la violation de leur droit à la réparation. Toutes ces difficultés peuvent conduire à une absence de mise en œuvre des mesures de réparation, une mise en œuvre partielle, ou une mise en œuvre tardive, les trois cas étant préjudiciable aux droits des victimes, et *a fortiori* des femmes.

2) La temporalité des programmes de réparations

929. Une autre difficulté a trait à la temporalité des programmes de réparations, c'est-à-dire le moment où ils sont adoptés ou mis en œuvre. D'une part, il existe des difficultés de délais, par exemple lorsque la création des programmes intervient des années après de la commission des violations des droits de l'Homme. D'autre part, certains programmes ont une durée limitée qui ne permet pas toujours aux victimes de bénéficier de l'intégralité des réparations dont elles auraient besoin.

930. Date de création des programmes. Dans le premier cas, il s'agit de programmes créés au moins dix ans après la fin des violations des droits de l'Homme. Par exemple, le programme de réparations croate a été adopté en 2015, soit vingt après la fin du conflit armé en Croatie. Il en va de même pour le dernier volet du programme congolais, puisque le FONAREV a été créé en 2022 alors que le premier conflit armé sur le territoire de la RDC a commencé en 1996. Dans le second cas, il s'agit d'une mise en œuvre du programme de réparations plusieurs années après son adoption. C'est ce qui a eu lieu au Pérou, avec le début de la mise en œuvre du programme de réparations en 2011¹⁷⁰⁷ alors qu'il a été adopté en 2005, soit six ans après. En Sierra Leone, le délai de mise en œuvre a été encore plus long, étant donné que les premières victimes ont été indemnisées seulement en 2018¹⁷⁰⁸ pour une adoption du programme douze ans plus tôt.

¹⁷⁰⁷ J. GUILLEROT, « Reparations in Peru: 15 years of Delivering Redress », *op. cit.*, p. 34.

¹⁷⁰⁸ F-J. LANGMACK, « Réparations en Sierra Leone : Des nouvelles de la périphérie de la justice transitionnelle », *op. cit.*

931. Durée des programmes. La mise en œuvre des programmes de réparations rencontre également des difficultés liées à leur durée, ce qui complique leur efficacité. En effet, la plupart des programmes de réparations sont conçus pour s'étaler sur plusieurs années, avec une vision à moyen terme visant à accompagner durablement les victimes dans leur réhabilitation et leur réinsertion. Ces programmes permettent ainsi de répondre à des besoins complexes et parfois évolutifs. Cependant, certains programmes sont qualifiés de « programmes d'urgence » car ils ne répondent qu'à des besoins immédiats, ils ont donc une durée très courte. C'est notamment le cas du programme mis en place au Timor leste par la Commission vérité et réconciliation, le Programme de réparations urgentes¹⁷⁰⁹. Ce programme n'avait pas pour objectif d'offrir un accompagnement à moyen ou long terme aux victimes. Il se limitait à une simple indemnisation financière et à une réorientation des bénéficiaires vers d'autres services, sans proposer de suivi ou de soutien prolongé. Cette approche, bien que nécessaire pour répondre rapidement à des situations critiques, soulève des questions quant à la pérennité et à l'impact réel des réparations, qui peuvent rester insuffisantes pour réparer pleinement les préjudices subis.

932. Face à toutes les difficultés auxquelles les femmes sont confrontées dans l'obtention des réparations, des alternatives existent et émanent de différents acteurs.

¹⁷⁰⁹ Voy. D. SANCHEZ DEL ANGEL, « Timor-Leste Study on the Status of and opportunities for reparations for survivors of conflict-related sexual violence », *Global Survivors Fund*, décembre 2023, p. 7.

SECTION 2 : LES AUTRES MOYENS DE REPARATION

933. Les programmes de réparations administratives présentent de multiples carences, notables en ce qui concerne les femmes. Il apparaît donc nécessaire d'examiner les autres voies de recours auxquelles les femmes victimes peuvent avoir accès afin d'obtenir, malgré ces insuffisances, certaines formes de réparation. Deux mécanismes distincts, bien qu'autonomes l'un par rapport à l'autre, poursuivent un objectif similaire : remédier aux défaillances des États. S'ils ne sauraient se substituer à ces derniers, seuls détenteurs de l'obligation juridique de réparer, ils visent néanmoins à combler les lacunes laissées par les dispositifs administratifs existants.

934. Le premier mécanisme est particulièrement circonscrit et ne s'applique que dans des situations très exceptionnelles. Il s'agit du recours aux juridictions internationales, en particulier la CPI et la CIJ. Toutefois, ces juridictions n'ont pas pour mission de se substituer aux dispositifs de réparation mis en place par les États. Toutes les femmes victimes de violations des droits de l'Homme ne sont donc pas destinées à obtenir réparation par leur biais. Ce recours ne constitue dès lors pas une véritable alternative, mais intervient seulement à titre complémentaire (§1).

935. Le second mécanisme s'est développé de manière empirique, en réaction à l'absence ou à l'inefficacité des programmes de réparations administratives à l'égard des femmes. Certaines organisations non gouvernementale ont ainsi orienté leurs actions vers la mise en place de dispositifs spécifiques de réparation en faveur des femmes, offrant des formes variées de soutien. Bien qu'elles ne soient pas destinées à se substituer aux États, ces structures constituent parfois, en pratique, la seule voie permettant aux femmes victimes d'obtenir une forme de réparation (§2).

§1. Les juridictions internationales

936. Les réparations prononcées par les juridictions internationales sont, par nature, limitées à des cas individuels et circonstanciés. Elles interviennent dans le cadre d'affaires précises, portées devant ces juridictions, et donnent lieu à des décisions ponctuelles. Ces mécanismes ne visent pas à remplacer les programmes de réparations mis en place au niveau

national, qui, eux, ont vocation à s'adresser à l'ensemble des victimes d'un contexte de violations massives des droits de l'Homme. En revanche, ils peuvent offrir un recours complémentaire lorsque les États manquent à leur obligation de réparation ou lorsque les programmes nationaux sont insuffisants ou inexistants. Il s'agit donc d'un mécanisme annexe, qui permet d'apporter une réparation dans certains cas, mais dont la portée reste limitée par rapport à l'objectif de réparation globale.

937. Ainsi, la Cour pénale internationale (A) et la Cour internationale de justice (B) ont été amenées à prononcer des mesures de réparations au profit des victimes de violations des droits de l'Homme même si la procédure et les fondements juridiques sont différents.

A. Les réparations provenant de la Cour pénale internationale

938. Les TPI n'avaient pas de compétence pour ordonner des réparations pour les victimes. La seule mesure de réparation prévue par le Statut du TPIY était la restitution de biens volés¹⁷¹⁰. Cette absence de prise en compte de réparation pour les victimes a été critiquée car l'accès aux réparations a été difficile pour les victimes¹⁷¹¹. Ainsi, lors de l'élaboration du Statut de Rome, il a été acté que l'accès aux réparations était indispensable pour les victimes¹⁷¹². La Cour consacre « une véritable phase judiciaire »¹⁷¹³ aux réparations, dans laquelle les victimes participent pleinement¹⁷¹⁴. Il apparaît aujourd'hui que le système de réparation de la CPI est une fonctionnalité clé de la Cour bien qu'il ne soit pas exempt de critiques¹⁷¹⁵.

¹⁷¹⁰ F. MEGRET, « Justifying Compensation by the International Criminal Court's Victims Trust Fund: Lessons from Domestic compensation Schemes », *Brooklyn Journal of International Law*, vol. 36, 2010, p. 139.

¹⁷¹¹ *Ibid.*

¹⁷¹² A-M. DE BROUWER, « Reparation to Victims of Sexual Violence: Possibilities at the International Criminal Court and at the Trust Fund for Victims and Their Families », *Leiden Journal of International Law*, n°20, 2007, p. 218.

¹⁷¹³ B. TAXIL, J-P. MASSIAS, « Violences sexuelles dans les conflits armés : quelles réponses du droit international et de la justice transitionnelle ? », in B. TAXIL, I. FOUCARD, C. KLIPFEL (Dir.), *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés. Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, coll. Transition et Justice, 2024, p. 52.

¹⁷¹⁴ *Ibid.*, p. 53.

¹⁷¹⁵ Voy. F. MEGRET, « The International Criminal Court Statute and the Failure to Mention Symbolic Reparation », *International Review of Victimology*, vol. 16, n°2, 2009, pp. 127-147 ; A. BALTA, M. BAX, R. LETSCHERT, « « Trial and (Potential) Error: Conflicting Visions on Reparations Within the ICC System », *International Criminal Justice Review*, vol. 29, n°3, 2018, pp. 221-248 ; M. OCHI, « Reparations to Future Generation before the ICC: Intergenerational Justice Accounts », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 00, 2025, pp. 1-17.

939. Fonctionnement. Le régime de réparation de la CPI est singulier. Il « *parvient à combiner tous les différents éléments qui existent dans les régimes nationaux d'indemnisation des victimes* »¹⁷¹⁶. En cas de condamnation d'un accusé, il est possible pour les victimes de déposer une demande de réparation et ce sera à la Cour de prononcer une éventuelle ordonnance de réparation. Les juges ont un total pouvoir discrétionnaire s'agissant du choix d'accorder ou non des mesures de réparation ainsi de leur nature. Les réparations accordées aux victimes peuvent revêtir différentes formes : indemnisation financière, restitution de biens, soins médicaux, excuses publiques etc.¹⁷¹⁷. Les réparations peuvent être accordées de manière individuelle ou collective. Les mêmes mesures de réparation que celles des programmes étatiques peuvent permettre aux femmes de surmonter les préjudices subis : l'indemnisation - avec les critiques qu'elle emporte, l'accès aux soins, notamment en cas de contraction du VIH, ou encore la restitution des biens confisqués¹⁷¹⁸.

940. Ordonnances de réparation. Dans le cas où les ordonnances de réparation à l'encontre des individus condamnés ne sont pas exécutées directement, la Cour peut s'adresser au Fonds au profit des victimes¹⁷¹⁹ afin de permettre aux victimes d'accéder aux réparations prononcées. En principe, les mesures de réparations sont financées « *par la saisie [...] des biens et des avoirs de la personne condamnée sur le territoire d'un État partie* »¹⁷²⁰. Cependant, les condamnés peuvent se voir déclarer indigents, c'est-à-dire financièrement incapables d'exécuter les ordonnances de réparation. Dans ce cas, la Cour demande l'exécution de l'ordonnance par le Fonds au profit des victimes¹⁷²¹. Le Fonds agit comme un « exécutant » des réparations ordonnées par la Cour¹⁷²². C'est par exemple ce qui a été fait dans l'affaire *Thomas Lubanga Dyilo*¹⁷²³.

¹⁷¹⁶ F. MEGRET, « Justifying Compensation by the International Criminal Court's Victims Trust Fund: Lessons from Domestic compensation Schemes », *op. cit.*, p. 139.

¹⁷¹⁷ CPI, Guide de la victime, « Victimes devant la Cour pénale internationale. Un guide pour la participation des victimes aux procédures de la CPI », p. 15.

¹⁷¹⁸ A-M. DE BROUWER, « Reparation to Victims of Sexual Violence: Possibilities at the International Criminal Court and at the Trust Fund for Victims and Their Families », *op. cit.*, p.226.

¹⁷¹⁹ Le Fonds au Profit des victimes est une entité créée par l'Assemblée des États parties de la CPI dont le but est d'appuyer et de mettre en œuvre les programmes de réparations en exécutant les ordonnances rendues par la Cour et en portant assistance aux victimes et à leur famille

¹⁷²⁰ J. GUILLAUME, « Le droit à réparation devant la CPI : promesses et incertitudes », *Politique étrangère*, n°4, 2015, p. 60.

¹⁷²¹ *Ibid.*

¹⁷²² F. MEGRET, « Justifying Compensation by the International Criminal Court's Victims Trust Fund: Lessons from Domestic compensation Schemes », *op. cit.*, p. 140.

¹⁷²³ CPI, Ch. PI., *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre, ICC-01/04-01/06-3177-Red-tFRA, 3 novembre 2015, §100, p. 53.

941. Programmes d'assistance. En parallèle de l'exécution des ordonnances de réparation, le Statut de Rome a créé¹⁷²⁴ le Fonds au profit des victimes dont l'objectif est de mettre en œuvre des programmes visant à assurer soutien et réhabilitation des victimes, en dehors de toute réparation judiciaire. En effet, « *les victimes ont besoin d'assistance, quelle que soit l'issue d'une enquête et des poursuites, et souvent bien avant la fin de la procédure pénale* »¹⁷²⁵. Les programmes d'assistance du Fonds couvrent la réhabilitation physique et psychologique ainsi que le support matériel. Par exemple, récemment le fonds a mis en place

*« l'assistance par l'orientation vers des interventions chirurgicales et la fourniture de matériel médical, ainsi que par le biais de conseils psychologiques et de soutien psychologique axés sur les traumatismes, [...] une assistance agricole, des formations professionnelles pour des emplois tels que arts culinaires, volaille, couture, tricot, menuiserie, etc. ; kits entrepreneuriaux et startup ; création de groupes d'épargne villageois ; lancement de régimes d'assurance ; éducation des enfants »*¹⁷²⁶.

942. Limites. Quoi qu'il en soit, les réparations accordées par la CPI n'ont jamais vocation à remplacer les programmes de réparations nationaux, celle-ci étant une juridiction d'exception qui intervient en dernier recours et seulement pour certains crimes, et donc certaines victimes. Il faut déjà que la Cour ait ouvert une situation sur le territoire d'un État mettant en œuvre un processus de justice transitionnelle, que des affaires soient ouvertes, des jugements de culpabilité et des ordonnances de réparations prononcés. Un nombre infime de victimes de violations des droits de l'Homme dans le cadre de conflit armé ou régime autoritaire pourra alors obtenir réparation de la CPI.

943. Quoi qu'il en soit, les réparations octroyées par la CPI ne sauraient se substituer aux programmes de réparations mis en place au niveau national. En tant que juridiction pénale internationale régie par le principe de complémentarité¹⁷²⁷, la CPI n'intervient qu'en dernier ressort, et exclusivement pour les crimes relevant de sa compétence. De plus, pour qu'une victime puisse bénéficier d'une mesure de réparation devant la Cour, plusieurs conditions doivent être réunies : l'ouverture préalable d'une situation sur le territoire d'un État concerné

¹⁷²⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998, RTNU, vol. 2187, art. 79.

¹⁷²⁵ R. JAIN, « Victim assistance under the Rome Statute: Approach and effectiveness of the Trust Fund for Victims assistance activities », *Leiden Journal of International Law*, 2025, p. 2.

¹⁷²⁶ *Ibid.*, pp. 7-8.

¹⁷²⁷ Voy. M. POLITI, « Complémentarité (principe de) », in O. RENAUDIE (Dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Boulogne-Billancourt, Berger Levrault, 2017, pp. 201-203.

par un processus de justice transitionnelle, l'engagement de poursuites, la reconnaissance de la culpabilité de l'auteur et le prononcé d'une ordonnance de réparation. En conséquence, seule une minorité de victimes de violations des droits de l'Homme commises dans le contexte de conflits armés ou de régimes autoritaires pourra, en pratique, accéder à une réparation par l'intermédiaire de la CPI.

944. Par ailleurs, les mesures de réparation ordonnées par la CPI soulèvent elles-mêmes un certain nombre d'obstacles. Au-delà des difficultés inhérentes à la nature même de ces réparations, se pose également la question de leur accessibilité pour les femmes susceptibles d'en bénéficier. En effet, la plupart des victimes touchées par des crimes jugés par la Cour, par exemple en RDC ou en Ouganda, ne connaissent même pas l'existence de la Cour, et encore moins la possibilité de demander réparation, malgré les actions de sensibilisation engagées par la CPI¹⁷²⁸. Pour pallier cette difficulté, et particulièrement dans les cas où des violences sexuelles ont été commises à grande échelle, l'idée d'une demande de réparation par la Chambre de première instance au nom de toutes les victimes a déjà été évoquée sans être concrétisée¹⁷²⁹. Cette possibilité pourrait en effet permettre de passer au-delà des difficultés d'accès à la cour liées à la méconnaissance des victimes concernant leur droit à la réparation.

945. Ordonnances prononcées. À l'heure actuelle, la CPI a prononcé cinq ordonnances de réparation dans les affaires *Lubanga*¹⁷³⁰, *Katanga*¹⁷³¹, *Al Madhi*¹⁷³², *Ntaganda*¹⁷³³ et *Ongwen*¹⁷³⁴. Seulement les deux dernières affaires incluent une condamnation pour violences sexuelles commises contre des femmes. Les ordonnances n'indiquent pas précisément les réparations matérielles et symboliques qui seront mises en place, mais indique un montant total calculé à partir d'estimation de coût de certaines mesures. C'est au Fonds d'élaborer les

¹⁷²⁸ A-M. DE BROUWER, « Reparation to Victims of Sexual Violence : Possibilities at the International Criminal Court and at the Trust Fund for Victims and Their Families », *op. cit.*

¹⁷²⁹ *Ibid.*

¹⁷³⁰ CPI, Ch. Ap., *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012 accompagné de l'Ordonnance de réparation modifiée (annexe A) et des annexes publiques 1 et 2, ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, 3 mars 2015.

¹⁷³¹ CPI, Ch. PI., *Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, ICC-01/04-01/07-3728, 24 mars 2017.

¹⁷³² CPI, Ch. PI., *Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Ordonnance de réparation, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, 17 août 2017.

¹⁷³³ CPI, Ch. PI., *Procureur c. Bosco Ntaganda*, Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, 8 mars 2021.

¹⁷³⁴ CPI, Ch. PI., *Procureur c. Dominic Ongwen*, Ordonnance de réparation, ICC-02/04-01/15-2074, 28 février 2024.

réparations spécifiques. Cependant, les ordonnances proposent des exemples de mesures qui peuvent être adaptées aux besoins des femmes, notamment le financement de frais médicaux¹⁷³⁵ ou encore l'élaboration de structure finançant des microcrédits¹⁷³⁶. De plus, les ordonnances précisent que les mesures de réparation se font en prenant en compte les sexospécificités des individus¹⁷³⁷ et doivent prioriser certaines victimes, notamment les victimes de violences sexistes et sexuelles¹⁷³⁸.

946. Si la CPI constitue l'un des rares mécanismes juridictionnels à pouvoir accorder directement des réparations aux victimes de crimes internationaux, une autre juridiction internationale, la CIJ, peut jouer un rôle indirect dans le processus de réparation des victimes.

B. Les réparations provenant de la Cour internationale de Justice

947. Objectifs. La CIJ n'a pas pour vocation d'accorder des réparations aux victimes de violations des droits de l'Homme. En effet, il s'agit du principal organe judiciaire des Nations unies dont l'objectif est de « régler les différends qui lui sont soumis par les États conformément au droit international »¹⁷³⁹ et de donner des avis consultatifs à propos de questions juridiques. Les victimes de violations des droits de l'Homme ne peuvent ainsi pas être parties directement aux procédures devant la Cour¹⁷⁴⁰. Cependant, la CIJ joue tout de même un rôle considérable s'agissant des droits de l'Homme en ce qu'elle peut connaître d'affaires interétatiques portant, plus ou moins directement, sur des violations massives des droits de l'Homme. Deux affaires portent spécifiquement sur ce sujet et concernent des contextes de justice transitionnelle.

¹⁷³⁵ CPI, Ch. PI., *Procureur c. Bosco Ntaganda*, Ordonnance de réparation, *op. cit.*, §236 ; CPI, Ch. PI., *Procureur c. Dominic Ongwen*, Ordonnance de réparation, *op. cit.*, §571.

¹⁷³⁶ CPI, Ch. PI., *Procureur c. Bosco Ntaganda*, Ordonnance de réparation, *op. cit.*, §236 ; CPI, Ch. PI., *Procureur c. Dominic Ongwen*, Ordonnance de réparation, *op. cit.*, §71.

¹⁷³⁷ CPI, Ch. PI., *Procureur c. Bosco Ntaganda*, Ordonnance de réparation, *op. cit.*, §60 ; CPI, Ch. PI., *Procureur c. Dominic Ongwen*, Ordonnance de réparation, *op. cit.*, §76.

¹⁷³⁸ CPI, Ch. PI., *Procureur c. Bosco Ntaganda*, Ordonnance de réparation, *op. cit.*, §65 ; CPI, Ch. PI., *Procureur c. Dominic Ongwen*, Ordonnance de réparation, *op. cit.*, §647.

¹⁷³⁹ P. COUVREUR, « La jurisprudence de la Cour internationale de Justice en matière de droits de l'Homme », *Revista do Instituto Brasileiro de Direitos Humanos*, vol. 19, 2019, p. 1.

¹⁷⁴⁰ Dans les affaires relevant de la protection diplomatique, l'individu n'est que « spectateur » car ce soit bien les droits de l'État qui sont en jeu, voy. C. SANTULLI, « Entre protection diplomatique et action directe : Éléments épars du statut international des sujets internes », in SFDI, *Le sujet en droit international*, colloque du Mans 4 et 5 juin 2004, Paris, Pedone, 2005, pp. 85-100.

948. Affaire Bosnie-Herzégovine contre Serbie-et-Monténégro. La première a opposé la Bosnie-Herzégovine et la Serbie-et-Monténégro à propos d'un différend portant sur l'application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. À la suite de la commission de nombreuses violations commises durant le conflit armé sur son territoire, la Bosnie a déposé une requête le 20 mars 1993 alléguant que la Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) avait violé ses obligations internationales au regard de la Convention pour la prévention et la répression du génocide de 1948¹⁷⁴¹. La Bosnie-Herzégovine a fait valoir que

*« [l]e défendeur a planifié, préparé, comploté, favorisé, encouragé, et commis un génocide contre le peuple et l'État de Bosnie-Herzégovine, s'est entendu pour le commettre et il en a été le premier complice. Le défendeur a refusé d'empêcher que de tels actes soient commis et de punir les responsables »*¹⁷⁴².

En se livrant à des activités illégales et criminelles de ce genre, la Yougoslavie (Serbie-et-Monténégro) en est « *devenue juridiquement responsable sur le plan international et a l'obligation de mettre immédiatement fin à de telles activités et d'y renoncer et de verser à la Bosnie-Herzégovine des réparations pour les dommages et préjudices qu'elle a subis* »¹⁷⁴³.

949. Au terme de la procédure, la Cour a rendu son arrêt portant sur le fond le 26 février 2007¹⁷⁴⁴. Les juges ont conclu que « *l'intention requise pour que le génocide soit constitué n'a pas été démontrée de manière concluante en rapport avec chaque incident particulier* »¹⁷⁴⁵ s'agissant des actes commis sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine. La Serbie n'a ainsi pas violé les dispositions de la Convention sur ce point. S'agissant du massacre de Srebrenica, les juges ont affirmé que les actes commis pouvaient être qualifiés de génocide¹⁷⁴⁶, mais que ceux-ci n'étaient pas imputables à la Serbie. En revanche, l'État défendeur a failli à ses obligations de prévention du génocide à Srebrenica¹⁷⁴⁷ et de répression en refusant la coopération avec le TPIY en vue de juger les auteurs du génocide¹⁷⁴⁸.

¹⁷⁴¹ CIJ, *Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)*, Requête introductive d'instance, 20 mars 1993.

¹⁷⁴² *Ibid.*, §103.

¹⁷⁴³ *Ibid.*, §103.

¹⁷⁴⁴ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, Arrêt, 11 juillet 1996, p. 43.

¹⁷⁴⁵ *Ibid.*, §370, p. 155.

¹⁷⁴⁶ *Ibid.*, §413, p. 175.

¹⁷⁴⁷ *Ibid.*, §438, p. 186.

¹⁷⁴⁸ *Ibid.*, §450, p. 190.

950. La responsabilité de la Serbie ayant été en partie retenue, la Cour a eu à se prononcer sur la demande en réparation effectuée par la Bosnie-Herzégovine. La Cour a conclu que, même si la Serbie avait respecté son obligation de prévention du génocide, « *il n'a cependant pas été démontré que, dans le contexte particulier de ces événements, ces moyens eussent été suffisants pour atteindre le résultat que le défendeur aurait dû rechercher* »¹⁷⁴⁹. La Cour en a déduit que « *l'indemnisation n'apparaît pas comme la forme appropriée de réparation qu'appelle la violation de l'obligation de prévenir le génocide* »¹⁷⁵⁰. Les juges ont ainsi conclu que les mesures de réparation devraient « *revêtir la forme d'une déclaration [...] indiquant que le défendeur a manqué de se conformer à l'obligation que lui impose la Convention de prévenir le crime de génocide* »¹⁷⁵¹ ainsi qu'une déclaration similaire s'agissant de la violation de l'obligation de répression du génocide¹⁷⁵². Si les mesures de réparations ont été accordées par la CIJ à la Bosnie-Herzégovine en tant qu'État et non aux victimes, ces dernières en ont indirectement bénéficié, car elles étaient les destinataires des déclarations de la Serbie.

951. Affaire République Démocratique du Congo contre Ouganda. La seconde affaire a opposé la RDC à l'Ouganda, sur requête de la RDC déposée le 23 juin 1999, notamment sur le fondement de la Convention contre la torture, du PIDCP, de la Déclaration universelle des droits de l'Homme et des Conventions de Genève¹⁷⁵³. La RDC accusait l'Ouganda de diverses violations des droits de l'Homme : massacres, viols, tentatives d'enlèvements, arrestations et détentions arbitraires entre autres¹⁷⁵⁴.

952. Après plusieurs années de procédure, la CIJ a retenu la responsabilité de l'Ouganda pour la violation des principes de non-recours à la force et de non-intervention¹⁷⁵⁵. La Cour a également conclu que « *l'Ouganda est internationalement responsable des violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire qui ont été commises par les UPDF et leurs membres sur le territoire congolais* »¹⁷⁵⁶.

¹⁷⁴⁹ *Ibid.*, 462, p. 194.

¹⁷⁵⁰ *Ibid.*

¹⁷⁵¹ *Ibid.*, §463, p. 195.

¹⁷⁵² *Ibid.*, §464, p. 195.

¹⁷⁵³ CIJ, *République démocratique du Congo c. Ouganda*, Requête introductive d'instance, 2 juin 1999, pp. 14-16

¹⁷⁵⁴ *Ibid.*, pp. 7-8.

¹⁷⁵⁵ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, Arrêt, 19 décembre 2005, §163.

¹⁷⁵⁶ *Ibid.*, §220, p. 245.

953. Dans son arrêt, la Cour indique que les réparations qui seront accordées à la RDC seront tranchées en cas de non-accord entre les parties¹⁷⁵⁷. À la suite de l'échec des négociations, un arrêt en réparation a été prononcé le 9 février 2022¹⁷⁵⁸. La RDC a demandé une indemnisation pour mille-sept-cent-dix victimes de viols et de violences sexuelles, quand bien même seulement trois-cent-trente-deux viols avaient été prouvés par la commission d'enquête. Cependant, la RDC a tenté de cerner au plus près, grâce à un coefficient multiplicateur, le nombre réel de victimes, incluant celles qui n'avaient pas dénoncé les faits subis en raison « *de la stigmatisation sociale qui y est associée* »¹⁷⁵⁹. La CIJ n'a pas retenu le raisonnement de la RDC, car jugé insuffisamment fondé, cependant, elle a attribué une « *indemnisation sous la forme d'une somme globale* »¹⁷⁶⁰ pour l'ensemble des dommages causés aux personnes. Ainsi, pour l'ensemble des violations des droits de l'Homme et du droit international humanitaire, la CIJ a jugé « *approprié d'adjuger une somme globale unique de 225 000 000 dollars des États-Unis au titre des pertes en vies humaines et autres dommages causés aux personnes* »¹⁷⁶¹.

954. Au-delà de prononcer des réparations pour violations du droit international humanitaire et violations des droits de l'Homme, il s'agit du premier arrêt en réparation se prononçant sur la question de violences sexuelles commises à l'égard des femmes. Même si la somme octroyée par la Cour est attribuée à la RDC et non aux victimes directement, elle est supposée être redistribuée aux victimes par l'État. La RDC a créé un fonds, le fonds spécial de réparation et d'indemnisation des victimes des activités armées de l'Ouganda (FRIVAO), en charge d'indemniser les victimes.

955. Limites. L'appréciation des réparations pour des victimes de violences sexuelles par la CIJ a été critiqué par certains auteurs, notamment la nature de la réparation et les modalités de calcul du montant de l'indemnisation¹⁷⁶². De plus, si dans des cas exceptionnels et de manière indirecte, la CIJ peut être amenée à accorder des réparations dans le cadre d'un

¹⁷⁵⁷ *Ibid.*, §343, p. 279.

¹⁷⁵⁸ CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, Arrêt sur les réparations, 9 février 2022, p. 13.

¹⁷⁵⁹ *Ibid.*, §182, p. 67.

¹⁷⁶⁰ *Ibid.*, §193, p. 70.

¹⁷⁶¹ *Ibid.*, §226, p. 89.

¹⁷⁶² Voy. I. MINGASHANG, « L'évaluation du préjudice subi par les victimes de viols et violences sexuelles à l'aune de l'arrêt en réparation rendu par la CIJ en date du 9 février 2022 », in B. TAXIL, I. FOUCHARD, C. KLIPFEL (Dir.), *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés. Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023, op. cit., pp. 201-235.*

processus de justice transitionnelle, les réparations accordées par la CIJ, en raison de leur caractère isolé, doivent être vues comme un complément et non comme une alternative aux programmes de réparations nationaux.

§2. Les organisations non gouvernementales

956. Le travail des ONG à propos des réparations a déjà pu s'observer avec l'élaboration de la déclaration de Nairobi¹⁷⁶³. Ces organisations jouent également un rôle important dans la mise en œuvre des réparations. En effet, face aux nombreuses lacunes des programmes de réparations, des organisations non gouvernementales ont élaboré des stratégies pour fournir des formes de réparations aux victimes de violations massives des droits de l'Homme. Des organisations sont particulièrement actives concernant les réparations aux femmes au regard de leur vulnérabilité lors des conflits armés ou régimes autoritaires et la tendance à occulter les besoins spécifiques des femmes lors de l'élaboration des programmes de réparations. Ces réparations effectuées par des organisations non gouvernementales, qu'elles soient nationales ou transnationales, sont des mesures de réparation dites intérimaires. Il s'agit de « *mesures accordées aux survivant.es par des acteurs non-détenteurs d'obligations [...] Elles visent à soutenir leur processus de guérison et de reconstruction, dans les cas où les États et autres détenteurs d'obligations n'ont pas encore assumé leur devoir de fournir des réparations et quand le besoin est urgent* »¹⁷⁶⁴.

957. Il existe divers exemples d'organisations non gouvernementales, qu'elles aient une dimension internationale ou nationale, qui contribuent à l'accès à des réparations pour les femmes dans les contextes de justice transitionnelle (A). Ces réparations peuvent prendre diverses formes : soutien psychologique ou juridique, indépendance financière, soin de santé, etc. Elles ressemblent aux réparations étatiques quant à leur nature, mais trouvent leur source dans des acteurs privés qui tentent de pallier, au moins en partie, les lacunes des programmes de réparations publiques.

¹⁷⁶³ Voy. supra, Partie 1, Titre 1, Chapitre 2, Section 2, §1, B, 2.

¹⁷⁶⁴ Global Survivors Fund, rapport annuel 2023.

958. Un modèle se distingue particulièrement des autres pour sa perspective holistique et peut être identifié comme une base qui pourrait servir à l'élaboration de divers programmes de réparations, notamment étatique (B).

A. Les programmes de réparations élaborés par les organisations non gouvernementales

959. Deux types d'accompagnement des femmes dans les réparations se distinguent. Certaines organisations revêtent un rôle global tant géographiquement que matériellement (1) alors que d'autres ont une action plus ciblée (2). Ces deux systèmes coexistent et collaborent dans plusieurs cas, permettant de renforcer l'accès aux réparations.

1) Des organisations globales

960. Plusieurs organisations mènent des actions globales dont la nature des activités est très différente, mais toutes contribuent à proposer ou soutenir des mesures de réparation pour les femmes. Seuls quelques exemples ont été sélectionnés pour dresser un panorama des actions entreprises, mais cette liste ne se veut pas exhaustive. Trois organisations seront présentées ici : l'*International center for transitional justice* (ICTJ) et le *Global Survivors Fund* (GSF) et *We are not weapons of war* (WWoW).

961. ICTJ. Le Centre international pour la justice transitionnelle, fondée en 2001, à une vocation de conseil d'experts auprès de groupes de victimes, dont l'objectif est

« [d'] obtenir la reconnaissance et la réparation de violations des droits de l'homme, obliger les responsables à rendre des comptes, réformer et instaurer des institutions démocratiques et prévenir la répétition de la violence ou la répression »¹⁷⁶⁵.

C'est autant d'objectifs poursuivis par les programmes de réparations étatiques. Les activités combinent à la fois une approche théorique et une mise en œuvre pratique. D'une part, l'organisation élabore ou met à disposition des rapports, des synthèses ou encore des fiches

¹⁷⁶⁵ ICTJ, Strategic Plan 2022-2027, 2022.

d'informations, réalisés en étroite collaboration avec des victimes de violations des droits de l'Homme et des acteurs de la société civile¹⁷⁶⁶. Ces documents sont particulièrement nombreux concernant la perspective de genre, cinquante-deux sont référencés dans la base de données. Parmi les plus récents, peut être mentionné le rapport sur les réparations pour les victimes et survivants des violences sexuelles au Népal, qui retranscrit un programme mené par plusieurs organisations, dont l'ICTJ et le GSF, pour mettre en lumière les crimes sexuels commis au Népal et les besoins en termes de réparation¹⁷⁶⁷.

962. L'ICTJ a également des activités plus pratiques en développant « *des partenariats stratégiques à long terme avec des organisations locales, en soutenant leur travail et en renforçant progressivement et durablement leur capacité à mener des interventions au sein des communautés locales* »¹⁷⁶⁸. L'organisation est présente ou l'a été dans différents États ayant menée un processus de justice transitionnelle : Népal, Cambodge, Timor leste, Argentine, Guatemala, Pérou, Colombie, États issus de l'ex-Yougoslavie, Sierra Leone, Afrique du Sud et RDC.

963. GSF. Le Fonds global pour les survivantes est une organisation créée en 2019 par les colauréats du prix Nobel de la Paix 2018, Nadia Murad et Denis Mukwege. Cette fondation internationale est un acteur important de la promotion d'un droit à réparation concret, rapide et centré sur les survivantes et survivants, dans des contextes où les mécanismes étatiques sont inexistantes, inadaptés ou inopérants. Le travail de la GSF se déploie sur plusieurs volets complémentaires : l'assistance directe, le plaidoyer politique et la recherche. Un de ses objectifs est de créer des programmes de réparations intérimaires pour les femmes survivantes lorsque les États ne peuvent pas, ou ne souhaitent, pas mettre en place de programme de réparations.

964. Il s'agit d'une organisation qui pallie directement les lacunes des programmes de réparations, y compris dans les situations de justice transitionnelle. Elle milite en faveur d'une approche holistique de la justice réparatrice, en soutenant des réparations qui soient non

¹⁷⁶⁶ Voir la bibliothèque de ressources sur le site internet de l'ICJT, ICTJ, consulté le 25 février 2025., [<https://www.ictj.org>]

¹⁷⁶⁷ Voy. E. NAUGHTON, S. RISAL, « Nepal Study on Opportunities for Reparations for Victims and Survivors of Conflict-Related Sexual Violence, Nepal Study on Opportunities for Reparations for Victims and Survivors of Conflict-Related Sexual Violence », *ICTJ, Nagarik Aawaz, Conflict Victim Women's Network, Global Survivors Fund*, juin 2022, 129 p.

¹⁷⁶⁸ ICTJ, *Promouvoir les droits des victimes et rebâtir des communautés plus justes – Stratégies locales de réparation dans le cadre du développement*, novembre 2023, p. 33.

seulement symboliques, mais aussi transformatrices, contribuant à restaurer la dignité et l'autonomie des survivantes. La nature des actions menées est diverse : aides financières accordées à un millier de femmes en RDC, accompagnement psychosocial et aide juridique entre autres, dans différents pays, notamment le Cambodge, le Népal, la RDC et le Timor Leste¹⁷⁶⁹. Afin d'adapter au mieux les programmes de réparations, des études globales sont réalisées¹⁷⁷⁰, en étroite collaboration avec d'autres organisations, notamment l'ICTJ et Redress afin de comprendre au les besoins des victimes.

965. WWOW. Le dernier exemple de l'engagement de la société civile en faveur des droits des femmes dans les contextes de justice transitionnelle est l'ONG We are not weapons of war (« Nous ne sommes pas des armes de guerre ») créé par Céline Bardet. Cette ONG œuvre pour la reconnaissance du viol comme arme de guerre et pour l'accompagnement des victimes. Dans cette perspective, WWOW a développé un outil numérique novateur, intitulé « Back Up »¹⁷⁷¹, qui permet la documentation sécurisée et confidentielle des violences sexuelles. Accessible aux survivantes et survivants ainsi qu'aux acteurs de terrain, cet outil repose sur un système de recueil de données anonyme, géolocalisé et chiffré, garantissant la protection des données sensibles.

966. Son objectif est de « *donner la parole directement aux personnes concernées, pour qu'elles puissent raconter leur histoire si elles le souhaitent, sans être représentées par d'autres* »¹⁷⁷². Son intérêt réside dans sa capacité à constituer une mémoire numérique des violences, utilisable *a posteriori* dans divers mécanismes, y compris des mécanismes de justice transitionnelle notamment les poursuites pénales ou les investigations menées dans le cadre de commissions vérité et réconciliation. Cet outil contribue ainsi à pallier l'un des écueils majeurs des processus de justice post-conflit : l'absence de preuves suffisamment étayées et exploitables. En documentant les faits en amont et en préservant les informations dans des

¹⁷⁶⁹ Global Survivors Fund, rapport annuel 2023, *op. cit.*, pp. 18-26.

¹⁷⁷⁰ Pour plus d'informations, voir A. HANUSIC, A. MAHMIC, A. HUJDUR, L. TIRO, « Bosnia and Hezegovina Study on Opportunities for Reparations for Survivors of Conflict-Related Sexual Violence », *Trial international, Vive Zene, Global Survivors Fund*, mars 2022 ; L-M. RUDI, « Cambodia Study on Opportunities for Reparations for Survivors of Conflict-related Sexual Violence », *Redress Trust, Kdei Karuna, Global Survivors Fund*, juillet 2022 ; E. NAUGHTON, S. RISAL, « Nepal Study on Opportunities for Reparations for Victims and Survivors of Conflict-Related Sexual Violence », *ICTJ, Nagarik Aawaz, Conflict Victim Women's Network, Global Survivors Fund*, juin 2022 ; J. GUILLEROT, « Étude sur les possibilités de réparation pour les survivant.es de violences sexuelles liées au conflit en République démocratique du Congo », *Global Survivors Fund*, mai 2024 ; D. SANCHEZ DEL ANGEL, « Asia Justice and Rights, Associsaun Chega ! Ba Ita », *Global Survivors Fund*, décembre 2023.

¹⁷⁷¹ We are not Weapons of War, consulté le 22 juillet 2025, [<https://www.notaweaponofwar.org>]

¹⁷⁷² C. BARDET, interview pour la Fondation RAJA-Danièle Marcovici, 4 juillet 2025.

conditions de sécurité adaptées, l'outil participe à la lutte contre l'impunité et renforce la place des victimes dans les démarches de vérité et de justice, même s'il ne s'agit pas exclusivement de processus de justice transitionnelle.

967. Au-delà de cet outil, l'ONG fourni également un appui stratégique « *aux institutions nationales et internationales pour intégrer une approche sensible aux conflits, au genre et à l'agenda Femme Paix et Sécurité dans leurs programmes et pour adapter les cadres et pratiques juridiques nécessaires* »¹⁷⁷³ et dispense diverses formations portant sur les violences sexuelles commises pendant les conflits armés et les crises.

968. En parallèle, et parfois en complément, des organisations locales s'investissent pour garantir aux femmes certaines formes de réparation.

2) Des organisations locales

969. Des organisations non gouvernementales agissant uniquement localement existent également. Leurs moyens sont souvent plus limités que les organisations transnationales, car elles ont moins de visibilité et d'appui, notamment financier. Leur rôle n'est pas à négliger, car, même si elles ne conduisent pas des programmes de réparations intérimaire complets et souvent indépendamment du processus officiel de justice transitionnelle, leurs actions contribuent à accorder certaines formes de réparations aux femmes victimes de violations des droits de l'Homme. Le champ d'action est plus limité, mais les conséquences n'en sont pas moins importantes. Il existe une multitude d'organisations locales, seules quelques-unes sont présentées ici pour montrer les différents champs d'action possible.

970. Indépendance économique. Certaines organisations locales interviennent pour favoriser l'autonomisation économique des femmes, condition indispensable à leur réinsertion sociale. Par leurs actions, elles contribuent à rendre effectives certaines formes de réparation, en particulier la réadaptation et la réhabilitation économique. Diverses actions peuvent être mentionnées à titre d'exemple. En Afrique du Sud l'organisation « *Women On Farms* » travaille avec des femmes dans le secteur agricole¹⁷⁷⁴. Il s'agit d'aider les femmes à accéder à

¹⁷⁷³ We are not Weapons of War, *op. cit.*,

¹⁷⁷⁴ Voy. Women On Farms – Building Women's Leadership, consulté le 17 avril 2024, [<https://wfp.org.za>]

l'indépendance économique en développant leurs activités agricoles tout en protégeant leurs droits. Même s'il ne s'agit pas directement d'un programme de réparations élaboré en lien avec la justice transitionnelle, l'organisation a pour objectif de contribuer à l'indépendance socio-économique des femmes laquelle n'a pas été incluse dans le programme de réparations de l'État sud-africain lors du processus de justice transitionnelle.

971. Soutien juridique et psychologique. Certaines réparations ont pour fonction d'apporter un soutien médical, psychologique ou juridique aux victimes. Lorsqu'elles sont absentes ou insuffisantes dans les mécanismes nationaux, les organisations locales peuvent intervenir en comblant ces lacunes, offrant ainsi une réparation effective sur le terrain. En Bosnie-Herzégovine, de nombreuses organisations ont été créées face aux lacunes des mesures adoptées par l'État. Par exemple, la Fondation *Kvinna till Kvinna* propose des soutiens psychologique et juridique aux victimes de violences sexuelles commises durant le conflit armé¹⁷⁷⁵, soutien n'ayant jamais été mis en place par l'État. Au Pérou, l'Association pour les femmes péruviennes victimes de stérilisation forcée apporte un soutien juridique aux victimes de cette violation commise pendant le conflit armé¹⁷⁷⁶. À Santiago du Chili, un monument a été érigé à la mémoire des femmes victimes de la répression politique à l'initiative de groupes de femmes¹⁷⁷⁷.

972. Bilan. Ces initiatives portées par des organisations locales partagent un objectif commun : combler les insuffisances persistantes des programmes de réparations mis en place par les États, en particulier s'agissant des besoins spécifiques des femmes victimes de violation de leurs droits pendant les conflits ou régimes autoritaires. Elles traduisent une approche plus pragmatique permettant de mettre en œuvre, de manière partielle mais concrète, des formes de réparation négligées par les mécanismes officiels. Ces initiatives démontrent qu'en cas d'absence de modèle de réparation étatique proposant des mesures adaptées aux femmes, des initiatives naissent et se développent pour combler ces lacunes. Ainsi, les acteurs de la société civile contribuent au redressement des injustices passées. En modèle tel que celui de la Fondation Panzi apparaît exemplaire, en ce qu'il articule de manière cohérente l'ensemble des

¹⁷⁷⁵ Voy. Kvinna till Kvinna, consulté le 17 avril 2024 [<https://kvinnaatillkvinna.org/2024/02/07/providing-psychological-support-to-survivors-of-gender-based-violence/>]

¹⁷⁷⁶ Voy. Asociación de Mujeres Peruanas Afectadas por las Esterilizaciones Forzadas, consulté le 17 avril 2024, [<http://www.ampaefperu.org>]

¹⁷⁷⁷ X. ZAVALA (Dir.), *Sin Tregua : Políticas de reparación para mujeres víctimas de violencia sexual durante dictaduras y conflictos armados*, op. cit., p. 92.

dimensions de la réparation, en s'adressant aux besoins immédiats, structurels et symboliques des femmes survivantes de violences sexuelles.

B. La Fondation Panzi ou la création d'un modèle holistique pour les femmes victimes de violences sexuelles

973. Fonctionnement. La Fondation Panzi est une organisation créée en 2008 par le Dr Denis Mukwege, dans la prolongation de la création de l'hôpital de Panzi en 1999¹⁷⁷⁸. Il s'agit d'une structure dont l'objectif est d'aider les femmes victimes de violences sexuelles à se soigner et à se réinsérer dans la société malgré leur vécu traumatique. La prise en charge de ces femmes se veut holistique, c'est-à-dire globale. Elles peuvent bénéficier aussi bien de soins médicaux, que psychologique ou d'assistance juridique. La particularité de cette organisation est la création d'un guichet unique¹⁷⁷⁹ : les femmes se présentent à un seul endroit, racontent une seule fois leur histoire et peuvent bénéficier de toutes les mesures de réparation de leur choix. Le système holistique de la Fondation Panzi est un système unique au monde et qui permet une véritable prise en charge des femmes victimes de violences sexuelles commises pendant un conflit armé lorsque l'État n'a pas la capacité et/ou la volonté de le faire, à l'instar de la RDC. Son action s'articule autour de quatre piliers : médical, juridique, psychosocial et réinsertion.

974. Santé. La prise en charge médicale a deux aspects. Le premier concerne l'accompagnement des femmes dans des structures spécialisées dans les soins des victimes de violences sexuelles, notamment les complications gynécologiques pouvant survenir après un viol. Les différents services médicaux collaborent de manière interdisciplinaire pour proposer des soins adaptés. Le second relève de la prévention avec des programmes de sensibilisation communautaire et le renforcement des capacités des prestataires de soins par l'intermédiaire de formations, par exemple. La Fondation Panzi a mis en place le recueil de preuves médico-

¹⁷⁷⁸ B. TAXIL, « Introduction », in B. TAXIL, I. FOUCARD, C. KLIPFEL (Dir.), *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés. Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, op. cit., pp. 15-43.

¹⁷⁷⁹ Toutes les informations relatives à la Fondation Panzi contenue dans cette recherche proviennent du Deuxième Congrès de la Chaire internationale Mukwege - Fondation Panzi, « Expérience de la Fondation Panzi dans la prise en charge holistique des survivantes des violences sexuelles et violences basées sur le genre et dans le projet pilote des réparations intérimaires », Deuxième Congrès de la Chaire internationale Mukwege La réparation en faveur des victimes des violences sexuelles et basées sur le genre », Université évangélique en Afrique de Bukavu, 1^{er} au 3 novembre 2022.

légales permettant d'appuyer le témoignage des survivantes de violences sexuelles dans les procédures judiciaires. Elle a également créé des cliniques mobiles à travers la RDC afin d'apporter des soins médicaux aux femmes dans l'ensemble du pays ainsi que des missions d'itinérance pour effectuer des chirurgies d'urgence et des chirurgies réparatrices. La Fondation Panzi approvisionne également les zones les plus reculées en kits médicaux et a élaboré un logiciel permettant de prévenir les ruptures de stock ces kits.

975. Juridique. Le pilier juridique de la Fondation Panzi vise à combler l'absence d'aide légale en RDC. À cette fin, la Fondation a mis en place des cliniques juridiques offrant gratuitement aux femmes victimes de violences sexuelles et sexistes un accès à l'information juridique, ainsi qu'une prise en charge des frais de justice. Elle organise également des formations à l'intention des magistrats, avocats et agents de police, ainsi que des espaces d'échange sous forme de cafés juridiques. S'agissant des enfants, la Fondation assure une assistance judiciaire tant pour les mineurs victimes de violences sexuelles que pour ceux nés d'un viol de guerre. Elle accompagne également les mères dans les démarches de déclaration de naissance. En effet, la loi congolaise impose un délai de quatre-vingt-dix jours pour enregistrer une naissance, ce qui s'avère difficile en contexte de conflit ou à la suite d'un viol. Passé ce délai, la mère doit recourir au juge afin d'obtenir un acte de naissance pour son enfant.

976. Psychosocial. L'approche holistique inclut également un volet psychosocial pour accompagner les femmes victimes de violences sexuelles. La prise en charge psychologique est prévue pour toutes les femmes, qu'elles soient hospitalisées sur une courte ou une longue période. Les femmes doivent être soignées physiquement, mais également mentalement. Les membres de la famille de la victime peuvent être intégrés dans la prise en charge. La Fondation a déjà noté des progrès réalisés : diminution de la stigmatisation, reprise d'activités ancienne, création d'organisations locales pour soutenir les femmes survivantes, en autres. Cependant, des difficultés complexifient les activités de la Fondation : faible implication du gouvernement dans la promotion de la santé mentale et insuffisance de psychologues dans les structures d'accueil.

977. La prise en charge psychosociale est importante pour garantir la réintégration des victimes, que ce soit dans leur famille ou dans la société. Ainsi, la Fondation Panzi a créé la Maison Dorcas : un lieu où les femmes survivantes de violences sexuelles peuvent vivre et apprendre des activités afin de se réinsérer dans la vie économique, notamment grâce à « *l'accès aux groupes d'épargne et de crédit des villages de femmes [...] ainsi que des formations dans*

*des domaines tels que le commerce, l'informatique, la vannerie, la couture, la broderie »*¹⁷⁸⁰.

Ce volet des réparations est souvent négligé par les programmes alors qu'il permet aux femmes de sortir de leur condition de victime et de reprendre une véritable place de citoyennes et d'actrice économique.

978. Modèle. Le modèle instauré par le Docteur Denis Mukwege permet aux femmes victimes de violences sexuelles en RDC de recevoir des réparations globales. C'est un modèle qui pourrait s'appliquer dans d'autres situations en ce que les besoins des femmes survivantes sont les mêmes, peu importe l'État dans lequel elles vivent : soins médicaux, assistance juridique, prise en charge psychosociale et réinsertion. Ces quatre volets pourraient être mis en place dans les programmes de réparations étatiques, car ils correspondent aux besoins des femmes et permettent d'assurer un suivi à long terme et à court terme et constituent ainsi des bases solides pour le pilier garanties de non-répétition.

¹⁷⁸⁰ Fondation Panzi, consulté le 17 avril 2024, [<https://panzifoundation.org/fr/the-model/>]

CONCLUSION DU CHAPITRE I

979. Le pilier réparation de la justice transitionnelle est un des piliers les moins favorables aux femmes. Les programmes de réparations administratives sont majoritairement dépourvus de dimension de genre et sont ainsi inadaptés aux besoins des femmes. Si celles-ci peuvent se voir accorder des réparations, c'est surtout en leur qualité de victimes indirectes, comme membres de la famille, et moins en leur qualité de victimes directes. En effet, les violations des droits des femmes font rarement l'objet de mesures de réparation, et lorsque c'est le cas, ces dernières sont inadaptées à la nature du préjudice subi. Elles peuvent même apparaître contreproductives, par exemple lorsque les femmes ne possèdent pas de compte bancaire personnel. Même lorsque des mesures de réparation pour les femmes sont prévues en théorie, elles sont en réalité peu mises en œuvre soit par manque de moyens financiers, soit par manque de volonté de la part des États. Le peu de mesures mises en œuvre l'est tardivement alors que certains besoins sont urgents.

980. Face aux lacunes, aussi bien théoriques que pratiques, des programmes de réparations administratives, des compléments ou alternatives existent. Les juridictions internationales peuvent être amenées à prononcer des réparations, mais seulement dans des cas précis, dans le cadre des affaires portées devant elles. La majorité des victimes de violations des droits de l'Homme n'obtiendront donc pas de réparation provenant d'une juridiction internationale. Cela ne constitue donc pas une alternative pérenne, mais un simple complément possible dans certaines situations précises. En revanche, les organisations non gouvernementales proposent des alternatives ou compléments aux programmes de réparations administratives. Des réparations intérimaires sont proposées aux femmes, à des échelles différentes selon les États, mais, dans tous les États étudiés, des actions menées par des organisations non gouvernementales sont observées. Les réparations intérimaires n'existeraient pas ou peu si les États remplissaient leur obligation de réparation. Les ONG ont développé leurs actions afin de pallier les lacunes.

981. Un modèle se distingue particulièrement des autres, celui de la Fondation Panzi, et peut constituer un modèle pour les réparations intérimaires, mais également pour les réparations administratives en ce qu'il propose un ensemble complet de mesures de réparation adaptées aux femmes victimes de violences sexuelles. Cela pourrait cependant se transposer à l'ensemble des violations des droits des femmes, puisqu'il prend en compte les soins médicaux, l'aide

juridique, l'accompagnement psychosocial et la réinsertion, autant de besoins pour toutes les femmes victimes de violations massives des droits de l'Homme en période de conflit armé ou de régime autoritaire. Les principes Van Boven ajoutent parmi les formes de réparation les garanties de non-répétition,¹⁷⁸¹ mais, dans le cadre de la justice transitionnelle, elles font l'objet d'un pilier à part entière, qui s'inscrit dans une perspective à long terme.

982. Recommandations. Les autorités de transition devraient concevoir des programmes de réparations véritablement sensibles au genre, en veillant à intégrer de manière systématique toutes les violations des droits des femmes, y compris celles moins visibles, parmi les infractions donnant droit à réparation. Il serait également important d'élargir la définition des bénéficiaires en reconnaissant les victimes indirectes, telles que les proches affectés par les violences subies, et en établissant une liste ouverte et inclusive permettant à toute personne concernée de faire valoir ses droits afin d'accroître les possibilités pour les femmes de bénéficier de réparations. De plus, les réparations ne devraient pas faire l'objet d'une hiérarchisation fondée sur la gravité apparente des violations : toute atteinte, qu'elle soit physique, sexuelle ou autre, devrait être reconnue comme susceptible de faire l'objet de réparation.

983. Les programmes devraient par ailleurs adopter une approche « holistique » en combinant différents types de réparation. Outre l'indemnisation financière, il serait souhaitable de prévoir des formes de réparation non pécuniaires telles que l'accès à des soins de santé, l'accompagnement juridique, la réinsertion socio-économique ou encore des formes de reconnaissance symbolique, comme des excuses officielles ou des commémorations. Ces mesures devraient être différenciées en fonction des besoins spécifiques des femmes, tout en tenant compte des multiples formes de violations dont elles ont pu être l'objet. Il serait également pertinent d'articuler des réparations immédiates, répondant à l'urgence des besoins de survie ou de soins, avec des mesures durables visant à transformer structurellement la condition des femmes à long terme, telles que des réformes législatives ou l'amélioration de l'accès aux services publics. Il conviendrait aussi de valoriser les initiatives émanant de la société civile qui offrent souvent des formes alternatives ou innovantes de réparation. Ces dispositifs alternatifs devraient être appuyés par les États comme des compléments aux mécanismes nationaux mais non comme des substituts. Une telle approche permettrait non

¹⁷⁸¹ AGNU, Résolution 60/147, *op. cit.*, principe IX.

seulement de répondre plus efficacement aux besoins des femmes, mais également de renforcer leur place dans l'État post-conflit en tant que sujets de droits et actrices de changement.

« *Non à la guerre qui nous tue, non à la paix qui nous
accable* »¹⁷⁸²

¹⁷⁸² C. O'ROURKE, *Gender Politics in Transitional Justice*, op. cit., p. 3, « *Not to war that kills us. Not to a peace that presses us* ».

CHAPITRE II : LA CONDITION DE LA FEMME DANS LE PILIER GARANTIES DE NON-REPETITION

984. Garanties de non-répétition. L'un des objectifs de la justice transitionnelle est d'éviter que les violations massives des droits de l'Homme commises pendant la période de conflit ou de régime autoritaire ne se reproduisent. Cela implique nécessairement la mise en œuvre de mesures permettant d'endiguer les facteurs qui ont entraîné la situation de conflit armé ou de régime autoritaire, *a fortiori* les violations commises. Les garanties de non-répétition découlent de l'identification de ces violations commises dans le passé pour mettre en place des mesures de prévention des violations qui pourraient se reproduire dans le futur. La dimension prospective de ce pilier est importante, ce qui induit des difficultés pour en saisir précisément le contenu. Ces garanties sont « *assurée[s] par le biais de diverses mesures, auxquelles les sociétés précédemment victimes dans leur ensemble ont des droits, et où les institutions étatiques sont responsables* »¹⁷⁸³.

985. Puisque l'État est l'acteur premier de la justice transitionnelle, les garanties de non-répétition prennent la forme de réformes institutionnelles. Elles comprennent un éventail de mesures, comme la réforme du secteur de la justice ou la lustration des administrations publiques. Les domaines sur lesquels portent les garanties de non-répétition dépendent directement du processus de justice transitionnelle en lui-même. Ainsi, si un État a identifié de nombreux cas de travail forcé durant le conflit ou le régime autoritaire, il pourra consacrer des mesures visant à prévenir les nouveaux cas de travail forcé. Il peut par exemple interdire cette pratique si elle n'était pas prohibée auparavant, renforcer les mesures de prévention du travail forcé, modifier les procédures pénales si cet élément a été perçu comme une lacune du système pénal national.

986. Force prescriptive du droit. La force prescriptive du droit repose sur l'idée que le droit forme un ordre normatif hiérarchisé, où les règles juridiques imposent des obligations

¹⁷⁸³ M. DAVIDOVIC, « The Law of 'Never Against': Transitional Justice and the Transformation of the Norm of Non-Recurrence », *International Journal of Transitional Justice*, vol 15, n°2, 2021, p. 400.

contraignantes sous peine de sanction¹⁷⁸⁴. Cependant, cette force s'exerce dans un cadre humain, coexistant avec des normes sociales, des pratiques culturelles et des valeurs religieuses qui peuvent limiter son efficacité, particulièrement dans le cas des droits des femmes¹⁷⁸⁵. Ainsi, pour que les garanties de non-répétition mises en œuvre dans le cadre d'un processus de justice transitionnelle soient pleinement effectives, il ne suffit pas qu'elles bénéficient d'une force juridique, elles doivent également s'ancrer dans les réalités culturelles et sociales des sociétés concernées. Les normes sociales peuvent influencer la réception, l'acceptation ou la résistance aux réformes juridiques. La force prescriptive du droit doit alors dialoguer avec les pratiques sociales et culturelles afin d'assurer une appropriation réelle et une transformation des rapports sociaux.

987. Droits des femmes. Les garanties de non-répétition concernant les violations des droits des femmes dépendent directement des violations identifiées et de la volonté des pouvoirs publics de remédier aux lacunes. Cependant, les conclusions apportées précédemment montrent toutes que les violations des droits des femmes ne sont pas identifiées dans leur globalité¹⁷⁸⁶. Certaines sont mentionnées sans être analysées, d'autres sont occultées. Toutes ces lacunes ont des conséquences directes sur les garanties de non-répétition pour les violations des droits des femmes.

988. Les garanties de non-répétition prennent tout d'abord la forme de réformes législatives adoptées directement après le retour à la paix ou à la démocratie dans les domaines relatifs aux violations explicites des droits des femmes (Section 1). Cependant, les garanties de non-répétition des droits des femmes ne s'arrêtent pas seulement aux thématiques des violences. En effet, la discrimination à l'égard des femmes est un facteur important de la violence basée sur le genre. Les garanties de non-répétition doivent ainsi concerner également l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes afin d'éviter la résurgence des violations des droits des femmes sur le long terme (Section 2).

¹⁷⁸⁴ Voy. H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Paris, LGDJ, 1934, édition de 1999, 367 p.

¹⁷⁸⁵ Voy. A. N. BALSLEV, « Reflexions on Women's Rights and Cultural Norms », in A. BROSTL, M. PAVCNIK (Dir.), *Human Rights, Minority Rights, Women's Rights*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag Stuttgart, 2001, pp. 63-71.

¹⁷⁸⁶ Voir supra, Partie 2, Titre 1, Chapitres 1 et 2.

SECTION 1 : L'INTERDICTION DE LA VIOLENCE A L'EGARD DES FEMMES : PERSPECTIVES A COURT TERME

989. Identification de la violence basée sur le genre. La violence à l'égard des femmes constitue une grave violation de leurs droits fondamentaux, notamment du droit à leur intégrité physique et morale. Cette forme de violence est fréquemment identifiée dans le cadre des processus de justice transitionnelle, de manière plus ou moins explicite selon les contextes. La violence fondée sur le genre prend diverses formes, mais certaines, en particulier celles qui sont les plus « visibles », sont davantage mises en lumière durant ces processus. Parmi celles-ci, les violences sexuelles occupent une place prépondérante, suivies d'autres formes de violences, telles que les violences domestiques, psychologiques ou économiques, ainsi que la traite des femmes, qui constitue une forme particulièrement insidieuse de violence systémique. Ces violences sont souvent reconnues comme des actes graves et nécessitent une attention particulière dans la recherche de justice et la mise en place de mesures de réparation.

990. Les réformes législatives, quel que soit leur domaine, constituent les premières garanties de non-répétition qui peuvent être adoptées s'agissant des droits des femmes (§1). Cependant, elles ne sont pas suffisantes pour analyser toutes les garanties de non-répétition. En effet, si la législation n'est pas suivie d'application, elle n'est une garantie de non-répétition que par le nom. La mise en œuvre de la législation nouvellement adoptée est une condition essentielle pour qu'une réforme puisse être considérée comme une véritable garantie de non-répétition (§2).

§1. Les réformes législatives relatives à la violence à l'égard des femmes

991. L'examen des réformes législatives n'a ici pas pour but de comparer les différentes législations qui restent propres à chaque État et qui n'interviennent pas dans des contextes temporels et géographiques similaires. Elles dépendent aussi largement du cadre juridique existant antérieurement. Par cet examen, l'objectif de ce chapitre est d'identifier si l'État a adopté de nouvelles lois relatives à la violence à l'égard des femmes, au regard du caractère massif des actes de violences basées sur le genre commis durant le conflit armé ou le régime

autoritaire. Il s'agit d'identifier si, face à l'omniprésence de cette violence, une réponse législative a été apportée. Il ne s'agit pas de regarder si les dispositions nationales sont identiques, mais équivalentes sur des sujets transverses à tous les processus de justice transitionnelle.

992. Délimitation. L'analyse des réformes législatives relatives à la violence à l'égard des femmes nécessite un cadre temporel prédéfini afin d'avoir des points de comparaison possibles. Il a été choisi d'étudier les actes adoptés au cours de la première législature après la transition vers la paix ou la démocratie¹⁷⁸⁷. Cette période constitue en effet une fenêtre d'opportunité politique majeure, au cours de laquelle les institutions nouvellement établies sont les plus enclines à introduire des réformes symboliquement importantes, souvent en réponse aux attentes ou aux recommandations formulées dans le cadre des processus de justice transitionnelle. De plus, le choix de la première législature permet d'évaluer la manière dont les nouveaux gouvernants traduisent juridiquement les engagements pris à l'issue du conflit ou du régime autoritaire, notamment en matière de droits des femmes. Elle constitue ainsi un indicateur de la volonté politique de rompre avec les pratiques du passé et d'amorcer une transformation structurelle du cadre normatif.

993. Ce critère implique cependant l'exclusion de certains États, à savoir la Bosnie-Herzégovine, la Croatie et le Timor leste, dont la création à la suite du conflit ne permet pas une comparaison avec une législation antérieure, qui était celle d'un autre État. Dans ces cas, le processus de fondation étatique rend difficile l'identification d'un tournant législatif.

994. L'évolution des législations nationales relatives à la violence à l'égard des femmes se fait par l'identification de plusieurs thématiques : la violence sexuelle et le trafic d'êtres humains, deux types de violations des droits des femmes récurrentes pendant les conflits armés ou régimes autoritaires (A), ainsi que les autres violences faites aux femmes, en particulier la violence domestique ou intrafamiliale, souvent inhérente à la violence à l'égard des femmes dans les contextes violents (B).

¹⁷⁸⁷ Voy annexe 23.

A. La violence sexuelle

995. Les législations analysées ont été adoptées dans les années suivant le processus de justice transitionnelle. De ce fait, un lien peut en partie être établi entre la conduite du processus et l'adoption de nouvelles législations afin de voir si l'intégration des droits des femmes dans le processus en lui-même a permis de faire évoluer la législation relative à la violence sexuelle à l'égard des femmes. Un lien entre intégration de la perspective de genre et évolution de la législation nationale relative à la violence sexuelle peut être établi dans la majorité des cas.

996. Corrélation entre perspective de genre et garanties de non-répétition. Les États n'ayant pas intégré la perspective de genre dans leur processus de justice transitionnelle n'ont pas adopté de nouvelles lois relatives à la violence sexuelle durant la première législature post-justice transitionnelle¹⁷⁸⁸. C'est le cas de l'Argentine, du Cambodge, du Chili et du Salvador.

997. À l'inverse, pour plusieurs États ayant intégré la perspective de genre ou les femmes en tant qu'actrices dans leur processus de justice transitionnelle, une évolution plus ou moins importante de la législation relative à la violence sexuelle peut être observée : c'est le cas du Libéria, de la RDC, des Rwanda, Pérou, Ouganda et Sierra Leone.

998. Le Libéria a modifié sa définition du viol pour que celle-ci englobe toutes les formes de viol¹⁷⁸⁹. Le viol collectif est également criminalisé comme infraction de premier degré¹⁷⁹⁰ et la notion de présomption de non-consentement est précisée en cas d'usage de la violence ou de menace d'usage de la violence contre la victime ou une autre personne¹⁷⁹¹. De plus, l'esclavage sexuel et la prostitution forcée ont été inclus dans la notion d'exploitation¹⁷⁹² et le mariage forcé et la grossesse forcée dans la notion de « *pratiques similaires à l'esclavage* »¹⁷⁹³. La contrainte a également été redéfinie pour comprendre toute sorte de contraintes, notamment la menace de l'utilisation de la force¹⁷⁹⁴. Enfin, des mesures de restitution ont été prévues par la loi, notamment la prise en charge financière des besoins médicaux et la perte de revenus¹⁷⁹⁵.

¹⁷⁸⁸ Voy annexe 24.

¹⁷⁸⁹ Libéria, Acte modifiant le nouveau Code pénal, chapitre 14, et prévoyant des dispositions pour le viol collectif, 29 décembre 2005, section 14.70.1.

¹⁷⁹⁰ *Ibid.*, section 14.70.2.

¹⁷⁹¹ *Ibid.*, section 14.70.3. ii.

¹⁷⁹² Libéria, Acte interdisant la traite des personnes dans la République du Libéria, 5 juillet 2005, §102.

¹⁷⁹³ *Ibid.*, §104.

¹⁷⁹⁴ *Ibid.*, §109.

¹⁷⁹⁵ *Ibid.*, section III.

999. La RDC a également modifié sa législation relative aux infractions sexuelles, notamment en redéfinissant le viol pour que cette infraction couvre toutes les formes du viol¹⁷⁹⁶. Les autres infractions à caractère sexuel, le mariage forcé, la grossesse forcée et l'atteinte à la pudeur, ont également été criminalisées et définies¹⁷⁹⁷ et la non-exonération du supérieur hiérarchique en matière de violences sexuelles a été rajouté¹⁷⁹⁸. La RDC a également criminalisé la stérilisation forcée¹⁷⁹⁹ et les mutilations génitales féminines¹⁸⁰⁰.

1000. Le Rwanda a adapté sa législation en matière de crimes internationaux en criminalisant les infractions sexuelles contenues dans le Statut de Rome en tant que crimes contre l'humanité¹⁸⁰¹ et crimes de guerre¹⁸⁰². Les violences sexuelles ne sont pas directement visées dans l'article relatif au génocide mais sont en revanche mentionnées « *les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe* »¹⁸⁰³, ce qui peut inclure le viol ou encore la grossesse forcée.

1001. Le Pérou a redéfini le harcèlement sexuel¹⁸⁰⁴ et a modifié son Code de procédure pénale par rapport au témoignage des mineurs et des personnes victimes d'événements qui les ont affectés psychologiquement, ce qui concerne particulièrement les femmes victimes de violences sexuelles. Le juge peut ainsi adopter les mesures nécessaires pour garantir l'intégrité émotionnelle du témoin et peut mandater un expert psychologue pour réaliser l'interrogatoire. Cette mesure permet ainsi d'adapter, en partie, la procédure pénale aux besoins spécifiques des femmes victimes de violences sexuelles. Enfin, le Pérou a modifié l'article 182 de son Code pénal sur la traite des personnes, qui intègre désormais la prostitution, l'esclavage sexuel et toute autre forme d'exploitation sexuelle¹⁸⁰⁵.

1002. L'Ouganda a adopté une législation similaire en intégrant l'exploitation sexuelle dans la notion générique d'exploitation, et le mariage forcé est également qualifié

¹⁷⁹⁶ RDC, Loi modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, n°06/018, 20 juillet 2006.

¹⁷⁹⁷ *Ibid.*, art. 174 et suivants.

¹⁷⁹⁸ *Ibid.*, art. 42 bis et 42 (ter).

¹⁷⁹⁹ *Ibid.*, art. 174-k §12.

¹⁸⁰⁰ *Ibid.*, art. 174-f §7.

¹⁸⁰¹ Rwanda, Loi réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, n°33bis/2003, 6 septembre 2003.

¹⁸⁰² *Ibid.*, art. 10.

¹⁸⁰³ *Ibid.*, art. 2.

¹⁸⁰⁴ Pérou, Loi sur la prévention et la sanction du harcèlement sexuel, n°27942, 27 février 2003, art. 5.

¹⁸⁰⁵ Pérou, Loi modifiant et intégrant des articles relatifs au viol, à l'exploitation sexuelle commerciale et à la pornographie infantile, n°28251, 7 juin 2004, art. 182.

d'exploitation¹⁸⁰⁶. Des mesures de réparation¹⁸⁰⁷ et une mesure prévoyant la possibilité de demander un huis clos pour les affaires d'exploitation sexuelle ont également été ajoutées¹⁸⁰⁸. L'Ouganda a aussi criminalisé les mutilations génitales féminines¹⁸⁰⁹.

1003. Enfin, la Sierra Leone a intégré l'exploitation sexuelle et de l'esclavage sexuel dans le terme « *exploitation* »¹⁸¹⁰, ainsi que l'impossibilité d'invoquer le passé sexuel de la victime comme moyen de preuve¹⁸¹¹.

1004. Absence de corrélation. Trois exceptions peuvent être relevées concernant le lien entre dimension de genre et évolution de la législation nationale relative aux violences sexuelles. Il s'agit de l'Afrique du Sud, qui a uniquement modifié sa législation à propos de la stérilisation forcée¹⁸¹² et du Guatemala et du Népal qui n'ont tous deux pas révisé leur législation en matière de violence sexuelle durant la première législature post-justice transitionnelle malgré leur intégration d'une perspective de genre, même partielle, dans leur processus de transition. Ces exceptions peuvent s'expliquer par la nature même de l'intégration du genre dans ces contextes, laquelle est souvent motivée par des considérations circonstanciées, relevant d'un cadre temporel et politique exceptionnel. Or, ces motivations tendent à s'atténuer avec le retour progressif à un fonctionnement étatique dit « normal », au cours duquel la dynamique de réforme peut perdre de son impulsion initiale.

1005. De plus, il importe de souligner la différence entre la portée temporelle et institutionnelle des mécanismes de justice transitionnelle et celle des réformes législatives permanentes. L'intégration de la dimension de genre dans un processus de justice transitionnelle, généralement circonscrit dans le temps et lié à une période de transformation politique particulière, peut s'avérer plus facilement acceptée, dans la mesure où elle ne constitue pas une contrainte juridique pérenne mais une mesure temporaire en réponse à des circonstances exceptionnelles. En revanche, la modification de la législation nationale, qui en plus de marquer durablement l'ordre juridique interne, obéit à des procédures souvent longues, complexes et politisées. Ces réformes législatives nécessitent le consensus, ou tout au moins la majorité, au

¹⁸⁰⁶ Ouganda, Loi sur la prévention de la traite des personnes, n°7, 1er octobre 2009, I.2.d.

¹⁸⁰⁷ *Ibid.*, III.16.

¹⁸⁰⁸ *Ibid.*, III.13.

¹⁸⁰⁹ Ouganda, Loi interdisant les mutilations génitales féminines, 17 mars 2010.

¹⁸¹⁰ Sierra Leone, Loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, n°7, 9 juin 2005, I.6.3.

¹⁸¹¹ *Ibid.*, IV.15.

¹⁸¹² Afrique du Sud, Loi n°44, 4 septembre 1998, 2.2.

sein des forces politiques dominantes, lesquelles peuvent se montrer réticentes à intégrer pleinement la dimension de genre, compte tenu des enjeux sociaux, culturels et politiques qu'elle implique.

1006. Il n'existe aucun cas documenté d'État ayant modifié sa législation sur la violence sexuelle sans avoir auparavant inclus la dimension genrée dans son approche transitionnelle. Ce constat permet de déduire que la référence expresse à la perspective de genre constitue un facteur déterminant, sinon incontournable, pour impulser une évolution normative post-transitionnelle relative à la violence sexuelle. Toutefois, cette corrélation ne doit pas être interprétée comme une relation systématique ou automatique : l'intégration du genre dans la justice transitionnelle favorise l'émergence de réformes, mais ne les garantit pas mécaniquement. En revanche, l'absence de prise en compte du genre dans les processus transitionnels s'accompagne systématiquement d'une absence de révision législative en matière de violences sexuelles, traduisant ainsi un effet inhibiteur manifeste sur la capacité de l'État à inscrire ces problématiques dans son cadre législatif national.

1007. Nuance. Il faut également prendre en compte le fait que certaines modifications de législations relatives à la violence sexuelle sont intervenues en même temps que la ratification du Statut de Rome par ces mêmes États. Ils ont ainsi dû se conformer à leurs obligations en matière de définition des infractions sous-jacentes, en particulier les violences sexuelles. Cela les a également incités à modifier leur législation relative aux violences sexuelles, outre l'intégration de la perspective de genre dans la justice transitionnelle.

1008. Bilan. Cette analyse démontre que, si l'intégration de la perspective de genre dans la justice transitionnelle ne saurait être considérée comme une panacée juridique, elle demeure un élément indispensable pour impulser, même si ce n'est pas toujours de manière automatique, une réforme législative sensible aux violences sexuelles. L'absence de référence explicite au genre apparaît en revanche comme un facteur limitant majeur, privant la justice transitionnelle de son potentiel transformateur sur le plan normatif. La corrélation entre perspective de genre pendant le processus de justice transitionnelle et modification de la législation relative à la violence sexuelle apparaît finalement assez logique en ce que la perspective de genre met en lumière la commission de violences sexuelles ainsi que les lacunes en matière de législation qui ont pu conduire à la commission massive de violences sexuelles à l'égard des femmes. À l'inverse, l'absence de perspective de genre a tendance à occulter la commission des multiples

violences sexuelles et ne conduit pas les pouvoirs publics à s'interroger immédiatement sur une nécessaire évolution de la législation en matière de violence sexuelle.

B. Les autres violences basées sur le genre

1009. Violence conjugale. La corrélation observée ci-dessus n'est en revanche pas identifiée s'agissant de la législation relative aux autres violences à l'égard des femmes. Cette différence s'observe en particulier concernant l'évolution de la législation relative à la violence domestique, comprenant la violence conjugale¹⁸¹³. La violence conjugale¹⁸¹⁴ représente tous les actes de violence survenant au sein du foyer de la part du ou de la partenaire d'une personne. Selon les États, la violence conjugale est perpétrée par l'époux (ou l'épouse) ou le conjoint (ou la conjointe) de fait. Elle n'est pas directement en lien avec les violations des droits des femmes commises pendant le conflit armé ou le régime autoritaire, d'autant que ce type de violence fait intervenir des acteurs privés et non l'État ou ses représentants. Alors que la violence conjugale est exacerbée en temps de conflit armé ou régime autoritaire¹⁸¹⁵ cependant, elle n'est pas mentionnée dans les processus de justice transitionnelle en tant que violations massives des droits des femmes, car elle n'est pas directement commise par les acteurs du conflit ou du régime autoritaire.

1010. Pourtant, une tendance à la modification de la législation relative à la violence conjugale s'observe dans un grand nombre d'États ayant mis en place un processus de justice transitionnelle. Il s'agit principalement de dispositions consistant à redéfinir la violence domestique, qui inclut systématiquement la violence conjugale. Certaines dispositions visent également à adapter la législation aux besoins des victimes. De façon étonnante, cette tendance s'observe aussi bien pour les États ayant intégré une dimension de genre dans leur processus de justice transitionnelle que pour ceux qui ne l'ont pas fait. Plusieurs cas de figure peuvent être distingués.

¹⁸¹³ Voy. annexe 24.

¹⁸¹⁴ Les termes de violence domestique ou violence intrafamiliale sont parfois utilisés comme étant des formes de violences commises au sein du foyer.

¹⁸¹⁵ Voy. C. COCKBURN, *Antimilitarism: Political and Gender Dynamics of Peace Movements*, New-York, Palgrave MacMillan, 2012, pp. 211-231.

1011. Tout d'abord, il y a les États qui ont intégré une dimension de genre et adapté leur législation relative à la violence conjugale, à savoir l'Ouganda et la Sierra Leone. Les deux États ont défini la violence conjugale comme pouvant être commise dans le cadre d'un mariage ou non¹⁸¹⁶. Le Rwanda a également modifié sa législation en criminalisant le viol conjugal¹⁸¹⁷. Pour ces États, l'adoption de dispositions relatives à la violence domestique apparaît dans la continuité de cette perspective de genre. Durant la première législature, les dirigeants ont ainsi modifié la législation relative à la violence sexuelle et à la violence conjugale.

1012. Cependant, il existe également des États qui ont intégré une dimension de genre dans leur processus de justice transitionnelle, sans chercher à modifier leur législation relative à la violence conjugale. C'est par exemple le cas du Libéria, du Pérou et de la RDC. Deux raisons peuvent être avancées pour expliquer ce décalage : soit l'État s'était déjà doté d'une législation importante relative à la violence conjugale et n'a pas estimé nécessaire de la renforcer en tant que telle ; soit l'État n'a pas estimé que la violence conjugale était une priorité, en comparaison des besoins d'évolution de la législation relative à la violence sexuelle.

1013. Certains États ayant intégré une perspective de genre à leur processus de justice transitionnelle ont adapté leur législation relative à la violence conjugale alors qu'ils ne l'avaient pas fait pour la violence sexuelle. C'est le cas de l'Afrique du Sud qui a inclus les violences commises dans le cadre d'un mariage ou d'un concubinage dans la définition de la violence conjugale¹⁸¹⁸. Est également précisée l'obligation de prêter assistance à la victime et la possibilité pour celle-ci de demander des mesures urgentes de protection. Le Guatemala a également mis en place des mesures de protection pour la vie, l'intégrité et la sécurité des victimes de violences domestiques, avec une protection particulière accordée aux femmes¹⁸¹⁹. Enfin, le Népal a défini la violence domestique et a prévu des mesures de réparation pour les victimes¹⁸²⁰.

1014. Ces différents cas peuvent montrer qu'il n'existe pas de lien entre inclusion de la dimension de genre dans le processus de justice transitionnelle et évolution de la législation

¹⁸¹⁶ Rwanda, Loi sur la prévention et la répression des violences basées sur le genre, n°59/2008, 10 septembre 2008 ; Sierra Leone, Loi sur la violence domestique, n°20, 26 juillet 2007.

¹⁸¹⁷ Rwanda, Loi sur la prévention et la répression des violences basées sur le genre, *op. cit.*, art. 5.

¹⁸¹⁸ Afrique du Sud, Loi n°116 relative à la lutte contre la violence domestique, 15 décembre 1999.

¹⁸¹⁹ Guatemala, Loi pour prévenir, sanctionner et éradiquer la violence intrafamiliale, Décret n°97-1996, 28 novembre 1996.

¹⁸²⁰ Népal, Loi sur la violence domestique (Infractions et sanctions), n°2066, 27 avril 2009.

relative à la violence conjugale. Cela peut notamment être lié au fait qu'il peut être plus difficile pour un État de reconnaître les cas de violences sexuelles commises pendant un conflit, en particulier lorsqu'elles le sont par des agents de l'État. La violence conjugale relève de la sphère privée et n'implique donc pas les agents de l'État dans le cadre de leur fonction. Cet argument peut également valoir pour Le Salvador, qui n'a pas intégré la perspective de genre dans son processus de justice transitionnelle, mais a tout de même adopté une loi relative à la violence conjugale pendant la première législature après le processus¹⁸²¹.

1015. Absence de corrélation. Les cas étudiés suggèrent qu'il n'existe pas de lien systématique entre l'inclusion explicite de la dimension de genre dans le processus de justice transitionnelle et l'évolution de la législation relative à la violence conjugale. Cette absence de corrélation peut s'expliquer par la nature même de la violence conjugale, qui, par définition, se situe dans la sphère privée et domestique. En effet, les violences conjugales ne relèvent pas directement des actes commis par des agents de l'État dans l'exercice de leurs fonctions, ce qui rend leur reconnaissance dans le cadre d'un processus de justice transitionnelle plus complexe. Cette difficulté est renforcée dans les contextes post-transitionnels, où l'attention et les efforts se concentrent souvent prioritairement sur les violations massives et systématiques des droits humains perpétrées dans le cadre du conflit, notamment celles commises par des acteurs étatiques ou paramilitaires. La reconnaissance officielle des violences conjugales, souvent perçues comme relevant d'un domaine privé est rarement une priorité. Par conséquent, même lorsque la perspective de genre est incluse dans le processus transitionnel, cela ne traduit pas nécessairement par une réforme législative spécifique en matière de violence conjugale.

1016. Par ailleurs, cette analyse explique aussi certains cas atypiques, tel que celui du Salvador, qui, malgré l'absence d'intégration formelle de la dimension de genre dans son processus de justice transitionnelle, a néanmoins procédé à l'adoption d'une loi relative à la violence conjugale au cours de la première législature suivant la transition¹⁸²². Cela peut être également imputé à d'autres dynamiques politiques, sociales ou juridiques autonomes, indépendantes du cadre formel de la justice transitionnelle.

1017. Autres violences basées sur le genre. En ce qui concerne les autres formes de violences basées sur le genre, notamment la violence à l'égard des femmes dans leur ensemble

¹⁸²¹ Le Salvador, Loi contre la violence intrafamiliale, Décret n°902/1996, 5 décembre 1996.

¹⁸²² *Ibid.*

ou encore le meurtre fondé sur le genre, il apparaît que la grande majorité des États concernés n'ont pas procédé à des réformes législatives substantielles au cours de la première législature suivant la mise en œuvre de leur processus de justice transitionnelle. Cette tendance révèle que, malgré l'importance et la gravité de ces violences, leur prise en compte dans le cadre législatif demeure marginale, voire inexistante, dans les phases immédiates qui succèdent à la transition.

1018. Plusieurs raisons peuvent expliquer cette inertie. D'une part, la complexité et la sensibilité des violences fondées sur le genre rendent leur qualification juridique et leur intégration dans le corpus législatif parfois délicates. D'autre part, ces formes de violences sont souvent enracinées dans des structures sociales et culturelles profondément ancrées, qui résistent aux changements, y compris dans des contextes où l'État est en reconstruction. De plus, les priorités politiques et institutionnelles en période post-transition tendent à se focaliser sur les violences massives liées au conflit. Dans ce contexte, les violences moins « visibles » ou perçues comme relevant de la sphère privée sont reléguées au second plan, y compris au niveau législatif.

1019. Exception. Une exception notable à cette tendance générale est celle du Guatemala, qui, à travers l'adoption d'une loi globale consacrée à la promotion de la condition de la femme, a inclus des dispositions spécifiques visant à interdire la violence à l'égard des femmes¹⁸²³. Cette loi intègre notamment des mesures de prévention¹⁸²⁴, ce qui témoigne d'une approche plus proactive et systémique pour combattre les violences basées sur le genre, dépassant la seule dimension répressive. Cette législation illustre ainsi la possibilité, bien que rare, pour un État post-transitionnel d'inscrire dans son droit national des mesures globales et intégrées destinées à améliorer durablement la condition juridique de la femme.

1020. Cela montre que, même dans les États où la perspective de genre a été intégrée dans le processus de justice transitionnelle, la législation relative à la violence basée sur le genre n'évolue pas nécessairement.

¹⁸²³ Guatemala, Loi sur la dignité et la promotion intégrale de la femme, Décret n°7-1999, 9 mars 1999.

¹⁸²⁴ *Ibid.*, art. 18.

§2. La mise en œuvre de la législation relative à la violence à l'égard des femmes

1021. L'adoption d'une nouvelle législation ne peut être considérée comme une garantie de non-répétition que si elle est réellement mise en œuvre au sein de l'État. L'analyse de la mise en œuvre d'une disposition nécessite la convergence de deux méthodes : la méthode quantitative, basée sur des données fiables et officielles, et la méthode qualitative, permettant de pallier les limites de la première. Les données quantitatives utilisées ci-après sont issues de collectes effectuées par les Nations unies ou par la Banque mondiale. Les données qualitatives proviennent des observations finales du Comité EDEF à propos du dernier rapport produit par chaque État. Deux éléments sont analysés ci-après : l'interdiction de la violence à l'égard des femmes (A) et les autres obligations relatives à cette violence, par exemple la prévention (B).

A. L'interdiction de la violence à l'égard des femmes

1022. L'effectivité des normes peut d'abord être appréhendée sous un angle quantitatif. Bien que cette méthode présente certaines limites dans le champ des sciences sociales, elle permet de dégager des tendances générales et de mettre en évidence des phénomènes mesurables (1). Elle doit toutefois être complétée par une analyse qualitative, indispensable pour saisir des aspects plus subtils ou invisibles aux données chiffrées, et ainsi enrichir la compréhension globale de l'effectivité normative (2).

1) Analyse quantitative

1023. Données. L'analyse de l'effectivité des normes prohibant la violence à l'égard des femmes peut se faire par l'examen de quatre critères : la violence commise par les partenaires

ou ex-partenaires ; la violence commise par une autre auteur ; les homicides commis à l'égard des femmes¹⁸²⁵ et le taux de mutilations génitales féminines.

1024. La proportion de femmes et de filles, entre quinze et quarante-neuf ans, ayant déjà été en couple et soumise à des violences physiques et/ou sexuelle de la part d'un partenaire intime actuel ou ancien au cours des douze derniers mois¹⁸²⁶ permet de démontrer l'effectivité de l'interdiction de la violence conjugale. La proportion de femmes victimes de violences physiques et/ou sexuelles au cours des douze derniers mois¹⁸²⁷, quel que soit l'auteur, informe sur la prévalence de la violence basée sur le genre. Le nombre d'homicides intentionnels pour 100.000 femmes¹⁸²⁸ permet de mettre en lumière la question des féminicides. Enfin, s'agissant des mutilations génitales féminines, existant dans certains États uniquement, il est ainsi nécessaire de regarder les données seulement dans les États dans lesquels cette pratique existe¹⁸²⁹.

1025. Violence conjugale. S'agissant de la prévalence de la violence conjugale, il apparaît que, dans les États n'ayant pas inclus la dimension de genre dans leur processus de justice transitionnelle, les femmes sont moins victimes, ce qui constitue un paradoxe. En effet, en Argentine, en Bosnie-Herzégovine, au Cambodge, au Chili, en Croatie et au Salvador, les dernières données disponibles montrent qu'entre 3 et 9% des femmes ont été victimes de violence de la part de leur partenaire ou ex-partenaire au cours des douze derniers mois¹⁸³⁰. En revanche, dans les États qui ont inclus la dimension de genre, à plus ou moins grande échelle, le taux varie entre 13 et 35%, avec une exception pour le Guatemala qui a un taux de 7%.

1026. Violence non conjugale. Une tendance similaire est observée s'agissant de la violence commise par un auteur qui n'est pas ou n'a pas été le partenaire de la femme. Le pourcentage de femmes victimes de type de violence est particulièrement bas en Croatie, au

¹⁸²⁵ Il ne s'agit cependant pas d'un indicateur concernant le meurtre de femmes tuées en raison de leur genre. Le débat sur la pertinence de l'utilisation du terme de « féminicide » ou « fémicide » n'est pas abordé ici. Pour plus d'information, voir L. CHICOINE, « Féminicide : Un mot ambigu pour une société divisée », in N. SORBA, N. VINCENT, *Les dictionnaires numériques dans l'espace francophone, des ressources porteuses de culture et d'idéologies*, Sherbrooke, Les éditions de l'Université de Sherbrooke, 2024, pp. 296-322.

¹⁸²⁶ *Ibid.*, 5.2.1.

¹⁸²⁷ Banque Mondiale, Base de données ouverte, consultée le 5 septembre 2024, [<https://donnees.banquemondiale.org>]

¹⁸²⁸ *Ibid.*

¹⁸²⁹ UNICEF Data, consultée le 7 septembre 2024, [<https://data.unicef.org/resources/resource-type/country-profiles/>]

¹⁸³⁰ Voy. annexe 24.

Cambodge au Salvador, entre 4 et 10%, alors qu'il est plus élevé en RDC, Sierra Leone, Libéria, Timor leste, Rwanda ou encore Ouganda, malgré l'inclusion de genre dans les processus de justice transitionnelle de ces États.

1027. Ces deux constats apparaissent contradictoires au regard des résultats attendus. Il semblerait en effet logique que les États ayant inclus la dimension de genre, et donc ayant davantage développé la protection des droits des femmes juste après le processus de justice transitionnelle, présente une effectivité accrue de leurs normes prohibant certains comportements. C'est pourtant l'inverse qui est observé. Deux explications peuvent être avancées. La première est qu'il n'existerait aucune corrélation entre inclusion de la perspective de genre dans la justice transitionnelle et effectivité des normes relatives à la violence à l'égard des femmes pour de nombreuses raisons. Tout d'abord, la justice transitionnelle est élaborée après une situation d'exception, un conflit armé ou un régime autoritaire, alors que les normes étudiées ici concernent des situations ordinaires, il n'y aurait ainsi pas nécessairement de transposition dans la prise de conscience de la nécessité d'intégrer la dimension de genre afin de protéger les droits des femmes. Cela peut également être lié au fait que, certes, la dimension de genre a été en partie intégrée dans certains processus de justice transitionnelle, mais peut-être pas suffisamment en profondeur pour avoir un réel impact sur les droits des femmes plusieurs décennies après, comme si l'engouement autour de la nécessité de prohiber la violence à l'égard des femmes se tarissait après la justice transitionnelle. De plus, ce n'est pas parce qu'un État n'a pas inclus la dimension de genre à un instant T, qu'il ne l'a pas fait dans les années suivantes. Cela ne dépend pas uniquement du facteur de justice transitionnelle, mais aussi de facteurs politiques qui eux-mêmes peuvent être indépendants du processus de justice transitionnelle.

1028. La seconde explication, qui peut coexister avec la première, est lié aux limites de l'analyse quantitative. En effet, les données collectées sont issues des statistiques nationales, elles-mêmes liées aux déclarations faites par les femmes. Or, dans les États où la violence sexuelle, la violence conjugale ou, de manière générale, la violence à l'égard des femmes est taboue ou minimisée, comme dans les États qui n'ont pas inclus la dimension de genre, la sous-déclaration des femmes victimes de violence est très importante¹⁸³¹. À l'inverse, dans les États

¹⁸³¹ Voy. D. G. DUTTON, T. L. NICHOLLS, « The Gender Paradigm in Domestic Violence Research and Theory: Part 1 – The conflict of Theory and Data », *Aggression and Violence Behavior*, vol. 10, n°6, 2006, pp. 680-714.

où les politiques publiques sont plus soucieuses des violence à l'égard des femmes, le nombre de témoignages peut être plus important. Cela ne signifie pas pour autant qu'il y a plus de femmes victimes de violence conjugale que dans d'autres États, simplement qu'elles sont plus nombreuses à porter plainte.

1029. Homicide. S'agissant de la proportion d'homicides intentionnels touchant les femmes, aucune tendance générale ne semble se dégager. Le pourcentage sur 100.000 homicides varie 0,4 à 4 pour les États n'ayant pas intégré la perspective de genre et de 1,2 à 10,5 pour les États l'ayant intégré¹⁸³². Ces données ne sont pas exploitables, car l'ensemble des homicides contre les femmes sont comptabilisés sans considération pour le motif de l'homicide. Il n'est ainsi pas possible de distinguer les homicides basés sur le genre des autres homicides.

1030. Mutilations génitales féminines. Les mutilations génitales féminines sont une pratique présente dans certains États uniquement¹⁸³³. En RDC, environ 5% des femmes entre quinze et quarante-neuf ans ont été victimes d'excision, en Ouganda 0,3%, au Libéria 44% et en Sierra Leone 83%. La disparité entre ces données est très importante, quand bien même il s'agit d'États qui ont tous inclus la dimension de genre dans leur processus de justice transitionnelle. Ainsi, l'inclusion de la dimension de genre ne semble pas être un facteur influant sur l'effectivité des normes relatives à l'interdiction des mutilations génitales féminines.

1031. Limites. Quoi qu'il en soit, l'analyse quantitative ne permet pas de déterminer dans son ensemble l'effectivité des normes relatives à la violence à l'égard des femmes. Même si des éléments de compréhension peuvent en être dégagés, les démonstrations basées uniquement sur des données quantitatives présentent des limites par rapport à l'objet d'étude. Cette analyse nécessite donc d'être complétée par une analyse qualitative de l'effectivité des normes relatives à la violence à l'égard des femmes.

2) Analyse qualitative

1032. Données. L'analyse qualitative ne se repose pas sur la quantité de femmes victimes de violence, mais sur l'omniprésence ou non de la violence à l'égard des femmes dans les États.

¹⁸³² Voy. annexe 25.

¹⁸³³ Pour les données, voy. UNICEF Data, consultée le 7 septembre 2024, [<https://data.unicef.org/resources/resource-type/country-profiles/>]

Le Comité EDEF examine entre autres ce caractère dans les observations finales des rapports périodiques¹⁸³⁴ des États parties à la CEDEF. Quatre éléments sont analysés dans les présents rapports : l'importance de la violence basée sur le genre et de la violence domestique ou familiale, la prévalence des féminicides et la qualification de l'État comme « *État d'origine, de transit et de destination de la traite des personnes* »¹⁸³⁵.

1033. Violence basée sur le genre. S'agissant de la violence basée sur le genre, le Comité utilise différents qualificatifs pour décrire le niveau de violence à l'égard des femmes, lorsqu'il est particulièrement préoccupant. Il précise également les types de violences. Tout d'abord, les rapports suivants ne font pas état de certaines formes de violence basée sur le genre particulièrement importantes¹⁸³⁶ : l'Afrique du Sud, la Croatie, Le Salvador, le Pérou, la RDC et le Timor l'este. Pour ces États, il est alors possible d'affirmer que la violence à l'égard des femmes, en dehors de la violence domestique, le féminicide et la traite, n'est pas particulièrement inquiétante pour le Comité. Les normes relatives à l'interdiction de la violence basée sur le genre, en particulier les violences sexuelles, semblent effectives. Il s'agit aussi bien d'État ayant intégré la dimension de genre, comme le Pérou ou le Timor l'este, que d'État ne l'ayant pas fait comme Le Salvador ou la Croatie.

1034. Pour d'autres États, les rapports font part de constats inquiétants quant à la stagnation de certaines formes de violence basée sur le genre. Le Comité utilise différents termes, comme « prévalence », « persistance », « taux élevé » et « très répandu ». Ces termes ne semblent pas relever d'une gradation, mais permettent de constater l'importance de certaines violences. Pour l'Argentine, le Comité constate « *la persistance de la violence sexiste à l'égard des femmes, en particulier la violence physique, psychologique, sexuelle et économique* »¹⁸³⁷. Le terme de « prévalence » est utilisé pour la Bosnie-Herzégovine, le Cambodge et le Rwanda, respectivement pour la violence à l'égard des femmes¹⁸³⁸, le viol et le viol collectif¹⁸³⁹ et la

¹⁸³⁴ Pour chaque État, le dernier rapport disponible est utilisé.

¹⁸³⁵ Voy. annexe 26.

¹⁸³⁶ Sans compter la violence domestique, le féminicide et la traite des femmes.

¹⁸³⁷ Comité EDEF, *Observations finales sur le septième rapport périodique de l'Argentine*, CEDAW/C/ARG/CO/7, 25 novembre 2016, §20.

¹⁸³⁸ Comité EDEF, *Observations finales sur le sixième rapport périodique de la Bosnie-Herzégovine*, Doc. CEDAW/C/BIH/CO/6, 12 novembre 2019, §25.

¹⁸³⁹ Comité EDEF, *Observations finales sur le sixième rapport périodique du Cambodge*, CEDAW/C/KHM/CO/6, 12 novembre 2019, §24.

violence sexuelle¹⁸⁴⁰. Pour le Chili, la Sierra Leone et le Libéria, le Comité relève le « *taux élevé* » de violences sexistes¹⁸⁴¹ et violences sexuelles¹⁸⁴². L'importance de la violence à l'égard des femmes est aussi constatée en Ouganda, où « *la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre [...] continue de se manifester dans la vie des femmes et des filles* »¹⁸⁴³. Enfin, le Comité fait aussi état de deux situations où la violence basée sur le genre augmente : au Népal, elle prend une « *ampleur croissante* »¹⁸⁴⁴ et au Guatemala, elle est en « *forte augmentation* »¹⁸⁴⁵. Il ne semble pas y avoir d'incidence de la dimension de genre dans le processus de justice transitionnelle sur l'importance de la violence à l'égard des femmes.

1035. Violence conjugale. La violence conjugale (ou domestique ou intrafamiliale) est particulièrement soulignée en Bosnie¹⁸⁴⁶, au Cambodge¹⁸⁴⁷, au Chili¹⁸⁴⁸, en RDC¹⁸⁴⁹, au Rwanda¹⁸⁵⁰, en Sierra Leone¹⁸⁵¹ et au Timor l'este¹⁸⁵² et les féminicides apparaissent particulièrement présents en Afrique du Sud¹⁸⁵³, en Argentine¹⁸⁵⁴, au Guatemala¹⁸⁵⁵ et au Libéria¹⁸⁵⁶. Le même constat que précédemment peut être dressé pour ces deux points.

¹⁸⁴⁰ Comité EDEF, *Observations finales concernant le dixième rapport périodique du Rwanda*, Doc. CEDAW/C/RWA/CO/10, 6 juin 2024, §25.

¹⁸⁴¹ Comité EDEF, *Observations finales sur le septième rapport périodique du Chili*, Doc. CEDAW/C/CHL/CO/7, 14 mars 2018, §24.

¹⁸⁴² Comité EDEF, *Observations finales sur les septième et huitième rapports périodiques (présentés en un seul rapport) du Libéria*, Doc. CEDAW/C/LBR/CO/7-8, 24 novembre 2015, §25 ; Comité EDEF, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Sierra Leone*, Doc. CEDAW/C/SLE/CO/6, 10 mars 2014, §20.

¹⁸⁴³ Comité EDEF, *Observations finales concernant le rapport valant huitième et neuvième rapports périodiques de l'Ouganda*, Doc. CEDAW/C/UGA/CO/8-9, 1^{er} mars 2022, §25.

¹⁸⁴⁴ Comité EDEF, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Népal*, Doc. CEDAW/C/NPL/CO/6, 14 novembre 2018, §20.

¹⁸⁴⁵ Comité EDEF, *Observations finales concernant le dixième rapport périodique du Guatemala*, Doc. CEDAW/C/GTM/CO/10, 14 novembre 2023, §24.

¹⁸⁴⁶ Comité EDEF, *Observations sur la Bosnie-Herzégovine*, op. cit., §25.

¹⁸⁴⁷ Comité EDEF, *Observations sur le Cambodge*, op. cit., §24.

¹⁸⁴⁸ Comité EDEF, *Observations sur le Chili*, op. cit., §24

¹⁸⁴⁹ Comité EDEF, *Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la République démocratique du Congo*, Doc. CEDAW/C/COD/CO/8, 6 août 2019, §26.

¹⁸⁵⁰ Comité EDEF, *Observations sur le Rwanda*, op. cit., §25.

¹⁸⁵¹ Comité EDEF, *Observations sur la Sierra Leone*, op. cit., §20.

¹⁸⁵² Comité EDEF, *Observations finales concernant le rapport le quatrième rapport périodique du Timor-Leste*, Doc. CEDAW/C/TLS/CO/4, 31 mai 2023, §25.

¹⁸⁵³ Comité EDEF, *Observations finales sur le cinquième rapport périodique de l'Afrique du Sud*, Doc. CEDAW/C/ZAF/CO/5, 23 novembre 2021, §9.

¹⁸⁵⁴ Comité EDEF, *Observations sur l'Argentine*, op. cit., §20.

¹⁸⁵⁵ Comité EDEF, *Observations sur le Guatemala*, op. cit., §24.

¹⁸⁵⁶ Comité EDEF, *Observations sur le Libéria*, op. cit., §25.

1036. Traite des femmes. Enfin, s’agissant de l’importance de la traite des femmes¹⁸⁵⁷, notamment pour l’exploitation sexuelle ou l’exploitation domestique, de nombreux États demeurent des territoires d’origine, de transit ou d’arrivée de ces exploitations. Il s’agit de l’Afrique du Sud¹⁸⁵⁸, de l’Argentine¹⁸⁵⁹, du Cambodge¹⁸⁶⁰, du Libéria¹⁸⁶¹, du Pérou¹⁸⁶², de la Sierra Leone¹⁸⁶³ et de l’Ouganda¹⁸⁶⁴. En Bosnie-Herzégovine, le Comité est préoccupé par le nombre élevé de femmes et de filles victimes de traite¹⁸⁶⁵. À nouveau, le même résultat apparaît : la dimension de genre dans le processus de justice transitionnelle ne semble pas avoir de lien avec l’effectivité de l’interdiction de la traite des femmes sur le long terme.

B. L’application des autres obligations relatives à la violence à l’égard des femmes

1037. Les autres obligations relatives à la violence à l’égard des femmes se classent en plusieurs catégories, notamment l’obligation d’enquêter et de poursuivre les auteurs de ces violations et l’accompagnement des femmes victimes de ces violations. Quoiqu’il en soit, l’application de ces obligations fait l’objet de lacunes importantes (1) qui sont en partie expliquées (2).

1) Des lacunes persistantes

1038. Au-delà de la simple prohibition, le régime juridique de la violence à l’égard des femmes comporte d’autres obligations, tout aussi importantes. Les lacunes concernant l’application des dispositions existantes sont également identifiées par le Comité EDEF¹⁸⁶⁶.

¹⁸⁵⁷ Également appelé trafic de femmes, il s’agit de l’exploitation des femmes principalement à des fins sexuelles telle que la prostitution.

¹⁸⁵⁸ Comité EDEF, *Observations sur l’Afrique du Sud*, op. cit., §35

¹⁸⁵⁹ Comité EDEF, *Observations sur l’Argentine*, op. cit., §22.

¹⁸⁶⁰ Comité EDEF, *Observations sur le Cambodge*, op. cit., §26.

¹⁸⁶¹ Comité EDEF, *Observations sur le Libéria*, op. cit., §27.

¹⁸⁶² Comité EDEF, *Observations finales concernant le rapport le neuvième rapport périodique du Pérou*, Doc. CEDAW/C/PER/CO/9, 1^{er} mars 2022, §20.

¹⁸⁶³ Comité EDEF, *Observations sur la Sierra Leone*, op. cit., §22.

¹⁸⁶⁴ Comité EDEF, *Observations sur l’Ouganda*, op. cit., §27.

¹⁸⁶⁵ Comité EDEF, *Observations sur la Bosnie-Herzégovine*, op. cit., §27.

¹⁸⁶⁶ Voy. annexe 26.

1039. Mise en œuvre de la législation. Le Comité identifie tout d’abord des difficultés de mise en œuvre globale de la législation existante. Celles-ci se décomposent en plusieurs catégories. La première concerne l’application limitée, voire détournée, de dispositions législatives. En Sierra Leone, le Comité relève une application « *défaillante* »¹⁸⁶⁷ des lois relatives à la violence à l’égard des femmes. Au Chili¹⁸⁶⁸ et au Salvador¹⁸⁶⁹, la législation relative aux féminicides n’a qu’une portée limitée et se retrouve peu appliquée en pratique. Enfin, au Cambodge, le Comité identifie une « *utilisation abusive de la législation* »¹⁸⁷⁰ relative à la traite des femmes pour s’en prendre à des personnes qui ne sont pas responsables de cette infraction. La deuxième lacune identifiée est l’absence de stratégie globale de mise en œuvre de la loi. Ainsi, le Népal n’a pas adopté de « *mesures concrètes* »¹⁸⁷¹ pour prévenir les violences sexuelles. Le Cambodge¹⁸⁷², Le Salvador¹⁸⁷³ et la Sierra Leone¹⁸⁷⁴ n’ont, quant à eux, pas adopté de plans d’action ou de mesures pour appliquer leur législation relative à la traite des femmes.

1040. Enquêtes, poursuites, condamnations. Le Comité EDEF a également identifié des lacunes plus précises, se rapportant aux enquêtes, aux poursuites, aux condamnations et à la gestion des femmes victimes de violence basée sur le genre. S’agissant des enquêtes, le Comité a identifié des difficultés dans deux États : l’Afrique du Sud et Le Salvador. Dans le premier, la police manque à son obligation d’enquêter systématiquement sur les cas de négligence et de mauvaise gestion des dossiers¹⁸⁷⁵ et, dans le second, elle manque à son obligation d’enquêter sur les cas de traite des femmes¹⁸⁷⁶. Les difficultés s’agissant des poursuites et des condamnations sont beaucoup plus nombreuses et concernent la grande majorité des États étudiés, mais pas toujours à propos des mêmes types de violences basées sur le genre. Le Comité identifie des lacunes concernant les poursuites et les condamnations pour violences psychologiques en Bosnie-Herzégovine et en Ouganda pour la violence basée sur le genre sous

¹⁸⁶⁷ Comité EDEF, *Observations sur la Sierra Leone, op. cit.*, §§20-22.

¹⁸⁶⁸ Comité EDEF, *Observations sur le Chili, op. cit.*, §26.

¹⁸⁶⁹ Comité EDEF, *Observations finales concernant les huitième et neuvième rapports périodiques en un seul document d’El Salvador*, Doc. CEDAW/C/SLV/CO/8-9, 29 mars 2017, §24.

¹⁸⁷⁰ Comité EDEF, *Observations sur le Cambodge, op. cit.*, §§26 et 29.

¹⁸⁷¹ Comité EDEF, *Observations sur le Népal, op. cit.*, §20.

¹⁸⁷² Comité EDEF, *Observations sur le Chili, préc.*, §26.

¹⁸⁷³ Comité EDEF, *Observations sur El Salvador, op. cit.*, §24.

¹⁸⁷⁴ Comité EDEF, *Observations sur la Sierra Leone, op. cit.*, §22.

¹⁸⁷⁵ Comité EDEF, *Observations sur l’Afrique du Sud, op. cit.*, §9.

¹⁸⁷⁶ Comité EDEF, *Observations sur El Salvador, op. cit.*, §26.

toutes ses formes¹⁸⁷⁷, au Salvador pour la violence basée sur le genre et en particulier les féminicides¹⁸⁷⁸, au Timor leste pour la violence domestique¹⁸⁷⁹, au Libéria et en Sierra Leone pour les violences sexuelles et domestiques¹⁸⁸⁰, au Pérou pour les violences basées sur le genre commises dans le cadre du conflit armé¹⁸⁸¹. Les mêmes constats sont faits concernant la traite des femmes au Chili¹⁸⁸², en Croatie¹⁸⁸³, au Guatemala¹⁸⁸⁴, au Népal¹⁸⁸⁵, en RDC¹⁸⁸⁶, au Salvador¹⁸⁸⁷, en Sierra Leone¹⁸⁸⁸ et au Timor leste¹⁸⁸⁹.

1041. S’agissant de la gestion des femmes en tant que victimes de violences basées sur le genre, le Comité fait également état de carences. Il s’agit principalement d’absence ou de manque de centre d’accueil des victimes¹⁸⁹⁰, de dispositifs de protection, de soutien et de réinsertion sociale¹⁸⁹¹, ainsi que parfois la poursuite des victimes¹⁸⁹².

1042. Bilan. Au-delà de la simple interdiction légale des violences à l’égard des femmes, le régime juridique applicable dans les contextes post-transitionnels doit impérativement intégrer des obligations plus larges et concrètes, notamment en matière d’application effective des normes. Or, comme le souligne le Comité, ces obligations ne sont que trop rarement pleinement respectées, révélant ainsi une faille majeure entre la législation adoptée et sa mise en œuvre réelle sur le terrain. Ce bilan dessine une réalité où, malgré des avancées législatives souvent significatives, les garanties de non-répétition restent largement inappliquées. Cette

¹⁸⁷⁷ Comité EDEF, *Observations sur la Bosnie-Herzégovine*, op. cit., §25 et Comité EDEF, *Observations sur l’Ouganda*, op. cit., §25.

¹⁸⁷⁸ Comité EDEF, *Observations sur El Salvador*, op. cit., §24.

¹⁸⁷⁹ Comité EDEF, *Observations sur le Timor-Leste*, op. cit., §25.

¹⁸⁸⁰ Comité EDEF, *Observations sur le Libéria*, op. cit., §27 ; Comité EDEF, *Observations sur la Sierra Leone*, op. cit., §20.

¹⁸⁸¹ Comité EDEF, *Observations sur le Pérou*, op. cit., §20.

¹⁸⁸² Comité EDEF, *Observations sur le Chili*, op. cit., §26.

¹⁸⁸³ Comité EDEF, *Observations finales concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Croatie présentées en un seul document*, Doc. CEDAW/HRV/CO/4-5, 28 juillet 2015, §20.

¹⁸⁸⁴ Comité EDEF, *Observations sur le Guatemala*, op. cit., 26.

¹⁸⁸⁵ Comité EDEF, *Observations sur le Népal*, op. cit., §24.

¹⁸⁸⁶ Comité EDEF, *Observations sur le République Démocratique du Congo*, op. cit., §28.

¹⁸⁸⁷ Comité EDEF, *Observations sur El Salvador*, op. cit., §26.

¹⁸⁸⁸ Comité EDEF, *Observations sur la Sierra Leone*, op. cit., §22.

¹⁸⁸⁹ Comité EDEF, *Observations sur le Timor-Leste*, op. cit., §29.

¹⁸⁹⁰ Comité EDEF, *Observations sur la Bosnie-Herzégovine*, op. cit., §27 ; Comité EDEF, *Observations sur le Cambodge*, op. cit., §24 ; Comité EDEF, *Observations sur la Croatie*, op. cit., §18 ; Comité EDEF, *Observations sur le Timor-Leste*, op. cit., §25.

¹⁸⁹¹ Comité EDEF, *Observations sur le Cambodge*, op. cit., §24 ; Comité EDEF, *Observations sur le Chili*, op. cit., §26 ; Comité EDEF, *Observations sur le Népal*, op. cit., §20 ; Comité EDEF, *Observations sur El Salvador*, op. cit., §24.

¹⁸⁹² Comité EDEF, *Observations sur la Croatie*, op. cit., §20 ; Comité EDEF, *Observations sur le Rwanda*, op. cit., §27.

situation interpelle les États sur la nécessité de dépasser le simple cadre normatif pour investir dans des politiques publiques globales, inclusives et pérennes, qui assurent une véritable protection des droits des femmes.

1043. Le Comité EDEF ne se contente pas d'énoncer ces lacunes, il en identifie aussi les racines, soulignant ainsi l'importance d'une approche systémique qui prend en compte les facteurs institutionnels, politiques et sociaux susceptibles d'entraver la pleine réalisation des droits des femmes dans les périodes post-transitionnelles.

2) Les causes identifiées

1044. Les garanties de non-répétition ne sont pas appliquées pour différentes raisons qui peuvent se nourrir entre elles.

1045. Facteurs socioculturels. La première raison est liée à la dimension sociale et culturelle de la société nationale. La stigmatisation des victimes, la culture du viol, les mentalités patriarcales, les normes sociales discriminatoires sont autant de facteurs qui contribuent à l'omniprésence de la violence à l'égard des femmes et au manque d'application de la législation existante. Bien qu'ils s'agissent de facteurs sociaux et culturels propres à chaque État, le Comité a identifié cette problématique dans un certain nombre d'États, à savoir l'Afrique du Sud¹⁸⁹³, la Bosnie-Herzégovine¹⁸⁹⁴, le Cambodge¹⁸⁹⁵, la RDC¹⁸⁹⁶ et le Timor leste¹⁸⁹⁷. Il s'agit d'États de différentes régions du monde, dont les cultures, normes sociales et religions sont différentes, qui ont pourtant un point commun : la tolérance, voire la légitimation, de la violence à l'égard des femmes.

1046. Conséquences. Ces facteurs socioculturels ont des conséquences directes sur les poursuites de la violence à l'égard des femmes. Dans plusieurs États, le faible nombre de poursuites s'explique par le règlement extrajudiciaire ou à l'amiable des affaires relatives à la violence basée sur le genre. Au Cambodge, la médiation et la réconciliation sont privilégiées

¹⁸⁹³ Comité EDEF, *Observations sur l'Afrique du Sud*, op. cit., §9.

¹⁸⁹⁴ Comité EDEF, *Observations sur la Bosnie-Herzégovine*, op. cit., §25.

¹⁸⁹⁵ Comité EDEF, *Observations sur le Cambodge*, op. cit., §24.

¹⁸⁹⁶ Comité EDEF, *Observations sur la République Démocratique du Congo*, op. cit., §26.

¹⁸⁹⁷ Comité EDEF, *Observations sur le Timor-Leste*, op. cit., §27.

pour la violence familiale¹⁸⁹⁸, à l'instar du Salvador¹⁸⁹⁹, et les affaires de traite des femmes se concluent davantage de manière pécuniaire plutôt que judiciaire¹⁹⁰⁰. Enfin, les femmes de Sierra Leone subissent des pressions dans le règlement des affaires de violences sexuelles et de violences domestiques à l'amiable¹⁹⁰¹.

1047. Formation du personnel. Ces facteurs sont renforcés par les lacunes émanant directement de l'État dans la lutte contre la violence basée sur le genre. En effet, parfois, les agents de l'État sont eux-mêmes auteurs de violence à l'égard des femmes, comme au Chili. Cette implication de l'État dans la commission des violences basées sur le genre ne fait que renforcer l'inapplication des dispositions législatives. Dans d'autres États, c'est le manque de formation du personnel - juges, avocats, policiers et autres - qui contribue aux difficultés d'application de la législation. Ainsi, en Afrique du Sud, le Comité fait état d'absence de formation pour les magistrats et les officiers de police en vue de l'application rigoureuse de la législation pénale en matière de violence basée sur le genre¹⁹⁰². La situation est semblable en Bosnie-Herzégovine, où les magistrats et les policiers n'ont pas de connaissances spécialisées en matière de genre¹⁹⁰³ et au Timor leste s'agissant de la traite des êtres humains¹⁹⁰⁴.

1048. Sous-déclaration. L'ensemble de ces facteurs conduisent les femmes à ne pas déclarer aux autorités compétentes les faits de violences : cela a pour conséquence une « sous-déclaration » de la violence à l'égard des femmes dans plusieurs États¹⁹⁰⁵, ce qui cache l'étendue de ce phénomène. Ceci conduit notamment les États à ne pas développer leur budget et leurs ressources afin de lutter contre la violence basée sur le genre. Des lacunes budgétaires et matérielles ont été identifiées par le Comité au Chili¹⁹⁰⁶, au Guatemala¹⁹⁰⁷, au Salvador¹⁹⁰⁸, en Sierra Leone¹⁹⁰⁹ et au Timor leste¹⁹¹⁰.

¹⁸⁹⁸ Comité EDEF, *Observations sur le Cambodge*, op. cit., §24.

¹⁸⁹⁹ Comité EDEF, *Observations sur El Salvador*, op. cit., §24.

¹⁹⁰⁰ Comité EDEF, *Observations sur le Cambodge*, op. cit., §26.

¹⁹⁰¹ Comité EDEF, *Observations sur la Sierra Leone*, op. cit., §20.

¹⁹⁰² Comité EDEF, *Observations sur l'Afrique du Sud*, op. cit., §9.

¹⁹⁰³ Comité EDEF, *Observations sur la Bosnie-Herzégovine*, op. cit., §25.

¹⁹⁰⁴ Comité EDEF, *Observations sur le Timor-Leste*, op. cit., §29.

¹⁹⁰⁵ Comité EDEF, *Observations sur la Bosnie-Herzégovine*, op. cit., §25 ; Comité EDEF, *Observations sur le Rwanda*, op. cit., §25 ; Comité EDEF, *Observations sur le Timor-Leste*, op. cit., §25.

¹⁹⁰⁶ Comité EDEF, *Observations sur le Chili*, op. cit., §26.

¹⁹⁰⁷ Comité EDEF, *Observations sur le Guatemala*, op. cit., §24.

¹⁹⁰⁸ Comité EDEF, *Observations sur El Salvador*, op. cit., §26.

¹⁹⁰⁹ Comité EDEF, *Observations sur la Sierra Leone*, op. cit., §20.

¹⁹¹⁰ Comité EDEF, *Observations sur le Timor-Leste*, op. cit., §29.

1049. Bilan. Pour la violence à l'égard des femmes, la recherche met en exergue de nombreuses réformes législatives sont opérées à l'issue d'un processus de justice transitionnelle, sans lien avec la prise en compte ou non du genre au cours du processus. Cependant, la suite de la recherche montre qu'en réalité, ces réformes sont peu mises en œuvre et peu suivies d'effets concrets, ce qui ne permet pas toujours de qualifier les réformes entreprises de garanties de non-répétition de la violence à l'égard des femmes.

SECTION 2 : L'INTERDICTION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES FEMMES : PERSPECTIVES A LONG TERME

1050. Lien entre la violence à l'égard des femmes et la discrimination basée sur le genre. La violence basée sur le genre représente l'une des formes les plus manifestes de la violation des droits des femmes, particulièrement durant les périodes de conflit armé ou de régimes autoritaires. Ces violences, qu'elles prennent la forme de violences sexuelles, de mariages forcés ou de traitements inhumains et dégradants, sont souvent exacerbées par les dynamiques conflictuelles ou les contextes répressifs. Cependant, elles ne doivent pas être envisagées comme des phénomènes isolés, mais plutôt comme le symptôme d'un problème structurel plus profond : la discrimination systémique à l'égard des femmes.

1051. Cette discrimination, qui précède et survit aux périodes de violences physiques, est omniprésente et se manifeste sous diverses formes, qu'il s'agisse d'inégalités légales, sociales ou économiques. En période de post-conflit ou de transition politique, si les violences physiques peuvent cesser, les structures discriminatoires qui les ont rendues possibles continuent souvent de freiner les femmes dans l'exercice de leurs droits fondamentaux. Ces inégalités persistantes touchent de nombreux domaines, tels que l'accès à la justice, à l'éducation, au marché du travail, et même à une pleine participation aux processus politiques et sociaux. Ainsi, le lien entre la violence basée sur le genre et la discrimination structurelle est indissociable. Non seulement cette discrimination favorise les violences pendant les périodes d'exception, mais elle entrave également les efforts de reconstruction et de réconciliation après la fin des conflits.

1052. À l'instar des réformes législatives relatives à la violence à l'égard des femmes, les réformes relatives à la discrimination à l'égard des femmes constituent les premières garanties de non-répétition qui peuvent être prises s'agissant des droits des femmes (§1). Cependant, là aussi, pour être considérées comme des garanties de non-répétition, elles doivent être effectivement mises en œuvre (§2).

§1. Les réformes législatives relatives à la discrimination à l'égard des femmes

1053. L'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes constitue un principe fondamental du droit international des droits de l'Homme et s'étend à une multitude de domaines. D'une part, il est essentiel de considérer la non-discrimination des femmes à travers la garantie de leurs droits sexuels et reproductifs, qui demeurent un enjeu central dans de nombreux systèmes juridiques (A). D'autre part, l'analyse doit s'élargir à des domaines variés pour dresser un panorama global des inégalités : il s'agit alors d'observer le respect des droits matrimoniaux et patrimoniaux, les droits sociaux et les droits économiques (B).

1054. L'évolution du cadre juridique relatif à la participation politique, bien qu'importante, ne sera pas abordée ici, cette question ayant été traitée précédemment¹⁹¹¹. Il s'agit ici plutôt de mettre en lumière les principales avancées et limites dans la mise en œuvre effective de l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes dans des domaines marquant leur quotidien.

A. Les droits sexuels et reproductifs

1055. Les droits reproductifs constituent le droit d'accéder à un

*« bien-être général, tant physique que mental et social, de la personne humaine, pour tout ce qui concerne l'appareil génital, ses fonctions et son fonctionnement, et non pas seulement l'absence de maladies ou d'infirmités. Cela suppose [...] qu'elle est capable de procréer et libre de le faire aussi souvent ou aussi peu souvent qu'elle le désire »*¹⁹¹².

1056. Pour les femmes, ces droits sont une « condition indispensable à [leur] autonomie et à leur émancipation, ainsi qu'à l'égalité entre les femmes et les hommes »¹⁹¹³. De nombreux droits découlent des droits sexuels et reproductifs, dont deux sont particulièrement représentatifs de la condition de la femme eu égard à leur nature, notamment l'accès à

¹⁹¹¹ Supra, Partie 1, Titre 2, Chapitres 1 et 2.

¹⁹¹² NU, *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement*, Le Caire, 5-13 septembre 1994, Doc. A/CONF.171/13/Rev.1., p. 38.

¹⁹¹³ V. SEHIER, « Droits sexuels et reproductifs en Europe : entre menace et progrès », *Les études du conseil économique, social et environnemental*, novembre 2019, p. 6.

l'interruption de grossesse¹⁹¹⁴ et l'accès à la contraception¹⁹¹⁵. Leur évolution reste hétérogène après un processus de justice transitionnelle¹⁹¹⁶.

1) *L'interruption de grossesse*

1057. S'agissant de l'interruption de grossesse, il faut faire la distinction entre l'interruption volontaire, à l'initiative de la mère, sans que celle-ci ait à justifier son choix pour des raisons médicales, et l'interruption médicale de grossesse ou interruption thérapeutique, qui intervient pour des raisons médicales liées à la mère ou à l'enfant.

1058. Interdiction totale de l'interruption de grossesse. Le seul État qui interdit et criminalise l'interruption de grossesse, qu'elle soit médicale ou non, que la grossesse soit issue d'un viol ou d'un inceste est Le Salvador¹⁹¹⁷.

1059. Interdiction de l'interruption volontaire de grossesse. D'autres États autorisent seulement l'interruption médicale de grossesse et pour certains motifs. Ainsi, le Guatemala interdit et criminalise également l'interruption volontaire de grossesse¹⁹¹⁸. Seule la mise en danger de la vie de la mère peut constituer une exception de dernier recours à cette interdiction¹⁹¹⁹. L'Ouganda dispose d'une législation similaire, avec une interdiction et une criminalisation de l'interruption volontaire de grossesse¹⁹²⁰ sauf en cas de mise en danger de la vie de la mère¹⁹²¹. La RDC interdit l'interruption volontaire de grossesse, mais autorise l'interruption médicale de grossesse en cas de danger pour la vie de la mère ou de malformation du fœtus incompatible avec la vie¹⁹²². Au Timor, l'interruption volontaire de grossesse est

¹⁹¹⁴ NU, HCDC, *Série d'information sur la santé sexuelle et reproductive et les droits associés – L'avortement*, 2015.

¹⁹¹⁵ *Ibid.*

¹⁹¹⁶ Voy. annexe 27.

¹⁹¹⁷ Le Salvador, Code pénal, Décret n°1030, 26 avril 1997 ; Le Salvador, Cour suprême de justice, *Décision d'inconstitutionnalité*, n°18-98, 20 novembre 2007 ; Le Salvador, Cour suprême, *Décision de constitutionnalité*, n°B./2013, 28 mai 2013.

¹⁹¹⁸ Guatemala, Code pénal, 27 juillet 1973, art. 134 et suivants.

¹⁹¹⁹ *Ibid.*, art. 137.

¹⁹²⁰ Ouganda, Code pénal, 15 juin 1950, art. 142.

¹⁹²¹ Ouganda, Cour criminelle centrale, *Rex c. Bourne*, 3 All E. R. 615 (1938), 18-19 juillet 1938.

¹⁹²² RDC, Loi fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique, n°18/035, 13 décembre 2018, art. 85 et 86.

interdite, seule l'interruption médicale de grossesse est autorisée en cas de mise en danger de la vie de la mère ou d'atteinte à son intégrité physique ou mentale¹⁹²³.

1060. Absence de lien avec la perspective de genre. L'intégration de la perspective de genre dans le processus de justice transitionnelle ne semble pas être un facteur déterminant dans la limitation de l'accès à l'interruption volontaire de grossesse. En effet, les États qui limitent le plus l'accès à cette intervention ont intégré une dimension de genre très variable dans le processus et Le Salvador ne l'a pas du tout incluse.

1061. Interruption médicale de grossesse et interruption en cas de viol/inceste. D'autres États autorisent l'interruption médicale de grossesse et l'interruption volontaire de grossesse en cas de viol et/ou d'inceste. Ainsi, au Rwanda, l'interruption volontaire de grossesse est criminalisée si elle n'a pas de motif « légitime », à savoir : viol, inceste, mariage forcé, mise en danger de la vie de la mère, mise en danger de la vie du fœtus et mère de moins de dix-huit ans¹⁹²⁴. Au Chili, l'interruption volontaire de grossesse est en principe interdite et criminalisée, sauf si la grossesse résulte d'un viol, si la vie de la mère est menacée ou si le fœtus souffre d'une pathologie incompatible avec la vie extra-utérine¹⁹²⁵.

1062. Interruption volontaire et médicale de grossesse. Enfin, certains États autorisent l'interruption médicale et volontaire de grossesse, peu importe le motif, avec certaines limites en matière de semaines de grossesse, à savoir la Sierra Leone¹⁹²⁶, en Afrique du Sud¹⁹²⁷, Argentine¹⁹²⁸, Cambodge¹⁹²⁹, Croatie¹⁹³⁰, Libéria¹⁹³¹, Népal¹⁹³² et la Bosnie-Herzégovine¹⁹³³. Là encore, il ne semble pas y avoir de lien de causalité direct avec la perspective de genre dans la justice transitionnelle, car tous ces États n'ont pas intégré de dimension de genre ou à des degrés divers.

¹⁹²³ Timor l'este, Code pénal, Décret-loi n°19/2009, 18 mars 2009, art. 141.

¹⁹²⁴ Rwanda, Loi déterminant les infractions et les peines en général, n°68/2018, 30 août 2018, art.123 à 125.

¹⁹²⁵ Chili, Loi de dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse pour trois causes, n°21.030, 23 septembre 2017.

¹⁹²⁶ Sierra Leone, Loi sur l'avortement sécurisé, 13 novembre 2015.

¹⁹²⁷ Afrique du Sud, Loi n°92 sur le choix de l'interruption de grossesse, 22 novembre 1996, art. 2.

¹⁹²⁸ Argentine, Loi n°27.610 relative aux normes légales pour l'interruption de grossesse, 24 janvier 2021.

¹⁹²⁹ Cambodge, Loi sur l'avortement, NS/RKM/1197/06, 12 novembre 1997.

¹⁹³⁰ Croatie, Loi sur les mesures sanitaires pour l'exercice des droits sur la libre décision concernant les enfants, n°18/87, 30 juillet 2009.

¹⁹³¹ Libéria, Code pénal, 3 juillet 1978, art. 15.

¹⁹³² Népal, Loi relative au droit à une maternité sûre et à la santé reproductive, n°9, 18 septembre 2019, chap. 4.15.

¹⁹³³ Bosnie-Herzégovine, Republika Srpska, Loi sur les conditions et procédures pour l'interruption de grossesse n°34/08, 20 mars 2008 ; Bosnie-Herzégovine, Fédération de Bosnie-Herzégovine, Loi sur les conditions et procédures pour l'interruption de grossesse, n°46/10, 20 juillet 2010.

2) *La contraception*

1063. L'accès à la contraception constitue une composante essentielle des droits sexuels et reproductifs des femmes, garantissant leur autonomie corporelle et leur capacité à décider librement du nombre et du moment de leurs naissances. Il est important d'analyser si ce droit est effectivement reconnu et protégé dans la législation nationale. En effet, la reconnaissance explicite du droit de choisir le nombre, le moment et l'espacement des naissances témoigne d'une volonté étatique plus affirmée de garantir ce droit fondamental, qui est intimement lié à la promotion de l'égalité de genre et à l'autonomisation des femmes. Sans cette reconnaissance claire, le droit à la contraception reste fragile, susceptible d'être limité ou remis en cause par des influences culturelles, religieuses ou politiques

1064. Absence de droit à la contraception. Certains États n'intègrent pas ce droit à la contraception dans leur cadre législatif ou constitutionnel, comme le Cambodge, Le Salvador, le Libéria, le Rwanda, la Sierra Leone, le Timor l'est et l'Ouganda¹⁹³⁴. Cette absence pose question, notamment car elle se manifeste aussi bien dans des pays ayant intégré la perspective de genre dans leur processus de justice transitionnelle tel que le Libéria que dans ceux qui ne l'ont pas fait, à l'image du Cambodge. Ce constat souligne que l'intégration formelle de la dimension de genre dans un processus spécifique ne suffit pas forcément à garantir une protection effective des droits sexuels et reproductifs. D'autres dynamiques, internes ou externes à la justice transitionnelle, semblent intervenir pour façonner la législation sur ces questions.

1065. Droit à la contraception. Certains États reconnaissent explicitement le droit à la contraception dans leur législation, parmi lesquels l'Afrique du Sud, l'Argentine, la Bosnie-Herzégovine, le Chili, la Croatie, le Guatemala, le Népal, le Pérou et la RDC¹⁹³⁵. Cette reconnaissance peut refléter des contextes politiques, sociaux et culturels où la question des droits reproductifs est davantage prise en compte, souvent sous l'influence de mouvements féministes, de pressions internationales ou d'évolutions constitutionnelles progressistes mais le degré d'intégration de la dimension de genre dans le processus de justice transitionnelle ne semble en revanche pas influencer la protection des droits sexuels et reproductifs des femmes.

¹⁹³⁴ Voy. UE, Parlement européen, « Contraception policy Atlas », 2023.

¹⁹³⁵ *Ibid.*

1066. Bilan. Ces éléments montrent que la présence ou l'absence d'une dimension de genre dans le processus de justice transitionnelle ne semble pas exercer une influence déterminante et durable sur les droits sexuels et reproductifs des femmes, en particulier le droit à la contraception. D'autres facteurs, notamment la religion, jouent un rôle central dans la construction et la limitation de ces droits¹⁹³⁶. Par exemple, dans certains contextes religieux, les débats autour de la contraception peuvent être très polarisés, conduisant à des restrictions légales ou sociales qui transcendent la portée des réformes liées à la justice transitionnelle.

B. L'égalité entre les hommes et les femmes

1067. L'égalité juridique entre les femmes et les hommes s'observe à travers la législation dans différents domaines, ce qui offre un aperçu global de l'égalité entre les sexes¹⁹³⁷. Ces domaines concernent la vie quotidienne des femmes et leur intégration à part entière dans la société. Pour cela, il est possible de prendre en compte différents critères relatifs au travail, au mariage, à l'économie et au droit de propriété, à l'héritage et à la nationalité¹⁹³⁸.

1068. Droit du travail. S'agissant de l'égalité homme-femme dans le droit du travail, deux éléments peuvent être analysés : l'existence d'une législation relative à l'égalité salariale entre les hommes et les femmes et l'existence d'une législation proscrivant la discrimination basée sur le sexe à l'embauche. Pour le premier cas, il existe une égalité salariale de droit en Afrique du Sud¹⁹³⁹, en Argentine¹⁹⁴⁰, en Bosnie-Herzégovine¹⁹⁴¹, en Croatie¹⁹⁴², au Salvador¹⁹⁴³, au Libéria¹⁹⁴⁴, au Népal¹⁹⁴⁵, au Pérou¹⁹⁴⁶, au Rwanda¹⁹⁴⁷, en Sierra Leone¹⁹⁴⁸, au

¹⁹³⁶ Voy. L. FUENTES BELGRAVE, « L'influence des discours chrétiens sur les droits reproductifs au Costa Rica et au Nicaragua, en ligne, 2013.

¹⁹³⁷ Voy. annexe 28.

¹⁹³⁸ Banque Mondiale, Base de données ouverte, [<https://donnees.banquemondiale.org>].

¹⁹³⁹ Afrique du Sud, Loi n°19370 sur l'équité en matière d'emploi, 19 octobre 1999, section 6-4.

¹⁹⁴⁰ Argentine, Décret-loi n°11.595 ratifiant les conventions internationales relatives au travail, 12 juillet 1956.

¹⁹⁴¹ Bosnie-Herzégovine, Loi sur l'égalité des genres, n°56/03, 21 mai 2003, art. 13.

¹⁹⁴² Croatie, Loi sur le travail, n°30/04, 21 septembre 2004, art. 17.

¹⁹⁴³ Le Salvador, Loi portant modification du Code du travail, Décret n°407, 20 septembre 2019, art. 2.

Libéria, Acte abrogeant le titre 18 de la loi exécutive, loi sur les pratiques du travail, et instituant en remplacement la loi sur le travail décent, 26 juin 2015, 2.4 et 2.7.

¹⁹⁴⁵ Népal, Loi sur le travail, 19 mai 2017, section 7.

¹⁹⁴⁶ Pérou, Loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, n°28983, 22 mars 2007, 22 mars 2007, art. 6.

¹⁹⁴⁷ Rwanda, Loi modifiant la loi n°66/2018 du 30 août 2018 portant réglementation du travail, n°027/2023, 18 mai 2023, art. 9.

¹⁹⁴⁸ Sierra Leone, Loi sur l'emploi, n°15, 2 mai 2023, 1-18(1).

Timor¹⁹⁴⁹ et en Ouganda¹⁹⁵⁰. En revanche, il n'existe pas d'égalité de salaire entre les hommes et les femmes au Cambodge, au Chili, au Guatemala, en RDC¹⁹⁵¹. Pour le second cas, tous les États ont inclus l'interdiction de la discrimination basée sur le sexe à l'embauche, sauf le Guatemala¹⁹⁵². L'égalité de droit homme-femme au travail n'apparaît pas influencée par la dimension de genre du processus de justice transitionnelle, car le Guatemala a intégré la dimension de genre dans leur processus, pourtant, il s'agit d'un État qui n'a pas entériné l'interdiction de la discrimination entre les hommes et les femmes au travail. De même pour l'égalité salariale, si le Cambodge et le Chili n'ont pas intégré de dimension de genre dans leur processus, ce n'est pas le cas de la RDC et du Guatemala.

1069. Régimes matrimoniaux. L'égalité des droits entre les femmes et les hommes dans le domaine du mariage peut être examinée à travers deux éléments : l'égalité pour le droit au divorce et l'égalité pour le droit au remariage. Dans le premier cas, tous les États prévoient l'égalité entre les femmes et les hommes pour la demande de divorce¹⁹⁵³, sauf le Guatemala. Dans le deuxième cas, il y a davantage d'États qui ne reconnaissent pas l'égalité entre les hommes et les femmes pour le remariage. Au Cambodge, un délai de cent-vingt jours est imposé avant que la femme puisse se remarier, sauf si elle fournit un certificat médical attestant qu'elle

¹⁹⁴⁹ Timor leste, Code du travail, Loi n°4/2012, 21 février 2012, section 38(1).

¹⁹⁵⁰ Ouganda, Loi sur l'emploi, n°6, 8 juin 2006, section 6(7).

¹⁹⁵¹ Banque Mondiale, Base de données ouverte, consultée le 5 septembre 2024, [<https://donnees.banquemondiale.org>]

¹⁹⁵² Afrique du Sud, Loi n°19370 sur l'équité en matière d'emploi, 19 octobre 1999, section 6-1 ; Argentine, Loi n°20.744 sur le contrat de travail, 13 mai 1976., art. 17 ; Bosnie-Herzégovine, Loi sur l'égalité des genres, n°56/03, 21 mai 2003, art. 12 et 13 ; Cambodge, Code du travail, 10 janvier 1997, art. 12 ; Chili, Code du travail, octobre 2018, art. 2 ; Croatie, Loi sur l'égalité de traitement, n°125/09, 1er juin 2009, art. 1 et 13 ; Le Salvador, Code du travail, Décret n°15, 23 juin 1972, art. 3-c-12 ; Libéria, Acte abrogeant le titre 18 de la loi exécutive, loi sur les pratiques du travail, et instituant en remplacement la loi sur le travail décent, 26 juin 2015, 2.5 ; Népal, Loi sur le travail, 19 mai 2017, section 6 ; Pérou, Loi interdisant la discrimination salariale entre les hommes et les femmes, n°30709, 26 décembre 2017 ; RDC, Loi portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, n°15/013, 1er août 2015, art. 2 ; Rwanda, Loi modifiant la loi n°66/2018 du 30 août 2018 portant réglementation du travail, n°027/2023, 18 mai 2023, art. 9 ; Sierra Leone, Loi sur l'emploi, n°15, 2 mai 2023, 1-18 ; Timor leste, Code du travail, Loi n°4/2012, 21 février 2012, art. 6 ; Ouganda, Loi sur l'emploi, n°6, 8 juin 2006, section 6(3).

¹⁹⁵³ Afrique du Sud, Loi n°70 relative au divorce, 15 juin 1979, section 2 ; Argentine, Code civil, art. 437-438 ; Bosnie-Herzégovine, Loi sur la famille, n°02/1-021-96/23, 8 février 2023, art. 41-42 ; Cambodge, Code civil, 9 octobre 2007, art. 978 ; Chili, Loi établissant une nouvelle loi sur le mariage civil, n°19947, 17 mai 2004, art. 19 et suivants ; Croatie, Loi sur la famille, n°107/2007, 28 juillet 2009, art. 42 et suivants ; Le Salvador, Code de la famille, Décret n°677, 13 décembre 1993, art. 104 et suivants ; Libéria, Acte sur les relations domestiques, 10 avril 1973, 8.1 ; Népal, Code civil, 2017, 1.3, partie 3, chap. 3, ; Pérou, Code civil, 24 juillet 1984, art. 348 et suivants ; RDC, Code de la famille, 1er août 1987, art. 549 et suivants ; Rwanda, Loi régissant les personnes et la famille, n°32/2016, 12 septembre 2016, art. 218 ; Sierra Leone, Loi sur les causes matrimoniales, n°9, 1er novembre 1950, partie 2, art. 5 ; Timor leste, Code civil, Loi n°10/2011, 14 septembre 2011, art. 1650 ; Ouganda, Loi sur le divorce, n°249, 1er octobre 1904, art. 4.

n'est pas enceinte¹⁹⁵⁴. Au Chili, la femme ne peut se remarier qu'après un délai de deux-cent-soixante-dix jours ou après accouchement¹⁹⁵⁵ ; au Salvador, la femme peut se remarier si elle prouve qu'elle n'est pas enceinte¹⁹⁵⁶ ; au Pérou, elle doit respecter un délai de trois mois¹⁹⁵⁷ ; en RDC de trois cent jours¹⁹⁵⁸ ; et au Timor leste, elle doit également respecter un délai de trois cent jours, mais, si elle obtient un certificat médical attestant qu'elle n'est pas enceinte, ce délai est rapporté à cent quatre-vingt jours¹⁹⁵⁹. L'Afrique du Sud, l'Argentine, la Bosnie, le Chili, la Croatie, le Guatemala, le Libéria, le Népal, la RCA, le Rwanda et la Sierra Leone ne connaissent pas de limites à cette égalité. Ces restrictions au remariage ont des conséquences concrètes significatives pour les femmes : elles peuvent retarder leur capacité à reconstruire une vie familiale ou à accéder à une stabilité économique, notamment dans les contextes où le mariage est étroitement lié à la sécurité financière ou à la protection sociale. Ces délais imposés, souvent justifiés par des considérations liées à la filiation et à la paternité, reposent sur une présomption de grossesse qui ne s'applique qu'aux femmes, les réduisant à leur fonction reproductive. Là encore, aucun lien ne peut être établi avec la perspective de genre dans la justice transitionnelle, puisque les États qui ont une législation discriminatoire pour les femmes ont aussi bien inclus qu'exclu la perspective de genre dans la justice transitionnelle.

1070. Droits économiques. S'agissant du domaine économique, il est possible d'examiner la législation relative à l'interdiction de la discrimination basée sur le genre concernant l'accès au crédit. Si de nombreux États ont adopté une législation interdisant une telle discrimination ou proclamant l'égalité des sexes pour l'obtention des crédits¹⁹⁶⁰, certains ne disposent pas d'une telle législation. Il s'agit de l'Argentine, du Chili, du Guatemala, du Libéria, du Népal, de la RCA, du Timor, et de l'Ouganda¹⁹⁶¹. L'absence de telles dispositions peut avoir des

¹⁹⁵⁴ Cambodge, Code civil, 9 octobre 2007, art. 950.

¹⁹⁵⁵ Chili, Code civil, 14 juin 1855, art. 128

¹⁹⁵⁶ Le Salvador, Code de la famille, Décret n°677, 13 décembre 1993, art. 17.

¹⁹⁵⁷ Pérou, Code civil, 24 juillet 1984, art. 243-3.

¹⁹⁵⁸ RDC, Code de la famille, 1er août 1987, art. 355.

¹⁹⁵⁹ Timor leste, Code civil, Loi n°10/2011, 14 septembre 2011, art. 1494.

¹⁹⁶⁰ Afrique du Sud, Loi n°28619 sur le crédit national, 15 mars 2006, section 6 ; Bosnie-Herzégovine, Loi sur l'égalité des genres, n°56/03, 21 mai 2003, art. 15 et suivants ; Cambodge, Code pénal, mai 2011, art. 265 ; Croatie, Loi sur l'égalité de traitement, n°125/09, 1er juin 2009, art. 1 et 8 ; Le Salvador, Loi de protection du consommateur, Décret n°776, 18 février 2005, art. 18-e ; Pérou, Code de protection et de défense du consommateur, 2 septembre 2010, art. 38.1 ; RDC, Loi portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, n°15/013, 1er août 2015, art. 8 ; Rwanda, Règlement relatif à la protection du consommateur de service financier, n°55/2022, 27 octobre 2022, chap. 1, art. 2.23 ; Sierra Leone, Loi sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, n°23, 23 décembre 2022, partie III.7.

¹⁹⁶¹ Banque Mondiale, Base de données ouverte, consultée le 5 septembre 2024, [<https://donnees.banquemondiale.org>]

conséquences concrètes importantes, car l'accès au crédit constitue un levier essentiel pour l'autonomie économique des femmes, notamment en matière d'entrepreneuriat, d'investissement et d'accès à la propriété. Elle traduit également le fait que, dans certains pays, l'égalité économique reste un domaine moins prioritaire que l'égalité politique ou sociale. De plus, le fait que des États ayant intégré la dimension de genre dans leur processus de justice transitionnelle, comme le Népal ou le Libéria, n'aient pas légiféré en la matière, suggère que l'intégration de cette perspective ne se traduit pas automatiquement par des réformes économiques.

1071. Droits de propriété. S'agissant du droit de propriété, seuls le Chili et la RDC disposent d'une législation discriminatoire à l'égard des femmes. En effet, le Code civil chilien dispose que, dans le cadre du mariage, les biens de l'épouse sont administrés par le mari¹⁹⁶² et en RDC, « *quel que soit le régime matrimonial qui régit les conjoints, la gestion des patrimoines commun et propre est présumée confiée au mari* »¹⁹⁶³. Ces dispositions ont des effets particulièrement contraignants pour les femmes, en limitant leur autonomie patrimoniale et leur capacité à prendre des décisions économiques indépendantes. En pratique, cela peut les empêcher de disposer librement de leurs biens, d'investir ou de contracter un crédit sans l'autorisation de leur conjoint, renforçant ainsi leur dépendance financière.

1072. Bilan. Aucun lien direct ne peut être établi entre l'intégration de la perspective de genre dans le processus de justice transitionnelle et la garantie d'une égalité juridique durable entre les femmes et les hommes. Si la prise en compte du genre dans ces mécanismes peut favoriser une meilleure visibilité des droits des femmes dans l'immédiat après-conflit, elle ne semble pas, à elle seule, constituer un levier suffisant pour transformer en profondeur les normes juridiques nationales. Ce constat met en évidence que d'autres facteurs exercent une influence plus déterminante sur l'évolution de la condition juridique des femmes. Parmi eux, les facteurs religieux et culturels jouent un rôle prépondérant, notamment lorsque des normes patriarcales profondément enracinées résistent aux réformes législatives ou inspirent directement les codes civils et familiaux. Les structures politiques, la volonté réformatrice des élites dirigeantes et la pression exercée par les mouvements féministes nationaux constituent également des éléments clefs dans la promotion de l'égalité de droit.

¹⁹⁶² Chili, Code civil, 14 juin 1855, art. 138.

¹⁹⁶³ RDC, Code de la famille, *op. cit.*, art. 490.

§2. L'application des normes relatives à la discrimination à l'égard des femmes

1073. Bien que certains États aient formellement établi l'égalité juridique entre les hommes et les femmes, cela ne garantit pas nécessairement une égalité réelle. En pratique, de nombreuses législations relatives à l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes, lorsqu'elles existent, ne sont pas pleinement appliquées. Cette inadéquation entre les textes juridiques et leur mise en œuvre reflète la présence d'obstacles structurels et culturels persistants qui entravent la pleine réalisation des droits des femmes.

1074. Cette réalité est particulièrement frappante dans certains domaines essentiels. Les femmes n'ont ainsi pas toujours un accès effectif à leurs droits sexuels et reproductifs, malgré leur reconnaissance dans plusieurs instruments internationaux (A). De même, les inégalités persistent en matière de droits liés au marché du travail, au mariage et à l'autonomisation économique, où les avancées législatives peinent à transformer les pratiques sociales et économiques (B).

A. Les droits sexuels et reproductifs

1075. Les femmes peuvent rencontrer des difficultés dans l'accès aux droits reproductifs, même lorsque ceux-ci sont consacrés dans la législation nationale (1). De telles difficultés s'expliquent par plusieurs causes sous-jacentes (2).

1) Les difficultés identifiées

1076. Accès limité. La législation relative aux droits sexuels et reproductifs ne permet pas toujours aux femmes de jouir pleinement de leurs droits¹⁹⁶⁴. En effet, il existe des limites d'accès aux services relatifs aux droits sexuels ou reproductifs¹⁹⁶⁵. Il existe également des

¹⁹⁶⁴ Voy. annexe 29.

¹⁹⁶⁵ Comité EDEF, *Observations sur l'Afrique du Sud*, op. cit., §53 ; Comité EDEF, *Observations sur la Bosnie-Herzégovine*, op. cit., §37 ; Comité EDEF, *Observations sur le Cambodge*, op. cit., §38 ; Comité EDEF, *Observations sur la Sierra Leone*, op. cit., §32.

difficultés d'obtention de soins médicaux relatifs à ces domaines, notamment au Népal, où les femmes souffrent d'un manque d'accès aux soins en matière de santé sexuelle et procréative, à l'instar de la RDC¹⁹⁶⁶ et du Rwanda¹⁹⁶⁷. Ces obstacles peuvent concerner aussi bien l'interruption de grossesse que la contraception. Dans le premier cas, les femmes cambodgiennes peuvent rencontrer des difficultés d'accès aux interruptions de grossesses sécurisées¹⁹⁶⁸ et les femmes libériennes ont davantage recours aux interruptions de grossesse non médicalisées¹⁹⁶⁹. L'utilisation de l'objection de conscience peut constituer une difficulté supplémentaire pour les femmes qui souhaitent recourir à une interruption de grossesse, notamment lorsqu'elle est utilisée abusivement, comme en Croatie¹⁹⁷⁰ et au Chili¹⁹⁷¹. S'agissant de l'accès à la contraception, il existe encore de nombreuses lacunes. L'accès à la contraception est limité dans certains États, à savoir le Cambodge¹⁹⁷², le Chili¹⁹⁷³, la Croatie¹⁹⁷⁴, le Guatemala¹⁹⁷⁵, la Sierra Leone¹⁹⁷⁶, l'Ouganda¹⁹⁷⁷ et le Timor leste¹⁹⁷⁸.

1077. Atteinte aux droits sexuels et reproductifs. Certaines situations révèlent certaines atteintes particulièrement graves aux droits sexuels et reproductifs des femmes, qui vont bien au-delà des inégalités juridiques et s'apparentent à des violations directes des droits fondamentaux. Parmi celles-ci figure la pratique de stérilisations forcées, ciblant spécifiquement certains groupes de femmes en raison de leur état de santé ou de leur appartenance à une catégorie jugée « vulnérable » ou « indésirable » par les autorités. Ainsi, le Comité a relevé des cas documentés de stérilisations forcées à l'encontre de femmes vivant avec le VIH en Afrique du Sud¹⁹⁷⁹, ainsi que de femmes en situation de handicap au Chili¹⁹⁸⁰ et au Pérou¹⁹⁸¹. Ces pratiques, menées sans consentement libre, éclairé et préalable, constituent une violation flagrante de l'intégrité physique et de l'autonomie reproductive des femmes. Les

¹⁹⁶⁶ Comité EDEF, *Observations sur le République Démocratique du Congo*, op. cit., §36.

¹⁹⁶⁷ Comité EDEF, *Observations sur le Rwanda*, op. cit., §37.

¹⁹⁶⁸ Comité EDEF, *Observations sur le Cambodge*, op. cit., §38.

¹⁹⁶⁹ Comité EDEF, *Observations sur le Libéria*, op. cit., §39.

¹⁹⁷⁰ Comité EDEF, *Observations sur la Croatie*, op. cit., §30.

¹⁹⁷¹ Comité EDEF, *Observations sur le Chili*, op. cit., §38.

¹⁹⁷² Comité EDEF, *Observations sur le Cambodge*, op. cit., §38.

¹⁹⁷³ Comité EDEF, *Observations sur le Chili*, op. cit., §38.

¹⁹⁷⁴ Comité EDEF, *Observations sur la Croatie*, op. cit., §30.

¹⁹⁷⁵ Comité EDEF, *Observations sur le Guatemala*, op. cit., §38.

¹⁹⁷⁶ Comité EDEF, *Observations sur la Sierra Leone*, op. cit., §32.

¹⁹⁷⁷ Comité EDEF, *Observations sur l'Ouganda*, op. cit., §38.

¹⁹⁷⁸ Comité EDEF, *Observations sur le Timor-Leste*, op. cit., §39.

¹⁹⁷⁹ Comité EDEF, *Observations sur l'Afrique du Sud*, op. cit., §53.

¹⁹⁸⁰ Comité EDEF, *Observations sur le Chili*, op. cit., §38.

¹⁹⁸¹ Comité EDEF, *Observations sur le Pérou*, op. cit., §37.

conséquences pour les victimes sont multiples : sur le plan physique, elles subissent une privation irréversible de leur capacité de procréer et sur le plan psychologique, elles peuvent développer un sentiment d'humiliation, de perte d'identité ou de stigmatisation sociale. Ces atteintes montrent que, même lorsque des réformes législatives promeuvent l'égalité formelle, la réalité peut rester marquée par des violations structurelles et discriminatoires. Elles illustrent aussi le rôle persistant des préjugés sociaux, sanitaires et eugénistes, qui peuvent conduire à des politiques publiques contraires aux droits fondamentaux.

2) *Les causes identifiées*

1078. Les difficultés de jouissance des droits sexuels et reproductifs des femmes, en dépit de la législation en vigueur, ont trois principales causes identifiées par le Comité : la discrimination, l'accès à l'information et le manque de moyens¹⁹⁸².

1079. Discrimination. La discrimination à l'égard des femmes s'agissant de leurs droits sexuels et reproductifs est renforcée par la stigmatisation. Ainsi, en Bosnie-Herzégovine, les femmes victimes du VIH sont rejetées et discriminées en raison de leur état de santé¹⁹⁸³ et peuvent ainsi souffrir d'obstacles dans l'accès aux services et aux soins de santé sexuelle. Au Cambodge et au Rwanda, les femmes utilisant les services de santé sexuelle et reproductive sont stigmatisées,¹⁹⁸⁴ ce qui ne les encourage pas à jouir pleinement de leurs droits, notamment en matière de contraception et d'interruption de grossesse.

1080. Accès à l'information. L'accès à l'information est tout aussi essentiel pour l'effectivité des droits sexuels et reproductifs des femmes. Le Comité a identifié des lacunes concernant l'information en Afrique du Sud¹⁹⁸⁵, au Cambodge¹⁹⁸⁶ et en Sierra Leone¹⁹⁸⁷. Au Népal¹⁹⁸⁸ et au Timor leste¹⁹⁸⁹, le manque d'information concerne principalement les jeunes

¹⁹⁸² Voy. annexe 29.

¹⁹⁸³ Comité EDEF, *Observations sur la Croatie*, op. cit., §30.

¹⁹⁸⁴ Comité EDEF, *Observations sur le Cambodge*, op. cit., §38 ; Comité EDEF, *Observations sur le Rwanda*, op. cit., §37.

¹⁹⁸⁵ Comité EDEF, *Observations sur l'Afrique du Sud*, op. cit., §53.

¹⁹⁸⁶ Comité EDEF, *Observations sur le Cambodge*, op. cit., §38.

¹⁹⁸⁷ Comité EDEF, *Observations sur la Sierra Leone*, op. cit., §32.

¹⁹⁸⁸ Comité EDEF, *Observations sur le Népal*, op. cit., §38.

¹⁹⁸⁹ Comité EDEF, *Observations sur le Timor-Leste*, op. cit., §39.

filles. Sans cet accès à l'information, les femmes et les jeunes filles ne connaissent pas leurs droits sexuels et reproductifs ni les services et soins associés.

1081. Manque de moyens financiers. Enfin, le manque de moyens financiers constitue un obstacle majeur dans l'accès aux services et soins de santé sexuelle et reproductive des femmes. Il peut s'agir soit de manque de moyens provenant de l'État en lui-même, comme en Bosnie-Herzégovine¹⁹⁹⁰, soit d'un manque de moyens de la part des femmes. En effet, le coût des services et soins de santé sexuelle peut empêcher certaines femmes d'y accéder faute de moyens financiers¹⁹⁹¹.

1082. Malgré des cadres législatifs développés, la jouissance effective des droits sexuels et reproductifs des femmes demeure entravée par des obstacles structurels majeurs. La discrimination sociale et la stigmatisation freinent l'accès aux soins, tandis que le déficit d'information empêche les femmes, en particulier les plus jeunes, de connaître et d'exercer pleinement leurs droits. De plus, l'insuffisance des ressources financières, tant publiques que privées, limite l'accès concret aux services essentiels. Ainsi, ces facteurs combinés révèlent que la protection juridique seule ne suffit pas à garantir l'égalité réelle dans ce domaine sensible.

B. La participation politique

1083. La participation politique des femmes se décompose en deux volets : la participation des femmes aux gouvernements et aux parlements (1) et la participation des femmes à la vie publique, à travers leur représentation dans les organes locaux ou encore dans la fonction publique (2).

1) La participation gouvernementale et parlementaire

1084. La participation politique des femmes en pratique peut s'examiner à travers plusieurs indicateurs, notamment la participation des femmes aux plus hautes instances

¹⁹⁹⁰ Comité EDEF, *Observations sur la Bosnie-Herzégovine*, op. cit., §37.

¹⁹⁹¹ Comité EDEF, *Observations sur le Pérou*, op. cit., §37 ; Comité EDEF, *Observations sur la Croatie*, op. cit., §30.

politiques : le Gouvernement et le Parlement¹⁹⁹². La parité entre les hommes et les femmes est atteinte lorsque plus ou moins 50% des membres de l'organe sont des femmes. Même si elle est prévue dans la plupart des États, elle n'est en réalité presque jamais respectée.

1085. Parlement. S'agissant des Parlements, seul le Rwanda voit une participation importante des femmes avec 61,3% d'élues au Parlement en 2023¹⁹⁹³. Cela s'explique par le fait que les quotas de participation des femmes dans les autres États se rapprochent davantage des 30% que de la parité (50%). Ainsi, la majorité des États voient une participation des femmes entre 30 et 50%. Certains se situent dans une fourchette haute, ils atteignent largement le tiers de femmes membres du Parlement, voire au-delà. Il en va ainsi en Afrique du Sud avec 45% de femmes élues au sein du Parlement, en Argentine avec 43,5%, au Pérou avec 38,8% et au Timor avec 40%. Dans d'autres États, les femmes représentent strictement un tiers des membres du Parlement : au Chili 30%, en Croatie 31,8 %, au Népal 35% et en Ouganda 33,8%. Bien qu'atteindre le tiers de femmes membres du Parlement soit déjà significatif, la parité est encore lointaine. De plus, un certain nombre d'États n'atteint même pas ce tiers et voit la participation des femmes au Parlement restreinte. Au Salvador, les femmes représentent 27,4% des membres du Parlement, en Bosnie-Herzégovine 19,5%, au Cambodge 18%, au Guatemala 19,4% et en RDC, 18,5%. Enfin, la Sierra Leone voit une participation des femmes encore plus basses avec respectivement 12,9 et 13% de femmes élues au Parlement. Il apparaît alors que le respect de la parité au sein des assemblées parlementaire ne dépend pas réellement de l'intégration de la perspective de genre dans le processus de justice transitionnelle.

1086. Gouvernement. La représentation des femmes au sein du Gouvernement s'illustre dans trois catégories : les Gouvernements avec une parité atteinte ou presque, ceux qui comptent environ un tiers de femmes ministres, et ceux qui restent très éloignés de la parité homme-femme. La parité gouvernementale semble davantage atteinte que dans les Parlements avec 48,5% de femmes ministres en Afrique du Sud, 58,3% au Chili, 47,4% au Pérou et 47,6% au Rwanda. Il n'existe en revanche pas d'entre-deux, les Gouvernements sont, soit composés d'un tiers de femmes, soit de moins. En effet, le Gouvernement du Salvador est composé de 37,5% de femmes et celui du Libéria de 29%. Les Gouvernements composés de moins de 30% de femmes restent largement majoritaires avec 22,2% en Argentine, 11,1% en Bosnie-

¹⁹⁹² Pour les États fonctionnant sur un système bicaméral, une moyenne du pourcentage de femmes membres des deux chambres est effectuée.

¹⁹⁹³ Voy. annexe 30.

Herzégovine, 11,1% au Cambodge, 25% en Croatie, 7,1% au Guatemala, 15,8% au Népal, 20,9%, 20,9% en RDC, 14,3% en Sierra Leone et 15,8% au Timor leste.

1087. Bilan. Les données concernant les femmes membres des Parlements et Gouvernements ne sont pas suffisantes à elle seules pour l'analyse de la mise en œuvre des normes relatives à la participation politique des femmes. Le Parlement et le Gouvernement sont deux organes fondamentaux, mais qui ne représentent pas l'unique forme de participation des femmes au pouvoir. De plus, les seules données quantitatives ne permettent pas de tirer des conclusions fermes sur la mise en œuvre de la participation politique, car la présence de femmes dans ces organes n'est pas toujours synonyme de prise de décision¹⁹⁹⁴.

2) La participation des femmes à la vie publique

1088. Les observations finales du Comité EDEF à l'égard des femmes s'accordent sur la sous-représentation générale des femmes élues ou membres des institutions publiques¹⁹⁹⁵. Selon les États, des domaines différents sont concernés, mais l'observation de cette sous-représentation est universelle.

1089. Gouvernances locales et autres. La sous-représentation des femmes se retrouve dans les gouvernances locales¹⁹⁹⁶, le pouvoir judiciaire¹⁹⁹⁷, le corps diplomatique¹⁹⁹⁸, les forces de l'ordre¹⁹⁹⁹, la fonction publique de manière générale²⁰⁰⁰, et les syndicats et partis

¹⁹⁹⁴ Voy. T. PAFFENHOLZ, N. ROSS, S. DIXON, A-L. SCHLUCHTER et J. TRUE, *Faire que les femmes comptent – Ne pas simplement les compter* ONU Femmes Inclusive Peace and Transition, 2016.

¹⁹⁹⁵ Voy. annexe 31.

¹⁹⁹⁶ Comité EDEF, *Observations sur l'Afrique du Sud*, op. cit., §39 ; Comité EDEF, *Observations sur la Bosnie-Herzégovine*, op. cit., §29 ; Comité EDEF, *Observations sur le Cambodge*, op. cit., §30 ; Comité EDEF, *Observations sur la Croatie*, op. cit., §22 ; Comité EDEF, *Observations sur le Guatemala*, op. cit., §31 ; Comité EDEF, *Observations sur le Rwanda*, op. cit., §31 ; Comité EDEF, *Observations sur El Salvador*, op. cit., §22 ; Comité EDEF, *Observations sur le Timor-Leste*, op. cit., §31.

¹⁹⁹⁷ Comité EDEF, *Observations sur l'Afrique du Sud*, op. cit., §39 ; Comité EDEF, *Observations sur la Bosnie-Herzégovine*, op. cit., §29 ; Comité EDEF, *Observations sur le Cambodge*, op. cit., §30 ; Comité EDEF, *Observations sur le Chili*, op. cit., §28 ; Comité EDEF, *Observations sur le Népal*, op. cit., §28 ; Comité EDEF, *Observations sur le Timor-Leste*, op. cit., §31.

¹⁹⁹⁸ Comité EDEF, *Observations sur la Bosnie-Herzégovine*, op. cit., §29 ; Comité EDEF, *Observations sur le Népal*, op. cit., §28 ; Comité EDEF, *Observations sur le Timor-Leste*, op. cit., §31.

¹⁹⁹⁹ Comité EDEF, *Observations sur le Cambodge*, op. cit., §30 ; Comité EDEF, *Observations sur le Népal*, op. cit., §28.

²⁰⁰⁰ Comité EDEF, *Observations sur la Croatie*, op. cit., §22 ; Comité EDEF, *Observations sur le Libéria*, op. cit., §29 ; Comité EDEF, *Observations sur le République Démocratique du Congo*, op. cit., §30 ; Comité EDEF, *Observations sur le Rwanda*, op. cit., §31 ; Comité EDEF, *Observations sur le Timor-Leste*, op. cit., §31 ; Comité EDEF, *Observations sur le Chili*, op. cit., §28.

politiques²⁰⁰¹. L'ensemble des États sont concernés par cette sous-représentation des femmes et cela démontre que leur représentation dans la vie politique et publique est toujours limitée, en dépit des législations existantes.

1090. Vie politique et publique. La participation des femmes à la vie politique et publique est également restreinte malgré le droit de vote des femmes instauré dans l'intégralité des États. En Afrique du Sud, le taux de participation des femmes aux élections appartenant aux groupes défavorisés est très faible²⁰⁰². Au Pérou, les femmes handicapées peuvent en pratique se voir privées de leur droit de vote²⁰⁰³. Enfin, en Sierra Leone, les femmes participent peu aux processus décisionnels²⁰⁰⁴, de même que les femmes népalaises qui peuvent se voir exclues du processus décisionnel au niveau local²⁰⁰⁵.

1091. Causes. Les difficultés rencontrées par les femmes, tant dans leur représentation que leur participation, ont plusieurs causes. Tout d'abord, peut être mentionné la mise en œuvre de la réglementation relative à la parité ou aux quotas, comme tel est notamment le cas en Afrique du Sud, au Népal, en RDC, en Sierra Leone. Les femmes peuvent également voir leur participation entravée par certaines formes de violences visant à les exclure totalement de la vie politique et publique. Par exemple, les femmes politiques péruviennes et argentines vivent une augmentation des faits de harcèlement à leur encontre²⁰⁰⁶. En Ouganda, il est fait état de violences pendant les élections²⁰⁰⁷ et au Guatemala, des menaces, intimidations et violences à l'égard de femmes engagées en politiques ont été recensées²⁰⁰⁸.

1092. Certains obstacles structurels tendent également à limiter la participation des femmes. Ceux-ci sont liés à la structure patriarcale des sociétés et aux stéréotypes associés aux femmes²⁰⁰⁹, notamment la restriction de leur rôle à la sphère privée et domestique.

²⁰⁰¹ Comité EDEF, *Observations sur l'Argentine*, op. cit., §26 ; Comité EDEF, *Observations sur le Chili*, op. cit., §28.

²⁰⁰² Comité EDEF, *Observations sur l'Afrique du Sud*, op. cit., §39.

²⁰⁰³ Comité EDEF, *Observations sur le Pérou*, op. cit., §29.

²⁰⁰⁴ Comité EDEF, *Observations sur la Sierra Leone*, op. cit., §24.

²⁰⁰⁵ Comité EDEF, *Observations sur le Népal*, op. cit., §28.

²⁰⁰⁶ Comité EDEF, *Observations sur le Pérou*, op. cit., §29 ; Comité EDEF, *Observations sur l'Argentine*, op. cit., §26.

²⁰⁰⁷ Comité EDEF, *Observations sur l'Ouganda*, op. cit., §28.

²⁰⁰⁸ Comité EDEF, *Observations sur le Guatemala*, op. cit., §31.

²⁰⁰⁹ Comité EDEF, *Observations sur l'Argentine*, op. cit., §26 ; Comité EDEF, *Observations sur le Chili*, op. cit., §28 ; Comité EDEF, *Observations sur le Pérou*, op. cit., §29 ; Comité EDEF, *Observations sur le Rwanda*, op. cit., §31.

C. L'égalité de fait entre les hommes et les femmes

1093. L'égalité de droit entre les hommes et les femmes n'est pas nécessairement suivie d'effet. En réalité, l'égalité de fait n'est pas toujours accomplie, et les femmes demeurent confrontées à des situations discriminatoires. À cet égard, les données disponibles permettent d'identifier des difficultés dans les domaines du marché de l'emploi (1), de l'autonomie économique (2) et du mariage (3).

1) Le marché de l'emploi

1094. Pour le domaine de l'emploi, deux types de dispositions ont été étudiés : l'interdiction de la discrimination dans l'accès au marché de l'emploi et l'égalité salariale entre les hommes et les femmes. Dans les deux cas, des insuffisances demeurent²⁰¹⁰.

1095. Accès au marché du travail. S'agissant de l'accès au marché du travail, les femmes rencontrent toujours des difficultés. En Argentine, celles-ci ont dans les faits peu accès au marché du travail par rapport aux hommes²⁰¹¹. Cette ségrégation du marché du travail se retrouve également au Libéria, au Salvador, en Ouganda, au Chili, au Rwanda et en Sierra Leone²⁰¹². Le Comité constate également que la législation relative à l'égalité d'accès au marché du travail n'est pas respectée en Croatie²⁰¹³. Enfin, les femmes péruviennes sont victimes de double discrimination, c'est-à-dire que celles qui appartiennent à des groupes marginalisés sont davantage discriminées²⁰¹⁴. La discrimination à l'encontre des femmes sur le marché de l'emploi se matérialise par une prévalence de femmes occupant des emplois non qualifiés ou moins bien rémunérés que les hommes²⁰¹⁵. Les femmes se retrouvent également

²⁰¹⁰ Voy. annexe 32.

²⁰¹¹ Comité EDEF, *Observations sur l'Argentine*, op. cit., §30.

²⁰¹² Comité EDEF, *Observations sur le Libéria*, op. cit., §37 ; Comité EDEF, *Observations sur El Salvador*, op. cit., §34 ; Comité EDEF, *Observations sur l'Ouganda*, op. cit., §39 ; Comité EDEF, *Observations sur le Chili*, op. cit., §36 ; Comité EDEF, *Observations sur le Rwanda*, op. cit., §35 ; Comité EDEF, *Observations sur la Sierra Leone*, op. cit., §30.

²⁰¹³ Comité EDEF, *Observations sur la Croatie*, op. cit., §28.

²⁰¹⁴ Comité EDEF, *Observations sur le Pérou*, op. cit., §35.

²⁰¹⁵ Comité EDEF, *Observations sur le Cambodge*, op. cit., §36 ; Comité EDEF, *Observations sur la Croatie*, op. cit., §28 ; Comité EDEF, *Observations sur le Libéria*, op. cit., §37 ; Comité EDEF, *Observations sur la République Démocratique du Congo*, op. cit., §34 ; Comité EDEF, *Observations sur le Timor-Leste*, op. cit., §37 ; Comité EDEF, *Observations sur l'Ouganda*, op. cit., §39.

contrainte à travailler dans le secteur de l'économie informelle²⁰¹⁶ et ne peuvent ainsi pas bénéficier de la protection sociale offerte aux travailleurs salariés (accident du travail, cotisation retraite, chômage, congé parental, etc.). Enfin, les femmes sont également davantage au chômage que les hommes en Argentine, en Bosnie-Herzégovine, au Guatemala et au Rwanda²⁰¹⁷.

1096. Inégalités de rémunération. L'écart de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail égal est encore important, en dépit des obligations légales. Cet écart s'observe dans au moins sept des États analysés dans cette recherche : l'Afrique du Sud, l'Argentine, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la RDC, le Timor leste et l'Ouganda²⁰¹⁸.

1097. Causes. L'une des causes à ces deux inégalités est l'absence de mesures visant à équilibrer la vie professionnelle et la vie personnelle des femmes. Les stéréotypes de genre conduisent à des inégalités de fait entre les hommes et les femmes, celles-ci étant « en charge » de la vie familiale et du travail domestique. Le Comité constate par exemple que les femmes cambodgiennes rencontrent des difficultés d'accès au marché du travail en raison des tâches domestiques à effectuer et des responsabilités parentales qui les empêchent de travailler²⁰¹⁹. Au Salvador et au Guatemala, l'absence de structure d'accueil pour les jeunes enfants conduit les femmes à rester à leur domicile pour s'en occuper et les empêche ainsi de se rendre disponibles pour travailler ou les conduit à accepter des emplois précaires (contrat à durée déterminée ou temps partiel)²⁰²⁰. Toutes ces situations entraînent une dépendance économique des femmes à leur mari ou à leur père et donc une situation de vulnérabilité économique.

²⁰¹⁶ Comité EDEF, *Observations sur l'Argentine*, op. cit., §30 ; Comité EDEF, *Observations sur la Bosnie-Herzégovine*, op. cit., §35 ; Comité EDEF, *Observations sur le Cambodge*, op. cit., §36 ; Comité EDEF, *Observations sur le Libéria*, op. cit., §37 ; Comité EDEF, *Observations sur la République Démocratique du Congo*, op. cit., §34 ; Comité EDEF, *Observations sur El Salvador*, op. cit., §34 ; Comité EDEF, *Observations sur le Timor-Leste*, op. cit., §37 ; Comité EDEF, *Observations sur la Sierra Leone*, op. cit., §30 ; Comité EDEF, *Observations sur le Rwanda*, op. cit., §35 ; Comité EDEF, *Observations sur le Népal*, op. cit., §34 ; Comité EDEF, *Observations sur le Chili*, op. cit., §36.

²⁰¹⁷ Comité EDEF, *Observations sur la Bosnie-Herzégovine*, op. cit., §35 ; Comité EDEF, *Observations sur l'Argentine*, op. cit., §30 ; Comité EDEF, *Observations sur le Guatemala*, op. cit., §36 ; Comité EDEF, *Observations sur le Rwanda*, op. cit., §35.

²⁰¹⁸ Comité EDEF, *Observations sur l'Afrique du Sud*, op. cit., §47 ; Comité EDEF, *Observations sur l'Argentine*, op. cit., §30 ; Comité EDEF, *Observations sur la Bosnie-Herzégovine*, op. cit., §35 ; Comité EDEF, *Observations sur la Croatie*, op. cit., §28 ; Comité EDEF, *Observations sur la République Démocratique du Congo*, op. cit., §34 ; Comité EDEF, *Observations sur le Timor-Leste*, op. cit., §37 ; Comité EDEF, *Observations sur l'Ouganda*, op. cit., §39.

²⁰¹⁹ Comité EDEF, *Observations sur le Cambodge*, op. cit., §36.

²⁰²⁰ Comité EDEF, *Observations sur le Guatemala*, op. cit., §36 ; Comité EDEF, *Observations sur El Salvador*, op. cit., §34.

2) L'autonomie économique

1098. L'émancipation économique des femmes est une condition essentielle à leur autonomisation et à la réalisation de leurs droits économiques. Cependant, elles rencontrent encore des difficultés, notamment en Afrique du Sud²⁰²¹ et en RDC²⁰²². Les causes de ce manque d'autonomie sont diverses, mais liées aux éléments analysés ci-dessus, à savoir le droit de propriété et l'accès au crédit²⁰²³.

1099. Accès à la propriété. Les inégalités d'accès à la propriété empêchent les femmes de jouir pleinement de leurs droits économiques et cela joue notamment sur l'accès aux crédits. En effet, même lorsque l'égalité d'accès au crédit est proclamée, les femmes peuvent être en pratique discriminées, car, n'ayant pas de propriété, elles présentent moins de garanties que les hommes et ont donc plus de difficultés à obtenir un crédit ou tout autre produit financier. Cela est notamment le cas en Argentine, en Bosnie-Herzégovine, au Timor leste, en RDC et au Rwanda²⁰²⁴. Ces difficultés de mise en œuvre, voire ces inégalités légalement consacrées, ont également des conséquences sur l'entrepreneuriat qui est beaucoup plus difficile d'accès pour les femmes. Par exemple, au Guatemala, les femmes autochtones voient leurs droits bafoués, notamment s'agissant de la propriété intellectuelle²⁰²⁵. Deux conséquences principales se dégagent : la pauvreté accrue des femmes par rapport aux hommes²⁰²⁶ et l'émigration économique des femmes²⁰²⁷ qui les placent dans des situations de vulnérabilité²⁰²⁸.

²⁰²¹ Comité EDEF, *Observations sur l'Afrique du Sud*, op. cit., §47.

²⁰²² Comité EDEF, *Observations sur le République Démocratique du Congo*, op. cit., §38

²⁰²³ Voy. annexe 33.

²⁰²⁴ Comité EDEF, *Observations sur le République Démocratique du Congo*, op. cit., §38 ; Comité EDEF, *Observations sur le Rwanda*, op. cit., §38.

²⁰²⁵ Comité EDEF, *Observations sur le Guatemala*, op. cit., §40.

²⁰²⁶ Comité EDEF, *Observations sur l'Argentine*, op. cit., §36 ; Comité EDEF, *Observations sur le Pérou*, op. cit., §40 ; Comité EDEF, *Observations sur le Népal*, op. cit., §40.

²⁰²⁷ Comité EDEF, *Observations sur la Bosnie-Herzégovine*, op. cit., §39 ; Comité EDEF, *Observations sur le Cambodge*, op. cit., §20.

²⁰²⁸ Voy. N. GARNY, « Aux côtés des femmes en migration. Repenser la vulnérabilité au prisme de la résistance », *Revue Akène*, 2024, consulté le 11 août 2025

3) *L'égalité dans le mariage*

1100. Dans le domaine matrimonial, outre les différentes lois discriminatoires, les femmes sont également victimes de discriminations de fait, en dépit des lois en vigueur²⁰²⁹.

1101. Mariage d'enfant ou de jeunes filles. La principale lacune réside dans le mariage des jeunes filles, souvent associé au mariage forcé. Le Comité constate un taux élevé de mariage d'enfant au Guatemala²⁰³⁰, en RDC²⁰³¹ en Ouganda²⁰³², au Népal²⁰³³, au Rwanda²⁰³⁴ et en Sierra Leone²⁰³⁵. Le mariage des jeunes filles de moins de dix-huit ans renforce les inégalités entre les hommes et les femmes. S'il s'agit d'un mariage consenti par la jeune fille, cela renforce la dépendance économique de la femme et s'il s'agit d'un mariage forcé²⁰³⁶, s'ajoutent alors les risques liés aux violences basées sur le genre. D'autres insuffisances peuvent être identifiées, par exemple le manque d'information sur les droits des femmes dans la contraction ou la dissolution d'un mariage²⁰³⁷.

1102. À l'instar des autres domaines analysés, l'inclusion de la perspective de genre dans les processus de transition ou celle des femmes en tant qu'actrices de la justice transitionnelle ne semble pas avoir d'influence sur la mise en œuvre de la législation relative aux droits des femmes.

²⁰²⁹ Voy. annexe 34.

²⁰³⁰ Comité EDEF, *Observations sur le Guatemala*, op. cit., §54.

²⁰³¹ Comité EDEF, *Observations sur le République Démocratique du Congo*, op. cit., §52.

²⁰³² Comité EDEF, *Observations sur l'Ouganda*, op. cit., §49.

²⁰³³ Comité EDEF, *Observations sur le Népal*, op. cit., §42.

²⁰³⁴ Comité EDEF, *Observations sur le Rwanda*, op. cit., §49.

²⁰³⁵ Comité EDEF, *Observations sur la Sierra Leone*, op. cit., §40.

²⁰³⁶ Un mariage est parfois qualifié de « consenti » lorsque la famille ou le père de la jeune fille autorise le mariage, sans que la jeune fille ne soit consentante.

²⁰³⁷ Comité EDEF, *Observations sur le Libéria*, op. cit., §43 : les femmes ne sont pas au courant des mécanismes juridiques applicables au mariage ; Comité EDEF, *Observations sur le Pérou*, op. cit., §49 : manque d'informations pour les femmes sur leurs droits lors de la dissolution du mariage.

CONCLUSION DU CHAPITRE II

1103. En définitive, le pilier des garanties de non-répétition est le pilier dans lequel la condition de la femme est la moins considérée. Qu'il s'agisse de la violence à l'égard des femmes, dans une perspective de non-résurgence des violences sur le court terme ou de la discrimination à l'égard des femmes, dans une perspective de long terme. Si des réformes législatives ont souvent été entreprises par les États ayant organisé un processus de justice transitionnelle, celles-ci sont en réalité rarement mises en œuvre de manière pleine et entière si bien que les femmes rencontrent toujours des difficultés dans l'accès à leurs droits. De plus, aucun facteur relatif à la prise en compte de la dimension de genre dans le processus n'apparaît. En effet, les États dans lesquels les femmes rencontrent des difficultés d'accès à leurs droits, quels qu'ils soient, ne sont pas nécessairement les États ayant occulté la dimension de genre au cours de leur processus de justice transitionnelle.

1104. Un autre facteur semble en revanche se révéler : celui de la paix et de la démocratie. Il est, en effet possible d'observer que les États dans lesquels les droits des femmes ne sont pas mis en œuvre et qui ne se conforment pas à leurs obligations internationales, sont principalement les États dans lesquels existe un contexte de violence, qu'il s'agisse d'un conflit armé ou d'un régime autoritaire, voire les deux, comme par exemple la RDC. S'agissant des garanties de non-répétition, il apparaît ainsi que le contexte global dans lequel elles sont créées et mises en œuvre est fondamental. Il ne s'agit pas du seul facteur explicatif, dans la mesure où les droits des femmes sont étroitement liés à d'autres données non juridiques. Presque tous les États analysés dans cette recherche comportent des difficultés d'accès aux droits des femmes, qu'ils aient intégré ou non la dimension de genre dans leur processus de justice transitionnelle.

1105. Effectivité des normes internationales. Il apparaît ainsi que l'application des dispositions de droit international relatives aux droits des femmes, ici à travers l'analyse des rapports du Comité EDEF, ne semble pas influencé par le degré de dimension de genre du processus de justice transitionnelle.

1106. Recommandations. Dans le cadre du processus de justice transitionnelle, les États devraient engager une réforme en profondeur de leur législation afin de garantir une protection effective des droits des femmes. Il serait essentiel de redéfinir les infractions touchant

spécifiquement les femmes, de les prévenir et de criminaliser toutes les formes de violence à leur égard : violences sexuelles sous toutes leurs formes, violences familiales et domestiques, mutilations génitales féminines, traite des femmes, mariages forcés, entre autres. Ces réformes devraient s'accompagner d'un élargissement du cadre juridique relatif à l'égalité entre les sexes et à l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes, en modifiant notamment les lois en matière de droits sexuels et reproductifs, de droit du travail, de droit de la famille, de droits économiques, de propriété et de succession. Une attention particulière devrait également être portée à l'accès des femmes à la vie politique et publique. Il conviendrait, lorsque cela n'est pas déjà inscrit dans la Constitution, d'inscrire des quotas dans les textes législatifs et de mettre en œuvre des politiques concrètes pour favoriser la présence et l'influence des femmes. La participation des femmes aux domaines de la justice ou encore de l'éducation devrait également être promue.

1107. Cependant, ces dispositifs ne produiraient pas les effets attendus sans être accompagnés de mesures de mise en œuvre. Les femmes devraient être pleinement informées de leurs droits par le biais de campagnes d'information adaptées à toutes les réalités sociales et culturelles. Il serait nécessaire de créer des organes indépendants chargés de surveiller l'application des normes relatives aux droits des femmes et de signaler les défaillances. Les États devraient allouer des moyens matériels et financiers suffisants à cette mise en œuvre, en particulier dans les zones rurales et les communautés marginalisées. Ce suivi régulier pourrait permettre d'identifier les obstacles persistants à la jouissance des droits par les femmes, qu'ils soient juridiques, sociaux ou culturels, afin de concevoir des politiques correctives adaptées et réellement transformatrices.

CONCLUSION DU TITRE II

1108. Les piliers de la réparation et des garanties de non-répétition dans la justice transitionnelle, bien qu'indispensables pour reconstruire une société après des violations massives des droits humains, présentent des insuffisances majeures dans leur prise en compte des droits des femmes.

1109. Le pilier de la réparation est peu favorable aux femmes. Les programmes administratifs sont rarement conçus avec une perspective de genre, ce qui les rend inadaptés aux besoins spécifiques des femmes, en particulier des victimes directes de violences sexuelles ou sexistes. Les mesures prévues sont souvent tardives, insuffisantes ou mal mises en œuvre, faute de moyens, de volonté politique ou de facteurs socio-culturels. Dans certains cas, elles peuvent même être perçues comme contreproductives, renforçant les schémas discriminatoires au lieu de les déconstruire. Il est essentiel de souligner que des initiatives complémentaires ont émergé pour pallier les insuffisances des programmes de réparations étatiques. Les organisations non gouvernementales jouent un rôle central dans la mise en œuvre de réparations intérimaires, particulièrement adaptées aux besoins des femmes victimes de violations spécifiques. Ces mesures, bien que limitées en portée, montrent que des solutions alternatives peuvent partiellement combler les lacunes étatiques et répondre à l'urgence de certains besoins. De plus, dans certains cas précis, les juridictions internationales offrent une reconnaissance et une réparation symbolique, contribuant à la visibilité des violences subies par les femmes.

1110. Quant aux garanties de non-répétition, elles constituent une opportunité significative de transformation structurelle lorsqu'elles incluent des réformes législatives et institutionnelles. Cependant, leur mise en œuvre demeure largement insuffisante et souvent entravée par des contextes juridico-politiques complexes. De manière similaire, les garanties de non-répétition souffrent d'un manque de prise en compte de la dimension de genre. Bien que des réformes législatives soient parfois engagées, leur application pratique reste limitée, et les femmes continuent de faire face à des obstacles systémiques dans l'accès à leurs droits. Les États concernés par des contextes de violence prolongée, qu'il s'agisse de conflits armés ou de régimes autoritaires, présentent des défis supplémentaires qui impactent négativement la mise en œuvre de ces garanties.

1111. Pour améliorer l'impact de ces piliers, il est crucial de repenser leur conception et leur mise en œuvre à travers une véritable perspective de genre. Cela implique une intégration systématique des droits des femmes dès la phase de conception des programmes de réparations et des garanties de non-répétition, ainsi qu'un suivi rigoureux de leur application. La mobilisation de ressources suffisantes et la collaboration avec des organisations de la société civile, notamment celles dédiées aux droits des femmes, sont également essentielles.

CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE

1112. Les quatre piliers de la justice transitionnelle – droit à la vérité, droit à la justice, droit à la réparation et garanties de non-répétition – constituent des outils essentiels pour la reconstruction des sociétés après des périodes de violations massives des droits humains. Cependant, leur capacité à répondre pleinement aux droits et besoins des femmes reste limitée par des lacunes structurelles et contextuelles.

1113. L'analyse des piliers relatifs à la vérité et à la justice montre une certaine capacité des États à intégrer la dimension de genre dans les processus de justice transitionnelle. Les commissions vérité et réconciliation, lorsqu'elles incluent explicitement les droits des femmes dans leurs mandats, permettent de reconnaître les violences spécifiques qu'elles ont subies. L'organisation d'audiences spéciales et l'intégration des témoignages féminins contribuent à une meilleure compréhension des causes structurelles des violations et à des recommandations plus adaptées. Les poursuites pénales, notamment devant les juridictions internationales, ont marqué des avancées notables en reconnaissant les crimes sexuels et sexistes comme des violations graves du droit international. Ces juridictions jouent un rôle de modèle en incitant les États à intégrer ces normes dans leurs législations nationales. Néanmoins, des limites subsistent : l'impact des commissions vérité et réconciliation est freiné par des moyens insuffisants, et les poursuites pénales, qu'elles soient nationales ou internationales, ne couvrent qu'une minorité des cas.

1114. Le droit à la réparation et les garanties de non-répétition demeurent les piliers les moins favorables aux droits des femmes. Les programmes de réparations, souvent conçus sans perspective de genre, échouent à répondre aux besoins spécifiques des femmes, particulièrement à ceux des victimes directes de violences sexuelles. Les mesures prévues sont tardives, inadaptées ou parfois perçues comme contreproductives. Cependant, des initiatives complémentaires, portées par des organisations non gouvernementales, proposent des réparations intérimaires qui tentent de pallier les insuffisances des États. Quant aux garanties de non-répétition, bien qu'elles offrent une opportunité de transformation structurelle par l'intermédiaire de réformes législatives et institutionnelles, leur mise en œuvre demeure largement entravée. Les obstacles systémiques persistent, et les contextes de violence prolongée, tels que les conflits armés ou les régimes autoritaires, accentuent ces difficultés.

L'absence de prise en compte explicite de la dimension de genre dans les processus de réforme limite leur capacité à transformer durablement les inégalités structurelles.

CONCLUSION

1115. Au terme de cette recherche, il apparaît nécessaire d'établir un bilan global quant à l'intégration de la dimension de genre dans les processus de justice transitionnelle par les États étudiés. Une hiérarchisation peut en partie être dressée bien que des subtilités demeurent (§1). Les conclusions effectuées grâce à ces analyses ont cela dit permis d'identifier des recommandations qui pourraient être mises en œuvre dans les futurs processus de justice transitionnelle (§2).

§1. Dimension rétrospective

1116. L'analyse préalable à la vérification de l'hypothèse de départ a nécessité une clarification de la notion d'intégration de la dimension de genre dans la justice transitionnelle. Dans cette recherche, celle-ci est entendue comme l'ensemble des mesures et mécanismes, explicites ou implicites, visant à prendre en compte, dans la conception et la mise en œuvre des dispositifs transitionnels, les besoins, expériences et droits spécifiques des femmes, ainsi que les inégalités structurelles auxquelles elles sont confrontées. Elle recouvre ainsi aussi bien la représentation des femmes dans les organes de justice transitionnelle que la qualification juridique des violations subies, la réparation adaptée, ou encore la réforme institutionnelle visant à prévenir la répétition des violences.

1117. Catégorisation. L'étude des cas sélectionnés a permis de mettre en lumière le degré d'intégration de la dimension de genre dans les différents États étudiés. Il est apparu que la dimension de genre, lorsqu'elle est intégrée, n'est pas nécessairement homogène dans tous les piliers de la justice transitionnelle. Également, certaines difficultés ont pu apparaître avec la pratique. Certains États ont cherché à y remédier, tandis que d'autres ont préféré les négliger pour mettre l'accent sur d'autres dimensions de la justice transitionnelle. Ces disparités rendent difficile la catégorisation des processus de justice transitionnelle selon leur degré d'intégration de la dimension de genre. Cependant, il existe des différences significatives permettant de dégager quatre catégories : l'absence de dimension de genre, la faible intégration de la dimension de genre ; l'intégration partielle de la dimension de genre et l'intégration importante

de la dimension de genre. Dans la première catégorie, se trouve l'Argentine, la Bosnie-Herzégovine, le Chili, la Croatie et Le Salvador. Le Cambodge, le Népal, l'Ouganda et le Rwanda ont faiblement intégré la dimension de genre dans leur processus de transition, ou dans certains piliers isolés. En Afrique du Sud, au Guatemala, au Libéria, en RDC et au Timor l'est, la perspective de genre a été incluse partiellement, dans au moins deux piliers de la justice transitionnelle. Enfin, les États ayant intégré de manière plus importante la dimension de genre sont peu nombreux, il s'agit du Pérou et de la Sierra Leone. Bien que certaines critiques aient pu être formulées quant à la pratique de ces deux États, la condition de la femme a été intégrée au cœur de leur processus de transition.

1118. Facteurs d'influence. Plusieurs facteurs sont déterminants dans le degré d'intégration de cette dimension. Sur le plan interne, la mobilisation de la société civile, en particulier des organisations de femmes, s'avère décisive pour influencer la structure et le mandat des mécanismes transitionnels. De même, l'existence préalable d'un cadre juridique national protecteur des droits des femmes, même partiellement effectif, facilite l'intégration de la perspective de genre dans les dispositifs de transition. Enfin, la pleine intégration des femmes comme actrices de la transition pacifique ou démocratique semble être associée à une plus grande prise en compte des droits des femmes dans les processus de justice transitionnelle. Sur le plan international, la pression exercée par les acteurs internationaux, notamment les Nations unies, jouent un rôle d'incitation non négligeable. Cependant, le cadre juridique international ne semble pas être un facteur qui influence « positivement » sur la condition de la femme dans les processus de justice transitionnelle au regard de ses spécificités et de ses lacunes en matière de droit des femmes.

1119. Au-delà de ces facteurs, l'intégration de la dimension de genre demeure conditionnée par des facteurs contextuels plus diffus, tels que le degré d'adhésion des élites politiques aux normes internationales de protection des droits des femmes, la dynamique des négociations de paix ayant précédé la mise en place des mécanismes transitionnels, ou encore les résistances socioculturelles à la remise en cause des rapports de pouvoir traditionnels. Ces éléments, souvent imbriqués mais difficilement quantifiables juridiquement, expliquent que le niveau d'intégration du genre puisse varier considérablement d'un contexte à l'autre, indépendamment des autres facteurs mentionnés. Ainsi, l'intégration de la dimension de genre est influencée par certains facteurs identifiables mais ne résulte pas uniquement d'une volonté normative. Elle est aussi influencée par des dynamiques complexes qui ne sont pas toujours explicables par référence aux seules considérations juridiques.

1120. Vérification de l'hypothèse de départ. L'hypothèse initiale de cette recherche postulait l'existence d'une corrélation entre l'intégration de la dimension de genre dans les processus de justice transitionnelle et l'effectivité des obligations internationales relatives aux droits des femmes, appréhendées à travers le prisme de la CEDEF. L'examen empirique mené dans le cadre de cette étude conduit à nuancer fortement cette affirmation. Les résultats obtenus ne permettent pas d'établir un lien systématique entre la prise en compte du genre dans les dispositifs de justice transitionnelle et la pleine effectivité des obligations conventionnelles issues de la CEDEF. Dans la quasi-totalité des États analysés, des lacunes substantielles persistent après la clôture du processus, notamment dans l'adaptation de la législation nationale aux standards internationaux et, plus encore, dans sa mise en œuvre effective. Ces difficultés se manifestent indépendamment du degré d'intégration de la dimension de genre dans les mécanismes adoptés. Même lorsqu'un effort législatif ou constitutionnel significatif a été consenti, l'application concrète des normes prohibant la discrimination ou sanctionnant les violences faites aux femmes demeure souvent partielle, voire déficiente, en raison de facteurs structurels, institutionnels ou socio-culturels.

1121. Pour autant, l'analyse met en évidence un effet indirect et limité mais néanmoins tangible. Les États ayant intégré une perspective de genre au sein de leur justice transitionnelle présentent, dans les années suivant la mise en œuvre du processus, une évolution plus marquée de leur législation relative aux droits des femmes, en particulier s'agissant des violations spécifiquement identifiées lors des travaux menés par les mécanismes transitionnels. Ces progrès législatifs, bien qu'insuffisants à eux seuls pour garantir l'effectivité des droits consacrés par la CEDEF, traduisent une influence positive de cette intégration sur la législation nationale. Ainsi, si l'intégration d'une dimension de genre dans la justice transitionnelle ne saurait être considérée comme un vecteur assuré de pleine effectivité des droits des femmes, elle constitue néanmoins un levier pertinent de réforme normative et un facteur catalyseur susceptible de favoriser, à moyen terme, l'amélioration du cadre juridique et institutionnel applicable aux femmes. En définitive, il n'existe pas de corrélation positive systématique, mais l'intégration du genre peut contribuer, dans certaines conditions, à un renforcement progressif des droits des femmes au plan interne.

§2. Dimension prospective

1122. Les recommandations formulées dans le cadre de cette recherche visent à promouvoir une perspective de genre dans la création et la mise en œuvre des processus de justice transitionnelle, en veillant à ce que les femmes victimes de violations de leurs droits soient reconnues comme titulaires de droits et que les femmes participant à la reconstruction soient pleinement intégrées. Ces recommandations s'articulent autour de plusieurs axes complémentaires, dessinant les contours d'un processus de transition sensible au genre.

1123. Création du processus. L'intégration transversale de la dimension de genre doit intervenir en amont des processus de reconstruction. Pour les processus de paix, il ne s'agit pas seulement d'ouvrir ponctuellement les négociations de paix à quelques femmes, mais de garantir leur participation pleine et entière à toutes les étapes, de la médiation initiale à la mise en œuvre des accords. Cette inclusion suppose une représentation formelle dans les délégations, parmi les signataires et en qualité de médiatrices ou de consultantes. Les accords de paix, qu'ils soient provisoires ou définitifs, devraient comporter des dispositions explicites sur l'égalité entre les sexes, l'interdiction de la discrimination fondée sur le genre et la prohibition de toutes les formes de violences basées sur le genre. Les programmes DDR devraient être adaptés aux besoins des femmes, qu'elles aient participé directement aux combats ou exercé des fonctions de soutien, et conçus avec l'appui de conseillers spécialisés dans les questions de genre. Pour les processus de démocratisation, la consolidation des droits des femmes se fait par une intégration structurelle de la perspective de genre dans la transition démocratique. Les femmes doivent pouvoir participer activement à la vie politique et au processus d'élaboration de la nouvelle constitution, grâce à des formations spécifiques et à des mécanismes correctifs tels que les quotas. Les textes constitutionnels, provisoires ou définitifs, doivent consacrer les principes d'égalité, de non-discrimination et d'interdiction explicite des violences basées sur le genre, et prévoir la création d'institutions chargées d'en garantir l'effectivité. La représentation équilibrée des sexes doit également être assurée dans les organes provisoires de gouvernance, notamment les gouvernements et parlements de transition. Même si à ces stades préalables, un processus de justice transitionnelle n'est pas toujours envisagé, une intégration pleine et entière des femmes est un facteur qui devrait avoir une influence positive sur la dimension de genre dans le processus de justice transitionnelle.

1124. Mise en œuvre du processus. S'agissant du processus de justice transitionnelle en lui-même, tous les piliers doivent comporter une perspective de genre. Les commissions vérité

et réconciliation devraient être pensées comme des espaces où les violations subies par les femmes sont pleinement documentées et reconnues. Cela suppose une représentation équilibrée entre les sexes au sein des organes de direction et du personnel, la création d'unités spécialisées sur le genre, la formation systématique des acteurs, et l'adaptation des audiences pour garantir leur accessibilité à toutes les femmes, quel que soit leur contexte. Les mandats des commissions devraient inclure explicitement toutes les formes de violations basées sur le genre et le rapport final en rendre compte, en formulant des recommandations adaptées en matière de réparations et de garanties de non-répétition.

1125. La lutte contre l'impunité des violences basées sur le genre constitue un autre aspect essentiel de la transition. Les États devraient engager sans délai des poursuites pour ces infractions, en créant des juridictions spécialisées ou des pôles dédiés, dotés de personnels formés et de procédures adaptées, tout en interdisant toute forme d'amnistie. Lorsque les mécanismes nationaux s'avèrent insuffisants, le recours à des juridictions hybrides ou à la CPI devrait être envisagé, dans le respect des standards internationaux. Les mécanismes alternatifs, tels que la justice coutumière ou les tribunaux de conscience, ne peuvent être mobilisés qu'à la condition qu'ils soient compatibles avec les droits des femmes.

1126. Les programmes de réparations devraient adopter une approche holistique et inclusive. Il convient de reconnaître l'ensemble des violations subies, y compris les moins visibles, et d'élargir la définition des bénéficiaires aux victimes indirectes. Les réparations devraient combiner des mesures financières, non financières, symboliques et structurelles, en articulant réponses immédiates. Les initiatives issues de la société civile, souvent innovantes et adaptées au contexte, devraient être valorisées et soutenues comme compléments aux mécanismes institutionnels.

1127. Enfin, la pérennité de ces mesures requiert des réformes législatives profondes et des politiques publiques afin de les rendre effectives. La législation nationale devrait criminaliser l'ensemble des violences à l'égard des femmes, élargir le champ des droits garantis, notamment en matière de droits sexuels et reproductifs, de droits économiques et sociaux, et prévoir des quotas politiques. Ces réformes doivent s'accompagner de politiques publiques de mise en œuvre dotées de ressources suffisantes, de campagnes d'information accessibles et de la création d'organes indépendants chargés de contrôler l'application des normes. Seule une telle combinaison de réformes, de garanties institutionnelles et de mécanismes de suivi permettra de transformer durablement la condition des femmes dans les sociétés en transition.

1128. Perspectives. Les expériences les plus récentes en matière de justice transitionnelle tendent à démontrer une prise en considération accrue de la condition des femmes dès les phases initiales des processus de sortie de conflit. L'exemple colombien illustre particulièrement cette évolution. Le processus de paix conclu en 2016 entre le gouvernement et les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) a instauré un dispositif de justice transitionnelle combinant des mécanismes de justice rétributive et restaurative, parmi lesquels la JEP, la Commission pour l'éclaircissement de la vérité et l'Unité de recherche des personnes disparues²⁰³⁸. L'originalité de ce processus réside dans l'intégration transversale de la dimension de genre, affirmée dès les négociations et consolidée dans la mise en œuvre institutionnelle, garantissant une participation active des femmes et une reconnaissance explicite des violences spécifiques qu'elles ont subies²⁰³⁹. Les effets concrets de cette intégration sur l'amélioration durable de la condition féminine en Colombie nécessitent encore un recul temporel pour être pleinement évalués.

1129. L'actualité internationale demeure marquée par la recrudescence de conflits armés et la consolidation de régimes autoritaires, générant une aggravation des violations des droits des femmes, en particulier sous forme de violences sexuelles, mais aussi de restrictions structurelles à leurs libertés fondamentales. Les conflits Russie-Ukraine²⁰⁴⁰ et Israël/Palestine²⁰⁴¹, tout comme les régimes en Afghanistan²⁰⁴² et en Iran²⁰⁴³, illustrent la persistance et la gravité de ces atteintes. Dans l'hypothèse où ces contextes viendraient à évoluer vers des transitions pacifiques ou démocratiques, la mise en place de mécanismes de

²⁰³⁸ L. BRACONNIER MORENO, S. WEILL, « La Juridiction spéciale pour la paix en Colombie : un laboratoire de justice transitionnelle restaurative-restaurative », *Les cahiers de la justice*, n°2025/1, 2025, p. 64.

²⁰³⁹ Voy. R. WARREN, A. APPLEBAUM, B. MAWBY, H. FUHRMAN, R. TURKINGTON, M. ALAM, « Inclusive justice. How Women Shape Transitional Justice in Tunisia and Colombia », *Georgetown Women Peace*, 2017, 83 p. ; R. GINDELA, L. QUINN, « Towards implementation of women's rights in the Colombian Final Peace Accord : Progress, opportunities and challenges », *University of Notre Dame*, 2020, 43 p.

²⁰⁴⁰ NU, Cons. DH., *Report of the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine*, Résolution 58/67, doc. A/HRC/58/67, 11 mars 2025 ; CSNU, Rapport du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits, Doc. S/2025/389, 15 juillet 2025, §§67-68.

²⁰⁴¹ Voy. R. HALPERIN-KADDARI, N. BEN-OR, S. ZAGAGI-PINHAS, « A Quest for Justice. October 7 and Beyond », *The Dinah Project*, 2025, 82 p. ; NU, Cons. DH., Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel, « *More than a human can bear* » : *Israel systematic use of sexual, reproductive and other forms of gender-based violence since 7 october 2023*, Doc. A/HRC/58/CRP.6, 13 mars 2025 ; CSNU, Rapport du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits, Doc. S/2025/389, 15 juillet 2025, §§35-36.

²⁰⁴² Voy. R. BENNETT, Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits humains en Afghanistan, « Afghanistan : le traitement des femmes par les Talibans s'apparente à un 'apartheid' », 6 mars 2023.

²⁰⁴³ Voy. L. RAHBARI, « Legitimizing Misogyny and Femicide: Legal Homicide and (State) Violence against Women in Iran », *Societies*, vol. 13, n°11, 2023, pp. 229-243.

justice transitionnelle constituerait une opportunité stratégique pour appliquer les recommandations formulées en matière d'intégration de la dimension de genre. Un tel choix permettrait non seulement de renforcer la protection des droits des femmes et de maximiser les chances d'une amélioration durable de leur condition, mais aussi de prévenir la récurrence des violations massives qui, aujourd'hui encore, se répètent avec une constance préoccupante.

BIBLIOGRAPHIE

I. OUVRAGES ET MONOGRAPHIES

[A]

Académie française, *Dictionnaire de l'Académie Française*, en ligne.

ADELAIDE-MERLANDE (J.), *Histoire contemporaine de la Caraïbe et des Guyanes - de 1945 à nos jours*, Paris, Karthala, 2003, 248 p.

AGUILA (G.), *Historia de la última dictadura militar : Argentina, 1976-1983*, Siglo XXI Editores, 2023, 342 p.

ANDERSON (M.), *Windows of Opportunity: How Women Seize Peace Negotiations for Political Change*, New-York, Oxford University Press, 2016, 232 p.

ANDRIEU (K.), LAUVAU (G.) (Dir), *Quelle justice pour les peuples en transition*, Paris, Presses Universitaires de la Sorbonne, 2014, 350 p.

ANDRIEU (K.), *La justice transitionnelle. De l'Afrique du Sud au Rwanda*, Paris, Gallimard, 2012, 671 p.

ANGEL (N.), *Fragments of Truth: Residential Schools and the Challenge of Reconciliation in Canada*, Duke, Duke University Press, 2022, 240 p.

Anonyme, *Une femme à Berlin : Journal 20 avril – 22 juin 1945*, Gallimard, coll. Folio, 2008, 400 p.

ASCENSIO (H), DECAUX (E.), PELLET (A.) (Dir), *Droit international pénal*, Paris, Pedone, 2012, 2^e éd., 1280 p.

ASKIN (K. D.), KOENING (D. M.) (Dir.), *Women and International Human Rights Law*, vol. 3, New York, Transnational Publishers Inc., 2011, 1013 p.

[B]

BEAUVAIS (P.), PARIZOT (R.), ALIX (J.) (DIR.), *Politique(s) criminelle(s) : mélanges en l'honneur du professeur Christine Lazergues*, Paris, Dalloz, 2014, 864 p.

BECCARIA (C.), *Des délits et des peines*, Paris, Flammarion, 2006, 192 p.

BLACKWELL (J.), *No Peace Without Freedom: Race and the Women's International League for Peace and Freedom, 1915-1975*, Carbondale, Southern Illinois University Press, 2004, 256 p.

BREMS (E.), *Human Rights: Universality and Diversity*, La Haye, Martinus Nijhoff Publishers, 2001, 562 p.

BUCKLEY-ZISTEL (S.) (Dir.), *Gender in Transitional Justice*, New-York, Palgrave MacMillan, 2011, 293 p.

BURT (J-M), *Transitional Justice in the Aftermath of Civil Conflict: Lessons from Peru, Guatemala and El Salvador*, Washington, Due Process of Law Foundation, 2018, 133 p.

BOTERA (J.), JANSE (R.), MULLER (S.), PRATT (C.), *Innovations in Rule of Law. A Compilation of Concise Essays*, Hiil and the World Justice Project, 2012, 79 p.

[C]

CAPLAN (R.), *International Governance of War-Torn Territories, Rule and Reconstruction*, New-York, Oxford University Press, 2005, 291 p.

CASSESE (A.), *International Law*, New-York, Oxford University Press, 2003, 2^e édition, 558 p.

CHAMPEIL-DESPLATS (V.), *Méthodologies du droit et des sciences du droit*, Paris, Dalloz, coll. Méthodes du droit positif, 2022, 3^e édition, 482 p.

CHARLESWORTH (H.), *Sexe, genre et droit international*, Paris, Pedone, coll. Doctrine(s), 2013, 352 p.

CHARLESWORTH (H.), CHINKIN (C.), *The boundaries of international law. A feminist analysis*, Manchester, Manchester University Press, 2000, 432 p.

CHINKIN (C.), *Women, Peace and Security and International Law*, Cambridge, Cambridge University Press, série Hersch Lauterpacht Memorial Lectures, 2022, 196 p.

COCKBURN (C.), *Antimilitarism: Political and Gender Dynamics of Peace Movements*, New-York, Palgrave MacMillan, 2012, 316 p.

COMBACAU (J.), SUR (S.), *Droit international public*, LGDJ, coll. Précis Domat, 2019, 13^e édition, 832 p.

CONAGHAN (J.), *Law and Gender*, Oxford, Oxford University Press, 2013, 272 p.

CORTEN (O.), *Méthodologie du droit international public*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles, 2024, 2^e édition, 291 p.

[D]

DARSONVILLE (A.), *Droit pénal général*, Paris, Dalloz, 2024, 454 p.

DAVID (R.), *Lustration and Transitional Justice: Personnel Systems in the Czech Republic, Hungary and Poland*, Philadelphia, University of Pennsylvania Press, 2011, 328 p.

DAVIES (S.), TRUE (J.) (Dir.), *The Oxford Handbook of Women, Peace and Security*, New-York, Oxford University Press, 2018, 904 p.

DEDIJER (V.) (Dir.), *Tribunal Russel. Le jugement de Stokholm*, vol. 1, Paris, Gallimard, 1967, 384 p.

DUBOW (S.), *Apartheid (1948-1994)*, Oxford, Oxford University Press, 2014, 360 p.

[E]

EDWARDS (A.), *Violence against Women under International Human Rights Law*, Cambridge, Cambridge University Press, 2013, 410 p.

EMMERSON (D.) (Dir.), *Indonesia Beyond Suharto: Polity, Economy, Society, Transition*, New-York, Routledge Taylor & Francis Group, 1998, 300 p.

ERGEK (R.), *Protection européenne et internationale des droits de l'Homme*, Bruxelles, Larcier, coll. De la Faculté de Droits, d'économie et de Finance de l'Université du Luxembourg, 2014, 3^e édition, 333 p.

EUDES (M.), GUEMATCHA (E.), MASSIAS (J-P.), PHILIPPE (X.), PLAS (P.), *Annuaire de Justice transitionnelle - 2019*, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, coll. Transition & Justice, 2020, 442 p.

EUDES (M.), HOURQUEBIE (F.), MASSIAS (J-P.), PHILIPPE (X.), PLAS (P.), *Annuaire de Justice transitionnelle – 2022*, Paris, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, coll. Transition & Justice, 2024, 768 p.

[F]

FACHAUX-CYGAN (L.), *Chambre 406 : L'affaire Pablo Neruda*, Ivry-sur-Seine, Les Éditions de l'Atelier, 2023, 201 p.

Feminist Squad, *Women belong in all places where decisions are being made*, Éd. indépendante, 2019, 100 p.

FERNANDEZ (J.), *Droit international pénal*, Paris, LGDJ, coll. Manuels, 2024, 3^e édition, 318 p.

FOUCAULT (M.), *Dits et écrits*, tome II (1976-1988), Paris, Gallimard, 2001, 1760 p.

FREEMAN (M.), CHINKIN (C.), RUDOLF (B.) (Dir.), *The UN Convention on the Elimination of all forms of Discrimination against Women. A commentary*, New-York, Oxford University Press, 2013, édition réimprimée, 731 p.

DE FROUVILLE (O.), *Droit international pénal. Sources, incriminations et responsabilité*, Paris, Pedone, coll. Études internationales, 2012, 522 p.

[G]

GBERIE (L.), *A Dirty War in West Africa: The RUF and the Destruction of Sierra Leone*, Londres, Hurst & Company, 2005, 224 p.

GOIRAND (C.), MÜLLER (A.) (Dir.), *Documenter les violences. Usages publics du passé dans la justice transitionnelle*, Paris, IHEAL CREDA, coll. Travaux et mémoires, 2020, 418 p.

GOLDSTEIN (J. S.), *War and Gender. How Gender Shapes the War System and Vice Versa*, Cambridge, Cambridge University Press, 2001, 540 p.

GURVITCH (G.), *Éléments de sociologie juridique*, reproduction de l'édition parue en 1940, Dalloz, 2012, 300 p.

[H]

HASSIM (S.), *Women's Organizations and Democracy in South Africa: Contesting authority*, Madison, The University of Wisconsin Press, 2006, 370 p.

HAYNER (P. B.), *Unspeakable Truths. Facing the Challenges of Truth Commissions*, New-York, Routledge Taylor & Francis Group, 2002, 1^{ère} édition, 353 p.

HENNEBEL (L.), TIGROUDJA (H.), *Traité de droit international des Droits de l'Homme*, A. Paris, Pedone, 2018, 2^e édition, 1722 p.

HENKIN (L.), HARGROVE (J.) (Dir.), *Human rights: an Agenda for the Next Century*, Washington, ASIL, 1994, 524 p.

HENNETTE-VAUCHEZ (S.), MOSCHEL (M.), ROMAN (D.), *Ce que le genre fait au droit*, Paris, Dalloz, 2013, 269 p.

HENNETTE-VAUCHEZ (S.), PICHARD (M.), ROMAN (D.), *Genre et droit – Ressources pédagogiques*, Paris, Dalloz, coll. Méthodes du droit, 2016, 454 p.

HERTIG RANDALL (M.), HOTTELIER (M.), LEMPEN (K.) (Dir.) *CEDEF – La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif. Commentaire*, Genève, Schulthess Éditions Tomandes, 2019, 786 p.

HUART (F.), PEREIRA (S.), *Rassemblement des femmes pour la Paix. Un mouvement, une histoire, des engagements 1949-2009*, Bruxelles, Université des femmes, coll. Agirs Féministes, 2009.

HUYSE (L.), SALTER (M.) (Dir.), *Traditional and Reconciliation after Violent Conflict. Learning from African Experiences*, Stockholm, International IDEA, 2008, 203 p.

[J]

JÄNTERÄ-JAREBORG (M.), TIGROUDJA (H.) (Dir.), *Women's Human Rights and the Elimination of Discrimination / Les droits des femmes et l'élimination de la Discrimination*, Leiden, Brill Nijhoff, 2017, 846 p.

JEANGENE-VILMER (J-B), *Réparer l'irréparable*, Paris, Presses Universitaires de France, coll. Hors collection, 2009, 216 p.

— *Pas de paix sans justice ? Le dilemme de la paix et de la justice en sortie de conflit armé*, Paris, Presses de Sciences po, 2011, 298 p.

JONES (J.), MANJOO (R.) (Dir.), *The legal protection of women from violence: Normative gaps in international law*, New-York, Routledge Taylor & Francis Group, 2018, 236 p.

[K]

KANT (E.), *Fondement de la métaphysique des mœurs*, traduction par H. Lachelier, Paris, Hachette, 1904, 166 p.

KELSEN (H.), *Théorie pure du droit*, Paris, LGDJ, 1934, édition de 1999, 367 p.

[L]

LAHAI (I.), MOYO (K.) (Dir.), *Gender in Human Rights and Transitional Justice*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, coll. Crossing Boundaries of Gender and Politics in the Global South, 2018, 272 p.

LEATHERMAN (B.), *Sexual violence and armed conflict*, Cambridge, Polity, 2011, 176 p.

LE DIVELLEC (A.), DE VILLIERS (M.), *Dictionnaire de droit constitutionnel*, Paris, Lefebvre Dalloz, coll. Dictionnaires Sirey, 14^e édition, 2024, 426 p.

LEFRANC (S.), *Comment sortir de la violence ? Enjeux et limites de la justice transitionnelle*, Paris, CNRS Éditions, 2022, 478 p.

[M]

MAGEZA-BARTHEL (R.), *Mobilizing Transnational Gender Politics in Post-Genocide Rwanda*, New-York, Routledge Taylor & Francis Group, 2015, 208 p.

MASSIAS (J-P.), PHILIPPE (X.), PLAS (P.), *Annuaire de Justice pénale internationale et transitionnelle 2014*, Paris, Institut Universitaire de Varenne, coll. Transition & Justice, 2015, 622 p.

MASSIAS (J-P.), PHILIPPE (X.), PLAS (P.), *Annuaire de Justice pénale internationale et transitionnelle 2015*, Paris, Institut Universitaire de Varenne, coll. Transition & Justice, 2018, 632 p.

MEERTS (P.) (Dir), *Culture and international law*, La Haye, Hague Academic Press, coll. From Peace to Justice Series, 2008, 266 p.

MORALES (M. V.), *De la cocina a la plaza. La categoría « madre » en el discurso de las madres de la Plaza de Mayo y su repercusión en la esfera de lo político*, Córdoba, Eduvim, coll. Primeros Pasos, 2011, 152 p.

MORETTI (S.), *La justice internationale à l'épreuve du terrorisme. Défis, enjeux et perspectives concernant la Commission d'enquête internationale indépendante (UNIIC) et le Tribunal*

spécial pour le Liban, Genève, Graduate Institute Publications, coll. eCahiers de l'Institut, 2011, 95 p.

MUKWEGE (D.), *La force des femmes*, Paris, Gallimard, 2021, 400 p.

[N]

NOVAKOVIC (M.), *Common law and civil law today: convergence and divergence*, Wilmington, Vernon Press, 2019, 504 p.

[O]

O'DONNELL (G.), SCHMITTER (P. C.), *Transition from Authoritarian Rule. Tentative Conclusions About Uncertain Democracies*, Baltimore, Johns Hopkins University Press, 1986, 96 p.

O'ROURKE (C.), *Gender Politics in Transitional Justice*, New-York, Routledge, 2013, 296 p.

[P]

PUIGELIER (C.) (Dir.), *Dictionnaire juridique*, Bruylant, 3^e édition, 2020, 1266 p.

PURI (S.), *The Grenada Revolution in the Caribbean Present: Operation Urgent Memory*, New-York, Palgrave Macmillan, 2014, 341 p.

[R]

REHN (E.), JOHNSON SIRLEAF (E.), *Women, War and Peace: The Independent Expert's Assessment on the Impact of Armed Conflict on Women and Women's Role in Peace-Building*, New-York, UNIFEM, 2002, 155 p.

REHOF (L. A.), *Guide to the Travaux Préparatoires of the United Nations Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against women*, Dordrecht, Martinus Nijhoff, 1993, 390 p.

RENAUDIE (O.) (Dir.), *Dictionnaire encyclopédique de la justice pénale internationale*, Boulogne-Billancourt, Berger Levrault, 2017, 1052 p.

ROMAN (D.) (Dir.), *La Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes*, Paris, Pedone, 2014, 370 p.

ROOSVELT (E.), *If you ask me*, Mary-Jo Binker, 2024, 272 p.

ROSS (K.), *Women, rape and violence in South Africa*, Bellville, Community Law Center – University of the western Cape, 1993, 44 p.

RUBIO-MARIN (R.) (Dir.), *What happened to the women ? Gender and Reparations for Human Rights Violations*, New-York, Social Science Research Council, coll. Advancing Transitional Justice Series, 2008, 348 p.

[S]

SALMON (J.) (Dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Paris, Bruylant, 2001, 1198 p.

SARTRE (J-P.) (Dir.), *Tribunal Russel. Le jugement final*, vol 2., Paris, Gallimard, 1968, 379 p.

SFDI, *La souveraineté pénale de l'État au XXI^e siècle*, Colloque de Lille, Paris, Pédone, 520 p.

SHACKEL (R.) (Dir.), FISKE (L.), *Rethinking Transitional Gender Justice Transformative Approaches in Post-Conflict Settings*, Sydney, Palgrave McMillan, 2019, 405 p.

SIMMONS (B. A.), *Mobilizing for Human Rights. International Law in Domestic Politics*, Cambridge, Cambridge University Press, 2009, 451 p.

SORENSEN (M.), *Les sources du droit international (Étude sur la jurisprudence de la Cour permanente de Justice internationale)*, Copenhague, Editions Einar Munksgaard, 1946, 274 p.

SUTTER (E.), WEILENMANN (C.) (Dir.), *Femmes Pouvoir Histoire. Histoire de l'égalité en Suisse en 1848 à 2000*, Berne, Commission fédérale pour les questions féminines, 2001.

[T]

TAXIL (B.), FOUCHARD (I.), KLIPFEL (C. (Dir.), *Droit international et violences sexuelles dans les conflits armés. Contributions de la Chaire Mukwege (2019-2023)*, Institut Francophone pour la Justice et la Démocratie, coll. Transition et Justice, 2024, 447 p.

TAYLOR (D.), *Disappearing Acts: Spectacles of Gender and Nationalism in Argentina's Dirty War*, Durham, Duke University Press Books, 1997, 328 p.

TEITEL (R.), *Transitional Justice*, Oxford, Oxford University Press, 2000, 304 p.

TRIPP (A. M.), *Women and Power in Postconflict Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 2015, 292 p.

[V]

VITAS (I.), DIMITRIJEVIC (J.), VELJAK (L.) et al., *Zenski Sud, Feministički pristup pravdi*, (Tribunal des femmes, une approche féministe de la justice), Sarajevo, Novi Sad, 2011, 208 p.

VITERNA (J.), *Women in War: The Micro-processes of Mobilization in El Salvador*, Oxford, Oxford University Press, 2013, 304 p.

[Z]

ZAVALA (X.) (Dir.), *Sin Tregua : Políticas de reparación para mujeres víctimas de violencia sexual durante dictaduras y conflictos armados*, Santiago de Chile, Humanas, 2008, 216 p.

II. THESES ET MEMOIRES

1. THESES

E. CARTIER (E.), *La transition constitutionnelle en France (1940-1945) : La reconstruction révolutionnaire d'un ordre juridique républicain*, Thèse de doctorat, Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Bibliothèque constitutionnelle et de science politique, n°126, Paris, LGDJ, 2005, 680 p.

CRESENT (C.), *La responsabilité pénale des personnes morales pour violations graves du droit international*, Thèse de doctorat, Université de Lille, 2023, 556 p.

FOUCHARD (I.), *Crimes internationaux : Entre internationalisation du droit pénal et pénalisation du droit international*, Thèse de doctorat, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, Bruylant, 2014, 548 p.

FLORY (P.), *L'action de l'ONU dans le domaine de la justice transitionnelle*, Thèse de doctorat en droit public, Thèse de doctorat, Université Grenoble Alpes, 2018, 530 p.

GUTIERREZ RAMIREZ (L-M.), *Justice transitionnelle et Constitution*, Thèse de doctorat, Université Toulouse 1 Capitole, Institut Universitaire de Varenne, 2017, 611 p.

KEBAILI (S.), *Le genre de la justice transitionnelle : les effets d'un label international sur des femmes victimes en Tunisie*, Thèse de doctorat, École des hautes études en sciences sociales, 2021, 426 p.

LAROUER (M.), *Les codes de conduite, sources du droit*, Thèse de doctorat, Université Jean Monnet – Saint-Etienne, Nouvelles Bibliothèques de Thèses, vol. 176, Dalloz, 602 p.

TURGIS (N.), *La justice transitionnelle en droit international*, Thèse de doctorat, Université Paris I Panthéon-Sorbonne, Bruylant, 2012, 642 p.

2. MEMOIRES

VAN VEEN (R.), *Engendering DDR. A case study for the Democratic Republic of Congo*, Université de Nijmegen, 2009, 86 p.

DAHLSTRÖM (L.), *The importance of women in transitional justice. Women's work for justice in Guatemala and Liberia*, Université de Göteborgs, 2018, 63 p.

GUTHREY (H. L.), *Women's Participation in Transitional Justice Mechanisms: Comparing Transitional Processes in Timor Leste and Sierra Leone*, Université de Denver, 2010, 176 p.

III. ARTICLES, CONTRIBUTIONS ET AUTRES

1. ARTICLES ET CONTRIBUTIONS

[A]

AKBARI (F.), TRUE (J.), « One year on from the Taliban takeover of Afghanistan: re-instituting gender apartheid », *Australian Journal of International Affairs*, vol. 76, n°6, 2022, pp. 624-633.

ALBERTYN (C.), « Women and the transition to democracy on South Africa », *Acta Juridica*, vol. 39, 1994, pp. 39-63.

AL-DABBAGH (H.), « Débaathification en Irak : Justice transitionnelle ou simple vengeance ? », *Revue québécoise de droit international*, vol. 27, n°1, 2014, pp. 31-60.

AL GHARAIBEH (F.), O'SULLIVAN (J.), « The impact of war followed by forced displacement on women and children: How Syrian mothers perceive their experiences », *International Journal of Sociology and Social Policy*, vol. 41, n°11/12, 2021, pp. 1290-1305.

AMSTRONG (E.), « Peace and the Barrel of the Gun in the Internationalist Women's Movement, 1945-49 », *Meridians: feminism, race, transnationalism*, vol. 18, n°2, 2019, pp. 261-277.

ANDREU-GUZMAN (F.), « Impunité et droit international. Quelques réflexions historico-juridiques sur la lutte contre l'impunité », *Mouvements*, n°53(1), 2008, pp. 54-60.

ANDRIEU (K.), « Afrique du Sud : La réconciliation au prix de la justice ? », *Les Cahiers de la Justice*, n°3, 2010, pp. 99-107.

D'ARGENT (P.), « Le droit de la responsabilité internationale complété ? Examen des Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire », *Annuaire français du droit international*, vol. 51, 2005, pp. 27-55.

ARTIGA-GONZALEZ (A.), « Reforma y contrarreforma electoral en El Salvador 2010-2011 », *ECA : Estudios centroamericanos*, n°724, 2011, pp. 73-92.

AUTIERO (L.) « Gender based violence in the context of transitional justice: An overview on criminal justice and truth seeking process in Argentina and Guatemala », *Diritto penale contemporaneo*, n°11, 2017, pp. 5-17.

[B]

BABO-SOARES (D.), « Nahe Biti: the Philosophy and Process of Grassroots Reconciliation (and Justice) in East Timor », *The Asia Pacific Journal of Anthropology*, vol. 5, n°1, 2004, pp. 15-33.

BACHAND (R.), « Pour une théorie critique en droit international », in BACHAND (R.) (Dir.), *Théories critiques et droit international*, Bruxelles Bruylant, 2013, pp. 115-133.

BACKINER (O.), « Truths of the Dictatorship: Chile's Rettig and Valech Commissions as State-Sponsored History », in BEVERAGE (B.), WOUTERS (N.) (Dir.), *The Palgrave Handbook of State-Sponsored History After 1945*, Londres, Palgrave MacMillan, 2018, pp. 669-684.

BAIL (J.), GRAVEL (A.), « Le tribunal des revendications particulières : un exemple canadien de justice transitionnelle ? », *Revue québécoise de droit international*, vol. 33, n°2, 2020, pp. 156-181.

BALDEZ (L.), « Women's Movements and Democratic Transition in Chile, Brazil, East Germany, and Poland », *Comparative Politics*, vol. 35, n°3, 2003, pp. 253-272.

BALSLEV (A. N.), « Reflexions on Women's Rights and Cultural Norms », in BROSTL (A.), PAVCNIK (M.) (Dir.), *Human Rights, Minority Rights, Women's Rights*, Stuttgart, Franz Steiner Verlag Stuttgart, 2001, pp. 63-71.

BALTA (A.), BAX (M.), LETSCHERT (R.), « « Trial and (Potential) Error: Conflicting Visions on Reparations Within the ICC System », *International Criminal Justice Review*, vol. 29, n°3, 2018, pp. 221-248.

BANO (A.), « Women's rights and Democratic Transitions: A comparative Study of Pakistan, Chile and South Africa », *Review of Human rights*, vol. 7, n°1, 2021, pp. 1-26.

BASOMBRIO IGLESIAS (C.), « Sandero Luminoso and Human Rights: A Perverse Logic that Captured the Country, S. J. STERN, *Shining and Oter Paths. War and Society in Peru 1980-1995*, Durham, Duke University Press, 1998, pp. 425-446.

BAUER (G.), BURNET (J. E.) « Gender quotas, democracy and women's representation in Africa: Some insights from democratic Botswana autocratic Rwanda », *Women's Studies International Forum*, vol. 41, 2013, pp. 103-112.

BAUER (J.), « Women and the 2005 election in Liberia », *Journal of Modern African Studies*, vol. 47, n°2, 2009, pp. 193-211.

BEGUIN (J-C.), « La constitutionnalisation du principe d'égalité hommes/femmes en Suisse et le processus de concrétisation », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 50, n°1, 1998, p.

BENCHIKH (M.), « Sous-développement et spécificité culturelle dans la justification de l'État autoritaire », *Annuaire de l'Afrique du Nord*, tome XXXIV, 1995, pp. 51-73.

BENSOUDA (F.), « Gender Justice and the ICC. Progress and reflexions », *International Feminist Journal of Politics*, vol 16, n°4, 2014, pp. 538-542.

BJÖRKDAHL (A.), « A Gender-Just Peace ? Exploring the Post-Dayton Peace Processus in Bosnia », *Peace and change*, vol.37, n°2, 2012, pp. 286-317.

BOESTEN (J.), « Transformative gender justice: criminal proceedings for conflict-related sexual violence in Guatemala and Peru », *Australian Journal of Human Rights*, vol. 27, n°3, 2021, pp. 487-504.

BOHOSLAVSKY (J. P.), « Tracing Down the Missing Financial Link in Transitional Justice », *International Human Rights Law Review*, n°1, 2012, pp. 54-92.

BREMS (E.), « Enemies or Allies ? Feminism and Cultural Relativism as Dissident Voices in Human Rights Discourse », *Human Rights Quarterly*, vol. 19, n°1, 1997, pp. 136-164.

BRODEUR (J-P.), « Justice distributive et justice rétributive », *Philosophiques*, vol. 24, n°1, 1997, pp. 71-89.

DE BROUWER (A-M.), « Reparation to Victims of Sexual Violence: Possibilities at the International Criminal Court and at the Trust Fund for Victims and Their Families », *Leiden Journal of International Law*, n°20, 2007, pp. 207-237.

BRUCE (M.), « Women and policy-making in the United Nations », in DAVIDSON (N.), CROKE (M.) (Dir.), *The United Nations and Decisions making: The Role of Women*, Actes du colloque sur les femmes et la prise de décision dans les Nations unies de Herstein, 13-26 juillet 1978, New-York, Institut des Nations unies pour la formation et la recherche (UNITAR), 1978, pp. 49-62.

BRUZZONE (A.), « Somalie, la renaissance manquée », *Politique africaine*, n°132(4), 2013, pp. 161-174.

BURNET (J. E.), « Gender Balance and the Meanings of Women in Governance in Post-Genocide Rwanda », *African Affairs*, vol. 107, n°428, 2008, pp. 361-386.

BUSH (S.), ZETTERBERG (P.), « Gender Equality and authoritarian Regimes: New Directions for Research », *Politics and Gender*, vol. 20, n°1, 2024, pp. 212-216.

[C]

CAO (L.), « Weaponizing culture to Undermine International Women's Rights », *Astings Law Journal*, vol. 73, n°2, 2022, pp. 233-300.

CAPRIOLI (M.), NIELSEN (R.) et HUDSON (V.), « Women on Post conflict settings », in HEWITT (J. J.), WILKENFELD (J.), GURR (T. R.), *Peace and conflict 2010*, New-York, Routledge, 2010, pp. 91-103.

CARPENTIER (F.), « Du tribunal Russel-Sartre au tribunal Monsanto : une justice fictionnelle pour penser le droit au-delà des États », *RFDC*, n°112(4), 2017, pp. 821-844.

CAZALA (J.), « Le soft Law international entre inspiration et aspiration », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n°66(1), 2011, pp. 41-84.

CHARLESWORTH (H.), « Alienating Oscar ? Feminist analysis of international law » in D. DALLMEYER (Dir.) *Reconceiving Reality: Women in International Law*, Washington, ASIL, 1993, pp. 1-18.

CHARLESWORTH (H.), CHINKIN (C.), WRIGHT (S.), « Feminist Approaches to International Law », *The American Journal of International Law*, vol. 85, n°4, 1991, pp. 613-645.

CHATZISTAVROU (F.), « L'usage du *soft law* dans le système juridique international et ses implications sémantiques et pratiques sur la notion de règle de droit », *Le Portique - Revue de philosophie et de sciences humaines*, n°15, 2005, pp 1-13.

CHICOINE (L.), « Féminicide : Un mot ambigu pour une société divisée », in SORBA (N.), VINCENT (N.), *Les dictionnaires numériques dans l'espace francophone, des ressources porteuses de culture et d'idéologies*, Sherbrooke, Les éditions de l'Université de Sherbrooke, 2024, pp. 296-322.

CHINKIN (C.), « The Challenge of Soft Law: Development and Change in International Law », *International and Comparative Law Quarterly*, vol. 38, n°4, 1989, pp. 850–866.

— « Women's International Tribunal on Japanese Military Sexual Slavery », *American Journal of International Law*, vol. 95, n°2, 2001, pp. 335-341.

CLARK (J. N.), « Transitional Justice as Recognition: An Analysis of the Women's Court in Sarajevo », *The International Journal of Transitional Justice*, vol. 10, n°1, 2016, pp. 67-87.

COCKBURN (C.), « The Continuum of Violence A Gender Perspective on War and Peace », in GILES (W.) et HYNDMAN (J.) (Dir.), *Sites of Violence. Gender and Conflict Zones*, Los Angeles, University of California Press, 2004, pp. 24-44.

COLON-RIOS (J. I.), « What is a Constitutional Transition ? », *National Journal of Constitutional Law*, vol. 8, n°19, 2016, pp. 43-66.

CORTEN (O.), « Existe-t-il une approche critique francophone du droit international ? Réflexions à partir de l'ouvrage *Théories critiques du droit international* », *Revue belge de droit international*, n°1, 2013, pp. 257-270.

COUILLARD (V.), « The Nairobi Declaration: Redefining Reparations for Women Victims of Sexual violence », *The International Journal of Transitional Justice*, vol. 1, n°3, 2007, pp. 444-453.

COUVREUR (P.), « La jurisprudence de la Cour internationale de Justice en matière de droits de l'Homme », *Revista do Instituto Brasileiro de Direitos Humanos*, vol. 19, 2019, p. 241-264.

CRENSHAW (K.), « Demarginalizing the Intersection of Race and Sex: A Black Feminist Critique of Antidiscrimination Doctrine, Feminist Theory and Antiracist Politics », *University of Chicago Legal Forum*, vol. 1989, n°1, 1989, pp. 139-167.

CROSBY (A.), BRINTON LYKES (M.), « Mayan Women Survivors Speak: The Gendered Relations of Truth Telling in Postwar Guatemala », *The International Journal of Transitional Justice*, n°3, vol. 5, 2011, pp. 456-476.

[D]

DAVIDOVIC (M.), « The Law of 'Never Against': Transitional Justice and the Transformation of the Norm of Non-Recurrence », *International Journal of Transitional Justice*, vol 15, n°2, 2021, pp. 386-406.

DEGAN (W.), « La succession d'États en matière de traités et les États nouveaux (issus de l'ex-Yougoslavie) », *Annuaire français du droit international*, vol. 42, 1996, pp. 206-227.

DONNO (D.), KREFT (A-K.), « Authoritarian Institutions and Women's Rights », *Comparative political studies*, Volume 52, n°5, 2018, pp. 720-753.

DUGGAN (C.), PAZ (C.), GUILLEROT (J.), « Reparations for Sexual and Reproductive Violence : Prospects for Achieving Gender Justice in Guatemala and Peru », *The International Journal of Transitional Justice*, vol. 2, n°2, 2008, pp. 192-213.

DUMAS (H.), « Histoire, justice et réconciliation : les juridictions gacaca au Rwanda », *Mouvements*, n°53(1), 2008, pp. 110-117.

DUPLESSIS (I.), « Le vertige et la *soft law* : réactions doctrinales en droit international », *Revue québécoise de droit international*, Hors-série, 2007, pp. 245-268.

DURIC KUZMANOVIC (T.), PAJVANCIC-CIZELJ (A.), « Economic violence against women: Testimonies from the Women's Court in Sarajevo », *European Journal of Women's Studies*, vol. 27, n°1, 2018, pp. 1-16.

DURIESMITH (D.), HOLMES (G.), « The masculine logic of DDR and SSR in the Rwanda Defence Force », *Security Dialogue*, vol. 50, n°4, 2019, pp. 361-379.

DUTTON (D. G.), NICHOLLS (T. L.), « The Gender Paradigm in Domestic Violence Research and Theory: Part 1 – The conflict of Theory and Data », *Aggression and Violence Behavior*, vol. 10, n°6, 2006, pp. 680-714.

DWYER (M.), MARCEL (O.), « Anatomie d'une unité mutine : le coup d'État de 1992 en Sierra Leone », *Politique Africaine*, n°128(4), 2012, pp. 77-99.

[E]

EDWARDS (A.), « The "Feminizing" of Torture under International Human Rights Law », *Leiden Journal of International Law*, vol. 19, 2006, pp. 349-391.

ELLIS (M.), « Breaking the silence: Rape as an International Crime », *Case Western Reserve Journal of International Law*, vol. 38, n°2, 2006, pp. 225-247.

ENGLE (K.), « Feminism and its (Dis)Contents: Criminalizing Wartime Rape in Bosnia and Herzegovina », *American Journal of International Law*, n°778, 2005, p. 778-816.

ESSOMBA (S.), « Quelle complémentarité entre la justice transitionnelle et la justice pénale internationale ? », *Revue internationale de droit pénal*, n°84(1), 2013, pp. 181 à 209.

[F]

FALQUET (J.), « Le mouvement des femmes dans la « démocratisation » d'après-guerre au Salvador », *Cahiers du genre*, n°33(2), 2002, pp. 179-200.

FELIPE RUSSO (N.), PIRLOTT (A.), « Gender-Based Violence. Concept, Methods, and Findings », *Annuary of New-York Academy of Sciences*, vol. 1087, 2006, pp. 178-205.

FERREIRA DIAS (J.), « Can cultural relativism affect the international protection of human rights ? », *Revista Jurídica Portucalense*, n°36, 2024, pp. 321-339.

FLOREA (D.), GALES (N.), « Prescription of Criminal Liability in International Law », *Journal of Meditation & Social Welfare*, vol. 2, n°1, 2020, pp. 12-21.

FREEDMAN (J.), « Genre, justice et droit pénal international », *Cahiers du genre*, n°57(2), 2014, pp. 39-54.

FREEMAN (M.), FRASER (A.), « Women's Human Rights: Making the Theory a Reality », in HENKIN (L.), HARGROVE (J.), *Human rights: an Agenda for the Next Century*, Washington, ASIL, 1994, pp. 103-135.

FOUCHARD (I.), « De l'utilité de la distinction entre les crimes supranationaux et transnationaux : traduire les processus d'incrimination complexes alliant droit international et droit pénaux internes », *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, n°71(2), 2013, pp. 49-81.

— « Violences sexuelles commises par les forces de paix des Nations unies : tolérance -zéro, impunité -1 », CAZALA (J.), LECUYER (Y.) et TAXIL (B.) (Dir.), *Sexualité et droit international des droits de l'homme*, Actes du colloque d'Angers 25 et 27 juin 2016, Paris, Pedone, coll. Publications de l'Institut International des Droits de l'Homme, 2017, pp. 185-206

FOURÇANS (C.), « La répression par les juridictions pénales internationales des violences sexuelles commises pendant les conflits armés », *Archives de politique criminelle*, n°34(1), 2012, pp. 155 à 165.

[G]

GABEL (P.), « *Critical Legal Studies* et la pratique juridique : la conception de la culture juridique et de la pratique du droit comme interventions culturelles », *Droits et société*, vol. 36/37, 1997, pp. 370-400.

GALEY (M. E.), « Promoting non-discrimination against Women: the UN Comission on the Status of women », *International Studies Quarterly*, vol. 23, n°2, 1979, pp. 273-302.

GALLIE (M.), « Le droit des gens et la légitimation de l'exploitation des barbares, des nègres, et des femmes – Universalité et catégories juridiques », in BACHAND (R.) (Dir.), *Théories critiques et droit international*, Bruxelles Bruylant, 2013, pp. 245-246.

GARDAM (J.), « Women, human rights and international humanitarian law », *International review of the Red Cross*, vol. 38, n°324, 1998, pp. 421-432.

GASPARD (F.), « Les « droits de la femme » : construction d'un enjeu en relations internationales », *Revue internationale et stratégique*, n°47(3), 2002, pp. 46-52.

GIBNEY (M.), TOMASEVSKI (K.), VEDTED-HANSEN (J.), « Transnational State Responsibility for Violations of Human Rights », *Harvard Human Rights Journal*, vol. 12, 1999, pp. 267-295.

GISSEL (L. E.), « The standardisation of Transitional Justice », *European Journal of International Relations*, vol. 28, n°4, 2022, pp. 859-884.

GIZELIS (T. I.), « Gender Empowerment and United Nations Peacebuilding », *Journal of Peace Research*, vol. 46, n°4, 2009, pp. 505-523.

GOLDBLATT (B.), « Evaluating the Gender Content of Reparations: Lessons from South Africa », in RUBIO-MARIN (R.) (Dir.), *What happened to the women ? Gender and Reparations for Human Rights Violations*, New-York, Social Science Research Council, coll. Advancing Transitional Justice Series, 2008, pp. 46-90.

GOUWS (A.), « Women's Representation: The South African Electoral System and the 2004 Election », *Journal of African Elections*, vol. 3, n°2, 2004, pp. 59-76.

GOYER (R.), « Les différentes dimensions liées aux générations dans l'identité collective des Mères de la place de Mai en Argentine », in QUIENART (A.), HURTUBISE (R.), *L'intergénérationnel. Regards pluridisciplinaires*, Presses de l'EHESP, coll. Lien social et politiques, 2009, pp. 253-266.

GRAY (T.), « Electoral Gender Quotas: Lessons from Argentina and Chile », *Bulletin of Latin American Research*, vol. 22, n°1, 2003, pp. 52-78.

GRENNI MONTIEL (H. R.), « Recensión. Tiempos de Locura. El Salvador 1979-1981 », *FLASCO*, n°7, 2006, pp. 74-76.

GROVER (L.), « Transitional Justice, International Law and the United Nations », *Nordic Journal of international law*, vol. 88, 2019, pp. 359-397.

GUILLAUME (J.), « Le droit à réparation devant la CPI : promesses et incertitudes », *Politique étrangère*, n°4, 2015, pp. 51-62.

GUILLEROT (J.), « Linking Gender and Reparations in Peru : A Failed Opportunity » in RUBIO-MARIN (R.) (Dir.), *What happened to the women ? Gender and Reparations for Human Rights Violations*, New-York, Social Science Research Council, coll. Advancing Transitional Justice Series, 2008, pp. 136-192.

GUSTAVSSON (M.), ORUUT (J.), « Girl soldiers with Lord's Resistance Army on Uganda fighting for survival: experiences of young women abducted by LRA », *Children's Geography*, vol. 15, n°6, 2017, pp. 690-701.

GUZMAN (V.), UTE (S.), SILKE (S.), « Democracy in Country but not in the Home: Religion, politics and women's rights in Chile » *The World Quarterly*, vol. 31, n°6, 2010, pp. 971-988.

[H]

HAUGE (W. I.), « Gender dimensions of DDR – Beyond Victimization and Dehumanization: Tracking the Thematic », *International Feminist Journal of Politics*, vol. 22, n°2, 2020, pp. 206-226

HAZAN (P.), « Les dilemmes de la justice transitionnelle », *Mouvements*, n°53(1), 2008, pp. 41-47.

HELMAN (G. B.), RATNER (S. R.), « Saving Failed States », *Foreign Policy*, n°89, 1993, pp. 3-20.

HENRIQUEZ (N.), FIGARILAYUS (R.), « Justice and Reparation Policies in Perú and Argentina : Toward the Delegitimization of Sexual Violence ? », in LAHAI (I.), MOYO (K.) (Dir.), *Gender in Human Rights and Transitional Justice*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, coll. Crossing Boundaries of Gender and Politics in the Global South, 2018, pp. 207-238.

HENRY (N.), « Witness to Rape: The Limits and Potential of International War Crimes Trial for Victims of Wartime Sexual Violence », *The International Journal of Transitional Justice*, vol. 3, 2009, pp. 114-134.

HERNU (R.), « Le principe d'égalité et le principe de non-discrimination dans la jurisprudence de la CJUE », *Titre VII*, n°4(1), 2020, pp. 44-51.

HOUREQUIE (F.), « La justice transitionnelle a bien un sens », *Afrique contemporaine*, vol. 250, n°2, pp. 86-87

HOWE (S. A.), « The Madres de la Plaza de Mayo : Asserting Motherhood; Rejecting Feminism ? », *Journal of International Women's Studies*, vol. 7, n°3, 2006, pp. 43-50.

HUBRECHT (J.), « Sorties de conflit : toutes les vérités sont-elles bonnes à dire », *Esprit*, janvier-février (1), 2019, pp. 149-160.

HUET (V.), « L'autonomie constitutionnelle de l'État : Déclin ou renouveau ? », *Revue française de droit constitutionnel*, n°73(1), 2008, p. 65-87.

HTUN (M.), LACALLE (M.), MICOZZI (J-P.), « Does Women's Presence Change Legislative Behavior ? Evidence from Argentina », *Journal of Politics in Latin America*, vol. 5, n°1, 2013 pp. 95-125.

[I]

INGELAERE (B.), « The Gacaca courts in Rwanda », in HUYSE (L.), SALTER (M.) (Dir.), *Traditional and Reconciliation after Violent Conflict. Learning from African Experiences*, Stockholm, International IDEA, 2008, pp. 25-60.

IRVIN-ERICKSON (D.), « Prosecuting Sexual Violence at the Cambodian War Crimes Tribunal: Challengers, Limitation and Implications », *Human Rights Quarterly*, vol. 40, n°3, 2018, p. 570-590.

[J]

JAIN (R.), « Victim assistance under the Rome Statute: Approach and effectiveness of the Trust Fund for Victims assistance activities », *Leiden Journal of International Law*, 2025, pp. 1-24.

JAQUELIN (M.), « Juridictions pénales mixtes », *Chronique internationale, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°1(1), 2018, pp. 229-254.

— « Droit international », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°2, 2023, 435-442.

JAQUETTE (S.), « Los Movimientos de Mujeres y las Transiciones Democráticas en America Latina », in PICADO (S.), CANÇADO TRINDADE (A.), CUELLAR (R.) (Dir.), *Estudios Basicos de Derechos Humanos*, vol. V, San José, Instituto Interamericano de Derechos Humanos, 1996, pp. 319-350.

JAUNAIT (A.), « Genèses du droit à l'identité de genre. Approche des configurations sociojuridiques », *Droit et société*, vol. 105, 2020, pp. 429-451.

JISUN BAE (A.), « De la responsabilité historique des États : le cas des « femmes de réconfort » », *Nouvelles questions féministes*, 2017/2, vol. 36, n°2, 2017, pp. 100-113.

JOIGNANT (A.), LOPEZ (R.), RODRIGUEZ (J-P.), « Chili – Une Constitution dans la douleur », *Revue Projet*, n°390(5), 2022, pp. 4-9.

JONES (J.), « The importance of International Law and Institutions », in JONES (J.), MANJOO (R.) (Dir.), *The legal protection of women from violence: Normative gaps in international law*, New-York, Routledge Taylor & Francis Group, 2018, pp. 9-39.

JOHNSON (S. A.), « Women, Shared Leadership, and Policy: The Mano River Women's Peace Network Case Study », *The Journal of Pan African Studies*, vol. 4, n°8, 2011, pp. 59-73.

JORDAN (P.), « The African National Congress: From Illegality to the Corridors of Power », *Review of African Political Economy*, vol. 31, n°100, 2004, pp. 31-61.

JOSIPOVIC (I.), « Responsibility for war crimes before national courts in Croatia », *Revue internationale de la Croix-Rouge*, vol. 88, n°861, 2006, pp. 145-168.

[K]

KATIRAL (N.), « Retraumatized in Court », *Arizona Law Review*, vol. 62, n°81, 2020, pp. 82-124.

KASTNER (P.), RUY-TRUDEL (E.), « Addressing masculinities in peace negotiation: An opportunity for gender justice », in SHACKEL (R.) (Dir.), FISKE (L.), *Rethinking Transitional Gender Justice Transformative Approaches in Post-Conflict Settings*, Sydney, Palgrave McMillan, 2019, pp. 145-164.

K.C. (L.), « Everyday Realities in Reintegration: Experiences of Maoist « Verified » Women ex-Combatants in Aftermath of War in Nepal », *Conflict, Security & Development*, vol.19, n°5, pp. 453-474.

KELLY (J.), « Rape in War: Motives of Militia in DRC », *United States Institute of Peace*, Special Report 243, 2010.

KILLEAN (R.), « An Incomplete Narrative: Prosecuting Sexual Violence Crimes at the Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia », *Journal of International Criminal Justice*, n°13(2), 2015, pp. 331-352.

KING (J.), « Gender and Reparations in Sierra Leone The Wounds of War Remain Open », in RUBIO-MARIN (R.) (Dir.), *What happened to the women ? Gender and Reparations for Human Rights Violations*, New-York, Social Science Research Council, coll. Advancing Transitional Justice Series, 2008, pp. 246-283.

KLAREN, (P. F.) « “El tiempo del miedo” (1980-2000), la violencia moderna y la larga duración peruana », in PEROTIN-DUMON (A.) (Dir.), *Historizar el pasado vivo en América Latina*, Instituto de Estudios Latinoamericanos de la Universidad de Londres, e-publication, 2003, pp. 3-51.

KRAUSE (J.), KRAUSE (W.), BRÄNFORS (P.), « Women’s Participation in Peace Negotiations and the Durability of Peace », *International Interaction*, vol. 44 n°6, 2018, pp. 1-30.

KRAVETZ (D.), « Promoting Domestic Accountability for Conflict-Related Sexual Violence: the Cases of Guatemala, Peru and Colombia », *American University International Law Review*, vol. 32, n°3, 2017, p 707-762.

KREUTZER (W.), MC LAUGHLIN MITCHELL (S.), « The Tree R’s of CEDAW Commitment: Ratification, Reservation, and Rejection », *International interactions*, 2024, vol. 50, n°3, pp. 418-447.

KOVARIK (J.), « Silenced No More in Peru », *NACLA Report on the Americas*, vol. 51, n°3, 2019, pp. 217-222.

KUSAFUKA (A.), « Truth Commissions and Gender: A South African Case Study », *African Journal on Conflict Resolution*, vol. 9, n°2, 2009, pp. 45-68.

KUWAHARA (N.), « Negotiating Gender Rights and Gender Relations in the Constitution-making process in Egypt: Toward a ‘Thick’ Constitutional Guarantee for Women’s Rights », *Al-Raida*, Autome-Hiver 2013-2014, n°143-144, 2014, pp. 43-53.

KWESA ANING (E.), « Gender and civil war: The cases of Liberia and Sierra Leone », *Civil Wars*, vol. 1, n°4, 1998, pp. 1-26.

[L]

LAKATOS (I.), « Thoughts on Universalism versus Cultural Relativism, with Special Attention to Women’s Rights », *Pécs Journal of International and European Law*, n°1, 2018, pp. 6-25.

LAMBOURNE (W.), RODRIGUEZ CARREON (V.), « Engendering Transitional Justice: a Transformative Approach to Building Peace and Attaining Human Rights for Women », *Human Rights Review*, vol. 17, n°1, 2016, pp. 71-93.

LAWOTI (M.), « Evolution and growth of the Maoist insurgency in Nepal » in LAWOTI (M.), K. PAHARI (A.) (Dir.), *The Maoist Insurgency in Nepal. Revolution in the twenty-first century*, New York, Routledge, 2010, pp. 3-30.

LAWOTI (M.), PAHARI (A. K.), « Violent conflict and change: cost and benefice of the Maoist rebellion in Nepal », in M. LAWOTI, A. K. PAHARI (Dir.), *The Maoist Insurgency in Nepal. Revolution in the twenty-first century*, New York, Routledge, 2010, pp. 304-326.

LAWSON (E. S.), FLOMO (V. K.), « Motherwork and gender justice in Peace Huts: A Feminist View from Liberia », *Third Wolrd Quarterly*, vol. 41, n°11, pp. 1863-1880.

LE BON DE BEAUVOIR (S.), Le Deuxième sexe. L'esprit et la lettre, *Cahier Sens public*, n°28, 2020, pp. 49-59.

LEFEVRE (G.), « Les tribunaux citoyens réinventent la justice », *Plein droit*, n°118(3), 2018, pp. 3-6.

LEIBY (M.), « The promise and Peril of Primary Documents: Documenting Wartime Sexual Violence in El Salvador and Peru », in BERGMOS (M.), BUTENSCHØN SKYR (A.), WOODS (E.), *Understanding and Proving International Sex Crimes*, Pékin, Torkel Opsahl Academic EPublisher, 2012, pp. 315-365.

— « Eight. Sexual Violence Against Political Prisoners: an Examination of Empirical Evidence in El Salvador and Peru », in ACKERMAN (A.), FURMAN (R.), *Sex Crimes – Transnational Problems and Global Perspectives*, New-York, Columbia University Press, 2015, pp. 129-142.

— « Wartime Sexual Violence in Guatemala and Peru », *International Studies Quarterly*, vol. 53, n°2, 2009, pp. 445-468.

LEMONDE (M.), « L'indépendance d'un juge international au Cambodge », *Les Cahiers de la Justice*, n°2, 2012, pp. 13-24.

LEVY (C.), « Le Tribunal international des femmes de Tokyo en 2000. Une réponse féministe au révisionnisme ? », *Clio. Femmes, Genre, Histoire*, n°39(1), 2014, pp. 129-150.

LUDWIG (J.), « De la dignité de l'homme à la dignité de la création ? Perspectives en politique internationale », *Revue d'éthique et de théologie morale*, n°2022/HS, 2022, pp. 159-167.

[M]

MACKINNON (C.), « Defining Rape Intentionally: A Comment on Akayesu », *Columbia Journal of transnational Law*, vol. 44, n°3, 2006, pp. 940-958.

MAIA (C.), AKPE (A. J.), « Les activités armées sur le territoire du Congo devant la Cour d'Arusha ou la délicate question de la responsabilité internationale du Rwanda dans le conflit armé en République Démocratique du Congo », *Revista Jurídica Portucalense*, n°37, 2025, pp. 161-189.

MAISON (R.), « L'amnistie en droit international », *Les Cahiers de l'Orient*, n°94(2), 2009, pp. 119-129.

MANFREDI (Z.), « Sharpening the Vigilance of the World: Reconsidering the Russel Tribunal as Ritual », *Humanity*, vol. 9, n°1, 2018, pp. 75-91.

MANTILLA FALCON (J.), « La Comisión de la Verdad y Reconciliación en el Perú y la perspectiva de género : principales logros y hallazgos », *Revista IIDH*, vol. 43, 2006, p. 323-365.

MARTIN-CHENUT (K.), « Droit international et démocratie », *Diogène*, n°220(4), 2007, p 36-48.

MASSIAS (J-P.), PICARD (K.), « Les piliers de la justice transitionnelle », *Revue du droit public*, 2018/4, 2018, pp. 961-983.

MASON (T. D.), « The Civil War in El Salvador: A Retrospective analysis », *Latin American Research Review*, vol. 34, n°3, 1999, pp. 179-196.

MASSIAS (J-P.), « Politique, politisation et justice transitionnelle », *Les cahiers de la justice*, n°3(3), 2015, pp. 343-351.

MAZUYER (E.), « Soft law », POSTEL (N.), SOBEL (R.), *Dictionnaire critique de la RSE*, Presses universitaires du Septentrion 2013, pp. 419-423.

MCDONALD (G. K.), « The International Criminal Tribunals: Crime And Punishment in The International Arena », *ILSA Journal of International & Comparative Law*, vol. 7, n°3, art. 5, pp. 667-686.

MCKAY (S.), « The Effects of Armed Conflict on Girls and Women », *Peace and conflict: Journal of Peace Psychology*, vol. 4, n°4, 1998, pp. 381-392.

MCLEOD (L.) « Investigating « Missing » Women: Gender, Ghosts, and the Bosnian Peace Process », *International Studies Quarterly*, vol. 63, n°3, 2019, pp. 668-679.

MCQUIGG (R. J. A.), « Is it time for a UN treaty on violence against women ? », *The International Journal of Human Rights*, vol. 22, n°3, 2017, pp. 1-21.

MEGRET (F.), « Justifying Compensation by the International Criminal Court's Victims Trust Fund: Lessons from Domestic compensation Schemes », *Brooklyn Journal of International law*, vol. 36, 2010, pp. 123-204.

— « The International Criminal Court Statute and the Failure to Mention Symbolic Reparation », *International Review of Victimology*, vol. 16, n°2, 2009, pp. 127-147.

MEHRL (M.), « Female Combatants and Wartime Rape: Reconsidering the Role of Women in Armed Conflict », *Sage Journal*, vol 48, n°2, 2022, pp. 464-479.

MESQUITA CEIA (E.), « The Contributions of the Inter-American Court of Human Rights to the Development of Transitional Justice, *The law and practice of international Courts and Tribunals*, vol. 14, n°3, 2015, pp. 457-475.

MEYER (P.), « From Parliamentary Sovereignty to Constitutionality: The Democratisation of South Africa, 1990 to 1994 » in ANDREWS (P.) et ELLMAN (S.), *The Post-Apartheid Constitutions: Perspectives on South Africa's Basic Law*, Johannesburg, Witwatersrand University Press et Ohio University Press, 2001, pp. 48-70.

MOBAYED VEGA (S.), FRIAS (S. M.) et al., « Femicide in Mexico », in M. DAWSON, S. MOBAYED VEGA (Dir.), *The Routledge International Handbook on Femicide and Femicide*, Londres, Routledge, 2023, pp. 201-213.

MONNIER (J-P.), « La succession d'États en matière de responsabilité », *Annuaire français de droit international*, n°8, 1962, pp. 65-90.

MONROY-SANTANDER (L.), OTALORA-GALLEGO (G.), « Disrupting the Transitional Justice Circuit: Everyday Transformative Gender Justice in Colombia », *Journal of Intervention and Statebuilding*, vol. 18, n°5, 2024, pp. 659-680.

MORJE-HOWARD (L. M.), « Kosovo and Timor-Leste: Neotrusteeship, Neighbors, and the United Nations », *the ANNALS of the American Academy of Political and Social Science*, vol. 656, n°1, 2014, pp. 116-135.

MOUCHEL (S.), « Women in leftist rebel movements – The Nicaragua FSLN and Salvadoran FMNL », *Flux: International Relations Review*, vol. 14, n°1, 2023, pp. 71-81.

MULLER (D.), « Le prix de la vie humains en droit international : la réparation des dommages en cas de pertes de vies humaines dans le droit de la responsabilité internationale », *Annuaire français de droit international*, vol. 60, 2014, pp. 429-465.

MULLINS (C. W.), « Variations on War Crimes During the Sierra Leone Civil War », *International Criminal Justice Review*, vol. 33, n°2, 2020, pp. 200-201.

MYL (M.), « Special political missions and their role in a preventive diplomacy: opportunities and challenges », *Eastern European Journal of transnational relations*, vol. 4, n°2, 2020, p. 9-25.

[N]

NADERY (A.), « Peace or Justice ? Transitional Justice in Afghanistan », *The International Journal of Transitional Justice*, vol. 1, n°1, 2007, pp. 173-179.

NAHOUM-GRAPPE (V.), « Violences sexuelles en temps de guerre », *Inflexions*, vol 17, n°2, 2011, pp. 113-138.

NDIFON NEJI (O.), OBAJI-AKPET (I. O.), « No Exit Without Strategy: Examining the Role of Women in Peacekeeping and Peacebuilding in the Mano River Union », *Calabar Journal of Politics and Administration*, vol. 5, n°1, 2018, pp. 287-310.

NDUNA (M.), TSHONA (S. O.), « Domesticated Poly-Violence Against Women During the 2020 Covid-19 Lockdown in South Africa », *Psychological Studies*, vol. 66, 2021, pp. 347-353.

NEHAN (N.), « The Rise and Fall of Women's Rights in Afghanistan », in COX (M.) (Dir.), *Afghanistan. Long War, Forgotten Peace*, Londres, LSE Press, 2022, pp. 111-134.

NISHINO (R.), « Le Tribunal d'opinion de Tôkyô pour les « femmes de réconfort » », *Droit et cultures*, n°58, 2009, pp. 74-84.

NOEL (J.), « La constitutionnalisation de la liberté de recourir à l'IVG », *Civitas Europa*, vol. 52, n°1, 2024, pp. 191-199.

NOWROJEE (B.), « Making the Invisible War Crime Visible: Post-Conflict Justice for Sierra Leone's Rape Victims », *Harvard Human Rights Journal*, vol 18, 2005, pp. 85-106.

[O]

OCHI (M.), « Reparations to Futur Generation before the ICC: Intergenerational Justice Accounts », *Journal of International Criminal Justice*, vol. 00, 2025, pp. 1-17.

OKOSUN (T. Y.), KIBISWA (N.), « Human rights violations and genocide in the Democratic Republic of the Congo », *Contemporary Justice Review*, vol. 16, n°4, 2013, pp. 482-493.

O'ROURKE (C.), « Transitionning to What ? Transitional Justice and Gendered Citizenship in Chile and Colombia », in BUCKLEY-ZISTEL (S.) (Dir.), *Gender in Transitional Justice*, Palgrave New-York, McMillan, 2011, pp. 136-162.

OOSTERVELD (V.), « The ICC policy paper on sexual violence and gender-based crimes: A crucial step for international criminal law », *William & Mary Journal of Race, Gender and Social Justice*, vol. 24, n°3, art. 2, 2018, pp. 443 à 457.

- « The Gender Jurisprudence of the Special Court for Sierra Leone: Progress in the Revolutionary United Front Judgments », *Cornell International Law Journal*, vol. 44, 2011, pp. 49-74.
- « Gender and the *Charles Taylor* Case at the Special Court for Sierra Leone », *William & Mary Journal of Race, Gender and Social Justice*, vol.19, n°1, art. 3, 2012, pp. 7-34.

[P]

PALMER (E.), WILLIAMS (S.), « A "shift in attitude" » ? Institutional change and sexual and gender-based crimes at the Extraordinary Chambers in the Courts in Cambodia », *International Feminist Journal of Politics*, vol. 19, n°1, 2017, pp. 22-38.

PARJOUET (C.), « La Constitution de transition, un instrument de construction de la démocratie », *Revue française de droit constitutionnel*, n°127(3), 2021, pp. 123-145.

PARK (A.), « Defining Sexual Orientation: A Proposal for a New Definition », *Michigan Journal of Gender & Law*, vol. 29, n°1, 2022, pp. 1-61.

PAVIA (M-L.), « La place de la victime devant les tribunaux pénaux internationaux », *Archives de politique criminelle*, n°24(1), 2002, pp. 61-79.

PELLET (A.), « La formation du droit international dans le cadre des Nations unies », *EJIL*, vol. 6, n°3, 1995, pp. 401-425.

PHEZO DIZOLELE (M.), « The Mirage of Democracy in the DRC », *Journal of Democracy*, vol. 21, n°3, 2010, pp. 145-157.

PHILIPPE (X.), « Tours et contours des transitionnelles constitutionnelles... Essai de typologie des transitions », in PHILIPPE (X.), DANELCIUC-COLODROVSKI (N.), *Transitions constitutionnelles et Constitutions transitionnelles. Quelles solutions pour une meilleure gestion des fins de conflit ?*, Paris, Fondation Varenne, coll. Transition & Justice, 2021, pp. 15-23.

PIEKAREWICZ SIGAL (M.), « Bioética, aborto y políticas en América Latina », *Revista Bioética y Derecho*, n°33, 2015, pp. 3-13.

POBLETE-HERNANDEZ (N.), « Sexual violence as political violence on the dictatorships of Argentina and Chile », *Íconos. Revista de Ciencias Sociales*, n°80, 2024, pp. 137-155.

PONTHEAURAU (M-C.), « Droits étrangers et droit comparé : des champs scientifiques autonomes ? », *Revue internationale de droit comparé*, vol. 67, n°2, 2015, pp. 299-315.

PRETI (A.), « Guatemala: Violence in Peacetime – A Critical Analysis of the Armed Conflict and the Peace Process », *Disasters*, vol. 26, n°2, 2002, pp. 99-119.

PUECHGUIRBAL (N.), « Les femmes afghanes dans le processus de paix en Afghanistan : une perspective onusienne », *Les cahiers du genre*, n°33(2), 2002, pp. 155-156.

PUSHKINA (D.), MAIER (P.), « United Nations Peacekeeping in Timor-Leste », in WOLFF (S.), DURSUN-OZKANCA (O.) (Dir.), *External Interventions in Civil Wars*, New-York, Routledge, 2016, pp. 324-343.

[R]

RAHBARI (L.), « Legitimizing Misogyny and Femicide: Legal Homicide and (State) Violence against Women in Iran », *Societies*, vol. 13, n°11, 2023, pp. 229-243.

REYNTJENS (F.), « Les transitions politiques au Rwanda et au Burundi », in F. REYNTJENS, S. MARYSSE, *Annuaire 2005/2006 – Dix ans de transitions conflictuelles*, L'Harmattan, 2006, pp. 3-23.

RICHARD (N.), « La problemática del feminismo en los años de la transición en Chile », in MATO (D.) (Dir.) *Estudios Latinoamericanos sobre cultura y transformaciones sociales en tiempos de globalización*, vol. 2, Buenos Aires, CLACSO, 2001, pp. 227-239.

RIMMER (S.), « Wearing his Jacket: A Feminist Analysis of the Serious Crimes Process in Timor-Leste », *Australian International Law Journal*, vol. 16, 2009, pp. 81-101.

RÖDER (T. J.), « Informal Justice Systems: Challenges and Perspectives », in BOTERA (J.), JANSE (R.), MULLER (C.), PRATT (C.), *Innovations in Rule of Law. A Compilation of Concise Essays*, Hiil and the World Justice Project, 2012, pp. 58-61.

ROHT-ARRIZA (N.), « After Amnesties are Gone: Latin American National Courts and the New Contours of the Fight Against Impunity », *Human Rights Quarterly*, vol. 37, n°2, 2015, pp. 341-382.

ROSOUX (V.), « Réconcilier : ambition et piège de la justice transitionnelle. Le cas du Rwanda », *Droit et sociétés*, n°73(3), 2009, pp. 613-633.

ROSSER (E.), « Depoliticised Speech and Sexed Visibility: Women, Gender and Sexual Violence in the 1999 Guatemalan *Comisión par la Esclarecimiento Histórico* Report », *The International Journal of Transitional Justice*, vol. 1, n°3, 2007, pp. 391-410.

ROSTICA (J. C.), « Las legitimaciones de la dictadura militar de Guatemala (1982-1985) », *Aletheia*, n°4 2014, pp. 1-20.

[S]

SAADA (J.), « La justice pénale internationale, entre idéaux et justification », *Revue Tiers Monde*, n°205(1), 2011, pp. 47-64.

SANTULLI (C.), « Entre protection diplomatique et action directe : Éléments épars du statut international des sujets internes », in SFDI, *Le sujet en droit international*, colloque du Mans 4 et 5 juin 2004, Paris, *Pédone*, 2005, pp. 85-100.

SCALIA (D.), « Une analyse empirique de la lutte contre l'impunité », *Les cahiers de la justice*, n°1(1), 2017, pp. 41-53.

SAINT-GERMAIN (M.), « Mujeres '94: Democratic Transition and the Women's Movement in El Salvador », *Journal of Women Politics & Policy*, vol. 18, n°2, 1997, pp. 75-100.

SANTOIRE (B.), « Résolution 1325 et gouvernance globale. L'agenda Femmes, Paix et Sécurité (FPS) en tant que norme internationale », *Études internationales*, vol. 53, n°1, 2022, pp. 121-136.

SAVARD (M.), MICHAELSEN (S.), « War and reintegration for girls and young women in northern Uganda: a scoping review », *Child Abuse and Neglect*, vol. 122, 2021, 11 p.

SCULLY (P.), « Vulnerable women: A critical Reflection on Human Rights Discourse and Sexual Violence », *Emory International Law Review*, vol. 23, n°1, 2009, pp. 113-124.

SCHABAS (W. A.), « La commission vérité et réconciliation de Sierra Leone », *Droits fondamentaux*, n°3, janvier-décembre 2003, pp. 113-127.

SENATH ESURUKU (R.), « The Peace, Recovery and Development Plan for Northern Uganda » in OKELLO (M. C.), DOLAN (C.) et al (Dir.), *Where Law Meets Reality. Forging African Transitional Justice*, Fahamu, Pambazuka Press, 2012, pp. 144-166.

SHIFFMAN (J.), SKRABALO (M.), SUBOTIC (G.), « Reproductive Rights and the State in Serbia and Croatia », *Social Science & Medecine*, vol. 54, n°4, 2002, pp. 625-642.

SIMPSON (G.), « Amnistie et crime en Afrique du Sud après la Commission 'Vérité et réconciliation' », *Cahiers d'Études africaines*, vol. 44, n°173-174, 2004, pp. 99-126.

SINGH (K.), « Honor Crimes: The Ruthlessness of Indian Society », *International Journal of Law & Humanities*, vol. 6, n°5, 2023, pp. 1923-1935.

SITKIN (R. A.), LEE (B. X.) et LEE (G.), « To destroy a people: Sexual violence as form of genocide in the conflicts of Bosnia, Rwanda and Chile », *Aggression and Violence Behavior*, vol. 46, 2019, pp. 219-224.

SLAMA (A-G.), « Contre la discrimination positive. La liberté insupportable », *Pouvoirs*, n°111(4), 2004, pp. 133-143.

SNIDER (C.), « The quest for Memory and Truth at the Local Level: University Truth Commissions on Brazil », *The University of North Carolina Press*, vol. 68, n°1, pp. 144-166.

SONDEREGUER (M.), CORREA (V.), « Violencia de Género en el Terrorismo de Estado : Políticas de Memoria, Justicia y Reparación », *Revista del Instituto Espacio para la Memoria de Santiago Del Estero*, juin 2010.

SUBOTIC (G.), ZAHARIJEVIC (A.), « Women Between War Scylla and Nationalist Charybdis: Legal Interpretations of Sexual Violence on Countries of Former Yugoslavia », in LAHAI (I.), MOYO (K.) (Dir.), *Gender in Human Rights and Transitional Justice*, Basingstoke, Palgrave Macmillan, coll. Crossing Boundaries of Gender and Politics in the Global South, 2018, pp. 239-264.

SULLIVAN (K. M.), « Constitutionalizing Women's Equality », *California Law Review*, vol. 90, n°3, 2002, pp. 735-764.

SULTANA (A.), « Patriarchy and Women's Subordination: A Theoretical Analysis », *Arts Faculty Journal*, vol. 4, 2011, pp. 1-18.

SURESH LAL (B.), « Child Marriage in India: Factors and Problems », *International Journal of Science and Research*, vol. 4, n°4, 2013, pp. 2993-2998.

SWAINE (A.), « Beyond Strategic Rape and Between the Public and Private: Violence Against Women in Armed Conflict », *Human Rights Quarterly*, vol. 37, n°3, 2015, pp. 755-786.

[T]

THAKUR (M.), « War, Women and forced displacement », *Women's Studies International Forum*, vol. 98, n°3, 2023, pp. 1-7.

TAPPATA DE VALDEZ (P.), « Argentine : La recherche de la vérité et de la justice comme construction d'une logique démocratique », *La Découverte, Mouvements*, n°53(1), 2008, pp. 71-79.

THERIAULT (Y.), « De l'utilité de la distinction moderne privé/public », *Politique*, n°21, 1992, pp. 37-69.

THIBIERGE (C.), « Le droit souple », *RTDCiv*, n°4, 2003, pp. 599-626.

DU TOIT (A.), « La Commission Vérité et Réconciliation Sud-Africaine. Histoire Locale et Responsabilit Face au Monde », *Politique africaine*, vol. 92, n°4, 2003, pp. 97-116.

TURGIS (N.), « La justice transitionnelle, un concept discuté », *Les cahiers de la Justice*, n°3, 2015, pp. 333-342.

TYNER (J.), « Gender and Sexual violence, forced marriages, and primitive accumulation during the Cambodian genocide, 1975-1979 », *Gender Place and*, vol. 25, n°9, 2018, pp. 1305-1321.

[V]

VALDIVIA ORTIZ DE ZARATE (V.), « Construction du pouvoir et régime militaire sous Augusto Pinochet », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, n°105(1), 2010, pp. 93-107.

VERVAELE (J. A.), « Violations graves des droits de l'Homme et crimes internationaux. Du *jus (non) puniendi* de l'État nation à un *deber puniendi* impératif tiré du *jus cogens* », *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, n°3, 2014, pp. 487-521.

DE VIDO (S.), « Women's Tribunals to Counter Impunity and Forgetfulness: Why are they Relevant for International Law ? », *Deportate, esugli, profughe*, n°33, 2017, pp. 145-173.

[W]

WALSH (D. M.), « Does the Quality of Democracy Matter for Women's Rights ? Just Debate and Democratic Transition in Chile and South Africa », *Comparative Political Studies*, vol. 45, n°11, 2012, pp. 1323-1350.

WANDITA (G.), CAMPBELL-NELSON (K.), LEONG PEREIRA (M.), « Learning to Engender Reparations in Timor-Leste: Reaching out to Femal Victims », in RUBIO-MARIN (R.) (Dir.), *What happened to the women ? Gender and Reparations for Human Rights Violations*, New-York, Social Science Research Council, coll. Advancing Transitional Justice Series, 2008, pp. 284-335.

WAYLEN (G.), « Gender and Democratic Politics: A Comparative Analysis of Consolidation in Argentine and Chile », *Journal of Latin America Studies*, vol. 32, n°3, 2000, pp. 765-793.

— « Women Activists in Democratic Transitions », in BITAR (S.) and LOWENTHAL (A.), *Democratic Transitions: Conversations with World Leaders*, Baltimore, John Hopkins University Press, International IDEA, 2015, pp. 384-414.

WEBER (S.), « From gender-blind to gender-transformative reintegration : women's experiences with sociall reintegration in Guatemala », *International Feminist Journal of Politics*, vol. 23, n°3, 2021, pp. 396-417.

WIJK (J.), « Angola, War Crimes and Transitional Justice », in HOLA (B.), NUSETH NZITATIRA (H.), WEERDESTEIJN (M.) (Dir.), *The Oxford Handbook on Atrocity Crimes*, Oxford, Oxford University Press, 2022, pp. 775-800.

[Z]

ZARIFS (I. N.), « The Transitional Justice Imperative in Protecting Human Rights in the New Gambia » in NABANEH (S.), ABEBE (A.), SOWE (G.) (Dir.), *The Gambia in Transition Towards a New Constitutional Order*, Pretoria, Pretoria University Law Press, 2022, pp. 254-296.

ZAVALA GUILLEN (A. L.), « Argentina Transitional Justice Process: Women Behind », *Journal of peace, conflict and Development*, vol. 20, 2013, pp. 52-60.

2. ARTICLES EN LIGNE

BHANDARI (S.), « The King versus the People: The Abolition of Monarchy and constitution Making in Nepal », *SSRN Electronic Journal*, 2012, consulté le 24 octobre 2024, pp. 1-26.

CAHIER (L.), « L'expérience des Tribunaux de Conscience contre les Violences Sexuelles au Guatemala : Vers une récupération de la Justice par les femmes », *Les Cahiers ALHIM*, vol. 41, en ligne, 2021, consulté le 14 avril 2025, [<https://journals.openedition.org/alhim/9790>]

FUENTES BELGRAVE (L.), « L'influence des discours chrétiens sur les droits reproductifs au Costa Rica et au Nicaragua, en ligne, 2013, consulté le 13 juin 2025, [<https://journals.openedition.org/nuevomundo/65578?lang=pt>]

GAMAZO (C.), « Candidatas, el techo del Congreso es de Cristal », *No Ficción*, en ligne, consulté le 21 février 2025, [<https://no-ficcion.com/candidatas-mujeres-congreso-guatemala/>]

GARNY (N.), « Aux côtés des femmes en migration. Repenser la vulnérabilité au prisme de la résistance », *Revue Akène*, 2024, consulté le 11 août 2025, [<https://www.legrainasbl.org/revueakene/aux-cotes-des-femmes-en-migration/>]

MABANGA (G.), « Affaire Ongwen : Le verdict qui « sauve » la situation ougandaise », *La Revue des droits de l'homme*, Actualités Droits-Libertés, en ligne, 2021, consulté le 4 avril 2024, [<https://journals.openedition.org/revdh/11703>]

TOUERE ELENGA (B. L.), « Justice traditionnelle et système africain de protection des droits de l'homme », *Revue des droits de l'homme*, n°22, en ligne, 2022, consulté le 24 février 2025, [<https://journals.openedition.org/revdh/15518>]

WALBY (S.), « Authoritarianism, Violence, and Varieties of Gender Regimes: Violence as an Institutional Domain », *Women's Studies International Forum*, n°98, en ligne, 2023, consulté le 21 octobre 2024, [<https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0277539523000043>]

3. CONTRIBUTIONS ORALES

ABDULLAH (H. J.), IBRAHIM (A. F.), KING (J.), « Women's voices, work and bodily integrity in pre-conflict, conflict and post conflict reconstruction processes in Sierra Leone », West Africa Scoping Workshop of the Pathways of Women's Empowerment Research Programme Consortium Meeting, Accra, Ghana, 4 au 7 juillet 2006.

BITTI (G.), « Des crimes contre l'humanité de l'article 7 du Statut de Rome aux crimes contre l'humanité (autres que le génocide) du Code pénal français après la loi du 9 août 2010 », colloque L'adaptation du droit pénal français à l'institution de la Cour pénale internationale, Université de Limoges, 11 et 12 février 2016.

SCHABAS (W.), « Transitional Justice and the Norms of International Law », rencontre annuelle de la société japonaise de droit international, Université Kwansei Gakuin, 8 octobre 2011.

UBEDA-SAILLARD (M.), « Le cas des *comfort women* », colloque La prohibition de l'esclavage et de la traite des êtres humains, Université de Poitiers, 23 et 24 janvier 2020.

Fondation Panzi, « Expérience de la Fondation Panzi dans la prise en charge holistique des survivantes des violences sexuelles et violences basées sur le genre et dans le projet pilote des réparations intérimaires », Deuxième Congrès de la Chaire internationale Mukwege La réparation en faveur des victimes des violences sexuelles et basées sur le genre », Université évangélique en Afrique de Bukavu, 1^{er} au 3 novembre 2022.

4. AUTRES

BALARDINI (L.), OBERLIN (A.), SOBREDO (L.), « Gender violence and sexual abuse in clandestine detention centers », in TAIANA (J.) *Making justice. Further Discussions on the Prosecution of Crimes against Humanity in Argentina*, Center for Legal and Social Studies/ ICTJ, en ligne, 2011, pp. 106-143, (<https://www.cels.org.ar/web/wp-content/uploads/2011/10/makingjustice.pdf>)

BELL (C.), « The 'New Law' of Transitional Justice », Rapport Workshop 1 – Building a Future on Peace and Justice, Crisis Management Initiative, Nuremberg, 25-27 juin 2007, 18 p.

DANSO (K.), « Mending Broken Relations after Civil War: the 'Palava Hut' and the Prospects for Lasting Peace in Liberia », Policy Brief 2, Kofi Annan International Peacekeeping Training Center, mai 2016, en ligne.

JAYE (T.), « Transitional Justice and DDR: The Case of Liberia », *International Center for Transitional Justice*, 2009, 38 p.

KOENING (A.), LINCOLN (R.) et GROTH (L.), « The jurisprudence of sexual violence », *Sexual violence & Accountability project*, Human Right Center, University of California, 2011, 60 p. (working paper)

PIETZ (T.), « Demobilization and Reintegration of Former Soldiers in Post-war Bosnia and Herzegovina. An assessment of External Assistance », *Institut für Friedensforschung und Sicherheitspolitik an der Universität Hamburg*, Volume 135, 2004, 76 p.

SCHABAS (W.), « Transitional Justice and the Norms of International Law », Rencontre annuelle de la société japonaise de droit international, Hyōgo, 8 octobre 2011, 30 p. 41-53.

STACY (H.), « Equality and Differences: Regional Courts and Women's Human Rights », *Stanford Public Law and Legal Theory Working Paper Series*, Research Paper n°94, 2004, 43 p.

STONE (L.), « Women transforming conflict: A quantitative Analysis of Female Peacemaking », working paper, *Seton Hall University*, 2014, 39 p.

WISEUR SELLERS (P.), « The Prosecution of Sexual Violence in Conflict: the Importance of Human right as Means of Interpretation », *Women's Human Rights and Gender Unit WRGU*, 2007, pp. 1-49.

O'REILLY (R.), ÓSUILLEABHAIN (A.) et PAFFENHOLZ (T.), *Reimagining Peacemaking: Women's Roles in Peace Processes*, International Peace Institute, 2015, 38 p.

IV. TEXTES OFFICIELS

1. TEXTES INTERNATIONAUX

a. Conventions et traités

[Assemblée générale des Nations unies]

AGNU, Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, New York, 9 décembre 1948, RTNU, vol. 78, p. 277.

AGNU, Convention sur les droits politiques de la femme, New York, 31 mars 1953, RTNU, vol. 193, p.135.

AGNU, Convention sur la nationalité de la femme mariée, New York, 20 février 1957, RTNU, vol. 309, p. 65.

AGNU, Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, New York, 10 décembre 1962, RTNU, vol. 521, p. 231.

AGNU, Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, New York, 7 mars 1966, RTNU, vol. 660, p. 195.

AGNU, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, New York, 16 décembre 1966, RTNU, vol. 999, p.171.

AGNU, Convention sur les missions spéciales et Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, New-York, 8 décembre 1969, RTNU, vol. 1400, p. 231.

AGNU, Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, New York, 11 novembre 1970, RTNU, vol. 754, p. 73.

AGNU, Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, New York, 30 novembre 1973, RTNU, vol. 1015, p. 243.

AGNU, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, New York, 18 décembre 1979, RTNU, vol. 1249, p. 13.

AGNU, Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, New York, 10 décembre 1984, RTNU, vol. 1465, p. 85.

AGNU, Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, Paris, 20 décembre 2006, RTNU, vol. 2716, p. 3.

[Comité international de la Croix-Rouge]

CICR, Convention de Genève I pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les forces armées en campagne du 12 août 1949, Genève, 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 31.

CICR, Convention de Genève II pour l'amélioration du sort des blessés, des malades et des naufragés des forces armées sur mer du 12 août 1949, Genève, 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 85.

CICR, Convention de Genève III relative au traitement des prisonniers de guerre du 12 août 1949, Genève, 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 135.

CICR, Convention de Genève IV relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre du 12 août 1949, Genève, 12 août 1949, RTNU, vol. 75, p. 287.

CICR, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I) du 8 juin 1977, RTNU, vol. 1125, p. 3

CICR, Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (Protocole II) du 8 juin 1977, RTNU, vol. 1125, p. 609.

[Conventions régionales]

Conseil de l'Europe, Convention de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales, 4 novembre 1950.

Conseil de l'Europe, Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique « Convention d'Istanbul », 11 mai 2011.

Ligue arabe, Charte arabe des droits de l'Homme, mai 2004.

OEA, Convention américaine relative aux droits de l'homme, 22 novembre 1969.

OEA, Convention interaméricaine sur la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme « Convention Belém do Para », 9 juin 1994.

OUA, Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples, juin 1981.

OUA, Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples relatif aux droits des femmes « Protocole de Maputo », 11 juillet 2003.

[Organisation internationale du travail]

OIT, Convention n°4 sur le travail de nuit (femmes), Washington, 29 octobre 1919.

[Autres]

Charte des Nations unies, San Francisco, 26 juin 1945, RTNU, vol. 1, p. 16.

Convention (IV) de La Haye sur les lois et coutumes de la guerre sur terre, La Haye, 18 octobre 1907, CTS, vol. 205, p. 277.

Convention relative à l'esclavage, Genève, 25 septembre 1926, amendée à New-York le 7 décembre 1953, RTNU, vol. 212, p. 17.

Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, Genève, 27 juillet 1929, RTNS, vol. 118, p. 343.

Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969, RTNU, vol. 1155, p. 331.

Convention internationale pour la répression de la traite des femmes et des enfants, Genève, 30 septembre 1921, amendée à New-York le 12 novembre 1947, RTNU, vol. 53, p. 39.

Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Rome, 17 juillet 1998, RTNU, vol. 2187, p. 3.

b. Déclarations et recommandations

AGNU, *Déclaration Universelle des Droits de l'Homme*, Résolution 217 A (III), Doc. A/RES/217(III), Paris, 12 décembre 1948.

AGNU, *Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, Résolution 2263 (XXII), Doc. A/6880, New-York, 7 novembre 1967.

AGNU, *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, Résolution 40/34, Doc. A/RES/40/34, New-York, 29 novembre 1985.

AGNU, *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes*, Résolution 48/104, Doc. A/RES/48/104, New-York, 20 décembre 1993.

NU, Conférence mondiale sur les droits de l'Homme, *Déclaration et programme d'action de Vienne*, Vienne, 12 juillet 1993.

NU, Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, *Déclaration et programme d'action de Beijing*, Pékin, 15 septembre 1995.

NU, Conférence mondiale contre le racisme, Au carrefour de la discrimination sexuelle et de la discrimination raciale, *Déclaration et Programme d'action de Durban*, Durban, 31 août-7 septembre 2001.

NU, Commission de la condition de la femme, *Déclaration de Nairobi sur le droit des femmes et des filles à un recours et à réparation*, Nairobi, 21 mars 2005.

c. Autres accords

Accord général pour la paix en Bosnie-Herzégovine (Accords de paix de Dayton), Dayton (États-Unis), 21 novembre 1995.

Accord entre l'Organisation des Nations unies et le Gouvernement Sierra-Léonais sur la création d'un Tribunal spécial pour la Sierra Leone, Freetown (Sierra Leone), 16 janvier 2002.

Accord concernant la poursuite, conformément au droit cambodgien, des auteurs de crimes commis pendant la période du Kampuchea démocratique, Phnom Penh (Cambodge), 6 juin 2003.

d. Résolutions des Nations unies et autres

i. Résolutions

[Assemblée générale des Nations unies]

AGNU, *Droits politiques de la femme*, Résolution 56(I), Doc. A/RES/56(I), 11 décembre 1946.

AGNU, *Reconnaissance des droits politiques de la femme dans les territoires où les femmes ne jouissent pas de la plénitude de ces droits*, Résolution 731(VIII), Doc. A/RES/731(VIII), 23 octobre 1953.

AGNU, *La condition de la femme en droit privé : coutumes, anciennes lois et pratiques portant atteinte à la dignité de la personne humaine de la femme*, Résolution 843(IX), Doc. A/RES/843(IX), 17 décembre 1954.

AGNU, *Convention sur la nationalité de la femme mariée*, Résolution 1040(XII), Doc. A/RES/1040(XII), 29 janvier 1957.

AGNU, *Participation de la femme au développement social et économique national*, Résolution 1920(XVIII), Doc. A/RES/1920(XVIII), 5 décembre 1963.

AGNU, *Les femmes et le développement*, Résolution 3342(XXIX), Doc. A/RES/3342(XXIV), 17 décembre 1974.

AGNU, *Intégration des femmes au processus de développement*, Résolution 3505(XXIX), Doc. A/RES/3505(XXIV), 15 décembre 1975.

AGNU, *Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme et la discrimination raciale*, Résolution 3519(XXIX), Doc. A/RES/3519(XXIX), 15 décembre 1975.

AGNU, *Mission de vérification des droits de l'Homme et du respect des engagements pris aux termes de l'Accord général relatif aux droits de l'homme au Guatemala*, Résolution 48/267, Doc. A/RES/48/267, 28 septembre 1994.

AGNU, *Mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes*, Résolution 52/86, Doc. A/RES/52/86, 2 février 1998.

AGNU, *Promotion et consolidation de la démocratie*, Résolution 55/96, Doc. A/RES/55/96, 28 février 2001.

AGNU, *Procès des Khmers rouges*, Résolution 57/228, Doc. A/RES/57/228B, 22 mai 2003.

AGNU, *Renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie*, Résolution 59/201, Doc. A/RES/59/201, 20 décembre 2004.

AGNU, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme, et de violations graves du droit international humanitaire*, Résolution 60/147, Doc. A/RES/60/147, 16 décembre 2005.

AGNU, *Stratégie globale d'aide et de soutien aux victimes d'actes d'exploitation et d'abus sexuels commis par les membres du personnel des Nations unies ou de personnel apparenté*, Résolution 62/214, Doc. A/RES/62/214, 7 mars 2008.

AGNU, *L'état de droit aux niveaux national et international*, Résolution 66/102, Doc., A/RES/66/102, 9 décembre 2011.

AGNU, *Participation des femmes à la vie politique*, Résolution 66/130, Doc. A/RES/66/102, 19 décembre 2011.

AGNU, *Le droit à la vérité*, Résolution 68/165, Doc. A/RES/68/165, 18 décembre 2013.

AGNU, *Enseignement de la démocratie*, Résolution 75/199, Doc. A/RES/75/199, 21 décembre 2020.

AGNU, *Rapport de la Commission du droit international*, Doc. A/77/10, 5 août 2022.

[Conseil de sécurité des Nations unies]

CSNU, Résolution 693(1991), Doc. S/RES/693, 20 mai 1991.

CSNU, Résolution 743(1992), Doc. S/RES/743, 21 février 1992.

CSNU Résolution 745(1992), Doc. S/RES/745, 28 février 1992.

CSNU, Résolution 827 (1993), Doc. S/RES/827, 25 mai 1993.

CSNU, Résolution 866(1993), Doc. S/RES/866, 22 septembre 1993.

CSNU, Résolution 872(1993), Doc. S/RES/872, 5 octobre 1993.

CSNU, Résolution 955 (1994), Doc. S/RES/955, 8 novembre 1994.

CSNU, Résolution 981(1995), Doc. S/RES/981, 31 mars 1995.

CSNU, Résolution 985(1995), Doc. S/RES/985, 13 avril 1995.

CSNU, Résolution 1012(1995), Doc. S/RES/1012, 28 août 1995.

CSNU, Résolution 1035(1995), Doc. S/RES/1035, 21 décembre 1995.

CSNU, Résolution 1038(1996), Doc. S/RES/1038, 15 janvier 1996.

CSNU, Résolution 1145(1997), Doc. S/RES/1145, 19 décembre 1997.

CSNU, Résolution 1246(1999), Doc. S/RES/1246, 11 juin 1999.

CSNU, Résolution 1270(1999), Doc. S/RES/1270, 22 octobre 1999.

CSNU, Résolution 1272(1999), Doc. S/RES/1272, 25 octobre 1999.

CSNU, Résolution 1325(2000), Doc. S/RES/1325, 31 octobre 2000.

CSNU, Résolution 1545(2009), Doc. S/RES/1545, 21 mai 2004.

CSNU, Résolution 1599(2005), Doc. S/RES/1599, 28 avril 2005.

CSNU, Résolution 1620(2005), Doc. S/RES/1620, 31 août 2005.

CSNU, Résolution 1704(2006), Doc. S/RES/1704, 25 août 2006.

CSNU, Résolution 1740(2007), Doc. S/RES/1599, 23 janvier 2007.

CSNU, Résolution 1820(2008), Doc. S/RES/1820, 19 juin 2008.

CSNU, Résolution 1829(2008), Doc. S/RES/1829, 4 août 2008.

CSNU, Résolution 1888(2009), Doc. S/RES/1888, 30 septembre 2009.

CSNU, Résolution 1889(2009), Doc. S/RES/1889, 5 octobre 2009.

CSNU, Résolution 1925(2010), Doc. S/RES/1925, 28 mai 2010.

CSNU, Résolution 1960(2010), Doc. S/RES/1960, 16 décembre 2010.

CSNU, Résolution 2106(2013), Doc. S/RES/2106, 24 juin 2013.

CSNU, Résolution 2122(2012), Doc. S/RES/2122, 18 octobre 2013.

CSNU, Résolution 2149(2014), Doc. S/RES/1925, 10 avril 2014.

CSNU, Résolution 2242(2015), Doc. S/RES/2242, 13 octobre 2015.

CSNU, Résolution 2272(2016), Doc. S/RES/2272, 11 mars 2016.

CSNU, Résolution 2426(2018), Doc. S/RES/2436, 21 septembre 2018.

CSNU, Résolution, 2467(2019), Doc. S/RES/2467, 23 avril 2019.

CSNU, Résolution 2493(2019), Doc. S/RES/2493, 29 octobre 2019.

CSNU, Résolution 2518(2020), Doc. S/RES/2518, 30 mars 2020.

CSNU, Résolution 2538(2020), Doc. S/RES/2538, 28 août 2020.

[Commission des droits de l'Homme des Nations unies]

Com. DH, Question de l'intégration des droits des femmes dans les mécanismes de l'Organisation des Nations unies s'occupant des droits de l'Homme et de l'élimination des violences à l'encontre des femmes, Résolution 1994/45, Doc. E/CN.4/1994/132, 4 mars 1994.

Com. DH, *Trafic des femmes et des filles*, Résolution 1996/24, Doc. E/CN.4/RES/1996/24, 19 avril 1996.

Com. DH, *Trafic des femmes et des filles*, Résolution 2000/44, Doc. E/CN.4/RES/2000/44, 20 avril 2000.

Com. DH, *Élimination de la violence à l'égard des femmes*, Résolution 2001/49, Doc. E/CN.4/RES/2001/49, 23 avril 2001.

Com DH, *Trafic des femmes et des filles*, Résolution 2001/48, Doc. E/CN.4/RES/2001/48, 23 avril 2001.

Com. DH, *Trafic des femmes et des filles*, Résolution 2002/51, Doc. E/CN.4/RES/2002/51, 23 avril 2002.

Com. DH, *Élimination de la violence à l'égard des femmes*, Résolution 2003/45, Doc. E/CN.4/RES/2003/45, 23 avril 2003

Com. DH, *Le droit à la vérité*, Résolution 2005/66, Doc. E/CN.4/2005/L.10/Add.17, 20 avril 2005.

Com. DH, *Impunité*, Résolution 2005/81, Doc. E/CN.4/L.11/Add.17, 21 avril 2005.

Com. DH, *Droits de l'homme et justice de transition*, Résolution 2005/70, Doc. E/CN.4/2005/L.11/Add.17, 20 avril 2005

Com. DH, *Élimination de la discrimination à l'égard des femmes*, Résolution 15/23, Doc. A/HCR/RES/15/23, 8 octobre 2010.

Com. DH, *Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes : prévenir et lutter contre le viol et les autres formes de violence sexuelle*, Résolution 23/25, Doc. A/HCR/RES/23/25, 14 juin 2013.

[Conseil des droits de l'Homme]

Cons. DH, *Le droit à la vérité*, Résolution 9/11, Doc. A/HCR/RES/9/11, 24 septembre 2008.

Cons. DH, *Droits de l'homme et justice transitionnelle*, Résolution 9/10, Doc. A/HRC/RES/9/10, 24 septembre 2008.

Cons. DH, *Le droit à la vérité*, Résolution 12/12, Doc. A/HCR/RES/12/12, 12 octobre 2009.

Cons. DH, *Droits de l'homme et justice transitionnelle*, Résolution 12/11, Doc. A/HRC/RES/12/11, 12 octobre 2009.

Cons. DH, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Résolution 18/7, Doc. A/HRC/RES/18/7, 13 octobre 2011.

Cons. DH, *Droits de l'homme, démocratie et état de droit*, Résolution 19/36, Doc. A/HCR/RES/19/36, 19 avril 2012.

Cons. DH, *Le droit à la vérité*, Résolution 21/7, Doc. A/HCR/RES/21/7, 10 octobre 2012.

Cons. DH, *Droits de l'homme et justice transitionnelle*, Doc. A/HRC/RES/21/15, 11 octobre 2012.

Cons. DH, *Torture et autres traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants*, Résolution 22/21, Doc. A/HCR/RES/22/21, 13 avril 2013.

Cons. DH, *Droits de l'homme, démocratie et état de droit*, Résolution 28/14, Doc. A/HCR/RES/28/14, 9 avril 2015.

Cons. DH, *Élimination des mutilations génitales féminines*, Résolution 32/21, Doc. A/HRC/RES/32/21, 19 juillet 2016.

Cons. DH, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Résolution 36/7, Doc. A/HCR/RES/36/7, 28 septembre 2017.

Cons. DH., *Report of the Independent International Commission of Inquiry on Ukraine*, Résolution 58/67, doc. A/HRC/58/67, 11 mars 2025.

ii. Recommandations et observations

[Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes]

Recommandations

Comité EDEF, *Violence à l'égard des femmes*, Recommandation générale n°12, CEDAW/GC/12, 1989.

Comité EDEF, *Violence à l'égard des femmes*, Recommandation générale n°19, Doc. CEDAW/C/GC/35, 1992.

Comité EDEF, *La vie politique et publique*, Recommandation générale n°23, Doc. CEDAW/C/GC/23, 1997.

Comité EDEF, *Les femmes dans la prévention des conflits, les conflits et les situations d'après conflit*, Recommandation générale n°30, Doc. CEDAW/C/GC/30, 2013.

Comité EDEF, *La violence basée sur le genre actualisant la recommandation n°19*, Recommandation générale n°35, Doc. CEDAW/C/GC/35, 26 juillet 2017.

Comité EDEF, *Violence à l'égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale 19*, Recommandation générale n°35, Doc. CEDAW/C/GC/35, 2017.

Comité EDEF, *La représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision*, Recommandation générale n°40, Doc. CEDAW/C/GC/40, 2024.

Observations

Comité EDEF, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique de la Sierra Leone*, Doc. CEDAW/C/SLE/CO/6, 10 mars 2014.

Comité EDEF, *Observations finales concernant les quatrième et cinquième rapports périodiques de la Croatie présentés en un seul document*, Doc. CEDAW/HRV/CO/4-5, 28 juillet 2015.

Comité EDEF, *Observations finales sur les septième et huitième rapports périodiques (présentés en un seul rapport) du Libéria*, Doc. CEDAW/C/LBR/CO/7-8, 24 novembre 2015.

Comité EDEF, *Observations finales sur le septième rapport périodique de l'Argentine*, CEDAW/C/ARG/CO/7, 25 novembre 2016.

Comité EDEF, *Observations finales concernant les huitième et neuvième rapports périodiques*

en un seul document d'El Salvador, Doc. CEDAW/C/SLV/CO/8-9, 29 mars 2017.

Comité EDEF, *Observations finales sur le septième rapport périodique du Chili*, Doc. CEDAW/C/CHL/CO/7, 14 mars 2018.

Comité EDEF, *Observations finales concernant le sixième rapport périodique du Népal*, Doc. CEDAW/C/NPL/CO/6, 14 novembre 2018.

Comité EDEF, *Observations finales concernant le huitième rapport périodique de la République démocratique du Congo*, Doc. CEDAW/COD/CO/8, 6 août 2019.

Comité EDEF, *Observations finales sur le sixième rapport périodique de la Bosnie-Herzégovine*, Doc. CEDAW/C/BIH/CO/6, 12 novembre 2019.

Comité EDEF, *Observations finales sur le sixième rapport périodique du Cambodge*, Doc. CEDAW/C/KHM/CO/6, 12 novembre 2019.

Comité EDEF, *Observations finales sur le cinquième rapport périodique de l'Afrique du Sud*, Doc. CEDAW/C/ZAF/CO/5, 23 novembre 2021.

Comité EDEF, *Observations finales concernant le rapport valant huitième et neuvième rapports périodiques de l'Ouganda*, Doc. CEDAW/C/UGA/CO/8-9, 1^{er} mars 2022.

Comité EDEF, *Observations finales concernant le rapport le neuvième rapport périodique du Pérou*, Doc. CEDAW/C/PER/CO/9, 1^{er} mars 2022.

Comité EDEF, *Observations finales concernant le rapport le quatrième rapport périodique du Timor-Leste*, Doc. CEDAW/C/TLS/CO/4, 31 mai 2023.

Comité EDEF, *Observations finales concernant le dixième rapport périodique du Guatemala*, Doc. CEDAW/C/GTM/CO/10, 14 novembre 2023.

Comité EDEF, *Observations finales concernant le dixième rapport périodique du Rwanda*, Doc. CEDAW/C/RWA/CO/10, 6 juin 2024.

iii. Règlements

ATNUTO, *Regulation n°2000/15 on the Establishment of panels with Exclusive Jurisdiction over Serious Criminal Offences*, Doc. UNTAET/REG/2000/15, 6 juin 2000.

ATNUTO, *Regulation n°2000/30 on Transitional Rules of Criminal Procedure*, Doc. UNTAET/REG/2000/30, 25 septembre 2000.

ATNUTO, *Règlement n°2001/10*, Doc. ANTAET/REG/2001/10, 13 juillet 2001.

iv. Rapports et études

[Secrétaire général des Nations unies]

CSNU, *Rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 1026(1995) du Conseil de sécurité*, Doc. S/1995/1031, 13 décembre 1995.

CSNU, Rapport du Secrétaire général sur les femmes et la paix et la sécurité, Doc. S/2021/827, 27 septembre 2021.

CSNU, Rapport du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits, Doc. S/2024/292, 4 avril 2024.

CSNU, Rapport du Secrétaire général sur la violence sexuelle dans les conflits, Doc. S/2025/389, 15 juillet 2025.

ECOSOC, *Protection des droits de l'Homme au Chili*, Note du Secrétaire général, Doc. A/10285, 7 octobre 1975.

ECOSOC, *Protection des droits de l'Homme au Chili*, Note du Secrétaire général, Doc. A/31/253, 8 octobre 1976.

SGNU, Improvment of the status of women in the Secretariat, Doc. A/C.5/40/30, 8 novembre 1985.

SGNU, Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit, Doc. S/2004/616, 24 août 2004.

SGNU, Questions de politique générale intéressant les missions politiques spéciales, Doc. A/68/223, 29 juillet 2013.

[Commission de la condition de la femme]

CCF, Les femmes et les conflits armés, CSW42, 1998.

CCF, L'égalité de participation des femmes à la prévention, à la gestion et à la résolution des conflits et à la consolidation de la paix après les conflits, CSW48, 2004.

CCF, L'autonomisation économique des femmes aux fins de la consolidation de la paix, CSW57, 2013.

[Commission des droits de l'Homme]

Com. DH, Étude concernant le droit à la restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme et des libertés fondamentales, Doc. E/CN.4/Sub.2/1993/8, 2 juillet 1993.

Com. DH, Rapport final révisé établi par M. L. Joinet, en application de la décision 1996/199, L'administration de la justice et les droits de l'homme des détenus – Question de l'impunité des auteurs de violations des droits de l'homme, Doc. E.CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1, 2 octobre 1997.

Com. DH, Rapport sur l'évolution de la situation des droits de l'homme au Guatemala à la lumière de la mise en œuvre des accords de paix, présenté par les membres de la Mission du Secrétaire général au Guatemala, MM. Alberto Díaz Uribe, Diego García-Sayán et Yvon Le Bot, conformément à la résolution 1997/51 de la Commission des droits de l'homme, E/CN.4/1998/93, 13 février 1998.

Com. DH, Rapport de l'expert indépendante chargée de mettre à jour l'Ensemble des principes pour la lutte contre l'impunité, Diane Orentlicher, Doc. E/CN.4/2005/102/Add.1, 8 février 2005.

Com DH, Promotion et protection des droits de l'Homme – Étude sur le droit à la vérité, Doc. E/CN.4/2006/91, 8 février 2006.

Com DH, Étude analytique centrée sur la violence sexuelle et sexiste dans le contexte de la justice de transition, Doc. A/HRC/27/21, 30 juin 2024.

[Conseil des droits de l'Homme]

Cons. DH, Rapport de l'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable, Alfred Maurice de Zayas, Doc. A/HCR/21/45, 3 août 2012.

Cons. DH, Situation des droits de l'homme en République Centrafricaine, Doc. A/HCR/24/59, 12 septembre 2013.

Cons. DH, Independent International Commission of Inquiry on the Occupied Palestinian Territory, including East Jerusalem, and Israel, « *More than a human car bear* »: *Israel systematic use of sexual, reproductive and other forms of gender-based violence since 7 october 2023*, Doc. A/HCR/58/CRP.6, 13 mars 2025.

[Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition]

Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, Doc. A/HRC/24/42, 28 août 2012.

Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, Mission en Tunisie (11-16 novembre 2012), Doc. A/HRC/24/42/Add.1, 30 juillet 2013.

Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, Doc. A/67/368, 21 août 2013.

Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, Doc. A/68/345, 23 août 2013.

Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, Mission en Espagne, Doc. A/HRC/27/56/Add.1, 22 juillet 2014.

Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, Mission en Uruguay, Doc. A/HRC/27/56/Add.1, 28 août 2014.

Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Pablo de Greiff, Doc. A/70/438, 21 octobre 2015.

Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition sur sa mission au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, A/HRC/34/62/Add.1, 17 novembre 2016.

Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Doc. A/HRC/34/62, 27 décembre 2016.

Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Fabián Salvioli, Doc. A/74/147, 12 juillet 2019.

Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Visite à Sri Lanka, Doc. A/HRC/45/45/Add.1, 18 juin 2020.

Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Doc. A/HRC/45/45, 9 juillet 2020.

Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Visite en El Salvador, Doc. A/HRC/45/45/Add.2, 9 juillet 2020.

Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Visite en Gambie, Doc. A/HRC/45/45/Add.3, 9 juillet 2020.

Cons. DH, Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, *Prise en compte des questions de genre dans l'élaboration et la mise en œuvre des stratégies et des mécanismes nationaux de justice transitionnelle*, Doc. A/75/174, 17 juillet 2020.

Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Visite en Bosnie-Herzégovine, Doc. A/HRC/51/34/Add.2, 8 juillet 2022.

Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Visite en Croatie, Doc. A/HRC/51/34/Add.1, 19 juillet 2022.

Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Visite en République de Corée, Doc. A/HRC/54/24/Add.1, 6 juillet 2023.

Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Visite en Serbie et au Kosovo, Doc. A/HRC/54/24/Add.2, 10 juillet 2023.

Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Visite en Arménie, Doc. A/HRC/57/50/Add.2, 10 juillet 2024.

Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Visite en Finlande et en Suède, Doc. A/HRC/57/50/Add.3, 22 juillet 2024.

Cons. DH, Rapport du Rapporteur spécial sur la promotion de la vérité, de la justice, de la réparation et des garanties de non-répétition, Visite en Colombie, Doc. A/HRC/57/50/Add.1, 11 juillet 2024.

[Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences]

Cons. DH, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, *Meurtres sexistes des femmes*, Doc. A/HRC/20/16, 21 mai 2012.

Cons. DH, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, *Le viol en tant que violation grave, systématique et généralisée des droits de l'homme, en tant que crime et en tant que manifestation de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles, et sa prévention*, Doc. A/HRC/47/26, 19 avril 2021.

Cons. DH, Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes et les filles, ses causes et ses conséquences, *Prostitution et violence contre les femmes et les filles*, Doc. A/HRC/56/48, 7 mai 2024.

[Haut-commissariat aux droits de l'Homme]

HCDH, *Rapport du Projet Mapping concernant les violations les plus graves des droits de l'Homme et du droit international humanitaire commises entre mars 1993 et juin 2003 sur le territoire de la République démocratique du Congo*, août 2010.

HCDH, *Report Nepal Conflict. An analysis of conflict-related violations of international human rights law and international humanitarian law between February 1996 and 21 novembre 2006*, octobre 2012.

HCDH, *Situation des droits de l'homme en République Centrafricaine*, A/HCR/24/59, 12 septembre 2013.

[Autres]

NU, *Rapport de la Conférence mondiale de l'année internationale de la femme*, Mexico, Doc. E/CONF.66/34, 19 juin-2 juillet 1975.

NU, *Rapport de la conférence mondiale de la décennie des Nations unies pour la femme : Égalité, développement et paix*, Copenhague, Doc. A/CONF.94/35, 14-30 juillet 1980,

NU, *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la décennie pour la femme : égalité, développement et paix*, Nairobi, Doc. A/CONF.116/28, 15-26 juillet 1985.

NU, *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement*, Le Caire, 5-13 septembre 1994, Doc. A/CONF.171/13/Rev.1.

Comité EDEF, *Report on Mexico produced by the Committee on the Elimination of Discrimination against Women under article 8 of the Optional Protocol to the Conventions, and reply from the Government of Mexico*, Doc. CEDAW/C/2005/OP.8/MEXICO, 21 janvier 2005.

ONU Femmes, *Evaluation of Gender Mainstreaming in United Nations Peacekeeping Activities (MONUC/MONUSCO) in the Democratic Republic of the Congo*, 2012.

ONU Femmes, « Prévenir les conflits, transformer la justice, obtenir la paix », *Étude mondiale sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations unies*, 2015.

v. Lettres

SGNU, *Lettre datée du 24 mai 1994, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. S/1994/674, 24 mai 1994.

SCGN, *Lettre datée du 24 mai 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. S/1994/674, 27 mai 1994.

SGCN, *Lettre datée du 9 décembre 1994 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. S/1994/1405, 9 décembre 1994.

SGNU, *Lettres identiques datées du 15 mars 1999, adressées au Président de l'Assemblée générale et au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. S/1999/231, 16 mars 1999.

SGNU, *Lettre du 3 décembre 1999 adressée au Président du conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. S/1999/1235, 10 décembre 1999

SGNU, *Lettres identiques datées du 31 janvier 2000, adressées au Président de l'Assemblée générale, au Président du Conseil de sécurité et au Président de la Commission des droits de l'Homme par le Secrétaire général*, Doc. A/54/726, S/2000/59, 31 janvier 2000.

SGNU, *Lettre du 3 mars 2009 adressée au Président du conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. S/2009/128, 5 mars 2009.

SGNU, *Lettre du 11 décembre 2009 adressée au Président du conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. S/2009/697, 21 août 2010

SGNU, *Lettre du 30 août 2010 adressée au Président du conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. S/2010/457, 30 août 2010.

SGNU, *Lettre datée du 19 décembre 2014 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Secrétaire général*, Doc. S/2014/928, 16 décembre 2014.

vi. Déclarations

BENNETT (R.), Rapporteur spécial des Nations unies sur la situation des droits humains en Afghanistan, « Afghanistan : le traitement des femmes par les Talibans s'apparente à un 'apartheid' », 6 mars 2023.

PILLAY (N.), « Déclaration suite à l'adoption de la Déclaration des droits de l'Homme de l'ASEAN », 19 novembre 2012.

vii. Documents d'orientation

[Secrétaire général des Nations unies]

Circulaires

SGNU, *Respect du droit international humanitaire par les forces des Nations unies*, Doc. ST/SGB/1993/13, 6 août 1999.

SGCN, *Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels*, Doc. ST/SGB/2003/13, 15 avril 2003.

Notes d'orientation

SGNU, *Réparations pour les victimes de violences sexuelles commises en période de conflit*, Note d'orientation, juin 2014.

SGNU, *United Nations approach to Transitional Justice*, Note d'orientation, mars 2010.

Autres

SGNU, *Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les abus sexuels dans les opérations de paix des Nations unies*, Doc. A/59/710, 24 mars 2005.

SGNU, *Compact at a High Level Meeting in the Prevention of Sexual Exploitation and Abuse*, 18 septembre 2017.

[Département des opérations de paix]

DOP, *Opérations de maintien de la paix des Nations unies tenance compte des questions de genre*, 1^{er} février 2018.

DOP, *Directives des Nations unies sur la parité des sexes dans les programmes de lutte contre les mines*, 2018.

DOP, *Opérations de maintien de la paix des Nations unies. Principes et orientations*, 2008.

DOP, *Uniformed Gender Parity Strategy 2018-2028*, 2017.

DOP, *Directives des Nations unies sur la parité des sexes dans les programmes de lutte contre les mines*, 2018.

DOP, *Opérations de maintien de la paix des Nations unies tenant compte des questions de genre*, 1^{er} février 2018.

[Haut-commissariat aux droits de l'Homme]

HCDC, *Commissions d'enquête et missions d'établissement des faits sur le droit international des droits de l'Homme et le droit humanitaire international. Orientations et pratiques*, 2015.

viii. Publications et rapports de recherche

ONU Femmes, UNICEF, *Informal Justice Systems. Charting a Course for Human Rights-Based Engagement*, [en ligne](#), 2012.

ONU Femmes, *A Window of Opportunity: Making Transitional Justice Work for Women*, [en ligne](#), 2^e édition, 2012.

HCDH, *La protection juridique internationale des droits de l'homme dans les conflits armés*, HR/PUB/11/01, 2011.

HCDH, *Droits de l'Homme et systèmes de justice traditionnelle en Afrique*, Doc. HR/PUB/16/2, 2016.

BELL (C.), « Texte et contexte : la « perspective de genre » dans les accords de paix », ONU Femmes, 2015.

CASTILLO DIAZ (P.), TORDJMAN (S.), « Participation des femmes aux négociations de paix : Présence et influence », ONU Femmes, 2^e édition, 2012.

CHINKIN (C.), « Peace Agreement as a Mean for Promoting Gender Equality and Ensuring Participation of Women », ONU Femme, 2003.

PAFFENHOLZ (T.), ROSS (N.), DIXON (S.), SCHLUCHTER (A-L.) et TRUE (J.), *Faire que les femmes comptent – Ne pas simplement les compter* ONU Femmes Inclusive Peace and Transition, 2016.

SPECHT (I.) (Dir.), *Red shoes: Experiences of girl-combatants in Libéria*, Programm on Crisis Response and Reconstruction, International Labour Office Genève, 2006.

SUTEU (S.), BELL (C.), « Women, constitution-Making and Peace Processes », ONU Femmes, 2018.

ix. Dossiers d'information, articles et infographies

ATNUTO, Bureau de la communication et de l'information publique, Fact Sheet 11, *Gender Equality Promotion*, avril 2002.

DOP, *L'Égalité des Genre et Les Femmes, La Paix, et la Sécurité*, 2020.

DOP, *Women in peacekeeping – A key to peace*, 2022.

DOP, « Les femmes casques bleus jouent un rôle unique en RDC », en ligne, 16 novembre 2022.

HCDC, *Série d'information sur la santé sexuelle et reproductive et les droits associés – L'avortement*, 2015.

HCDC, *Série d'information sur la santé sexuelle et reproductive et les droits associés – Contraception et planning familial*, 2015.

x. Autres

Commission pour les crimes de guerre, *Law Repors of trials of war*, Volume IV, Londres, 1948.

Commission pour les crimes de guerre, *Chinese War Crimes Military Tribunal of the Ministry of National Defence: Trial of Takashi Sakai*, 29 août 1946.

Cons. DH, Compte-rendu de séance, 54^e séance, 25 septembre 2023.

ECOSOC, Commission sur le statut des femmes, Travaux préparatoires du Secrétaire général du 21 juin 1976, Doc. E/CN.6/951, 21 juin 1976.

ECOSOC, Commission sur le statut des femmes, Travaux préparatoires du Secrétaire général du 25 août 1976, E/CN.6/591/Add.1, 25 août 1975.

ECOSOC, Commission sur le statut des femmes, « Summary records of the 638th meeting », Doc. E/CN.6/SR.638, 20 septembre 1976.

SGNU, Réunion des États parties à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, « Déclarations, réserves, objections et notification de retrait des réserves relative à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes », Doc. CEDAW/SP/1994/2, 26 octobre 1993.

e. Juridictions internationales et internationalisées

[Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens]

CETC, Règlement intérieur, 12 juin 2007, révisé le 3 août 2011.

[Cour pénale internationale]

CPI, *Éléments des crimes*, Documents officiels de l'assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, première session, New-York, 3-10 septembre 2002.

CPI, *Règlement de procédure et de preuve*, Documents officiels de l'assemblée des Etats Parties au Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, première session, New-York, 3-10 septembre 2002.

Bureau du Procureur

CPI, Bureau du Procureur, Courrier de demande d'ouverture d'une Situation en RDC par le Président Joseph Kabila, 3 mars 2004.

CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique général relatifs aux crimes sexuels et à caractère sexistes*, juin 2014.

CPI, Bureau du Procureur, *Document de politique général relatif aux crimes liés au genre – Crimes impliquant des actes de violences sexuelle, reproductive et d'autres forme de violence liée au genre*, décembre 2023.

CPI, Déclaration de la Procureur F. BENSOUDA, *Gender Justice and the ICC: Progress and reflexions*, Sydney, 2012.

CPI, Déclaration de la Procureur F. BENSOUDA, *The Prosecution of Sexual and Gender-Based Crimes by International Courts*, Dakar, 2016.

Autres

Commission préparatoire de la Cour pénale internationale, Groupe de travail sur les éléments des crimes, Proposition de l'Arabie saoudite, de Bahreïn, des Émirats arabes unis, de l'Iraq, de la Jamahiriya arabe libyenne, du Koweït, du Liban, de l'Oman, du Qatar, de la République arabe syrienne et du Soudan concernant les éléments des crimes contre l'humanité, Doc. PCNICC/1999/WGEC/DP.39, 3 décembre 1999.

CPI, Guide de la victime, « Victimes devant la Cour pénale internationale. Un guide pour la participation des victimes aux procédures de la CPI ».

[Tribunal pénal pour le Rwanda]

TPIR, *Statut actualisé*, 30 janvier 2010.

TPIR, *Règlement de procédure et de preuve*, 29 juin 1995.

[Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie]

TPIY, *Statut actualisé*, septembre 2009.

TPIY, *Règlement de procédure et de preuve*, 11 février 1994.

[Tribunal spécial pour la Sierra Leone]

TSSL, *Règlement de procédure et de preuve*, 7 mars 2003, révisé le 31 mai 2012.

f. Organisations régionales

Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'Homme, *Post-war justice and durable peace in the former Yugoslavia*, 2012.

UA, *Politique de Justice transitionnelle*, 2019.

UE, Parlement européen, « Contraception policy Atlas », 2023.

g. Autres

Congrès international des femmes, *Rapport du Comité des visites des capitales européennes*, La Haye, 28 avril-1^{er} mai 1915.

Statut du Tribunal militaire international de Nuremberg du 8 août 1945

Statut du Tribunal militaire international pour l'Extrême-Orient du 19 janvier 1946.

Conseil de contrôle allié pour l'Allemagne, loi n°10, 10 décembre 1945.

Tribunal militaire international Nuremberg, *Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal Militaire International Nuremberg*, Tome II, 14 novembre 1945-1^{er} octobre 1946, Nuremberg, 1947.

2. TEXTES NATIONAUX

a. Constitutions

Afrique du Sud, Constitution de la République d'Afrique du Sud, 22 septembre 1983.

Afrique du Sud, Constitution de la République d'Afrique du Sud, 18 décembre 1996.

Argentine, Constitution de la Nation argentine, 1^{er} mai 1853.

Bosnie-Herzégovine, Constitution de la Bosnie-Herzégovine, 14 décembre 1995.

Cambodge, Constitution du Cambodge, 19 décembre 1975.

Cambodge, Constitution du Royaume du Cambodge, 21 septembre 1993.

Chili, Constitution politique de la République du Chili, 18 septembre 1925.

Chili, Constitution de la République du Chili, 21 octobre 1980.

Croatie, Constitution de la République de Croatie, 22 décembre 1990.

France, Constitution française, 4 octobre 1958.

Guatemala, Constitution de la République du Guatemala, 15 septembre 1965.

Guatemala, Constitution de la République du Guatemala, 31 mai 1983.

Libéria, Constitution de la République du Libéria, 6 janvier 1986.

Népal, Constitution du Royaume du Népal, 11 septembre 1990.

Népal, Constitution du Népal, 20 septembre 2015.

RDC, Constitution de la République démocratique du Congo, 24 juin 1967.

RDC, Constitution de la République démocratique du Congo, 12 février 2006.

République fédérale de Yougoslavie, Constitution de la République fédérale de Yougoslavie, février 1974.

Rwanda, Constitution de la République rwandaise, 20 décembre 1978.

Rwanda, Constitution de la République rwandaise, 26 mai 2003.

Le Salvador, Constitution de la République du Salvador, 8 janvier 1962.

Le Salvador, Constitution de la République du Salvador, 20 décembre 1983.

Sierra Leone, Constitution de la République de Sierra Leone, 1^{er} octobre 1991.

b. Codes, textes législatifs, réglementaires, avis et autres

[Argentine]

Argentine, Code civil, 1^{er} octobre 2014.

Argentine, Loi n°20.744 sur le contrat de travail, 13 mai 1976.

Argentine, Loi n°22.924 relative à la pacification nationale, 22 septembre 1983.

Argentine, Loi n°23.049 modifiant le Code de justice militaire, 22 avril 1986.

Argentine, Loi n°23.179 approuvant la Convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, 8 mai 1985.

Argentine, Loi n°23.492, « Loi du point final », 24 décembre 1986.

Argentine, Loi n°23.521, « Loi d'obéissance due », 8 juin 1987.

Argentine, Loi n°24.012, Loi sur le Code électoral, 29 novembre 1991.

Argentine, Loi n°27.610 relative aux normes légales pour l'interruption de grossesse, 24 janvier 2021.

Argentine, Décret-loi n°11.595 ratifiant les conventions internationales relatives au travail, 12 juillet 1956.

Argentine, Décret n°187/1983 instituant la Commission nationale sur la disparition de personnes, 14 décembre 1983.

Argentine, Décret n°187/1983 instituant la Commission nationale sur la disparition de personnes – Constitution, intégration et fonctions, 15 décembre 1983.

[Afrique du Sud]

Afrique du Sud, Loi n°70 relative au divorce, 15 juin 1979.

Afrique du Sud, Loi n°34 sur la promotion de l'unité nationale et de la réconciliation, 19 juillet 1995.

Afrique du Sud, Loi n°92 sur le choix de l'interruption de grossesse, 22 novembre 1996.

Afrique du Sud, Loi n°44, 4 septembre 1998.

Afrique du Sud, Loi n°116 relative à la lutte contre la violence domestique, 15 décembre 1999.

Afrique du Sud, Loi n°19370 sur l'équité en matière d'emploi, 19 octobre 1999.

Afrique du Sud, Loi n°28619 sur le crédit national, 15 mars 2006.

Afrique du Sud, Loi n°32 sur les infractions sexuelles et questions connexes, 13 décembre 2007.

[Bosnie-Herzégovine]

Bosnie-Herzégovine, Loi d'amnistie, n°9/96, 12 juin 1996.

Bosnie-Herzégovine, Loi d'amnistie, n°048/99, 3 décembre 1999.

Bosnie-Herzégovine, Loi sur la Cour de Bosnie-Herzégovine, 25 juin 2002.

Bosnie-Herzégovine, Loi sur l'égalité des genres, n°56/03, 21 mai 2003.

Bosnie-Herzégovine, Republika Srpska, Loi sur les conditions et procédures pour l'interruption de grossesse n°34/08, 20 mars 2008.

Bosnie-Herzégovine, Fédération de Bosnie-Herzégovine, Loi sur les conditions et procédures pour l'interruption de grossesse, n°46/10, 20 juillet 2010.

Bosnie-Herzégovine, Loi sur les victimes civiles de la guerre, n°01-02-3314/22, 14 juillet 2022.

Bosnie-Herzégovine, Loi sur la famille, n°02/1-021-96/23, 8 février 2023.

[Cambodge]

Cambodge, Code du travail, 10 janvier 1997.

Cambodge, Code civil, 9 octobre 2007.

Cambodge, Code pénal, mai 2011.

Cambodge, Loi relative à la mise hors-la-loi de la clique du Kampuchéa Démocratique, n°064, 15 juillet 1994.

Cambodge, Loi sur l'avortement, NS/RKM/1197/06, 12 novembre 1997.

Cambodge, Loi portant la création des Chambres extraordinaires des tribunaux cambodgiens pour la poursuite des crimes commis durant la période du Kampuchéa Démocratique, NS/RKM/0801, 10 août 2001.

Cambodge, Loi amendant la loi du 10 août 2001, NS/RKM/1004/006, 27 octobre 2004.

[Chili]

Chili, Code civil, 14 juin 1855.

Chili, Code du travail, octobre 2018.

Chili, Loi créant la société nationale de réparation et de réconciliation, n°19123, 31 janvier 1992.

Chili, Loi établissant une nouvelle loi sur le mariage civil, n°19947, 17 mai 2004.
Chili, Loi de dépénalisation de l'interruption volontaire de grossesse pour trois causes, n°21.030, 23 septembre 2017.

Chili, Décret-loi n°2191 accordant l'amnistie aux personnes désignées pour les infractions mentionnées, 18 avril 1978.

Chili, Décret suprême n°355, créant la Commission de la vérité et de la réconciliation, 25 avril 1990.

[Croatie]

Croatie, Loi d'amnistie applicable aux auteurs d'actes criminels commis dans les zones temporairement occupées des comtés de Vukovar-Srijem et d'Osijek-Baranja, n°43/96, 31 mai 1996.

Croatie, Loi sur l'amnistie générale, n°80/1996, 5 octobre 1996.

Croatie, Loi sur le travail, n°30/04, 21 septembre 2004.

Croatie, Loi sur l'égalité de traitement, n°125/09, 1er juin 2009.

Croatie, Loi sur la famille, n°107/2007, 28 juillet 2009.

Croatie, Loi sur les mesures sanitaires pour l'exercice des droits sur la libre décision concernant les enfants, n°18/87, 30 juillet 2009.

Croatie, Loi sur les droits des victimes de violences sexuelles pendant le conflit armé contre la République de Croatie, n°64/15,98/19, 20 mai 2015.

[Guatemala]

Guatemala, Code pénal, 27 juillet 1973.

Guatemala, Loi pour prévenir, sanctionner et éradiquer la violence intrafamiliale, Décret n°97-1996, 28 novembre 1996.

Guatemala, Loi de réconciliation nationale, Décret n°145-1996, 27 décembre 1996.

Guatemala, Loi sur la dignité et la promotion intégrale de la femme, Décret n°7-1999, 9 mars 1999. Guatemala, Loi sur la dignité et la promotion intégrale de la femme, Décret n°7-1999, 9 mars 1999.

[Indonésie]

Indonésie Code pénal, 1^{er} janvier 1918.

[Libéria]

Libéria, Code pénal, 3 juillet 1978.

Libéria, Acte sur les relations domestiques, 10 avril 1973.

Libéria, Acte portant création de la Commission de vérité et de réconciliation, 10 juin 2005.

Libéria, Acte interdisant la traite des personnes dans la République du Libéria, 5 juillet 2005.

Libéria, Acte modifiant le nouveau Code pénal, chapitre 14, et prévoyant des dispositions pour le viol collectif, 29 décembre 2005.

Libéria, Acte abrogeant le titre 18 de la loi exécutive, loi sur les pratiques du travail, et instituant en remplacement la loi sur le travail décent, 26 juin 2015.

[Népal]

Népal, Code civil, 2017.

Népal, Code pénal Muliki 2074, 2017.

Népal, Loi n°2 sur l'élection des membres de l'Assemblée constituante », n°2(2064), 22 juin 2007.

Népal, Loi sur la violence domestique (Infractions et sanctions), n°2066, 27 avril 2009.

Népal, Loi sur la Commission d'enquête sur les disparitions forcées, de vérité et de réconciliation, loi n°1 de l'année 2071 (2014), 11 mai 2014.

Népal, Loi sur le travail, 19 mai 2017.

Népal, Loi relative au droit à une maternité sûre et à la santé reproductive, n°9, 18 septembre 2019.

[Niger]

Niger, Code civil, 6 août 1901.

[Ouganda]

Ouganda, Code pénal, 15 juin 1950.

Ouganda, Loi sur le divorce, n°249, 1er octobre 1904.

Ouganda, Loi d'amnistie, n°2, 6 août 2000.

Ouganda, Loi sur la prévention de la traite des personnes, n°7, 1er octobre 2009.

Ouganda, Loi sur l'emploi, n°6, 8 juin 2006.

Ouganda, Loi interdisant les mutilations génitales féminines, 17 mars 2010.

[Pérou]

Pérou, Code civil, 24 juillet 1984.

Pérou, Code de protection et de défense du consommateur, 2 septembre 2010.

Pérou, Loi sur la prévention et la sanction du harcèlement sexuel, n°27942, 27 février 2003.

Pérou, Loi modifiant et intégrant des articles relatifs au viol, à l'exploitation sexuelle commerciale et à la pornographie infantile, n°28251, 7 juin 2004.

Pérou, Loi n°28592, 29 juillet 2005.

Pérou, Loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes, n°28983, 22 mars 2007.

Pérou, Loi interdisant la discrimination salariale entre les hommes et les femmes, n°30709, 26 décembre 2017.

Pérou, Décret suprême créant la Commission de la vérité, n°065-2001-PCM, 4 juin 2001.

[Royaume-Uni]

Royaume-Uni, Loi sur l'égalité de rémunération, 29 mai 1970.

[RDC]

RDC, Code de la famille, 1er août 1987.

RDC, Loi modifiant et complétant le décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, n°06/018, 20 juillet 2006.

RDC, Loi portant amnistie pour faits de guerre et insurrectionnels commis dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, n°09/2009, 6 mai 2009.

RDC, Loi portant modalités d'application des droits de la femme et de la parité, n°15/013, 1er août 2015.

RDC, Loi fixant les principes fondamentaux relatifs à l'organisation de la santé publique, n°18/035, 13 décembre 2018.

RDC, Loi fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, n°22/065, 26 décembre 2022.

RDC, Décret fixant les statuts du Fonds national des réparations des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, n°22/38, 6 décembre 2022.

RDC, Décret modifiant et complétant le décret n°22/38 du 6 décembre 2022 fixant les statuts du Fonds national des réparations des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et d'autres crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité (FONAREV), n°23/20, 22 juillet 2023.

[Rwanda]

Rwanda, Loi réprimant le crime de génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, n°33bis/2003, 6 septembre 2003.

Rwanda, Loi sur la prévention et la répression des violences basées sur le genre, n°59/2008, 10 septembre 2008.

Rwanda, Loi régissant les personnes et la famille, n°32/2016, 12 septembre 2016.

Rwanda, Loi déterminant les infractions et les peines en général, n°68/2018, 30 août 2018.

Rwanda, Loi modifiant la loi n°66/2018 du 30 août 2018 portant réglementation du travail, n°027/2023, 18 mai 2023.

Rwanda, Règlement relatif à la protection du consommateur de service financier, n°55/2022, 27 octobre 2022.

[Le Salvador]

Le Salvador, Code du travail, Décret n°15, 23 juin 1972.

Le Salvador, Code de la famille, Décret n°677, 13 décembre 1993.

Le Salvador, Code pénal, Décret n°1030, 26 avril 1997.

Le Salvador, Loi d'amnistie pour la réconciliation nationale, Décret n°805, 27 octobre 1987.

Le Salvador, Loi sur la réconciliation nationale, Décret n°147, 23 janvier 1992.

Le Salvador, Loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix, Décret n°486, 22 mars 1993.

Le Salvador, Loi contre la violence intrafamiliale, Décret n°902/1996, 5 décembre 1996.

Le Salvador, Loi de protection du consommateur, Décret n°776, 18 février 2005.

Le Salvador, Loi portant modification du Code du travail, Décret n°407, 20 septembre 2019.

Le Salvador, Décrets n°17 et 18, 3 novembre 1982.

Le Salvador, Décret du Président de la République, n°204, 1er juin 2016.

[Sierra Leone]

Sierra Leone, Loi sur les causes matrimoniales, n°9, 1er novembre 1950.

Sierra Leone, Loi sur la Commission Vérité et Réconciliation, 10 février 2000.

Sierra Leone, Loi sur la lutte contre la traite des êtres humains, n°7, 9 juin 2005.

Sierra Leone, Loi sur la violence domestique, n°20, 26 juillet 2007.

Sierra Leone, Loi sur l'avortement sécurisé, 13 novembre 2015.

Sierra Leone, Loi sur l'égalité des genres et l'autonomisation des femmes, n°23, 23 décembre 2022.

Sierra Leone, Loi sur l'emploi, n°15, 2 mai 2023.

[Timor leste]

Timor leste, Code civil, Loi n°10/2011, 14 septembre 2011.

Timor leste, Code pénal, Décret-loi n°19/2009, 18 mars 2009.

Timor leste, Code du travail, Loi n°4/2012, 21 février 2012

c. Accords de paix

Accord de paix national en Afrique du Sud, Le Cap (Afrique du Sud), 14 septembre 1991.

Accord de Chapultepec entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (Accord de Chapultepec), Mexico (Mexique), 16 janvier 1992.

Accord de paix entre le Gouvernement de la République du Rwanda et le front patriotique rwandais (Accords d'Arusha pour le Rwanda), Arusha (Tanzani), 4 août 1993.

Accord relative à l'établissement de la Commission chargée de faire la lumière sur les violations des droits de l'Homme et sur les actes de violence qui ont causé des souffrances à la population guatémaltèque, (Norvège), 23 juin 1994.

Accord visant la légalisation de l'Union révolutionnaire nationale guatémaltèque, Madrid (Espagne), 12 décembre 1996.

Accord pour une paix ferme et durable, Guatemala City (Guatemala), 29 décembre 1996.

Accord de paix entre le Gouvernement de la Sierra Leone et le Front de révolution uni de la Sierra Leone (RUF/SL) (Accord de Lomé), Lomé (Togo), 7 juillet 1999.

Négociations inter-congolaises (Accord de Sun City), Sun City (Afrique du Sud), 19 avril 2002.

Accords de paix globale entre le Gouvernement du Libéria et l'Unité libérienne pour la réconciliation et la démocratie (LURD) et le Mouvement pour la démocratie au Libéria (MODEL) (Accords de paix d'Accra), Accra (Ghana), 18 août 2003.

Accord de paix global entre le Gouvernement du Népal et le Parti communiste du Népal, Kathmandu (Népal), 21 novembre 2006.

Accords sur les solutions globales entre le Gouvernement de la République d'Ouganda et l'Armée/Mouvement de Résistance du Seigneur, Juba (Soudan), 2 mai 2007.

Accord final pour mettre fin au conflit armé et construire une paix stable et durable, Bogotá (Colombie), 24 novembre 2016.

d. Rapports de commission vérité et réconciliation

Afrique du Sud, Commission vérité et réconciliation, *Truth and Reconciliation Commission of South Africa Report*, Rapport final, 29 octobre 1998.

Argentine, Commission nationale sur la disparition de personnes, *Nunca Más*, Rapport final, septembre 1984.

Chili, Commission nationale vérité et réconciliation, *Informe Rettig*, Rapport final, février 1991.

Guatemala, Commission pour l'éclaircissement historique, *Memoria del Silencio*, Rapport final, 25 février 1999.

Libéria, Commission vérité et réconciliation, *Truth and Reconciliation Commission Report*, Rapport final, 30 juin 2009.

Pérou, Commission vérité et réconciliation, *Informe Final de la Comisión de la Verdad y Reconciliación*, Rapport final, 28 août 2003.

Le Salvador, Commission de la vérité pour le Salvador, *De la Locura a la Esperanza: La Guerra de 12 Años en El Salvador*, Rapport final, 15 mars 1993.

Sierra Leone, Commission vérité et réconciliation, *Witness to Truth: Report of the Sierra Leone Truth & Reconciliation Commission*, Rapport final, 5 octobre 2004.

Timor leste, Commission d'accueil, vérité et réconciliation, *Chega!*, Rapport final, 31 octobre 2005.

e. Autres

GOLDBLATT (B.), MEINTJES (S.), « Gender and the Truth and Reconciliation Commission », A submission to the Truth and Reconciliation Commission, mai 1996.

Nepal Constituent Assembly, *Women Members of the Constituent Assembly: A study on contribution of women in constitution making in Nepal Constituent Assembly Secretariat*.

Pérou, Commission vérité et réconciliation, *Línea de género*, 2002.

Royaume-Uni, VOA Gender Pay Report, 17 décembre 2024.

V. JURISPRUDENCE

1. JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

a. Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

CETC, Ch. pré., *Procureur c. Ieng Sary*, Décision relative à l'appel contre l'ordonnance de clôture, 002/19-09-2007/ECCC/OCIJ(PTC75), 11 avril 2011.

CETC, Ch. PI., *Procureur c. Kaing Guek Eav alias Duch*, Jugement, 001/18-07-2007/ECCC/TC, 26 juillet 2010.

CETC, Ch. PI., *Procureur c. Nuon Chea, Ieng Sary, Khieu Samphan et Ieng Thirith*, Ordonnance de clôture, 002/19-09-2007-ECCC-OCIJ, 15 septembre 2010.

CETC, Ch. PI., *Procureur c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, Décision concernant la disjonction des poursuites dans le cadre du dossier n°002, 002/19-09-2007/ECCC/TC, 26 avril 2013.

CETC, Ch. PI., *Procureur c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, Jugement, 002/19-09-2007/ECCC/TC, 7 août 2014.

CETC, Ch. PI., *Procureur c. Nuon Chea et Khieu Samphan*, Jugement, 002/19-09-2007/ECCC/TC, 16 novembre 2018.

CETC, Ch. CS., *Procureur c. Kaing Guek Eav alias Duch*, Jugement, 001/18-07-2007/ECCC/SC, 3 février 2012.

b. Chambres spéciales des tribunaux du district de Dili

CSDD, Ch. PI., *Procureur c. Leonardus Kasa*, Jugement, 11/CG/2000, 9 mai 2001.

c. Cour permanente de Justice internationale

CPJI, *Usine de Chorzów*, Arrêt, 13 septembre 1928, Série A n°17.

d. Cour internationale de Justice

CIJ, *Sahara occidental*, Avis consultatif, 16 octobre 1975, Recueil 1975, p. 12.

CIJ, *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. États-Unis d'Amérique)*, arrêt, 27 juin 1986, Recueil 1986, p. 14.

CIJ, *Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie (Serbie et Monténégro)*, Requête introductive d’instance, 20 mars 1993.

CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro)*, Arrêt, 11 juillet 1996, Recueil 1996, p. 595.

CIJ, *République démocratique du Congo c. Ouganda*, Requête introductive d’instance, 2 juin 1999.

CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, Arrêt, 19 décembre 2005, Recueil 2005, p. 168.

CIJ, *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, Arrêt sur les réparations, 9 février 2022, Recueil 2022, p. 13.

e. Cour pénale internationale

i. Chambre préliminaire

CPI, Ch. pré., *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur la confirmation des charges, ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007.

CPI, Ch. pré., *Procureur c. Bosco Ntaganda*, Mandat d’arrêt – Corrigendum, ICC-01/04-02/06-7-US-Corr, 7 mars 2007.

CPI, Ch. pré., *Procureur c. Germain Katanga*, Mandat d’arrêt à l’encontre de Germain Katanga, ICC-01/04-01/07-1-US, 2 juillet 2007.

CPI, Ch. pré., *Procureur c. Germain Katanga*, Décision relative à la confirmation des charges, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, 30 septembre 2008.

CPI, Ch. pré., *Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision relative à la requête déposée par le Procureur en vertu de l’article 58, ICC-01/04-02/06-36-Red-tFRA, 13 juillet 2012.

CPI, Ch. pré., *Procureur c. Bosco Ntaganda*, Conclusions écrites de la Défense de Bosco Ntaganda suite à l’Audience de confirmation des charges, ICC-01/04-02/06-292-Red2, 14 avril 2014.

CPI, Ch. pré., *Procureur c. Bosco Ntaganda*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l’article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l’encontre de Bosco Ntaganda, ICC-01/04-02/06-309-tFRA, 9 juin 2014.

CPI, Ch. pré., *Procureur c. Bosco Ntaganda*, Application on behalf of Mr Ntaganda challenging the jurisdiction of the Court in respect of counts 6 and 9 of the document containing the charges, ICC-01/04-02/06-804, 1er septembre 2015.

CPI, Ch. pré., *Procureur c. Dominic Ongwen*, Décision relative à la confirmation des charges contre Dominic Ongwen, ICC-02/04-01/15-422-Red-tFRA, 23 mars 2016.

CPI, Ch. pré., *Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Décision sur la peine, ICC-01/12-01/15-171, 27 septembre 2016.

CPI, Ch. pré., *Procureur c. Bosco Ntaganda*, Deuxième décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la défense s'agissant des chefs 6 et 9, ICC-01/04-02/06-1707-tFRA, 4 janvier 2017.

CPI, Ch. pré., *Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, Version expurgée du Rectificatif de la Décision portant modification des charges confirmées le 30 septembre 2019 à l'encontre de Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mahmoud, ICC-01/12-01/18-767-Conf, 23 avril 2020.

CPI, Ch. pré., *Situation en République islamique d'Afghanistan*, Mandat d'arrêt contre Haibatullah Akhundzada, ICC-02/17-224, 23 janvier 2025.

CPI, Ch. pré., *Situation en République islamique d'Afghanistan*, Mandat d'arrêt contre Abdul Hakim Haqqani, ICC-02/17-225, 23 janvier 2025.

ii. Chambre de première instance

CPI, ChPI, *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative aux observations conjointes des représentants légaux des victimes concernant l'arrêt de la Chambre d'appel du 8 décembre 2009 relatif à la norme 55 du Règlement de la Cour, ICC-01/04-01/06-2223-tFRA, 8 janvier 2010.

CPI, Ch. PI., *Procureur c. Germain Katanga*, Jugement, ICC-01/04-01/07-3436, 20 mars 2014.

CPI, Ch. PI., *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Document relatif aux réparations et projet de plan de mise en œuvre, ICC-01/04-01/06-3177-Red-tFRA, 3 novembre 2015.

CPI, Ch. PI., *Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, ICC-01/04-01/07-3728, 24 mars 2017.

CPI, Ch. PI., *Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Ordonnance de réparation, ICC-01/12-01/15-236-tFRA, 17 août 2017.

CPI, Ch. PI., *Procureur c. Bosco Ntaganda*, Jugement, ICC-01/04-02/06-2359-tFRA, 8 juillet 2019.

CPI, Ch. PI., *Procureur c. Dominic Ongwen*, Jugement, ICC-02/04-01/15-1762-Red, 4 février 2021.

CPI, Ch. PI., *Procureur c. Bosco Ntaganda*, Ordonnance de réparation, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA, 8 mars 2021.

CPI, Ch. PI., *Procureur c. Dominic Ongwen*, Ordonnance de réparation, ICC-02/04-01/15-2074, 28 février 2024.

CPI, Ch.PI., *Procureur c. Al Hassan Ag Abdoul Aziz Ag Mohamed Ag Mahmoud*, Jugement, ICC-01/12-01/18-2593, 6 juin 2024.

iii. Chambre d'appel

CPI, Ch. Ap., *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012 accompagné de l'Ordonnance de réparation modifiée (annexe A) et des annexes publiques 1 et 2, ICC-01/04-01/06-3129-tFRA, 3 mars 2015.

CPI, Ch. Ap., *Procureur c. Bosco Ntaganda*, Judgment on the appeals of Mr Bosco Ntaganda and the Prosecutor against the decision of Trial Chamber VI of 8 July 2019 entitled 'Judgment', ICC-01/04-02/06-2666-Red, 30 mars 2021.

CPI, Ch. Ap., *Procureur c. Dominic Ongwen*, Judgment on the appeal of Mr Ongwen against the decision of Trial Chamber IX of 4 February 2021 entitled 'Trial Judgment', ICC-02/04-01/15-2022-Red, 15 décembre 2022.

iv. Autres

CPI, *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, *Amicus curiae* de la Représentante spéciale du Secrétaire général des Nations unies pour les enfants et les conflits armés Radhika Coomaraswamy, ICC-01/04-01/06-1229-AnxA, 18 mars 2008.

CPI, *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Demande conjointe des représentants légaux des victimes aux fins de mise en œuvre de la procédure en vertu de la norme 55 du Règlement de la Cour, ICC-01/04-01/06-1891, 22 mai 2009.

CPI, Ch. PI., *Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Opinion dissidente de la Juge Odio Benito, ICC-01/04-01/06-2901-tFRA, 10 juillet 2012.

CPI, Opinion individuelle et partiellement dissidente du juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, ICC-01/12-01/18-2594-OPI3, 26 juin 2024.

CPI, Opinion individuelle et partiellement dissidente du juge Tomoko Akane, ICC-01/12-01/18-2594-OPI, 26 juin 2024.

f. Tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIR, Ch. PI., *Procureur c. Jean-Paul Akayesu*, Jugement, ICTR-96-4, 2 octobre 1998.

g. Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

TPIY, Ch. PI., *Procureur c. Zdravko Mucić et consorts*, Jugement, IT-96-21, 16 novembre 1998.

TPIY, Ch. PI., *Procureur c. Anto Furundžija*, Jugement, IT-95-17/1, 10 décembre 1998.

TPIY, Ch. PI., *Procureur c. Dragoljub Kunarac et consorts*, Jugement, IT-96-23 et IT-95-23/1, 22 février 2001.

TPIY, Ch. PI., *Procureur c. Ramush Haradinaj et consorts*, Jugement, IT-04-84, 3 avril 2008.

TPIY, Ch. PI., *Procureur c. Rasim Delić*, Jugement, IT-04-83, 15 septembre 2008.

h. Tribunal spécial de la Sierra Leone

TSSL, Ch. pré., *Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu*, Acte d'accusation consolidé, SCSL-2004-16-PT, 13 mai 2004.

TSSL, Ch. PI., *Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu*, Opinion individuelle de la Juge Julia Sebutinde sur la demande de jugement en acquittement présentée par la Défense en vertu de la règle 98, SCSL-04-16-T, 3 avril 2006.

TSSL, Ch. PI., *Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu*, Jugement, SCSL-04-16-T, 20 juin 2007.

TSSL, Ch. PI., *Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao*, Jugement, SCSL-04-15-T, 2 mars 2009.

TSSL, Ch. PI., *Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, Jugement, SCSL-03-01-T, 18 mai 2012.

TSSL, Ch. Ap., *Procureur c. Alex Tamba Brima, Brima Bazzy Kamara et Santigie Borbor Kanu*, Jugement, SCSL-04-16-A, 22 février 2008.

TSSL, Ch. Ap., *Procureur c. Issa Hassan Sesay, Morris Kallon et Augustine Gbao*, Jugement, SCSL-2004-16-A, 26 octobre 2009.

TSSL, Ch. Ap., *Procureur c. Charles Ghankay Taylor*, Jugement, SCSL-03-01-A, 26 septembre 2013.

2. COMITES DES NATIONS UNIES

a. Comité des droits de l'Homme

Comité. DH, *Grille Motta c. Uruguay*, Requête 11/1977, 29 juillet 1980.

Comité DH, *Ricardo Ernesto Gómez Casafranca c. Pérou*, Requête 978/2001, 22 juillet 2003.

b. Comité contre la torture

CAT, *C.T. K.M. contre Suède*, CAT/C/37/D/279/2005, 22 janvier 2007.

CAT, *V. L. contre Suisse*, CT/C/37/D/262/2005, 22 janvier 2007.

3. JURISPRUDENCE REGIONALE

Cour interaméricaine des droits de l'Homme

CIADH, *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, Fonds, Série C n°4, 29 juillet 1988.

CIADH, *Bámaca Velásquez c. Guatemala*, Fonds, Série C n°70, 25 novembre 2000.

CIADH, *Goiburú c. Paraguay*, Fonds et réparations, Série C n°153, 22 septembre 2006.

CIADH, *Anzualdo Castro c. Pérou*, Exceptions préliminaires, fonds et réparations, Série C n°202, 22 septembre 2009.

4. JURISPRUDENCE NATIONALE

Bosnie-Herzégovine, Procureur cantonal de Zenica, *Acte d'accusation contre Dominik Ilijasević*, n°KT.1/2000, 20 février 2001.

Guatemala, Premier tribunal de condamnation pénale, narcotrafics et crimes contre l'environnement, *Jugement de José Efraín Ríos Montt*, n°C-01076-2011-00015, 10 mai 2013.

Guatemala, Premier tribunal de condamnation pénale, narcotrafics et crimes contre l'environnement, *Jugement Esteelmer Francisco Reyes Girón*, n°C-01076-2012-00021, 26 février 2016.

Colombie, Cour constitutionnelle, *Acción de tutela interpuesta por Juliana Laguna Trujillo y Mariana Ardila Trujillo, como apoderadas judiciales de la señora Helena, contra la Unidad de Atención y Reparación Integral a las Víctimas – UARIV y Capital Salud E.P.S.*, T-7.396.064, 11 décembre 2019.

Ouganda, Cour criminelle centrale, *Rex c. Bourne*, 3 All E. R. 615 (1938), 18-19 juillet 1938.

Pérou, Chambre pénale nationale, Collégiale B, *Affaire « Chumbivilcas »*, n°37-2008, 28 juin 2017.

Pérou, Cour pénale nationale, *Affaire Cesar Augusto Vallejo Cortez*, n°49-2013, 27 janvier 2015.

Pérou, Cour pénale nationale, *Affaire « Chumbivilcas »*, n°37-2008, 28 juin 2017.

Pérou, Cour constitutionnelle, *Affaire Alberto Fujimori*, n°02010-2020-PHT/TC, 4 décembre 2023.

Pérou, Cour supérieure nationale de justice pénale spécialisées, *Affaire n°206, n°899-2007-0-5001-JR-PE-04*, 19 juin 2024.

Le Salvador, Cour suprême de justice, *Décision d'inconstitutionnalité*, n°18-98, 20 novembre 2007.

Le Salvador, Cour suprême, *Décision de constitutionnalité*, n°B./2013, 28 mai 2013.

VI. DOCUMENTS DE LA SOCIÉTÉ CIVILE

1. RAPPORTS ET DOCUMENTS DE RECHERCHE

BOUCHARD (M.), « Genre, maintien de la paix et efficacité opérationnelle : recommandations pour le déploiement des femmes dans les opérations de maintien de la paix », *Réseau d'analyse stratégique*, novembre 2020.

BOESTEN (A.), FISHER (M.), « Sexual Violence and Justice in Postconflict Peru », *United States Institute of Peace*, n°310, juin 2012.

CAMPBELL-NELSON (K.), « Liberia is not just a man thing: Transitional Justice Lessons for Women, Peace and Security », *Initiative for Peacebuilding*, 2008.

CASTILLEJO (C.), « Constitutional reform and the Women, Peace and Security agenda », *ODI*, 2022.

CORREA (C.), « Programas de Reparación para Violaciones masivas de derechos humanos : lecciones de las experiencias de Argentina, Chile y Perú », in REATEGUI (F.) « Justicia transicional. Manual para América Latina », *ICTJ* et al., 2011.

DONNELLY (P.), MAZURANA (D.), PAPWORTH (E.), « Enquête sur les abus sexuels commis sur les soldats et soldates de la paix », *International Peace Institute*, 2024.

GARRARD-BURNETT (V.), « Aftermath: Women and Gender Issues in Postconflict Guatemala », *Center for Development Information and Evaluation*, working paper n°311, 2000.

GILMORE (S.), GUILLEROT (J.), SANDOVAL (C.), « Au-delà du silence et de la stigmatisation : une approche sensible au genre pour les victimes de violence sexuelle dans les programmes domestiques de réparations », *Reparations, Responsibility & Victimhood in Transitional Societies*, janvier 2022.

GINDELA (R.), QUINN (L.), « Towards implementation of women's rights in the Colombian Final Peace Accord: Progress, opportunities and challenges », *University of Notre Dame*, 2020.

GOBODO-MADIKIZELA (P.), « Women's Contributions to South Africa's Truth and Reconciliation Commission », *Hunt Alternatives Fund*, 2005.

GUILLEROT (J.), « Étude sur les possibilités de réparation pour les survivant.es de violences sexuelles liées au conflit en République démocratique du Congo », *Global Survivors Fund*, mai 2024.

— « Reparations in Peru: 15 years of Delivering Redress », *Reparations, Responsibility & Victimhood in Transitional Societies*, septembre 2019.

HALPERIN-KADDARI (R.), BEN-OR (N.), ZAGAGI-PINHAS (S.), « A Quest for Justice. October 7 and Beyond », *The Dinah Project*, 2025.

HAMADEH (N.), DECKER (A.), MCDONALD-GIBSON (C.) et al, « Global Report on Missing Persons », *International Commission on Missing Persons*, 2021/2022.

HANUSIC (A.), MAHMIC (A.), HUJDUR (A.), TIRO (L.), « Bosnia and Herzegovina Study on Opportunities for Reparations for Survivors of Conflict-Related Sexual Violence », *Trial international, Vive Zene, Global Survivors Fund*, mars 2022.

HUBER (L.), « L'influence des femmes casques bleus sur le soutien accordé par le public des pays fournisseurs de contingents aux activités qui leur sont confiées », *International Peace Institute*, 2022, p.

KODIKARA (C.), « Sri Lanka : Femmes et justice transitionnelle dans l'après-guerre », *Centre tricontinental*, 2015

MAZURANA (D.), K. CARLSON (K.), « From Combat to Community: Women and Girls of Sierra Leone », *Hunt alternatives Fund*, 2004.

MUDDLELL (K.), HAWKINS (S.), « Gender and Transitional Justice. A training Module Series », *ICTJ*, 2018.

NAUGHTON (E.), RISAL (S.), « Nepal Study on Opportunities for Reparations for Victims and Survivors of Conflict-Related Sexual Violence, Nepal Study on Opportunities for Reparations for Victims and Survivors of Conflict-Related Sexual Violence », *ICTJ, Nagarik Aawaz, Conflict Victim Women's Network, Global Survivors Fund*, juin 2022.

PEREZ-LEON ACEVEDO (J-P.), « Caso Manta y Vilca. Informe sobre el auto de apertura de instrucción dictado en el proceso judicial por la violencia sexual contra mujeres en conflicto armado, seguido actualmente ante la justicia peruana », *Cordinadora Nacional de Derechos Humanos*, mars 2009.

PLAS (P.), LALMANT (M.), SALUDAS (C.), « La Cour centrale d'État de Jakarta – Tribunal ad hoc des Droits de l'Homme. Les Chambres spéciales pour les crimes graves en République démocratique du Timor l'este (au sein du Tribunal de district de Dili), *Institut international de recherche sur la conflictualité*, 2 mai 2017.

ROHWERDER (B.), « Women and girls on forced and protracted displacement », *GSDRC Helpdesk Research Report*, n°1364, 2016.

RUDI (L-M.), « Cambodia Study on Opportunities for Reparations for Survivors of Conflict-related Sexual Violence », *Redress Trust, Kdei Karuna, Global Survivors Fund*, juillet 2022.

SANCHEZ DEL ANGEL (D.), « Asia Justice and Rights, Associsaun Chega ! Ba Ita », *Global Survivors Fund*, décembre 2023.

- SANCHEZ DEL ANGEL (D.), « Timor-Leste Study on the Status of and opportunities for reparations for survivors of conflict-related sexual violence », *Global Survivors Fund*, décembre 2023.

SICILIANOS (L. A.), « L'administration territoriale par les Nations unies et d'autres institutions internationales habilitées par les Nations unies », rapport préliminaire, 13^e commission, *Institut de droit international*, 2003.

SHARLAND (L.), « Les mandats femmes, paix et sécurité des opérations de maintien de la paix des Nations unies : Évaluation de leurs effets et de leur influence », *International peace institute*, janvier 2021.

STONE (L.), « Quantitative Analysis of Women's Participation in Peace Processes », in O'REILLY (R.), Ó SUILLEABHAIN (A.) et PAFFENHOLZ (T.), « Reimagining Peacemaking: Women's Roles in Peace Processes », *International Peace Institute*, 2015.

TAMARU (N.), O'REILLY (M.), « How Women Influence Constitution Making After Conflict and Unrest », *Inclusive Security*, 2018.

VAN DER MERWE (H.), LAMB (G.), « Transitional justice and DDR: The Case of South Africa », *ICTJ*, 2009.

WARREN (R.), APPLEBAUM (A.), MAWBY (B.), FUHRMAN (H.), TURKINGTON (R.) ALAM (M.), « Inclusive justice. How Women Shape Transitional Justice in Tunisia and Colombia », *Georgetown Women Peace*, 2017.

YACHAT ANKUT (P.), « The Role of constitution-Building Processes in Democratization – Rwanda Case Study », *International IDEA, Democracy-Building and Conflict Management (DCM)*, 2005.

2. DOCUMENTATION

Amnesty international, « Liberia. Towards the final phase of the Truth and Reconciliation Commission », AFR 34/002/2008, juillet 2008.

ASF Canada, « Le procès Sepur Zarco. Un cas emblématique pour la justice des femmes autochtones victimes de violences durant le conflit armé interne », avril 2016.

ASF Belgique, « Un long processus : l'Ouganda adopte une politique de justice transitionnelle », [en ligne](#), 14 octobre 2019, consulté le 31 mars 2025.

Documentation Center of Cambodia, « Searching for Truth », *Magazine of Documentation Center of Cambodia*, Numéro 15, mars 2001.

Global Survivors Fund, rapport annuel 2023.

ICTJ, « Transitional Justice and DDR: the Case of El Salvador », 2009.

ICTJ, « Selecting Commissionners for Nepal's Truth and Reconciliation Commission », mars 2011.

ICTJ, Le processus relatif aux crimes graves au Timor-Leste en rétrospective, Étude de cas des tribunaux hybrides, 2012.

ICTJ, « Nepal: Transitional Justice Mechanisms with Gender Perspective », mai 2021.

ICTJ, Strategic Plan 2022-2027, 2022.

ICTJ, *Promouvoir les droits des victimes et rebâtir des communautés plus justes – Stratégies locales de réparation dans le cadre du développement*, novembre 2023.

International Commission of Jurists, « The rights to Remedy and Reparation for Gross Human Rights Violations – A Practitioners Guide », 2^e édition, 2018.

International Commission of Jurists, « Nepal : Transitional Justice Mechanisms with Gender Perspective », mai 2021.

IDLO, « Navigating Complex Pathways to Justice: Women and Customary and Informal Justice Systems », Issue Brief, 2020.

Inclusive peace & Transition initiative, « Nepal (2008-2012) », Case Study Serie: Women in Peace and Transition Processes, 2017.

Inclusive peace & Transition initiative, « Democratic Republic of the Congo (2001-2003) », Case Study Serie : Women in Peace and Transition Processes, 2017.

Inclusive peace & Transition initiative, « La transition démocratique en Afrique du sud (1990-1998) », Case Study Serie : Women in Peace and Transition Processes, 2018.

Inclusive Peace & Transition Initiative, « Liberia (2003-2011) », Case Study Series : Women in Peace and Transition Processes, 2018.

Judicial System Monitoring Programme, « The Lolotoe Case : A Small Step Forward », juillet 2004.

MACLEAN (E.), « Judging a Dictator -The trial of Guatemala's Ríos Montt », *Open Society Justice Initiative*, Novembre 2013.

OIF, Le Réseau des Femmes du Fleuve Mano pour la paix (REFMAP), 2018.

OIF, Actes de la Vie Conférence francophone des OING et OSC, Carquet (Canada) 15-17 mai 2008.

UNICEF Belgique, *Dossier pédagogique : La détention des enfants étrangers en centres fermés*, Tribunal d'opinion, 2008.

SILVIA (L.), KLAUS (V.), LENI (L.) et al, Outil de bonnes pratiques pour les interrogatoires de police avec les victimes de violences sexuelles étant des migrants, réfugiés, demandeurs de

protection internationale (MRD), des victimes de la traite des êtres humains et des victimes LGBT+, *Payoke & Université de Gant*, 2021.

The Women's International War Crimes Tribunal For the Trial of Japan 's Military Sexual Slavery, Charte, 26-27 octobre 2000.

The Women's International War Crimes Tribunal For the Trial of Japan 's Military Sexual Slavery, Affaire les Procureurs et les personnes de la région Asie-Pacifique contre l'Empereur Showa Hirohito, Ando Rikichi, Shunroku Hata, Seishiro Itagaki, Seizo Kobayashi, Iwane Matsui, Yoshijiro Umezumi, Hisaichi Terauchi, Hideki Tojo, Tomoyuki Yamashita et le Gouvernement du Japon, Jugement, PT-2000-1-T, 31 janvier 2002.

Women's Initiatives for Gender Justice, *The Prosecutor v Thomas Lubanga Dyilo: Trial Finally Underway*, Legal Eye on the ICC, mars 2009.

VII. AUTRES

1. PRESSE

ISERN (P.), « Soledad Alvear : La Moderación y Sensatez al Poder », *Derechos Humanos y solidaridad Democrática Internacional*, [en ligne](#), 2005.

LANGMACK (F-J.), « Réparations en Sierra Leone : Des nouvelles de la périphérie de la justice transitionnelle », *Justiceinfo.net*, [en ligne](#), 3 février 2020.

LEGRAND (C.), « En Argentine, la présidente des Mères de la place de Mai accusée de corruption », *Le Monde*, [en ligne](#), 17 mai 2017.

SAM OUSSOU (L.), « DRC: MONUSCO Explains its Policy Against Sexual Exploitation and Abuse to Civil Society Organisations in Kananga », *MONUSCO*, [en ligne](#), 19 mars 2020.

SHERRIF (L.), « Colombia Was Just Starting to Deliver Justice to Women. Will a New President Get in the Way ? », *Time*, [en ligne](#), consulté le 13 mai 2025.

2. SITES INTERNET

Asociación de Mujeres Peruanas Afectadas por las Esterilizaciones Forzadas, consulté le 17 avril 2024, [<http://www.ampaefperu.org>]

EIGE Europa, consulté le 17 mars 2025, [<https://eige.europa.eu>]

Facultad de Arquitectura y Urbanismo, Universidad de Chile, consulté le 17 avril 2024 [<https://fau.uchile.cl/noticias/204171/monumento-a-mujeres-victimas-de-represion-politicapatrimonio-ignorado->]

Fondation Panzi, consulté le 17 avril 2024, [<https://panzifoundation.org/fr/the-model/>]

Global Policy Forum, consulté le 15 mai 2025, [<https://archive.globalpolicy.org/security/peacekpg/general/2004/1115checkabuse.htm>]

Hybrid justice, consulté le 16 février 2024, [<https://hybridjustice.com/the-war-crimes-chamber-in-bosnia-and-herzegovina/>]

International Center for Transitional Justice, consulté le 15 avril 2025, [<https://www.ictj.org/fr>]

Kvinna til Kvinna, consulté le 17 avril 2024 [<https://kvinnatillkvinna.org/2024/02/07/providing-psychological-support-to-survivors-of-gender-based-violence/>]

MONUSCO, consulté le 15 mai 2025, [<https://monusco.unmissions.org/en>]

ONU Femmes, consulté le 6 mars 2025 [<https://interactive.unwomen.org/multimedia/infographic/violenceagainstwomen/fr/index.html#home>]

Perspective Monde, consulté le 21 février 2025, [<https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMGvt?codePays=SLE>]

Servicio electoral del Chile, Resultados del Plebiscito Constitucional 2023, consulté le 18 décembre 2023, [<https://www.bcn.cl/portal/noticias?id=resultados-del-plebiscito-constitucional-2023>]

South African History Archive, consulté le 24 février 2025, [<https://sabctrc.saha.org.za/documents/special/women.htm>]

We are not Weapons of War, consulté le 22 juillet 2025, [<https://www.notaweaponofwar.org>]

Women On Farms – Building Women’s Leadership, consulté le 17 avril 2024, [<https://wfp.org.za>]

3. BASES DE DONNEES

Banque Mondiale, Base de données ouverte, consultée le 5 septembre 2024, [<https://donnees.banquemondiale.org>]

[Inter-Parliamentary Union Parline](https://data.ipu.org), consulté le 21 décembre 2023, [<https://data.ipu.org>]
Constitute Project, consulté le 5 juin 2025, [<https://constituteproject.org>]

Nations unies, Déontologie en mission de terrain, Données - Exploitation et atteintes sexuelles, consultée le 21 novembre 2023, [<https://conduct.unmissions.org/fr/exploitation-et-atteintes-sexuelles>]

Nations unies, Collection des traités, consulté le 10 novembre 2024 [https://treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=IV-8&chapter=4&clang=fr]

Nations unies, Base de données relatives aux organes conventionnels de l'ONU, CEDAW, Jurisprudence, consultée le 23 janvier 2025, [https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/TreatyBodyExternal/Home.aspx?lang=Fr]

ONU Femmes, SDG Indicator Dashbord, consulté le 7 septembre 2024, [<https://unstats.un.org/sdgs>]

PA-X – Peace and Transition Process Data, consulté le 5 juin 2025, [<https://www.peaceagreements.org>]

Transitional Justice Research Collaborative, consultée le 1^{er} mars 2024, [<https://transitionaljusticedata.com/browse.html>]

Transitional Justice Evaluation Tools Website, consultée le 10 juin 2025 [<https://transitionaljusticedata.org/en/>]

Truth Commissions – Mc Master Université, [<https://truthcommissions.humanities.mcmaster.ca/truth-commission-reports/>]

UNICEF Data, consultée le 7 septembre 2024, [<https://data.unicef.org/resources/resource-type/country-profiles/>]

United States Institute of Peace, Projects, consulté le 2 décembre 2024, [<https://www.usip.org/projects>]

4. AUTRES

BARDET (C.), Conférence TedX, Paris, 24 novembre 2014.

BARDET (C.), interview pour la Fondation RAJA-Danièle Marcovici, 4 juillet 2025

CHOWDHURY (A.), Groupe consultatif de haut niveau chargé de l'étude mondiale, entretien vidéo avec ONU Femmes, 2015.

MUKWEGE (D.) « Nobel Laureate Dr. Denis Mukwege on Justice for Survivors of Sexual Violence », *Seeking Peace*, 2 décembre 2020.

SEHIER (V.), « Droits sexuels et reproductifs en Europe : entre menace et progrès », *Les études du conseil économique, social et environnemental*, novembre 2019.

LEDOYEN (A.), « La condition sociale comme critère de discrimination », Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (Québec), 1994.

INDEX

Les numéros indiqués renvoient aux paragraphes

[A]

Afrique du Sud : 51, 400, 460 et s., 483, 491, 599, 618, 660, 686, 705, 766, 865, 888, 915, 917, 970.

Amnistie : 26, 157, 703 et s.

Apartheid : 51, 140, 245, 463 et s.

Audiences : 596 et s.

Argentine : 52, 502, 505, 511, 513, 565, 573, 597, 614, 690, 706, 711, 879.

[B]

Bosnie-Herzégovine : 53, 361, 398, 433, 452, 476 et s., 691, 694, 731, 880, 921, 948 et s., 971.

[C]

Cambodge : 54, 361, 387, 457, 482 et s., 491, 686, 706, 809 et s., 964, 996.

Casques bleus : 282, 368, 375 et s.

CEDEF : 235 et s., 238, 246, 248 et s., 482.

CETC : 809 et s.

CSDD : 826 et s., 835 et s.,

Chili : 55, 388, 391, 503, 506, 509, 510, 514, 565, 573, 603, 615, 623, 648, 661, 689, 880, 888, 898, 919, 971, 996

Conflit armé : 5, 30, 139, 525 et s.

Constitution : 442, 448 et s., 472 et s., 525 et s.

Cour internationale de justice : 947 et s., 951 et s.

Cour pénale internationale : 163, 270 et s., 424, 759 et s., 782 et s., 939 et s.

Croatie : 53, 409, 452, 476 et s. 491, 689, 905.

[D]

DDR : 416 et s.

Discrimination basée sur le genre/à l'égard des femmes : 7, 235, 245, 246, 296, 399, 483, 631 et s. 654, 907, 1079.

Droit international humanitaire : 139, 269.

Droits économiques : 122, 276, 444, 640, 970, 1070, 1098 et s.

Droits reproductifs et sexuels : 1055 et s., 1075 et s.

[E]

Égalité des sexes : 233, 398, 483 et s., 1067 et s.

Esclavage sexuel : 123 et s., 270, 569, 604, 695, 728 et s., 764 et s., 788 et s., 843 et s., 998 et s.

[F]

Formation du personnel : 362, 392, 592 et s., 768, 1047.

[G]

Génocide : 54, 62, 125, 389, 618, 696, 717, 746, 747, 756, 812, 948

Grossesse forcée : 123, 764 et s., 795 et s., 827, 898, 998 et s.

Guatemala : 56, 153, 202, 337, 345, 361, 400, 404, 428, 431, 527, 529, 603, 618, 663, 666 et s., 689, 695 et s., 730, 915, 918, 921, 962, 1004.

[H]

Harcèlement : 226, 731, 1001, 1091.

[J]

Justice coutumière : 714 et s.

[L]

« **Les femmes, la paix et la sécurité** » : 280, 291 et s., 307.

Le Salvador : 63, 153, 336, 349, 361, 428, 436, 526, 528, 529, 562, 567, 573, 615, 623, 648, 662, 686, 688, 706, 879, 895, 996, 1016

Libéria : 57, 203, 279, 323, 339, 342, 399, 401, 405, 410, 421, 426, 428, 519 et s., 569, 575, 593, 598, 600, 605, 619, 632, 666 et s., 686, 706, 717, 998.

[M]

Mariage forcé : 797, 800 et s. 821, 822, 842 et s. 847 et s. 1002, 1101.

Mutilation génitale féminine : 244, 257, 293, 1024, 1030.

[N]

Nations unies : 25 et s., 187, 188, 197 et s. 201 et s., 225 et s., 275, 280 et s., 293, 294, 350, 358 et s., 375 et s., 814.

[O]

Opération de la paix : 203, 356 et s.

Organisation non gouvernementale : 70, 276, 759, 956 et s. 969 et s.

Ouganda : 60, 336, 399, 405, 411, 421, 435, 458, 689, 706, 723, 951 et s., 997, 1002.

[P]

Participation politique : 291, 324, 401, 489 et s., 512 et s., 1083 et s., 1088 et s.

Pérou : 59, 581, 593, 604, 619, 697, 709, 915, 918, 922, 930, 962, 971, 997, 1001.

Procédure pénale : 155 et s. 711, 767 et s. 1001.

[Q]

Quota : 336, 344, 456 et s. 466, 492, 493, 512 et s. 561, 562.

[R]

Recommandation : 213, 214, 299, 439, 533, 675, 852, 982, 1106, 1122 et s.

Régime autoritaire : 140, 498 et s. 507 et s. 518 et s.

Réparation : 27, 174 et s., 271 et s., 728, 862 et s., 900 et s., 913 et s., 920 et s., 939 et s., 947 et s.

République démocratique du Congo : 61, 336, 346, 364, 368, 390, 411, 427, 432 et s., 483, 485, 486, 494, 692, 706, 903, 904, 922, 930, 944, 951 et s., 962, 973 et s., 997, 999.

Rwanda : 6, 62, 389, 400, 427, 432, 458, 483, 487, 491, 492, 689, 717, 1000.

[S]

Sierra Leone : 64, 279, 342, 384, 403, 423, 519 et s., 575, 599, 605, 619, 627, 654, 686, 826 et s., 883, 921, 922, 962, 997, 1003.

Système régional de protection des droits de l'Homme : 144, 145, 259 et s.

[T]

Timor leste : 65, 205, 366 et s., 382 et s., 390, 561, 569, 575, 590, 593, 598, 604, 619 et s., 625 et s., 649, 652, 666, 670, 686, 687, 835 et s., 881, 888, 899, 915, 923, 931, 962, 964, 993.

Transition constitutionnelle : 442, 454 et s., 472 et s.

Tribunal de conscience : 725 et s., 728 et s.

Tribunaux militaires internationaux : 19, 738 et s., 741 et s.

Tribunaux pénaux internationaux : 738 et s., 746 et s.

[V]

Viol de guerre : 217, 326, 975.

Violence basée sur le genre/à l'égard des femmes : 2 et s., 238 et s., 257, 404, 486, 625 et s., 652 et s., 989, 1033, 1040 et s.

Violence sexuelle : 4, 278 et s., 387 et s., 390, 612 et s., 617 et s., 695 et s., 705, 740, 743, 746 et s., 763 et s., 767 et s., 785 et s., 792 et s., 812 et s., 827 et s., 900 et s., 995 et s.

Violence

conjugale/domestique/intrafamiliale : 9, 10, 626, 417, 444, 626, 1009 et s., 1025 et s., 1035 et s.

ANNEXES

Annexe 1 : Dispositions des conventions internationales par pilier de la justice transitionnelle

Annexe 2 : Années de ratification des conventions internationales par État

Annexe 3 : Résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies relatives aux droits des femmes

Annexe 4 : Dimension de genre dans les mandats des opérations de paix

Annexe 5 : Dimension de genre dans les missions d'enquête et d'établissement des faits

Annexe 6 : Dimension de genre dans les missions politiques spéciales

Annexe 7 : Participation des femmes aux processus de paix

Annexe 8 : Modalités de participation des femmes aux processus de paix

Annexe 9 : Dispositions relatives aux femmes dans les accords de paix

Annexe 10 : Constitutionnalisation des droits des femmes

Annexe 11 : Dimension de genre dans les mandats des commissions vérité et réconciliation et modalité de mise en œuvre

Annexe 12 : Référence aux violations des droits des femmes dans les rapports des commissions vérité et réconciliation

Annexe 13 : Intégration des droits des femmes dans les rapports des commissions vérité et réconciliation (perspective à long terme)

Annexe 14 : Lois d'amnistie/accords de paix relatifs à la violence à l'égard des femmes

Annexe 15 : Poursuites pénales nationales dont les poursuites pour infractions sexistes et sexuelles

Annexe 16 : Jurisprudence relatives aux crimes sexuels du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie

Annexe 17 : Jurisprudence relative aux crimes sexuels du Tribunal pénal pour le Rwanda

Annexe 18 : Jurisprudence relative aux crimes sexuels et sexistes de la Cour pénale internationale

Annexe 19 : Jurisprudence relative aux crimes sexuels et sexistes des Chambres extraordinaires au sein de tribunaux cambodgiens

Annexe 20 : Jurisprudence relative aux crimes sexuels et sexistes des Chambres spéciales des tribunaux du district de Dili

Annexe 21 : Jurisprudence relative aux crimes sexuels et sexistes du Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Annexe 22 : Dimension de genre dans les programmes de réparations

Annexe 23 : Dates des premières élections législatives après la fin du conflit armé/régime autoritaire

Annexe 24 : Législations relatives à la violence à l'égard des femmes post-justice transitionnelle

Annexe 25 : Données quantitatives relatives à la violence à l'égard des femmes

Annexe 26 : Constats du Comité EDEF des lacunes liées à la violence à l'égard des femmes

Annexe 27 : Législations actuelles relatives aux droits sexuels et reproductifs

Annexe 28 : Législations actuelles relatives à l'égalité homme-femme

Annexe 29 : Constats du Comité EDEF relatifs aux droits sexuels et reproductifs

Annexe 30 : Participation des femmes aux parlements et gouvernements

Annexe 31 : Constats du Comité EDEF relatifs à la participation politique des femmes

Annexe 32 : Constats du Comité EDEF relatifs à l'emploi

Annexe 33 : Constats du Comité EDEF relatifs à l'autonomie économique

Annexe 34 : Constats du Comité EDEF relatifs au mariage

Annexe 35 : Proposition de principes directeurs relatifs à la création et à la mise en œuvre d'un processus de justice transitionnelle prenant en compte les questions liées au genre

Annexe 1 : Dispositions des conventions internationales par pilier de la justice transitionnelle

	Définition violation du droit international	Pilier vérité	Pilier justice	Pilier réparation	Pilier garanties de non-répétition
Convention relative à l'esclavage (1926)	Article 1er		Article 2 Article 6		Article 2
Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)	Article 2		Article 1er Articles 3 à 6		Article 1er
Convention pour l'élimination de toutes formes de discrimination raciale (1966)			Articles 1 à 3 Article 6		Article 2
PIDCP (1966)			Article 2 Articles 6 à 10		
Convention pour la suppression et la répression du crime d'apartheid (1973)	Article 2		Article 1er Articles 3 à 5		Article 4

	Définition violation droit international	Pilier vérité	Pilier justice	Pilier réparation	Pilier garanties de non-répétition
Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)	Article 1er	Article 12	Article 4 Article 12	Article 14	Article 2 Article 10
Statut de Rome et documents annexes (1998)	Les éléments des crimes	Article 1 ^{er}	L'intégralité du Statut	Article 75	
Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)	Article 2	Articles 3, 12, 24 et 25	Article 1 ^{er} Articles 2 à 8	Article 24	Article 24

Annexe 2 : Années de ratification des conventions internationales par État

État (période de violence)/Convention	PIDCP ²⁰⁴⁴	CAT ²⁰⁴⁵	CPDF ²⁰⁴⁶	CEDEF ²⁰⁴⁷	CEDR ²⁰⁴⁸	CPRG ²⁰⁴⁹	CICGCH ²⁰⁵⁰	CSRCA ²⁰⁵¹	CRE ²⁰⁵²	SR CPI ²⁰⁵³
Afrique du Sud (1948-1991)	1998	1998	2024	1995	1998	1998	-	2024	-	2000
Argentine (1976-1983)	1986	1986	2007	1985	1968	1956	2003	1983	-	2001

²⁰⁴⁴ Pacte international relatif aux droits civils et politiques (1966)

²⁰⁴⁵ Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (1984)

²⁰⁴⁶ Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (2006)

²⁰⁴⁷ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (1979)

²⁰⁴⁸ Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (1966)

²⁰⁴⁹ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (1948)

²⁰⁵⁰ Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (1968)

²⁰⁵¹ Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973)

²⁰⁵² Convention relative à l'esclavage (1926)

²⁰⁵³ Statut de Rome de la Cour pénale internationale (1998)

État (période de violence)/Convention	PIDCP	CAT	CPDF	CEDEF	CEDR	CPRG	CIG	CSRCA	CRE	SR CPI
Bosnie-Herzégovine (1992-1995)	1993	1993	2012	1993	1993	1992	1983	1993	1993	2002
Cambodge (1975-1979)	1992	1992	2013	1992	1983	1950	-	1981	-	2002
Chili (1973-1990)	1972	1988	2009	1989	1971	1953	-	-	1937	2009
Croatie (1992-1995)	1992	1992	2022	1992	1992	1992	1992	1992	1992	2001
Guatemala (1960-1996)	1992	1990	-	1984	1983	1950	-	2005	1983	2012
Libéria (1999-2003)	2004	2004	-	1984	1976	1950	2005	1976	1930	2004
Népal (1996-2006)	1991	1991	-	1991	1971	1969	-	1977	1963	-

État (période de violence)/Convention	PIDCP	CAT	CPDF	CEDEF	CEDR	CPRG	CIG	CSRCA	CRE	SR CPI
Ouganda (1986-2007)	1995	1986	-	1985	1980	1995	-	1986	-	2001
Pérou (1980-2000)	1978	1986	2012	1982	1971	1960	2003	1978	-	2001
RDC (1998-2002)	1976	1996	-	1986	1976	1962	-	1978		2002
Le Salvador (1979-1992)	1979	1996	-	1981	1979	1950	-	1979	-	2016
Sierra Leone (1991-2002)	1996	2001	-	1988	1967	-	-	-	1962	2000
Timor leste (1999-2002)	2003	2003	-	2003	2003	-	-	-	-	2002

Annexe 3 : Résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies relatives aux droits des femmes

Assemblée générale, Résolution 56(I), Droits politiques de la femme, A/RES/56(I), 11 décembre 1946.
Assemblée générale, Résolution 532(VI), Commission de la condition de la femme, A/RES/532(VI), 4 février 1952.
Assemblée générale, Résolution 640(VII), Convention sur les droits politiques de la femme, A/RES/640(VII), 20 décembre 1952.
Assemblée générale, Résolution 731(VIII), Reconnaissance des droits politiques de la femme dans les territoires où les femmes ne jouissent pas de la plénitude de ces droits, A/RES/731(VIII), 23 octobre 1953.
Assemblée générale, Résolution 793(VIII), Invitations aux États non membres à devenir parties à la Convention sur les droits politique de la femme, A/RES/793(VIII), 23 octobre 1953.
Assemblée générale, Résolution 843(IX), La condition de la femme en droit privé : coutumes, anciennes lois et pratiques portant atteinte à la dignité de la personne humaine de la femme, A/RES/843(IX), 17 décembre 1954.
Assemblée générale, Résolution 1040(XI), Convention sur la nationalité de la femme mariée, A/RES/1040(XI), 29 janvier 1957.
Assemblée générale, Résolution 1162(XII), Participation de la femme au développement communautaire, A/RES/1162(XII), 26 novembre 1957.
Assemblée générale, Résolution 1163(XII), Cycle d'étude sur la condition de la femme, A/RES/1163(XII), 26 novembre 1957.
Assemblée générale, Résolution 1509(XV), Assistance des Nations unies pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement, A/RES/1509(XV), 12 décembre 1960.

Assemblée générale, Résolution 1777(XVII), Assistance des Nations unies pour le progrès de la femme dans les pays en voie de développement, A/RES/1777(XVII), 7 décembre 1962.
Assemblée générale, Résolution 1920(XVIII), Participation de la femme au développement social et économique national, A/RES/1920(XVIII), 5 décembre 1963.
Assemblée générale, Résolution 1921(XVIII), Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, A/RES/1921(XVIII), 5 décembre 1963.
Assemblée générale, Résolution 2059(XX), Assistance des Nations unies pour le progrès de la femme, A/RES/2059(XX), 16 décembre 1965.
Assemblée générale, Résolution 2199(XXI), Projet de déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, A/RES/2119(XXI), 16 décembre 1966.
Assemblée générale, Résolution 2263(XXII), Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, A/RES/2263(XXII), 7 novembre 1967.
Assemblée générale, Résolution 2587(XXIV), Commission de la condition de la femme, A/RES/2587(XXIV), 15 décembre 1969.
Assemblée générale, Résolution 2715(XXV), Accès des femmes qualifiées à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateurs dans les secrétariats des organismes des Nations unies, A/RES/2715(XXV), 15 décembre 1970.
Assemblée générale, Résolution 2716(XXV), Programme d'action internationale concertée pour le progrès de la femme, A/RES/2716(XXV), 15 décembre 1970.
Assemblée générale, Résolution 3009(XXVII), Accès des femmes qualifiées à des postes de rang élevé et à des postes d'administrateurs dans les secrétariats des organismes des Nations unies, A/RES/3009(XXVII), 18 décembre 1972.

Assemblée générale, Résolution 3010(XXVII), Année internationale de la femme, A/RES/3010(XXVII), 18 décembre 1972.
Assemblée générale, Résolution 3275(XXIX), Année internationale de la femme, A/RES/30275(XXIV), 10 décembre 1974.
Assemblée générale, Résolution 3276(XXIX), Conférence de l'Année internationale de la femme, A/RES/30276(XXIV), 10 décembre 1974.
Assemblée générale, Résolution 3277(XXIX), Comité consultatif pour la Conférence de l'Année internationale de la femme, A/RES/30277(XXIV), 10 décembre 1974.
Assemblée générale, Résolution 3318(XXIX), Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé, A/RES/3318(XXIC), 14 décembre 1974.
Assemblée générale, Résolution 3342(XXIX), Les femmes et le développement, A/RES/3242(XXIV), 17 décembre 1974.
Assemblée générale, Résolution 3416(XXIX), Emploi des femmes au Secrétariat, A/RES/3416(XXX), 8 décembre 1975.
Assemblée générale, Résolution 3490(XXIX), Application du Plan d'action mondiale adopté par la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, A/RES/3490(XXX), 12 décembre 1975.
Assemblée générale, Résolution 3505(XXIX), Intégration des femmes au processus de développement, A/RES/3505(XXX), 15 décembre 1975.
Assemblée générale, Résolution 3505(XXIX), Intégration des femmes au processus de développement, A/RES/3505(XXX), 15 décembre 1975.
Assemblée générale, Résolution 3519(XXIX), Participation des femmes au renforcement de la paix et de la sécurité internationales et à la lutte contre le colonialisme, le racisme, la discrimination raciale, A/RES/3519(XXX), 15 décembre 1975.
Assemblée générale, Résolution 3520(XXIX), Conférence mondiale de l'année internationale de la femme, A/RES/3520(XXX), 15 décembre 1975.

Assemblée générale, Résolution 3521(XXIX), Égalité entre les hommes et les femmes et élimination de la discrimination à l'égard des femmes, A/RES/3521(XXX), 15 décembre 1975.
Assemblée générale, Résolution 3522(XXIX), Amélioration de la condition économique des femmes afin qu'elles participent efficacement et rapidement au développement de leur pays, A/RES/3522(XXX), 15 décembre 1975.
Assemblée générale, Résolution 3523(XXIX), Les femmes dans les régions rurales, A/RES/3523(XXX), 15 décembre 1975.
Assemblée générale, Résolution 3524(XXIX), Mesures visant à intégrer les femmes au développement, A/RES/3524(XXX), 15 décembre 1975.
Assemblée générale, Résolution 31/134, Amélioration de la condition et du rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement, A/RES/31/134, 16 décembre 1976.
Assemblée générale, Résolution 31/136, Décennie des Nations unies pour la femme, A/RES/31/136, 16 décembre 1976.
Assemblée générale, Résolution 31/175, Participation effective des femmes au développement, A/RES/31/175, 21 décembre 1976.
Assemblée générale, Résolution 32/136, Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, A/RES/32/136, 16 décembre 1977.
Assemblée générale, Résolution 32/140, Conférence mondiale de la Décennie des Nations unies pour la femme, A/RES/32/140, 16 décembre 1977.
Assemblée générale, Résolution 33/177, Projet de convention sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, A/RES/33/177, 20 décembre 1978.

Assemblée générale, Résolution 33/184, Importance de l'amélioration de la condition et du rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement et dans les domaines économique et social en vue de réaliser d'égalité des hommes et des femmes, A/RES/33/184, 29 janvier 1979.
Assemblée générale, Résolution 33/185, Travaux préparatoires en vue de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations unies pour la femme : égalité, développement et paix, y compris l'adoption du sous-thème « emploi, santé et enseignement », A/RES/33/185, 29 janvier 1979.
Assemblée générale, Résolution 33/189, Conférence mondiale de la Décennie des Nations unies pour la femme : égalité, développement et paix, A/RES/33/189, 29 janvier 1979.
Assemblée générale, Résolution 33/200, Participation effective et intégration des femmes au développement, A/RES/33/200, 29 janvier 1979.
Assemblée générale, Résolution 34/93K, Femmes et enfants vivant sous le régime d'apartheid, A/RES/34/93K, 12 décembre 1979.
Assemblée générale, Résolution 34/155, Décennie des Nations unies pour la femme, A/RES/34/155, 17 décembre 1979.
Assemblée générale, Résolution 34/158, Conférence mondiale pour la Décennie des Nations unies pour la femme, A/RES/34/158, 17 décembre 1979.
Assemblée générale, Résolution 34/159, Importance de l'amélioration et la condition et du rôle des femmes dans le domaine de l'enseignement et dans les domaines économique et social en vue de réaliser l'égalité des femmes et des hommes, A/RES/34/159, 17 décembre 1979.
Assemblée générale, Résolution 34/161, Femmes réfugiées, A/RES/34/161, 17 décembre 1979.
Assemblée générale, Résolution 34/180, Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, A/RES/34/180, 18 décembre 1979.
Assemblée générale, Résolution 34/204, Participation effective et intégration des femmes au développement, A/RES/34/204, 19 décembre 1979.

Assemblée générale, Résolution 35/135, Femmes et réfugiés déplacés, A/RES/34/204, 19 décembre 1979.
Assemblée générale, Résolution 35/78, Participation effective et intégration des femmes au développement, A/RES/35/78, 5 décembre 1980.
Assemblée générale, Résolution 35/135, Femmes réfugiées et déplacées, A/RES/35/135, 11 décembre 1980.
Assemblée générale, Résolution 36/172, Femmes et enfants vivant sous le régime d'apartheid, A/RES/26/172K, 17 décembre 1981
Assemblée générale, Résolution 37/57, Intégration des femmes au développement, A/RES/37/57, 3 décembre 1982.
Assemblée générale, Résolution 37/59, Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales, A/RES/37/58, 3 décembre 1982.
Assemblée générale, Résolution 37/61, Les femmes dans la vie publique, A/RES/37/61, 3 décembre 1982.
Assemblée générale, Résolution 38/104, Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationale
Assemblée générale, Résolution 38/109, Élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, A/RES/38/109, 16 décembre 1983.
Assemblée générale, Résolution 39/123, Le rôle des femmes dans la société, A/RES/39/123, 14 décembre 1984.
Assemblée générale, Résolution 39/124, Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales, A/RES/39/124, 14 décembre 1984
Assemblée générale, Résolution 39/126, Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales, A/RES/39/126, 14 décembre 1984.
Assemblée générale, Résolution 39/128, Intégration de la femme au développement sous tous ses aspects, A/RES/39/128, 14 décembre 1984.

Assemblée générale, Résolution 39/172, Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement, A/RES/39/172, 17 décembre 1984.
Assemblée générale, Résolution 40/101, Le rôle des femmes dans la société, A/RES/40/101, 13 décembre 1985.
Assemblée générale, Résolution 40/102, Participation des femmes à la promotion de la paix et à la coopération internationales, A/RES/40/102, 13 décembre 1985.
Assemblée générale, Résolution 40/105, Intégration des intérêts des femmes dans le programme de travail des commissions régionales, A/RES/40/105, 13 décembre 1985.
Assemblée générale, Résolution 40/106, Expérience nationale en matière d'amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales, A/RES/40/106, 13 décembre 1985.
Assemblée générale, Résolution 40/107, Mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, A/RES/40/108, 13 décembre 1985.
Assemblée générale, Résolution 40/204, Participation effective et intégration des femmes au développement, A/RES/40/204, 17 décembre 1985.
Assemblée générale, Résolution 41/109, Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationale, A/RES/41/109, 4 décembre 1986.
Assemblée générale, Résolution 41/110, Le rôle des femmes dans la société, A/RES/41/110, 4 décembre 1986.
Assemblée générale, Résolution 41/111, Mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, A/RES/41/111, 4 décembre 1986.

Assemblée générale, Résolution 41/123, Assistance apportée aux femmes et enfants réfugiés d’Afrique du Sud et de Namibie, A/RES/41/123, 4 décembre 1986.
Assemblée générale, Résolution 42/61, Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales, A/RES/42/61, 30 novembre 1987.
Assemblée générale, Résolution 42/62, Mise en œuvre des Stratégies prospectives d’action de Nairobi pour la promotion de la femme, A/RES/42/62, 30 novembre 1987.
Assemblée générale, Résolution 42/64, Le rôle des femmes dans la société, A/RES/42/64, 30 novembre 1987.
Assemblée générale, Résolution 42/178, Participation effective et intégration des femmes au développement, A/RES/42/178, 11 décembre 1987.
Assemblée générale, Résolution 43/101, Mise en œuvre des Stratégies prospectives d’action de Nairobi pour la promotion de la femme, A/RES/43/101, 8 décembre 1988.
Assemblée générale, Résolution 43/104, Participation des femmes à la promotion de la paix et de la coopération internationales, A/RES/43/104, 8 décembre 1988.
Assemblée générale, Résolution 44/76, Femmes âgées, A/RES/44/76, 8 décembre 1989.
Assemblée générale, Résolution 44/77, Mise en œuvre des Stratégies prospectives d’action de Nairobi pour la promotion de la femme, A/RES/44/77, 8 décembre 1989.
Assemblée générale, Résolution 44/78, Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales, A/RES/44/78, 8 décembre 1989.
Assemblée générale, Résolution 44/171, Intégration des femmes au développement, A/RES/44/171, 19 décembre 1989.

Assemblée générale, Résolution 45/126, Les femmes et l’alphabétisation, A/RES/45/126, 14 décembre 1990.
Assemblée générale, Résolution 45/127, Consultation interrégionale sur le rôle des femmes dans la vie publique, A/RES/45/127, 14 décembre 1990.
Assemblée générale, Résolution 45/129, Mise en œuvre des Stratégies prospectives d’action de Nairobi pour la promotion de la femme, A/RES/45/129, 14 décembre 1990.
Assemblée générale, Résolution 46/98, Mise en œuvre des Stratégies prospectives d’action de Nairobi pour la promotion de la femme, A/RES/46/98, 16 décembre 1991.
Assemblée générale, Résolution 46/167, Les femmes, l’environnement, la population et le développement durable, A/RES/46/167, 19 décembre 1991.
Assemblée générale, Résolution 47/95, Mise en œuvre des Stratégies prospectives d’action de Nairobi pour la promotion de la femme, A/RES/47/95, 16 décembre 1992.
Assemblée générale, Résolution 47/96, Violence à l’égard des travailleuses migrantes, A/RES/47/96, 16 décembre 1992.
Assemblée générale, Résolution 47/174, Sommet sur la promotion économique des femmes rurales, A/RES/47/174, 16 décembre 1992.
Assemblée générale, Résolution 48/104, Déclaration sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes, A/RES/48/104, 20 décembre 1993.
Assemblée générale, Résolution 48/107, Mise en œuvre des Stratégies prospectives d’action de Nairobi pour la promotion de la femme, A/RES/48/107, 20 décembre 1993.
Assemblée générale, Résolution 48/109, Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales, A/RES/48/109, 20 décembre 1993.
Assemblée générale, Résolution 48/110, Violence à l’égard des travailleuses migrantes, A/RES/48/110, 20 décembre 1993.

Assemblée générale, Résolution 48/143, Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, A/RES/48/143, 20 décembre 1993.
Assemblée générale, Résolution 49/161, Mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, A/RES/49/161, 23 décembre 1994.
Assemblée générale, Résolution 49/162, Intégration des femmes âgées dans le développement, A/RES/49/162, 23 décembre 1994.
Assemblée générale, Résolution 49/166, Traite des femmes et des petites filles, A/RES/49/166, 24 décembre 1994.
Assemblée générale, Résolution 49/165, Violence à l'égard des travailleuses migrantes, A/RES/49/165, 23 décembre 1994.
Assemblée générale, Résolution 49/205, Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, A/RES/49/205, 24 décembre 1994.
Assemblée générale, Résolution 50/42, Quatrième Conférence mondiale sur les femmes, A/RES/50/42, 8 décembre 1995.
Assemblée générale, Résolution 50/104, Participation des femmes au développement, A/RES/50/104, 8 décembre 1995.
Assemblée générale, Résolution 50/154, Les petites filles, A/RES/50/154, 21 décembre 1995.
Assemblée générale, Résolution 50/165, Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales, A/RES/50/165, 22 décembre 1995.
Assemblée générale, Résolution 50/167, Traite des femmes et des petites filles, A/RES/50/167, 22 décembre 1995.
Assemblée générale, Résolution 50/192, Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, A/RES/50/192, 22 décembre 1995.

Assemblée générale, Résolution 51/66, Traite des femmes et des petites filles, A/RES/51/12, 12 décembre 1996.
Assemblée générale, Résolution 51/76, Les petites filles, A/RES/51/76, 12 décembre 1996.
Assemblée générale, Résolution 51/115, Viols et sévices dont les femmes sont victimes dans les zones de conflit armé dans l'ex-Yougoslavie, A/RES/51/115, 12 décembre 1996.
Assemblée générale, Résolution 52/86, Mesure en matière de prévention du crime et de justice pénale pour éliminer la violence contre les femmes, A/RES/52/86, 12 décembre 1997.
Assemblée générale, Résolution 52/93, Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales, A/RES/52/93, 12 décembre 1997.
Assemblée générale, Résolution 52/98, Traite des femmes et des petites filles, A/RES/52/98, 12 décembre 1997.
Assemblée générale, Résolution 52/99, Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des fillettes, A/RES/52/99, 12 décembre 1997.
Assemblée générale, Résolution 52/106, Les petites filles, A/RES/52/106, 12 décembre 1997.
Assemblée générale, Résolution 52/195, Participation des femmes au développement, A/RES/52/195, 18 décembre 1997.
Assemblée générale, Résolution 53/116, Traite des femmes et des petites filles, A/RES/53/116, 9 décembre 1998.
Assemblée générale, Résolution 53/117, Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des fillettes, A/RES/53/117, 9 décembre 1998.
Assemblée générale, Résolution 53/127, Les petites filles, A/RES/53/127, 9 décembre 1998.

Assemblée générale, Résolution 54/133, Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des fillettes, A/RES/54/133, 19 décembre 1999.
Assemblée générale, Résolution 54/134, Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, A/RES/54/134, 19 décembre 1999.
Assemblée générale, Résolution 54/135, Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales, A/RES/54/135, 17 décembre 1999.
Assemblée générale, Résolution 54/148, Les petites filles, A/RES/54/148, 17 décembre 1999.
Assemblée générale, Résolution 54/210, Participation des femmes au développement, A/RES/54/210, 22 décembre 1999.
Assemblée générale, Résolution 55/66, Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, A/RES/55/66, 4 décembre 2000.
Assemblée générale, Résolution 55/67, Traite des femmes et des petites filles, A/RES/55/67, 4 décembre 2000.
Assemblée générale, Résolution 55/68, Élimination de toutes les formes de violence, y compris les crimes contre les femmes, A/RES/55/68, 4 décembre 2000.
Assemblée générale, Résolution 55/69, Amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations unies, A/RES/55/69, 4 décembre 2000.
Assemblée générale, Résolution 55/178, Les petites filles, A/RES/55/178, 4 décembre 2000.
Assemblée générale, Résolution 56/126, La situation des femmes âgées dans la société, A/RES/56/126, 19 décembre 2001.
Assemblée générale, Résolution 56/127, Amélioration de la situation des femmes dans les organismes des Nations unies, A/RES/56/127, 19 décembre 2001.

Assemblée générale, Résolution 56/128, Pratiques traditionnelles ou coutumières affectant la santé des femmes et des fillettes, A/RES/56/128, 19 décembre 2001.
Assemblée générale, Résolution 56/129, Amélioration de la condition de la femme dans les zones rurales, A/RES/56/129, 19 décembre 2001.
Assemblée générale, Résolution 56/131, Violence à l'égard des travailleuses migrantes, A/RES/56/131, 19 décembre 2001.
Assemblée générale, Résolution 56/139, Les petites filles, A/RES/56/139, 19 décembre 2001.
Assemblée générale, Résolution 56/188, Participation des femmes au développement, A/RES/56/188, 19 décembre 2001.
Assemblée générale, Résolution 57/176, Traite des femmes et des filles, A/RES/57/176, 18 décembre 2002.
Assemblée générale, Résolution 57/177, La situation des femmes âgées dans la société, A/RES/57/177, 18 décembre 2002.
Assemblée générale, Résolution 57/179, Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes, A/RES/57/179, 18 décembre 2002.
Assemblée générale, Résolution 57/181, Élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de la 23e session extraordinaire de l'Assemblée générale, A/RES/57/181, 18 décembre 2002.
Assemblée générale, Résolution 57/189, Les petites filles, A/RES/57/189, 18 décembre 2002.
Assemblée générale, Résolution 58/142, Participation des femmes à la vie politique, A/RES/58/142, 22 décembre 2003.
Assemblée générale, Résolution 58/143, Violence à l'égard des travailleuses migrantes, A/RES/58/143, 22 décembre 2003.

Assemblée générale, Résolution 58/146, Amélioration de la condition de la femme en milieu rural, A/RES/58/146, 22 décembre 2003.
Assemblée générale, Résolution 58/147, Élimination de la violence familiale à l'égard des femmes, A/RES/58/147, 22 décembre 2003.
Assemblée générale, Résolution 58/156, Les petites filles, A/RES/58/156, 22 décembre 2003.
Assemblée générale, Résolution 58/185, Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, A/RES/58/185, 22 décembre 2003.
Assemblée générale, Résolution 58/206, Participation des femmes au développement, A/RES/58/206, 23 décembre 2003.
Assemblée générale, Résolution 59/165, Mesures à prendre en vue d'éliminer les crimes d'honneur commis contre les femmes et les filles, A/RES/59/165, 20 décembre 2004.
Assemblée générale, Résolution 59/166, Traite des femmes et des filles, A/RES/59/166, 20 décembre 2004.
Assemblée générale, Résolution 59/167, Élimination de toutes les formes de violence contre les femmes, y compris les crimes définis dans le document final issu de la 23e session extraordinaire de l'Assemblée générale, A/RES/59/167, 20 décembre 2004.
Assemblée générale, Résolution 59/248, Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement, A/RES/59/248, 20 décembre 2004.
Assemblée générale, Résolution 60/136, Étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes, A/RES/60/136, 16 décembre 2005.
Assemblée générale, Résolution 60/138, Amélioration de la condition de la femme en milieu rural, A/RES/60/138, 16 décembre 2005.
Assemblée générale, Résolution 60/139, Violence à l'égard des travailleuses migrantes, A/RES/60/139, 16 décembre 2005.

Assemblée générale, Résolution 60/141, Les petites filles, A/RES/60/141, 16 décembre 2005.
Assemblée générale, Résolution 60/210, Participation des femmes au développement, A/RES/60/210, 22 décembre 2005.
Assemblée générale, Résolution 61/143, Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, A/RES/61/143, 19 décembre 2006.
Assemblée générale, Résolution 61/144, Traite des femmes et des filles, A/RES/61/144, 19 décembre 2006.
Assemblée générale, Résolution 62/132, Violence à l'égard des travailleuses migrantes, A/RES/62/132, 18 décembre 2007.
Assemblée générale, Résolution 62/133, Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, A/RES/61/133, 18 décembre 2007.
Assemblée générale, Résolution 62/136, Amélioration de la condition de la femme en milieu rural, A/RES/62/136, 18 décembre 2007.
Assemblée générale, Résolution 62/138, Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale, A/RES/62/138, 18 décembre 2007.
Assemblée générale, Résolution 62/140, Les filles, A/RES/62/140, 18 décembre 2007.
Assemblée générale, Résolution 62/205, Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement : participation des femmes au développement, A/RES/62/205, 18 décembre 2007.
Assemblée générale, Résolution 62/206, Participation des femmes au développement, A/RES/62/206, 19 décembre 2007.
Assemblée générale, Résolution 63/155, Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, A/RES/63/155, 18 décembre 2008.

Assemblée générale, Résolution 63/158, Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale, A/RES/63/158, 18 décembre 2008.
Assemblée générale, Résolution 64/139, Violence à l'égard des travailleuses migrantes, A/RES/64/139, 18 décembre 2009.
Assemblée générale, Résolution 64/140, Amélioration de la condition de la femme en milieu rural, A/RES/64/140, 18 décembre 2009.
Assemblée générale, Résolution 64/145, Les filles, A/RES/64/145, 18 décembre 2009.
Assemblée générale, Résolution 64/217, Participation des femmes au développement, A/RES/64/217, 18 décembre 2009.
Assemblée générale, Résolution 65/69, Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements, A/RES/65/69, 8 décembre 2010.
Assemblée générale, Résolution 65/187, Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, A/RES/65/187, 21 décembre 2010.
Assemblée générale, Résolution 65/188, Appuyer l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale, A/RES/65/188, 21 décembre 2010.
Assemblée générale, Résolution 65/189, Journée internationale des veuves, A/RES/65/189, 21 décembre 2010.
Assemblée générale, Résolution 65/190, Traite des femmes et des filles, A/RES/65/190, 21 décembre 2010.
Assemblée générale, Résolution 65/228, Renforcement des mesures en matière de prévention du crime et de justice pénale visant à combattre la violence à l'égard des femmes, A/RES/65/228, 21 décembre 2010.
Assemblée générale, Résolution 66/128, Violence à l'égard des travailleuses migrantes, A/RES/66/128, 19 décembre 2011.

Assemblée générale, Résolution 66/129, Amélioration de la condition de la femme en milieu rural, A/RES/66/129, 19 décembre 2011.
Assemblée générale, Résolution 66/130, Participation des femmes à la vie politique, A/RES/66/130, 19 décembre 2011.
Assemblée générale, Résolution 66/140, Les filles, A/RES/66/140, 19 décembre 2011.
Assemblée générale, Résolution 66/170, Journée internationale de la fille, A/RES/66/170, 19 décembre 2011.
Assemblée générale, Résolution 66/216, Participation des femmes au développement, A/RES/66/216, 22 décembre 2011.
Assemblée générale, Résolution 67/48, Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements, A/RES/67/48, 3 décembre 2012.
Assemblée générale, Résolution 67/144, Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, A/RES/67/144, 20 décembre 2012.
Assemblée générale, Résolution 67/145, Traite des femmes et des filles, A/RES/67/145, 20 décembre 2012.
Assemblée générale, Résolution 67/146, Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, A/RES/67/146, 20 décembre 2012.
Assemblée générale, Résolution 67/147, Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale, A/RES/67/147, 20 décembre 2012.
Assemblée générale, Résolution 68/33, Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements, A/RES/68/33, 5 décembre 2013.
Assemblée générale, Résolution 68/139, Amélioration de la condition de la femme en milieu rural, A/RES/68/139, 18 décembre 2013.

Assemblée générale, Résolution 68/146, Les filles, A/RES/68/146, 18 décembre 2013.
Assemblée générale, Résolution 68/191, Adoption de mesures contre le meurtre sexiste des femmes et des filles, A/RES/68/191, 18 décembre 2013.
Assemblée générale, Résolution 68/227, Participation des femmes au développement, A/RES/68/227, 20 décembre 2013.
Assemblée générale, Résolution 69/61, Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements, A/RES/69/61, 2 décembre 2014.
Assemblée générale, Résolution 69/147, Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, A/RES/69/147, 18 décembre 2014.
Assemblée générale, Résolution 69/148, Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale, A/RES/69/148, 18 décembre 2014.
Assemblée générale, Résolution 69/149, Traite des femmes et des filles, A/RES/69/149, 18 décembre 2014.
Assemblée générale, Résolution 69/150, Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, A/RES/69/150, 18 décembre 2014.
Assemblée générale, Résolution 69/236, Étude mondiale sur le rôle des femmes dans le développement, A/RES/69/236, 19 décembre 2014.
Assemblée générale, Résolution 70/130, Violence à l'égard des travailleuses migrantes, A/RES/70/130, 17 décembre 2015.
Assemblée générale, Résolution 70/132, Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural, A/RES/70/132, 17 décembre 2015.
Assemblée générale, Résolution 70/138, Les filles, A/RES/70/138, 17 décembre 2015.

Assemblée générale, Résolution 70/176, Adoption de mesures contre le meurtre sexiste des femmes et des filles, A/RES/70/176, 17 décembre 2015.
Assemblée générale, Résolution 70/121, Journée internationale des femmes et des filles de science, A/RES/70/212, 22 décembre 2015.
Assemblée générale, Résolution 70/219, Participation des femmes au développement, A/RES/70/219, 22 décembre 2015.
Assemblée générale, Résolution 71/56, Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements, A/RES/71/56, 5 décembre 2016.
Assemblée générale, Résolution 71/167, Traite des femmes et des filles, A/RES/71/167, 19 décembre 2016.
Assemblée générale, Résolution 71/168, Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, A/RES/71/168, 19 décembre 2016.
Assemblée générale, Résolution 71/169, Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale, A/RES/71/169, 19 décembre 2016.
Assemblée générale, Résolution 71/170, Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : violence familiale, A/RES/71/170, 19 décembre 2016.
Assemblée générale, Résolution 72/148, Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural, A/RES/72/148, 19 décembre 2017.
Assemblée générale, Résolution 72/149, Violence à l'égard des travailleuses migrantes, A/RES/72/149, 19 décembre 2017.
Assemblée générale, Résolution 72/234, Participation des femmes au développement, A/RES/72/234, 20 décembre 2017.
Assemblée générale, Résolution 73/46, Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements, A/RES/73/46, 5 décembre 2018.

Assemblée générale, Résolution 73/146, Traite des femmes et des filles, A/RES/73/146, 17 décembre 2018.
Assemblée générale, Résolution 71/147, Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale, A/RES/73/147, 17 décembre 2018.
Assemblée générale, Résolution 73/148, Intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel, A/RES/73/148, 17 décembre 2018.
Assemblée générale, Résolution 73/149, Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, A/RES/73/149, 17 décembre 2018.
Assemblée générale, Résolution 74/126, Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural, A/RES/74/126, 18 décembre 2019.
Assemblée générale, Résolution 74/127, Violence à l'égard des travailleuses migrantes, A/RES/74/127, 18 décembre 2019.
Assemblée générale, Résolution 74/134, Les filles, A/RES/74/134, 18 décembre 2019.
Assemblée générale, Résolution 74/235, Participation des femmes au développement, A/RES/74/235, 19 décembre 2019.
Assemblée générale, Résolution 75/48, Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements, A/RES/75/48, 7 décembre 2020.
Assemblée générale, Résolution 75/156, Amélioration de la riposte rapide à l'échelle nationale et internationale face à l'impact de la maladie à coronavirus (COVID-19) sur les femmes et les filles, A/RES/75/156, 16 décembre 2020.
Assemblée générale, Résolution 75/157, Les femmes et les filles et la riposte à la maladie à coronavirus (COVID-19), A/RES/75/157, 16 décembre 2020.
Assemblée générale, Résolution 75/158, Traite des femmes et des filles, A/RES/75/158, 16 décembre 2020.

Assemblée générale, Résolution 75/159, Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale, A/RES/75/159, 16 décembre 2020.
Assemblée générale, Résolution 75/160, Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, A/RES/75/160, 16 décembre 2020.
Assemblée générale, Résolution 75/274, Journée internationale des femmes juges, A/RES/75/274, 28 avril 2021.
Assemblée générale, Résolution 76/140, Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural, A/RES/76/140, 16 décembre 2021.
Assemblée générale, Résolution 76/141, Violence à l'égard des travailleuses migrantes, A/RES/76/141, 16 décembre 2021.
Assemblée générale, Résolution 76/146, Les filles, A/RES/76/146, 16 décembre 2021.
Assemblée générale, Résolution 76/269, Journée internationale des femmes dans la diplomatie, A/RES/76/169, 20 décembre 2022.
Assemblée générale, Résolution 77/55, Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements, A/RES/77/55, 7 décembre 2022.
Assemblée générale, Résolution 77/181, Élimination de la pauvreté et autres questions liées au développement : participation des femmes au développement, A/RES/77/181, 14 décembre 2022.
Assemblée générale, Résolution 77/193, Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : stéréotypes de genre et normes sociales négatives, A/RES/77/193, 15 décembre 2022.
Assemblée générale, Résolution 77/194, Traite des femmes et des filles, A/RES/77/193, 15 décembre 2022.
Assemblée générale, Résolution 77/195, Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines, A/RES/77/194, 15 décembre 2022.

Assemblée générale, Résolution 77/196, Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale, A/RES/77/196, 15 décembre 2022.
Assemblée générale, Résolution 78/150, Réalisation de l'égalité des genres et avancement de toutes les femmes et les filles pour atteindre tous les objectifs de développement durable, A/RES/78/150, 19 décembre 2023.
Assemblée générale, Résolution 78/181, Amélioration du sort des femmes et des filles en milieu rural, A/RES/78/181, 19 décembre 2023.
Assemblée générale, Résolution 79/57, Femmes, désarmement, non-prolifération et maîtrise des armements, A/RES/79/57, 2 décembre 2024.
Assemblée générale, Résolution 79/152, Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : l'environnement numérique, A/RES/79/152, 17 décembre 2024.
Assemblée générale, Résolution 79/154, Traite des femmes et des filles, A/RES/79/154, 17 décembre 2024.
Assemblée générale, Résolution 79/223, Participation des femmes au développement, A/RES/79/223, 19 décembre 2024.

Annexe 4 : Dimension de genre dans les mandats des opérations de paix

	Bosnie-Herzégovine	Croatie 1	Croatie 2	Croatie 3	Ex-Yougoslavie	Guatemala	Libéria	RDC 1
Mission	MINUBH	ONURC	MONUP	UNPSG	FORPRONU	MINUGUA	MONUL	MONUC
Dates	1995-2002	1995-1996	1996-2002	1998	1992-1995	1994-2004	1993-1997	1999-2010
Mandat	S/RES/1035	S/RES/981	S/RES/1038	S/RES/1145	S/RES/743	S/RES/1094	S/RES/866	S/RES/1279
Intégration d'une dimension de genre	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non

	RDC 2	Rwanda	Le Salvador	Sierra Leone	Timor leste 1	Timor leste 2
Mission	MONUSCO	MINUAR	ONUSAL	MONUSIL	MANUTO	MINUT
Dates	2010-	1993-1996	1991-1995	1999-2005	2002-2003	2006-2012
Mandat	S/RES/1925	S/RES/872	S/RES/693	S/RES/1270	S/RES/1410	S/RES/1704
Intégration d'une dimension de genre	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui

Annexe 5 : Dimension de genre dans les missions d'enquête et d'établissement des faits

	Bosnie-Herzégovine	Croatie 1	Croatie 2	Croatie 3	Ex-Yougoslavie	Guatemala	Libéria	RDC 1
Mission	MINUBH	ONURC	MONUP	UNPSG	FORPRONU	MINUGUA	MONUL	MONUC
Période d'enquête	1995-2002	1995-1996	1996-2002	1998	1992-1995	1994-2004	1993-1997	1999-2010
Mandat	S/RES/1035	S/RES/981	S/RES/1038	S/RES/1145	S/RES/743	S/RES/1094	S/RES/866	S/RES/1279
Intégration d'une dimension de genre	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non

	RDC 2	Rwanda	Le Salvador	Sierra Leone	Timor leste 1	Timor leste 2
Mission	MONUSCO	MINUAR	ONUSAL	MONUSIL	MANUTO	MINUT
Période d'enquête	2010-	1993-1996	1991-1995	1999-2005	2002-2003	2006-2012
Mandat	S/RES/1925	S/RES/872	S/RES/693	S/RES/1270	S/RES/1410	S/RES/1704
Intégration d'une dimension de genre	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui

Annexe 6 : Dimension de genre dans les missions politiques spéciales

	Libéria	Sierra Leone	Sierra Leone 2	Afrique Centrale	Népal	Timor leste	Timor leste 2
Nom	BNUL	BINUSIL	BINUSCIL	BRENUAC	MINUN	BUNUTIL	BUNUTIL
Mandat	S/RES/985	S/RES/1620	S/RES/1829/2008	S/2009/697 S/2010/457	S/RES/1704	S/RES/1599	S/RES/1246
Dates	1997-2003	2005-2008	2008-	2010	2007-2011	2005-2006	1996-1999
Intégration d'une dimension de genre	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non

Annexe 7 : Participation des femmes aux processus de paix

État	Nom et date de l'accord	Présence de femmes dans la phase de négociation	Présence de femmes parmi les signataires
Afrique du Sud	Accord de paix national – 14 septembre 1991	Oui	Oui
Ex-Yougoslavie (Bosnie-Herzégovine et Croatie)	Accord général pour la paix en Bosnie-Herzégovine – 21 novembre 1995	Non	Non
Guatemala	Accord sur une paix ferme et durable – 29 décembre 1996	Oui	Oui
Libéria	Accords de paix globale entre le Gouvernement du Libéria et l'Unité libérienne pour la réconciliation et la démocratie (LURD) et le Mouvement pour la démocratie au Libéria (MODEL) – 18 août 2003	Oui	Oui

État	Nom et date de l'accord	Présence de femmes dans la phase de négociation	Présence de femmes parmi les signataires
Népal	Accord de paix global entre le Gouvernement du Népal et le Parti communiste du Népal – 21 novembre 2006	Non	Non
Ouganda	Accords sur les solutions globales entre le Gouvernement de la République d'Ouganda et l'Armée/Mouvement de Résistance du Seigneur – 2 mai 2007	Oui	Non
RDC	Négociations inter-congolaises : document final – 19 avril 2002	Oui	Oui
Rwanda	Accord de paix entre le Gouvernement de la République du Rwanda et le Front patriotique rwandais – 4 août 1993	Oui	Non
Le Salvador	Accord de Chapultepec entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional – 16 janvier 1992	Oui	Oui
Sierra Leone	Accord de paix entre le Gouvernement de la Sierra Leone et le Front de révolution uni de la Sierra Leone (RUF/SL) – 7 juillet 1999	Oui	Non

Annexe 8 : Modalités de participation des femmes aux processus de paix

État	Nom et date de l'accord	Représentation directe aux négociations	Consultations	Annexes	Signature	Observateur ou témoins	Actions informelles
Afrique du Sud	Accord de paix national – 14 septembre 1991	x	x	x		x	
Ex-Yougoslavie	Accord général pour la paix en Bosnie-Herzégovine – 21 novembre 1995						
Guatemala	Accord sur une paix ferme et durable – 29 décembre 1996	x			x		x
Libéria	Accords de paix globale entre le Gouvernement du Libéria et l'Unité libérienne pour la réconciliation et la démocratie (LURD) et le Mouvement pour la démocratie au Libéria (MODEL) – 18 août 2003				x	x	x

État	Nom et date de l'accord	Représentation directe aux négociations	Consultation	Annexes	Signature	Observateur ou témoin	Actions informelles
Népal	Accord de paix global entre le Gouvernement du Népal et le Parti communiste du Népal – 21 novembre 2006						x
Ouganda	Accords sur les solutions globales entre le Gouvernement de la République d'Ouganda et l'Armée/Mouvement de Résistance du Seigneur – 2 mai 2007	x				x	x
RDC	Négociations inter- congolaises : document final – 19 avril 2002	x	x		x		x

État	Nom et date de l'accord	Représentation directe aux négociations	Consultation	Annexes	Signature	Observateur ou témoin	Actions informelles
Rwanda	Accord de paix entre le Gouvernement de la République du Rwanda et le Front patriotique rwandais – 4 août 1993						
Le Salvador	Accord de Chapultepec entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional – 16 janvier 1992	x		x	x		
Sierra Leone	Accord de paix entre le Gouvernement de la Sierra Leone et le Front de révolution uni de la Sierra Leone (RUF/SL) – 7 juillet 1999					x	x

Annexe 9 : Dispositions relatives aux femmes dans les accords de paix

État	Nom et date de l'accord	Vulnérabilité des femmes	Violence à l'égard des femmes	Discrimination à l'égard des femmes	Égalité des sexes	Participation politique des femmes
Afrique du Sud	Accord de paix national – 14 septembre 1991			x		
Ex-Yougoslavie	Accord général pour la paix en Bosnie-Herzégovine – 21 novembre 1995					
Guatemala	Accord sur une paix ferme et durable – 29 décembre 1996		x	x		x
Libéria	Accords de paix globale entre le Gouvernement du Libéria et l'Unité libérienne pour la réconciliation et la démocratie (LURD) et le Mouvement pour la démocratie au Libéria (MODEL) – 18 août 2003	x		x		x

État	Nom et date de l'accord	Vulnérabilité des femmes	Violence à l'égard des femmes	Discrimination à l'égard des femmes	Égalité des sexes	Participation politique des femmes
Népal	Accord de paix global entre le Gouvernement du Népal et le Parti communiste du Népal – 21 novembre 2006		x	x		
Ouganda	Accords sur les solutions globales entre le Gouvernement de la République d'Ouganda et l'Armée/Mouvement de Résistance du Seigneur – 2 mai 2007	x		x		x
RDC	Négociations inter-congolaises : document final – 19 avril 2002		x	x	x	
Rwanda	Accord de paix entre le Gouvernement de la République du Rwanda et le Front patriotique rwandais – 4 août 1993	x				

État	Nom et date de l'accord	Vulnérabilité des femmes	Violence à l'égard des femmes	Discrimination à l'égard des femmes	Égalité des sexes	Participation politique des femmes
Le Salvador	Accord de Chapultepec entre le Gouvernement salvadorien et le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional – 16 janvier 1992				x	
Sierra Leone	Accord de paix entre le Gouvernement de la Sierra Leone et le Front de révolution uni de la Sierra Leone (RUF/SL) – 7 juillet 1999		x			

Annexe 10 : Constitutionnalisation des droits des femmes

	Afrique du Sud		Bosnie Herzégovine		Cambodge		Croatie		Népal		Rwanda		RDC	
Date de la Constitution/ Dispositions constitutionnelles	1983	1996	1974	1995	1975	1993	1974	1990	1990	2015	1978	2003	1967	2006
Égalité des sexes	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Interdiction discrimination basée sur le genre	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Référence à la CEDEF	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non
Violence à l'égard des femmes	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui
Droits des femmes dans différents domaines	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Oui	Oui

	Afrique du Sud		Bosnie Herzégovine		Cambodge		Croatie		Népal		Rwanda		RDC	
Institution relative aux droits des femmes	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Droit de vote des femmes	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui
Quota/parité dans le processus électoral	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Quota/parité dans les institutions	Non	Non	Non	Non	Non	Oui	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non	Non

Annexe 11 : Dimension de genre dans les mandats des commissions vérité et réconciliation et modalité de mise en oeuvre

	Commission et année de début de fonctionnement	Mandat			Mise en œuvre du mandat		
<i>Modalités</i>		Dimension de genre	Femmes commissaires prévue par les mandats	Politique de genre officielle	Recherche en genre	Formations spéciales	Audiences thématiques
Afrique du Sud	Commission de la vérité et de la réconciliation - 1995	Oui	7/17	Non	Oui	Oui	Oui
Argentine	Commission nationale sur la disparition de personnes - 1983	Non	1/14	Non	Non	Non	Non
Chili	Commission nationale vérité et réconciliation (Commission « Rettig ») - 1990	Non	2/8	Non	Non	Non	Non
Guatemala	Commission pour l'éclaircissement historique - 1997	Non	0/3	Non	Non	Non	Non

État	Commission et année de début de fonctionnement	Mandat			Mise en œuvre du mandat		
		Dimension de genre	Femmes commissaires prévue par les mandats	Politique de genre officielle	Recherche en genre	Formations spéciales	Audiences thématiques
<i>Modalités</i>							
Libéria	Commission vérité et réconciliation pour le Libéria - 2006	Oui	4/7	Oui	Non	Oui	Oui
Pérou	Commission de la vérité et de la réconciliation - 2001	Non	2/10	Oui	Oui	Oui	Non
Le Salvador	Commission vérité pour Le Salvador - 1993	Non	0/3	Non	Non	Non	Non
Sierra Leone	Commission vérité et réconciliation - 2002	Oui	3/7	Oui	Non	Oui	Oui
Timor leste	Commission réception, vérité et réconciliation - 2001	Oui	2/7	Oui	Oui	Oui	Oui

Annexe 12 : Référence aux violations des droits des femmes dans les rapports des commissions vérité et réconciliation

État	Commission vérité et réconciliation	Partie spécifique du rapport réservé aux femmes	Violences sexuelles	Violence basée sur le genre	Discrimination à l'égard des femmes	Droits reproductifs
Afrique du Sud	Commission de la vérité et de la réconciliation - 1995	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Argentine	Commission nationale sur la disparition de personnes - 1983	Non	Non	Non	Non	Non
Chili	Commission nationale vérité et réconciliation (Commission « Rettig ») - 1990	Non	Oui	Non	Non	Non
Guatemala	Commission pour l'éclaircissement historique - 1997	Oui	Oui	Non	Non	Non

État	Commission vérité et réconciliation	Partie spécifique du rapport réservé aux femmes	Violences sexuelles	Violence basée sur le genre	Discrimination à l'égard des femmes	Droits reproductifs
Libéria	Commission vérité et réconciliation pour le Libéria - 2006	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Pérou	Commission de la vérité et de la réconciliation - 2001	Non	Oui	Oui	Oui	Oui
Le Salvador	Commission vérité pour Le Salvador - 1993	Non	Oui	Non	Non	Non
Sierra Leone	Commission vérité et réconciliation - 2002	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Timor leste	Commission réception, vérité et réconciliation - 2001	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Annexe 13 : Intégration des droits des femmes dans les rapports des commissions vérité et réconciliation (perspective à long terme)

État	Commission vérité et réconciliation	Identification des causes des violations des droits des femmes	Mention des femmes actrices dans le processus de transition	Recommandations pour les femmes victimes	Recommandations pour les droits des femmes
Afrique du Sud	Commission de la vérité et de la réconciliation - 1995	Non	Non	Non	Non
Argentine	Commission nationale sur la disparition de personnes - 1983	Non	Non	Non	Non
Chili	Commission nationale vérité et réconciliation (Commission « Rettig ») - 1990	Non	Non	Non	Non
Guatemala	Commission pour l'éclaircissement historique - 1997	Non	Non	Oui	Non

État	Commission vérité et réconciliation	Identification des causes des violations des droits des femmes	Mention des femmes actrices dans le processus de transition	Recommandations pour les femmes victimes	Recommandations pour les droits des femmes
Libéria	Commission vérité et réconciliation pour le Libéria - 2006	Oui	Oui	Oui	Oui
Pérou	Commission de la vérité et de la réconciliation - 2001	Oui	Oui	Oui	Oui
Salvador	Commission vérité pour Le Salvador - 1993	Non	Non	Non	Non
Sierra Leone	Commission vérité et réconciliation - 2002	Oui	Oui	Oui	Oui
Timor leste	Commission réception, vérité et réconciliation - 2001	Oui	Oui	Oui	Oui

Annexe 14 : Lois d’amnistie/accords de paix relatifs à la violence à l’égard des femmes

État	Loi d’amnistie ou accord de paix	Dispositions relatives à la violence à l’égard des femmes
Afrique du Sud	Loi sur la Promotion de l’unité nationale et de la réconciliation, 19 juillet 1995.	Amnesty pour la violence sexuelle qualifiée de torture et autres actes inhumains ou dégradants
Argentine	Loi 22.924, « Ley de pacificación Nacional », 22 septembre 1983 Loi 23.492, « Ley de Punto Final », 24 décembre 1986 Loi 32.521, « Ley de Obiedencia Debida, 8 juin 1987	Les lois ne spécifient pas quelles sont les infractions qui peuvent faire l’objet d’une amnistie
Bosnie-Herzégovine	Loi d’amnistie, n°9/96, 12 juin 1996 Loi d’amnistie, n048/99, 3 décembre 1999	Article 1 : le viol n’est pas mentionné parmi les infractions pouvant faire l’objet d’une amnistie Article 88 : le viol est explicitement exclu
Cambodge	Loi Relative à la mise hors-la-loi de la clique du Kampuchéa Démocratique, Loi N° 064, 15 juillet 1994	La loi ne spécifie pas quels sont les infractions qui peuvent faire l’objet d’une amnistie

État	Loi d'amnistie ou accord de paix	Dispositions relatives à la violence à l'égard des femmes
Croatie	Loi d'amnistie applicable aux auteurs d'actes criminels commis dans les zones temporairement occupées des comtés de Vukovar-Srijem et d'Osijek-Baranja, Loi n°43/96, 31 mai 1996 Loi sur l'amnestie générale, n°80/1996, 5 octobre 1996,	Article 3 : crimes internationaux exclus et le viol comme crime de droit commun également Pas de précision mais discours du Ministre de la Justice Tomislav Penić « Il n'y a pas d'amnistie pour les viols ou les meurtres, les incendies criminels ou les persécutions... Lorsque de tels actes sont commis pendant l'agression, ils sont qualifiés de crimes de guerre »
Guatemala	Loi de réconciliation nationale, Décret n°145-1996, 27 décembre 1996	Article 8 : exclusion du génocide Article 4 : parmi les crimes de droit commun susceptibles de faire l'objet d'une amnistie, le viol et les autres formes de violence sexuelle ne sont pas mentionnées.
Libéria	Loi portant création de la Commission Vérité et Réconciliation, 10 juin 2005.	Section 26 : Exclusion des violations graves du droit international et des crimes contre l'humanité mais pas de précision pour les crimes de droit commun
Népal	Loi sur la Commission d'enquête sur les disparitions forcées, de vérité et de réconciliation, loi n°1 de l'année 2071 (2014), 11 mai 2014	Sous-section 2 : « la Commission ne peut pas recommander l'amnistie dans le cas de l'auteur d'un viol et d'une autre infraction grave, lorsque l'enquête de la Commission ne permet pas de trouver des motifs suffisants pour accorder l'amnistie.

État	Loi d’amnistie ou accord de paix	Dispositions relatives à la violence à l’égard des femmes
Ouganda	Loi d’amnistie, Loi n°2 de 2000, 6 août 2000.	Section 3(1) : aucun crime n’est explicitement exclu
Pérou	Loi qui accord l’amnistie aux membres des patrouilles paysannes et/ou communales poursuivies pour possession illégale d’armes et enlèvement, Loi n°27599, 15 décembre 2001.	Article 1 : le viol et les violences sexuelles ne figurent pas dans la liste des infractions susceptibles de faire l’objet d’amnistie.
RDC	Loi portant amnistie pour faits de guerre et insurrectionnels commis dans les provinces du Nord-Kivu et du Sud-Kivu, Loi n°09 de 2009, 6 mai 2009.	Article 3 : Crimes internationaux exclus mais toutes les violations flagrantes du droit international ne sont pas exclues.
Sierra Leone	Accord de paix de Lomé	Article 9 (3) : l’amnistie est accordée à tout membre du RUF/SL, de l'ex-AFRC, de l'ex-SLA ou du CDF pour tout ce qu'il a fait dans la poursuite de ses objectifs en tant que membre de ces organisations
Le Salvador	Loi sur la réconciliation nationale, Décret n°147, 23 janvier 1992 Loi d'amnistie générale pour la consolidation de la paix, Décret n°486, 22 mars 1993	Article 1 : l’amnistie est accordée à toutes les personnes qui ont participé - directement, indirectement ou comme complices - à la perpétration de crimes politiques de droit commun ou de crimes connexes, et de crimes de droit commun perpétrés par un groupe d'au moins 20 personnes, avant le 31 décembre 1991". Article 1 : amnistie pour les crimes politiques, les crimes ayant des ramifications politiques ou les crimes de droit commun commis par au moins vingt personnes

Annexe 15 : Poursuites pénales nationales dont les poursuites pour infractions sexistes et sexuelles²⁰⁵⁴

	Nombre d'affaires identifiées²⁰⁵⁵	Période²⁰⁵⁶	Affaires relatives à des infractions sexistes et sexuelles	% des poursuites totales
Afrique du Sud	63	1992-2020	Aucune	0%
Argentine	458	1976-2020	58 affaires entre 2000 et 2020	12,7%
Bosnie-Herzégovine	275	1995-2020	68 entre 2000 et 2020	24%
Cambodge	26	1993-2020	Aucune	0%
Chili	457	1990-2020	1 affaire en 1999	0,2%
Croatie	150	1995-2020	8 affaires entre 1996 et 2020	5,3%
Guatemala	98	1996-2020	8 affaires entre 1996 et 2018	8,1%

²⁰⁵⁴ Données extraites de la base de données Transitional Justice Evaluation Tools Website, consultée le 10 juin 2025, [<https://transitionaljusticedata.org/en/>]

²⁰⁵⁵ Affaires débutées après la fin du conflit armé ou du régime autoritaire.

²⁰⁵⁶ Années de début des poursuites.

	Nombre d'affaires identifiées	Période	Affaires relatives à des infractions sexistes et sexuelles	% des poursuites totales
Libéria	7	2003-2018	Aucune	0%
Népal	20	2006-2020	4 affaires entre 2006 et 2011	20%
Ouganda	68	2007-2020	2 affaires en 2007 et 2020	2,9%
Pérou	53	2000-2020	²⁰⁵⁷	²⁰⁵⁸
RDC	70	2002-2020	26 affaires entre 2005 et 2020	37,1%
Rwanda	38	1994-2020	1 affaire en 1996	2,6%
Le Salvador	61	1992-2020	Aucune	0%
Sierra Leone	12	2003-2020	Aucune	0%
Timor leste	25	2003-2020	Aucune	0%

²⁰⁵⁷ Absence de données

²⁰⁵⁸ Absence de données

Annexe 16 : Jurisprudence relatives aux crimes sexuels du Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie

Affaire	Numéro	Acte d'accusation	Jugement	Appel
BRALO	IT-95-17	19 juillet 2005 Atteinte à la dignité y compris le viol (violation des lois et coutumes de guerre)	7 décembre 2005 Condamnation pour atteinte à la dignité (plaidoyer de culpabilité)	2 avril 2007 Confirmation du jugement
ČESIĆ	IT-95-10/1	26 novembre 2002 Viol (crime contre l'humanité)	11 mars 2004 Condamnation pour viol (plaidoyer de culpabilité)	-
DELIĆ	IT-04-83	30 juin 2006 Viol (violation des lois et coutumes de guerre)	15 septembre 2008 Acquittement pour viol (décision en application de l'article 98 bis)	Décès dans l'attente du prononcé de l'arrêt
DORDEVIĆ	IT-05-87/1	7 juillet 2008 Persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles (violation des lois et coutumes de guerre)	23 février 2011 Condamnation pour persécutions sans mention aux violences sexuelles	27 janvier 2014 Condamnation pour persécutions ayant pris la forme de violences sexuelles
FURUNDZIJA	IT-95-17/1	2 juin 1998 Atteinte à la dignité des personnes dont le viol (violation des lois et coutumes de la guerre)	10 décembre 1998 Condamnation pour atteinte à la dignité des personnes dont le viol	21 juillet 2000 Confirmation du jugement

Affaire	Numéro	Acte d'accusation	Jugement	Appel
HARADINAJ et consorts	IT-04-84	15 octobre 2007 Persécutions dont viol (crime contre l'humanité) Viol (violation des lois et coutumes de guerre)	3 avril 2008 Acquittement pour persécutions dont viol et viol	21 juillet 2010 Confirmation du jugement (nouveau jugement partiel)
KUNARAC, KOVAC VUKOVIĆ	IT-96-23 23/1	1 ^{er} décembre 1999 Viol (crime contre l'humanité et violation des lois et coutumes de guerre)	22 février 2001 Condamnation pour viol	12 juin 2002 Confirmation du jugement
KVOČKA et consorts	IT-98-30/1	26 octobre 2000 Viol, persécutions dont viol (crimes contre l'humanité)	2 novembre 2001 Condamnation pour persécutions dont viol et acquittement pour viol	28 février 2005 Confirmation du jugement
MUCIĆ et consorts	IT-96-21	21 mars 1996 Viol comme torture (crime contre l'humanité)	16 novembre 1998 Condamnation pour viol comme torture de deux accusés et acquittement pour un	8 avril 2003 Confirmation du jugement
D. NICOLIĆ	IT-92-2	31 octobre 2003 Viol (crime contre l'humanité)	18 décembre 2003 Condamnation (plaidoyer de culpabilité)	4 février 2005 Confirmation du jugement

Affaire	Numéro	Acte d'accusation	Jugement	Appel
PLAVSIĆ	IT-00-39 et 40/1	4 mars 2002 Persécutions dont violences sexuelles	27 février 2003 Condamnation (plaidoyer de culpabilité)	-
PRLIĆ et consorts	IT-04-74	4 mars 2004 Viol (crime contre l'humanité) Traitements inhumains (crimes contre l'humanité et violation des lois et coutumes de guerre)	29 mai 2013 Condamnation pour viol de quatre accusés et acquittement pour deux	29 novembre 2017 Confirmation du jugement
RAJIĆ	IT-95-12	13 janvier 2004 Traitements inhumains dont violences sexuelles (violation des lois et coutumes de guerre)	8 mai 2006 Condamnation (plaidoyer de culpabilité)	-
SAINOVIĆ et consorts	IT-05-87	21 juin 2006 Persécutions dont violences sexuelles (crime contre l'humanité)	26 février 2009 Condamnation de tous les accusés pour persécutions sauf un	23 janvier 2014 Condamnation de deux accusés pour persécutions
SIKIRIKA	IT-95-8	3 janvier 2001 Viol (crime contre l'humanité) Persécutions dont violences sexuelles (violation des lois et coutumes de guerre)	13 novembre 2001 Plaidoyer de culpabilité pour persécutions et retrait des charges de viol	-

Affaire	Numéro	Acte d'accusation	Jugement	Appel
STAKIĆ	IT-97-24	11 avril 2002 Persécutions dont violences sexuelles (crime contre l'humanité)	31 juillet 2008 Condamnation pour persécutions dont violences sexuelles	-
TADIĆ	IT-94-1	14 décembre 1995 Viol (crime contre l'humanité)	7 mai 1997 Acquittement pour viol et condamnation pour les autres charges	15 juillet 1999 Confirmation du jugement
TODOROVIĆ	IT-95-9/1	25 mars 1999 Viol (crime contre l'humanité)	30 juillet 2001 Plaidoyer de culpabilité pour persécutions et retrait des charges de viol	-
ZELENOVIĆ	IT-96-23/2	7 octobre 1999 Viol (crime contre l'humanité)	4 avril 2007 Condamnation pour viol	31 octobre 2007 Confirmation du jugement

Annexe 17 : Jurisprudence relative aux crimes sexuels du Tribunal pénal pour le Rwanda

Affaire	Numéro	Acte d'accusation	Jugement	Appel
AKAYESU	ICTR-96-04	17 juin 1997 viol et autres actes inhumains dont violences sexuelles (crimes contre l'humanité)	2 octobre 1998 Condamnation pour viol et autres actes inhumains dont violences sexuelles	1 ^{er} juin 2001 Confirmation du jugement
BAGOSORA et consorts	ICTR-98-41	12 août 1998 Viol (crime contre l'humanité) Atteinte à la dignité dont viol (violation des lois et coutumes de guerre)	18 décembre 2008 Condamnation d'un accusé sur cinq pour viol et atteinte à la dignité dont viol	14 décembre 2011 Confirmation du jugement
BIZIMUNGU et al	ICTR-99-50	12 mai 1999 Viol (crime contre l'humanité)	30 septembre 2011 Acquittement	4 février 2013 Confirmation du jugement
GACUMBITSI	ICTR-01-64	20 juin 2001 Viol (crime contre l'humanité)	17 juin 2004 Condamnation pour viol	7 juillet 2006 Confirmation du jugement
GATETE	ICTR-00-61	10 mai 2005 Viol (crime contre l'humanité)	31 mars 2011 Acquittement	9 octobre 2012 Confirmation du jugement

Affaire	Numéro	Acte d'accusation	Jugement	Appel
HATEGEKIMANA	ICTR-00-55B	7 novembre 2000 Viol (crime contre l'humanité)	6 décembre 2010 Condamnation pour viol	8 mai 2012 Confirmation du jugement
KAJELIJELI	ICTR-98-44A	14 août 2000 Viol (crime contre l'humanité)	1 ^{er} décembre 2003 Acquittement pour viol	23 mai 2005 Confirmation du jugement
KAMUHANDA	ICTR-99-54A	7 novembre 1997 Viol (crime contre l'humanité)	22 janvier 2004 Acquittement pour viol	19 septembre 2005 Confirmation du jugement
KAREMERA et al	ICTR-98-44	24 août 2005 Viol (crime contre l'humanité)	2 février 2012 Condamnation pour viol	-
MUHIMANA	ICTR-95-1B	22 janvier 2004 Viol (crime contre l'humanité)	28 avril 2005 Condamnation pour viol	21 mai 2007 Confirmation du jugement
NDINDILIYMANA et consorts	ICTR-00-56	17 octobre 2002 Viol (crime contre l'humanité, crime de guerre)	17 mai 2011 Condamnation d'un accusé sur quatre pour viol	-
NGIRABATWERE	ICTR-99-54	14 avril 2009 Viol (crime contre l'humanité)	20 décembre 2012 Condamnation pour viol	-

Affaire	Numéro	Acte d'accusation	Jugement	Appel
NIYITEGEKA	ICTR-96-14	22 juillet 1996 Viol (crime contre l'humanité)	16 mai 2003 Acquittement	9 juillet 2004 Confirmation du jugement
NIZEYIEMANA	ICTR-00-55C	17 décembre 2010 Viol (crime contre l'humanité)	19 juin 2012 Acquittement	24 septembre 2014 Confirmation du jugement
NYIRAMASUHUKO et consorts	ICTR-98-42	1 ^{er} mars 2001 Viol (crime contre l'humanité)	24 juin 2011 Condamnation pour viol	-
RENZAHO	ICTR-97-31	18 novembre 2005 Viol (crime contre l'humanité)	14 juillet 2009 Condamnation pour viol	1 ^{er} avril 2011 Confirmation du jugement
SEMENZA et consorts	ICTR-97-20	22 octobre 1999 Viol (crime contre l'humanité)	15 mai 2003 Condamnation pour viol	20 mai 2005 Confirmation du jugement

Annexe 18 : Jurisprudence relative aux crimes sexuels et sexistes de la Cour pénale internationale

Affaire	Numéro	Confirmation des charges	Jugement	Appel
ABD-AL-RAHMAN	ICC-02/05-01/20	9 juillet 2021 Viol, persécutions fondées sur le genre	À venir	-
AL HASSAN	ICC-01/12-01/18	13 novembre 2019 Viol, esclavage sexuel et autres actes inhumains dont mariage forcé, persécutions fondées sur le genre (crime contre l'humanité, crime de guerre)	26 juin 2024 Acquittement pour viol, esclavage sexuel et mariage forcé Exonération partielle de la responsabilité pour persécutions fondées sur le genre	-
BEMBA	ICC-01/05-01/08	15 juin 2009 Viol (crime contre l'humanité, crime de guerre)	21 mars 2016 Condamnation pour viol	8 juin 2018 Acquittement de toutes les charges dont viol
GBAGBO	ICC-02/11-01/15	12 juin 2014 Viol (crime contre l'humanité)	15 janvier 2019 « no case to answer »	-
KATANGA	ICC-01/04-01/07	30 septembre 2008 Viol (crime contre l'humanité, crime de guerre)	7 mars 2014 Condamnation pour tous les chefs d'accusation sauf viol	-

Affaire	Numéro	Confirmation des charges	Jugement	Appel
KENYATTA	ICC-01/09-02/11	23 janvier 2012 Viol et autres formes de violences sexuelles (crime contre l'humanité)	Charges retirées à la demande du Procureur le 15 décembre 2015 (manque de coopération du Kenya)	-
MBARUSHIMANA	ICC-01/04-01/10	16 décembre 2011 Refus de confirmer les charges dont celles de viol	-	-
NGUDJOLO	ICC-01/04-02/12	26 septembre 2008 Viol et esclavage sexuel (crime contre l'humanité)	18 décembre 2012 Acquittement pour toutes les charges	7 avril 2015 Acquittement confirmé
NTAGANDA	ICC-01/04-02/06	9 juin 2014 Viol et esclavage sexuel (crime contre l'humanité, crime de guerre)	8 juillet 2019 Condamnation pour viol et esclavage sexuel	30 mars 2021 Confirmation du jugement
ONGWEN	ICC-02/04-01/15	23 mars 2016 Viol, esclavage sexuel, grossesses forcées, mariages forcés (crime contre l'humanité, crime de guerre)	4 février 2021 Condamnation pour viol, esclavage sexuel, grossesses forcées, mariages forcés	15 décembre 2022 Confirmation du jugement
YEKATOM ET NGAISSONA	ICC-01/14-01/18	11 décembre 2019 Viol (crime contre l'humanité, crime de guerre)	24 juillet 2025 Condamnation pour plusieurs chefs d'accusation mais pas pour viol	-

Annexe 19 : Jurisprudence relative aux crimes sexuels et sexistes des Chambres extraordinaires au sein de tribunaux cambodgiens

Affaire	Numéro	Confirmation des charges²⁰⁵⁹	Jugement	Appel
Affaire 001	001/18-07-2007/ECCC/TC	8 août 2008 Viol (crime contre l'humanité)	26 juillet 2010 Condamnation pour torture dont un acte de viol	3 février 2012 Confirmation du jugement
Affaire 002/01	002/19-09-2007-ECCC/SC	15 septembre 2010 Autres actes inhumains (viol et mariage forcé) (crime contre l'humanité)	7 août ,2014 Pas de condamnation pour ces charges	23 novembre 2016 Confirmation du jugement
Affaire 002/02	002/10-09-2007-ECCC/TC	15 septembre 2010 Autres actes inhumains (viol et mariage forcé) (crime contre l'humanité)	16 novembre 2018 Condamnation pour autres actes inhumains (viol et mariage forcé)	Septembre 2022 Confirmation du jugement

²⁰⁵⁹ Date des ordonnances de clôture de l'instruction par la Chambre préliminaire

Annexe 20 : Jurisprudence relative aux crimes sexuels et sexistes des Chambres spéciales des tribunaux du district de Dili

Affaire	Numéro	Acte d'accusation	Jugement	Appel
CARDOSO	04c/2001	6 février 2001 Viol (crime contre l'humanité)	5 avril 2003 Condamnation pour viol	-
GONSALVES	BO-84-99-SC	12 juin 2002 Viol (crime contre l'humanité)	Pas de procès	-
KASA	11/CG/2000	12 décembre 2000 Viol (crime contre l'humanité)	9 mai 2001 Acquittement (incompétence de la juridiction)	-
MANEK	09/CG/TDD/2003	28 février 2003 Viol (crime contre l'humanité)	Pas de procès	-
SOARES	11/2003	15 mai 2001 Viol (crime contre l'humanité)	12 septembre 2002 Condamnation pour viol	2 octobre 2003 Confirmation du jugement

Annexe 21 : Jurisprudence relative aux crimes sexuels et sexistes du Tribunal spécial pour la Sierra Leone

Affaire	Numéro	Confirmation des charges	Jugement	Appel
AFRC	SCSL-04-16	Viol, esclavage sexuel, autres violences sexuelles (crime contre l'humanité) Atteinte à la dignité dont viol, autres actes inhumains (mariage forcé) (crime de guerre)	20 juin 2007 Condamnation pour viol et atteinte à la dignité Acquittement pour autres actes inhumains Charges d'esclavage sexuel et autres violences sexuelles non examinées	22 février 2008 Confirmation du jugement
RUF	SCSL-04-15	Viol, esclavage sexuel, autres actes inhumains (mariage forcé) (crime contre l'humanité) Atteinte à la dignité dont viol (crime de guerre)	2 mars 2009 Condamnation pour viol, esclavage sexuel, autres actes inhumains (mariage forcé) et atteinte à la dignité dont viol	26 octobre 2009 Confirmation du jugement
TAYLOR	SCSL-03-01	Viol, esclavage sexuel (crime contre l'humanité)	18 mai 2012 Condamnation pour viol et esclavage sexuel	26 septembre 2013 Confirmation du jugement

Annexe 22 : Dimension de genre dans les programmes de réparations

État	Programme de réparations et année	Femmes éligibles	Violations sexuelles ou sexistes	Indemnisation adaptée	Mesures santé et/ou éducation	Mesures symboliques adaptées
Afrique du Sud	Programme de la CVR - 1995	Oui	Oui	Non	Non	Non
Argentine	Programme de la CONADEP - 1983	Oui	Non	-	-	Non
Bosnie-Herzégovine	Loi sur les victimes de la guerre civile - 2022 ²⁰⁶⁰	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Chili	Loi 19.123 - 1992	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Croatie	Loi sur les droits des victimes de violences sexuelles pendant l'agression armée en Croatie - 2015	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Guatemala	Programme national de réparation - 2003	Oui	Oui	Oui	Oui	Non

²⁰⁶⁰ Date de la dernière modification de la loi

État	Programme de réparation et année	Femmes éligibles	Violations sexuelles ou sexistes	Indemnisation adaptée	Mesures santé et/ou éducation	Mesures symboliques adaptées
Népal	Programme de secours provisoire - 2008	Oui	Oui	Non	Non	Non
Pérou	Plan de réparation intégral - 2005	Oui	Oui	Non	Oui	Non
RDC	FONAREV - 2022	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Rwanda	FARG - 1998	Oui	Oui	Non	-	Non
Le Salvador	Plan de réparation national - 1991	Non	Non	-	-	Non
Sierra Leone	Programme de réparation en Sierra Leone – 2004	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Timor leste	Programme urgent de réparation - 2003	Oui	Oui	Non	Non	Non

Annexe 23 : Dates des premières élections législatives après la fin du conflit armé/régime autoritaire

- Argentine : octobre 1983 – septembre 1987
- Afrique du Sud : avril 1994 – juin 1999
- Bosnie-Herzégovine : septembre 1996 – octobre 2002
- Cambodge : avril 1993 – juillet 1998
- Chili : décembre 1989 – décembre 1993
- Croatie : octobre 1995 – janvier 2000
- Guatemala : novembre 1995 – novembre 1999
- Libéria : octobre 2005 – octobre 2011
- Népal : avril 2008 – novembre 2013
- Pérou : avril 2000 – avril 2006
- Ouganda : février 2006 – février 2011
- RDC : juillet 2006 – novembre 2011
- Rwanda : septembre 2003 : septembre 2008
- Le Salvador : mars 1994 – mars 1997
- Sierra Leone : mai 2002 – août 2007
- Timor leste : août 2001 – juin 2007

Annexe 24 : Législations relatives à la violence à l'égard des femmes post-justice transitionnelle

État	Violence sexuelle	Violence conjugale/violence intrafamiliale	Féminicide	Traite des êtres humains
Afrique du Sud	Non	Oui	Non	Non
Argentine	Non	Non	Non	Non
Bosnie-Herzégovine	Oui	Non	Non	Oui
Cambodge	Non	Non	Non	Non
Chili	Non	Non	Non	Non
Croatie	Non	Non	Non	Non
Guatemala	Non	Oui	Non	Non
Libéria	Oui	Oui	Non	Oui
Népal	Non	Oui	Non	Oui

État	Violence sexuelle	Violence conjugale/violence intrafamiliale	Féminicide	Traite des êtres humains
Pérou	Oui	Oui	Non	Non
Ouganda	Oui	Oui	Non	Oui
Rwanda	Oui	Non	Non	Non
RDC	Oui	Non	Non	Non
Le Salvador	Non	Oui	Non	Non
Sierra Leone	Non	Oui	Non	Non
Timor leste	Non	Non	Non	Non

Annexe 25 : Données quantitatives relatives à la violence à l'égard des femmes

	Afrique du Sud	Argentine	Bosnie	Cambodge	Chili	Croatie	Guatemala	Libéria	Népal
Violences physiques ou sexuelles²⁰⁶¹	-	-	-	10,9	-	4	8,9	35	11,2
Violences conjugales²⁰⁶²	13,1	4,5	3,4	9,1	5,8	4	7,3	26,9	11,4
Homicides intentionnels de femmes²⁰⁶³	9,01	1,3	0,4	-	-	-	6,1	-	-
MGF²⁰⁶⁴	-	-	-	-	-	-	-	44	-

²⁰⁶¹ La proportion de femmes victimes de violences physiques et/ou sexuelles au cours des douze derniers mois, voy. ONU Femmes, SDG Indicator Dashbord, consulté le 7 septembre 2024, [<https://unstats.un.org/sdgs>]

²⁰⁶² Violences physiques et/ou sexuelle de la part d'un partenaire intime actuel ou ancien au cours des douze derniers mois, voy. ONU Femmes, SDG Indicator Dashbord, consulté le 7 septembre 2024, [<https://unstats.un.org/sdgs>]

²⁰⁶³ Le nombre d'homicides intentionnels pour 100.000 femmes, voy. ONU Femmes, SDG Indicator Dashbord, consulté le 7 septembre 2024, [<https://unstats.un.org/sdgs>]

²⁰⁶⁴ Proportion de femmes victimes de mutilation génitale féminine en pourcentage, voy. UNICEF Data, consultée le 7 septembre 2024, [<https://data.unicef.org/resources/resource-type/country-profiles/>]

	Ouganda	Pérou	RDC	Rwanda	Le Salvador	Sierra Leone	Timor leste
Violences physiques ou sexuelles²⁰⁶⁵	29,9	10,8	-	20,7	6,7	28,7	34,6
Violences conjugales²⁰⁶⁶	26,1	11,1	35,6	23,5	5,7	19,8	28,2
Homicides intentionnels de femmes²⁰⁶⁷	4,1	2,1	-	-	4	-	-
MGF²⁰⁶⁸	0,3	-	5	-	-	86	-

²⁰⁶⁵ La proportion de femmes victimes de violences physiques et/ou sexuelles au cours des douze derniers mois, voy. ONU Femmes, SDG Indicator Dashbord, consulté le 7 septembre 2024, [<https://unstats.un.org/sdgs>]

²⁰⁶⁶ Violences physiques et/ou sexuelle de la part d'un partenaire intime actuel ou ancien au cours des douze derniers mois, voy. ONU Femmes, SDG Indicator Dashbord, consulté le 7 septembre 2024, [<https://unstats.un.org/sdgs>]

²⁰⁶⁷ Le nombre d'homicides intentionnels pour 100.000 femmes, voy. ONU Femmes, SDG Indicator Dashbord, consulté le 7 septembre 2024, [<https://unstats.un.org/sdgs>]

²⁰⁶⁸ Proportion de femmes victimes de mutilation génitale féminine en pourcentage, voy. UNICEF Data, consultée le 7 septembre 2024, [<https://data.unicef.org/resources/resource-type/country-profiles/>]

Annexe 26 : Constats du Comité EDEF des lacunes liées à la violence à l'égard des femmes

Lacune identifiée	Afrique du Sud	Argentine	Bosnie	Cambodge	Chili	Croatie	Guatemala	Libéria
Violence basée sur le genre		x		x	x		x	x
Violence domestique			x	x	x	x		
Féminicide	x	x					x	x
Application de la loi	x			x	x			
Traite des femmes	x	x	x	x				x
Enquêtes	x	x						
Poursuites/condamnation			x		x		x	x

Lacune identifiée	Afrique du Sud	Argentine	Bosnie	Cambodge	Chili	Croatie	Guatemala	Libéria
Gestion des femmes victimes	x	x	x	x	x	x		
Ressources/budget				x	x		x	
Causes socio-culturelles	x		x	x				
Alternatives aux poursuites				x				
Formation du personnel	x		x					
Implication des agents de l'État		x			x			
Sous-déclaration								

Lacune identifiée	Népal	Ouganda	Pérou	RDC	Rwanda	Le Salvador	Sierra Leone	Timor leste
Violence basée sur le genre	x	x			x		x	
Violence domestique			x	x	x		x	x
Féminicide								
Application de la loi						x	x	
Traite des femmes		x	x			x	x	
Enquêtes	x							
Poursuites/condamnation	x	x		x			x	x

Lacune identifiée	Népal	Ouganda	Pérou	RDC	Rwanda	Le Salvador	Sierra Leone	Timor leste
Causes socio-culturelles	x	x		x				x
Alternatives aux poursuites							x	
Formation du personnel				x				x
Implication des agents de l'État								
Sous-déclaration								x

Annexe 27 : Législations actuelles relatives aux droits sexuels et reproductifs

État	IVG viol	IVG inceste	IVG autre	IMG (mère)	IMG (enfant)	Contraception 2069
Afrique du Sud	X	X	X	X	X	X
Argentine	X		X	X	X	X
Bosnie-Herzégovine	X	X	X		X	X
Cambodge	X			X	X	

²⁰⁶⁹ Reconnaissance constitutionnelle ou législative d'un droit à la contraception

État	IVG viol	IVG inceste	IVG autre	IMG (mère)	IMG (enfant)	Contraception
Chili				X		X
Croatie	X	X	X	X	X	X
Guatemala				X		X
Libéria	X			X	X	
Népal	X	X		X	X	X
Ouganda				X		X
Pérou				X		X
Rwanda	X	X		X	X	X
RDC	X	X	X	X	X	X
Le Salvador						

État	IVG viol	IVG inceste	IVG autre	IMG (mère)	IMG (enfant)	Contraception
Sierra Leone						
Timor leste				x	x	

Annexe 28 : Législations actuelles relatives à l'égalité homme-femme

État	Égalité salariale	Interdiction de la discriminati on au travail	Égalité dans le divorce	Égalité dans le remariage	Égalité d'accès au crédit	Égalité du droit de propriété	Égalité dans la succession des parents	Égalité dans la succession de l'époux/épo use
Afrique du Sud	X	X	X	X	X	X	X	X
Argentine	X	X	X	X	X	X	X	X
Bosnie-Herzégovine	X	X	X	X	X	X	X	X
Cambodge	X	X	X		X	X	X	X
Chili		X	X	X			X	X
Croatie	X	X	X	X	X	X	X	X

État	Égalité salariale	Interdiction de la discriminati on au travail	Égalité dans le divorce	Égalité dans le remariage	Égalité d'accès au crédit	Égalité du droit de propriété	Égalité dans la succession des parents	Égalité dans la succession de l'époux/épo use
Guatemala				X		X	X	X
Libéria	X	X	X	X		X	X	X
Népal	X	X	X	X		X	X	X
Ouganda	X	X	X	X		X	X	X
Pérou	X	X	X		X	X	X	X
Rwanda	X	X	X	X	X	X	X	X
RDC		X	X		X		X	X
Le Salvador	X	X	X		X	X	X	X
Sierra Leone	X	X	X	X	X	X	X	X
Timor leste	X	X	X			X	X	X

Annexe 29 : Constats du Comité EDEF relatifs aux droits sexuels et reproductifs

	Afrique du Sud	Argentine	Bosnie	Cambodge	Chili	Croatie	Guatemala	Libéria	Népal
Soins de santé reproductive et sexuelle	x		x	x					x
Accès contraception	x			x	x	x	x		
Accès à l'interruption de grossesse	x	x		x	x	x	x	x	
Stérilisations forcées	x				x				
Discrimination			x	x		x			
Accès à l'information	x			x					x
Moyens financiers			x			x			

	Ouganda	Pérou	RDC	Rwanda	Le Salvador	Sierra Leone	Timor leste
Soins de santé reproductive et sexuelle	X		x				
Accès contraception	X	x	x	x		x	x
Accès à l'interruption de grossesse	x		x	x			x
Stérilisations forcées		x					
Discrimination				x			
Accès à l'information		x				x	x
Moyens financiers		x					

Annexe 30 : Participation des femmes aux parlements et gouvernements²⁰⁷⁰

	Afrique du Sud	Argentine	Bosnie	Cambodge	Chili	Croatie	Guatemala	Libéria	Népal
Parlement ²⁰⁷¹	44,3	44,5	19,5	18,5	58,3	31,8	19,4	8,8	35,5
Gouvernement ²⁰⁷²	48,1	22,2	11,1	11,1	30	25	7,1	29,4	15,8

	Ouganda	Pérou	RDC	Rwanda	Le Salvador	Sierra Leone	Timor leste
Parlement	33,8	38,8	18,3	47,9	27,4	13	40
Gouvernement	33,3	47,4	20,9	47,6	37,5	14,3	15,8

²⁰⁷⁰ Source : ONU Femmes, « Femmes en politique : 2023 », Situation au 1^{er} janvier 2023.

²⁰⁷¹ Pour les Parlements bicaméraux, la moyenne des deux chambres est effectuée

²⁰⁷² Proportion de femmes ministres du cabinet/gouvernement

Annexe 31 : Constats du Comité EDEF relatifs à la participation politique des femmes

	Afrique du Sud	Argentine	Bosnie	Cambodge	Chili	Croatie	Guatemala	Libéria	Népal
Gouvernance nationale		x	x	x	x	x	x	x	
Gouvernance locale				x		x	x		
Poste de fonction publique	x		x	x	x	x		x	x
Syndicats et partis politiques		x							
Droit de vote									
Mise en œuvre de la législation	x						x		x
Violence à l'égard des femmes		x					x		
Stéréotypes/patriarcat		x			x				
Discrimination	x	x	x		x				

	Ouganda	Pérou	RDC	Rwanda	Le Salvador	Sierra Leone	Timor leste
Gouvernance nationale		x	x		x	x	x
Gouvernance locale		x		x	x		x
Poste de fonction publique			x	x			x
Syndicats et partis politiques							
Droit de vote		x					
Mise en œuvre de la législation			x				
Violence à l'égard des femmes	x	x					
Stéréotypes/patriarcat		x		x			
Discrimination							

Annexe 32 : Constats du Comité EDEF relatifs à l'emploi

	Afrique du Sud	Argentine	Bosnie	Cambodge	Chili	Croatie	Guatemala	Libéria	Népal
Accès au marché du travail					x				
Emplois non-qualifiés/ faiblement rémunérés			x	x	x	x	x	x	
Économie informelle		x		x	x			x	x
Chômage		x					x		
Inégalités de rémunération	x	x	x		x	x			
Équilibre vie personnelle et professionnelle		x							
Dépendance économique				x					

	Ouganda	Pérou	RDC	Rwanda	Le Salvador	Sierra Leone	Timor leste
Accès au marché du travail		x					
Emplois non-qualifiés/ faiblement rémunérés	x		x	x	x	x	x
Économie informelle			x	x	x	x	x
Chômage				x			
Inégalités de rémunération	x		x				x
Mesures équilibre vie personnelle et professionnelle				x			
Dépendance économique							

Annexe 33 : Constats du Comité EDEF relatifs à l'autonomie économique

	Afrique du Sud	Argentine	Bosnie	Cambodge	Chili	Croatie	Guatemala	Libéria
Émancipation économique								
Obtention d'un crédit	x	x	x					
Accès à l'entrepreneuriat	x							
Accès à la propriété				x			x	
Pauvreté		x				x		
Émigration économique	x		x					

	Népal	Ouganda	Pérou	RDC	Rwanda	Le Salvador	Sierra Leone	Timor leste
Émancipation économique						x		
Accès à l'emprunt				x	x			x
Accès à l'entrepreneuriat		x						
Accès à la propriété								x
Pauvreté	x		x					
Émigration économique								

Annexe 34 : Constats du Comité EDEF relatifs au mariage

	Afrique du Sud	Argentine	Bosnie	Cambodge	Chili	Croatie	Guatemala	Libéria	Népal
Mariage d'enfant ou de jeune fille	x		x				x		x
Information sur la contraction ou la dissolution du mariage								x	

	Ouganda	Pérou	RDC	Rwanda	Le Salvador	Sierra Leone	Timor leste
Mariage d'enfant ou de jeune fille	x		x	x	x	x	x
Information sur la contraction ou la dissolution du mariage		x					

Annexe 35 : Proposition de principes directeurs relatifs à la création et à la mise en œuvre d'un processus de justice transitionnelle prenant en compte les questions liées au genre

Principes directeurs pour la création et la mise en œuvre d'un processus de justice transitionnelle conforme aux standards internationaux en matière de droit des victimes

I. Identifier les violations faisant l'objet du processus de justice transitionnelle, indépendamment du contexte de leur commission

- Le génocide tel que le meurtre ; l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale d'un groupe ; la soumission intentionnelle d'un groupe à des conditions d'existence conduisant à sa destruction ; les mesures visant à entraver les naissances et le transfert forcé d'enfant ;
- L'extermination ;
- L'homicide intentionnel ; les atteintes à la vie ; le meurtre ;
- La disparition forcée ;
- La torture, les traitements inhumains et dégradants ; les souffrances intentionnelles ou portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou à la santé ;
- L'atteinte à l'intégrité corporelle ; l'atteinte à la dignité des personnes ; les mutilations ; les expériences médicales ;
- Le viol ; l'esclavage sexuel ; la prostitution forcée ; la grossesse forcée ; la stérilisation forcée ; les autres formes de violences sexuelles ;
- La réduction en esclavage, le travail forcé ;
- La déportation ; le transfert illégal ou forcé ; le déplacement de la population civile ; la persécution ;
- Le crime d'apartheid et les autres actes analogues ; la discrimination raciale
- La conscription ; l'enrôlement d'enfants de moins de quinze ans ; la contrainte à servir dans les forces ennemies ;

- La destruction et l'appropriation de biens, le pillage ; l'utilisation de la famine
- La privation de jugement régulier et impartial, les condamnations et exécutions extrajudiciaires ;
- La détention illégale ; la prise d'otage ;
- L'attaque intentionnelle de civils ; l'attaque de personnels et de matériels humanitaires ;
- Le fait de tuer ou blesser un combattant hors de combat ; l'utilisation de diverses armes causant des maux superflus.

II. Pilier vérité

- Enquêter sur la commission des violations
- Mettre à disposition des victimes et de leurs proches les conclusions des enquêtes
- Prévenir le négationnisme

III. Pilier justice

- Se référer aux définitions établies par le droit international dans la mesure de l'existant
- Prévoir un droit au recours effectif pour les victimes des violations susmentionnées. Ce recours effectif peut intervenir devant différentes juridictions, ceci n'impactant pas le contenu et la qualité du droit au recours effectif :
 - Juridictions nationales
 - Juridictions internationalisées
 - Juridictions mixtes
- Ne pas appliquer de prescriptibilité pour les infractions concernées par le processus de justice transitionnelle ; ne pas pratiquer l'amnistie.

IV. Pilier réparation

- Prévoir des mécanismes de réparation adaptés aux préjudices subies par les victimes sous la forme de :
 - Restitution
 - Réadaptation
 - Satisfaction

- Indemnisation
- Prévoir des mesures de réhabilitation et de réinsertion des victimes et des auteurs de violations
- Informer les victimes de leurs droits

V. Pilier garanties de non-répétition

- Établir ou consolider l'État de droit
- Criminaliser les violations dans le droit national si ce n'était pas le cas avant le processus de justice transitionnelle ; prévoir une peine selon la gravité de l'infraction
- Établir des mesures de prévention des violations
- Prévoir la formation du personnel judiciaire, policier et autre

Annexe aux Principes directeurs pour la création et la mise en œuvre d'un processus de justice transitionnelle intégrant pleinement la dimension de genre pour la garantie du respect des droits des femmes victimes et actrices de la transition

L'État s'engage à ne pas déroger aux éléments ci-dessous en se fondant sur ses particularités, culturelles, religieuses ou sociales.

I. Création du processus de justice transitionnelle

Les dispositions ci-dessous ne sont alternatives lorsqu'il se trouve dans une seule situation et cumulatives lorsque l'État se trouve dans les deux situations et

A. Situation de conflit armé

- 1) Inclure pleinement les femmes dans l'ensemble du processus de paix (quantitativement et qualitativement)
 - Soutenir l'intégration de la dimension de genre dans les activités des Nations unies sur le territoire de l'État au cours de la transition et pendant le déroulé du processus de justice transitionnelle (opérations de paix, missions politiques spéciales, mission d'enquêtes ou d'établissement des faits)
 - Inclure officiellement les femmes parmi les délégations officielles de négociation, les signataires des accords, les médiateurs, les consultants
 - En cas de réticence des autres acteurs du conflit, instaurer des systèmes de quota pour garantir une participation minimum des femmes
 - Soutenir l'inclusion des femmes et des organisations de la société civile composées de femmes notamment pour l'organisation de mécanismes parallèles en complément de la participation des femmes au processus officiel
- 2) Inclure les droits de femmes dans les accords de paix (provisaires ou définitifs) y compris les accords créant le processus de justice transitionnelle
 - Inclure l'égalité homme-femme ; l'interdiction de la discrimination basée sur le genre ; la nécessité de la participation politique des femmes
 - Dans les dispositions des accords et dans leur mise en œuvre
 - Reconnaître et prohiber la violence basée sur le genre (violences sexuelles, violences physiques, violences économiques etc.

- Consacrer la vulnérabilité des femmes en parallèle de leur potentiel d'action
- 3) Inclure les droits des femmes dans les programmes de démobilisation, désarmement et réinsertion
 - Inclure toutes les femmes parmi les personnes titulaires des programmes DDR, combattantes ou non combattantes (épouses ou veuves de combattants, femmes remplissant des fonctions secondaires)
 - Adapter les mesures de réinsertion aux besoins spécifiques des femmes, notamment avec l'aide de conseillers spécialisés dans les questions de genre

B. Situation de régime autoritaire

La transition constitutionnelle n'est pas imposée mais fortement recommandée

- 1) Soutenir la participation des femmes pendant la transition démocratique (vie politique, société civile)
- 2) Garantir la participation des femmes au processus constituant
 - Garantir la participation des femmes aux assemblées ou organes constituants, notamment par l'instauration d'un système de quota si nécessaire
 - Promouvoir la participation des femmes à la vie politique dans son ensemble
 - Garantir la participation des femmes aux organes intérimaires ou provisoires (assemblées, gouvernement etc.)
- 3) Intégrer les droits des femmes dans la nouvelle constitution, selon la tradition juridique et constitutionnelle de l'État
 - Consécration de l'égalité homme-femme ; de l'interdiction de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ; de l'interdiction de toutes les formes de violences basées sur le genre
 - Créer des institutions permettant de garantir la protection et l'effectivité des droits des femmes
 - Promouvoir la participation politique des femmes : instaurer un système de quota ou un système paritaire pour toutes les institutions politiques, nationales et locales

II. Pilier vérité

- 1) Élaborer un mandat sensible au genre

- Inclure les femmes parmi les commissaires et le personnel de la commission, y compris par l'instauration d'un système de quota
 - Prévoir la recherche de toutes les violations des droits des femmes dans les compétences de la commission
 - Créer des unités spécialisées dans les questions de genre
- 2) Adapter le fonctionnement de la commission aux spécificités liées au genre
- S'appuyer sur des experts en genre et la recherche pour créer des lignes directrices opérationnelles adaptées à la situation locale
 - Former le personnel et les commissaires aux questions de genre pendant le fonctionnement de la commission
 - Organiser des audiences thématiques sur l'expérience des femmes, publiques et à huis clos
 - Prévoir un accès à ces audiences pour toutes les femmes (lieux d'audience, langues utilisées etc.)
 - Informer les femmes et la société civile sur l'existence de ces audiences
 - Inclure les femmes dans toutes les autres audiences
- 3) Construire un rapport final genré
- Rendre compte de toutes les violations des droits des femmes : violences sexuelles, autres violences basées sur le genre, discriminations à l'égard des femmes, déplacements forcés, etc.
 - Établir le lien entre la commission de ces violations et le contexte de conflit armé et/ou de régime autoritaire
 - Identifier les causes et les conséquences de ces violations
 - Établir des recommandations de réparation et de garanties de non-répétition adaptées aux besoins spécifiques des femmes

III. Pilier justice

A. Mécanismes nationaux

- 1) Organiser des poursuites pénales nationales pour les infractions basées sur le genre
- Poursuivre toutes les infractions basées sur le genre dès le début de la transition
 - Créer des juridictions ou pôles de juridictions spécifiques aux infractions sexuelles et sexistes, composées de personnels formés et possédant des procédures adaptées
 - Interdire l'amnistie pour les infractions basées sur le genre
- 2) Encourager la dimension de genre dans les mécanismes alternatifs aux poursuites pénales nationales

- Promouvoir autant que possible la dimension de genre dans les mécanismes de justice coutumière
 - Soutenir les initiatives de la société civile en matière de tribunaux de conscience, y compris spécialisés sur le vécu des femmes
- B. Mobiliser des poursuites pénales internationales ou internationalisées sensibles au genre
- Recourir à des juridictions hybrides, internationalisées ou à la Cour pénale internationale en cas de difficultés à conduire des poursuites pénales nationales
 - Respecter les standards de la Cour pénale internationale en matière d'infractions sexuelles et sexistes : définition des infractions ; procédures ; formation du personnel

IV. Pilier réparation

- 1) Créer des programmes de réparations sensible au genre :
 - Inclure toutes les violations des droits des femmes dans les violations donnant lieu à des réparations
 - Inclure les victimes indirectes parmi les victimes éligibles aux réparations
 - Créer une liste ouverte des victimes susceptible de demander réparation
- 2) Mettre en œuvre des programmes prenant en compte les besoins des femmes
 - S'abstenir d'effectuer une hiérarchisation dans les violations pouvant donner lieu à des réparation
 - Combiner différents moyens de réparation en plus de l'indemnisation
 - Prévoir des réparations spécifiques aux femmes : soin de santé ; accès à la justice ; reconnaissance symbolique etc.
 - Prévoir des mesures provisoires à court terme et des mesures pérennes à long terme
 - Promouvoir les réparations alternatives, notamment celles fournies par la société civile comme complément aux réparations nationales et non comme alternatives

V. Pilier garanties de non-répétition

A. Réformer la législation

- 1) Réformer la législation relative à la violence à l'égard des femmes
 - Définir, criminaliser et prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes : toutes les formes de violences sexuelles, la violence familiale et domestiques, la traite des femmes, les mutilations génitales féminines, le mariage forcé etc.
- 2) Réformer la législation relative à l'égalité homme-femme et à la discrimination à l'égard des femmes notamment en matière de :
 - Droits sexuels et reproductifs ;
 - Droit du travail ;
 - Droit de la famille ;

- Droits économiques ;
- Droit de propriété ;
- Succession ;

3) Réformer la législation relative à la participation à la vie politique et publique

- Si cela ne figure pas dans la Constitution, instaurer des quotas pour la participation politique des femmes
- Promouvoir l'intégration des femmes dans la vie publique, notamment les postes dans les domaines de la justice, de l'éducation, des forces de l'ordre.

B. Mettre en place des mesures de mise en œuvre de la législation

- 1) Informer les femmes sur leurs droits
- 2) Créer des organes de surveillance de la mise en œuvre de la législation relative aux femmes
- 3) Développer les moyens financiers et matériels pour mettre en œuvre les droits des femmes
- 4) Identifier et agir sur les causes en cas de persistance de violations des droits des femmes

TABLE DES MATIERES

Remerciements	9
Sommaire.....	11
Liste des abréviations.....	13
Introduction.....	21
Section 1 : Objet de l'étude.....	29
§1. Justice transitionnelle et condition de la femme : définition des termes du sujet	29
A. La justice transitionnelle, une notion aux multiples visages.....	29
1) Une notion née de la pratique.....	30
2) Une notion plastique	32
B. Définir la femme et sa condition	36
1) Du sexe au genre	36
2) De la condition juridique à la condition sociale	39
§2. Les processus de justice transitionnelle analysés	40
A. Critères de sélection.....	40
B. Contexte des processus de justice transitionnelle étudiés	43
Section 2 : Réalisation de l'étude.....	52
§1. Intérêts de l'étude et objectifs de la recherche.....	53
A. Intérêts de l'étude	53
1) Répondre à un sujet contemporain	53
2) Combler une lacune de la recherche.....	55
B. Objectifs de recherche.....	56
1) Objectif de clarification et de classification.....	57
2) Objectif d'évaluation et de recommandation	57
§2. Une approche empirique et critique de la condition de la femme dans la justice transitionnelle	58
A. Cadre théorique	58
B. Méthodologie de recherche	61
§3. La justice transitionnelle comme mécanisme de promotion des droits des femmes : problématique et plan.....	64
A. Hypothèses de recherche et problématique.....	64

B. Justification du plan	66
Partie 1 : La condition de la femme dans la création de la justice transitionnelle.....	69
Titre I : Le socle normatif international	71
Chapitre I : Les normes internationales relatives aux droits des individus	75
Section 1 : Les normes internationales contraignantes	77
§1. Des normes multiples	78
A. Une pluralité d'obligations internationales relatives à la justice transitionnelle.....	79
1) Identification des violations du droit international.....	79
2) Les obligations issues des violations identifiées	83
B. Des disparités contextuelles	86
1) Une différence de normes applicables selon le contexte de justice transitionnelle	87
2) Une différence de normes applicables selon le contexte régional.....	89
§2. Une application hétérogène	90
A. Une mise en œuvre souple	91
1) La liberté de mise en œuvre des piliers de la justice transitionnelle	91
2) Les spécificités du pilier justice	93
B. Une applicabilité contrastée	96
1) Des conventions inapplicables	96
2) Une disparité entre les ratifications	98
Section 2 : les normes internationales non contraignantes.....	101
§1. Des normes en évolution	101
A. Une complémentarité importante	102
1) Le droit à la réparation.....	102
2) La lutte contre l'impunité et le droit à la vérité.....	105
B. Une précision utile	107
1) Les normes générales.....	107
2) Les normes spécifiques.....	109
§2. Des normes non contraignantes utiles.....	112
A. Le catalyseur de la justice transitionnelle : les Nations unies	113
1) Un laboratoire du droit international relatif à la justice transitionnelle .	113
2) Un mécanisme d'inclusion du droit international	114
B. La fonction importante mais limitée des normes non contraignantes dans l'encadrement de la justice transitionnelle	117

Conclusion du chapitre I.....	119
Chapitre II : Les normes internationales spécifiques aux droits des femmes	123
Section 1 : Les droits généraux des femmes	125
§1. La consécration tardive des droits des femmes en droit international	125
A. Un contexte hostile à l'inclusion des femmes	126
1) Une création par les hommes et pour les hommes	126
2) Une exclusion de la sphère publique	128
B. Le développement progressif des droits des femmes	130
1) De l'égalité des sexes à l'interdiction de la discrimination	130
2) Des tentatives de prohibition de la violence à l'égard des femmes.....	132
§2. Le cadre juridique international fragile	134
A. Une absence de consensus international	135
1) Universalité contre relativisme des droits des femmes.....	135
2) La CEDEF : une convention internationale spécifique limitée.....	138
B. Des palliatifs à l'absence de consensus.....	141
1) L'utilisation d'autres normes pour interdire la violence à l'égard des femmes	141
2) Une protection régionale non équivalente des droits des femmes	143
Section 2 : Les droits des femmes applicables à la justice transitionnelle.....	145
§1. Une dimension de genre limitée dans les normes générales	145
A. L'identification des violations du droit international et des obligations positives	146
B. Les normes relatives au droit à la réparation.....	149
1) Une absence de dimensions de genre dans les principaux instruments de réparation.....	149
2) Des tentatives de palliation	150
§2. Une dimension de genre en développement dans les normes spécifiques	152
A. Une focalisation sur la violence sexuelle	152
1) Une protection accrue contre la violence sexuelle	153
2) Une occultation des autres violations des droits des femmes	155
B. Les rares dispositions relatives aux femmes actrices de la reconstruction.....	157
Conclusion du chapitre II	163
Conclusion du titre I	165
Titre II : Le cadre national de la transition	167
Chapitre I : La condition de la femme dans les processus de paix	171

Section 1 : Les femmes, actrices des processus de paix.....	173
§1. L'importance des femmes dans les processus de paix	174
A. L'intégration croissante des femmes	174
1) Une exclusion historique des femmes	174
2) Une participation des femmes en développement	176
B. Le rôle important des femmes	178
1) Une inclusion propice à l'amélioration des droits des femmes.....	179
2) Une inclusion propice à l'amélioration du processus de paix	182
§2. La participation hétérogène des femmes dans les processus de paix suivis d'un processus de justice transitionnelle	184
A. Des formes multiples d'inclusion des femmes.....	184
1) Des inclusions officielles	185
2) Des inclusions officieuses	188
B. Expliquer l'inclusion des femmes.....	190
1) Les facteurs d'intégration des femmes	191
2) Processus de paix et processus de justice transitionnelle.....	192
Section 2 : Les femmes, objets des processus de paix	195
§1. La dimension de genre dans les opérations de la paix et autres activités des Nations unies	196
A. Une dimension de genre variable dans les opérations de la paix	197
1) Des mandats et une mise en œuvre hétérogènes	198
2) La dimension de genre progressivement intégrée dans la conduite des opérations de la paix	203
B. Une dimension de genre limitée dans les missions politiques spéciales et les commissions d'enquête et d'établissement des faits	209
1) Une dimension de genre quasi inexistante dans les missions politiques spéciales	209
2) Une dimension de genre partielle dans les commissions d'enquête et d'établissement des faits	211
§2. Les droits des femmes dans les accords de paix	215
A. Les droits des femmes hétérogènes dans les accords de paix pré-justice transitionnelle.....	216
1) Des dispositions diverses	216
2) Des dispositions ambiguës sur le statut des femmes victimes	218
B. Les droits des femmes incomplets dans les accords créant un processus de justice transitionnelle.....	220
1) Des droits faiblement inclus	220

2) Lien entre femmes actrices des processus de paix et intégration des droits des femmes dans les accords	222
§3. La faible prise en compte des droits des femmes dans les programmes de désarmement, démobilisation et réinsertion	223
A. L'accès limité aux programmes DDR	224
1) Des conditions d'accès restrictives	224
2) Des conséquences néfastes pour les femmes	227
B. Une mise en œuvre inadaptée	229
1) La démobilisation	229
2) La réintégration	230
Conclusion du chapitre I.....	233
Chapitre II : La condition de la femme dans les transitions démocratiques	237
Section 1 : Les transitions constitutionnelles	241
§1. La participation limitée des femmes au processus constitutionnels	243
A. Une faible participation des femmes aux assemblées constituantes.....	244
B. Deux exceptions : l'Afrique du Sud et le Népal	246
1) L'inclusion des femmes issues de la vie politique sud-africaine	246
2) L'inclusion des femmes dans le processus constitutionnel népalais	249
§2. Les droits des femmes variables dans les nouvelles constitutions.....	251
A. Une intégration hétérogène de l'égalité entre les sexes et de l'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes	252
1) La faible évolution des droits des femmes dans les États issus de l'ex-Yougoslavie.....	252
2) Le développement important des droits des femmes dans les autres États	255
B. Une évolution limitée des droits à la participation politique des femmes	259
Section 2 : Les autres transitions démocratiques.....	263
§1. Les transitions démocratiques hors conflit armé	263
A. La faible participation des femmes à la transition démocratique	264
1) La participation à la fin du régime autoritaire	264
2) La participation à la transition.....	266
B. Des transitions défavorables aux droits des femmes à l'issue de la transition	268
1) L'absence d'évolution de la constitutionnalisation des droits des femmes	268
2) L'absence de droits à la participation politique des femmes	270
§2. Les transitions démocratiques associées à un processus de paix.....	271

A. Les transitions démocratiques après un processus de paix	272
1) La participation limitée des femmes à la transition pacifique.....	272
2) La stagnation des droits constitutionnels des femmes	274
B. Les transitions constitutionnelles pendant un conflit armé	275
1) La faible participation des femmes à la transition constitutionnelle	275
2) L'absence d'évolution de la constitutionnalisation des droits des femmes	276
Conclusion du chapitre II	278
Conclusion du titre II.....	281
Conclusion de la première partie	283
Partie 2 : La condition de la femme dans la mise en œuvre de la justice	
transitionnelle.....	284
Titre I : La reconnaissance des violations des droits des femmes	287
Chapitre I : La condition de la femme dans le pilier vérité	291
Section 1 : La dimension de genre dans le fonctionnement des commissions vérité	
et réconciliation.....	295
§ 1. La dimension de genre variable dans les mandats des commissions	295
A. Les critères d'intégration de la dimension de genre	296
1) La présence de femmes commissaires	296
2) Les violations analysées par les commissions.....	299
B. Les facteurs d'intégration de la dimension de genre	302
1) Le facteur temporel.....	302
2) Le rôle des femmes dans la transition.....	305
§2. La dimension de genre hétérogène dans la mise en œuvre des mandats.....	307
A. Les prémices de la dimension de genre dans la recherche de la vérité.....	308
1) L'utilisation de la recherche pour comprendre le contexte local	308
2) La formation du personnel	311
B. Des pratiques intégrant la dimension de genre dans la transmission de	
l'expérience des femmes	312
1) La création innovante d'audiences spécifiques	313
2) Les conséquences positives sur la participation des femmes.....	316
Section 2 : La dimension de genre dans les rapports finaux des commissions vérité	
et réconciliation.....	319
§ 1. Une retranscription variable de l'expérience des femmes.....	320
A. Une identification partielle de la violence à l'égard des femmes.....	320

1) La reconnaissance incomplète de la violence sexuelle à l'égard des femmes	321
2) La faible reconnaissance de la violence sexiste	326
B. L'identification lacunaire des autres violations des droits des femmes....	329
1) La reconnaissance difficile de la discrimination à l'égard des femmes	329
2) La reconnaissance quasi-absente des autres violations des droits des femmes	332
§2. Des perspectives à long terme limitées pour les femmes	333
A. Une faible analyse de la condition antérieure de la femme	334
1) La reconnaissance des femmes en tant qu'actrices de la transition.....	334
2) L'identification des causes structurelles des violations massives des droits des femmes	336
B. De rares recommandations genrées	338
1) L'exclusion généralisée des droits des femmes dans les recommandations	339
2) Les prémices des recommandations basées sur le genre	340
Conclusion du chapitre I.....	343
Chapitre II : La condition de la femme dans le pilier justice.....	347
Section 1. Les poursuites nationales et leurs compléments.....	349
§ 1. Une dimension de genre quasi-absente des poursuites pénales nationales ...	350
A. La faiblesse des poursuites pénales nationales pour les infractions commises à l'égard des femmes.....	350
1) Un nombre limité d'affaires portant sur les infractions commises à l'égard des femmes	351
2) L'existence de jugements tardifs	354
B. Expliquer les limites des poursuites pénales nationales.....	358
1) Une pratique habituelle de l'amnistie	359
2) Un système pénal national peu adapté.....	361
§2. Des opportunités ambiguës dans les moyens alternatifs aux poursuites	362
A. La justice coutumière parfois favorable aux femmes	364
B. Les tribunaux de conscience comme alternative à la justice pénale	367
1) Les origines des tribunaux de conscience	368
2) Les tribunaux de conscience pour les femmes	369
Section 2. Les poursuites pénales internationales	375
§1. Les limites des poursuites des crimes sexuels par les tribunaux internationaux	376

A. L'absence de poursuites des crimes sexuels par les tribunaux militaires internationaux	376
1) L'absence de la criminalisation des violences sexuelles dans les statuts 377	
2) De minimis opportunités de poursuites	378
B. Les poursuites difficiles des violences sexuelles par les tribunaux pénaux internationaux	379
1) La criminalisation de la violence sexuelle dans les statuts	380
2) Les apports des tribunaux pénaux internationaux dans la criminalisation de la violence sexuelle	381
§2. Les poursuites encourageantes des crimes commis contre les femmes par la Cour pénale internationale	386
A. Une juridiction novatrice dans la poursuite de crimes sexuels et sexistes	386
1) Des instruments propices à la poursuite des violences sexuelles et sexistes	387
2) L'importance de la politique pénale du Bureau du Procureur	391
B. La jurisprudence de la Cour pénale internationale	396
1) Des occasions manquées	397
2) Des opportunités partiellement saisies	400
§3. Les juridictions pénales internationalisées	405
A. L'échec des Chambres extraordinaires au sein des Tribunaux cambodgiens 406	
1) Une absence de perspective de genre théorique	407
2) Une pratique critiquée	409
B. Le bilan mitigé du Tribunal spécial pour la Sierra Leone et des Chambres spéciales des tribunaux du district de Dili	413
1) Une perspective de genre intégrée en théorie	413
2) Une jurisprudence à plusieurs vitesses	415
Conclusion du chapitre II	423
Conclusion du titre I	425
Titre II : Les perspectives d'évolution de la condition de la femme	427
Chapitre I : La condition de la femme dans le pilier réparation	431
Section 1 : Les programmes de réparations étatiques	435
§ 1. Une dimension de genre quasi-inexistante dans les programmes de réparations	436
A. Les victimes éligibles	436
1) Les membres de la famille parmi les bénéficiaires	437

2) Les listes « fermées ».....	440
B. Les violations concernées.....	442
1) Des programmes excluant en tout ou en partie les violences sexuelles	442
2) Des programmes incluant pleinement les violences sexuelles.....	445
3) Inclure les autres violations des droits des femmes.....	447
§2. La mise en œuvre des programmes de réparations	448
A. Des mesures de réparations inadaptées aux besoins des femmes	449
1) L'indemnisation.....	449
2) Les autres mesures de réparation.....	452
B. Des difficultés de mise en œuvre.....	455
1) Le financement des programmes de réparations	455
2) La temporalité des programmes de réparations.....	456
Section 2 : Les autres moyens de réparation.....	459
§1. Les juridictions internationales	459
A. Les réparations provenant de la Cour pénale internationale	460
B. Les réparations provenant de la Cour internationale de Justice	464
§2. Les organisations non gouvernementales.....	468
A. Les programmes de réparations élaborés par les organisations non gouvernementales.....	469
1) Des organisations globales.....	469
2) Des organisations locales	472
B. La Fondation Panzi ou la création d'un modèle holistique pour les femmes victimes de violences sexuelles.....	474
Conclusion du chapitre I.....	477
Chapitre II : La condition de la femme dans le pilier garanties de non-répétition.....	483
Section 1 : L'interdiction de la violence à l'égard des femmes : perspectives à court terme	485
§1. Les réformes législatives relatives à la violence à l'égard des femmes	485
A. La violence sexuelle	487
B. Les autres violences basées sur le genre	491
§2. La mise en œuvre de la législation relative à la violence à l'égard des femmes	495
A. L'interdiction de la violence à l'égard des femmes.....	495
1) Analyse quantitative	495
2) Analyse qualitative	498

B. L'application des autres obligations relatives à la violence à l'égard des femmes.....	501
1) Des lacunes persistantes.....	501
2) Les causes identifiées.....	504
Section 2 : L'interdiction de la discrimination à l'égard des femmes : perspectives à long terme	507
§1. Les réformes législatives relatives à la discrimination à l'égard des femmes	508
A. Les droits sexuels et reproductifs	508
1) L'interruption de grossesse	509
2) La contraception	511
B. L'égalité entre les hommes et les femmes	512
§2. L'application des normes relatives à la discrimination à l'égard des femmes	516
A. Les droits sexuels et reproductifs	516
1) Les difficultés identifiées	516
2) Les causes identifiées.....	518
B. La participation politique	519
1) La participation gouvernementale et parlementaire	519
2) La participation des femmes à la vie publique	521
C. L'égalité de fait entre les hommes et les femmes.....	523
1) Le marché de l'emploi	523
2) L'autonomie économique	525
3) L'égalité dans le mariage	526
Conclusion du chapitre II	527
Conclusion du titre II.....	529
Conclusion de la deuxième partie	531
Conclusion	533
§1. Dimension rétrospective	533
§2. Dimension prospective	536
Bibliographie	541
I. Ouvrages et monographies	541
II. Thèses et mémoires	548
III. Articles, contributions et autres	549
IV. Textes officiels.....	569
V. Jurisprudence	598

VI. Documents de la société civile	604
VII. Autres.....	608
Index	611
Annexes.....	613
Annexe 1 : Dispositions des conventions internationales par pilier de la justice transitionnelle	615
Annexe 2 : Années de ratification des conventions internationales par État	617
Annexe 3 : Résolutions de l'Assemblée générale des Nations unies relatives aux droits des femmes	620
Annexe 4 : Dimension de genre dans les mandats des opérations de paix	642
Annexe 5 : Dimension de genre dans les missions d'enquête et d'établissement des faits	644
Annexe 6 : Dimension de genre dans les missions politiques spéciales	646
Annexe 7 : Participation des femmes aux processus de paix	647
Annexe 8 : Modalités de participation des femmes aux processus de paix	649
Annexe 9 : Dispositions relatives aux femmes dans les accords de paix.....	652
Annexe 10 : Constitutionnalisation des droits des femmes.....	655
Annexe 11 : Dimension de genre dans les mandats des commissions vérité et réconciliation et modalité de mise en oeuvre	657
Annexe 12 : Référence aux violations des droits des femmes dans les rapports des commissions vérité et réconciliation.....	659
Annexe 13 : Intégration des droits des femmes dans les rapports des commissions vérité et réconciliation (perspective à long terme)	661
Annexe 14 : Lois d'amnistie/accords de paix relatifs à la violence à l'égard des femmes.....	663
Annexe 15 : Poursuites pénales nationales dont les poursuites pour infractions sexistes et sexuelles	666
Annexe 16 : Jurisprudence relatives aux crimes sexuels du Tribunal pénal pour l'ex- Yougoslavie.....	668
Annexe 17 : Jurisprudence relative aux crimes sexuels du Tribunal pénal pour le Rwanda	672
Annexe 18 : Jurisprudence relative aux crimes sexuels et sexistes de la Cour pénale internationale	675
Annexe 19 : Jurisprudence relative aux crimes sexuels et sexistes des Chambres extraordinaires au sein de tribunaux cambodgiens	677
Annexe 20 : Jurisprudence relative aux crimes sexuels et sexistes des Chambres spéciales des tribunaux du district de Dili	678

Annexe 21 : Jurisprudence relative aux crimes sexuels et sexistes du Tribunal spécial pour la Sierra Leone	679
Annexe 22 : Dimension de genre dans les programmes de réparations.....	680
Annexe 23 : Dates des premières élections législatives après la fin du conflit armé/régime autoritaire.....	682
Annexe 24 : Législations relatives à la violence à l'égard des femmes post-justice transitionnelle	683
Annexe 25 : Données quantitatives relatives à la violence à l'égard des femmes	685
Annexe 26 : Constats du Comité EDEF des lacunes liées à la violence à l'égard des femmes	687
Annexe 27 : Législations actuelles relatives aux droits sexuels et reproductifs.....	691
Annexe 28 : Législations actuelles relatives à l'égalité homme-femme.....	694
Annexe 29 : Constats du Comité EDEF relatifs aux droits sexuels et reproductifs	696
Annexe 30 : Participation des femmes aux parlements et gouvernements	698
Annexe 31 : Constats du Comité EDEF relatifs à la participation politique des femmes ..	699
Annexe 32 : Constats du Comité EDEF relatifs à l'emploi	701
Annexe 33 : Constats du Comité EDEF relatifs à l'autonomie économique	703
Annexe 34 : Constats du Comité EDEF relatifs au mariage	705
Annexe 35 : Proposition de principes directeurs relatifs à la création et à la mise en œuvre d'un processus de justice transitionnelle prenant en compte les questions liées au genre..	706
Table des matières.....	714

La condition de la femme dans la justice transitionnelle

Résumé

Cette recherche interroge la capacité de la justice transitionnelle à intégrer les femmes, à la fois comme victimes de violations spécifiques et comme actrices à part entière des processus de transition. Elle adopte une approche critique fondée sur l'analyse de seize expériences de justice transitionnelle achevées.

Si de nombreux processus de justice transitionnelle ont été déployés au cours des dernières décennies, la place des femmes y demeure négligée. Pourtant, elles comptent parmi les principales victimes des conflits armés et des régimes autoritaires, subissant des formes spécifiques et systémiques de violences et de discriminations et représentent près de la moitié de la population. Malgré une intégration de plus en plus importante, leur prise en compte effective dans les mécanismes de transition reste toutefois incertaine, tout comme la participation des femmes aux processus de reconstruction post-conflit.

La thèse poursuit un double objectif. Le premier consiste à analyser la pratique des États en matière d'intégration des femmes dans la justice transitionnelle et d'évaluer le potentiel transformateur de ces mécanismes, envisagés comme vecteurs d'amélioration de la condition des femmes grâce à une mise en œuvre plus effective des normes internationales qui leur sont consacrées. Le second est de formuler des recommandations issues de l'étude des pratiques existantes et des lacunes observées afin de renforcer le rôle transformateur de ces mécanismes au service de l'égalité de genre.

Mots clefs : condition de la femme – droits des femmes – violences basées sur le genre – justice transitionnelle

Women's status in transitional justice

Abstract

This research examines the capacity of transitional justice to integrate women, both as victims of specific violations and as full actors in transitional processes. It adopts a critical approach based on an analysis of sixteen completed experiences of transitional justice.

Although numerous transitional justice processes have been implemented in recent decades, the place of women within them remains largely overlooked. Yet women are among the main victims of armed conflicts and authoritarian regimes, enduring specific and systemic forms of violence and discrimination and represent nearly half of the population. Despite their increasing inclusion, the effective consideration of women in transitional mechanisms remains uncertain, as does their participation in post-conflict reconstruction processes.

The thesis pursues a twofold objective. First, it seeks to analyze State practice in integrating women into transitional justice and to assess the transformative potential of these mechanisms, viewed as possible vectors for improving the condition of women through a more effective implementation of the international norms devoted to them. Second, it aims to formulate recommendations based on the study of existing practices and persistent shortcomings, in order to strengthen the transformative role of transitional justice in advancing gender equality.

Keywords : status of women – women's rights – gender-based violence – transitional justice

Unité de recherche/Research unit : Centre de recherche Droit et Perspectives du droit (CRDP) École doctorale/Doctoral school : École doctorale des sciences juridiques, politiques et de gestion, n°74, 1 place Déliot, 59000 Lille, edsjpg@univ-lille.fr , http://edsjpg.univ-lille.fr Université/University : Université de Lille, 42 rue Paul Duez, 59000 Lille, http://www.univ-lille.fr